Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

République Fédérale du Nigeria

août 2021

Rapport d'évaluation mutuelle



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La présente évaluation a été adoptée par le GIABA lors de sa Réunion Plénière Extraordinaire tenue en août 2021.

Référence :

GIABA (2021), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au République Fédérale du Nigeria - 2021, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2021 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

SYNTHÈSE 1

Risques et Situation Générale 3

Niveau global de conformité et d'efficacité 5

Évaluation des risques, de la coordination et de la mise en place des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 et 34) 6

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscation pour BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32) 7

Terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 ;RI.9,10,11; R.1, 4,5–8,30,31 et 39) 10

Mesures préventives (Chapitres 5 ; RI.4 ; R.9–23) 12

Contrôle (Chapitres 6 ; RI.3 ; R.14, R.26–28, 34, 35) 13

Transparence et bénéficiaire effectif (Chapitre 7 ; RI.5 ; R.24 et R.25) 15

Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36–40) 15

Notations de l'efficacité et de la conformité technique 18

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE 19

Préambule 19

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BC/FT 21

1.1. Risques en matière de BC/FT BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé 22

1.1.1. Aperçu des risques liés au BC/FT 22

1.1.2. Évaluation des risques du pays et détermination de la portée des questions à haut risque 26

1.2. Élément d'importance spécifique (matérialité) 29

1.3. Éléments structurels 30

1.4. Contexte et autres facteurs contextuels 32

1.4.1. Stratégie de LBC/FT 32

1.4.2. Cadre juridique et institutionnel 33

1.4.3. Secteur financier et EPNFD 39

1.4.4. Mesures préventives 46

1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques 46

1.4.6. Mécanisme de contrôle 47

1.4.7. Coopération internationale 48

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONAL EN MATIÈRE DE LBC/FT 50

2.1. Constatations clés et actions recommandées 50

2.2. Résultat immédiat 1 (Risque, politique et coordination) 53

2.2.1. Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT 53
2.2.2. Politiques nationales visant à traiter les risques identifiés de BC et de FT 56
2.2.3. Exemptions, mesures renforcées et simplifiées 59
2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes 60
2.2.5. Coordination et coopération nationales 62
2.2.6. La compréhension des risques par le secteur privé 63
CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 65
3.1. Constatations clés et actions recommandées 65
3.2. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers BC/FT) 72
3.2.1. Utilisation des renseignements financiers et autres informations 72
3.2.2. DOS reçues et sollicitées par les autorités compétentes 79
3.2.3. Besoins opérationnels soutenus par la CRF et diffusion 84
3.2.4. Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers 86
3.3. Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites pour BC) 89
3.3.1. Identification et enquête sur le BC 90
3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites pour BC avec les menaces, le profil de risque et les politiques nationales de LBC 95
3.3.3. Types d'affaires de BC faisant l'objet de poursuites 97
3.3.4. Efficacité, proportionnalité et dissuasion des sanctions 99
3.3.5. Recours aux mesures alternatives 101
3.4. Résultat immédiat 8 (Confiscation) 101
3.4.1. Confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur correspondante en tant qu'objectif politique 101
3.4.2. Confiscation de produits issus d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et dans le pays, et de produits situés à l'étranger 104
3.4.3. Confiscation d'une transaction transfrontalière de devises/d'INP ayant fait l'objet de fausse déclaration ou de non-déclaration 106
3.4.4. Cohérence des résultats des confiscations avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT 107
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION 109
4.1. Constatations clés et actions recommandées 109
4.2. Résultat immédiat 9 (enquêtes et poursuites pour FT) 114
4.2.1. Poursuites/condamnations des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays 114
4.2.2. Identification des cas de FT et enquête y afférentes 118

4.2.3. Enquête sur le FT intégrée aux stratégies nationales et les soutenant 120
4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions 121
4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, perturbation) 121
4.3. Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières) 123
4.3.1. Mise en œuvre immédiate de sanctions financières ciblées pour FT 123
4.3.2. Approche, sensibilisation et surveillance ciblées des organisations à but non lucratif à risque 125
4.3.3. Confiscation des avoirs et instruments de FT 130
4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT 131
4.4. Résultat immédiat 11 (sanctions financières pour FT) 132
4.4.1. Mise en œuvre immédiate de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération 132
4.4.2. Identification des avoirs et fonds détenus par les personnes/entités désignées et interdictions 135
4.4.3. Compréhension et respect des obligations par les IF et les EPNFD 135
4.4.4. Autorités compétentes garantissant la conformité et assurant le suivi 136
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES 136
5.1. Constatations clés et Actions recommandées 136
5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives) 139
5.2.1. Connaissance des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT 140
5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques 143
5.2.3. Application des exigences de CDD et de conservation des documents 145
5.2.4. Application de mesures de CDD renforcées 147
5.2.5. Obligations de déclaration et dénonciation 151
5.2.6. Contrôles internes et obligations légales / réglementaires en matière de mise en œuvre 152
CHAPITRE 6. CONTRÔLE 155
6.1. Constatations clés et Actions recommandées 155
6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle) 158
6.2.1. Octroi de licences, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché 161
6.2.2. Compréhension et identification des risques de BC/FT par les Contrôleurs 169
Institutions financières 169
6.2.3. Contrôle basé sur les risques de la conformité aux exigences de LBC/FT 170
6.2.4. Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives 175

6.2.5. Impact des mesures de contrôle de la conformité 177

6.2.6. Promotion d'une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT 178

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 182

7.1. Constatations clés et actions recommandées 182

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et Constructions juridiques) 184

7.2.1. Mise à disposition du public d'informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques 184

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités des entités juridiques en matière de BC/FT 185

7.2.3. Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques 187

7.2.4. Accès en temps opportun à des informations de base adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales 189

7.2.5. Accès en temps opportun à des informations de base adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et les constructions juridiques 190

7.2.6. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions 191

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE 193

8.1. Constatations clés et actions recommandées 193

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale) 195

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun 197

8.2.2.Recherche d'une assistance juridique en temps opportun pour poursuivre des affaires nationales de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT au plan national comportant des éléments transnationaux 203

8.2.3. Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT 204

8.2.4. Fournir d'autres formes de coopération internationale aux fins de la LBC/FT 207

8.2.5. Échange international d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques 207

CONFORMITÉ TECHNIQUE 209

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une Approche fondée sur les risques 209

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales 213

Recommandation 3 - Infraction de BC 215

Recommandation 4 - Confiscation et Mesures provisoires 218

Recommandation 5 – Infraction de FT 220

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT 224

Recommandation 7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération 230

Recommandation 8 - Organisations à but non lucratif 231

Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières 236
Recommandation 10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle 237
Recommandation 11 - Conservation des documents 242
Recommandation 12 - Personnes politiquement exposées 243
Recommandation 13 - Correspondance bancaire 245
Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs 246
Recommandation 15 - Nouvelles technologies 247
Recommandation 16 - Virements électroniques 247
Recommandation 17 - Recours à des tiers 250
Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger 251
Recommandation 19 - Pays présentant un risque plus élevé 253
Recommandation 20 - Déclaration des opérations suspectes 254
Recommandation 21 - Divulgation et confidentialité 255
Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle 256
Recommandation 23 – EPNFD : Autres mesures 258
Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales 259
Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaire effectif des constructions juridiques 265
Recommandation 26 - Réglementation et contrôle des institutions financières 267
Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de contrôle 268
Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des EPNFD 270
Recommandation 29 - Cellules de renseignements financiers 272
Recommandation 30 - Responsabilités des agences d'enquêtes et de poursuites pénales 275
Recommandation 31 - Pouvoirs des agences d'enquêtes et de poursuites pénales 276
Recommandation 32 - Passeurs de fonds 279
Recommandation 33 - Statistiques 280
Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations 281
Recommandation 35 – Sanctions 281
Recommandation 36 – Instruments internationaux 283
Recommandation 37 – Entraide judiciaire 284
Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation 287
Recommandation 39 - Extradition 288
Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale 290

Tableau résumant la conformité technique – Faiblesses clés 296
Liste des sigles 301

Synthèse

1. Le présent rapport fournit un récapitulatif des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en République Fédérale du Nigeria à la date de la visite sur place (du 23 septembre 2019 au 14 octobre 2019). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Nigeria tout en recommandant comment le système pourrait être renforcé.

Constatations clés

a) Le Nigéria a pris des mesures positives pour améliorer sa compréhension des risques, et les autorités ont démontré une compréhension générale des types de risques de blanchiment de capitaux auxquels le pays est confronté, à la fois par le biais de son évaluation nationale des risques de BC/FT et d'autres études connexes. Bien que le Nigéria reconnaisse le large éventail de menaces et de vulnérabilités auxquelles il est confronté en matière de BC/FT, sa compréhension des principaux risques de blanchiment de capitaux, notamment la corruption et la fraude, les personnes morales (y compris les entreprises des zones franches) et les personnes politiquement exposées (PPE), est insuffisante au regard de leur complexité, de leur importance et de leur portée. La compréhension par le Nigeria des risques de financement du terrorisme est significative, mais pourrait être améliorée sur des points importants, par exemple en ce qui concerne les flux transfrontaliers et les vulnérabilités du secteur financier formel.

b) Les Agences d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP) ont accès aux renseignements financiers et à d'autres informations pertinentes, afin apporter les preuves et de retracer les produits criminels relatifs au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. Les diffusions proactives et réactives de la Cellule de renseignements financiers du Nigeria (CRF du Nigeria) soutient, dans une certaine mesure, les besoins opérationnels des AEPP. Cependant, l'utilisation des renseignements financiers par les AEPP, demeure limitée en partie en raison: i) de l'insuffisance des rétroactions fournies par les AEPP à la CRF ; ii) de la portée limitée des entités qui soumettent des Déclarations d'opérations suspectes (DOS); iii) de l'absence de déclaration des mouvements transfrontaliers d'instruments négociables au porteur (INP) et de divulgation des mouvements transfrontaliers entrants de devises en raison du faible niveau de mise en œuvre de ces systèmes ; et iv) de la portée minimale des institutions auprès desquelles la CRF sollicite des informations supplémentaires pour soutenir ses fonctions.

c) Plusieurs agences ont pour mandat de mener des enquêtes et poursuites concernant les affaires de BC. Toutefois, la coordination entre ces agences est limitée ou inexistante. Les AEPP, y compris la Commission des crimes économiques et financiers (ECCE), n'accordent pas la priorité aux enquêtes sur le BC et se concentrent principalement sur les infractions sous-jacentes de BC. Il existe également des faiblesses en matière de conformité technique liées à la Recommandation 3 (critères 3.5 et 3.6). Par conséquent, il n'existe pas d'affaires indépendantes de BC, ni d'affaires de BC liées à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations de personnes morales pour BC est négligeable. Il n'existe pas de données fiables

permettant de déterminer si les sanctions appliquées aux personnes physiques et morales pour le BC sont proportionnées et dissuasives.

d) Le Nigeria n'a pas une politique claire sur la confiscation des produits et instruments du crime ou de biens de valeurs équivalentes. Le pays n'a pas démontré qu'il saisit et confisque effectivement tout type de produit et instrument du crime notamment ceux liés au FT. Le cadre juridique comporte des faiblesses en termes de confiscation des biens d'une valeur correspondante, de partage des biens et de mécanismes formels d'échange des biens avec des pays étrangers à des fins de restitution. Les autorités n'ont pas utilisé de manière efficace le système de déclaration transfrontalière afin de saisir ou confisquer les espèces et instruments négociables au porteur (d'INP) qui font l'objet de fausses déclarations ou sont non déclarés à ses frontières.

e) La compréhension des risques de BC/FT n'est pas la même au sein du secteur privé. Les grandes banques commerciales et celles affiliées aux groupes internationaux ont une bonne compréhension de ces risques. En revanche, le secteur financier non bancaire (tel que les cambistes, banques de microfinance) et les courtiers d'assurance ont un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT. Le niveau de contrôle des cambistes immatriculés/agréés ne correspond aux risques auxquels ils sont exposés. Dans le même temps, des milliers de cambistes sont informels et entièrement non supervisés. Les IF sont tenues, en sus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), de mettre en place des systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si un client potentiel, un client existant ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Les IF, en particulier les banques, soumettent des déclarations mensuelles sur les PPE à la Banque Centrale du Nigeria (CBN) et à la Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (CRF). Les autorités de contrôle compétentes (CBN, Commission de la bourse des valeurs (SEC) et Commission nationale des assurances (NAICOM)) mettent en œuvre des cadres fondés sur le risque concernant les principes fondamentaux des institutions financières (IF). La CBN du Nigeria étend de manière progressive les mêmes dispositions aux autres institutions financières (AIF) sous sa tutelle.

f) La Cellule spéciale de lutte contre le BC (SCUML) a une compréhension générale des risques sectoriels de BC/FT et du pays ; toutefois, elle ne dispose pas des ressources requises pour superviser les EPNFD à cause de la composition et de la taille du secteur. Les organismes d'autoréglementation des EPNFD ont, en général, une mauvaise compréhension des risques de BC/FT aussi bien que des obligations de LBC/FT des entreprises et professions dans leur secteur. Les organismes de contrôle ont appliqué des sanctions limitées contre les Institutions financières (IF) et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) (désignées conjointement comme étant des « entités déclarantes ») pour non-conformité aux exigences de LBC/FT. Les avocats ne sont pas soumis aux obligations de LBC/FT à cause d'une décision judiciaire de décembre 2014 faisant actuellement l'objet d'un recours devant la Haute cour. Des casinos en ligne existent, mais ne sont ni couverts par les exigences de LBC/FT, ni supervisés à de telles fins. Un nombre non négligeable de négociants en pierres et métaux précieux (PMP) et de concessionnaires de véhicules non immatriculés /non-agréés, tous désignés sous la dénomination d'EPNFD, opèrent dans le pays.

g) Les entités déclarantes sont tenues de recueillir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs (informations sur les BE) des personnes morales avant

de nouer une relation d'affaires avec elles. Les autorités compétentes, notamment les Agences d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP), peuvent avoir accès à ces informations ainsi qu'aux informations de base sur les personnes morales de la Commission des affaires des entreprises (CAC). Toutefois la CAC n'a pas mis en place de mécanisme la collecte et la tenue systématique des informations sur les bénéficiaires effectifs, ce qui a un impact sur la transparence et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales.

h) Le Nigeria n'a pas démontré l'existence de cadres juridiques et opérationnels efficaces pour la sollicitation de l'entraide judiciaire, y compris le recouvrement et le rapatriement des biens. Le pays n'a pas non plus démontré qu'il priorise et fournit des informations ou une assistance constructive(s), y compris des informations de base et sur les personnes morales qui sont adéquates, précises et actualisées, et ce, sans délai. Le Nigeria a récemment promulgué la Loi de 2019 sur l'entraide judiciaire en matière criminelle (MLACMA) afin de rationaliser les processus d'entraide judiciaire.

i) Le Nigeria a une compréhension de ses menaces et risques en matière de FT qui est certes appréciable, mais incomplète. Il lui manque un aperçu adéquat des liens internationaux de Boko Haram/la PAOEI et de l'utilisation abusive du secteur financier et commercial formel. Les autorités n'accordent pas la priorité aux enquêtes sur le FT étant donné qu'il n'existe que seulement quelques poursuites et condamnations pour FT qui ne reflètent pas le profil de risque de FT du Nigeria. La Direction de la Sûreté Nationale (DSS), principale agence de lutte contre le terrorisme du Nigeria, dispose d'une grande capacité d'identification des activités de FT et d'enquête y relatifs. Elle mène des enquêtes financières parallèles conjointement avec les enquêtes sur le terrorisme. Il existe peu de preuves de l'efficacité de ces efforts. Le contenu des DOS liées au FT soumises à la CRF ne présente pas de valeur démontrable, et semble n'apporter que peu de valeur ajoutée aux efforts du Nigeria en matière de lutte contre le FT. Le Nigeria a étendu les exigences en matière de LBC/FT au secteur des Organisations à but non lucratif (OBNL), une pratique qui n'est pas conforme aux exigences du GAFI et qui ne reflète pas une approche fondée sur les risques.

j) Le Nigeria n'a pas mis en œuvre les sanctions financières ciblées (SFC) sans délai et n'a signalé non plus aucun gel des biens de terroristes désignés. Le pays n'a pas mené d'évaluation des risques sectoriels des OBNL vulnérables aux abus de FT, conformément à l'approche fondée sur le risque. La compréhension par les autorités des risques de FT des OBNL ne justifie pas leur catégorisation et leur réglementation en tant qu'EPNFD. La mise en œuvre des SFC relatives au FT par le Nigeria ne se font pas en conformité avec le profil de risque de FT du pays. Le pays ne dispose pas d'un cadre juridique relatives au financement de la prolifération (FP) et ne met pas en œuvre effectivement lesdites mesures.

Risques et Situation Générale

2. Le Nigeria est décrit comme la « locomotive » de l'économie locale de l'Afrique de l'Ouest, contribuant à plus de 50 % du PIB régional. L'éventail total des institutions financières et l'essentiel des EPNFD sont soumis aux exigences de LBC/FT. Les EPNFD opèrent dans tout le pays afin de faciliter les activités financières (quoique généralement absentes de la zone de conflit au Nord-est). Le

pays présente une complexité importante eu égard à ses risques de BC/FT et à leur importance spécifique. Ce défi découle de facteurs qui intègrent : un large éventail des activités commerciales menées dans le pays (par exemple les activités financières et économiques, les entreprises, le commerce) ; la nature de la juridiction (36 États fédéraux, six zones géopolitiques, quatorze zones franches financières actives) ; et le niveau de contrôle des entités déclarantes en matière de LBC/FT. Ces caractéristiques exposent le pays entre autres, comme l'utilisation généralisée de l'argent liquide dans l'ensemble de l'économie, exposent le Nigeria à un risque considérable de BC/FT au niveau national et international. Le Nigeria est également un pays source important pour les produits criminels blanchis dans les centres financiers mondiaux, notamment ceux issus de la corruption, de la fraude et du vol au niveau national.

3. Les principales infractions sous-jacentes de BC au Nigeria sont la corruption, la fraude (notamment les niveaux élevés de cybercriminalité tels que la fraude aux avances de frais), le trafic de drogues, les infractions liées aux activités maritimes, le vol à main armée, le trafic d'armes, l'enlèvement, le détournement de pétrole et la traite des personnes. La corruption est endémique et systémique dans tous les secteurs de l'économie nigériane, comportant en soi une menace et favorisant d'autres comportements illicites. Pour la plupart, les activités liées à ces crimes sont nationales, les flux étant blanchis à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Les produits générés à partir des activités criminelles menées en dehors du Nigeria et transférés par blanchiment dans le pays sont certes nettement inférieurs à ceux générés au Nigeria et transférés à l'étranger, mais ils sont tout de même importants.

4. Le Nigeria fait face aux menaces terroristes les plus meurtrières et létales au monde dans les zones contrôlées par Boko Haram[1] et ses démembrements, la Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (PAOEI), qui est entrée en dissidence en 2015-20162. Les deux factions ont prêté allégeance à la base de l'EIIS, qui ne reconnaît que la PAOEI comme sa branche officielle. Néanmoins, les groupes continuent à partager des objectifs similaires et ont généralement évité les conflits entre eux. Ensemble, ces groupes ont causé la mort de plus de 36 000 personnes depuis 2010 et opèrent dans le Nord-est du Nigeria et dans la région plus vaste du lac Tchad, qui couvre certaines régions du Niger, du Tchad et du Cameroun.

5. Boko Haram/PAOEI font peser de graves risques de FT auxquels il est d'autant plus difficile de faire face qu'ils opèrent pour l'essentiel en dehors du système financier et commercial formel dans les zones de conflits. Dans ces régions, Boko Haram et la PAOEI sont principalement en mesure de « vivre sans dépendre de la terre » en s'adonnant à diverses pratiques, notamment l'extorsion de fonds, l'imposition de taxes, les raids et le contrôle des activités commerciales. Une étude a estimé les revenus de la PAOEI, jugés plus importants que ceux de Boko Haram, à près de 36 millions de dollars EU par an, dont une grande partie provient des activités commerciales et de l'impôt levé dans la région du lac Tchad.3 Selon les autorités nigérianes, les deux groupes ont également continué à mobiliser, déplacer et utiliser des fonds par le biais du système financier et commercial formel, qui représente une part relativement infime de l'activité de FT. Ces groupes sont aussi engagés dans des activités de trafic au niveau international et en tant qu'alliés fidèles à l'État Islamique, ils ont aussi noué des liens avec d'autres réseaux terroristes au niveau régional et mondial. Les autorités estiment que tout soutien

[1] Également connu sous le nom de Jamaat Ahlussunnahlid-Dawa wal-Jihad, ou JAS, dirigé par Abubakar Shekau - ci-après dénommé simplement par « Boko », conformément à l'usage populaire au Nigeria.

[2] Étant donné que le Nigeria considère ces groupes comme formant un seul et même groupe, pour toutes fins, le présent rapport se référera généralement à « Boko/ PAOEI » et aux groupes pris individuellement selon la pertinence.

[3] Survival and Expansion: The Islamic State's West African Province, Global Initiative for Civil Stabilisation (April 2019).

externe de la base de l'EIIS peut représenter une petite partie des revenus globaux de la PAOEI. Cependant, des échanges commerciaux avec des réseaux criminels plus étendus qui pourraient s'étendre à des organisations djihadistes régionales semblent générer des revenus importants pour aussi bien pour Boko Haram que pour la PAOEI.

Niveau global de conformité et d'efficacité

6. Depuis 2008 où le GIABA a réalisé sa première évaluation mutuelle, le Nigeria a amélioré ses cadres juridiques et institutionnels de LBC/FT conformément aux normes du GAFI. Le pays a promulgués les lois et règlements suivants : la Loi de 2011 sur la prévention du blanchiment de capitaux (MLPA), dont l'objectif est de renforcer les mesures préventives de BC/FT ; la Loi de 2018 sur la Cellule de renseignements financiers du Nigeria (CRF du Nigeria) visant à garantir l'autonomie opérationnelle de la CRF ; la Loi de 2019 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (MLACMA) visant à faciliter l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment pour le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT ; de plus, la Loi sur la prévention du terrorisme (TPA) et les règlements d'application visent à incriminer le financement du terrorisme, à faire appliquer les sanctions financières ciblées liées au FT, et à prévoir les questions connexes. Le procureur général et les autorités de contrôle sectoriels ont édicté plusieurs règlements d'applications pour assurer une mise en œuvre effective de ces lois. Le Nigeria ne dispose pas d'un cadre juridique sur les sanctions financières ciblées (SFC) comme le recommande les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RSCNU) liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive (financement de la prolifération/FP) ; qui plus est, il ne s'est pas non plus doté d'une loi exhaustive sur les produits de la criminalité pour faciliter le recouvrement et la gestion des produits du crime. Les professionnels du droit ne sont pas soumis aux obligations de LBC/FT en raison d'une décision judiciaire de décembre 2014 faisant actuellement l'objet d'un recours devant la Haute cour. Cette situation présente une préoccupation majeure, principalement à cause de leur rôle essentiel de points d'entrée dans l'architecture économique et politique globale du pays.

7. Le Nigeria a mis en place un dispositif de LBC/FT qui est en moyenne efficace à certains égards. Plus particulièrement, des résultats modérés sont obtenus en ce qui concerne l'utilisation du renseignement financier et le contrôle des entités déclarantes. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour approfondir sa compréhension des risques de BC/FT et s'attaquer aux risques identifiés, notamment la tenue de statistiques nationales pertinentes pour lui permettre de mieux comprendre l'efficacité de son dispositif de LBC/FT, le renforcement de la coopération internationale, l'amélioration de la mise en œuvre des mesures préventives, l'amélioration de la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, l'amélioration des enquêtes et poursuites en matière de LBC/FT, le renforcement de la confiscation des produits et des instruments du crime, et la mise en œuvre effective des SFC..

8. En ce qui concerne la Conformité technique, le Nigeria a renforcé son cadre juridique grâce à la promulgation de la Loi de 2011 sur l'interdiction du Blanchiment de capitaux (telle que modifiée) et la Loi de 2011 sur la prévention du terrorisme (telle que modifiée). Ces textes viennent en complément aux règlements pertinents et couvrent l'incrimination du BC/FT et les mesures préventives connexes. Le Nigeria a également adopté une législation visant à rationaliser l'entraide judiciaire. En dépit de ces progrès significatifs, le pays doit améliorer son cadre technique en ce qui concerne l'incrimination du BC, les SFC, les OBNL exposées au risque d'abus du FT, la tenue d'archives, les PPE, les nouvelles technologies, les pays à haut risque, la déclaration d'opérations suspectes, les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, la réglementation et le contrôle des EPNFD, les passeurs de fonds, les orientations et les rétroactions.

9. Les notations des RI résultent en partie du manque de statistiques fiables et exhaustives, ainsi que d'informations bien fondées sur les activités des autorités nigérianes. Le manque de données et de

statistiques pertinentes entrave considérablement la compréhension complète et précise des risques de BC/FT du Nigeria et l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. Les évaluateurs n'ont souvent pas reçu l'assurance que les statistiques sont fiables ; l'on note que des paramètres pertinents, des données quantitatives et des informations qualitatives étayées n'ont pas été mis à disposition.

Évaluation des risques, de la coordination et de la mise en place des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 et 34)

10. En général, le Nigeria reconnaît un large éventail de menaces et de vulnérabilité de BC/FT prévalant dans le pays tels que reflétés dans l'Évaluation nationale des risques (ENR) de 2017. Les autorités nigérianes ont affirmé, pendant toute la visite sur place, que l'ENR continuait de traduire leur compréhension et évaluation actuelles de la situation. Si les autorités nigérianes ont une vaste compréhension des risques de BC du pays, l'on note tout de même certaines faiblesses quant à leur complexité et à leur portée. Ces lacunes, combinées à d'autres faiblesses, ont apparemment contribué aux notes élevées attribuées par le Nigeria à ses risques de BC et FT jugés respectivement comme étant « moyennement élevés » et moyens. Ces deux notes sont en-deçà de la réalité et ne reflètent donc pas correctement les risques réels de BC/FT du Nigeria.

11. La principale de ces faiblesses réside dans le fait que le Nigéria n'a pas procédé à un examen détaillé et complet des risques de BC liés à la corruption et à la fraude, compte tenu de leur contribution aux flux financiers illicites. Le pays ne dispose pas non plus de stratégies claires visant à faire face à ces risques de BC. De plus, le Nigeria n'a pas identifié ou évalué les vulnérabilités ou le degré auquel les personnes morales constituées dans le pays peuvent être utilisées ou détournées à des fins de BC/FT. Il existe, entre ses notes de risque et leur justification, d'autres disparités importantes qui concernent le secteur bancaire. La compréhension que le Nigeria a de ses risques de FT doit être améliorée de façon importante notamment par le renforcement de la sensibilisation sur les liens internationaux et les activités de Boko Haram/la PAOEI à travers le secteur financier formel.

12. La Stratégie Nationale de LBC/FT pour 2018-2020 du Nigeria a plusieurs buts importants éclairés par la compréhension que le Nigeria a de ses risques. Cependant, elle est aussi mise à mal par sa portée excessive, qui intègre des initiatives économiques à large échelle et d'autres initiatives qui vont au-delà des prérogatives des autorités en charge de la LBC/FT. Dans le meilleur des cas, une telle approche risque de détourner l'attention des activités clés de LBC/FT, ce qui pourrait brouiller les pistes en termes de responsabilisation et désynchroniser les engagements et la mise en œuvre. De même, la Stratégie de LBC/FT souffre d'un manque de cadre pour l'établissement des priorités et de calendriers bien à jour. Ces lacunes compromettent également la pertinence du Plan d'action de LBC/FT du Nigeria élaboré dans le cadre de la Stratégie.

13. La compréhension que le Nigeria a de ses risques éclaire en général le travail des autorités compétentes conformément aux constatations et directives de l'ENR, de la Stratégie de LBC/FT et de certaines politiques de contrôle. Toutefois, la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC) ne dispose pas d'un cadre de répression criminelle basé sur les risques ou de priorités orientées de manière stratégique, notamment pour les affaires liées au BC. Il n'en ressort pas de manière claire comment les enquêtes et affaires de cet organisme clé reflètent un ensemble de priorités articulées éclairées par les risques. Fait important, le traitement par le Nigeria des EPNFD qui, selon la définition qu'elle en donne, intègre plusieurs secteurs en sus des entités énumérées désignées par le GAFI - notamment les OBNL - semble non conforme à l'approche fondée sur les risques.

14. Certes, la coordination et la coopération nationales sur le BC/FT ont généralement permis d'améliorer la situation au niveau des politiques depuis l'évaluation mutuelle de 2008, et ce, au plan tant formel qu'informel, mais elles ont besoin d'être renforcées. La coordination opérationnelle en matière de BC/FT est forte au niveau des autorités de contrôle du secteur financier mais faible au niveau

de la SCUML et des EPNFD ou de leurs associations concernant les questions liées à l'entrée dans la profession/la délivrance d'agréments et la conformité, y compris les sanctions. La coordination opérationnelle en matière de LBC/FT au niveau des agences opérationnelles, en particulier l'EFCC, l'ICPC, et la NDLEA, a besoin d'être renforcée. L'on note une limitation de la coopération et de la coordination nationales en matière de financement de la prolifération, donnant lieu à des interactions occasionnelles entre les services de douane et les organismes de renseignement nigérians.

15. Les autorités de contrôle ont une bonne compréhension des risques de BC dans leurs secteurs. Toutefois, les efforts visant à former les entités sous leur contrôle sont mitigés. La CBN et la SEC ont été les entités les plus actives sur ce front, bien que la SCUML et la SEC aient fait des efforts notables de sensibilisation sur les risques pertinents. Pour autant, la sensibilisation auprès des sous-secteurs des EPNFD et des autres IF est restreint par rapport à leur taille et à leur matérialité.

16. Tel que noté dans la R.33, la CRF est mandatée pour collecter les informations statistiques. Cependant, l'information clé est souvent manquante, notamment celle concernant le financement des poursuites et condamnations pour financement du terrorisme et d'autres problèmes pertinents. En plus, les informations disponibles étaient souvent d'une provenance incertaine ou manquaient de cohérence. Les IF et EPNFD se plaignaient de ne recevoir que peu de rétroactions des autorités de contrôle, la CBN, la SEC, et la CRF excellant dans la fourniture de directives plus vastes sur les déclarations et la détection des opérations suspectes. Ces faiblesses et ambiguïtés limitent la capacité du Nigeria à pleinement comprendre et apprécier la complexité et l'ampleur de ses risques de BC/FT

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscation pour BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)

17. Le cadre juridique du Nigeria comporte des lacunes moyennes en termes d'infractions de BC ainsi que celles liées aux enquêtes et poursuites pour BC.

18. Le Nigeria utilise dans une certaine mesure les renseignements financiers pour lutter contre le BC, les crimes sous-jacents ainsi que pour remonter à la source des biens à confisquer. Les AEPP, en particulier l'EFCC et l'ICPC et la NDLEA, dans une moindre mesure, font un certain usage des diffusions spontanées faites par la CRF pour initier et encourager des enquêtes visant le BC/les infractions sous-jacentes. Il n'existe pas de preuves suffisantes de l'utilisation de renseignements financiers générés en interne et d'autres informations pertinentes pour poursuivre les affaires liées au BC ou aux infractions sous-jacentes.

19. Le Nigeria utilise les renseignements financiers pour lutter contre le FT dans une moindre mesure. Le contenu des DOS liées au FT reçues par la CRF du Nigeria n'a pas été utilisé pour constituer la base d'une analyse opérationnelle ou stratégique, en partie en raison : i) de l'absence/la faible qualité des DOS soumises à la CRF du Nigeria ; ii) de l'absence de DOS émanant du secteur des EPNFD, qui est identifié comme constituant à 80 % le canal des activités de FT au Nigeria ; iii) de la limitation des informations sur la déclaration transfrontalière des devises et des instruments négociables au porteur ; et iv) le manque de rétroaction des AEPP.

20. La CRF du Nigeria a pour mandat de recevoir et d'analyser des rapports et informations statutaires, et de diffuser des renseignements financiers et autres renseignements pertinents aux autorités compétentes. La CRF du Nigeria a directement accès à certaines bases de données du gouvernement et du secteur privé, afin de soutenir l'exécution de ses fonctions. Toutefois, ses diffusions ne sont pas entièrement en cohérence avec le profil de risque du pays en matière de BC/FT. La majorité des DOS (soit environ 97 %) émane des banques commerciales. La soumission des déclarations d'opération en espèces (DOE) suit la même tendance. En général, les entités déclarantes ont déposé des DOS relatives

au FT et aux infractions sous-jacentes à plus haut risque à un niveau qui n'est pas compatible avec le profil des risques de BC et de FT du Nigeria.

21. En outre, malgré le rôle de point d'entrée des avocats dans l'économie nigériane, en particulier en ce qui concerne les personnes morales, les PPE et les clients nantis, les obligations de LBC/FT sont inopérantes contre les avocats. Ces derniers ne soumettent pas de DOS en application d'une décision de la Haute cour qui a estimé que la soumission par eux des DOS constituerait une violation du secret professionnel entre les avocats et leurs clients. L'accent mis par le Nigeria sur les sorties de fonds limite sa capacité à obtenir toute la gamme d'informations qui pourraient soutenir la collecte de renseignements sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT.

22. La CRF du Nigeria dispose de pouvoirs pour obtenir des informations auprès des IF, des EPNFD et des autorités compétentes pour soutenir ses fonctions. Toutefois, pour réaliser son analyse, elle s'appuie fortement sur banques qui ont déposé des déclarations de soupçon pour obtenir des informations supplémentaires. La CRF Nigeria recherche rapidement des renseignements financiers auprès de ses homologues étrangers, principalement par le biais de demandes adressées à d'autres CRF via le site Web sécurisé Egmont. Cependant, à partir de juillet 2017, le Groupe Egmont a suspendu la CRF du Nigeria en raison de préoccupations concernant la protection et la confidentialité des informations en sa possession, la base juridique et la clarté de son autonomie opérationnelle. Cette suspension a réduit la capacité de la CRF du Nigeria à échanger des informations avec les membres du Groupe. Après l'entrée en vigueur de la loi sur la CRF du Nigeria en juin 2018, garantissant son autonomie opérationnelle, le Groupe Egmont a procédé à son rétablissement en lui conférant tous ses droits en septembre 2018. 4Cependant, les statistiques 2019 de la CRF du Nigeria démontrent un engagement proactif limité avec ses homologues étrangers pour accéder aux informations pertinentes pour ses fonctions. Il n'existe pas suffisamment de preuves indiquant que la CRF du Nigeria et les AEPP sollicitent et exploitent les renseignements financiers et ceux appropriés relatifs à la répression criminelle, ainsi que d'autres informations provenant de leurs homologues étrangères en vue de soutenir l'exécution de leurs fonctions.

23. Le Nigeria a obtenu un faible nombre de condamnations pour BC réussies ainsi que pour les infractions sous-jacentes de BC connexes.

24. Les cellules internes des AEPP (par exemple, l'EFCC, l'ICPC, la NDLEA, la NPF et la NAPTIP) mènent des enquêtes et poursuites pour BC conformément à leurs mandats qui est de poursuivre des infractions sous-jacentes connexes. Toutefois, les AEPP ne procèdent pas aux enquêtes et poursuites pour BC d'une manière qui est compatible avec le profil de risque du pays.

25. Les AEPP mènent des enquêtes financières parallèles pour BC, notamment lorsque l'infraction sous-jacente connexe s'est produite hors du pays. Elles n'ont pu donner la preuve de l'obtention de poursuites et de condamnations effectives pour tous les types de BC (blanchiment par un tiers, auto-blanchiment et blanchiment comme infraction indépendante). Le Nigeria n'engage pas de poursuites pour les cas de BC impliquant les personnes morales.

26. Certains des facteurs contribuant à ses conclusions sont : a) des lacunes inhérentes relatif aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; b) l'absence de dispositions explicites expliquant si une condamnation pour une infraction sous-jacente constitue le fondement d'une condamnation pour BC ; c) l'absence de politiques et de systèmes standard permettant aux AEPP d'accorder la priorité au

[4] Paragraphe 10, page 2 de la déclaration du coprésident, 25e plénière du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

BC ; d) l'absence de coordination entre les AEPP et les autres autorités ; (e) le manque d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs qui soient opportunes, adéquates, précises et actualisées concernant tous les types de personnes morales ; f) le manque de ressources au niveau des AEPP ; g) le manque de l'évaluation des risques de BC dans certains domaines à risque (par exemple la corruption dans le secteur du pétrole, les actifs virtuels et les personnes morales).

27. Le Nigeria dispose, en droit, de sanctions proportionnées et dissuasives contre l'infraction de BC. Toutefois, les sanctions infligées ne sont généralement pas efficaces, proportionnées ou dissuasives.

28. Le Nigeria ne dispose pas de politique claire sur la confiscation des produits et instruments du crime. Le cadre juridique ne couvre pas les avoirs de valeur équivalente, le partage d'avoirs et le dédommagement des victimes.

29. Les AEPP gèrent à titre individuel les avoirs qu'elles saisissent dans le cadre d'enquêtes obligatoires. Les sommes en espèces confisquées, essentiellement en Naira, sont versées à la Caisse des recettes consolidées de la Fédération auprès de la CBN et décaissées selon les ordres du tribunal (étatique ou fédéral) compétent. Tous les autres biens meubles confisqués sont conservés individuellement par les AEPP respectives et sont cédés conformément à l'ordonnance de confiscation/saisie rendue par un tribunal compétent. Le Nigeria ne dispose pas de loi, politique ou directive pour l'indemnisation des victimes et le partage des biens confisqués. Même si le mandat de l'ARMU se limite au recouvrement des avoirs confisqués à l'étranger, présentement, il n'existe pas de dispositions similaires pour les confiscations faites au niveau national. Les autorités ne tiennent pas une base de données exhaustive des avoirs recouvrés, ce qui aurait facilité une comptabilité et une transparence consolidées dans le processus de confiscation et de cession des avoirs.

30. La confiscation des avoirs liés au FT ne constitue pas un objectif de politique explicite et opérationnel des AEPP pour les groupes terroristes tant nationaux qu'étrangers. Concernant les activités de financement du terrorisme transnational, on constate le déploiement de moins d'efforts pour les mouvements entrants aux frontières comparativement aux mouvements sortants pour lesquels les autorités ont fait preuve d'une grande rigueur dans l'application de la législation.

31. Le Nigeria a adopté un système de déclaration de transport transfrontalier physique de devises et d'instruments négociables au porteur (INP) à l'entrée et à la sortie des frontières. Ce système exige que les voyageurs assurant le transport physique transfrontalier de devises ou d'INP d'une valeur supérieure à 10 000$ fassent une déclaration en bonne et due forme aux agents des Services de douanes du Nigeria opérant aux frontières. Toutefois, le Nigeria n'utilise pas de manière efficace le système de déclaration transfrontalière pour saisir des espèces ou des INP à l'entrée et à la sortie des frontières. Les autorités ne mettent l'accent que sur les devises à la sortie. Il n'existe aucune preuve de poursuites et de sanctions pénales pour les devises transfrontalières et les INP faisant l'objet de fausses déclarations ou non déclarés. Ces faiblesses ont une incidence sur la capacité des autorités à détecter les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP aux fins du FT, compte tenu de l'utilisation généralisée des transferts d'argent par les groupes terroristes.

32. Récemment, le Nigeria a pris certaines mesures visant à recouvrer les produits blanchis de la corruption des pouvoirs publics en dehors de la juridiction. Dans ce cadre, il a créé en août 2017 l'Unité de recouvrement et de gestion des avoirs (ARMU), qui relève du ministère de la Justice. Le Nigéria a réussi à récupérer une partie des produits de la corruption situés à l'étranger. Toutefois, les autorités n'ont pas démontré que la confiscation effective de tous les types de produits du crime, y compris ceux liés aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger et au FT, était conforme au profil de risque du pays. Les fonds recouvrés ou rapatriés au Nigeria résultent principalement de l'effort d'entités extérieures et non du Nigeria (ARMU) lui-même.

Terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R. 1, 4, 5–8, 30, 31 et 39)

33. Depuis plus de dix ans, le Nigeria est confronté à l'implacable insurrection terroriste de Boko Haram/la PAOEI qui contrôlent des territoires et y opèrent ; ces derniers leur fournissent la plus grande partie de leurs ressources et financements. Même si Boko Haram et PAOEI expliquent la majorité des risques de FT au Nord-est du Nigeria, ces risques émanent d'ailleurs dans le pays, notamment dans les secteurs des finances, des EPNFD et dans l'économie informelle. Plus récemment, le gouvernement a de plus en plus commencé à inclure les autorités et initiatives de lutte contre le FT dans les stratégies nationales et les efforts des agents de répression criminelle, notamment en renforçant sa règlementation du secteur privé et en menant des enquêtes financières parallèles dans tous les cas de terrorisme.

34. Depuis 2015 le Nigeria n'a saisi le tribunal que d'une poignée de cas importants de FT, et ce, conformément à son approche qui consiste à accorder la priorité aux enquêtes opérationnelles par rapport aux enquêtes financières. Il apparaît que le Nigeria a recouru plus fréquemment à des accusations liées au FT (par exemple : soutien matériel) dans des affaires visant un nombre inconnu, quoiqu'apparemment important, de « détenus pour raison de sécurité » de niveau inférieur arrêtés au Nord-est. Ces affaires reflètent une reconnaissance de l'utilité des autorités de lutte contre le FT. Toutefois, la nature de ces affaires, qui ne manquent souvent pas de preuves et reposent fondamentalement sur des confessions après des années de détention préventive, ne va pas jusqu'à démontrer l'efficacité de la lutte contre le FT. L'on note tout aussi une grande accumulation de ces affaires (au nombre de plus de 5 000) même si on ne sait pas combien sont liées au FT. En un mot, les poursuites et condamnations pour FT ne semblent pas correspondre au profil de risque du pays, encore moins pouvoir rendre compte de ces affaires et de la nature insaisissable des activités de FT au Nigeria.

35. Comme on l'a noté, les autorités nigérianes ne mènent pas de manière systématique des enquêtes indépendantes sur le FT, mais font plutôt des enquêtes financières parallèles sur des terroristes présumés identifiés en utilisant des outils de renseignements et de répression criminelle. Sous la conduite de la Direction de la sûreté nationale (DSS), les autorités nigérianes mènent effectivement des analyses et des enquêtes sur les profils et activités financiers avec l'appui de la CRF. Cependant, cette dernière fait peu d'analyses stratégiques liées à des activités de FT. Le nombre limité d'analyse peut en partie résulter du nombre limité et de la faible qualité des DOS liées au FT déposées auprès de la CRF du Nigeria.

36. Le Nigeria a commencé à mettre l'accent sur les enquêtes sur le FT, les renseignements financiers, le contrôle et la répression criminelle, tels qu'inscrits dans sa Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme de 2016 (NACTEST) ainsi que dans sa Stratégie de LBC/FT pour 2018-2020. Néanmoins, le FT est un élément relativement mineur par rapport au BC dans les politiques et stratégies des autorités nigérianes, ce qui est incompatible et disproportionné avec le niveau de risque de FT dans le pays. Ces stratégies guident les MDA lorsqu'ils définissent et élaborent leurs structures internes, leurs priorités et leurs opérations.

37. Dans l'ensemble, le Nigeria s'est doté de politiques, d'institutions et de processus pour lutter contre les activités de FT, mais a fourni peu de preuves démontrant l'étendue ou l'efficacité de ces efforts au cours de la période d'évaluation. Ces efforts sont en décalage par rapport aux risques élevés que présente le FT pour le Nigeria, allant même jusqu'à expliquer la nature opaque et quasi impénétrable du financement et de la mobilisation des ressources de Boko Haram/la PAOEI.

38. La plus grande faiblesse du Nigeria en matière de conformité technique, identifiée (R5, c.3) n'a pas entamé sa capacité à identifier ou poursuivre les terroristes ou à grever les avoirs terroristes. Il n'existe pas d'informations suffisamment détaillées pour déterminer si le Nigeria applique des sanctions proportionnées, efficaces ou dissuasives aux terroristes, à leurs financiers et à leurs soutiens. Le Nigeria n'a rendu compte d'aucune sanction administrative contre les IF les AIF ou les EPNFD pour violations

liées au FT. Quoique les mesures alternatives de lutte contre le financement du terrorisme foisonnent, à ce jour, on n'a pas la preuve de leur efficacité.

39. Comme décrit dans la R.6, le Nigeria ne met pas en œuvre sans délai les SFC liées au FT, ce qui peut être dû en partie à un processus de gel compliqué et à d'autres faiblesses techniques. Le pays n'a également pas d'engagement institutionnel visant à mettre en œuvre de telles mesures. Les autorités nigérianes ont franchement déclaré que la valeur des SFC dans le contexte les efforts du Nigeria contre Boko Haram/la PAOEI était limitée. Ce point de vue explique en partie pourquoi le Comité de sanctions du Nigeria (CSN), dont la CRF du Nigeria assure le secrétariat, n'a pas publié la liste des acteurs sanctionnés au niveau national requise par la TPAR. Le Nigeria ne disposait pas d'un mécanisme clair et établi pour communiquer les désignations des Nations Unies ou nationales aux autorités compétentes ou au secteur privé. Le CSN n'a également pas pris d'autres mesures de fond conformes à son mandat, comme la publication d'orientations en matière de politiques

40. Les organismes de réglementation clés, ainsi que les grandes banques, ont pris certaines mesures en vue d'encourager la conformité aux obligations en matière de SFC, bien que l'impact et la portée de ces dernières aient été limités. D'autres institutions financières et EPNFD importantes ont montré qu'elles étaient peu familières aux SFC et qu'elles ne disposaient pas de systèmes ou de contrôles de conformité efficaces. La CAC ne dispose pas d'un mécanisme permettant d'identifier systématiquement les personnes et entités désignées.

41. Le Nigeria n'a pas procédé à une évaluation de ses OBNL les plus vulnérables aux abus de FT conformément à l'approche fondée sur le risque. Il a plutôt classé toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD, en grande partie sur la base de leur risque supposé de BC, mais aussi en se fondant sur des motifs de FT. En l'absence d'une évaluation, cependant, une telle catégorisation se justifierait peu ; elle pèse aussi indûment sur l'activité légitime des OBNL.

42. Les efforts du Nigeria visant à saisir ou à détruire les biens des terroristes ont été dirigés principalement par son armée, qui a détruit ou confisqué les biens matériels employés par Boko Haram/la PAOEI, y compris les marchés, les véhicules et les cargaisons. Toutefois, le Nigeria n'a pas fourni d'informations concernant ces efforts, ni démontré autrement qu'il avait effectivement privé les terroristes de leurs fonds ou d'autres avoirs. Le Nigeria n'a pas signalé les avoirs gelés de terroristes désignés et n'a pas non plus fourni d'autres informations démontrant l'efficacité de son gel ou de sa confiscation des avoirs.

43. En fin de compte, la mise en œuvre par le Nigeria des SFC, le contrôle du secteur des OBNL pour les activités de FT et la confiscation des fonds ou autres avoirs des terroristes sont incompatibles avec le profil de risque élevé du Nigeria en matière de FT

44. Le Nigeria ne dispose pas d'un cadre juridique statutaire pour mettre en œuvre les SFC en vue de lutter contre le financement de la prolifération (SFC contre le FP), qui sont applicables à « toutes les personnes ». Seules les IF soumises à une supervision par la CBN et ayant des obligations de déclaration envers la CRF du Nigeria sont vraisemblablement soumises à des sanctions en cas de violation, et ce, uniquement en ce qui concerne leurs obligations de déclaration concernant ces avoirs. Il n'existe par ailleurs aucun moyen exécutoire permettant d'appliquer des sanctions civiles ou administratives - et a fortiori pénales - pour avoir effectué de telles transactions. Il s'agit là d'une lacune fondamentale.

45. Les banques sont généralement au courant des sanctions de l'ONU contre des États tels que la Corée du Nord et l'Iran. Elles ont indiqué que toute transaction qu'elles ont identifiée devrait donner lieu au dépôt d'une DOS ou à une enquête complémentaire auprès de leur autorité de contrôle. Les autres institutions financières (AIF) et les EPNFD n'ont qu'une connaissance vague ou nulle de leurs obligations à cet égard. Les IF et les EPNFD disposant d'un logiciel de filtrage utilisant des filtres de

localisation et basés sur le nom pourraient en théorie identifier les transactions liées aux entités sanctionnées par cause de FP, mais aucune n'a déclaré l'avoir fait. Les autorités compétentes concernées - à savoir la CBN, la CRF du Nigeria, la SEC, la NAICOM et la SCUML - ont publié des circulaires et des orientations à l'intention des entités placées sous leur supervision afin qu'elles se conforment aux sanctions des Nations Unies. Ces documents ne sont toutefois pas des instruments exécutoires. Les fonctionnaires des douanes ont généralement décrit les mécanismes visant à empêcher l'importation ou l'exportation de biens considérés comme étant des marchandises de contrebande liées à l'Iran et à la Corée du Nord, mais n'ont fourni aucun exemple, ni aucun document connexe.

Mesures préventives (Chapitres 5 ; RI.4 ; R.9–23)

46. Les banques commerciales, les opérateurs des marchés de capitaux (OMC) et les compagnies d'assurance ont un bon niveau de compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Ils appliquent généralement des mesures d'atténuation du risque de BC et leur attention est moins portée sur le risque de FT. Les grandes banques ont décrit les règles mises en place pour détecter les signaux d'alerte géographiques et transactionnels. Les autres institutions financières et le secteur non bancaire comprennent moins bien les risques de BC/FT, en particulier en ce qui concerne les banques de microfinance (BMF), les cambistes et les courtiers d'assurance.

47. Les banques commerciales, en particulier les grandes banques internationales, procèdent à l'évaluation des risques de BC/FT de leurs clients, produits et services. Toutefois, il existe des incohérences dans l'évaluation des risques et les contrôles des domaines à haut risque tels que les services bancaires aux particuliers. L'ENR ainsi que certaines banques n'ont pas tenu compte du fait que les services bancaires aux particuliers ou de gestion de patrimoine présentent un risque élevé. D'autres ont considéré les services bancaires aux particuliers comme étant à haut risque, contrairement aux résultats de l'ENR. Par conséquent, la base des contrôles rigoureux relatifs aux services bancaires aux particuliers reste floue. Les banques n'ont pas fait preuve d'un degré élevé de vigilance à l'égard des PPE. Le secteur des cambistes ne semble pas avoir appliqué de profilage des risques concernant les clients et les contrôles proportionnels. La plupart des IF considèrent le Nigeria comme une juridiction à haut risque, ce qui tranche avec l'évaluation « moyennement élevée » attribuée dans l'ENR au BC.

48. Ce ne sont pas toutes les IF qui sont soumises au dispositif de LBC/FT. Les cambistes, qui présentent un risque élevé de BC, sont réglementés et supervisés, bien que cela ne corresponde pas clairement à leur niveau d'exposition au risque. En outre, la plupart ne sont pas enregistrées/agréées, ce qui les exclut de fait des obligations de LBC/FT.

49. L'application des mesures de CDD et de vigilance renforcée (EDD) diffère d'une institution financière à l'autre et ne reflétait généralement pas l'environnement de risque du Nigeria dans son ensemble. Là encore, les banques semblent avoir mis en place les contrôles les plus poussés. Les IF établissent les bénéficiaires effectifs des entreprises clientes à l'aide de documents de la Commission des Affaires des Entreprises (CAC). Cependant, les évaluateurs ont déterminé que la CAC ne mettait pas à jour des informations, adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

50. Les EPNFD ont généralement un faible niveau de compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. De nombreux opérateurs n'ont pas connaissance de l'ENR et de ses conclusions. Bien que des entités de taille plus importante et plus sophistiquées, telles que les cabinets comptables et les organismes d'autorégulation (OAR)du secteur de l'immobilier, déclarent qu'elles procèdent à des évaluations des risques d'entreprise, tous les cabinets ne sont pas enregistrés auprès des OAR. Il est donc raisonnable de supposer qu'elles n'ont pas mis en place de politiques, de procédures et de contrôles adéquats fondés sur le risque permettant d'atténuer leurs risques en matière de BC/FT.

51. Les différentes EPNFD ont fait preuve d'une connaissance et d'une mise en œuvre limitées de leur obligation en matière de LBC/FT, y compris l'obligation d'application des mesures de CDD et de déclaration. Elles n'appliquent généralement pas efficacement d'autres mesures préventives de LBC/FT telles que la CDD renforcée visant les PPE et le FT. L'absence de documents pouvant servir de preuve et le nombre relativement faible de DOS déposées démontrent ce faible niveau de mise en œuvre, ce qui représente une lacune importante dans le dispositif de LBC/FT du pays.

52. Les IF augmentent progressivement leurs déclarations d'opérations suspectes, mais sans que cela ne corresponde clairement à leur niveau de risque. Les cambistes n'ont encore déposé aucune déclaration d'opérations suspectes. Les déclarations faites par les assureurs et les courtiers d'assurance sont encore moins nombreux, en particulier pour les DOS liées au FT, dont aucune n'a été déposée par les EPNFD malgré le niveau de risque du secteur. L'absence de DOS reflète l'adoption limitée des contrôles de la LBC/FT par les EPNFD, malgré les directives et la sensibilisation de la SCUML.

53. Les professionnels du droit jouent un rôle essentiel au Nigeria, notamment dans les secteurs et activités à haut risque tels que les transactions immobilières et la création de sociétés. Il n'existe aucune certitude quant au nombre de prestataires de services aux sociétés et fiducies (TCSP) opérant dans le pays, ainsi que de personnes morales ayant des prête-noms. Cependant, les exigences de LBC ou de FT ne concernent pas les avocats. Le 17 décembre 2014, la Haute cour a déclaré que l'article (§) 5 de la MPLA et le « pouvoir » conféré à la SCUML pour réglementer les praticiens du droit étaient contraires à l'article 37 de la Constitution de 1999 (telle qu'amendée par l'article §192 de la Loi sur les preuves de 2011 et l'Article 19(1) du Code de conduite professionnelle des praticiens du droit de 2007. Le manque de conformité totale aux exigences de LBC/FT des professions juridiques constitue, par conséquent, un défi important pour les efforts du pays en matière de LBC/FT.

Contrôle (Chapitres 6 ; RI.3 ; R.14, R.26–28, 34, 35)

54. Les contrôleurs financiers ont une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) du Nigeria, principalement sur la base de l'ENR de 2017. Cependant, les risques sectoriels de BC/FT doivent être suivis et mis à jour plus fréquemment, notamment par le biais des processus d'évaluation des risques institutionnels menés en vertu des cadres de contrôles basés sur les risques des autorités de contrôle, ainsi que par des sources prudentielles internes et externes.

55. La plupart des entités exerçant des activités financières telles que définies par les normes du GAFI sont soumises aux exigences de LBC/FT, à l'exception de certains prêteurs et des PSAV. La CBN supervise les banques sur la base d'une approche sensible au risque. Elle en fait progressivement de même pour les IF non bancaires placées sous son contrôle. Les processus de contrôle basés sur les risques pour les secteurs des marchés de capitaux et de l'assurance évoluent. Le nombre de surveillances effectuées par les autorités de contrôle des IF est relativement faible, ce qui a eu une incidence sur le nombre et la qualité des DOS déposées par les IF.

56. Il est prouvé que des milliers de participants sont impliqués dans des activités et opérations visant les actifs virtuels au Nigeria, soit en tant qu'échangeurs, émetteurs, courtiers ou marchands offrant des produits divers tels que Bitcoins, Litecoin, etc. Certains de ces participants sont des personnes morales bénéficiant d'agrément pour fournir d'autres produits et services de technologies financières dans le pays, mais pas des crypto monnaies/actifs virtuels. Les ravisseurs et les systèmes de placement frauduleux (systèmes Ponzi) dans le pays ont collecté des rançons et des dépôts libellés en Bitcoins, respectivement. Malgré les risques, qui sont évidents, et l'émergence des actifs virtuels en tant que risque mondial, le Nigeria n'a pas encore pleinement articulé une politique globale et/ou une réponse opérationnelle, y compris l'évaluation des risques de BC/FT posés par les actifs virtuels. La CBN et la SEC ont publié des circulaires à l'intention des entités qu'elles supervisent et ont assuré

qu'elles suivaient l'évolution de l'espace des actifs virtuels en vue de formuler des règlements de fond visant à faire face à ce phénomène. En l'absence de tout cadre réglementaire, l'on ne sait pas avec précision si les IF concernées appliquent des mesures renforcées ou spéciales pour gérer les risques découlant des entreprises liées aux actifs virtuels dans le pays.

57. Les processus d'octroi de licences et les contrôles d'aptitude et de probité des autorités de contrôle sont généralement satisfaisants. Toutefois, le grand nombre d'IF non bancaires sous le contrôle de la CBN, notamment les cambistes et les sociétés de microfinance, suscite des interrogations quant à la profondeur de la vigilance exercée, en particulier pour le secteur à haut risque des cambistes. Les informations sur les sociétés déposées auprès de la CAC ne constituent pas non plus, en tout état de cause, une source fiable permettant de déterminer efficacement les bénéficiaires effectifs des détenteurs d'agrément, ce qui oblige l'autorité de contrôle à prendre des mesures de vigilance supplémentaires.

58. Les autorités de contrôle sont généralement de haut calibre et ont reçu une formation appropriée pour assurer le contrôle. Toutefois, le très grand nombre d'IF soumises au contrôle en matière de LBC/FT (plus de 5.800 pour la seule CBN) met à rude épreuve la capacité de l'autorité de contrôle à mener un contrôle continu efficace, notamment en ce qui concerne les inspections sur place et les secteurs bancaires à haut risque et des cambistes. Les institutions de contrôle comme la CBN sont encouragées à intégrer et à rassembler leurs ressources, y compris le personnel en charge de la LBC/FT, afin de maximiser l'efficacité du contrôle sur place en particulier. La coopération et la coordination en matière de contrôle de la LBC/FT sont généralement bonnes aux niveaux politique et opérationnel.

59. Ce ne sont pas toutes les activités des EPNFD désignées par le GAFI qui font l'objet, en pratique, de contrôles de conformité en matière de LBC/FT. Les casinos en ligne sont en activité et ne sont ni agréés ni contrôle. Selon les estimations, un grand nombre d'agents immobiliers et de comptables exerçant des activités identifiées par le GAFI ne se sont pas enregistrés auprès de la SCUML et ne sont donc pas contrôlés en termes de conformité à la LBC/FT. Comme indiqué plus haut, les professionnels du droit, ayant reçu une note moyennement élevée dans le rapport de l'ENR, ne sont actuellement pas soumis aux obligations de LBC/FT, ce qui représente une lacune systémique importante.

60. Les contrôles à l'entrée sur le marché sont faibles pour la plupart des sous-secteurs au sein du secteur des EPNFD. Le processus d'enregistrement de la SCUML est insuffisant pour les contrôles d'aptitude et de probité, en particulier concernant la détermination des antécédents des propriétaires, des contrôleurs et des gestionnaires, y compris leurs associés. En ce qui concerne les casinos basés dans la juridiction, qui sont soumis à l'octroi d'agréments au niveau étatique, seuls Lagos et Oyo ont créé une commission des loteries et jeux qui délivre des agréments dans leur État. Aucun autre État ne délivre d'agrément aux casinos et ceux-ci fonctionnent en fait sans être soumis à des évaluations/examens d'aptitude et de probité. Les OAR des secteurs de l'immobilier, des métaux précieux et pierres précieuses, des comptables et des professionnels du droit appliquent peu ou prou les exigences de LBC/FT dans leurs processus d'octroi de licences et d'entrée sur le marché.

61. La SCUML doit encore mettre en œuvre un cadre complet basé sur le risque pour le contrôle de toutes les EPNFD actuellement enregistrées auprès d'elle. La SCUML est présente dans seulement 9 des 36 États de la Fédération, avec 60 employés permanents et 43 employés ad hoc dédiés au contrôle de la conformité. Le nombre d'entité (au nombre de plus de 72 000) enregistrées auprès de la SCUML, ainsi que le nombre important mais inconnu d'EPNFD non enregistrées entrave sa capacité à assurer un suivi efficace de la LBC/FT. La SCUML ne s'est pas dotée de stratégie efficace pour relever ce défi. En revanche, elle reçoit des DOE des EPNFD et dispose d'un personnel dédié à la réalisation d'analyse stratégique de ces déclarations, ce qui ne fait pas partie de sa mission principale de contrôle.

Transparence et bénéficiaire effectif (Chapitre 7 ; RI.5 ; R.24 et R.25)

62. La Commission des affaires des entreprises (CAC) est la seule entité chargée de faire enregistrer les personnes morales et les constructions juridiques, à l'exception des coopératives, au Nigeria. Le Ministère du Budget enregistre les organisations internationales à but non lucratif (OIBNL). La CAC dispose de bureaux de zone dans les six zones géopolitiques du Nigeria. La CAC tient des registres des entreprises, des sociétés en nom collectif et autres personnes morales et des constructions juridiques qui sont accessibles au public, y compris aux autres autorités compétentes et aux entités déclarantes, ainsi qu'aux IF et aux EPNFD. De même, les IF et les EPNFD obtiennent et conservent également des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés par le biais de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (y compris les numéros de vérification bancaire (NVB)). Toutefois, la CAC doit améliorer la mise à jour systématique des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

63. L'ENR fait référence à l'utilisation de personnes morales à des fins de BC. Cependant, le Nigeria n'a ni identifié, ni évalué les risques de BC/FT associés aux personnes morales, y compris les entreprises en zone franche (EZF), créées dans le pays, ce qui a une incidence sur la compréhension des risques ainsi que sur la vulnérabilité et l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT.

64. Les informations de base et sur les bénéficiaires effectifs de tous les types de personnes morales, en particulier les sociétés privées, créées dans le pays sont accessibles au public et évaluées de manière adéquate par les autorités compétentes. Il convient d'améliorer considérablement la disponibilité en temps opportun d'informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs auprès des services de répression criminelle.

65. Le Nigeria interdit l'émission d'actions au porteur. Toutefois, le pays ne dispose pas d'une politique d'enquête/interdiction ou d'information sur les sociétés étrangères qui sont actionnaires de sociétés locales et qui ont émis des actions au porteur. Cette politique est particulièrement importante pour identifier les bénéficiaires effectifs ultimes des sociétés locales, ce qui peut entraver l'efficacité des enquêtes des services de répression criminelle concernant les sociétés étrangères. Elle peut également nuire à la coopération internationale et rendre l'application de la CDD par les entités déclarantes plus difficile.

66. La CAC s'est dotée d'un régime de suivi et de sanction peu efficace. Les sanctions pécuniaires existantes ne sont pas suffisamment dissuasives pour garantir le respect des obligations de divulgation, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des partenaires et actionnaires étrangers. Contrairement aux exigences de la Loi sur les sociétés et les questions connexes (CAMA), les entités qui n'ont pas déposé de déclaration annuelle pendant une période pouvant aller jusqu'à treize ans sont toujours inscrites au registre sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36–40)

67. Le Nigeria utilise des canaux formels et informels en matière de coopération internationale. Il a établi au sein du MFdJ une autorité centrale chargée de la réception et de la diffusion des demandes d'entraide judiciaire. Le Nigeria a procédé à l'extradition d'un nombre limité de fugitifs en ce qui concerne le BC et les infractions sous-jacentes connexes, mais n'a procédé à aucune extradition en matière de FT, ce qui est incompatible avec le profil de risque du pays. Le pays ne tient pas de statistiques facilement accessibles sur la coopération internationale.

68. Les AEPP se servent de leur appartenance à des organisations internationales de répression criminelle pour échanger des informations et coopérer avec leurs homologues étrangers, notamment à travers des méthodes informelles et formelles. La Direction de la sûreté nationale (DSS) fait état d'une

bonne communication et d'une bonne collaboration avec ses homologues dans les affaires de terrorisme, et a cité des interactions positives ayant abouti à des résultats concrets avec au moins trois pays. La CRF du Nigeria répond aux demandes et travaille par l'intermédiaire du Groupe Egmont pour diffuser ses renseignements financiers aux pays étrangers. En 2019, la CRF du Nigeria a fourni des informations relatives au FT à une autorité étrangère. Sa coopération avec les pays voisins sur les questions de FT reste plus une aspiration qu'une réalité. Cependant, le Nigeria a noué des contacts avec ses homologues du Tchad, du Niger et du Cameroun pour échanger des informations sur les activités de FT.

Actions prioritaires

a) Le Nigeria devrait procéder à une évaluation complète des risques de BC liés à la corruption, à la fraude et aux personnes morales (y compris les EZF) et les PPE. Il devrait prendre des mesures immédiates et vigoureuses pour donner suite à ces conclusions et mettre à jour les plans d'action et stratégies y afférents. La CBN, la CRF du Nigeria, la SCUML et les AEPP devraient veiller à ce que les conclusions de ces évaluations éclairent leurs activités de contrôle, d'analyse et de répression criminelle. Le Nigeria devrait modifier son approche réglementaire des OBNL en fonction de leurs risques justifiés et cesser de classer toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD.

b) Le Nigeria devrait revoir les cadres juridiques pertinents pour :

 i. étendre comme il se doit l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger et intégrer dans la loi une disposition explicite confirmant qu'une condamnation pour une infraction sous-jacente n'est pas nécessaire pour une infraction de BC ;

 ii. obliger explicitement les entités déclarantes à présenter des déclarations d'opérations suspectes liées au BC et aux infractions sous-jacentes connexes ;

 iii. prévoir la confiscation des avoirs de valeur équivalente, le partage des avoirs et des mécanismes formels de partage des avoirs avec des États étrangers en vue de leur restitution ;

 iv. préciser clairement les obligations de LBC/FT des avocats concernant leurs activités spécifiées par les normes du GAFI, y compris les questions qui devraient relever du secret professionnel ou de la confidentialité ;

 v. renforcer les organismes autorégulés (OAR) et veiller à ce qu'ils comprennent parfaitement les risques de LBC/FT auxquels leurs entreprises/professions sont confrontées, ainsi que leurs mandats de contrôle, y compris les pouvoirs leur permettant d'infliger des sanctions dissuasives à leurs membres en cas de non-respect des obligations de LBC/FT ;

 vi. veiller à ce que les personnes morales obtiennent et conservent des informations adéquates, précises et en temps voulu sur les

bénéficiaires effectifs et mettent régulièrement à jour leurs dossiers au niveau de la CAC ; de même, prévoir des sanctions persuasives et dissuasives à l'encontre des personnes morales qui ne mettent pas à jour leurs dossiers, font de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses ou encore dissimulent les informations des bénéficiaires effectifs.

c) Le Nigeria devrait veiller à mener activement des enquêtes, des poursuites et des condamnations ciblant toute une série d'affaires de BC, notamment en renforçant les connaissances et les compétences de l'EFCC, de la NDLEA, de l'ICPC et d'autres AEPP. Cela pourrait inclure des formations et orientations aux procureurs sur les différents types de BC, afin qu'ils examinent systématiquement tous les types de BC, y compris à l'encontre de personnes morales le cas échéant. Le Nigeria devrait accélérer la mise en place de plateformes de partage d'informations entre agences, comme le préconisent la NACTEST, la stratégie de LBC/FT et le plan d'action de LBC/FT.

d) Les services des douanes du Nigeria (NCS) devraient mettre en œuvre de manière rigoureuse le système de déclaration des mouvements transfrontaliers de devises et d'INP à l'entrée et à la sortie et poursuivre la confiscation des devises et INP faisant l'objet de fausse déclaration/non déclarés. Ils devraient s'efforcer de renforcer la sécurité physique des frontières du Nigeria et échanger activement des informations avec la CRF du Nigeria et les autorités de contrôle financier, ainsi qu'avec les AEPP et les partenaires internationaux ;

e) Le Nigeria devrait évaluer son secteur des OBNL afin d'identifier le sous-ensemble des OBNL les plus vulnérables aux abus du FT. Dans le cadre de cette initiative, le Nigeria devrait renforcer sa coopération avec les OBNL opérant au Nord-est du pays afin d'examiner les moyens d'alléger le fardeau administratif excessif pesant sur les OBNL tout en continuant à atténuer les risques de sécurité identifiés ;

f) Les autorités de contrôle devraient prendre des mesures appropriées pour identifier les entités déclarantes opérant sans licence ou non enregistrement et appliquer des sanctions appropriées, en tenant compte d'un large éventail de sanctions prévues par la MLPA et les dispositifs exécutoires pertinents.

g) Les autorités en charge des politiques devraient revoir le mandat et les ressources de la SCUML, notamment sa capacité à superviser efficacement le large éventail et le nombre élevé d'EPNFD relevant de sa compétence. La SCUML devrait travailler en collaboration d'autres autorités compétentes pour assurer le contrôle adéquat des casinos en ligne à des fins de conformité à la LBC/FT.

h) Le ministère de la Justice devrait dispenser aux AEPP une formation adéquate sur la MLACMA, afin d'améliorer leur capacité à solliciter en temps utile l'entraide juridique en matière de BC et de FT, y compris la confiscation des produits du crime situés à l'étranger, de manière rapide et conforme au profil de risque du Nigeria.

Le Nigeria devrait mettre en place un mécanisme permettant de recueillir et de tenir de manière systématique des statistiques complètes sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de BC/FT, les biens dûment gelés, saisis et confisqué ; l'entraide judiciaire ou les autres demandes de coopération internationale présentées et reçues; ainsi que sur d'autres

questions pertinentes pour l'efficacité et l'efficience de son dispositif de LBC/FT.

Notations de l'efficacité et de la conformité technique

Tableau 1.1 Notations de l'efficacité[5]

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11
EF	EF	EM	EF	EF	EM	EF	EF	EF	EF	EF

Tableau 0-2 Notations de la conformité technique[6]

R.1	**R.2**	**R.3**	**R.4**	**R.5**	**R.6**	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
PC	PC	PC	C	LC	PC	NC	NC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
PC	PC	C	C	PC	LC	LC	LC	PC	PC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
LC	PC	PC	PC	PC	LC	LC	PC	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	PC	PC	PC	LC	LC	LC	LC	LC	LC

5 Les notations de l'efficacité peuvent être soit un niveau d'efficacité élevé (EH), soit un niveau substantiel (ES), soit un niveau modéré (EM), soit un faible niveau d'efficacité (EF).

6 Les notations de la conformité technique peuvent être soit : C - Conforme, LC - En grande partie conforme, PC - Partiellement conforme ou NC - Non conforme.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préambule

Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en place à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et formule des recommandations sur la manière dont le système pourrait être renforcé.

Cette évaluation se fonde sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée en utilisant la Méthodologie de 2013. L'évaluation a reposé sur les informations fournies par le pays et celles recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place dans le pays du 23 septembre 2019 au 14 octobre 2019.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée des personnes ci-après :

- M. Edward Cudjoe, Chef du service juridique et des poursuites, Bureau des crimes économiques et organisés, Ghana (Expert juridique) ;
- M. Michael Morris Lieberman, Conseiller principal, Bureau chargé du financement du terrorisme et des crimes financiers, Trésor, États-Unis (Expert juridique) ;
- Dr. Jonathan Nii Okai Welbeck, Analyste des politiques de LBC/FT, Banque du Ghana, Ghana (Expert financier) ;
- M. Sheku Kamara, Responsables des opérations, Commissaire de la police, Police de Sierra Leone, Sierra Leone (Expert de la répression criminelle) ; et
- M. David Borbor, Responsable adjoint de la conformité et de la prévention, Cellule de renseignements financiers, Sierra Leone - Expert des EPNFD et de la CRF.

L'équipe a bénéficié du soutien de : Mme Gina Wood (Conseillère juridique, Secrétariat du GIABA); M. Gustavo Manuel Vasquez (Consultant international en LBC/FT, Belize); M. Karnon Lofigue (Chargé de programme, Secrétariat du GIABA); et M. Lansana Daboh (Chargé de la recherche, Secrétariat du GIABA).

Le rapport a été examiné par : M. Phineas Moloto du service juridique et politique du Centre de renseignements financiers, Afrique du Sud; Mme Rebecca Kotonya Obare, Conseillère régionale en LBC/FT, Afrique, Fonds Monétaire International; M. Tiago Lambin, Inspecteur principal, Institut des marchés publics, de l'immobilier et de la construction (IMPIC), Lisbonne, Portugal; Mme Alison Kelly, Responsable nationale de la formation et de la mobilisation des IF à la lutte contre le terrorisme, Commandement SO15 de la lutte contre le terrorisme|Cellule nationale d'enquête financière sur le terrorisme, Royaume-Uni; et le Secrétariat du GAFI en tant que réviseur par défaut.

Le Nigeria a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2007 menée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. Le Rapport d'évaluation de 2008 a été publié et est disponible sur le site suivant : www.giaba.org.

Cette évaluation mutuelle a conclu que le Nigeria était Conforme (C) au regard de 2 recommandations, En grande partie Conforme (LC) au regard de 7 recommandations, Partiellement conforme (PC) au regard de 22 recommandations et Non conforme (NC) au regard de 18 recommandations. Le Nigeria a obtenu un niveau C ou PC sur 3 des 16 recommandations dites fondamentales et clés. Le Nigeria a été soumis au

processus de suivi accéléré et a fait l'objet d'un rapport en mai 2009 (premier rapport de suivi (RDS)) ; mai 2010 (2e RDS) ; 3e rapport de suivi - mai 2011 ; mai 2012 (4e RDS) ; mai 2013 (5e RDS) ; mai 2014 (6e RDS) ; mai 2015 (7e RDS) ; mai 2016 (8e RDS) ; mai 2017 (9e RDS) ; mai 2018 (10e RDS). Des préoccupations ont été soulevées concernant l'autonomie opérationnelle de la CRF du Nigeria et la suspension de cette dernière du Groupe Egmont ; ces préoccupations visaient aussi l'absence de législation complète régissant la confiscation et la gestion des produits et instruments du crime, ainsi que l'entraide judiciaire ; pour ces raisons, la Plénière a soumis le pays au processus du suivi renforcé. Le Nigeria a présenté son 11e RDS en novembre 2018. Le GIABA a conclu que le Nigeria avait traité les questions relatives à la CRF du Nigeria. Sur cette base, le Nigeria a été retiré du processus de suivi.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BC/FT

69. La République fédérale du Nigeria a une superficie d'environ 923 768 kilomètres carrés (Km2) sur la côte occidentale de l'Afrique. Le pays compte six zones géopolitiques7 divisées selon des critères économiques, politiques et ethniques, chaque zone contenant plusieurs des 36 États du Nigeria. Le Nigeria fait frontière avec le République du Bénin à l'ouest, avec le Tchad et le Cameroun à l'est et avec le Niger au nord ; il est limité au sud par un littoral sur le Golfe de Guinée. Lagos, la plus grande ville et la capitale économique du Nigeria, est reliée à Abidjan, la capitale de la Côte d'Ivoire, par un grand axe routier traversant trois États voisins situés à l'ouest, à savoir : le Bénin, le Togo et le Ghana ; de plus, le pays dispose de liaisons aériennes dans toute la région.

70. Le Nigeria est l'un des plus grands producteurs et exportateurs de pétrole au monde. Le secteur pétrolier, qui est principalement contrôlé par l'État, domine son économie et constitue traditionnellement la majeure partie des recettes publiques. Dans le même temps, une grande partie de l'économie est informelle et à petite échelle. Son PIB s'élevait à près de 447 milliards de dollars EU en 2019, soit le plus important d'Afrique. La population du Nigeria est estimée à plus de 200 millions d'habitants, soit plus de la moitié de la population de l'Afrique de l'Ouest. Le pays abrite environ 250 groupes ethniques parlant plus de 500 langues indigènes. Sur le plan religieux, l'on note un équilibre entre les musulmans, principalement présents dans le nord du pays, et les chrétiens vivant au sud.

71. Le Gouvernement du Nigeria est composé de trois branches distinctes : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Ces branches sont dotées de pouvoirs déterminés par la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, qui a fait du pays une démocratie après des décennies de régime militaire. Le pouvoir exécutif est dirigé par le président, qui peut exercer un maximum de deux mandats de quatre ans. Le pouvoir législatif, l'Assemblée nationale du Nigeria, est un corps législatif bicaméral composé, d'une part, d'un Sénat de 109 membres comprenant 3 membres de chacun des 36 États du Nigeria et 1 membre du Territoire de la capitale fédérale (TCF) et, d'autre part, d'une Chambre des représentants forte de 360 membres selon une représentation proportionnelle de la population de chacun des 36 États et du TCF. Au niveau des États, la Constitution confère le pouvoir législatif aux assemblées de la Chambre dont les sièges varient de 24 à 40 membres, en fonction de la population de l'État concerné. Les membres de l'exécutif et du législatif sont élus pour un mandat de quatre ans.

72. Le pouvoir judiciaire est dirigé par le président de la Cour suprême et comprend la Cour suprême du Nigeria, la Cour d'appel, la Haute cour fédérale, la Haute cour du TCF, sise à Abuja, la Haute cour d'un État, la Cour d'appel de la charia du TCF, la Cour d'appel de la charia d'un État, la Cour d'appel coutumière du TCF et les Cours d'appel coutumières d'un État, dirigées par le président de la Cour d'appel coutumière. Bien que les États conservent diverses autorités officielles en vertu de la Constitution nigériane, le Gouvernement fédéral joue un rôle prédominant dans la gouvernance de la nation.

73. Au cours de la dernière décennie, le Nigeria a été confronté à une insurrection terroriste tenace lancée par Boko Haram et son démembrement, le PAOEI, qui ont des liens avec la Base de l'EIIS et font partie des groupes les plus meurtriers au monde. Ces groupes représentent une formidable menace militaire et exercent un contrôle et une influence considérables sur le territoire dans des régions qui manquent d'infrastructures commerciales et financières formelles et qui sont tributaires de transactions en nature et

[7] Centre-Nord (Middle Belt) : Benue, Kogi, Kwara, Nasarawa, Niger ; nord-ouest (Jigawa, Kaduna, Kano, Katsina, Kebbi, Sokoto, Zamfara), nord-est (Adamawa, Bauchi, Borno, Gombe, Taraba) ; sud-sud (également appelé région du delta du Niger) (Akwa Ibom, Bayelsa, Cross River, Rivers) ; sud-est (Abia, Anambra, Ebonyi, Enugu) ; et sud-ouest (Ekiti, Lagos, Ogun, Ondo).

en espèces. Ces caractéristiques rendent les outils traditionnels du FT quelque peu moins efficaces que dans d'autres contextes. En même temps, ils s'engagent dans certaines activités de FT susceptibles d'être perturbées, notamment par le biais du système financier formel.

74. Le Nigeria est membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

1.1. Risques en matière de BC/FT BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1. Aperçu des risques liés au BC/FT

75. Cette partie du REM récapitule la compréhension que les évaluateurs ont du BC/FT au Nigeria. Cette compréhension se fonde sur les documents fournis par le Nigeria, notamment le rapport de l'ENR, les documents accessibles au public, ainsi que les discussions avec les autorités compétentes concernées et le secteur privé au cours de la visite sur place

76. En raison de la taille et de la nature de son économie et du niveau élevé de revenus générés par la criminalité, le Nigeria est confronté à un large éventail de menaces de BC8. Pendant des décennies, le pays a été la plaque tournante du transbordement de stupéfiants et d'armes ; il en a découlé des niveaux élevés de criminalité dans un contexte national caractérisé par la faiblesse des institutions et de la gouvernance, l'incertitude économique, la pauvreté endémique, le faible développement humain, les conflits et l'insécurité, les réseaux criminels et les tensions sociales et sociales généralisées. Dans ce contexte, les infractions sous-jacentes les plus importantes en matière de BC au Nigeria sont la corruption (notamment dans le secteur pétrolier contrôlé par l'État), la fraude (notamment des niveaux importants de cybercriminalité tels que la fraude aux avances de frais), le trafic de drogues, le vol à main armée, le trafic d'armes, l'enlèvement, le détournement illégal de pétrole et la traite des personnes.

77. La plupart des infractions sous-jacents de BC ont lieu dans le pays et leurs produits sont blanchis au Nigeria. Toutefois, des sommes importantes, particulièrement tirées de la corruption et d'autres grands stratagèmes, sont transférées hors du Nigeria et blanchies à l'étranger. Les infractions sous-jacentes externes qui génèrent des fonds blanchis par le biais du Nigeria semblent relativement moins courantes, à l'exception des activités de contrebande où les biens peuvent provenir de l'extérieur, mais sont expédiés à travers le pays.

78. Le Nigeria est également confronté à un large éventail de vulnérabilités importantes en matière de BC. Parmi ces vulnérabilités figurent les grands problèmes systémiques qui entravent la gouvernance nigériane en général, ainsi que ceux qui sont propres au BC/FT. Ces vulnérabilités, qui sont examinées en détail dans d'autres parties du présent rapport, comprennent les lacunes en matière de réglementation, de contrôle et de répression criminelle, les mesures préventives inadéquates, les problèmes de capital humain et de capacité institutionnelle, ainsi que les contraintes de ressources. Les acteurs illicites s'appuient sur des réseaux de facilitateurs pour exploiter ces vulnérabilités, notamment ceux qui fournissent des services de comptabilité, juridiques et d'autres services professionnels dans les secteurs financier et non financier.

79. Le Nigeria est également le principal acteur du commerce de la drogue dans la région, puisqu'il constitue depuis longtemps une voie de transit importante pour les drogues illicites - notamment l'héroïne

[8] FMI, Nigeria : Selected Issues (13 mars 2019).

et la cocaïne - en provenance d'Amérique du Sud et d'ailleurs et en direction de l'Europe et l'Asie. De plus, il existe également une industrie nationale de la drogue en pleine expansion, avec des laboratoires clandestins situés dans les grandes villes de certains États et autour ; ils produisent de la méthamphétamine et de l'éphédrine à la fois pour la consommation locale et pour le trafic vers l'Asie. Les pots-de-vin versés aux agents de la sécurité des frontières, des douanes et des forces de répression criminelle constituent une part importante de ce commerce. Une partie de la majorité de ces fonds est retenue au Nigeria et dépensée au Nigeria pour des activités et du mécénat, souvent en espèces. On estime qu'environ 20 % de ces fonds sont introduits dans le secteur bancaire officiel et blanchis, souvent à l'échelle internationale9.

80. La criminalité maritime dans les eaux nigérianes, y compris les incidents de piraterie et les prises d'otages des équipages, présente également des risques importants de BC/FT. Le Nigeria connaît un taux élevé de crimes violents, comme les vols à main armée, et de nombreux enlèvements contre rançon, organisés par des groupes terroristes ainsi que par des réseaux criminels sophistiqués.

81. Le Nigeria est une plaque tournante montante de la technologie financière, avec le plus grand nombre de centres d'incubation FinTech sur le continent africain10. Il est également un centre important pour la criminalité financière, notamment la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité numérique liées à la fraude. Les produits générés par des activités criminelles, par exemple par la fraude à l'avance, sont blanchis au Nigéria à l'aide de différents mécanismes. En 2017, la CBN et la SEC ont publié des circulaires, avertissant les banques, les AIF et les CMO de ne pas s'engager dans la fourniture de services d'actifs virtuels pendant qu'ils essaient de comprendre les risques de BC et de financement du terrorisme associés aux actifs virtuels.

82. En général, les mouvements illicites à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria surviennent par divers moyens, notamment via les transferts de fonds, le BC axé sur le commerce, le commerce transfrontalier (par exemple l'importation de biens tels que des voitures de luxe ou d'occasion, des textiles, des métaux précieux et des appareils électroniques grand public) impliquant des fonds illicites, des virements électroniques directs, des dépôts bancaires nationaux et étrangers et des transactions en devises étrangères. Un pourcentage important des produits est également blanchi à l'étranger par l'intermédiaire des cambistes et des passeurs de fonds vers des juridictions régionales et internationales.

83. Il existe des lacunes et des vulnérabilités importantes dans les contrôles des entités déclarantes, notamment dans les banques, les cambistes, les agents immobiliers, les concessionnaires automobiles, les avocats et les comptables, les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF) et les négociants en pierres et métaux précieux.

84. Les risques de FT du Nigeria sont également parmi les plus élevés au monde. Depuis plus de dix ans, le Nigeria est confronté à l'insurrection terroriste de Boko Haram (Boko) et de son démembrement, à savoir la Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (PAOEI)11. Bien que l'étendue précise du contrôle et de l'influence territoriale de Boko Haram/la PAOEI reste fluide, les deux groupes restent capables de se soutenir financièrement grâce à une série d'activités menées en raison de leur contrôle du territoire ou de leur portée opérationnelle. En 2019, Boko Haram/PAOEI contrôlait encore d'importantes poches de terre, et opérait largement dans des zones situées au-delà des frontières nord-est du Nigeria avec le Cameroun, le Tchad et le Niger. Selon une estimation, en mai 2019, Boko Haram et la PAOEI comptaient

[9] Évaluation de la menace du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) (2010).
[10] https://thefintechafrica.com/random-tech/top-10-fintech-companies-in-nigeria-and-their-ceos/
[11] Voir, par exemple, Indice du terrorisme dans le monde en 2018, à l'adresse http://visionofhumanity.org/app/uploads/2018/12/Global-Terrorism-Index-2018.pdf.

respectivement 1 500 et 3 500 combattants, bien qu'une autre étude évalue à 18 00012 personnes environ les effectifs de la PAOEI. Les attaques majeures, tant sur des cibles civiles que militaires, restent quasi quotidiennes dans les régions du Nord-est du pays et au-delà des frontières du Nigeria avec le Niger, le Tchad et le Cameroun.

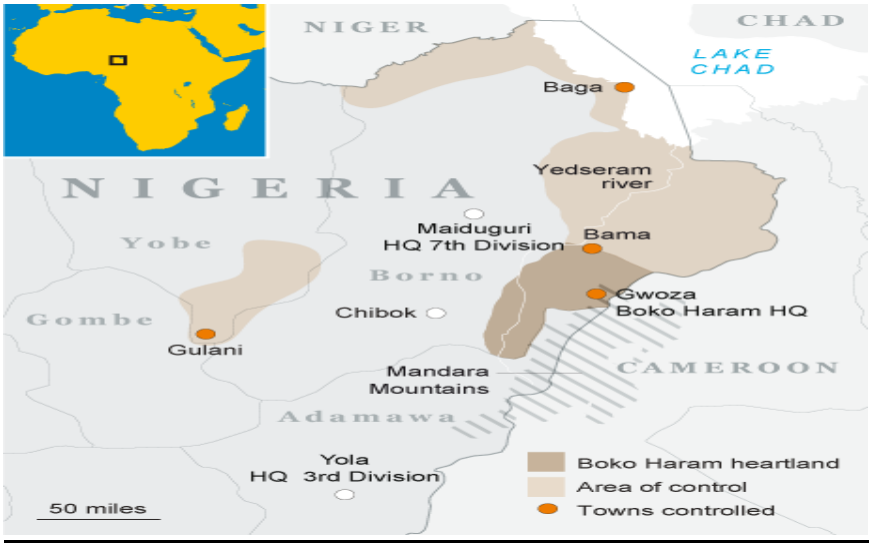
85. Les principales sources de financement de Boko Haram/la PAOEI intègrent un large éventail d'activités criminelles, notamment le vol (tel que le vol de bétail à grande échelle), le vol à main armée, l'enlèvement contre rançon, le braquage et pillage (notamment les cibles militaires), l'extorsion de fonds et les redevances de protection (notamment les paiements en nature) et le trafic d'armes, de voitures volées et d'autres produits de contrebande. Boko Haram/la PAOEI collecte également des fonds par le biais d'activités qui ne sont pas intrinsèquement criminelles, telles que l'agriculture et le commerce sur le lac Tchad et dans ses environs, ainsi que les marchés et itinéraires du bétail. Ces activités ont en outre permis d'étendre les microcrédits (parfois en enrôlant des débiteurs qui ne pouvaient pas rembourser), de contrôler les marchés et les entreprises des petits commerçants, et de collecter des dons et des frais d'adhésion. Les fonds provenant d'affiliés et de sympathisants extérieurs, tels que Al-Shabaab, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et la base de l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS), ne sont pas considérés comme des sources majeures, mais ne peuvent être exclus.

86. Les autorités estiment que les groupes consacrent généralement une part relativement faible de leurs fonds à la gouvernance locale, les soulageant ainsi d'une partie des charges financières supportées par d'autres groupes terroristes qui contrôlent une certaine partie du territoire. Les groupes n'ont pas non plus de frais généraux importants en matière d'infrastructure ou de logistique, bien que l'on pense que la PAOEI réinvestirait les fonds tirés de ses activités commerciales dans des infrastructures supplémentaires pour l'agriculture et le commerce à petite échelle. Néanmoins, pour la plupart, Boko Haram/la PAOEI dépenserait la majeure partie de ces fonds pour payer les combattants et leurs familles, y compris les martyrs, et les agents. Le coût des attaques, qui impliquent généralement des armes légères, des explosifs et des véhicules, est relativement faible.

87. Boko Haram/la PAOEI déplacent les fonds en utilisant le système financier formel. Ils i s'appuient, en grande partie, sur des canaux financiers informels ou non rétractables, au nombre desquels figurent les cambistes, les hawaladars et les passeurs de fonds. Comme la plupart des frontières du Nord-est du Nigeria ne sont pas sous le contrôle effectif du gouvernement, les passeurs de fonds sont censés servir de canal externe pour les agents de Boko Haram/la PAOEI. Ce faisant, ils profitent de leur connectivité avec d'autres groupes djihadistes opérant dans la région ainsi qu'avec d'autres réseaux de contrebande et de commerce.

[12] Survie et expansion : La province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique, Initiative mondiale pour la stabilisation civile (avril 2019).

Figure 1-1: Carte du territoire de Boko-Haram au Nigeria.



Source : Telegraph (Royaume-Uni)[13] (à titre indicatif exclusivement)

88. Étant donné la nature de la menace que représentent Boko Haram et la PAOEI en tant qu'insurgés armés actifs, les forces armées nigérianes, principalement l'armée, collaborent avec les forces civiles mixtes et les organismes étatiques (par exemple, la DSS, la NPF, la NIS et la NCDC) dans le cadre des opérations de lutte contre ces groupes dans les zones militaires déclarées du Nord-est. Malgré un engagement politique fort et un effort militaire vigoureux, le manque de ressources adéquates et les effets généralisés de la corruption dans les agences fédérales et étatiques, entre autres facteurs, exacerbent les défis et les risques en matière de FT au Nigeria14.

89. En général, les conséquences des activités de BC et de FT au Nigeria sont très évidentes et considérables. Les activités de FT continuent à soutenir certains des groupes terroristes les plus meurtriers et les plus impitoyables au monde, qui continuent de faire plus de victimes presque chaque jour. Les effets corrosifs de la génération de produits illicites, en particulier ceux tirés de la corruption endémique à grande échelle et du BC qui y est lié, ont sapé l'efficacité et la transparence de la gouvernance et du développement au Nigeria pendant de nombreuses années. Selon une estimation, les coûts de la corruption en 2014 s'élevaient à 1 000 dollars EU pour chaque personne au Nigeria15 alors que les rapports publics et les analyses universitaires montrent comment elle a sapé la campagne contre Boko/ PAOEI dans le Nord-est.

[13] https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/nigeria/11339781/Map-Boko-Haram-territory-in-Nigeria.html (consulté le 17 oct. 2019)

[14] Voir, par exemple, Otu Duke, Dickson Agbaji, La corruption et le défi du terrorisme de Boko Haram au Nigeria : Une etude de cas sur les forces armées du Nigeria, Journal de recherche asiatique des arts et des sciences sociales (janv. 2017) ; Corruption dans le secteur de la sécurité et efficacité militaire : L'influence de la corruption sur les contre-mesures contre Boko Harm au Nigeria, Petites guerres et insurrections, v. 31, numéro 1 (déc. 2019).

[15] Impact de la corruption sur l'économie du Nigeria , PricewaterhouseCoopers (2017).

1.1.2. Évaluation des risques du pays et détermination de la portée des questions à haut risque

90. Le Nigeria a achevé son évaluation nationale des risques (ENR) de BC/FT en 2017. La cellule de renseignements financiers du Nigeria (CRF du Nigeria) a coordonné et dirigé le processus de l'ENR sous les auspices du Comité interministériel (CIM). Neuf groupes de travail composés de quatre-vingt-douze personnes issues des institutions des secteurs public et privé parties prenantes à la LBC/FT (service de répression criminelle, entités politiques, de contrôle et entités déclarantes) ont participé à la conduite de l'ENR. Le Nigeria a adopté l'outil d'évaluation nationale des risques de la Banque mondiale comme méthodologie pour la conduite de l'ENR, et a fait référence aux rapports de typologie du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI (ORTG)[16]. L'ENR du Nigeria reposait sur les données et informations couvrant une période de six ans et demi entre les mois de janvier 2010 et de juin 2016, en se concentrant principalement sur les risques de BC et secondairement sur le FT. L'ENR a procédé à l'analyse des risques, menaces et vulnérabilités en matière de BC au niveau national et sectoriel, ainsi qu'à l'analyse des risques nationaux de FT.

91. Outre les menaces de BC qui ont été identifiées comme les infractions sous-jacentes décrites ci-dessus, l'exercice de l'ENR a également mis en évidence diverses vulnérabilités en matière de BC/FT dans le secteur financier nigérian et dans l'ensemble des EPNFD. Les banques et les cambistes, ainsi que les transferts de fonds en espèces, comme indiqué plus haut, figuraient parmi les principaux canaux utilisés pour déplacer des produits illicites. Au total, au titre du BC, l'ENR a examiné dix-huit secteurs financiers et non financiers afin de créer une notation de risque pour chaque secteur.

92. En général, l'ENR n'a ni révélé les domaines de risque inconnus, ni exploré les questions émergentes. Par exemple, malgré l'utilisation signalée d'actifs virtuels, notamment la demande de rançon faite par les ravisseurs pour des actifs virtuels et les transferts bancaires liés aux systèmes de Ponzi[17], le pays n'a pas évalué les risques et les menaces liés à ce produit. De plus, cet exercice étant le premier du Nigeria, le pays ne disposait d'aucun point de référence pour évaluer la cohérence des résultats de l'ENR par rapport aux résultats précédents concernant les infractions sous-jacentes les plus courantes. Le manque de données a également limité l'utilité de l'exercice, tout comme une méthodologie ambiguë de pondération de divers facteurs dans ses analyses et ses conclusions principales finales concernant divers risques. Le pays a également omis d'analyser certains risques clés, comme celui liés aux personnes morales, ainsi que la corruption liée au BC dans le secteur pétrolier.

93. Les réglementations et le contrôle en matière de LBC/FT des banques et autres institutions financières (BAIF) par la CBN sont relativement bien développés (voir RI.3). Toutefois, la mise en œuvre limitée de mesures préventives proportionnelles au risque de BC/FT du Nigeria présente des vulnérabilités majeures pour le secteur (voir RI.4). Le Nigéria présente des faiblesses en termes de portée de la réglementation et du contrôle en matière de LBC/FT concernant les cambistes et la plupart des EPNFD. Dans le secteur des EPNFD, l'exercice a permis d'identifier les OBNL, les casinos, les avocats, les agents immobiliers et les négociants en métaux et pierres précieuses (NMPP) (désignés dans le cadre de la LBC/FT du Nigeria par l'expression « négociants en bijoux ») comme des secteurs sujets à l'exploitation, en grande partie en raison de l'absence de contrôle ou de réglementation. Ces faiblesses sont importantes

[16] MONEYVAL, Recherche sur les typologies : Utilisation des valeurs mobilières dans les systèmes de blanchiment de capitaux - juillet 2008 ; GAFI - Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans le secteur des valeurs mobilières - octobre 2009 ; Tendances et typologies du blanchiment de capitaux dans le secteur des valeurs mobilières au Canada - avril 2013 ; Rapport du GAF sur les typologies du blanchiment de capitaux par le biais des marchés des valeurs mobilières - juillet 2013

[17] Étude de cas 1, page 14, Systèmes d'investissement numérique non agréés (UDIS), Initiative mondiale pour l'inclusion financière (FIGI), 09/2018.

pour les sous-secteurs des EPNFD qui sont confrontés à un risque plus élevé. Cependant, ce ne sont pas toutes les entités ainsi réglementées qui méritent un tel traitement, notamment les OBNL.

94. L'ENR a noté que le Nigeria présentait un risque moyen en matière de FT sur la base des mesures prises par le gouvernement en vue de freiner les activités terroristes dans le pays et de réduire les territoires sous contrôle de Boko Haram/la PAOEI. Elle a également identifié les sources, les canaux et les utilisations du financement, et a examiné certaines des dynamiques spécifiques qui sous-tendent l'activité de FT au Nigeria.

95. Afin de déterminer les questions à traiter en priorité en vue d'une attention accrue, les évaluateurs ont examiné les documents fournis par le Nigeria sur les risques nationaux de BC/FT (comme indiqué ci-dessus), ainsi que des informations provenant de sources tierces fiables (par exemple, les rapports d'autres organisations internationales et les rapports de sources ouvertes). Les évaluateurs ont mis l'accent sur les questions prioritaires ci-après :

a) ***Poursuite du BC lié aux infractions sous-jacentes majeures :*** Les évaluateurs ont mis l'accent sur le niveau auquel les AEPP enquêtent et poursuivent avec succès le BC lié à la fraude et à la corruption, au trafic de drogue et au détournement illégal de pétrole, et en confisquent les produits. En outre, ils ont également examiné jusqu'où les autorités poursuivent les différents types d'infractions de BC et les personnes condamnées, et ont cherché à savoir si elles mettent l'accent sur l'infraction sous-jacente au détriment de la poursuite d'une enquête ou accusation parallèle en matière de BC.

b) ***Secteur bancaire*** : Le Nigeria considère que l'exposition du secteur bancaire est moyennement élevée en raison des faiblesses des contrôles généraux liés à la LBC et de la qualité du contrôle. Le degré de mise en œuvre des mesures de LBC/FT par le secteur et l'efficacité du cadre de contrôle, y compris les orientations et le retour d'information, ont été des domaines d'intérêt.

c) ***Opérateurs du Marché des Capitaux*** : Le risque de BC du secteur est moyen. Selon l'ENR, les courtiers réalisent plus de cinquante pour cent des transactions internationales dans le secteur des marchés de capitaux. Pourtant, ils ne déposent aucune déclaration de transaction étrangère auprès de la CRF du Nigeria et de la SEC. Il existe également des inquiétudes quant au nombre et à la qualité des DOS signalées par les OMC. L'équipe a déterminé le degré de compréhension des risques et de mise en œuvre des mesures préventives dans le secteur des OMC.

d) ***Obligations de LBC/FT et contrôle des EPNFD à plus haut risque*** : L'ENR a qualifié de moyennement élevés les risques de BC des agents immobiliers, des négociants en pierres et métaux précieux (NMPP), des comptables, des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF) (qui font souvent l'objet de DOS) et des avocats, en raison de la nature de leurs transactions et du profil de leurs clients. De plus, l'ENR a identifié le secteur de l'EPNFD comme servant de canal pour 80 % des activités de FT. Si les avocats jouent un rôle central au Nigeria, notamment dans la constitution de sociétés, la représentation des PPE et l'achat de biens immobiliers, le dispositif de LBC/FT est toutefois inopérant à leur égard. Ils ne sont assujettis à aucun contrôle en matière de LBC/FT. Les évaluateurs ont mis l'accent sur la manière dont les agents immobiliers, les PPE et les comptables s'acquittent de leurs obligations de LBC/FT. Les évaluateurs ont également cherché à déterminer l'impact des avocats sur l'efficacité du dispositif de LBC/FT.

e) ***Financement du terrorisme :*** La plupart des activités de FT ont lieu sur un territoire qui échappe au ***contrôle*** effectif des autorités. Les évaluateurs ont examiné la compréhension que le Nigeria a de la menace de FT représentée par Boko Haram/la PAOEI et la manière dont le Nigeria fait face à ces risques. Ils ont mis l'accent sur : le degré auquel le Nigeria a procédé à l'identification des activités de FT et aux enquêtes connexes par le biais du système financier et commercial réglementé, a eu recours aux accusations liées à la FT contre les détenus terroristes, a assuré la coordination en interne et avec les partenaires étrangers ; les outils de répression criminelle, de contrôle, de renseignement et autres visant à enquêter sur les activités de FT de ces groupes terroristes et les perturber ; les efforts et la capacité à surveiller les IF, en particulier les cambistes, à mener des enquêtes, à procéder à une analyse des éléments financiers des activités terroristes et cibler ces derniers, à prévenir l'utilisation abusive des OBNL, à appliquer les SFC sans délai ; et l'impact des mesures prises pour superviser les EPNFD ainsi que pour détecter et prévenir les passeurs de fonds illicites/non déclarants.

f) ***Utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT et disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs*** : L'ENR de 2017 a identifié comme vulnérabilités principales la non-disponibilité et le manque d'accès à des informations fiables sur les bénéficiaires effectifs, l'utilisation abusive d'entités juridiques dans des stratagèmes complexes de BC et le manque de coopération des avocats pour mettre en œuvre les exigences de LBC/FT, en particulier la divulgation d'informations sur leurs clients et la déclaration des opérations suspectes. Les exigences de LBC/FT sont inopérantes contre les avocats. Le Nigeria n'a pas non plus évalué le risque de BC/FT des personnes morales créées dans le pays. Les évaluateurs ont mis l'accent sur les mesures prises pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de BC, notamment l'échange rapide d'informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et l'application de sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration.

g) ***Efficacité de la coordination et de la coopération opérationnelles :*** Le Nigeria compte de nombreuses autorités compétentes, des organismes d'autoréglementation, des services de répression criminelle et des autorités de contrôle qui participent à la réglementation, au contrôle et à la répression criminelle en matière de LBC/FT. Compte tenu de la taille du Nigeria et du nombre d'autorités de répression criminelle et de contrôle, les évaluateurs ont mis l'accent sur le niveau de coordination et de coopération dans la mise en œuvre et l'application des mesures de LBC/FT. Les évaluateurs ont cherché à vérifier l'efficacité de l'analyse du renseignement financier et du partage du renseignement, du contrôle des IF et des EPNFD, et de la coordination et du partage d'informations entre les autorités compétentes et les organismes d'autoréglementation à tous les niveaux. En outre, les évaluateurs ont examiné dans quelle mesure la CRF du Nigeria et les autorités de contrôle des entités déclarantes collaborent pour atteindre les résultats attendus en matière de contrôle et de répression criminelle.

h) ***Coopération internationale*** : Le Nigeria compte peu de cas documentés d'entraide judiciaire et de demandes d'extradition faites et reçues entre 2015 et 2019. Les évaluateurs ont déterminé jusqu'à quel point le pays assure et sollicite la coopération internationale, y compris l'échange d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, qui soient exactes et à jour.

i) ***Mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP*** : Le Nigeria est une économie fortement basée sur les paiements en espèce. Les rapports du REM de 2008 et de l'ENR de 2016 ont

tous les deux souligné l'utilisation intensive d'espèces et l'existence d'un vaste secteur informel au Nigeria, ce qui entraîne la non-traçabilité de nombreuses transactions financières. L'ENR a également identifié la contrebande d'espèces en vrac et le commerce transfrontalier comme étant des canaux pour le BC. Les évaluateurs ont vérifié l'efficacité des mesures prises pour faire face aux risques de BC/FT du secteur informel, des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP, y compris la contrebande d'espèces en vrac.

j) ***Technologies financières*** : Le Nigeria est un centre de technologie financière en plein essor, avec le plus grand nombre de centres d'incubation de technologies financières sur le continent africain.[18] Il existe des inquiétudes quant à l'utilisation des actifs virtuels pour des transactions légitimes et illégitimes. Les évaluateurs ont cherché à déterminer la compréhension des risques de BC/FT associés, et toute mesure d'atténuation des risques visant à protéger le système financier contre les abus aux fins du BC/FT liés aux actifs virtuels.

k) ***Financement de la prolifération :*** Le Nigeria ne dispose pas de cadre juridique pour mettre en œuvre les SFC relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive (financement de la prolifération/FP). Le Nigeria entretient des relations commerciales et diplomatiques avec la République démocratique de Corée (RPDC). Les évaluateurs ont mis l'accent sur le degré auquel les autorités avaient identifié des fonds ou autres avoirs de personnes et d'entités désignées dans le cadre du FP et les avaient empêchés d'opérer ou d'exécuter des transactions financières liées au FP.

1.2. Élément d'importance spécifique (matérialité)

96. Le Nigeria est un centre international de services financiers en pleine évolution qui abrite la plus grande économie d'Afrique (447 milliards de dollars EU en 2019) et une population nombreuse (plus de 200 millions d'habitants). La croissance du PIB en 2019 a été légèrement supérieure à 2 %, et la croissance continue d'être modérée après la récession de 2016.[19] Pourtant, le pays est décrit comme la « locomotive » de l'économique de l'Afrique de l'Ouest et contribue à près de 50 % du PIB régional.

97. Le Nigeria est le plus grand producteur de pétrole d'Afrique et l'un des premiers producteurs mondiaux. Le secteur pétrolier du Nigeria est dominé par l'État, le gouvernement nigérian exerçant un contrôle par le biais de plusieurs ministères et organismes. Il existe du pétrole et du gaz dans les États situés dans la région sud du pays, notamment dans les États de Bayelsa, Delta, d'Edo, de Cross River, d'Imo et d'Ondo. Le pétrole est le principal moteur de l'économie du pays et représente environ 80 % des recettes en devises étrangères20. On peut attribuer la majeure partie de la croissance du Nigeria à l'expansion du secteur non pétrolier, notamment dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, l'information et la communication, l'industrie manufacturière et les mines et carrières. Les services constituent le secteur le plus important de l'économie nigériane, représentant environ 50 % du PIB total (6,265 trillions de ₦ (soit 17,574 milliards de dollars EU)). [21]

98. Les 40 zones franches d'exportation existantes ou prévues du Nigeria visent à diversifier la base de revenus de son économie, à créer des emplois en nombre important et à encourager l'exportation grâce

[18] https://thefintechafrica.com/random-tech/top-10-fintech-companies-in-nigeria-and-their-ceos/.
[19]Groupe de la Banque mondiale, Données des comptes nationaux de la Banque mondiale et fichiers de données des comptes nationaux de l'OCDE, 2019, https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD?locations=NG; https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG
[20] Trading Economics.Com/National Bureau of Statistics, Nigeria, https://tradingeconomics.com/nigeria/gdp-from-services
[21] Bureau national de la statistique (Compte national du Nigeria) 2015.

à la production locale. Au terme de la visite sur place, 14 des zones franches (ZF) étaient opérationnelles, 2 (Calabar et Kano) étant détenues par le gouvernement et plus de 400 entreprises autorisées à s'installer en zone franche (EZF). Depuis sa création en 1991, l'Autorité des zones franches d'exportation du Nigeria (NEPZA) a attiré plus de 20 milliards de dollars d'investissements étrangers directs (IED) dans l'économie nationale, ce qui représente un pourcentage important des IED du Nigeria

99. Les cinq principaux partenaires commerciaux du Nigeria en matière d'exportation, ainsi que leur part en pourcentage au deuxième trimestre (T2) de 2019, étaient : L'Inde (17,27 %), l'Espagne (11,97 %), les Pays-Bas (10,41 %), les États-Unis (7,68 %) et la France (6,09 %), tandis que ses cinq principaux partenaires commerciaux à l'importation et leur part en pourcentage au cours du même trimestre de 2019 étaient la Chine (25,47 %), les États-Unis (10,53 %), les Pays-Bas (9,33 %), l'Inde (7,48 %) et la Belgique (6,24 %). Le pays exporte principalement du pétrole brut (85,61 %), du gaz de pétrole (9,44 %) et des produits agricoles (1,60 %). Dans le même temps, il importe des biens manufacturés - notamment des machines, des fournitures de construction et des véhicules. Le Tableau 1.1 présente la répartition des activités commerciales du Nigeria et de ses principaux partenaires commerciaux en 2019.

Tableau 1.1 Principaux partenaires commerciaux et part dans le PIB

N°	Pays	Valeur des échanges (en milliards)		Part (en%)	PIB
Exportations					
1	Inde	908,6 milliards de ₦	2,96 $EU	17,27%	5,00%
2	Espagne	775,7 milliards de ₦	2,53 $EU	11,97%	2,30%
3	Pays-Bas	519,3 milliards de ₦	1,69 $EU	10,41%	2,00%
4	États-Unis	454,7 milliards de ₦	1,48 $EU	7,68%	2,30%
5	France	332,2 milliards de ₦	1,08 $EU	6,09%	1,40%
Importations					
1	Chine	1020,6 milliards de ₦	3,33 $EU	25,47%	6,20%
2	États-Unis	422,1 milliards de ₦	1,38 $EU	10,53%	2,30%
3	Pays-Bas	374,1 milliards de ₦	1,22 $EU	9,33%	2,00%
4	Inde	299,8 milliards de ₦	0,98 $EU	7,48%	5,00%
5	Belgique	248,9 milliards de ₦	0,81 $EU	6,21%	1,20%

Source : ***Rapports trimestriels, Statistiques du commerce extérieur des biens, Bureau national des statistiques, Nigéria.***

100. L'inégalité des revenus au Nigeria est l'une des plus élevées au monde, avec environ la moitié de la population vivant dans la pauvreté.[22] Le Nigeria se classe au 157e rang (sur 189 pays) dans l'Indice de développement humain des Nations Unies. On estime que l'économie informelle, dans laquelle la plupart des Nigérians exercent, et qui est largement basée sur les paiements en espèce, représente près des deux tiers du total de l'économie du Nigeria.[23] Environ la moitié des Nigérians a accès à une sorte de service bancaire.

1.3. Éléments structurels

101. Depuis 1999, le Nigeria a maintenu un système démocratique relativement stable, marqué par des alternances régulières au pouvoir entre les principaux partis politiques du pays. Même si le Nigeria dispose d'un système judiciaire qui semble inspirer plus de confiance que de nombreuses autres institutions publiques son adhésion à l'État de droit demeure un souci. Dans l'Indice sur l'État de droit du World Justice Project en 2019, par exemple, le Nigeria se classe au 106e rang sur 126 pays au titre des questions telles

[22] https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.GINI?locations.
[23] Document de travail du FMI, L'économie informelle en Afrique subsaharienne : taille et facteurs déterminants (juillet 2017).

que l'application des réglementations, l'accès à la justice, l'efficacité et l'impartialité de l'administration de la justice pénale, le respect des procédures, les contraintes imposées aux pouvoirs publics et l'absence de corruption. Ces caractéristiques de la gouvernance nigériane entravent la mise en œuvre d'un dispositif de LBC/FT efficace.

102. De même, le Nigeria se classe dans le quintile inférieur au titre de presque tous les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale (au nombre desquels figurent l'État de droit, la lutte contre la corruption, la qualité de la réglementation, l'efficacité du gouvernement et la stabilité politique (voir le Tableau 1.2 ci-dessous). Le Nigeria investit des ressources considérables dans ses principaux organismes chargés de la répression criminelle, de la sécurité et du renseignement, qui ont démontré leur capacité à être efficaces, mais qui souffrent également de certains problèmes qui affectent plus largement la gouvernance du Nigeria. Les rapports font également état d'autres problèmes, tels que les longs retards dans les affaires pénales (notamment les procès non consécutifs), les longues détentions sans procès, les irrégularités de procédure et de respect des droits de la défense, la forte dépendance à l'égard des aveux et des préoccupations concernant le secret des procédures.[24] . D'une manière générale, les agences gouvernementales nigérianes sont confrontées à de graves contraintes en termes de ressources et de capacités, comme le montre le fait qu'elles continuent à s'appuyer sur des processus manuels pour effectuer une grande partie de leur travail.

103. D'après les observations de l'EE et l'examen de diverses évaluations indépendante,[25] Le Nigeria a une presse relativement libre, bien que largement considérée comme sujette aux influences politiques et au factionnalisme, tant et si bien que la couverture de la corruption et des questions relatives au BC peut s'avérer contradictoire et servir des publics différents. Néanmoins, le sensationnalisme et la frustration généralisée face à la corruption font que les actions de répression criminelle, les poursuites et les allégations de corruption occupent une place de choix dans la couverture des médias traditionnels.

Tableau 1.2 : Banque mondiale, Indicateurs de la gouvernance dans le monde - Nigeria[26]

Indicateur	Note concernant la gouvernance (2,5 à +2,5)[27]		Rang par centile en 2018 (0-100)[28]	
	2013	2018	2013	2018
Voix citoyenne et responsabilité	0,69	0,41	27,70	33,50
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	-2,09	-2,19	3,79	4,29
Efficacité du gouvernement	-0,99	-1,02	16,59	14,90
Qualité des réglementations	-0,66	-0,88	27,01	17,31
État de droit	-1,11	-0,88	12,21	18,27
Lutte contre la corruption	-1,22	-1,04	9,4	13,46

104. Depuis 2015, le Nigeria a connu une campagne très visible contre la corruption dans le pays, qui s'est traduite par la poursuite et la condamnation de certains anciens et actuels responsables publics très en vue. En 2018, le Nigeria a gagné quatre places dans l'Indice de perception de la corruption de Transparency International (TI), se classant au 144e rang sur 180 pays. Ce classement parmi les 15 % de pays les moins

[24] https://www.hrw.org/news/2018/09/17/nigeria-flawed-trials-boko-haram-suspects; https://core.ac.uk/download/pdf/234649906.pdf .
[25] Voir, par exemple, Reporters sans frontières : Nigéria (2021), à l'adresse https://rsf.org/en/nigeria.
[26] Indicateurs de gouvernance mondiaux, Point sur les années 1996-2018, 2019
[27] Estimation de la gouvernance (varie d'une performance de près de -2,5 (faible) à 2,5 (forte) en termes de gouvernance).
[28] Rang par centile pour tous les pays (varie de 0 (rang le plus bas) à 100 (rang le plus élevé)).

performants du monde se reflète dans le fait que le Nigéria reconnaît la corruption comme l'une des menaces de blanchiment les plus répandues et les plus sérieuses, ainsi que dans un grand nombre d'analyses de tiers[29]

1.4. Contexte et autres facteurs contextuels

1.4.1. Stratégie de LBC/FT

105. Le Nigeria dispose d'em document de Stratégie nationale de LBC/FT couvrant la période 2018-2020 pour faire face aux risques identifiés dans son ENR. L'objectif principal de la stratégie de LBC/FT est de fournir em cadre de prévention et de lutte contre le BC et le FT afin d'améliorer et de soutenir le développement socio-économique et politique du Nigeria. Pour ce faire, les objectifs de la stratégie sont les suivants : i) renforcer les mesures préventives em matière de LBC/FT visant à le secteur financier et certains secteurs non financiers désignés contre toute utilisation abusive par les blanchisseurs de capitaux et les financiers du terrorisme ; ii) améliorer l'efficacité des parties prenantes nationales de la LBC/FT, renforçant ainsi le cadre réglementaire et institutionnel du dispositif de LBC/FT du Nigeria ; iii) et renforcer la coopération et la coordination nationales em matière de LBC/FT grâce à une synergie à multiples pour lutter contre le BC et le financement du terrorisme. La stratégie prévoit une coordination politique et opérationnelle entre les organismes gouvernementaux et le secteur, mais ne définit pas leurs rôles et responsabilités.

106. Em octobre 2018, le Nigeria a adopté em plan d'action visant à mettre em œuvre la stratégie de LBC/FT. Ce plan d'action fournit une feuille de route des tâches et des étapes pour les sous-éléments. Il les agences responsables de leur exécution. Ces étapes comprennent : i) la promulgation du projet de loi sur les produits du crime em vue d'améliorer le recouvrement des produits et instruments du crime, y compris em prévoyant la confiscation civile des produits issus des activités criminelles et des espèces illicites ; ii) la promulgation du projet de loi sur l'entraide judiciaire pour faciliter la coopération internationale em matière de LBC/FT ; la promulgation du projet de loi sur le renseignement financier du Nigeria ; iii) l'amendement de la MLPA em vue de le détournement de pétrole comme une infraction sous-jacente de BC ; iv) la promulgation d'em cadre juridique indépendant portant établissement de la SCUML em dehors de la MLPA ; et v) l'allocation de ressources suffisantes aux autorités. Le plan d'action également les questions qui peuvent avoir em impact sur les ressources de d'une manière incompatible à une fondée sur le risque, telle que l'élargissement de la portée des EPNFD placées sous le de la SCUML. Em plus d'être plus ambitieux, certains éléments du plan d'action semblent ne pas relever de la compétence des autorités de la LBC/FT. Par exemple, il introduit l'enseignement gratuit et obligatoire au Nord-est pour réduire la vulnérabilité des enfants au recrutement de terroristes.

107. Le Nigeria a adopté la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme em 2016 (NACTEST) afin de des priorités politiques plus larges em matière de lutte contre le terrorisme et de fournir em cadre aux agences nigérianes. La NACTEST est le premier document de haut niveau du genre ; il reconnaît le rôle du financement dans la des groupes terroristes à s'organiser et à opérer, la manière dont ils collectent des fonds, et articule les rôles et les responsabilités des agences de lutte contre le terrorisme (voir analyse au RI.9). Ce document note également le rôle du gel des avoirs et des SFC dans la perturbation de l'activité

[29] Voir l'évaluation nationale des risques du Nigeria (2016) ; voir aussi, par exemple, Matthew Page, A New Taxonomy for Corruption in Nigeria, https://carnegieendowment.org/2018/07/17/new-taxonomy-for-corruption-in-nigeria-pub-76811 (juillet 2018).

terroriste. La NACTEST énonce que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme doivent faire l'objet d'une enquête financière.

108. D'autres plans et stratégies nationaux, tels que la stratégie d'inclusion financière du Nigeria et des efforts visant à réduire l'utilisation des espèces dans les transactions, ont également une incidence sur les priorités et les résultats em matière de LBC/FT.

1.4.2. Cadre juridique et institutionnel

109. Depuis la dernière évaluation en 2008, le Nigeria a amélioré son cadre juridique et son régime de surveillance. Au moment de la dernière évaluation sur place, le pays ne disposait pas de mesures adéquates en matière de CCD et de tenue de documents pour les entités déclarantes, notamment l'interdiction d'ouvrir un compte numéroté ou anonyme, l'absence de couverture complète des exigences de CDD et l'évaluation des risques liés aux clients. En outre, les lois substituaient les DOS aux DOE et ne définissaient pas la notion de transaction suspecte. Le Nigeria a modifié la MLPA pour résoudre ces problèmes. Le Nigeria a modifié les lois relatives au secteur financier afin de supprimer les dispositions relatives au secret des institutions financières et d'interdire l'ouverture et le maintien de comptes numérotés ou anonymes, de comptes sous des noms fictifs et de banques fictives. Le Nigeria a également promulgué la loi de 2018 sur la CRF du Nigeria qui, entre autres, prévoit ou garantit l'autonomie opérationnelle de la CRF du Nigeria et la désigne comme mécanisme de coordination pour la mise en œuvre des mesures de LBC/TF au Nigeria. Ces lois sont complétées par des règlements sectoriels qui imposent des obligations en matière de LBC/FT aux entités déclarantes.

110. Les principaux ministères et autorités chargés de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de LBC/FT et du financement de la prolifération sont les suivants :

Ministères et comités de coordination

a) Le **Comité Interministériel (CIM)**, installé le 24 mars 2015[30], est le principal mécanisme d'élaboration de politiques de LBC/FT et de coopération des agences nigérianes intervenant dans la LBC/FT. En vertu de sa charte, le CIM est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les initiatives stratégiques de LBC/FT, d'élaborer des propositions législatives, de faciliter le partage d'informations, de coordonner l'ENR et de mettre en œuvre le cadre stratégique national de la LBC/FT. Le CIM a coordonné l'ENR par le biais du Forum de l'ENR. La CRF du Nigeria assure le secrétariat du CIM, conformément à l'Article 24 de la Loi sur la CRF du Nigeria.

 À ce titre, le Procureur Général de la République (PGR) assure la présidence et la co-présidence revient aux Ministres de l'Intérieur et des Finances. L'AGF est chargée d'informer le Conseil exécutif fédéral (composé des Ministres et du Président) des activités du CIM. Il est composé de fonctionnaires, dont le rang n'est pas inférieur à celui de directeur adjoint, issus de 27 organes de réglementation, de répression criminelle et de contrôle, ainsi que de la DSS et de l'ONSA, qui représentent les questions relatives au FT.

[30] Le CIM a été créé en juillet 2008 dans le cadre de l'initiative stratégique nationale du Nigeria pour lutter contre le BC/FT, y compris la coordination et la mise en œuvre du cadre stratégique national de LBC/FT.

b) Le **Comité des sanctions du Nigeria (NSC)** est chargé de formuler et de fournir des directives de politique générale pour la mise en œuvre de la Loi sur la prévention du terrorisme (TPA) et du Règlement de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds terroristes internationaux et autres mesures connexes) (TPR) et de conseiller le Procureur général sur la mise en œuvre effective des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU). Le NSC est composé de l'AGF et de représentants du ministre des Affaires Étrangères (MOFA), du Conseiller à la Sécurité Nationale (NSA), du Directeur Général des Services de la Sûreté de l'État, du Gouverneur de la CBN, de l'Inspecteur Général de la Police (IGP), du Directeur Général de l'Agence Nationale du Renseignement (NIA), d'un représentant du chef d'État-major des armées (CEMA), et du Directeur de la CRF du Nigeria (Secrétaire Membre).

c) La **Direction de la Sûreté Nationale (DSS)** est chargée de la prévention et de la détection au Nigeria de tout crime contre la sécurité intérieure du pays ; de la protection et de la préservation de toutes les affaires classées non militaires et portant sur la sécurité intérieure du Nigeria, et de toute autre responsabilité ayant trait à la sécurité intérieure du pays. À ce titre, la DSS est également chargé de la prévention et des enquêtes sur le terrorisme, y compris le FT opérationnel.

d) Le **Ministère Fédéral des Finances (MFF)** est chargé des politiques économiques et budgétaires du pays[31]. Il travaille en étroite collaboration avec tous les principaux acteurs impliqués dans la LBC/FT au Nigeria. Il est chargé de coordonner des questions politiques liées aux stratégie LBC du Nigeria. Les efforts du MFF pour réguler avec rigueur la politique monétaire et budgétaire, en collaboration avec la CBN, ont conduit à la stabilisation de la valeur du Naira et à la quasi-élimination du taux de change du marché noir. Ce qui profite directement au pays et réduit le recours aux transactions en espèces.

e) Le **Ministère de la Justice (MdJ)** est chargé de l'administration de la justice au Nigeria. Le Procureur général dirige le ministère et est le conseiller juridique du Président et de toutes les agences gouvernementales sur toutes les affaires de l'État. Le Procureur général est autorisé à engager et à entreprendre des procédures civiles et pénales conformément à la Constitution de 1999 du Nigeria. Le Groupe chargé des Affaires Complexes (CCG), logé au sein du MdJ est chargé des poursuites dans les affaires de FT. Le Procureur général est le président du CIM et est membre du Comité des Privilèges des Praticiens du Droit (LPPC). Le LPPC est chargé des fonctions des praticiens du droit.

f) Le **Ministère Fédéral de l'Intérieur** a pour mandat d'assurer et de maintenir la sécurité intérieure de la nation. Il formule et met œuvre les politiques et programmes concernant les domaines suivants : octroi de la citoyenneté nigériane ; prisons ; immigration et visa ; carte/certificat d'identité de marin ; passeport et documents de voyage ; drapeau national et armoiries nationales ; permis pour la détention de participations par les étrangers dans les entreprises ; circulation des étrangers dans le pays ; rapatriement des étrangers ; relations avec la défense civile ; et carte nationale d'identité.

g) Le **Ministère des Affaires Étrangères** est chargé de la formulation, de l'articulation et de la mise en œuvre de la politique étrangère et des relations extérieures du Nigeria. Il participe aux

[31] La Commission nationale de la planification, qui est maintenant dirigée par un ministre, est chargée de la planification économique et des services consultatifs à la présidence.

efforts et aux mesures visant à lutter contre le terrorisme, et communique aux agences gouvernementales les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il apporte également son appui aux autres agences et suit les progrès dans la mise en œuvre de ces résolutions.

h) La **Commission des affaires des entreprises (CAC)** assure l'enregistrement des personnes morales et des OBNL. Elle est le principal dépositaire des dossiers de toutes les entreprises enregistrées dans le pays. Toutes les autorités compétentes peuvent accéder aux registres de commerce sur demande, et pour le secteur privé, sur paiement des frais prescrits à la CAC. Les informations de base sont disponibles sur le site web de la CAC et accessibles au public.

i) L'**Autorité des zones franches d'exportation du Nigeria (NEPZA)** fonctionne conformément à la Loi de 1992 sur les zones franches d'exportation du Nigeria pour désigner des zones du pays comme zones franches d'exportation, et gérer, contrôler et coordonner toutes les activités au sein de ces zones. La NEPZA peut accorder une licence pour toute activité approuvée dans une zone à un individu ou à une entreprise commerciale constituée sur le territoire douanier et ailleurs. L'octroi d'un agrément par l'Autorité constitue un enregistrement pour une entreprise au sein de la Zone. La participation étrangère à 100 % des entreprises dans les zones est autorisée.

j) Le **Ministère du Budget et du Plan** supervise la coopération et la coordination du partage des informations entre leur ministère et les agences d'enquêtes et de poursuites pénales au sujet des ONG internationales (OING). Afin d'éviter les doublons dans les requêtes et les réponses, le Bureau du Secrétaire Général de la Fédération fait office de point central d'échange pour toutes les demandes d'information émanant des agences d'enquêtes et de poursuites pénales. Le ministère assure également l'interface entre le forum des OING et les autorités compétentes.

Agences de Justice pénale et opérationnelles

a) La **Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (CRF du Nigeria)** est un centre national autonome chargé de recevoir, de demander et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et toutes autres informations liées au BC, aux infractions sous-jacentes connexes, au FT, au FP et aux produits du crime provenant de toutes les entités déclarantes et de la douane. La CRF analyse ces déclarations et transmet les résultats de ses analyses aux autorités compétentes, spontanément et sur demande.

b) **La Commission des Crimes Économiques et Financiers (EFCC)** est la principale agence nigériane chargée des enquêtes et poursuites visant toutes les infractions liées ou relatives aux crimes économiques et financiers, y compris le BC. Elle travaille également en étroite collaboration avec les services de sécurité, notamment la Direction de la sûreté nationale (DSS), pour enquêter sur les activités financières illicites, notamment le FT. Au cours des dernières années, l'EFCC a été dotée de ressources et de pouvoirs de plus en plus importants, et a entrepris un travail d'enquête et de poursuites à un rythme sans précédent. Un financement stable et un nouveau siège imposant à l'extérieur d'Abuja témoignent de l'importance accordée à cette agence.

c) L'**Agence nationale de répression des drogues (NDLEA)** a pour principal mission de faire respecter la législation sur les stupéfiants. Elle est également habilitée à mener des enquêtes et engager des poursuites sur les infractions de BC découlant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La NDLEA dispose d'un service chargé du recouvrement des avoirs

issus du blanchiment des produits des stupéfiants. L'agence poursuit ses objectifs grâce à des efforts concertés au sein du pays ainsi qu'à une collaboration internationale tant au niveau bilatéral que multilatéral. Sa base de ressources doit être améliorée.

d) La **Commission Indépendante des Pratiques de Corruption et autres Infractions Connexes (ICPC)** a pour mandat de mener des enquêtes et des poursuites visant les infractions de corruption en vertu de sa législation d'habilitation ou de toute autre loi interdisant la corruption. Elle est habilitée à retracer, saisir, geler, confisquer et consigner tous les produits de la corruption et des infractions connexes. Elle ne dispose pas de ressources suffisantes proportionnées à ses fonctions et au contexte du Nigéria.

e) La **Police Nigériane (NPF)** est chargée : i) de la prévention et de la détection des crimes, de l'arrestation des délinquants ; ii) du maintien de l'ordre public ; iii) de la protection de la vie et des biens ; et iv) de l'application de toutes les lois et réglementations pertinentes. La FNP mène des enquêtes et poursuites visant le BC et les infractions sous-jacentes.

f) Le **Bureau du Code de Conduite (CCB) :** Le Bureau du code de conduite (CCB) a pour mandat de veiller à ce que les actions et le comportement des responsables publics soient conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de moralité publique et d'obligation de rendre compte. Il gère le régime de déclaration des actifs du Nigeria. Il reçoit les plaintes pour non-respect ou violation des dispositions du code de conduite ou de toute loi connexe, enquête sur les plaintes et, le cas échéant, réfère les affaires au Tribunal du code de conduite.

g) Le **Tribunal du Code de Conduite (CCT)** sert de tribunal pour le CCB. Il statue sur toute affaire dont il est saisi par la CCB. Il est essentiel de noter que, contrairement aux autres organismes mentionnés ci-dessus, le Bureau du Code de Conduite et le Tribunal du Code de Conduite tirent leurs pouvoirs de la Constitution et n'ont donc pas besoin de se référer au Ministère de la Justice dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et de poursuite.

h) Le **Service des Douanes du Nigeria (NCS)** est chargé de la mise en œuvre des politiques fiscales du gouvernement en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation. Il est l'autorité compétente devant faire respecter les déclarations transfrontalières de devises et d'instruments négociables au porteur (INP).

Organismes du secteur financier - Gouvernement

111. Le secteur financier nigérian comprend les organismes de réglementation et les entités réglementées (opérateurs). Si les opérateurs appliquent les dispositions des lois sur le BC pour mener à bien leurs activités, les organismes de réglementation, notamment les institutions gouvernementales, veillent en revanche au respect des lois et règlements. Les organismes de réglementation effectuent également divers examens et évaluations afin de détecter d'éventuelles violations et d'imposer des sanctions appropriées en cas de non-respect.

a) La **Banque Centrale du Nigeria (CBN)** octroie des licences et supervise les banques de dépôts, les institutions spécialisées, les bureaux d'enregistrement des crédits et les institutions connexes, les banques de microfinance, les bureaux de change, les institutions de financement du développement, les établissements de crédit hypothécaire primaire et les sociétés financières.

b) La **Commission Nationale des Assurances (NAICOM)** délivre des agréments aux compagnies d'assurance, agents, courtiers et experts en sinistres au Nigeria et assure leur supervision.

c) La **Commission des valeurs mobilières du Nigeria (SEC)** délivre des agréments et contrôle les OMC qui regroupent les courtiers-négociants, les gestionnaires de fonds/portefeuilles, les dépositaires, les maisons d'émission, les agents d'inscription, les fiduciaires, les souscripteurs, les conseillers en investissement, les démarcheurs, les comptables, les experts et les sous-courtiers.

d) La **Commission d'Assurance des Dépôts du Nigeria (NDIC)** garantit des pratiques bancaires sûres et saines et prévient les incidents de faillite de banques. Elle assure les passifs-dépôts des banques agréées et des autres institutions financières opérant au Nigeria afin de créer la confiance dans le système bancaire nigérian.

e) Les **Services fédéraux des impôts (FIRS)** sont chargés des politiques fiscales et de leur mise en œuvre au Nigeria.

EPNFD et autres questions - Gouvernement

La **Cellule Spéciale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux** (SCUML) du Ministère Fédéral du Commerce et de l'Investissement, en collaboration avec la CRF du Nigeria et d'autres organismes autorégulés (OAR), est chargée de l'enregistrement, de la certification et du contrôle des EPNFD au Nigeria aux fins de la LBC/FT. Les OAR comprennent l'Association du Barreau Nigérian (NBA), l'Institut des experts-comptables du Nigeria (ICAN), la Société nigériane de développement du tourisme (NTDC), l'AEGIS et le Ministère Fédéral des Mines et du Développement de l'Acier (MFMDA).

Organismes et associations du secteur financier – Secteur Privée

a) La **Bourse des Valeurs du Nigeria (NSE)**, une société enregistrée à responsabilité limitée par garantie, agréée en vertu de la loi sur les Investissements et les Valeurs Mobilières (ISA), et réglementée par la Commission des valeurs mobilières du Nigeria (SEC). La Bourse offre des services de cotation et de négociation, des services d'octroi d'agréments, des solutions de données de marché, des services technologiques auxiliaires, entre autres. Au mois de septembre 2019, la NSE comptait 156 sociétés cotées en bourse avec une capitalisation boursière totale d'environ 26,962 trillions de ₦ (soit 74,616 milliards de dollars EU)[32]. La NSE appartient à plusieurs organisations internationales et régionales, dont l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

b) Le **Comité des Banquiers** est constitué des Directeurs Généraux des banques du Nigeria, et est présidé par le Gouverneur de la CBN. Le Comité se réunit chaque mois pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques des IF et traiter toute autre question émergente.

[32] Page 1, Fiche technique de la NSE, 3e Trimestre 2019

c) Le Chartered Institute of Bankers of Nigeria (CIBN) est l'organisme professionnel qui chapeaute les banquiers au Nigeria. Il a été constitué en 1976 sous le nom de Nigerian Institute of Bankers et a reçu une charte en 1990 (désormais la Loi CIBN, 2007). Les principales responsabilités du CIBN sont de déterminer les conditions d'entrée pour les membres potentiels de la profession bancaire, d'obtenir et de maintenir les registres pertinents des membres, d'organiser des examens professionnels pour l'attribution des certificats prescrits et d'assurer la promotion, le maintien et le respect des normes éthiques et du professionnalisme parmi les praticiens de la profession bancaire au Nigeria. Ses objectifs incluent le soutien au gouvernement dans la création d'une société sans corruption, avec un accent particulier sur les normes de meilleures pratiques acceptables au niveau international. Les membres corporatifs sont constitués de banques de dépôt, d'organismes de réglementation, de banques sans intérêt, de banques marchandes, d'institutions de financement du développement, de sociétés de gestion d'actifs, d'institutions hypothécaires primaires et de banques de microfinance.

d) Le **Comité des Responsables de la Conformité des Opérateurs des Marchés de Capitaux au Nigeria (CCCOCIN)** est l'équivalent de l'ACCOBIN pour les responsables de la conformité des entités des marchés de capitaux, incluant leurs organismes de réglementation en tant que membres. Ils tiennent également des réunions régulières pour discuter de la LBC/FT et d'autres questions de réglementation et de conformité.

e) L'**Association des Responsables de la Conformité des Banques au Nigeria (ACCOBIN[33]),** anciennement connue sous le nom de Comité des Responsables de la Conformité des Banques au Nigeria (CCCOBIN), comprend les Responsables de la Conformité des Banques Nigérianes et les organismes de réglementation/autorités de contrôle du secteur financier tels que la CBN, NDIC, NAICOM, SEC, NDLEA, FIRS, NPF, ECCE et NCS. L'association se réunit tous les mois pour discuter de questions réglementaires et la LBC/FT en est un élément essentiel. Actuellement, elle est la principale instance ou sont traités toutes les questions liées à la conformité à la LBC/FT au Nigeria.

EPNFD et autres questions :

a) L'**Institut nigérian des agents immobiliers et des géomètres experts :** le Comité d'Enregistrement des Géomètres Experts et Experts Immobiliers réglemente et contrôle la pratique des agents immobiliers.

b) Le **Barreau Nigérian** (NBA) veille à la bonne conduite des praticiens du droit au Nigeria. Les avocats ne sont pour le moment pas assujettis aux obligations de LBC/FT en raison d'une décision de la Cour d'appel qui les en exempte.

c) L'**Association des Démarcheurs des Marchés de Capitaux :** Il s'agit des avocats qui sont enregistrés auprès de la SEC. Ils passent un entretien afin de déterminer leur connaissance du secteur des valeurs mobilières. Ils vérifient et authentifient les documents liés à la vente et à l'achat d'actions sur le marché des capitaux.

[33] La CCCOBIN a été créée en 2007 par toutes les banques de dépôt (DMB) du Nigeria afin d'approfondir les efforts de collaboration, de coopération et de coordination entre ses membres et toutes les autres parties prenantes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude et toutes les autres activités criminelles dans le secteur des services financiers et dans le pays en général.

d) **L'Institut des Experts-Comptables du Nigeria (ICAN)** est habilité en vertu de la loi à établir des normes et à réglementer la pratique de la comptabilité au Nigeria. Toutefois, un autre organisme parallèle - l'Ordre National des Comptables du Nigeria (ANAN) - a également été créé en 1998 pour réglementer la pratique de la profession comptable. L'ICAN a agréé plus de 48 000 membres depuis 1965. Ces derniers n'en sont pas tous membres, en raison de l'existence d'un organisme parallèle, l'ANAN. Environ 2 000 des 7 000 experts-comptables agréés par l'ANAN sont en exercice. Il existe des cabinets individuels et jusqu'à 20 associés. L'ICAN a révoqué les licences de certains cabinets, mais pas pour non-respect des exigences de LBC/FT.

1.4.3. Secteur financier et EPNFD

112. Le Nigeria présente une grande complexité lorsqu'il s'agit d'examiner le risque et l'importance spécifique (matérialité) en lien avec le BC/FT, compte tenu de la gamme des activités exercées dans son économie. Au mois de septembre 2019, le Nigeria comptait 7 599 IF. En 2018, les services financiers représentaient 18 % du PIB du Nigeria et 7 % de l'emploi total dans l'économie. Il est prouvé que des milliers de personnes sont impliquées dans des opérations de cryptomonnaie au Nigeria, soit en tant qu'échangeurs, émetteurs, courtiers ou marchands, et offrent des produits divers tels que Bitcoins, Litecoin, etc. Certains de ces acteurs sont enregistrés en tant que personnes morales et sont autorisés à fournir d'autres produits et services de technologies financières dans le pays, mais pas des services de cryptomonnaies/actifs virtuels34. Le volume des échanges (transactions) Bitcoin de décembre 2016 à 2018 a presque triplé, passant à plus de 400 millions de nairas (soit 1,3 million de dollars). Des ravisseurs ont perçu des rançons en Bitcoins, tandis que la plateforme a également été utilisée dans des « stratagèmes à la Ponzi » dans le pays. Le Nigeria n'a pas encore défini de politique globale et/ou de réponse opérationnelle, notamment en ce qui concerne la non-évaluation des risques BC/FT que présentent les actifs virtuels. La CBN et la SEC ont publié des circulaires à l'intention des institutions sous leur contrôle et ont assuré qu'elles surveillaient l'évolution de l'espace des actifs virtuels en vue de formuler des réglementations de fond pour faire face à ce phénomène.

113. Le secteur des Autres Institutions Financières (AIF) relevant de la CBN comprend les banques des hypothèques principales, les banques de microfinance, les institutions de financement du développement, les sociétés financières, les cambistes et les opérateurs de services de transfert de fonds et de valeur (OSTFI). Parmi les tendances actuelles on peut citer les banques d'affaires, les mécanismes de prêts sectoriels et, du côté des décideurs politiques, un intérêt accru pour les produits visant à promouvoir l'inclusion financière. Ces produits comprennent la microfinance, les plateformes mobiles et la mise en place d'un réseau d'agents de transfert d'argent par téléphonie mobile pour desservir cette infrastructure financière en développement. Au 30 septembre 2019, le nombre total d'AIF agréées s'élevait à 6 017, avec un actif total de 3 189 trillions de ₦ (soit 8,92 milliards de dollars EU).

114. Le Nigeria a adopté une définition générale des EPNFD, qui intègrent les concessionnaires d'automobiles et de produits de luxe, les sociétés de compensation et de règlement, les concessionnaires de matériel agricole motorisé, les agriculteurs équipés d'instruments mécaniques, les exploitants d'hôtels, les agents de voyage, les opérateurs de loterie et les supermarchés. Il soumet tous ces secteurs aux exigences de conformité à la LBC/FT telles que la CDD, la tenue de registres et la déclaration des opérations suspectes. Il n'y a aucune indication d'une évaluation complète des risques comme fondement

[34] Page 32, Rapport et compte rendu, Séminaire de deux jours sur la compréhension de l'interface entre la crypto-monnaie et le blanchiment de capitaux, par le Comité consultatif présidentiel contre la corruption, La Présidence, Nigéria.

pour la désignation. Cependant, comparé au secteur financier, le secteur des EPNFD a une taille plus petite. On estime que les EPNFD enregistrées ont contribué à hauteur de 3,57 % au PIB réel global au troisième trimestre 201935. Le niveau de vulnérabilité du secteur des EPNFD est considéré comme « élevé », en grande partie à cause de l'insuffisance des contrôles ciblant la LBC/FT, de l'utilisation importante de liquidités et des liens étroits avec le secteur informel, et dans de nombreux cas, d'une clientèle à risque plus élevé. L'ENR de 2017 a identifié le secteur informel, qui comprend une proportion considérable du secteur des EPNFD, comme un circuit par ou se déroulent 80 % des activités de FT au Nigeria en raison d'une réglementation minimale et de l'inefficacité des DOS du secteur.36

115. En raison de leur importance spécifique et du niveau des risques de BC/FT, les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative dans le contexte du Nigeria. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long du présent rapport, en pondérant les questions de mise en œuvre positives et négatives plus fortement pour les secteurs importants que pour ceux jugés moins importants. Cette approche s'applique tout au long du rapport, mais est plus manifeste au chapitre 5 concernant le RI.4 et au chapitre 6 concernant le RI.3 :

a) **Nigeria, le secteur bancaire est jugé comme revêtant la plus grande importance, compte tenu de son importance spécifique et de ses risques.** Il est au premier plan du secteur financier formel, qui toutefois, reste raisonnablement diversifié, les plus grandes banques se conformant au format des banques universelles et une série d'acteurs spécialisés exploitant des niches spécifiques. Il compte 27 banques, dont 22 banques commerciales et 5 banques étrangères/filiales de banques étrangères. Ensemble, les banques nigérianes disposent d'une base d'actifs équivalant 38.617 trillions de ₦ (soit 108 milliards de dollars EU), ce qui représente 92 % des avoirs détenus par les banques. L'ENR a identifié le secteur bancaire comme présentant un risque moyennement élevé de BC.

b) **Les secteurs des cambistes, des avocats, des Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF) et de l'immobilier** sont ci-après classés comme étant très significatifs en termes de risque et d'importance spécifique dans le contexte du Nigeria :

 i. Le Nigeria compte 4 798 **cambistes** enregistrés avec une base d'actifs de 167,93 milliards de ₦ (469,734 millions de dollars EU), soit 4,01 % des avoirs du secteur financier. En 2018, les sorties de ventes des cambistes par l'intermédiaire de la CBN s'élevaient à 3,157 trillions de ₦ (8,83 milliards de dollars EU)[37], ce qui représente 15,67 % des décaissements en devises par le biais de la CBN[38]. Des cas ont été signalés où des opérateurs de cambistes ont transporté d'énormes quantités d'argent, généralement en devises étrangères, pour le compte de clients vers une autre juridiction ou à l'intérieur du pays.[39]. En outre, on estime à un millier, voire plus, le nombre d'opérateurs de change à risque, sans licence/du « marché noir », qui exercent leurs activités dans tout le pays. Ces cambistes n'ont pas d'adresse commerciale permanente, n'appliquent aucune forme de mesures d'identification ou d'exigences de seuil, ne signalent, ni de soumettent pas de DOS et autres déclarations statutaires, ne tiennent pas de registres pour retracer leurs clients ou les mouvements ou sources de fonds[40], et ne sont soumis à aucune forme de surveillance et de réglementation

[35] Page 69, Rapport sur le PIB, 3e Trimestre 2019, NBS.
[36] Pages xxiii et 197, 2017 ENR.
[37] Page 48, Rapport annuel de la Banque centrale du Nigeria, 2018
[38] P. 51, supra.
[39] P. 35, 2017 NRA.
[40] P. 35, ENR de l'2016

par la CBN ou de mesures disciplinaires par l'Association des Opérateurs de Bureaux de Change du Nigeria (ABCON). Les activités des opérateurs non agréés constituent un canal de blanchiment des fonds obtenus illégalement et de FT, et ils ne disposent pas de contrôles ou de programmes de conformité.

ii. **Avocats :** Selon les données de la SCUML, le Nigeria compte 2 999 avocats exerçant les activités réglementées par le GAFI pour les professionnels du droit ainsi que les PSSF[41]. Les ressortissants et les non-ressortissants peuvent pratiquer le droit au Nigeria sous réserve de certaines conditions. Selon l'ENR, 61,3 % des clients des avocats sont des particuliers, contre 38,7 % d'entreprises, y compris des PPE et des non-résidents[42]. Fait significatif, la CAC s'appuie sur les déclarations statutaires faites par les juristes en ce qui concerne la documentation relative à la constitution des sociétés comme preuve suffisante du respect de ces exigences (§35 de la CAMA). Quant à la conformité des avocats en matière de LBC/FT, l'Association du Barreau Nigérian (NBA) a contesté avec succès[43] l'applicabilité aux avocats des réglementations du Ministère Fédéral de l'Industrie, du Commerce et de l'Investissement concernant les EPNDF ainsi que la capacité de la SCUML à imposer aux avocats la réglementation sur la conformité à la LBC/FT. L'affaire est actuellement en appel devant la Cour suprême. La SCUML est d'avis que l'appel actuel « implique que la situation de la LBC/FT concernant les avocats est revenue au statu quo ante, les avocats étant tenus de se conformer aux obligations de LBC/FT. Des preuves fiables montrent que les avocats se conforment aux exigences de LBC/FT, car la SCUML et les avocats ont des points de vue différents sur cette question. L'ENR indique que 39 affaires de BC ont été signalées à l'encontre d'avocats, sans toutefois disposer de données pertinentes permettant de quantifier les produits blanchis en ayant recours à des praticiens du droit. Le Nigeria n'a pas évalué le risque de BC/FT auquel sont exposées les personnes morales créées dans le pays.

iii. **Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF)** : Ce secteur comprend 1 500 entités, au nombre desquelles figurent les avocats et les comptables. Le nombre de personnes morales créées et opérant dans le pays entraîne une forte demande pour les services des PSSF. En 2019, la CAC a constitué en personnes morales 1 283 entreprises et en a liquidé 588 (noms radiés sur registre). Les évaluateurs ont examiné les questions de cadrage concernant les avocats et le manque de supervision efficace des comptables en matière de LBC/FT.

iv. **Agents immobiliers** : Il existe 17 919 opérateurs immobiliers au Nigeria avec un actif de 8 632 817,11 ₦ (24 215,48 dollars). La contribution du secteur immobilier au PIB nominal au 2nd trimestre de l'exercice 2019 s'est élevée à 6,36 %, contre 7,09 % enregistrée au 2nd trimestre de l'exercice 2018 et 5,79 % au premier trimestre de l'exercice 2019[44]. Au troisième trimestre l'exercice 2019, les services de ce secteur ont augmenté en termes nominaux de 3,71 %, une proportion considérable étant constituée par les immeubles résidentiels. L'ENR du Nigeria classe le secteur immobilier au 2e rang des secteurs les plus vulnérables au risque de BC (MH). Le moyen le plus récent et le plus facile de BC au Nigeria est le secteur immobilier. Il existe de nombreuses propriétés luxueuses construites dans des

[41] La NBA n'a pu fournir de données fiables sur le nombre d'avocats inscrits chez elle, faute de créer une base de données à cette fin.
[42] Page 28, ENR 2016
[43] Supra.
[44] Rapport sur le produit intérieur brut du Nigeria au 2e Trimestre 2019

zones résidentielles et meublées avec goût, mais elles restent abandonnées et inoccupées[45]. D'après les estimations, les prix de ces propriétés sont bien au-delà des revenus connus de leurs propriétaires. En outre, la vente de biens immobiliers se fait principalement au comptant avec des prix aléatoires, ce qui rend difficile la traçabilité de ces transactions.

c) **Le risque et l'importance spécifique des Opérateurs du Marché des Capitaux (OMC), des OSTFI, des comptables et des auditeurs, des NMPP et des concessionnaires automobiles sont jugés moyennement élevés dans le contexte du Nigeria.** Le risque inhérent et l'importance spécifique de ces secteurs découlent de la nature de leur clientèle, des transactions en espèces et d'autres facteurs examinés ci-dessous :

i. **Les marchés des capitaux** du Nigeria sont relativement sous-développés, ne représentant que 11 % du PIB en 2017. Le Nigeria compte 451 Opérateurs de Marché avec une base d'actifs de 1,054 trillions de ₦ (2,947 milliards de dollars EU). Le marché des capitaux nigérian est principalement un marché d'investissements à long terme pour les entreprises et les gouvernements, composé entre autres d'actions, de titres à revenu fixe, de produits négociés en bourse, de produits dérivés de change et de produits de base. Le marché représente une proportion faible mais croissante de l'économie nationale. En septembre 2019, le marché des actions et les produits négociés en bourse présentaient un actif total combiné de 9,863 trillions de ₦ (32,9 milliards de dollars EU), tandis que les titres à revenu fixe et les dérivés de change avaient un chiffre d'affaires combiné de 17,889 milliards de ₦ (59,6 milliards de dollars EU). Parmi les OMC/consultants du Nigeria on peut citer les courtiers-négociants, les gestionnaires de fonds/portefeuilles, les dépositaires, les maisons d'émission, les agents d'inscription, les fiduciaires, les souscripteurs, les conseillers en investissement, les démarcheurs, les comptables, les experts et les sous-courtiers. Les courtiers-négociants et les gestionnaires de fonds/portefeuilles ont un nombre considérable de clients individuels, notamment les PPE, et sont dans une moindre mesure exposée à des transactions indirectes. Le marché des capitaux est relativement peu développé et représente une petite partie (moins de 5 %) du secteur financier du Nigeria, mais il est confronté à un risque croissant d'activités illicites, notamment les stratagèmes de type Ponzi.

ii. Les **Opérateurs de Services de Transferts de Fonds Internationaux (OSTFI)** fournissent principalement des services de transfert de fonds entrants. Ils effectuent un volume important de transactions à partir de différentes juridictions, y compris des pays et des lieux à plus haut risque, et la plupart de leurs transactions se font à distance. Les transferts de fonds vers le Nigeria sont très importants et s'élevaient à 24,3 dollars EU en 2018, contribuant ainsi à 6 % du PIB du pays[46]. Bien que l'ENR ait classé les OSTFI comme présentant un faible risque, le niveau élevé de terrorisme, d'enlèvements contre rançon et de « stratagème de rencontre » au Nigeria rend le secteur susceptible d'être exploité par les blanchisseurs de capitaux et les financeurs du terrorisme.

iii. **Comptables/Auditeurs :** Ce sous-secteur se compose d'entreprises nationales et internationales, les entreprises internationales contrôlant un pourcentage plus faible. On

[45] Page 29, ENR 2016

[46] https://www.businessamlive.com/cbn-announces-commitment-to-strengthen-indigenous-money-transfer-operators/

estime à 2 642 le nombre de comptables/auditeurs agréés au Nigeria. L'ICAN et l'ANAN comptent respectivement 2 329 et 313 membres agréés. Les cabinets de comptabilité et d'audit fournissent une large gamme de services, notamment les fusions et acquisitions de sociétés, la création de personnes morales, la gestion de titres et d'autres actifs, l'achat et la vente de biens immobiliers. Le Nigeria a identifié le secteur de la comptabilité comme présentant un risque « moyennement élevé » de BC.

iv. Les **NMPP** sont principalement des bijouteries de petite et moyenne taille. Il existe 39 NMPP enregistrés auprès de la SCUML. Selon l'ENR, les clients des bijoutiers sont principalement des personnes à revenu moyen (90,9 %) et très peu sont des clients fortunés (9,1 %). L'ENR a souligné que l'inefficacité de la réglementation des activités des NMPP au Nigeria avait contribué à une recrudescence des activités illégales dans ce secteur. La facilité de dissimulation et la capacité de faire sortir clandestinement des métaux précieux et des pierres précieuses du pays sans trace ni enregistrement, rend ainsi fort difficile l'obtention de données exactes sur le volume des recettes générées par ces activités. Il n'existe aucune affaire de BC impliquant le NMPP. Le risque de BC était en conséquence « moyennement élevé » en raison du risque potentiel de BC dans ce secteur. Les statistiques[47] montrent que le Nigeria exporte plus de métaux précieux et de pierres précieuses et en importe moins. La contribution du secteur à l'économie du pays reste négligeable. La contrebande de métaux et de pierres précieuses pourrait toutefois expliquer cette faible contribution.

v. **Les concessionnaires automobiles** sont sous le contrôle de la SCUML dans le cadre de la LBC/FT. Les statistiques de la SCUML montrent que 3.421 concessionnaires automobiles sont enregistrés à son niveau. Les transactions dans ce sous-secteur sont à forte intensité d'argent liquide et ne peuvent être retracées, alors que les principaux concessionnaires automobiles du secteur ont une mauvaise culture de tenue de registres. La plupart des concessionnaires automobiles sont des illettrés et prétendent souvent ignorer leurs obligations de déclaration. L'ENR indique également que le nombre de concessionnaires automobiles organisés est insignifiant par rapport à la taille du secteur et au nombre d'opérateurs automobiles. Elle cite également les difficultés d'identification des bénéficiaires effectifs des entreprises de concession automobile. L'ENR a évalué la vulnérabilité globale et le risque de BC des concessionnaires automobiles comme étant « élevé »/« moyennement élevé. »[48]

d) **Les banques de microfinance, les compagnies d'assurance et les casinos** sont considérés comme étant de moindre importance compte tenu de leur risque et de leur importance spécifique en matière de BC/FT au Nigeria :

i. Les services bancaires formels de microfinance ont débuté en décembre 2005 avec le lancement de la Politique de Microfinance et du Cadre Réglementaire et de contrôle pour le Nigeria. L'objectif spécifique était de tirer parti des meilleures pratiques mondiales afin de rendre les services financiers accessibles à un vaste segment de la population productive mais financièrement exclue et de promouvoir une croissance innovante, rapide et équilibrée

[47] Statistiques du commerce extérieur de biens au 3e trimestre 2019, Bureau national des statistiques.

[48] Page xxii et 30, 2016 de l'ENR. Les pages xxii et 30 attribuaient des notes différentes aux concessionnaires automobiles.

du secteur. Le nombre de banques de microfinance (BMF) était de 908 à la fin du mois de septembre 2019, contre 885 en fin décembre 2018 et 1 008 à la fin du mois de décembre 2017. Les BMF ont un réseau de 2 751 succursales, une base d'actifs de 467,87 milliards de nairas (soit 1,312 milliards de dollars EU) et un actif total du secteur de 1,116 %. L'ENR a classé le secteur des BMF comme présentant un risque moyennement faible de BC.

ii. Le secteur des **assurances** constitue une petite partie du secteur des services financiers du Nigeria, avec un bilan total des ressources des compagnies d'assurance représentant environ 0,52 % du PIB à la fin de 2018 et 0,52 au deuxième trimestre de 2019[49]. Au Nigeria le secteur des assurances est réparti entre l'assurance-vie, l'assurance non-vie et la réassurance. Il existe 59 compagnies d'assurance (14 assurances-vie, 28 assurances non-vie, 13 compagnies mixtes (offrant à la fois des activités d'assurance-vie et d'assurance non-vie), 2 de réassurance et 2 de takaful). Selon les conclusions de l'ENR, le secteur de l'assurance non-vie, qui représentait 74 % du PIB de l'industrie par rapport à celui de l'assurance-vie, présentait une vulnérabilité au BC moyennement élevée, ce qui reflète le profil de risque plus élevé des produits proposés et de sa clientèle. L'essor de l'assurance-vie au Nigeria est tributaire de l'émergence de polices d'Assurance-vie Collective exigées aux employeurs et de la récente intervention de l'autorité de réglementation (2018)[50]. Le pourcentage de la population assurée au Nigeria est extrêmement faible. L'ENR a classé ce secteur comme ayant une vulnérabilité au BC « moyennement faible » en raison de la mise en œuvre inadéquate des mesures de CDD et de l'absence d'application de sanctions en cas de non-conformité aux obligations de LBC/FT. Toutefois, il existe des preuves de l'existence de BC liée aux primes d'assurance.

iii. **Casinos** – Il existe 193 casinos terrestres enregistrés auprès de la SCUML. Certains casinos en ligne non agréés opèrent dans le pays. L'exploitation des casinos terrestres est en déclin en raison des jeux/casinos en ligne. La majorité des États, à l'exception de ceux de Lagos et d'Oyo, ne soumettent pas les casinos à des procédures d'agrément. Ce secteur a une pondération moins importante en raison de sa taille mais il peut s'avérer très vulnérable au BC.

Tableau 1.3. Aperçu des institutions financières au Nigeria

TYPE D'INSTITUTION		NUMÉRO		RÉSEAU DE SUCCURSALES	BASE D'ACTIFS	%DES ACTIFS TOTAUX DE L'INDUSTRIE
Principes fondamentaux des IF		Sous-total	Total		₦ = Million	%
Banques	Banques nationales	22	27	4 599	38 616,973 N/ 126,01 $EU	92,117
	Banques étrangères/Filiales de banques étrangères	5		210		
Valeurs mobilières	(Courtiers, Négociants, Gestionnaires de portefeuille)	355	451	..	..	..
	Assurance-vie	14	59	..	..	3,69
	Assurance non-vie	28				
	Mixte (vie et non-vie)	13				

[49] P. 94, Rapport sur le produit intérieur brut du Nigéria au 2nd trimestre 2019

[50] Rapport 2019 sur le secteur de l'assurance au Nigeria | Lagoon to the Ocean, Coronation Merchant Bank

	Réassurance	2			
	Takaful	2			
Banques de microfinance		908	2 751	467 870 N / 1,53 $EU	1,116
Banques rurales & communautaires		..	..	..	..
Institutions Financières		73	..	125 730 N / 0,41 $EU	0,300
Coopérative de crédit		..	..	..	..
Sociétés d'épargne et de crédit		34	X	445 420 N / 1,45 $EU	1,063
Cambistes		4 798	4 798	167 930 N / 0,55 $EU	
STFV/Sociétés de Transfert		66	..	40 578 N / 0,13 $EU	0,097
Sociétés de financement et de crédit-bail		..	..	..	..
Prestataires de services de retraite		..	..	..	..
Autres (IFD)		7	200	1 941,82 N / 0,01 $EU	4,632
Fournisseurs de services de paiement					
Opérateurs de transfert de fonds par téléphonie mobile		30	131	60,000 N/ 0,20 $EU	0,143
Sociétés de commutation		11	11	10,000 N / 0,03$EU	0,024
Fournisseurs de services de solutions de paiement		33	33	32,000 N / 0,10$EU	0,076
Entreprises de traitement de paiements de tiers		4	4	4,000 N / 0,01$EU	0,010
Prestataires de services aux terminaux de paiement		27	27	2,700 N/ 0,01$EU	0,006
Super Agents		17	17	850 N/ 0,003 $EU	0,002
Systèmes de cartes		4	4	6,000 N/ 0,02 $EU	0,014
TOTAL		6 453	12 684	41 806 321	100
EPNFD					
Casinos		193	..	..	..
Loterie		19	..		..
Paris mutuels		16	..	..	..
Professionnels du droit (notaires, greffiers, avocats)		2999	..	4 862 488.55N/ 15,867 $EU	..
Auditeurs/comptables/contrôleurs des impôts		2642	..		..
Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies		1500	..		..
Promoteurs/agents immobiliers		17 919	..	8 632 817,11N/ 28,170 $EU	..
NMPP		39	..	114 018,88N/ 0,372 $EU	..
Concessionnaires automobiles		25 327	..	13,609,324.54N/ 44 410 $EU	..

Source : CRF du Nigeria/CAC

1.4.4. Mesures préventives

116. La MLPA est le principal instrument juridique qui guide les IF et les EPNFD dans la mise en œuvre des mesures contre le BC/FT. Les mesures préventives s'appliquent à toutes les IF et EPNFD et leur imposent : i) d'appliquer des mesures de CDD ; ii) de conserver des enregistrements et iii) de déclarer les DOS à la CRF du Nigeria. Les règlements LBC/FT émis par les régulateurs imposent des exigences plus détaillées aux IF et EPNFD. Outre les concessionnaires automobiles, il existe d'autres secteurs hors du champ d'application de la Recommandation du GAFI sur lesquels des mesures de LBC/FT sont appliquées au Nigeria.

1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques

117. Les types de personnes morales qui peuvent être créées au Nigeria sont les suivantes : Société à Responsabilité Limité par Action (SARL) ; Société Anonyme (SA) ; Société à Responsabilité Illimité (ULTD) ; Société à Responsabilité limitée par Garantie (LTD/GTE). Les autres sont les dénominations commerciales (qui couvrent l'enregistrement des « sociétés en nom collectif ») et les fiduciaires dotés de la personnalité morale. Au troisième trimestre 2019, les sociétés privées à responsabilité limitée représentaient 40 % des personnes morales enregistrées au Nigeria. Dans l'ensemble, les exigences relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques n'ont pas changé depuis le REM 2008 (voir les paragraphes 603 à 609 du REM de 2008). Au 30 septembre 2019, le Nigeria comptait 3 299 770 sociétés en activités. Du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019, la CAC a enregistré 1 283 nouvelles sociétés et 558 sociétés ont été dissoutes. Un nombre de 48 058 sociétés ont été radiées du registre des sociétés. Le nombre de personnes morales au Nigeria en septembre 2019 est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1.4 Aperçu des personnes morales et des constructions juridiques au Nigeria

Description	Nombre	Description
Société à Responsabilité Limité par Action (SARL)	1,777,415	Une société privée est une société qui, dans son acte constitutif, est déclarée comme étant une société privée. Toute société privée est tenue, en vertu de ses statuts, de restreindre la cession de ses actions. Le nombre total de ses membres ne doit pas dépasser 50, sans compter les personnes qui sont de bonne foi au service de la société, ou qui étaient au cours dudit emploi membres de la société et qui ont continué à l'être après la détermination dudit emploi.
Société Anonyme (SA)	666	Une société autre qu'une société privée est une société anonyme et son acte constitutif doit indiquer qu'elle est une société anonyme.
Société à Responsabilité Illimité (ULTD)	1,132,965	Une société à responsabilité illimitée est une société enregistrée avec un capital social ; et dans le cas où une société à responsabilité illimitée existante n'est pas enregistrée avec un capital social inférieur au capital social minimum autorisé.
Société à Responsabilité limitée par Garantie (LTD/GTE)	677	Une LTD/GTE est une société enregistrée sans actions et est un instrument utilisé par la plupart des organisations à but non lucratif au Nigeria. La raison en est que la procédure d'enregistrement est moins fastidieuse que celle des fiducies. Elles sont autorisées à réaliser des bénéfices qui ne peuvent pas être partagés mais uniquement utilisés dans le but pour lequel la société a été créée. La décision du Procureur Général est nécessaire pour enregistrer une société LTD/GTE.
Dénominations commerciales (couvre l'enregistrement des « sociétés en nom collectif »)	1,433,583	La Dénomination Commerciale est un nom sous lequel un particulier, une entreprise ou une société ayant un domicile professionnel au Nigeria exerce ses activités.

Fiducies constituées en personnes morales	88,740	Une ou plusieurs personnes désignées par toute communauté de personnes liées par la coutume, la religion, la parenté ou la nationalité ou par toute personne ou association de personnes établie dans un but religieux, éducatif, littéraire, scientifique, social, de développement, culturel, sportif ou caritatif.
Nombre de personnes morales enregistrées de janvier à septembre 2019	1,283	
Nombre de sociétés dissoutes avant fin septembre 2019	558	
Nombre de sociétés radiées du registre	48,058	

Source : CRF du Nigeria/CAC

118. Le CAMA reconnaît la formation de personnes morales et de constructions juridiques en vertu d'autres textes de loi en vigueur au Nigeria. Par exemple, la NEPZA accorde une licence pour toute activité approuvée dans une zone à un individu ou à une entreprise constituée en société sur le territoire douanier. Une entreprise qui a l'intention d'entreprendre une activité dans une zone franche doit en faire la demande par écrit à la NEPZA et fournir les informations pertinentes.[51] Il existe 40 zones franches/parcs industriels (ZF), dont 14 sont opérationnelles, 2 appartiennent au gouvernement, tandis que les autres sont à divers stades de développement (voir 1.2 ci-dessus et IO.5). Il y a plus de 400 entreprises de zones franches (EZF) autorisées, dont certaines sont entièrement détenues par des étrangers.

1.4.6. Mécanisme de contrôle

119. Dans le cas des mécanismes de contrôle sectoriel, pour les IF, l'article 9(2) de la MLPA désigne la CBN, la SEC et la NAICOM comme autorités de réglementation, alors que l'article 25 de la MLPA définit les termes « autres autorités de réglementation » et « organismes de réglementation » en référence à « la SEC et la NAICOM », pour ce qui est de la première entité, et « l'autorité compétente chargée de veiller au respect par les IF des exigences de lutte contre le BC/FT », pour ce qui est de la seconde. Elles sont habilitées par l'Article 16 de la MLPA à appliquer des sanctions en cas de non-conformité aux obligations de LBC/FT.

120. L'Article 5 de la MLPA désigne implicitement le Ministère Fédéral de l'Investissement, du Commerce et de l'Industrie (MFICI) comme l'autorité de contrôle compétente pour les EPNFD. Il s'agit des casinos, agents immobiliers, NMPP, OBNL et des professions juridiques et comptables. Le MFICI exerce ses fonctions de contrôle par l'intermédiaire de la Cellule Spéciale de Contrôle du Blanchiment de Capitaux (SCUML). La SCUML a pour mandat d'enregistrer et de surveiller les activités des EPNFD et d'appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect des Règlements, de la MLPA et de la TPA. L'ensemble des Règlements reste silencieux sur les « autres professions et autres questions connexes », ainsi que sur le financement de la prolifération.

[51] Preuve d'entreprises, le cas échéant, qui ont exprimé leur intérêt à s'installer dans la zone proposée et de sociétés ou de clients potentiels ciblés; ii) Noms et curriculum vitae du promoteur et définition détaillée de la structure de gestion des zones; (iii) un nombre probable d'entreprises qui seraient situées dans la Zone et la nature de leurs produits : (iv) Options de financement, y compris la preuve de la source de financement (locale et étrangère)), et (v) preuve du paiement de 1000 $ à NEPZA pour le traitement de la demande.

121. Pour les avocats, dans l'affaire des Fiduciaires enregistrés de la NBA contre la CBN, la Haute cour fédérale a estimé que la création de la SCUML était contraire à l'Article 5(4) de la MLPA et à la Loi relative aux praticiens du droit, en son chapitre L11 de 2004. La Cour a conclu que la SCUML ne pouvait pas avoir préséance sur les organes statutaires et constitutionnels (notamment la Cour suprême du Nigeria) qui, en vertu de la loi, sont chargés de réglementer la profession juridique ainsi que de discipliner les avocats en infraction. 52 Elle a indiqué que tant que la LPA n'est pas amendée ou abrogée, elle reste la loi qui régit la pratique du métier d'avocat et les règles de conduite professionnelle des praticiens du droit.

122. L'article 3(n) de la loi sur la cellule de renseignement financier du Nigéria (NFIUA) charge la CRF de contrôler le respect des obligations par les institutions déclarantes et de conseiller les autorités de surveillance quant à l'exécution par ces institutions de leurs obligations au titre de ladite loi. En outre, l'article 19 de la Loi sur la CRF du Nigeria habilite cette dernière à effectuer des inspections régulières des institutions déclarantes, conjointement avec l'autorité réglementaire compétente ou par elle-même, afin de s'assurer de la conformité des entités déclarantes avec le MLPA et la TPA.

Tableau 1.5 Mécanismes de contrôle – IF et EPNFD

IF et EPNFD		
Mécanisme de contrôle - IF	Organisme de contrôle/Autorité d'octroi de licence/ d'enregistrement	Organisme de contrôle dans le cadre de la LBC/FT
Banques, banques de microfinance, banques rurales et communautaires, établissements financiers, coopératives de crédit, sociétés de financement hypothécaire, sociétés d'épargne et de crédit, bureau de change, STFV/sociétés de transfert de fonds, sociétés de financement et de crédit-bail, prestataires de services de pension, prestataires de services de paiement	CBN	CRF du Nigeria/CBN
Valeurs mobilières (courtiers-négociants, négociants et gestionnaires de portefeuille)	SEC	CRF du Nigeria/SEC
Assurance (vie et non-vie)	NAICOM	CRF du Nigeria/NAICOM
Mécanisme de contrôle - EPNFD		
Professionnels du droit (notaires, greffiers, avocats)	Conseil Général du Barreau/ Association du Barreau Nigérian	-Néant
Auditeurs / Comptables / contrôleur fiscaux	ICAN/ANAN	CRF du Nigeria/SCUML
Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies	MFICI	CRF du Nigeria/SCUML
Promoteurs/agents immobiliers	MFICI	CRF du Nigeria/SCUML
Casinos	State	CRF du Nigeria/SCUML
NMPP	MFICI	CRF du Nigeria/SCUML
Concessionnaires automobiles	MFICI	CRF du Nigeria/SCUML
Hôteliers	MFICI	SCUML

1.4.7. Coopération internationale

123. Le Nigeria est confronté à un large éventail de menaces de BC en raison de la taille et de la nature de son économie et du niveau élevé de criminalité génératrice de revenus. Comme indiqué précédemment,

[52] Affaire n° FHC/ABJ/CS/173/2013 (non publiée), copie certifiée conforme d'un jugement rendu par le juge Gabriel Kolawole de la Haute Cour fédérale d'Abuja le 17 décembre 2014 ; Appel n° CA/A/202/2015 (non publié), arrêt rendu par la Cour d'appel à Abuja le 14 juin 2017, par Abdu Aboki (JCA), copie certifiée conforme ; Eboibi, F. et Mac-Barango, I. (2019), Éradication mondiale du blanchiment de capitaux et immunité des praticiens du droit en vertu du Règlement nigérian sur le blanchiment de capitaux : Enseignements tirés du Royaume-Uni. *Beijing Law Review*, 10, 769-794. doi : 10.4236/blr.2019.104042.

le Nigeria est le principal acteur du commerce de la drogue dans la région et constitue depuis longtemps une voie de transit importante pour les drogues illicites - notamment l'héroïne et la cocaïne - en provenance d'Amérique du Sud et d'ailleurs vers l'Europe et l'Asie. D'importantes sommes sont transférées hors du Nigeria et blanchies à l'étranger, notamment à des fins de corruption et d'autres grands stratagèmes.

124. Le Nigeria est également confronté à des risques élevés de FT en raison de l'insurrection terroriste de Boko Haram (Boko) et de son démembrement, à savoir la Province d'Afrique de l'Ouest de l'État Islamique (PAOEI), qui opère largement au Nord-est du Nigeria qui fait frontière avec le Cameroun, le Tchad et le Niger.

125. En raison de son exposition aux risques, le Nigeria reçoit des demandes de toutes les régions du monde. En termes de coopération informelle, les principaux partenaires internationaux du Nigeria dans la lutte contre le BC sont Le Royaume-Uni et les États-Unis. Les principaux partenaires du Nigeria en matière de lutte contre le FT sont le Bénin, le Cameroun, le Tchad et le Niger.

126. Le Nigéria a récemment promulgué la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, 2019 (MLACMA) afin de faciliter la fourniture réciproque d'une entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre d'un ou de plusieurs accords entre le Nigéria et des États étrangers. Les questions couvertes par la MLACMA comprennent la localisation et l'identification des suspects et des témoins, la récupération des produits et des instruments du crime, conformément aux lois des États requérants. La MLACMA désigne le Procureur général comme l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire au Nigeria et est responsable de l'émission, de la réception et de la transmission des demandes d'assistance.

127. Les procédures d'extradition du Nigéria sont énoncées dans la loi sur l'extradition de 1966, l'ordonnance de 2014 sur la loi (modification) sur l'extradition et les règles de 2015 de la Haute Cour fédérale (procédures d'extradition). La loi sur l'extradition désigne le procureur général comme l'autorité centrale pour toutes les demandes d'extradition.

128. La CAU du Ministère fédéral de la Justice (FMOJ) reçoit et envoie toutes les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire et d'extradition aux AEPP et aux homologues étrangers par la voie diplomatique via le département du protocole du ministère des affaires étrangère (MOFA).

129. Le Nigeria s'engage également dans tous les domaines de la coopération internationale informelle dans une certaine mesure. Les autorités compétentes recherchent des formes de coopération internationale et participent également à divers forums et réseaux internationaux de LBC/FT.

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONAL EN MATIÈRE DE LBC/FT

2.1. Constatations clés et actions recommandées

Constatations clés

a) Le Nigeria a pris des mesures positives pour améliorer sa compréhension des risques.

b) Les autorités ont fait preuve d'une compréhension générale des types de risques de BC auxquels le pays est confronté. Bien que le Nigeria reconnaisse le large éventail de menaces et de vulnérabilités auxquelles il est confronté en matière de BC/FT sa compréhension des principaux risques de BC, notamment la corruption et la fraude, les personnes morales (y compris les zones franches) et les PPE, est insuffisante au regard de leur complexité, de leur importance et de leur portée. L'évaluation limitée des risques de financement transfrontalier et du secteur formel, l'absence de distinction analytique entre le financement de Boko et celui de l'organisation État islamique en Afrique de l'Ouest (PAOEI), ainsi que l'absence d'évaluation du secteur des organisations à but non lucratif pour identifier celles qui sont le plus exposées au risque d'abus de financement, empêchent le Nigeria d'évaluer son risque global de financement (voir également le point RI.10).

c) La compréhension que le Nigéria a de ses risques aide les autorités compétentes à opérer globalement en conformité avec les conclusions et les orientations de l'ENR, de la stratégie LBC/FT et des politiques pertinentes. Cependant, les principaux enquêteurs et procureurs du Nigeria en matière de LBC, notamment l'EFCC, ne disposent pas d'un cadre d'application fondé sur les risques ou de priorités stratégiquement orientées, ni d'une délimitation claire des responsabilités avec l'ICPC. En outre, les priorités dans la stratégie et le plan d'action ne hiérarchisé de manière stratégique. Et, certains éléments de la stratégie et du plan d'actions, notamment ceux liés à l'élargissement des efforts de réduction de la pauvreté et d'assainissement de l'environnement, sont très éloignés du mandat des autorités de la LBC.

d) Pour identifier les scénarii à moindre risque aux fins de l'inclusion financière, le Nigeria a pris des mesures positives axées sur le risque. Le pays prévoit de manière appropriée des mesures de diligence raisonnable simplifiées en fonction d'une évaluation raisonnable des risques de divers produits d'inclusion financière. Le cadre axé sur le risque de la CBN exige également des mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients à plus haut risque, également en fonction des risques identifiés. L'absence de directives sur l'identification des transactions suspectes pour les produits d'inclusion financière, en dépit de leurs risques plus faibles, est cependant une lacune identifiée par l'équipe, ainsi que par l'évaluation du risque d'inclusion financière. Les règlements sectoriels prévoient d'autres mesures simplifiées et exemptions, bien que certaines d'entre elles ne semblent pas refléter l'évaluation par le Nigeria des risques potentiellement applicables.

e) La compréhension par le Nigeria des risques de BC/FT éclaire largement les efforts déployés pour identifier et contrer les infractions sous-jacentes associées. La CBN

joue un rôle clé de coordination en promouvant la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT par les banques et autres IF sous sa supervision, par exemple, tandis que l'EFCC - en tant que principale autorité d'enquête et de poursuite pénale dans les affaires de BC - poursuit les infractions sous-jacentes au BC les plus courantes identifiées dans l'ENR du Nigeria. Cependant, l'EFCC ne dispose pas d'un cadre d'application axé sur les risques ni de priorités stratégiques pour déterminer les affaires à traiter. Les domaines d'intervention de la CRF du Nigeria correspondent globalement aux risques identifiés par le Nigeria. En tant que principal organisme de lutte contre le terrorisme au Nigeria, le DSS enquête sur les profils et les liens financiers des personnes soupçonnées de terrorisme et de leurs réseaux, conformément à la NACTEST. Pour d'autres sous-secteurs des EPNFD, la SCUML a préparé des cadres et hiérarchisé les examens de conformité en fonction des risques de blanchiment du Nigéria ; cependant, l'absence d'évaluation des risques pour les OBNL et le classement de ces derniers dans la catégorie des EPNFD empêchent une surveillance efficace des OBNL.

f) Les autorités compétentes coopèrent par le biais de mécanismes formels et informels au niveau opérationnel et décisionnel. La coopération est plus forte entre autorités de supervision du secteur financier et les principales AEPP, et plus faible entre l'EFCC et l'ICPC et entre la SCUML et les OAR. L'absence de certaines politiques et pratiques au niveau national semble empêcher une coordination plus complète, par exemple pour la coordination des affaires de corruption liées au BC. Parmi les obstacles, citons les politiques de besoin d'information trop restrictives, la rivalité entre agences, le chevauchement des fonctions et l'absence d'une plateforme centrale reconnue pour coordonner les questions de LBC/FT et les dissocier des questions connexes. La coordination et la coopération en matière de lutte contre le financement de la prolifération (FP) sont négligeables, ce qui résulte en partie de l'absence d'un cadre juridique.

g) Les autorités ont engagé de larges consultations entre les agences concernées et les principales entités du secteur privé. Dans l'ensemble, les autorités ont fait des efforts significatifs pour assurer une large diffusion auprès des entités les plus importantes et les plus actives des secteurs financier et non financier. Les autorités nigérianes n'ont pas démontré qu'elles avaient inclus de manière significative les petites IF non bancaires, notamment les cambistes. L'action de la SCUML auprès des OBNL et de certaines EPNFD, comme les comptables, les OBNL et les hôtels, a été proactive et considérable.

Actions recommandées

a) Le Nigéria devrait réexaminer la méthodologie, les données et l'analyse de son ENR, ainsi que ses notes de risque globales pour le BC/FT, afin de s'assurer qu'elles reflètent fidèlement la situation du pays et qu'elles permettent aux autorités et au secteur privé de mieux comprendre les risques. En ce qui concerne le BC, les autorités devraient renforcer leur compréhension des principaux risques de BC liés à la corruption, notamment dans le secteur de l'énergie, des PPE et des personnes morales, en utilisant un large éventail de données (par exemple, les déclarations à

la CCB, les informations de la CAC et l'expertise de la TUGAR en matière de typologies). En ce qui concerne le FT, le Nigeria devrait améliorer sa compréhension du FT, notamment en ce qui concerne les liens avec l'étranger et le recours au secteur financier formel.

b) Le Nigeria devrait organiser de manière stratégique la mise en œuvre de sa stratégie et de son plan d'action en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en tenant compte des mises à jour de son ENR. Le Nigeria devrait élargir la portée de sa stratégie et de son plan d'action LBC/FT afin de refléter les risques identifiés dans son ENR et les risques connexes, tels que ceux décrits dans ses initiatives de lutte contre la corruption, ainsi que ceux qui relèvent de la compétence des agences LBC/FT. Il devrait également hiérarchiser les éléments de sa stratégie et de son plan d'action en matière de LBC/FT en tenant compte des objectifs réalisables à court, moyen et long terme.

c) Le Nigeria devrait étendre le champ d'application des exigences en matière de LBC/FT à tous les secteurs pertinents (par exemple, les avocats, les prêteurs non réglementés, les casinos sur Internet) et réexaminer l'évaluation des risques et la justification de l'extension des mesures de LBC/FT au-delà des normes du GAFI et supprimer l'application de mesures de LBC/FT inutiles et non conformes aux risques. Plus important encore, les OBNL ne devraient pas être traités comme des EPNFD et les exigences qui leur sont imposées devraient être basées sur le risque, conformément aux normes du GAFI.

d) Le Nigeria devrait élaborer une stratégie autonome ciblée en matière de LBC en s'appuyant sur la NACTEST, l'ENR et son analyse de l'évolution de la lutte contre Boko et Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (PAOEI) depuis 2015. Ce faisant, les autorités devraient veiller à intégrer toutes les observations opérationnelles concernant les différences entre les méthodes de FT de Boko et de la PAOEI et leurs liens internationaux.

e) Le Nigéria devrait élaborer des processus clairs, fondés sur les risques, afin de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites des types de crimes liés au BC les plus importants. Il devrait également mettre en place des mécanismes efficaces pour répartir les responsabilités en cas de chevauchement entre la lutte contre le BC et les infractions sous-jacentes connexes, en particulier entre l'EFCC et l'ICPC dans les affaires de BC impliquant la corruption.

f) Le CGI ou l'ONSA devrait réunir les agences concernées pour (i) aborder les questions spécifiques de partage d'informations identifiées comme problématiques dans l'ENR, (ii) déterminer celles qui entravent l'efficacité opérationnelle, et (iii) proposer des solutions pratiques. Le Nigeria devrait accélérer le développement de plates-formes de partage d'informations inter-agences, comme le prévoient la NACTEST, la stratégie de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et le plan d'action contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'EFCC, la CCB et l'ICPC devraient renforcer la coordination opérationnelle efficace en matière de BC.

g) Le Nigeria devrait poursuivre ses efforts pour encourager l'inclusion financière dans le cadre du train de mesures visant à atténuer les risques de blanchiment et

de financement du terrorisme. Il devrait également continuer à mener des actions de sensibilisation auprès du secteur privé, en élargissant ses efforts pour inclure une plus grande partie des entités, y compris les petites et moyennes entreprises.

130. Le Résultat immédiat pertinent pris en compte et évalué dans le présent chapitre est le RI.1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce chapitre sont les Recommandations 1, 2, 33 et 34 et les éléments de la R.15.

2.2. Résultat immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

131. L'ENR de 2017 continue à refléter la compréhension actuelle que le Nigeria a des types et de la nature de ses risques de BC/FT à la date de la visite sur place, selon la quasi-totalité des autorités nigérianes rencontrées par les évaluateurs. Les interlocuteurs nigérians ont fourni peu d'informations de fond ou de points de vue supplémentaires sur ce sujet en dehors de ceux exposés dans l'ENR, et s'y réfèrent régulièrement pour décrire les points de vue actuels du pays sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. En conséquence, les évaluateurs ont fondé en grande partie sur l'ENR leur analyse de la compréhension que le Nigeria a de ses risques de BC et FT, telle qu'elle ressort des discussions avec les autorités et de l'évaluation plus générale des évaluateurs.

132. Pour parvenir à ses conclusions, l'équipe a pris en compte les importantes lacunes en matière d'information et les problèmes d'intégrité des données présentés concernant les paramètres et statistiques pertinents, ainsi que les informations qualitatives, sur les risques de BC/FT du Nigeria. Comme l'ont reconnu sans détour les autorités nigérianes, des difficultés similaires ont entravé leurs efforts visant à réaliser l'ENR et à mieux comprendre ses risques.

2.2.1. Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

Compréhension des risques de BC

133. Dans l'ensemble, le Nigéria a démontré une compréhension large et générale des types de risques de blanchiment auxquels il est confronté, mais son appréciation de la nature de ces risques est finalement mitigée. En particulier, le Nigéria a identifié de manière convaincante et appropriée les types de menaces de blanchiment les plus importants en termes d'infractions sous-jacentes et, dans certains secteurs, a démontré une compréhension claire de la nature du risque, par exemple en ce qui concerne les cambistes. Les autorités reconnaissent également qu'il fait référence à un large éventail de vulnérabilités et de facteurs d'atténuation pour parvenir aux conclusions de l'ENR sur les risques. Pourtant, le Nigeria n'a souvent pas montré qu'il avait une compréhension approfondie et continue des modes, des méthodologies et des typologies de la manière dont ses menaces de blanchiment se manifestent en termes de risques clés de blanchiment, par exemple en ce qui concerne la corruption, en particulier en ce qui concerne les PPE et le secteur pétrolier. En outre, dans de nombreux cas, le Nigeria n'a pas pesé de manière significative ces différents facteurs pour parvenir à ses conclusions sur les niveaux de risque global et sectoriel. Souvent, par exemple, le Nigeria a accordé un poids excessif à un seul facteur, tel que le cadre juridique de la lutte contre le BC, en tant qu'élément atténuant, pour parvenir à une description finalement inexacte du risque. Par conséquent, l'évaluation globale de l'ENR selon laquelle le risque de blanchiment du Nigeria est « moyennement élevé » n'est pas bien étayée.

134. Le Nigeria considère à juste titre que ses principales menaces de BC sont les infractions sous-jacentes qui génèrent les plus grands volumes de produits illicites. Le Nigeria estime que ses principales menaces sont la subornation et la corruption, la vandalisassions des oléoducs et le détournement de pétrole, la fraude aux avances de frais et d'autres fraudes, le vol à main armée, le trafic d'armes, le trafic et la contrefaçon de devises, le trafic de drogues, la traite des personnes et les enlèvements contre

rançon. Comme indiqué, le Nigeria a une bonne compréhension de la grande variété des entreprises et activités criminelles qui constituent des menaces majeures de BC. Les autorités ont largement conscience de l'ampleur et de la portée de ces entreprises criminelles.

135. Toutefois, la compréhension que le Nigeria a du risque connexe de BC est sans commune mesure avec la complexité, l'importance spécifique et l'ampleur de ces infractions dans le pays. Il est particulièrement important de noter la compréhension limitée des risques de BC découlant des menaces endémiques de BC liées à la corruption dans le pays. Bien que la menace de corruption soit considérée comme « élevée », les autorités n'ont ni évalué, ni démontré une bonne compréhension des secteurs, canaux, formes, participants, processus, ministères/départements/ agences ou autres moyens spécifiques par lesquels le BC lié à la corruption est perpétré. Les discussions avec les autorités clés (telles que l'EFCC et l'ICPC) n'ont guère permis de mieux cerner la façon dont les autorités perçoivent les risques de BC liés à la corruption au Nigeria.

136. Une lacune connexe tient au manque de compréhension manifeste des risques de BC liés à la corruption massive provenant du secteur pétrolier dominé par l'État. Certes, l'ENR note que plus de 90 % des flux financiers illicites du Nigeria sont « liés au pétrole » (quoique seulement dans le contexte des vols visant les oléoducs et des détournements illicites de pétrole), mais elle n'aborde pas cette question de manière approfondie du point de vue des risques de BC. Les évaluateurs n'ont pu recueillir d'informations supplémentaires pendant la visite sur place, car ils n'ont pu rencontrer les responsables compétents du secteur. De même, les autorités nigérianes n'ont pas fourni d'informations montrant une compréhension des risques spécifiques de blanchiment découlant de la corruption liée aux PPE ou à toutes les personnes morales créées dans le pays (voir également l'annexe sur la CT, R.1). Ces faiblesses contribuent à entraver les efforts déployés par les banques pour évaluer et mettre en place des contrôles appropriés visant les clients PPE, y compris leurs entreprises (voir le RI.4)

137. Il se pose des préoccupations similaires concernant le BC lié à la fraude, où la compréhension des risques de BC découlant de divers stratagèmes de fraude manque d'analyse approfondie, ce qui aboutit à une note « moyennement élevée ». Ce manque de spécificité entrave les efforts déployés par le Nigeria en vue de hiérarchiser par priorité, de diligenter des enquêtes et poursuites en matière de BC lié à la fraude (voir le RI.7).

138. L'examen des différents risques sectoriels par le Nigeria démontre encore une fois la nature hétérogène de sa compréhension des risques. Fait notable, la caractérisation « moyenne-élevée » du secteur bancaire retenue par l'ENR résulte apparemment d'une sous-estimation des menaces et des vulnérabilités du secteur en matière de BC (jugées respectivement comme étant « moyennes » et « moyennement élevées »), notamment l'offre de produits à haut risque (par exemple, les services bancaires aux particuliers et la gestion de patrimoine), la disponibilité limitée des informations sur les bénéficiaires effectifs, le faible niveau d'application des sanctions pénales et le dispositif de contrôle relativement récent en matière d'inspections, de sanctions et de DOS. Dans le même temps, l'ENR surestime l'efficacité des facteurs de prévention - tels que le rôle de son cadre juridique, l'efficacité de la conformité, la capacité de supervision et l'efficacité de ses déclarations d'opérations suspectes. Fait notable, certaines banques commerciales considèrent le risque de BC du secteur bancaire comme « élevé » plutôt que « moyennement élevé », en partie en raison des risques élevés mais sous-pondérés que présentent les services bancaires aux particuliers.

139. En revanche, la compréhension que le Nigeria a des risques posés par les cambistes est solide. Les autorités nigérianes reconnaissent que la clientèle à haut risque, les contrôles internes insuffisants et le manque de formation adéquate du personnel des cambistes constituent, entre autres, des facteurs à l'origine de ces risques de BC. Ces risques sont particulièrement élevés au niveau de la multitude de cambistes non enregistrés, connus sous le nom d'opérateurs du marché « noir », ne disposant probablement d'aucun contrôle interne, ni d'aucune supervision.

140. L'évaluation des OBNL par l'ENR par rapport au BC est particulièrement préoccupante pour les évaluateurs, qui considèrent que l'ensemble du secteur présente un risque « moyennement élevé » parce qu'il est de toute évidence insuffisamment réglementé et supervisé. Une telle évaluation des OBNL n'est pas envisagée par les normes du GAFI, qui recommandent de ne prendre en compte que les risques liés au FT des OBNL. Chose encore plus problématique, l'approche du Nigeria confond à tort les vulnérabilités et les risques tout en n'identifiant aucun cas concret de menace de BC véritable. Pour expliquer son point de vue, le Nigeria se réfère généralement à des cas où des PPE ont abusivement utilisé des OBNL pour blanchir des produits illicites, ce qui constitue un scénario plausible mais non quantifié ou autrement démontré. Le Nigeria reconnaît qu'à ce jour, aucune enquête ou poursuite n'a été diligentée à l'encontre d'OBNL pour des faits de blanchiment de capitaux, et qu'aucun bien n'a été saisi ou confisqué. Ce point de vue non justifié sur les risques des OBNL a néanmoins conduit le Nigeria à réglementer tous les OBNL en tant qu'EPNFD (avant la conduite de l'ENR), une politique non sanctionnée par les normes du GAFI et non soutenue par une approche fondée sur les risques. Dans le même ordre d'idées, et comme nous le verrons au RI.10 et à la R.8 ci-dessous, le Nigeria n'a pas évalué son secteur des OBNL en vue d'identifier les personnes les plus vulnérables aux abus à des fins de FT.

Compréhension des risques de FT

141. Globalement, les autorités ont affiché une meilleure compréhension des types de risques de FT du Nigeria, qui, comme les risques de BC, sont reflétés dans son ENR de 2017. Afin de procéder à son évaluation du FT, le Nigeria s'est inspiré, entre autres sources, des renseignements et autres informations officielles, études de typologies, rapports de presse et analyses d'experts. Le pays estime que sa plus grande menace de FT tient aux mouvements terroristes actuels de Boko Haram/la PAOEI, qui mènent leurs activités principalement dans les territoires où les groupes opèrent au Nigeria et chez ses voisins immédiats du Nord-est, et, de manière moins directe, via des territoires non gouvernés ou peu sûrs en Afrique de l'Ouest et au-delà. Le Nigeria a également pris en compte les impacts économiques et sociaux des groupes dans le Nord-est et dans la région au sens large en les plaçant au cœur de son analyse des risques de FT.

142. Le Nigeria ne fait également pas de distinction au niveau analytique entre Boko Haram et la PAOEI lorsqu'il s'agit d'examiner les risques de FT. Le Nigeria considère que les revenus et les ressources de Boko/PAOEI sont principalement générés sur le territoire nigérian et qu'ils utilisent des moyens similaires pour générer des revenus tels que l'extorsion, les enlèvements contre rançon et le commerce agricole. À un niveau général, cette conception peut s'avérer correcte, mais ne tient pas compte des distinctions potentiellement importantes ayant des implications significatives en termes de politiques, telles que la répartition géographique des groupes et leurs activités économiques connexes, ou leur approche de la gouvernance locale et du contrôle social. Le pays néglige également les résultats des recherches selon lesquels la PAOEI s'appuie davantage sur les échanges commerciaux et la levée de l'impôt, notamment les services à valeur ajoutée destinés aux commerçants locaux.53 À la lumière de la stratégie militaire du Nigeria visant à vaincre Boko/PAOEI par la reconquête de territoires, toute mauvaise compréhension du risque résultant de la fusion des activités de FT de Boko Haram et de la PAOEI ne doit pas entraver indûment les progrès réalisés en matière de réduction des risques liés au FT - étant donné leur propension à « vivre de la terre », l'élimination de leur liberté de mouvement et la réduction de leur contrôle territorial perturberont leurs activités de FT, sans distinction entre elles, et n'auront pas nécessairement de conséquences négatives au niveau des opérations militaires. Néanmoins, cela peut empêcher l'élaboration de réponses contre le FT plus ciblées en fonction de la nature

[53] *Survie et expansion : La Province en Afrique de l'Ouest de l'État islamique, Initiative mondiale pour la stabilisation civile* (avril 2019).

dynamique du conflit et du déroulement de l'effort militaire. En outre, les autorités n'ont pas fait preuve d'une compréhension particulièrement fine de la nature des liens financiers internationaux de Boko/PAOEI. Compte tenu de la portée croissante de Boko/ PAOEI et de l'augmentation de ses activités transfrontalières dans la région, ce niveau de compréhension analytique de la dimension financière de ces liens apparaît comme une lacune importante dans les connaissances pourrait ne pas nécessairement avoir de conséquences négatives au niveau opérationnel militaire. Néanmoins, elle peut empêcher l'élaboration de réponses plus ciblées de lutte contre le FT.

143. Dans le même ordre d'idées, les autorités reconnaissent les risques d'une activité de FT survenant par le biais de canaux bancaires et commerciaux dans les zones urbaines contrôlées par le gouvernement, notamment celles situées à proximité des zones de conflit du Nord-est. Toutefois, elles considèrent que ces risques sont moins importants en raison des opérations limitées des institutions financières officielles dans la région. L'équipe d'évaluation a trouvé des preuves mitigées à cet égard. Par ailleurs, les autorités semblent avoir minimisé le risque inhérent à une activité de Boko Haram/la PAOEI menée via d'autres canaux financiers formels. Dans le même temps, l'ENR mentionne de nombreux cas d'exploitation de ce genre et estime à 20% les activités de FT menées par l'intermédiaire de ces institutions. L'absence d'une évaluation détaillée du secteur des OBNL (voir la R.8) empêche également le développement d'une compréhension claire de l'activité de FT au Nigeria.

144. La compréhension que le Nigeria a des risques de FT posés par Boko Haram/la PAOEI est plus poussée que la compréhension que le pays a d'un troisième groupe proscrit par le Nigeria dans le cadre de son autorité de lutte contre le terrorisme et les groupes criminels, à savoir le Mouvement islamique du Nigeria (IMN). Les autorités ont démontré leur faible compréhension des risques de FT manifeste posés par cette organisation ou par d'autres groupes que les autorités considèrent comme ayant des « tendances » terroristes, mais qui ne sont pas formellement interdits ou désignés - et dont les tactiques et objectifs sont tout à fait distincts de ceux de Boko Haram/la PAOEI. Le Nigeria n'a pas non plus envisagé dans son ENR le risque d'activités terroristes parrainées par des États sur son sol, risque attesté par la poursuite de deux individus impliqués dans une attaque déjouée contre des cibles civiles et soutenus par un État étranger. (Voir l'étude de cas « Taphande » au RI.9). Bien qu'il s'agisse d'omissions importantes, les évaluateurs ont accordé de manière proportionnelle moins d'importance à ces faiblesses.

145. L'équipe d'évaluation a également noté une disparité significative entre la compréhension que les autorités ont de l'ampleur des risques de FT du Nigeria et leur caractérisation du risque comme étant « moyen » dans l'ENR. Les autorités nigérianes ont expliqué que la note « moyenne » reflète la réduction du territoire de Boko Haram/la PAOEI depuis le début de l'offensive militaire du gouvernement en 2015. L'offensive a privé Boko Haram d'une grande partie de son territoire, réduit la base de revenus du groupe et perturbé sa situation financière. Même en tenant compte de l'exactitude de cette déclaration, qui jouit d'un soutien mitigé, une telle comparaison relative ne constitue pas un fondement satisfaisant pour exprimer les risques actuels de FT du Nigeria, qui restent parmi les plus élevés au monde, en raison du caractère implacable de l'insurrection de Boko Haram/la PAOEI.

2.2.2. Politiques nationales visant à traiter les risques identifiés de BC et de FT

146. *Stratégie nationale de LBC/FT* - Les conclusions de l'ENR du Nigeria constituent la base de sa Stratégie nationale de LBC/FT pour 2018-2020, le cadre fondamental de la politique nationale de LBC/FT du Nigeria. La stratégie de LBC/FT définit trois grands objectifs stratégiques : 1) changements législatifs, formalisation de l'économie et vaste sensibilisation aux risques et obligations de LBC/FT ; 2) amélioration de l'efficacité des autorités en charge de la LBC/FT ; et 3) renforcement de la coopération, de la coordination et du partage d'informations au niveau national en matière de LBC/FT.

147. En tant que buts stratégiques de haut niveau, ces objectifs résument et reflètent de manière appropriée les conclusions de l'ENR. En outre, la plupart des objectifs spécifiques et des produits de la stratégie sont bien étudiés et répondent aux risques et défis identifiés. Il s'agit notamment des vulnérabilités identifiées dans l'ENR en ce qui concerne les ressources humaines, la capacité de contrôle, l'utilisation d'espèces, le partage d'informations et la conformité réglementaire. La stratégie appelle donc à des mesures réactives telles que i) les politiques de formation et de rétention accrues ; ii) le renforcement des ressources, les initiatives visant à réduire l'utilisation d'espèces et à renforcer les postes de contrôle aux frontières ; iii) le développement d'infrastructures permettant une diffusion plus efficace des informations ; et iv) la promotion de l'adoption par le secteur privé des exigences en matière de LBC/FT.

148. D'autres buts de la stratégie posent toutefois un risque de diversion ou de confusion en tentant de résoudre les problèmes systémiques de longue date auxquels la gouvernance nigériane dans son ensemble est confrontée dans le cadre de la LBC/FT. À titre d'exemple, afin d'atteindre l'objectif consistant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures préventives globales de LBC/FT, la Stratégie prévoit l'acquisition de compétences et des programmes de formation professionnelle, la restructuration du système éducatif dans la région du Nord-est du pays, ainsi que l'assainissement de l'environnement et le développement des infrastructures. Aussi essentielles soient-elles, ces actions sont trop éloignées des causes du risque de BC/FT, qu'elles soient identifiées dans l'ENR ou autrement connues, pour une stratégie axée sur la LBC/FT. En outre, ils sont loin de relever de la compétence des autorités nigérianes chargées de la LBC/FT. Leur prise en compte dans la stratégie risque de détourner l'attention des défis de LBC/FT les plus urgents dûment identifiés par la Stratégie, et ce, en entravant l'allocation requise de ressources budgétaires, les engagements et risques politiques et opérationnels ; de plus, elle pourrait rendre plus difficile la responsabilisation et les attentes des autorités en charge de la LBC/FT. À la confusion causée par cet ensemble diffus de buts, s'ajoutent l'absence de toute hiérarchisation ou de tout séquençage stratégique, même parmi les buts et produits les plus pertinents. Ces problèmes se retrouvent également dans le plan d'action de LBC/FT du Nigeria qui met en œuvre la Stratégie.

149. *Plan d'action de LBC/FT* - En octobre 2018, le Procureur général fédéral a signé un plan d'action de LBC/FT visant à mettre en œuvre la Stratégie par l'identification d'initiatives concrètes en vue de faire progresser les objectifs identifiés dans la Stratégie et de les assigner aux MDA concernés. Ces derniers intègrent notamment de nombreuses actions spécifiques visant à remédier aux faiblesses identifiées dans l'ENR ou autrement à renforcer le dispositif de LBC/FT du Nigeria. Parmi ces mesures, figurent celles ci-après :

a) promulgation du Projet de loi sur les produits des activités criminelles, du Projet de loi sur la Cellule de renseignement financier du Nigéria, du Projet de loi sur l'entraide dans les affaires criminelles, d'un cadre juridique indépendant pour la création de la Cellule spéciale de lutte contre le Blanchiment de capitaux (SCUML) en dehors de la MLPA;

b) modification de la MLPA afin de reconnaître le détournement illégal de pétrole comme une infraction sous-jacente au BC, de revoir à la baisse le seuil des transactions en espèces, d'élargir la définition de la transaction afin d'y intégrer les activités des EPNFD et d'un client, de prévoir une protection pour les responsables de la conformité et des sanctions pénales et administratives plus proportionnées et dissuasives ;

c) modification de la loi sur la Commission des droits d'auteur du Nigéria (NCC) afin de reconnaître le piratage et la contrefaçon de produits comme des infractions sous-jacentes au BC, élargissant ainsi la portée des enquêtes sur les avoirs des contrevenants;

d) révision et modification de l'Article 4(3) de la Loi de 2014 sur la réforme des retraites qui autorise les contributions volontaires afin d'introduire des mesures de contrôle de la LBC/FT sur la vérification de l'origine des fonds;

e) modification de la CAMA afin de prévoir la divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés publiques lors de l'enregistrement, la tenue d'un registre public en ligne de tous les bénéficiaires effectifs ainsi que la présentation d'un document d'identification de tous les administrateurs et actionnaires pour toutes les catégories d'enregistrement (sociétés publiques et privées cotées en bourse) ;

f) révision de la Loi n° CAP I17 LFN de 2004 sur les assurances en vue de prévoir la divulgation des bénéficiaires effectifs des polices d'assurance ; et

g) rationalisation du cadre juridique pour répondre aux exigences des Résolutions 2255, 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que des résolutions ultérieures.

150. Les lois sélectionnées comme prioritaires sont globalement conformes à l'ENR. Toutefois, étant donné que l'Article 15(6) de la MLPA étend l'infraction du BC à d'autres actes criminels spécifiés dans toute autre loi au Nigeria, les Évaluateurs s'interrogent sur l'opportunité de la révision/modification proposée de la MLPA et de la Loi de la NCC visant à reconnaître le détournement illégal de pétrole, le piratage et la contrefaçon de produits comme des infractions sous-jacentes au BC. Les évaluateurs s'interrogent également sur l'opportunité de rationaliser le cadre juridique afin de répondre aux exigences des RCSNU, alors que l'ENR précise « qu'il existe des lois et des règlements adéquats, comme le prévoit l'Article 5 du Règlement de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds des terroristes au niveau international et autres mesures connexes), concernant les mesures de mise en œuvre des Résolutions 1267, 1373, 1988, 1989 et des résolutions ultérieures des Nations Unies »54.

151. Le Plan d'action couvre d'autres domaines tels que : i) l'augmentation du nombre d'autorités de contrôle ; ii) l'élaboration de bases de données centralisées d'informations ; et iii) la construction de tours de garde dans les zones frontalières pour lutter contre la contrebande, y compris celle d'espèces en vrac. Toutefois, à la suite de la Stratégie de LBC/FT, le Plan d'action intègre également un certain nombre d'initiatives qui sont aux antipodes des initiatives de la LBC/FT.

152. En août 2016, plusieurs mois avant l'adoption du rapport de l'ENR, le Nigeria a publié une Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (la NACTEST), qui prévoit de grandes priorités pour la politique antiterroriste et un cadre applicable aux agences nationales concernées. Bien que moins ciblée sur le FT que la Stratégie de LBC/FT, la NACTEST reconnaît le rôle du financement des organisations terroristes et définit les rôles et responsabilités de base des différents organismes exerçant des responsabilités de LBC/FT (voir la discussion au RI.9). Le mandat le plus approprié de la NACTEST en matière de FT est que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme fassent l'objet d'une enquête financière. La NACTEST exige également que la priorité soit accordée aux poursuites pénales dans la lutte contre le terrorisme et note que les saisies/gels des biens et les SFC jouent un rôle complémentaire dans la perturbation des activités terroristes. Elle identifie en outre la nécessité de renforcer la sécurité des frontières et le partage d'informations. Néanmoins, aux yeux des évaluateurs, le Nigeria pourrait faire davantage pour reconnaître explicitement et intégrer les priorités importantes du FT dans sa stratégie plus étendue de lutte contre le terrorisme. Si la NACTEST estime que la CBN et la CRF du Nigeria ont un rôle à jouer dans le contrôle des transactions, par exemple, en revanche elle ne mentionne pas l'importance des actions de supervision ou de répression criminelle, ni celle de la SCUML dans le

[54] Page 205, ENR de 2017.

contrôle du secteur des EPNFD. D'autres priorités du FT, telles que la perturbation de l'utilisation des espèces par les terroristes ou le renforcement de l'échange international de renseignements financiers, ne sont également pas mentionnées.

153. Autres politiques liées à la BC - De même, l'évaluation par le Nigeria de ses risques de corruption liés au BC ne se reflète pas de manière significative dans la Stratégie de Lutte Contre la Corruption du pays pour 2017-2021 (Stratégie anti-corruption) ni dans d'autres politiques ou stratégies fournies par les autorités. Si la Stratégie de lutte contre la corruption reconnaît certaines mesures de confiscation des actifs et de transparence, elle ne fait toutefois pas référence aux actions ou mesures clés d'atténuation dans le cadre de la LBC.

154. Le Nigeria a pris des mesures positives fondées sur le risque pour identifier les scenarii à moindre risque aux fins de l'inclusion financière. Le Nigeria dispose d'autres stratégies nationales en place, dont certaines sont éclairées par les évaluations de risque. Par exemple, le Plan Directeur National de Lutte Contre la Drogue pour 2015-2019 instruit les AEPP de cibler la fortune des criminels en renforçant les efforts de confiscation des avoirs et de LBC. Le Nigeria a également publié une Stratégie d'Inclusion Financière (examinée ci-dessous). Cette Stratégie vise notamment à réduire l'utilisation d'espèces et à promouvoir la formalisation de l'économie, un objectif qui cadre avec l'une des conclusions de l'ENR ainsi qu'avec la Stratégie et le Plan d'Action de LBC/FT du Nigeria.

2.2.3. Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

155. Le Nigeria a correctement appliqué les conclusions tirées de ses évaluations des risques afin de justifier des mesures simplifiées pour des scénarios à moindre risque dans le cadre de l'inclusion financière. L'inclusion financière est une priorité des organismes de réglementation financière depuis au moins 2012, date à laquelle le Nigeria a publié une Stratégie d'Inclusion Financière, qu'il a révisée en octobre 2018. Cette stratégie vise à élargir l'accès aux services et produits financiers pour les quelque 40 % de Nigérians traditionnellement exclus du système financier. Elle met en place un cadre réglementaire fondé sur les risques qui tient compte des risques émanant à la fois du produit et de l'utilisateur.

156. Conformément à la Stratégie d'inclusion financière, la CBN a publié un cadre simplifié, à trois niveaux pour la connaissance des clients (KYC), qui permet de réduire les obligations de vigilance pour les comptes d'épargne de faible et moyenne valeur. La SEC et la NAICOM ont publié des ensembles de lignes directrices similaires à l'intention des compagnies d'assurance et des OMC. À la lumière de l'ENR principale de 2017, l'évaluation des risques des produits d'inclusion financière de 2017 a examiné les caractéristiques et restrictions inhérentes à diverses catégories de produits d'inclusion financière, les données démographiques cibles et les indices d'abus des produits d'inclusion financière à des fins de BC ou de FT. Les exemptions et les seuils réduits de KYC sont jugés justifiés pour divers motifs, notamment l'impossibilité de proposer des produits d'IF sous le couvert de l'anonymat, les faibles montants et les limites de transaction imposée aux produits d'IF, le profil à faible revenu de la clientèle, et l'absence de DOS ou de mesures de répression criminelle concernant les produits d'IF. L'incapacité à effectuer des transactions transfrontalières, l'inaccessibilité aux non-résidents et la nécessité pour les produits des IF non bancaires d'utiliser en fin de compte le système bancaire formel ont étayé la conclusion de l'évaluation des risques des produits d'inclusion financière. Les capacités d'audit et un système crédible de suivi des transactions sur de multiples plateformes de produits d'IF ont également étayé cette conclusion.

157. Les banques, les Opérateurs de Transfert de Fonds par Téléphone Mobile (OTFTM), les compagnies d'assurance et autres fournisseurs de produits d'IF, ainsi qu'avec les autorités de contrôle concernées, ont étayé les conclusions de l'Évaluation des risques des produits d'inclusion financière. L'absence de lignes directrices sur l'identification des opérations suspectes pour les produits d'inclusion

financière, malgré leurs risques plus faibles, constitue une lacune identifiée par l'équipe, ainsi que par l'Évaluation des risques des produits d'inclusion financière. À mesure que le Nigeria étend ses efforts d'inclusion financière et permet à de nouveaux produits d'arriver sur le marché, les risques de ce secteur peuvent augmenter ou se déplacer, ce qui incite à une vigilance continue de ce secteur.

158. Certains règlements sectoriels prévoient d'autres mesures simplifiées et des exemptions, bien que certaines d'entre elles ne semblent pas refléter l'évaluation par le Nigeria des risques potentiellement applicables (voir c.1.6 et 1.8). Par ailleurs, le dispositif LBC/FT ne couvre pas certaines activités financières et EPNFD (par exemple, les prêteurs non réglementés, et les casinos sur Internet). La réglementation des avocats fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire ; toutefois, en raison d'un avis du tribunal, les avocats ne sont pas soumis à des mesures renforcées. Ces activités sont effectivement en dehors du champ d'application des exigences en matière de LBC/FT en l'absence d'évaluations de faible risque avérées.

159. Il existe des mesures prescrites par l'EDD pour les PPE, les services bancaires correspondants et d'autres scénarios à haut risque.

2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes

160. La compréhension que le Nigeria a de ses risques de BC/FT éclaire amplement les efforts déployés par les organismes en vue d'identifier et de contrer les infractions sous-jacentes connexes, notamment par des mesures de répression criminelle et de supervision, et par la coordination avec leurs homologues. Les preuves d'efficacité à cet égard varient considérablement d'un organisme à l'autre au niveau opérationnel.

161. CBN - En tant que principale autorité de contrôle financier du Nigeria, la CBN joue un rôle clé de coordination dans la promotion de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les banques et les autres IF sous sa supervision. La CBN a adopté un cadre de supervision fondé sur les risques qui intègre les conclusions de l'ENR et publie régulièrement des plans de travail de supervision reflétant une hiérarchisation bien réfléchie des risques. À titre d'exemple, en mai 2018, la CBN a inspecté 100 cambistes sur la base des caractéristiques identifiées dans le rapport de l'ENR de 2017, à savoir i) la taille ; ii) le volume et la valeur des transactions ; iii) la localisation et les revues hors site des déclarations (voir le RI.3, paragraphe 497). Par ailleurs, il n'est par exemple pas apparu que la CBN avait effectué une supervision généralisée ou ciblée des IF concernant leurs obligations vis-à-vis des PPE. La CBN a également publié des circulaires à l'intention des banques et des autres IF placées sous sa supervision, leur rappelant les divers risques de BC et de FT. Toutefois, la Banque semble avoir publié ces circulaires de manière quelque peu sporadique. La CBN coordonne également le Forum consultatif des parties prenantes, dont il est question ci-dessous, qui réunit les organismes nigérians chargés de la LBC/FT.

162. EFCC - En tant qu'AEPP chef de file chargée des enquêtes et des poursuites dans les affaires de BC, l'EFCC a diligenté des enquêtes, engagé des poursuites et obtenu des condamnations dans le cadre de certains crimes financiers et économiques identifiés par l'ENR de 2017 comme des infractions de BC (voir les chiffres au Tableau 3.11 dans le RI.7). Toutefois, l'EFCC ne dispose pas d'un cadre d'application axé sur les risques ni de priorités stratégiques, notamment en ce qui concerne pour les affaires liées au BC. En conséquence, les fonctionnaires de l'EFCC ont décrit un processus ad hoc de sélection des affaires à instruire et à poursuivre, ainsi que des affaires à transmettre à d'autres agences telles que l'ICPC ou à recevoir d'elles. Peut-être dans le même ordre d'idées, le nombre de cas de fraude et de corruption reste relativement faible, malgré le fait que ces deux infractions aient été identifiées comme présentant un risque élevé de BC dans l'ENR. Ces faibles résultats pourraient être dus à l'absence d'une politique ou d'un cadre de répression criminelle précis permettant d'accorder la priorité à des types spécifiques d'affaires de criminalité financière, par exemple celles qui sapent le plus la confiance du

public (par exemple, les PPE, les gros montants en dollars, l'accent mis sur un secteur donné, entre autres). Au cours des cinq dernières années, le nombre d'enquêtes liées aux requêtes visant la corruption dans le secteur public et aux affaires de BC a également baissé (il n'existe pas de statistiques relatives aux enquêtes sur le BC lié à la corruption).

163. CRF du Nigeria - Les domaines d'intervention de la CRF du Nigeria sont globalement conformes aux risques que le Nigeria a identifiés. Elle a diffusé davantage de renseignements financiers sur la corruption, la fraude, l'évasion fiscale et le FT par rapport aux autres infractions sous-jacentes. La CRF du Nigeria a accru le nombre de rapports de renseignement diffusés à l'ICPC ces dernières années, faisant plus que doubler ses productions de 2017 à 2018. Par ailleurs, l'installation du NSC en 2018, dont la CRF du Nigeria assure le secrétariat, a constitué une étape vers la mise en œuvre du régime des SFC liées au FT du Nigeria en vertu des règlements de la TPA. Toutefois, le NSC n'est pas opérationnel et, à ce jour, il n'a ni ne émis aucune directive, ni mis en place aucune orientation politique claire pour la mise en œuvre des SFC liées au FT.

164. DSS - En tant qu'organisme chef de file de la lutte contre le terrorisme au Nigeria, la DSS diligente des enquêtes sur les profils financiers ainsi que sur les liens des suspects terroristes et leurs réseaux, conformément à la NACTEST. La DSS exerce cette fonction par l'intermédiaire de son Unité d'analyse financière et de renseignement financier, qui relève de la Direction des enquêtes antiterroristes (CTID), et de sa Direction des renseignements économiques (DEI), qui lui fournissent, ainsi qu'à d'autres organismes, des renseignements financiers à l'appui de leur fonction de lutte contre le terrorisme. La DSS n'opère pas selon des stratégies internes spécifiques à la LBC/FT, mais plutôt selon les directives établies dans le cadre de leurs mandats statutaires et de l'ONSA

165. CCG - Le Ministère de la Justice a créé une Unité dédiée chargée de poursuivre les infractions de terrorisme, appelée Groupe chargé des Affaires Complexes (CCG). Le CCG est composé d'avocats formés pour aider les enquêteurs à identifier les dimensions financières des affaires de terrorisme et à poursuivre les personnes soupçonnées de terrorisme. Le CCG le fait tant dans les grandes affaires que dans les procès de personnes détenues pour des raisons de sécurité, comme indiqué ci-dessous dans le RI.9. Comme indiqué dans ce document, le CCG a fourni peu de données ou d'informations spécifiques concernant ses dossiers. L'EFCC est également compétente pour les affaires de FT en vertu de la TPA et de la Loi de 2004 portant création de la Commission des Crimes Économiques et Financiers (EFCCEA). Dans la pratique, l'EFCC confie les affaires de FT au CCG, car elles sont toutes deux soumises à l'autorité du procureur général

166. SCUML - Comme indiqué ci-dessus, la SCUML opère selon une évaluation non motivée et incomplète des risques de BC et de FT du secteur des OBNL en les supervisant en tant qu'EPNFD. À cet égard, les évaluateurs ne considèrent pas que les activités de la SCUML reflètent une approche fondée sur les risques appropriée. Concernant le FT, la SCUML a identifié certains facteurs de risque généraux des OBNL en vue d'une supervision potentiellement plus ciblée et appropriée à l'avenir. Cependant, sans entreprendre l'évaluation requise par la R.8, la SCUML pourrait ne pas adapter ses activités de manière appropriée. Pour d'autres sous-secteurs des EPNFD, la SCUML a préparé des cadres et a accordé la priorité aux examens de conformité reflétant les risques de BC du Nigeria, bien que ses efforts de supervision n'en soient qu'à leurs débuts. (Voir le RI.3, paragraphe 483)

167. NCS - autres organismes - Le NCS inscrit également la lutte contre le BC parmi ses fonctions, en l'identifiant comme un défi majeur dans son énoncé de mission. Afin de contribuer à cet effort, le NCS partage une plateforme de renseignement commune avec la CRF du Nigeria, l'EFCC, la NDLEA et d'autres organismes. Il travaille également en étroite collaboration avec l'EFCC et la NDLEA en vue d'identifier les activités de contrebande, notamment celles ciblant les devises, et de contribuer aux enquêtes de ces organismes. Le NCS a un accord avec l'EFCC pour mettre en état d'arrestation les contrebandiers de capitaux, saisir les devises et les remettre à l'EFCC pour diligenter une enquête plus

approfondie. Étant donné le rôle évalué de la contrebande d'espèces dans les activités de BC et de FT au Nigeria, ces efforts représentent une réponse concertée aux risques identifiés par l'ENR55 et soulignés par les autorités lors de la visite sur place.

2.2.5. Coordination et coopération nationales

168. Les agences nigérianes coopèrent et coordonnent raisonnablement bien leurs efforts en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et activités visant à lutter contre le BC et le FT. La coopération est plus forte entre les autorités de supervision du secteur financier et les principales AEPP, et plus faible entre l'EFCC et l'ICPC et entre la SCUML et les OAR. Toutefois, ce n'est que récemment que de nouvelles initiatives et orientations stratégiques inter-organismes importantes ont été mises en œuvre. La coordination et la coopération en matière de lutte contre la PF sont négligeables, ce qui est en partie dû à l'absence de cadre juridique (voir le R.7) et au manque d'attention accordée à cette question.

169. Comme décrit ci-dessus, le Ministère de la Justice est l'organisme chef de file chargé de coordonner la LBC/FT à l'échelle du gouvernement, et ce, en sa capacité de responsable du Comité interministériel (CIM). Outre le contrôle de certaines tâches distinctes telles que la coordination de l'ENR et de l'évaluation mutuelle, le CIM ne semble toutefois pas exécuter efficacement le mandat défini dans sa charte. Il n'existe aucune preuve que le CIM se réunit à son plus haut niveau pour des événements autres que des cérémonies ; qui plus est, d'après ses procès-verbaux, il semble être davantage saisi de questions administratives que de questions de fond. Maintenant qu'il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de LBC/FT, il reste à voir si cet organe va évoluer pour jouer son rôle.

170. La CBN supervise également un important cadre de coopération et de coordination par son organisation du Forum Consultatif des Parties Prenantes de la LBC/FT (le Forum). Le Forum est composé de hauts représentants issus des agences clés de lutte contre le BC/FT, dont la DSS, la SCUML, la CRF du Nigeria et l'EFCC. À travers ce forum, les agences discutent de manière plus fructueuse de la mise en œuvre des questions de LBC/FT, notamment de l'application des lois, règlements et autres mesures, les agences respectives étant informées de leurs activités dans ce domaine. Les questions et problèmes sont posés dans le cadre du groupe, et des actions de suivi sont engagées, puis examinées et soumises à discussion. Les procès-verbaux de ces réunions reflètent la participation ouverte et active des principales agences sur un large éventail de questions relatives à la LBC/FT. Il n'a pas été clairement indiqué aux évaluateurs à quel point le mandat du Forum était distinct de celui du CIM, bien que ses procès-verbaux aient fait apparaître qu'elle mettait plus l'accent sur les questions de fond et pratiques en matière de LBC/FT.

171. Les agences nigérianes ont conclu de nombreux protocoles d'accord entre elles pour faciliter l'échange d'informations relativement au BC/FT. Il existe également divers partenaires de liaison intégrés dans tout le cadre inter-agences nigérian. La NPF, par exemple, a détaché du personnel auprès de l'ICPC, de l'EFCC, de la CAC et d'autres agences. La CRF du Nigeria organise un Forum des Agents Autorisés des AEPP, qui se réunit tous les trimestres pour discuter des moyens de renforcer la coordination opérationnelle.

172. Dans le cadre de la NACTEST, l'ONSA assume la responsabilité globale des efforts de lutte contre le terrorisme, au nombre desquels figure la lutte contre le FT. L'ONSA met en œuvre exerce sa responsabilité par le biais entités suivantes : les forums inter-organismes tels que le Conseil Mixte du

[55] Pages 18 et 19, ENR, 2017.

Renseignement (JIB), composé des chefs de tous les organismes de sécurité ; le Comité de la communauté du renseignement, composé des chefs des agences de renseignement du Nigeria ; et le Comité d'évaluation de la sécurité générale, composé de toutes les agences impliquées dans la campagne antiterroriste du Nigeria. Le Nigeria traite le FT dans ces forums comme un élément des efforts de lutte contre le terrorisme du Nigeria, et il est apparu que des orientations et une coordination pertinentes au plus haut niveau se dégageaient de ces discussions. Les autorités ont cité, à titre d'exemple, les directives du GSAC à l'intention du Centre mixte de renseignement et du CCG pour mener des enquêtes plus approfondies sur les détenus capturés dans le Nord-est, notamment des enquêtes financières.

173. Néanmoins, l'absence de certaines politiques et pratiques au niveau national semble empêcher une coordination plus complète. Les obstacles que sont : i) les politiques liées au "besoin d'en savoir" qui concerne les renseignements sensibles ; ii) les goulets d'étranglement bureaucratiques ; iii) la rivalité entre les agences ; iv) les déficits de connaissances ; v) le chevauchement des fonctions ; et vi) l'absence d'une base de données centrale pour la LBC/FT et les questions connexes, empêchent la coordination efficace entre les agences. Les AEPP ne fournissent pas régulièrement à la CRF du Nigeria un feedback à la suite de la diffusion des DOS liées au FT. Ce manque de feedback a eu un impact sur la capacité de la CRF du Nigeria à améliorer les orientations données aux assujettis et à renforcer ses efforts d'analyse. En partie au moins cette situation résultait d'une réticence à partager les informations. Il n'existe pas de processus coordonné visant à diligenter des enquêtes sur les affaires de BC et celles liées aux crimes financiers connexes, en cas de chevauchement de compétences, par exemple dans les affaires de BC liées à la corruption. L'équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les examens de l'ENR et les procès-verbaux des réunions de coordination, sur les stratégies de certaines agences et sur les entretiens avec toutes les autorités compétentes.

174. Le NCS, l'Agence Nigériane du Renseignement et d'autres organismes de renseignement/d'enquêtes et de poursuites pénales (par exemple, la DSS), procèdent à une coordination et à une coopération ponctuelle en matière de PF. Ces organismes disposent de plateformes pour mutualiser les renseignements et les informations non classées sur les envois potentiels présentant un risque de prolifération. En dehors de circulaires sporadiques alertant les banques sur les développements liés au FP à l'ONU, et comme décrit plus en détail dans le RI.11 et la R.7, le Nigeria n'a pas pris de mesures visant à appliquer les SFC liées au FP, et le défaut de coopération inter-agences reflète cette lacune. Étant donné l'attention limitée accordée au FP et le nombre limité de cas historiques survenus au Nigeria, l'Équipe d'évaluation a conclu que les agences pouvaient coopérer efficacement sur une base ponctuelle en réponse à des renseignements spécifiques. Autrement, il n'existe pas de systèmes permettant d'identifier ou d'interdire de manière proactive le FP.

175. Le Nigeria dispose d'exigences en matière de LBC/FT sur la protection des données et de la confidentialité et d'autres règles similaires. Cependant, il n'existe aucune preuve que les autorités compétentes travaillent en coopération et en coordination pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la confidentialité, et d'autres dispositions similaires.

2.2.6. La compréhension des risques par le secteur privé

176. Les autorités nigérianes Les autorités nigérianes ont procédé à de larges consultations entre les agences concernées et les principales entités du secteur privé lors de la préparation de de l'ENR et, une fois celle-ci achevée, ont diffusé la version complète de l'ENR aux principales institutions du secteur privé. Le Nigeria a également mené des actions de sensibilisation auprès du secteur privé afin de mieux faire connaître les résultats de l'ENR par le biais d'ateliers et d'un échange avec les autorités de contrôle, les organismes autorégulés et les entités déclarantes. La CRF du Nigeria et la SCUML ont, par exemple, publié la version complète du rapport de l'ENR sur leurs sites web, qui sont accessibles au public.

177. Il semble que les autorités aient fait des efforts importants en vue d'assurer une large diffusion auprès des entités les plus grandes et les plus actives au sein des secteurs financier et non financier, ont concentré l'essentiel de leurs actions de sensibilisation sur les IF les plus grandes et les plus sophistiquées ainsi que sur leurs associations. Les autorités nigérianes n'ont pas démontré qu'elles ont inclus de manière significative les petites institutions financières non bancaires, notamment les cambistes dans le processus d'ENR ou dans le cadre d'actions de sensibilisation ultérieures. En revanche, la sensibilisation de la SCUML auprès des OBNL et de certaines EPNFD, telles que les comptables et les hôtels, a été proactive et considérable. L'équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les entretiens menés avec la CRF du Nigeria, les entités du secteur privé et les autorités de contrôle concernées.

Conclusion générale sur le RI.1

178. Les constatations et conclusions des évaluateurs pour ce résultat immédiat sont fondées sur l'omniprésence et l'ampleur des menaces et vulnérabilités du Nigeria en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le Nigeria a déployé des efforts considérables pour identifier ces menaces et vulnérabilités, ainsi que les risques qui y sont associés, et est parvenu à une large compréhension générale de leurs types et de leur nature. Sur la base de cette compréhension, le Nigeria a élaboré une stratégie et un plan d'action, et a orienté les institutions clés pour qu'elles prennent des initiatives adaptées. Le Nigeria dispose également d'exemples positifs d'agences opérant en fonction des risques du pays, notamment des enquêtes et des poursuites concernant les principales infractions sous-jacentes et les activités de blanchiment de capitaux associées. Le Nigéria a en outre pris des mesures positives fondées sur le risque pour identifier les scénarii à moindre risque aux fins de l'inclusion financière.

179. Cependant, la compréhension de ces risques par le Nigeria est apparue en définitive relativement superficielle compte tenu de leur complexité et de leur ampleur. Ces lacunes sont importants comptes tenus de la matérialité de ces risques, et les évaluateurs ont pondéré cette constatation en conséquence. L'évaluation a également été influencée par la constatation de l'équipe d'évaluation (EE) selon laquelle l'EFCC, la principale agence nigériane chargée des enquêtes et des poursuites en matière de BC, ne dispose pas d'un cadre de mise en œuvre tenant compte des risques, ni de priorités stratégiques, ni d'une délimitation claire des responsabilités avec l'ICPC. L'absence de priorités et de spécificité de la stratégie et du plan d'action pourrait en outre entraver l'adoption de mesures correctives efficaces pour remédier à ces lacunes et à d'autres. L'évaluation non fondée des risques posés par les OBNL par le Nigeria, qui l'amène à classer toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD d'une manière incompatible avec les normes du GAFI, revêt également une importance considérable.

180. Dans l'ensemble, les évaluateurs concluent que, bien que le Nigéria dispose des éléments de base d'un dispositif efficace de LBC/FT en ce qui concerne la compréhension des risques, les politiques nationales, les objectifs des autorités, la coordination et la coopération, compte tenu de son profil de risque extrême, le Nigéria a besoin d'améliorations fondamentales dans ces domaines.

181. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.1.**

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Constatations clés et actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 6

a) Les AEPP (par exemple la NAPTIP et la NPF) font un certain usage des renseignements financiers reçus de la CRF du Nigeria pour mener des enquêtes sur les délits liés aux infractions sous-jacentes, en particulier la traite des personnes. En général, les AEPP font un usage limité des renseignements financiers dans leurs enquêtes sur le BC/FT, les infractions sous-jacentes connexes (notamment les infractions sous-jacentes les plus génératrices de produits) et le FT.

b) La CRF du Nigeria demande principalement des informations complémentaires aux banques, et moins aux autorités compétentes et autres entités déclarantes pour élaborer l'analyse financière.

c) Le manque d'accès à l'internet au niveau de certains sites des AEPP, exacerbé par la grande superficie du pays, tend à entraver la diffusion des informations financières fiables et pertinentes et l'accès en temps utile à ces dernières par le biais de la plateforme électronique goAML.

d) Il n'existe aucune obligation explicite faite aux IF de déclarer les opérations suspectes et les tentatives d'opérations suspectes liées au BC. En revanche, la MLPA décrit des indicateurs d'activités suspectes. En conséquence, certaines IF, notamment les banques, ne déposent pas de DOS de qualité.

e) Les banques ont déposé 97%des DOS, alors que les OMC, les compagnies d'assurance et les banques de financement hypothécaire ont déposé un nombre très négligeable de DOS auprès de la CRF du Nigeria. Le dépôt de DOS ne correspond pas au profil de risque du Nigeria, en particulier les DOS liées au FT, la non-soumission des DOS par les EPNFD et les questions de portée concernant les PSAV, les avocats et les casinos en ligne.

f) La CRF du Nigeria effectue des analyses stratégiques liées aux crimes, en indiquant le mode opératoire. La CRF du Nigeria ne dispose pas encore d'une approche systématique pour évaluer la qualité globale des DOS et des renseignements financiers correspondants diffusés aux autorités compétentes.

g) La CRF du Nigeria ne fournit généralement pas de retour d'information sur toutes les DOS et les déclarations d'activités suspectes (DAS) déposées par les entités déclarantes, afin d'encourager ces dernières à se conformer à leur obligation de déclaration. De même, les AEPP ne fournissent pas de retour d'information complet sur l'utilisation des renseignements financiers diffusés.

h) Sur les vingt produits stratégiques élaborés par la CRF du Nigeria, seuls deux fournissent des informations détaillées sur les AEPP (trafic de drogues et fraude fiscale) et soutiennent les enquêtes des AEPP. La CRF du Nigeria n'a pas élaboré de produits/directives stratégiques pour aider les AEPP à diligenter des enquêtes sur les AEPP conformément au profil de risque du Nigeria.

i) L'EFCC et l'ICPC ont désigné des agents autorisés chargés par la CRF du Nigeria de traiter les demandes et de recevoir les renseignements financiers diffusés pour le

compte et au nom de leurs agences respectives. Ce mécanisme garantit une confidentialité adéquate des informations reçues par la CRF du Nigeria et diffusées en dernier ressort par la CRF du Nigeria.

j) Dans une large mesure, la CRF du Nigeria et les AEPP fournissent et recherchent des renseignements financiers et de répression criminelle appropriés et d'autres informations auprès de leurs homologues étrangers.

Résultat immédiat 7

a) Le Nigeria a obtenu quelques résultats positifs à la suite des enquêtes et poursuites engagées en matière de BC. Toutefois, les AEPP nigérianes ne disposent pas d'un système permettant de hiérarchiser les enquêtes et poursuites en matière de BC d'une manière qui est conforme au profil de risque du pays. Compte tenu de son degré de risque de BC, les autorités ne poursuivent pas les affaires de BC d'une manière qui ne correspond pas au profil de risque de BC du Nigeria. Les AEPP ont principalement mis l'accent sur les poursuites et les saisies liées aux infractions sous-jacentes et non sur le BC.

b) La majorité des AEPP ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de leurs fonctions, et ce, conformément au risque et au contexte du Nigeria.

c) Il existe des limitations techniques concernant l'élément mental et les infractions sous-jacentes commises en dehors du Nigeria. Il n'existe pas de preuve évidente de la manière dont les autorités traitent les types d'affaires de BC, notamment l'auto-blanchiment et le BC par des tiers comportant des éléments internationaux.

d) Le Nigeria n'a pas démontré sa capacité à détecter et à poursuivre les criminels qui ont commis des infractions sous-jacentes en dehors du pays où ils blanchissent les produits de leur crime au Nigeria.

e) Les lois pertinentes prévoient des techniques d'enquêtes, telles que les écoutes téléphoniques et le recours à des agents infiltrés pour la conduite des affaires de BC. Il n'existe pas de preuves de l'utilisation de techniques d'enquête pour les affaires de BC.

f) Le Nigeria n'a pas démontré qu'il avait diligenté des enquêtes sur des affaires de BC sophistiquées, de grande envergure et complexes, de portée mondiale et de grande valeur, notamment sur les personnes morales et les constructions juridiques identifiées comme étant utilisées à mauvais escient.

g) Les sanctions prévues dans les textes de loi semblent proportionnées et dissuasives. Les sanctions imposées pour le BC ne sont pas jugées efficaces, proportionnées et dissuasives. Le Nigeria ne dispose pas d'une base de données commune sur les affaires de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les sanctions imposées.

h) Si le Plan d'action stratégique 2019-2023 de l'ICPC identifie l'ingérence politique, en particulier concernant les PPE, et le *nolle prosequi* par le Procureur général, comme étant des menaces pour l'exercice de ses fonctions d'enquête et de poursuite, le Procureur général n'a pas exercé ce pouvoir au cours de la période d'évaluation (2015-2019), y compris pour les affaires de BC.

i) L'efficacité de la coordination et de la collaboration entre les AEPP dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives aux infractions et aux activités de BC suscite des préoccupations.

Résultat immédiat 8

a) Le Nigeria ne dispose pas de politique opérationnelle explicite de confiscation des produits et instruments du crime. Les autorités ont mis en œuvre un programme de recouvrement des avoirs criminels de faible niveau, tel que démontré par les recouvrements opérés en 2017, 2018 et 2019, eux-mêmes facilités, dans une certaine mesure, par l'ARMU.

b) Les autorités n'ont pas démontré que la confiscation et la saisie des avoirs criminels étaient conformes au profil de risque du Nigeria. Le Nigeria a mis en place l'ARMU pour donner la priorité au recouvrement des produits de la corruption dans le secteur public.

c) Il n'existe aucune donnée pertinente permettant de démontrer que les autorités nigérianes identifient, recherchent, saisissent et confisquent efficacement les instruments des crimes.

d) Le Nigeria ne dispose pas de dispositifs ou d'accords formels de partage d'actifs avec des pays étrangers, ce qui peut décourager la coopération internationale dans les enquêtes, les poursuites et la confiscation liées au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT

e) La restitution à la victime des produits liés au BC ou à la fraude n'a pas été démontrée au cours de cette évaluation.

f) Le Nigeria ne dispose pas d'un(e) registre ou autorité central(e) chargé(e) de faciliter la comptabilité consolidée et la transparence dans le traitement des produits ou des actifs confisqués, saisis et récupérés

g) La confiscation des avoirs liés au FT, que ce soit pour des groupes terroristes nationaux ou étrangers, n'est pas un objectif politique explicite et opérationnel des AEPP.

h) Le NCS n'applique pas les mesures de transport transfrontalier de devises à l'arrivée et ne les met pas en œuvre avec la même rigueur que pour les mouvements transfrontaliers de devises au départ

i) Le Nigeria ne met pas en œuvre de mesures pour la déclaration des INP.

Actions recommandées

Résultat immédiat 6

a) Le Nigeria devrait accorder la priorité à l'utilisation de renseignements financiers liés au BC en fonction des risques identifiés par l'ENR dans tous les AEPP.

b) La CRF du Nigeria devrait étendre et augmenter le niveau des demandes d'informations émanant d'autres autorités compétentes afin de renforcer son efficacité et son efficience dans l'élaboration d'analyses financières.

c) Les décideurs politiques devraient accroître les ressources financières et techniques allouées aux AEPP, notamment les technologies modernes, afin de faciliter la diffusion et l'accès en temps utile aux renseignements financiers et autres informations.

d) La CRF du Nigeria et les AEPP devraient mettre en place et maintenir un mécanisme durable de retour d'information sur le partage du renseignement financier, qui devrait permettre, à terme, d'améliorer la qualité des renseignements financiers et des DOS reçus.

e) Le NCS devrait mettre en œuvre avec vigueur les mesures de déclaration pour les mouvements ou le transport de devises à la fois à l'arrivée et au départ, ainsi que pour les INP, afin d'empêcher la contrebande et le détournement de ces instruments à des activités illégales, comme le financement de groupes d'insurgés tels que Boko Haram.

f) La CRF du Nigeria devrait fournir un retour d'information en temps utile aux IF et aux EPNFD sur les DOS reçues afin de maintenir le respect effectif de leur obligation de déclaration.

g) La CRF du Nigeria devrait élaborer et diffuser des produits stratégiques sur le BC et d'autres menaces spécifiques telles que la corruption et les crimes liés à la cyber fraudé, par exemple, au profit des AEPP concernés.

Résultat immédiat 7

a) Les AEPP devraient établir un cadre et des processus pour hiérarchiser les enquêtes et poursuites pour BC en fonction du profil de risque de BC du Nigeria, notamment la corruption, la fraude aux avances de frais et le trafic de drogues. Ce cadre devrait définir des priorités claires ainsi que les rôles et les responsabilités des AEPP et identifier des indicateurs de performance mesurables pour chaque démarche.

b) Les autorités politiques devraient fournir aux AEPP chargées de fonctions spécifiques de LBC/FT des ressources adéquates pour leur permettre d'exercer l'ensemble de leurs fonctions en tenant compte du risque et du contexte du Nigeria.

c) Le Nigeria devrait modifier la MLPA afin de prévoir explicitement l'élément mental du BC et d'étendre l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises en dehors du Nigeria.

d) Le Nigeria devrait clarifier et rationaliser les rôles et responsabilités des organismes chargés de procéder aux enquêtes et poursuites ciblant le BC et les infractions sous-jacentes connexes. Les autorités en charge des politiques devraient créer un cadre de coordination pour faire en sorte que les organismes concernés mènent les enquêtes appropriées, notamment en regroupant les organismes/autorités existants et leurs mandats.

e) Les autorités politiques devraient soutenir l'indépendance opérationnelle des agences chargées des enquêtes et poursuites en matière de BC, en particulier dans le contexte de la corruption.

f) Le Nigéria devrait examiner dans quelle mesure le pouvoir discrétionnaire du Procureur général d'interrompre à tout moment une procédure pénale engagée par lui ou par toute autre autorité ou personne, entrave ou compromet les poursuites et les sanctions en matière de BC. S'il s'avère que ce pouvoir discrétionnaire a un impact négatif sur les enquêtes et poursuites en matière de BC, les autorités devraient envisager de le modifier afin d'intégrer des mesures visant à éviter d'entraver les poursuites relatives au BC.

g) Les autorités devraient fournir des ressources aux AEPP et aux juges (par exemple, dans le cadre des enquêtes financières), afin de renforcer leur compréhension des infractions de BC et l'utilisation des techniques d'enquête, de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant tous les types d'infractions de BC, notamment celles qui présentent des éléments internationaux correspondant au profil de risque du Nigeria.

h) La CRF du Nigeria devrait recueillir et tenir à jour des données/statistiques complètes et facilement accessibles sur le BC et les infractions sous-jacentes ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les sanctions imposées.

Résultat immédiat 8

a) Les autorités politiques devraient formuler une politique explicite sur la confiscation qui permette le partage et la restitution aux victimes des biens liés aux cas de fraude, y compris le BC.

b) Les autorités en charge des politiques devraient prescrire un seuil pour la confiscation et la saisie des avoirs criminels, et mettre en place un système ou un mécanisme central de gestion pour gérer ces avoirs situés à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria. Un registre ou une base de données central(e), coordonné(e) et géré(e) par l'ARMU, devrait soutenir ce système ou mécanisme afin de faciliter une comptabilité consolidée et la transparence.

c) Le NCS devrait assurer l'application de la déclaration des devises et des INB à tous les points d'entrée et de sortie, et exercer l'application à l'arrivée généralement, avec la même rigueur que pour les mouvements ou le transport de devises au départ.

d) Les autorités nigérianes doivent accorder la priorité à l'application générale de la loi et à la confiscation des avoirs tirées des activités criminelles, y compris des instruments du crime, afin d'empêcher les criminels de tirer profit de leurs activités.

e) La tenue de statistiques complètes sur les saisies, les confiscations et les dépossessions de tous les produits du crime, notamment les instruments du crime, devrait être une priorité essentielle pour l'ensemble des AEPP

182. Les RI pertinents considérés et évalués dans le présent chapitre sont les RI 6-8. Les Recommandations concernées par l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.3, R4 & R.29-32 et les éléments des R.2, 8, 9, 15, 31, 34, 37, 39 et 40.

Informations générales sur les institutions en charge du renseignement

183. Au Nigeria, les autorités suivantes ont accès aux renseignements financiers et autres informations pertinentes et les utilisent pour lutter contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT :

a) La CRF du Nigeria est créée, en droit, comme une entité indépendante et autonome sur le plan opérationnel (§2 de la CRF du Nigeria de 2018). La CRF du Nigeria reçoit les DOS des IF et des EPNFD principalement sous forme électronique. Elle reçoit également des demandes des AEPP nationales et étrangères, des DOS, des déclarations d'espèces du NCS et de ses homologues étrangers. Le Président de la République fédérale nomme et révoque le Directeur de la CRF du Nigeria sous réserve de confirmation par le Sénat. La CRF du Nigeria dispose d'un budget distinct approuvé par le Sénat chaque année. Les autres sources de financement de la CRF du Nigeria sont notamment les subventions, les cadeaux ou les dons d'organisations internationales et d'organismes donateurs, selon des modalités et conditions compatibles avec ses fonctions. Le Directeur de la CRF du Nigeria peut signer des protocoles d'accord avec les autorités compétentes nationales et étrangères concernées, notamment avec les homologues étrangères de la CRF, sans avoir recours à une autorité supérieure. La CRF du Nigeria compte 204 personnes, dont 72 sont chargées de l'ensemble des activités de LBC/FT, toutes domiciliées au siège d'Abuja. La CRF du Nigeria dispose

d'un service informatique bien doté en ressources et d'agents formés. Le défi de la CRF du Nigeria réside dans le fait que les agents ne sont pas encore implantés dans tout le pays en raison de l'insuffisance des effectifs.

b) *L'EFCC* est chargée des enquêtes et poursuites relatives à un large éventail de crimes économiques et financiers, notamment en matière de BC et de FT. En plus de son siège social à Abuja, l'EFCC dispose de 14 bureaux de zone dans toute la Fédération. Elle compte 3 403 membres du personnel qui se consacrent à différents aspects des enquêtes de BC, notamment la juri-comptabilité, l'analyse transactionnelle, la surveillance et la cyber analyse pour déterminer la commission des infractions pertinentes.

c) *L'ICPC* est impliquée dans les enquêtes sur le BC principalement en ce qui concerne ses responsabilités en matière de corruption et d'autres infractions connexes. L'ICPC compte 797 membres du personnel, dont 18 sont chargés du BC. Le nombre de membres du personnel de l'ICPC en charge du BC a baissé, passant de vingt-trois en 2016 et 2017 à dix-huit.

d) *La NDLEA* a pour mandat de faire appliquer les mesures relatives aux stupéfiants, notamment de mener des enquêtes et poursuites en cas d'infractions de BC découlant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La NDLEA dispose de 20 membres du personnel détachés auprès de l'Unité d'enquêtes patrimoniales et financières à Abuja. Dans le même temps, ses bureaux dans les 36 États de la Fédération sont dotés de deux personnes chacun. En 2015, le gouvernement fédéral a approuvé le recrutement de 15 000 membres du personnel pour la NDLEA, mais la NDLEA en a recruté 5 000.

e) Le *CCBT* a pour mandat de recevoir les déclarations d'actifs des fonctionnaires. Il examine les actifs *déclarés* pour assurer la conformité aux exigences des lois applicables au Nigeria. Le CCBT n'est pas habilité à mener des enquêtes sur les affaires de BC

f) *Les services d'immigration du Nigeria* filtrent et traitent les voyageurs et ont pour mandat de détecter et de prévenir la traite des personnes, la possession de documents de voyage contrefaits ou falsifiés.

g) *Le NCS* réglemente les mouvements transfrontaliers de biens et d'êtres humains qui donnent lieu à des risques de BC/FT. Ces biens comprennent notamment les espèces, les métaux précieux, les stupéfiants, les produits de contrefaçon et autres contrebandes potentielles. Le NCS n'a pas pour mandat de mener des enquêtes et poursuites sur le BC, et soumet toutes les affaires relatives à la saisie de devises à l'EFCC pour enquête.

h) *DSS* - L'Unité d'analyse et du renseignement financiers, qui relève de la Direction des enquêtes antiterroristes (CTID), et de sa Direction des renseignements économiques (DEI), fournit à la DSS et à d'autres organismes des renseignements financiers à l'appui de leurs fonctions de lutte contre le terrorisme.

i) *Le Groupe des Affaires Complexes (CCG)* est une unité créée sous la tutelle du ministère de la Justice. *Il* est chargé de poursuivre les infractions de terrorisme. Le CCG est composé d'avocats formés pour aider les enquêteurs à identifier les dimensions financières des affaires de terrorisme et de poursuivre les personnes soupçonnées de terrorisme. Depuis 2016, le CCG a accru ses effectifs, passant de huit (08) à trente (30) membres du personnel. Il tire son budget de celui du ministère de la Justice.

184. Les membres du personnel des autorités mentionnées ont bénéficié d'une formation sur le BC/FT dans leurs domaines de compétence (par exemple, analyse des DOS, enquêtes et poursuites sur le BC, infractions sous-jacentes et FT, enquête sur les avoirs, entre autres). Dans l'ensemble, les ressources allouées aux AEPP demeurent insuffisantes pour faire face aux risques de BC identifiés au niveau national. L'ICPC constate que le manque de personnel (professionnel), l'insuffisance de formation et de recyclage du personnel, les difficultés liées à sa structure opérationnelle centralisée et à ses multiples voies hiérarchiques connexes, la lenteur des procédures judiciaires et les menaces de fusions entravent la poursuite des affaires relevant de son mandat[56]. Le Tableau 3.1 présente les ressources dont disposent les autorités compétentes qui ont accès aux renseignements financiers et les utilisent pour lutter contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes, le FT et le recouvrement des biens.

Tableau 3.1 Ressources des autorités chargées des renseignements financiers

Autorité	2016	2017	2018	2019	Total
EFFECTIFS DÉDIÉS AU PROGRAMME DE LBC/FT					
CRF du Nigeria	72	72	72	X	X
EFCC					X
ICPC	23	23	19	18	X
CCG	8	14	28	30	X
NDLEA	21	21	21	20	X
NPF	x	x	x	x	X
ARMU	..	4	4	4	X
N NOMBRE DE FORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA LBC/ FT					
CRF du Nigeria	10	5	16	25	57
EFCC					
ICPC	29	13	48	74	164
CCG	x	x	x	x	x
NDLEA	11	3	1	2	24
NPF	x	x	x	x	17
ARMU		1	5	1	7
NOMBRE DE FORMATIONS SPÉCIALISÉES SUR LA LBC/ FT					
CRF du Nigeria	x	x	x	x	x
EFCC					
ICPC	13	7	24	40	84
CCG	4	6	10	8	28
NDLEA	5	5	3	-	13
NPF	x	x	x	x	
ARMU	..	1	1		2
BUDGET DU PROGRAMME DE LBC/FT					
CRF du Nigeria					
EFCC	x	x	x	x	X
ICPC	L'ICPC dispose d'un budget centralisé qui permet de financer toutes les activités de LBC/FT et autres activités d'enquête				
CCG	Le CCG est une unité qui ne dispose pas d'un budget distinct de celui du Ministère Fédéral de la Justice				
NDLEA	La NDLEA dispose d'un budget centralisé d'où elle tire des fonds pour toutes les activités de LBC/FT et autres activités d'enquête				
NPF	x				
ARMU	L'ARMU est une unité et ne dispose pas d'un budget distinct de celui du Ministère Fédéral de la Justice				

Source : NFIU

[56] Analyse des Forces, Faiblesses, Possibilités et Menaces (FFPM), Plan stratégique 2019-2023 de l'ICPC.

3.2. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers BC/FT)

3.2.1. Utilisation des renseignements financiers et autres informations

185. Les autorités compétentes ont accès à plusieurs sources de renseignements financiers et autres informations pertinentes pour faciliter les enquêtes financières. Elles utilisent les renseignements financiers pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes, le FT et le retraçage des produits du crime dans une certaine mesure. Cependant, l'utilisation des renseignements financiers n'est pas entièrement compatible avec les risques importants de BC auxquels le Nigeria est confronté (par exemple, la corruption, la fraude et le détournement de pétrole), notamment le retraçage des produits du crime. Les AEPP et la CRF du Nigeria ne disposent pas de données douanières suffisantes compte tenu des risques importants de BC découlant des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP. Les tendances en matière de diffusion de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes semblent inadéquates. Dans l'ensemble, la fréquence et l'ampleur de l'utilisation des informations et renseignements financiers sont limitées dans le contexte des risques de BC du Nigeria. La capacité et l'expertise dont disposent les AEPP et les services de sécurité pour effectuer des enquêtes financières sont variées. L'équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les éléments suivants : statistiques sur les DOS, déclarations et saisies d'espèces et demandes d'informations par les AEPP ; entretiens avec la CRF du Nigeria, l'EFCC, l'ICPC, la NPF, les douanes, les FIRS, la DSS, le CCG (Ministère de la Justice) ; et revue des procédures, procès-verbaux et rapports de réunions et de programmes pertinents, études de cas et diffusion de renseignements financiers.

186. Les autorités compétentes ont accès à un large éventail de sources d'informations financières et autres informations pertinentes comportant des données d'identification et d'autres informations pertinentes relatives aux personnes physiques et morales. Il s'agit notamment : i) des DOS ; ii) des déclarations d'opérations en devises (DOD) ; iii) des déclarations de transactions à l'étranger (DTE) ; iv) des déclarations en douane ; v) des numéros de vérification bancaire (BVN) ; vi) des déclarations d'opérations à base d'espèces (DOBE) ; vii) des dénonciateurs et autres informateurs ; viii) des pétitionnaires ou des personnes qui se présentent sur place ; x) des chargés de terrain ; xi) des rapports de routine sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ; xi) des informations conservées par CAC ; xii) des informations réglementaires ; et xiii) des sources ouvertes telles que résumées ci-dessous :

a) Diffusion à partir des DOS : Les AEPP peuvent accéder aux renseignements financiers diffusés par la CRF du Nigeria suite à l'analyse des DOS, tant physiquement que par voie électronique (via le portail goAML).

b) Déclarations d'opérations en devises (DOD): les IF et les EPNFD déposent des déclarations sur la base des seuils (déclarations d'opérations en espèces et déclarations d'opérations à base d'espèces (DOBE) à la CRF du Nigeria et à SCUML, respectivement. Le seuil pour les personnes physiques est de 5 000 000 de ₦(soit 14 025,25 dollars EU), et de 10 000 000 de ₦(28 050, 49 dollars EU) pour les personnes morales. La CRF du Nigeria et la SCUML ont signé un protocole d'accord qui facilite la transmission des DOD et DOBE déposées par les EPNFD auprès de la SCUML à la CRF du Nigeria par le biais du système goAML. La CRF du Nigeria diffuse aux AEPP les renseignements pertinents recueillis à partir de l'analyse des DOD.

c) Déclarations de transactions à l'étranger (DTE) - les banques soumettent des déclarations sur les opérations de fonds ou de titres à destination et en provenance d'un pays étranger effectuées par une personne physique ou morale, notamment les activités des services de transfert de fonds d'un montant ne dépassant pas $10 000 ou équivalent.

d) Déclarations en douane - le NCS a mis l'accent sur les mouvements d'espèces au départ. Il n'existe pas de mise en œuvre du système de déclaration concernant les INP, les métaux précieux et les pierres précieuses, et l'accent est moins mis sur les mouvements d'espèces à l'arrivée.

e) Le BVN est l'une des sources de renseignements financiers les plus importantes et les plus utilisées. Il s'agit d'un système d'identification biométrique mis en œuvre par la CBN pour freiner ou réduire les opérations bancaires illégales. Il est particulièrement utile pour les enquêtes des AEPP sur les crimes financiers, notamment le BC et le FT. Le BVN facilite également l'identification des comptes frauduleux, comme le montre la présente évaluation.

f) Dossiers bancaires - Contrairement à l'EFCC et au DSS, les autres AEPP peuvent obtenir des informations sur les clients par le biais de la CRF du Nigeria ou par le biais d'une ordonnance de production du tribunal. L'EFCC obtient ces informations directement auprès des banques sans avoir recours à une ordonnance du tribunal.

g) Dénonciateurs - Le Ministère Fédéral des Finances a mis en place un programme sur la dénonciation pour encourager les membres du public à signaler toute violation des règlements financiers, toute mauvaise gestion des deniers et biens publics, toute mauvaise pratique financière, toute fraude et tout vol.

h) Informations de la CAC - informations de base sur les personnes morales et informations bénéficiaires effectifs lorsqu'ils existent (voir RI.5).

187. La CRF du Nigeria a un accès direct aux informations de contrôle. La CRF du Nigeria peut demander et obtenir directement des informations financières détenues par le secteur privé. La CRF du Nigeria n'a pas besoin d'une décision de justice pour obtenir des informations auprès des IF ou de toute autre autorité compétente. Elle est dûment habilitée à cet effet par les dispositions de la loi portant sur elle et utilise ce pouvoir au nom des AEPP, à leur demande.

188. À l'exception de l'EFCC (habilitée en vertu de l'Article 21 de la Loi de 2011 portant prohibition du BC (MLPA)), toutes les autres AEPP obtiennent des informations auprès des IF par l'intermédiaire de la CRF du Nigeria (voir les sections 3 et 4 de la Loi de 2018 sur la CRF du Nigeria).

189. Cela est par ailleurs possible par le biais d'une ordonnance du tribunal, non assortie de délai dans ce processus. Lors de la visite sur place, les AEPP nous ont révélé qu'elles obtenaient des informations financières ou des dossiers financiers par l'intermédiaire de la CRF du Nigeria. Elles peuvent obtenir des informations auprès de particuliers, d'entités publiques et autres directement sans recourir à une ordonnance du tribunal. Les AEPP doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'un objet en possession d'une personne/entité peut servir de preuve. Dans la pratique, les AEPP peuvent obtenir des ordonnances de justice dans les 24 heures sans avoir besoin d'autres éléments de preuve. Les AEPP obtiennent les informations requises directement auprès du secteur privé, à l'exception des IF, qui les obtiennent par l'intermédiaire des autorités de contrôle, notamment la CRF du Nigeria ou les OAR. Le délai moyen de réponse aux demandes d'informations, notamment de la part des IF, varie de cinq jours à trois mois. Il existe également des délais, de sept jours en moyenne, entre l'obtention des décisions de justice et la réception des demandes d'information des AEPP.

190. En 2012, la CRF du Nigeria a introduit le système goAML, obligeant par la suite toutes les entités déclarantes à soumettre leurs DOS par voie électronique via ce système. En conséquence, les IF et les EPNFD déposent leurs DOS par l'intermédiaire de ce système. Les banques attribuent l'augmentation des déclarations d'opérations suspectes à l'amélioration des systèmes internes et à l'attention des autorités de contrôle. Il existe des préoccupations concernant le rejet des DOS sans

disposer de toutes les informations obligatoires, ce qui entraîne une faible diffusion des renseignements financiers. La CRF du Nigeria n'intègre pas non plus le système goAML à ses autres bases de données. Par conséquent, il n'existe pas de fonction d'analyse automatique dans le système. Au lieu de cela, l'analyse est achevée manuellement par l'importation et l'exportation de données à travers les systèmes fragmentés.

191. La CRF du Nigeria accède à certaines bases de données externes à l'appui de son analyse et diffuse les renseignements issus de son analyse aux AEPP ou à d'autres autorités compétentes. La CRF du Nigeria accorde la priorité à son analyse et à ses diffusions en fonction des enquêtes en cours sur les infractions sous-jacentes et les cibles connues, plutôt que d'identifier et de poursuivre de nouvelles affaires de BC/FT.

192. Il n'existe aucune inquiétude concernant les ressources et l'autonomie opérationnelle de la CRF du Nigeria. Toutefois, le manque d'installations fiables fournissant l'Internet dans tout le pays empêche la diffusion en temps utile de renseignements financiers et d'autres informations.

193. En ce qui concerne le BC, les infractions sous-jacentes et le retraçage des avoirs, l'EFCC et l'ICPC reçoivent la plupart des renseignements/analyses financiers diffusés par la CRF du Nigeria. La CRF du Nigeria a diffusé 1109 renseignements financiers sur la corruption, identifiée comme la menace la plus importante et le crime générant le plus de produits au Nigeria. Ce chiffre représente 57 % des 1944 renseignements financiers diffusés entre 2015 et 2019. Ces diffusions ne sont pas suffisamment en phase avec le nombre de déclarations reçues et ne sont généralement pas compatibles avec les risques identifiés par l'ENR. Les AEPP, telles que la NAPTIP, l'EFCC et la NPF ont fait montre d'une utilisation limitée des renseignements financiers reçus de la CRF du Nigeria pour mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes et de BC, en particulier la traite des personnes. Le Nigeria ne s'est pas encore attaqué de manière adéquate aux menaces économiques généralisées identifiées par l'ENR (à la page 15) en raison du faible niveau de diffusion des renseignements financiers sur le détournement illégal de pétrole (2), la cybercriminalité (3), les crimes économiques/financiers (5) et la contrebande d'armes (7), qui représentent chacun 0 %. De plus, il n'existe pas de diffusion de renseignements financiers sur la contrefaçon de monnaie, le trafic de devises, le piratage et la violation des droits d'auteur et la contrebande, également identifiés comme des sources importantes de menaces de BC/FT dans le pays. Par conséquent, les statistiques au Tableau 3.1 ci-dessous ne reflètent pas ces activités criminelles.

Tableau 3.2: Nombre de renseignements financiers diffusés par la CRF du Nigeria sur les crimes liés aux infractions sous-jacentes

	2015		2016		2017		2018		2019		Total	
Type d'infraction	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Corruption	109	46 %	355	68%	194	56%	246	54%	205	54%	1109	57%
Fraude	67	28 %	72	14 %	100	29 %	155	34 %	100	26 %	494	25 %
Évasion fiscale	23	10 %	26	5%	17	5%	19	4%	18	5%	103	5%
FT	5	2%	42	8%	9	3%	4	1%	27	7%	87	4%
Traite des personnes	9	4%	12	2%	14	4%	18	4%	9	2%	62	3%
Trafic de drogues	14	6%	9	2%	2	1%	11	2%	11	3%	47	2%
Trahison	2	1%	3	1%	2	1%	2	0%	4	1%	13	1%
Contrebande d'armes	3	1%	1	0%	3	1%	..	0%	..	0%	7	0%
Terrorisme	4	2%	..	0%	..	0%	..	0%	1	0%	5	0%
Crimes économiques/financiers	..	0%	..	0%	..	0%	2	0%	3	1%	5	0%

Vol/vol qualifié	2	1%	..	0%	1	0%	..	0%	1	0%	4	0%
Cybercriminalité	..	0%	2	0%	..	0%	..	0%	1	0%	3	0%
Enlèvement	..	0%	..	0%	1	0%	..	0%	2	1%	3	0%
Détournement illégal de pétrole	1	0%	..	0%	1	0%	..	0%	..	0%	2	0%
Total	**239**	**..**	**522**	**..**	**344**	**..**	**457**	**..**	**382**	**..**	**1944**	**..**

Source: CRF du Nigeria

194. Les autorités nigérianes ont fourni quelques exemples de cas d'utilisation des renseignements financiers générés par la CRF du Nigeria. En général, leur utilisation concernait des infractions sous-jacentes (voir l'étude de cas dans l'Encadré 3.1 ci-dessous). Nonobstant les résultats des études de cas, ces derniers n'ont pu démontrer une utilisation cohérente et systématique des renseignements financiers dans toutes les AEPP dans le cadre d'enquêtes sur le BC, d'infractions sous-jacentes connexes ou de retraçage d'actifs conformément au profil de risque du Nigeria.

Encadré 3.1. Exemples d'études de cas

Exemple 1 : En 2015, la NAPTIP a reçu une plainte concernant un garçon de 14 ans envoyé en Libye pour y travailler dans des conditions d'exploitation. À la demande des ravisseurs, la mère de la victime a versé diverses sommes d'argent sur un compte bancaire dans une banque nigériane indiqué par le trafiquant afin d'assurer le retour du garçon. Les informations obtenues auprès de la CRF du Nigeria concernant le titulaire du compte (adresse, duplicata de la photo d'identité et coordonnées de son correspondant) ont permis d'arrêter le trafiquant par l'intermédiaire de son correspondant, puis de sauver et de ramener la victime au Nigeria.

Exemple 2 : En 2016, la NAPTIP a traité un cas d'entraide judiciaire sollicitée par les AEPP françaises par l'intermédiaire du Ministère Fédéral de la Justice. La principale suspecte était une Nigériane qui aurait été impliquée dans la traite de jeunes filles conduites du Nigeria vers la France pour y être exploitées (prostitution). Le tribunal français l'a condamnée pour des faits de traite des personnes. La suspecte aurait blanchi les produits du crime au Nigeria par l'intermédiaire des membres de sa famille. La NAPTIP a diligenté une enquête sur le volet BC à l'aide des coordonnées du compte de dépôt fournies par les autorités françaises. La NAPTIP a fait appel à la CRF du Nigeria, et les analyses financières/renseignements financiers ont été diffusé(s) en réponse puis les coordonnées des personnes concernées ont été divulguées. L'enquête est en cours.

Exemple 3 : En 2019, dans une enquête sur la traite des personnes, le suspect a refusé de divulguer **tous** ses comptes et avoirs en banque. À la demande de la NAPTIP, la CRF du Nigeria a fourni les informations pertinentes, en se servant du BVN du suspect. Ces informations ont permis à la NAPTIP de traduire le suspect en justice pour des motifs de traite des personnes. Les poursuites y relatives sont en cours. La NAPTIP n'a pas poursuivi les composantes relatives au BC et n'a pas non plus saisi l'EFCC.

Source : NAPTIP

Demandes d'informations complémentaires de la CRF

195. De par son mandat, la CRF du Nigeria est investie de pouvoirs étendus lui permettant d'obtenir les informations financières et les dossiers pertinents détenus par des institutions publiques et privées, notamment les assujettis, en sus de recevoir des DOS et des DOE de la part des IF et d'autres autorités compétentes. Entre 2015 et 2019, la CRF du Nigeria a adressé 325 demandes d'informations aux banques et reçu 267 réponses, soit près de la totalité des demandes ; cet état de fait témoigne de la réactivité des banques face à leurs obligations de LBC/FT.

196. Les demandes d'informations complémentaires de la CRF du Nigeria auprès des autorités compétentes, telles que la CBN, la NAICOM, la SCUML, la SEC et la CAC, afin d'élaborer les renseignements financiers pour des diffusions spontanées ou réactives, doivent être considérablement améliorées. Le Tableau 3.3 ci-dessous montre que la CRF du Nigeria a adressé la majorité des demandes (60%) aux FIRS et au Ministère Fédéral de la Justice (25%). Il n'est suffisant pour la CRF du Nigeria

de solliciter des informations auprès des autres autorités compétentes telles que la SCUML, la SEC et la CAC de manière très négligeable. Ces dernières sont également des institutions essentielles parties prenantes impliquées dans la réglementation et le contrôle des entités déclarantes. Des informations supplémentaires provenant du plus grand nombre d'autorités compétentes renforceraient la conformité effective des entités déclarantes et enrichiraient les analyses des DOS effectuées par la CRF du Nigeria. Étant donné que la CRF du Nigeria peut demander des informations à n'importe quelle autorité, ces demandes sont faites lorsque le besoin s'en fait sentir.

Tableau 3.3: Nombre de demandes adressées par la CRF du Nigeria aux autorités compétentes

Autorité compétente	2015	2016	2017	2018	2019	Total
CBN	..	..	..	..	1	1
NAICOM	..	..	..	..	..	..
SCUML	..	1	1	..	5	7
SEC	..	1	3	..	1	5
CAC	..	..	..	..	2	2
FIRS	21	23	12	12	10	78
MFdJ	..	..	4	18	11	33
CRC	..	..	..	1	0	1
NCC	..	..	..	2	0	2
MFFA	..	..	..	..	1	1
Total	**21**	**25**	**20**	**33**	**30**	**129**

Source : CRF du Nigeria

Diffusions spontanées

197. La CRF du Nigeria diffuse des renseignements financiers par le biais du portail goAML. Chaque AEPP a désigné deux agents agréés habilités à accéder au portail afin de faciliter la diffusion rapide et sécurisée de renseignements financiers et d'autres informations à leurs AEPP respectives. Lorsque l'accès à Internet est difficile voire inexistant, la CRF du Nigeria peut diffuser des renseignements financiers sur papier à ces AEPP. L'absence de réponse aux appels téléphoniques et aux courriels adressés aux agents agréés, la situation géographique de ces derniers, la taille du pays et les retards accusés par certains Agents agréés empêchent l'accès aux copies physiques des renseignements financiers diffusés aux AEPP et leur utilisation.

198. La CRF du Nigeria fournit spontanément des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes aux AEPP par le biais de divulgations proactives. Il n'existe pas de ventilation par la CRF du Nigeria des diffusions spontanées par type d'infraction (BC, infractions sous-jacentes et FT). Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure ces diffusions ont trait au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT, et de déterminer si elles correspondent au profil de risque du Nigeria. Le Tableau 3.4 montre que la CRF du Nigeria a diffusé la majorité des renseignements financiers (831) à l'EFCC, suivie de l'ICPC (407). Les analyses portaient principalement sur la fraude. La diffusion spontanée a légèrement baissé, passant de 491 en 2016 à 354 en 2018. Cette baisse est due à la dépendance vis-à-vis du niveau/nombre de DOS pertinentes reçues des entités déclarantes. Les diffusions ont abouti à des enquêtes visant plusieurs affaires très médiatisées de BC/FT. Les exemples de cas présentés dans l'Encadré 3.1 ci-dessus mettent en évidence les résultats de certains renseignements financiers diffusés aux AEPP, bien qu'insuffisants pour étayer cette position.

Tableau 3.4 : Nombre de demandes adressées par la CRF du Nigeria aux AEPP

Année	EFCC	ICPC	NDLEA	NPF	CoC	DSS	NAIC	NAPTIP	NSCDF	Total (par an)
2015	205	51	27	12	05	03	09	12	-	324
2016	306	71	09	18	15	35	21	12	04	491

2017	153	70	02	36	08	06	10	15	01	301
2018	134	143	11	27	03	02	13	20	01	354
2019	33	72	05	12 2	05	01	09	08	-	255
Total (par AEPP)	**831**	**407**	**54**	**215**	**36**	**47**	**62**	**67**	**06**	**1725**

Source : CRF du Nigeria

Encadré 3.2 : Enquêtes de retraçage de cibles et avoirs au moyen des renseignements financiers

1. ***Affaire JP:*** En 2018, l'EFCC a gelé un compte bancaire affichant un solde de 9,2 milliards de ₦ (25,734 millions de dollars EU) et la somme de 8,4 millions de dollars EU soupçonnées d'être le produit d'une infraction grave. Le tribunal a confisqué les fonds, ainsi que deux maisons, au profit du gouvernement fédéral du Nigeria dans le cadre d'une procédure ne donnant lieu à aucune condamnation.

2. Affaire de fraude en matière d'achats militaires : En 2015, la CRF du Nigeria a diffusé des renseignements financiers au Comité présidentiel chargé des enquêtes sur les achats d'armes. Cette diffusion a conduit à des enquêtes et poursuites contre certains membres de l'armée, en service ou retraités, principalement issus de la Division de l'armée de l'air, pour des faits de corruption et de BC liés à l'achat d'armes dont la valeur s'élève à des milliards de dollars EU. Les poursuites sont en cours. *Poursuite en cours.*

3. Affaire JN: Entre 2007 et 2018, la participation active de la CRF du Nigeria par la divulgation d'informations financières à l'EFCC, a conduit à l'enquête, la poursuite et la condamnation d'un homme d'État de haut rang, pour des faits de corruption et de détournement de la somme de 1,6 milliard de ₦ (4,5 millions de dollars EU) du Trésor public. Le tribunal a ordonné le remboursement de ce montant en plus d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. Les autorités n'ont pas retenu contre le défendeur l'infraction de BC.

Source : CRF du Nigeria

199. La CRF du Nigeria fournit également des renseignements financiers sur demande formulée par les AEPP lors d'enquêtes financières (voir Tableau 3.5). Les AEPP s'appuient sur la CRF du Nigeria pour la fourniture des informations financières pertinentes auxquelles elles pourraient ne pas accéder autrement lors d'enquêtes sur les crimes financiers. La plupart des AEPP n'ont pas confirmé le nombre de renseignements financiers réactifs qu'ils ont reçus de la CRF du Nigeria, notamment les types d'infractions liées à la diffusion. Il existe des preuves que l'ICPC, la NDLEA et la NAPTIP ont reçu des renseignements financiers liés à la corruption, au trafic de drogue et à la traite des personnes, respectivement. Toutefois, les évaluateurs n'ont pu établir la même ventilation pour l'EFCC et la CRF du Nigeria, qui disposent de mandats portant sur plusieurs infractions pénales.

Tableau 3.5 : Diffusion réactive faite aux principales AEPP

Institution/année	**2015**		**2016**		**2017**		**2018**		**2019**		**Ajouter le total (par AEPP)**	
EFCC	115	54.5%	254	58%	62	28%	49	19%	33	11%	513	35%
ICPC	41	19.4%	68	15%	65	30%	123	47%	114	38%	411	28%
NDLEA	14	6.6%	9	2%	2	1%	10	4%	9	3%	44	3%
NPF	9	4.3%	16	4%	26	12%	35	13%	57	19%	143	10%
CCB	4	1.9%	15	3%	8	4%	3	1%	37	12%	67	5%
DSS	3	1.4%	33	7%	2	1%	0	0%	6	2%	44	3%
NAIC	11	5.2%	20	5%	9	4%	9	3%	13	4%	62	4%
NAPTIP	9	4.3%	11	2%	15	7%	18	7%	8	3%	61	4%

NSCDC	0	0.0%	4	1%	1	0%	1	0%	0	0%	6	0%
ONSA	5	2.4%	8	2%	19	9%	14	5%	17	6%	63	4%
NIA	0	0.0%	0	0%	3	1%	0	0%	0	0%	3	0%
NAVY	..	0.0%	1	0%	..	0%	1	0%	..	0%	2	0%
DIA	..	0.0%	1	0%	..	0%	1	0%	2	1%	4	0%
NIS	..	0.0%	1	0%	..	0%	..	0%	..	0%	1	0%
NCS	..	0.0%	..	0%	6	3%	19	7%	0	0%	25	2%
NACMP	..	0.0%	..	0%	..	0%	3	1%	8	3%	11	1%
Total	**211**	**X**	**441**	**X**	**218**	**X**	**286**	**X**	**304**	**X**	**1460**	X

Source : CRF du Nigeria

200. Si plusieurs AEPP (par exemple, l'EFCC, l'ICPC, la NDLEA et la DSS) ont soutenu qu'elles utilisent régulièrement les renseignements financiers diffusés par la CRF du Nigeria, de manière tant spontanée que réactive. En moyenne, les AEPP utilisent environ 60 % des diffusions de la CRF du Nigeria pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Les analyses financières relatives à ces affaires fournissent toutefois des pistes sur les transactions financières illicites et facilitent les enquêtes. Elles sont de deux ordres : l'analyse opérationnelle/tactique fournit des détails sur l'identité des suspects ; l'analyse stratégique fournit des détails sur la manière dont le crime s'est produit. Les AEPP, en particulier la NPF et la NAPTIP, demandent régulièrement à la CRF du Nigeria des renseignements financiers lorsque des informations sont nécessaires au cours de l'enquête, et dans le même ordre d'idées, peuvent demander des détails supplémentaires à la CRF. Bien que les autorités nigérianes n'aient pas mis de détails de cette nature à la disposition des évaluateurs au cours de cette évaluation, les AEPP ont exprimé leur satisfaction quant à la qualité des renseignements reçus de la CRF et ont confirmé que les renseignements de la CRF du Nigeria répondent à leurs besoins opérationnels et que les réponses aux demandes sont rapides.

201. La CRF du Nigeria diffuse spontanément les résultats de son analyse aux AEPP concernées, telles que l'EFCC, l'ICPC, la NDLEA, la NPF, la CCB, le DSS, la NAPTIP, ce qui donne lieu à des enquêtes. De 2015 à 2019, l'EFCC a reçu le plus grand nombre de diffusions (831) au cours de la période examinée (voir le tableau 3.6), soit 50,5 % du total des diffusions de ML ayant donné lieu à des enquêtes. Bien que des efforts aient été consentis, ils n'ont pas été maintenus au cours des années précédentes (2017 - 2019) et, surtout, ils n'ont pas été ciblés sur d'autres domaines de menace clés identifiés dans l'ENR. Il s'agit de l'enlèvement, du soutrage illégal de pétrole, de la cybercriminalité, du vol/du vol qualifié, du trafic de drogue, de la contrebande d'armes, de la traite des êtres humains, de la fraude et de la corruption. Les diffusions de la CRF du Nigeria au DSS au cours de la même période ont donné lieu à 47 enquêtes sur la criminalité transnationale, soit 25,3 % du total des diffusions, ce qui ne correspond pas au niveau de risque de la criminalité transnationale au Nigeria et, à l'exception de 2016, les diffusions pour 2015, 2017 et 2019 sont très faibles. L'Agence a également réaffirmé qu'elle recevait des renseignements dans une proportion raisonnable de la part des fonctionnaires affectés sur le terrain. Cependant, il n'existe aucune donnée à cet effet et d'autres informations proviennent d'autres sources. La CRF du Nigeria, au cours de la même période, a également fourni des informations spontanées (107) à le FIRS sur les transactions liées à la fiscalité pour soutenir ses activités, nonobstant le fait qu'il y ait eu un déclin complet en 2019 (tableau 3.6). Selon la CRF, l'incohérence et le déclin de la diffusion des renseignements financiers montrés ou constatés sont dus à la non-disponibilité d'informations incitatives

Tableau 3.6 : Enquêtes déclenchées par les renseignements financiers diffusées par la CRF du Nigeria

Institution/année	**2015**			**2016**			**2017**			**2018**			**2019***			**Total**		
INFRACTION	BC	FT	Autre	BC	FT	Autre	BC	FT	Autre	BC	FT	Autre	BC	FT	Autre	BC	FT	**Autre**
EFCC	**205**			**306**			**153**			**134**			**33**			**831**		

ICPC	**51**	**-**	**-**	**71**			**70**			**143**			**72**			**407**		
NDLEA	**27**	**-**	**-**	**9**			**2**			**11**			**5**			**54**		
NPF	**15**	**-**	**-**	**18**			**36**			**17**			**2**			**89**		**40**
Force Criminal & Intel. Dept												**5**			**6**			
Police Special Fraud Unit												**10**			**1**			
INTERPOL												**13**			**5**			
CCB	**5**	**-**	**-**	**15**			**8**			**3**			**5**			**36**		
DSS		**3**	**-**		**35**			**6**			**2**			**1**			**47**	
NAIC		**9**	**-**		**21**			**10**			**13**			**9**			**52**	
NAPTIP	**12**		**-**	**12**			**15**			**20**			**8**			**67**		
NSCDC			**-**				**4**			**1**			**1**			**4**	**2**	
ONSA		**6**	**-**		**16**			**21**			**17**			**7**			**67**	
NIA			**-**					**1**			**3**			**1**			**5**	
NAVY			**-**								**1**						**1**	
DIA	**-**	**-**	**-**		**2**			**2**						**8**			**12**	
MP												**8**			**2**			**13**
Military Intelligence												**1**						
NIS	**-**	**-**	**-**								**1**					**1**		
NCS	**-**	**-**	**-**	**-**			**-**			**6**			**9**			**15**		
FIRS	**23**	**-**	**-**	**25**			**18**			**34**			**7**			**107**		
ARMU	**-**			**-**			**7**			**19**			**7**			**33**		
Total	**338**	**18**	**0**	**456**	**74**		**313**	**40**		**388**	**37**	**37**	**149**	**26**	**14**	**1644**	**186**	**53**

Source: CRF du Nigeria

202. La CRF du Nigeria utilise également les DOS cumulées reçues pour élaborer des rapports de typologies sur les risques à l'usage et au profit des IF et du grand public. Par exemple, la CRF du Nigeria a utilisé des typologies tirées des activités suspectes de FT au Nord-est pour éclairer les banques sur le risque potentiel de FT et solliciter des DOS plus réactives.

Enquête sur le FT

203. L'Agence a également répété qu'elle recevait des renseignements dans une proportion raisonnable de la part des fonctionnaires affectés sur le terrain. Cependant, il n'existe pas de données à cet effet et d'autres informations proviennent d'autres sources.

3.2.2. DOS reçues et sollicitées par les autorités compétentes

204. La CRF reçoit les DOS des entités déclarantes par le biais du portail goAML. Outre les DOS, la CRF reçoit des rapports sur les transactions, les dépôts ou les transferts de fonds supérieurs à un seuil de 5 000 000 N et 10 000 000 N ou leur équivalent effectués par des personnes physiques et morales, respectivement, directement des banques et autres institutions financières, et indirectement des EPNFD via la SCUML. Dans une large mesure, les DOD contiennent des informations pertinentes et précises qui aident les AEPP et le FMOJ à remplir leurs fonctions. La CRF du Nigeria affirme que la plupart des DOS contiennent des informations utiles, qui améliorent invariablement leur analyse. Les entités déclarantes, en particulier les banques, joignent régulièrement des informations utiles (par exemple, la documentation relative au CDD, les relevés de compte). Cependant, le CRF du pays fournit rarement un retour d'information sur les DOS aux IF et aux autres entités déclarantes.

205. D'une manière générale, contrairement aux IF non bancaires et aux EPNFD, le volume des déclarations de soupçon déposées par les IF auprès de la CRF du Nigeria est plutôt encourageant. Plusieurs raisons expliquent le faible nombre ou l'absence de DOD de la part des IF non bancaires et des EPNFD. Il s'agit notamment de : (a)le manque de compréhension des obligations en matière de

LBC/FT, (b) la non-couverture des avocats aux fins de LBC/FT, (c) l'absence ou l'insuffisance de la supervision et du suivi des secteurs pour la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT, (d) l'absence ou l'insuffisance des connaissances en matière de dépôt des déclarations de soupçon via le portail goAML. Malgré le risque inhérent de BC/FT dans le secteur, les EPNFD n'ont pas déposé de déclaration de soupçon liée au financement du terrorisme, ce qui témoigne du faible niveau de compréhension des entités en matière de risque de BC/FT et d'obligations relatives à LBC/FT.

206. Les banques commerciales déposent la majorité des déclarations d'opérations suspectes (96,89 %). Le nombre de déclarations de soupçon déposées par les banques a augmenté au cours des trois dernières années (par exemple, de 3 459 en 2016 à 10 283 en 2018). Cette augmentation est principalement due à l'amélioration des systèmes internes des banques, et à la prise de conscience de l'attention de leurs superviseurs. Cependant, le nombre de déclarations de soupçon déposées par les AIF sous la supervision de la CBN n'a pas démontré une telle prise de conscience. De 2015 à 2019, les AIF ont déposé 34 déclarations de soupçon. Les autres IF sous la supervision de la CBN, y compris les cambistes, n'en ont pas déposé.

207. Les OMC ont déposé 82 déclarations de soupçon (78 en 2017 et 4 en 2019). Compte tenu du faible niveau et de la qualité des déclarations de soupçon déposées par les CMC (voir tableau 3.7). La CRF du Nigeria et la SEC ont formé les responsables de la conformité des OMC en juin 2019 sur la façon de générer des déclarations de soupçon à partir de leurs opérations quotidiennes, l'utilisation appropriée du modèle de déclaration des déclarations de soupçon et la restitution des déclarations de soupçon sur le portail goAML. Au cours de la formation, environ 90 % des responsables de la conformité (au nombre de 180) se sont inscrits sur le portail goAML afin d'améliorer le niveau de déclaration des transactions suspectes. Tout en reconnaissant les efforts déployés par la SEC et la CRF du Nigeria pour améliorer le niveau et la qualité des déclarations de soupçon déposées par les OMC, rien ne permet d'évaluer l'impact de la formation sur la déclaration des opérations suspectes par les OMC, y compris la qualité des déclarations après la formation.

208. Les compagnies d'assurance ont déposé un nombre important de déclarations de soupçon et de déclarations de soupçon auprès de la CRF. Elles sont au nombre de 186, 201 et 301 tandis que les DOE représentent 6 226, 7 378 et 8 332 de 2017 à 2019, respectivement.

209. Malgré le risque inhérent de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des EPNFD, ces dernières n'ont pas déposé de déclaration de soupçon. Les EPNFD ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension du risque de blanchiment et de financement du terrorisme et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Le tableau 3.7 ci-dessous présente une ventilation des DOS et des DOE déposées par les IF et les EPNFD de 2015 à 2019.

Tableau 3.4 : Nombre de DOS et DOE déposées par les entités déclarantes

SECTEUR	2016		2017		2018		2019 (Janvier-Juin)	
	DOS	DOE	DOS	DOE	DOS	DOE	DOS	DOE
Ventilation par type d'IF								
Banques commerciales	3,459	3,173,515	3,641	4,578,433	10,336	6,447,080	7,104	4,170,294
Banques de microfinance	-	3,243	-	9,001	-	1,066	-	-
Banques rurales et communautaires	-		-		-		-	-
Sociétés de financement	-	336	-	304	-	591	-	25
Coopératives de crédit	-	-	-		-		-	
Sociétés de financement hypothécaire	-	4,571	-	13,486	-	6,109	34	2,317
Sociétés d'épargne et de crédit	-	-	-		-		-	-

cambistes	-	508	1	921	-	5,335	-	-
STFV/sociétés de transfert de fonds	-	-	-	-	-	20	-	-
Sociétés de financement et de crédit-bail	-	-	-	-	-		-	-
Prestataires de services de pension	-	239	-	-	-	2,494	-	-
Compagnies d'assurance	-	4,836	186	6,226	201	7,378	301	8,332
OMC	-	13,312	78	14,398	-	5,047	4	7,286
Autres	-	1	-	55	-	20	-	68
DOS et DOE déposées par les IF	**3,459**	**3,177,842**	**3,459**	**3,187,248**	**3,906**	**4,622,824**	**10,537**	**475,140**
Ventilation par types d'EPNFD								
Casinos et autres opérateurs de loteries	-	-	-	586	-	7,506	-	10,249
Promoteurs/agents immobiliers	-	-	-	370	-	5,472	-	5,071
NMPP	-	-	-	-	-	-	-	
Avocats	-	-	-	-	-	7	-	-
Notaires	-	-	-		-	-	-	-
Auditeurs/comptables/conseillers fiscaux	-	-	-	21,390	-	158,550	-	104,567
PSSF	-	-	-	-	-	2,547	-	1,555
Concessionnaires automobiles	-	-	-	1,152	-	5,218	-	5,305
Autres EPNFD	-	-	-	3,925	-	11,717	-	7,327
DOS et les DOE déposées par les EPNFD	-	-	-	28,508	-	194,300	-	137,133
Nombre total de DOS et de DOE reçues par la CRF du Nigeria de la part des IF et EPNFD	**3,459**	**3,177,842**	**3,642**	**4,626,18**	**10,336**	**6,602, 623**	**7,104**	**4,304,461**

Source: CRF du Nigeria. Statistiques du secteur des assurances ont été révisées par le Nigeria le 26 juin 2020 (Après la revue ciblée).

210. La détection d'activités suspectes liées aux informations sur les mouvements transfrontaliers d'espèces, d'INP et de métaux et pierres précieux n'apparaît pas clairement dans cette évaluation. Par exemple, la CRF du Nigeria a reçu 19 160 et 18 828 déclarations du NCS sur des déclarations d'espèces respectivement en 2017 et 2018. Ces déclarations ne font pas de distinction entre les situations où les espèces ne sont pas déclarées et celles où elles font l'objet de fausses déclarations ou celles où il existe un soupçon de BC/FT. De même, le NCS concentre la détection plus sur les mouvements d'espèces au départ. Le NCS ne met pas en œuvre les exigences relatives aux INP. Il existe peu d'informations concernant la déclaration des devises aux frontières terrestres. Il n'existe aucune information concernant les métaux précieux et les pierres précieuses. Compte tenu des menaces de FT découlant de sources tant étrangères que nationales, et de la prévalence de la contrebande d'espèces et des enlèvements contre rançon, l'absence de telles informations peut avoir un impact négatif sur la capacité de la CRF du Nigeria à mener des analyses opérationnelles et stratégiques liées au transport transfrontalier d'espèces et d'INP. Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations sur les déclarations transfrontalières. Toutefois, elles n'ont pas démontré que ces déclarations contiennent les informations pertinentes et exactes requises pour aider la CRF du Nigeria et les AEPP à remplir leurs fonctions.

211. Les entités déclarantes déposent généralement les DOS par le biais de la plateforme électronique goAML. Le système accepte les formulaires de DOS qui contiennent toutes les informations obligatoires et rejette ceux qui n'en comportent pas. La plupart des entités déclarantes remplissent et renvoient les DOS rejetées à la CRF du Nigeria dans les 24 heures. Cependant, il se pose des problèmes quant à l'identification du délai dans lequel la CRF du Nigeria fournit un retour d'information sur les DOS rejetées (de 24 à 72 heures), ce qui remet en question la conclusion tirée par la CRF du Nigeria concernant les délais dans lesquels les entités déclarantes renvoient les DOS révisées, si tant est qu'elles les renvoient. Le responsable de la conformité reçoit les formulaires de DOS renseignés et les transmet à l'analyste des DOS. L'analyste peut demander des informations

supplémentaires à l'entité déclarante concernée afin de faciliter les analyses requises. Une fois l'analyse effectuée, l'analyste du service de la conformité la transmet à l'autorité de contrôle et transmet les renseignements financiers à l'AEPP concernée. La CRF du Nigeria reçoit quotidiennement un volume important de DOS. Ainsi, la Cellule dresse-t-elle un ordre de priorité des analyses en fonction de l'importance des DOS.

212. Une fois que le système goAML accepte une DOS, celle-ci peut faire l'objet d'une analyse financière. Les DOS reçues et non utilisées à des fins d'analyse financière sont éventuellement utilisées pour l'élaboration de produits stratégiques. Cette pratique explique en partie le faible niveau de diffusion du renseignement financier, malgré le volume des déclarations reçues. CRF du Nigeria CRF du Nigeria Par exemple, la CRF du Nigeria a reçu 817 DOS liées au FT et a diffusé 109 analyses de renseignements financiers. Les évaluateurs ont conclu qu'une fois qu'une DOS est bien remplie, elle mérite d'être analysée et l'analyse du renseignement qui en découle doit être diffusée pour être donner lieu à une enquête par l'AEPP compétente. Par conséquent, le rejet des DOS par le système goAML pose moins une question d'évaluation de la qualité, que celui d'un système de contrôle technique de la qualité lors de la soumission des DOS. La CRF du Nigeria participe aux réunions de réglementation/supervision relatives à la conformité à la LBC/FT, mais n'a pas informé ces réunions de la non-soumission des DOS par certaines entités déclarantes du secteur des EPNFD. La CRF du Nigeria a organisé plusieurs programmes de sensibilisation et d'orientation sur une base individuelle afin de promouvoir et renforcer la conformité de ces IF et EPNFD. En dépit de ces efforts, le nombre de DOS non déposées par les entités déclarantes, en particulier celles non bancaires, reste élevé.

213. La CRF du Nigeria obtient des informations additionnelles auprès des IF et des EPNFD afin de soutenir les enquêtes des AEPP. Ces informations permettent aux AEPP, entre autres, d'identifier les principaux suspects, leurs complices et d'autres cibles éventuelles. À l'exception des exemples de cas de la NAPTIP figurant dans l'Encadré 3.1, il n'existe pas de statistiques sur les résultats de ces informations additionnelles. Lorsque les circonstances l'exigent, la CRF du Nigeria peut participer ou travailler avec les AEPP, en particulier l'EFCC, sur le terrain en vue d'identifier les principales cibles et les complices dans les affaires importantes de corruption ou de fraude.

214. La CRF du Nigeria joint un formulaire de rétroaction trimestriel aux renseignements financiers diffusés par les AEPP. Cependant, les AEPP ne se conforment pas suffisamment à ce mécanisme de rétroaction. L'absence de rétroaction est imputable aux difficultés rencontrées dans la collecte des réponses pour les agences ayant des bureaux de zone dans tout le pays et aux problèmes liés aux TIC57, à la non-disponibilité des informations ou des renseignements demandés à la CRF du Nigeria58. En outre, les AEPP ne fournissent pas de rétroaction concernant les résultats des enquêtes menées sur la base des renseignements financiers diffusés, et la CRF du Nigeria n'assure pas de suivi pour garantir la conformité ou l'efficacité. Cependant, la CRF du Nigeria a fourni des preuves de rétroaction dans une lettre datée du 27 juillet 2018 et signée par le commissaire adjoint de la police (voir Tableau 3.8). De même, la CRF ne semble pas se conformer aux dispositions du paragraphe 5.0 des Orientations de la CRF à l'intention des institutions déclarantes concernant la préparation d'un rapport exhaustif sur les transactions/activités suspectes et son dépôt par voie électronique auprès de la Cellule de renseignement financier du Nigéria (CRF), qui souligne l'importance de fournir aux entités déclarantes des rétroactions périodiques sur toutes les DOS/DAS reçues afin de les encourager à se conformer à leurs obligations de déclaration. Cependant, la CRF a confirmé qu'elle fournissait des rétroactions générales lors des

[57] Procès-verbal de la 1ère Réunion trimestrielle du Forum des Agents agréés chargés de la LBC/FT tenue le 13 mars 2018

[58] Procès-verbal de la 2e Réunion trimestrielle du Forum des Agents agréés chargés de la LBC/FT tenue le 28 Juin 2018

partenariats avec les IF, en particulier les banques (dans le cadre de la plateforme des Responsables de la conformité de l'Association des banques), ce qui a également contribué à améliorer la qualité des DOS déposées. Les responsables bancaires (agents de conformité) rencontrés ont confirmé l'utilité des rétroactions fournies par la CRF pour améliorer la qualité des DOS déposées.

Tableau 3.5: Rétroaction sur les diffusions de la CRF du Nigeria

N°	N° de l'affaire à la CRF du Nigeria	Date	N° de CR. À la NPF	Observation sur la rétroaction
1	1512/002/1/0317/003	27/01/2017	FHO/X/PSFU/306/2017	Compte du suspect recueilli et analysé
2	112/002/0417/028	4/4/2017	FHO/X/PSFU/375/2017	-idem- ; effort ciblant l'arrestation des suspects
3	1512/002/1/1317/014	10/2/2017	FHO/X/PSFU/324/2017	Dossier à la DPP – enquête bouclée
4	1512/002/1/0317/014	10/2/2017	FHO/X/PSFU/305/2017	Enquête bouclée, en attente d'avis juridique
5	1512/001/0217/009	-	FHO/X/PSFU/303/2017	Affaire faisant l'objet d'enquête
6	1512/002//1017/033	28/9/2017	FHO/X/PSFU/458/2017	Enquête bouclée, en attente d'avis juridique
7	1512/002/1/0317//0028	29/3/2017	FHO/X/PSFU/450/2017	Effort ciblant l'arrestation des suspects
8	1512/002/0218/024	8/2/2018	FHO/X/PSFU/84/2018	Affaire faisant l'objet d'enquête
9	1512/002/0918/041	7/9/2018	FHO//XPSFU/449/2018	Compte du suspect recueilli et analysé

Source: NPF

215. Une enquête de satisfaction menée par la CRF du Nigeria a révélé que 1 % des diffusions de la CRF du Nigeria ont donné lieu à des poursuites pour BC, infractions sous-jacentes connexes et FT. Cependant, la même enquête a indiqué que 88 % des AEPP ont jugé la diffusion de la CRF du Nigeria appropriée. Le Tableau 3.9 ci-dessous présente l'une de ces réponses, notamment les champs prévus sur le formulaire de rétroaction.

Tableau 3.9 : Résumé de l'enquête de satisfaction auprès de la CRF du Nigeria sur les renseignements diffusés

QUESTION		Pourcentage
Quelle a été votre évaluation des renseignements qui vous ont été diffusés ?	Convenable	88 %
	Inadéquat	9 %
	Réaffectation à une autre agence	1 %
Dans quelle mesure les renseignements qui vous ont été communiqués ont-ils amélioré votre enquête ?	Nouvelles informations	56 %
	Vérification de l'existant	32 %
	Pas utile	9 %
Indiquez si les renseignements ont été reçus en temps utile	Prompt	17 %
	Raisonnable	53 %
	En retard	30 %
Rétroaction - veuillez sélectionner au moins un des éléments suivants	Opérations à partir des produits du crime	18 %
	Autres produits du crime identifiés grâce aux renseignements	9 %
	A abouti/contribué à une arrestation	2 %
	Identification d'actifs liquides	NA
	A permis d'avancer vers une poursuite	1 %
	Aucun lien avec le crime mais encore des soupçons	49 %
	Fonds non liés à la criminalité	Sans objet
	Impossible de poursuivre l'enquête ; la confidentialité sera violée	1 %
	Lié à une enquête en cours	19 %
Évaluation finale - veuillez choisir l'un des éléments suivants	Renforcement des renseignements existants	56 %
	Nouveaux renseignements	1 %
	Proposer une réaffectation à un autre organisme	7 %
	Poursuites en cours	1 %
	Condamné	Sans objet
	Saisies de biens	22 %
	Confiscation provisoire des avoirs	11 %

	Confiscation définitive des avoirs	Sans objet

Sources: Base de données de la CRF du Nigeria et rapports annuels

216. Le portail goAML est le seul moyen disponible et accessible aux IF et aux EPNFD pour déposer rapidement des DOS et des DOE. La CRF du Nigeria accorde la priorité aux DOS en fonction de l'historique, du montant, de la localisation, du secteur d'activité, de la qualité et du mode de transaction.

3.2.3. Besoins opérationnels soutenus par la CRF et diffusion

217. La Section du suivi et de l'analyse (MAS) et la Section de l'analyse stratégique (SAS) de la CRF du Nigeria collaborent à la réalisation d'analyses tactiques en utilisant les DOS, les DOE et les rapports de déclaration en douane (RDD) pour l'élaboration de produits d'analyse stratégique. La SAS entreprend des recherches sur des projets visant à évaluer les risques et vulnérabilités potentiels en matière de LBC/FT exploités par les criminels dans divers secteurs financiers et non financiers du pays. Elle soutient l'élaboration de directives politiques appropriées basées sur les résultats des recherche/études de typologies. La SAS collabore également avec la MAS pour intégrer les enseignements tirés de l'analyse stratégique des informations reçues par la CRF du Nigeria aux résultats de la recherche. Ces informations servent de mécanisme de rétroaction pour les parties prenantes de la LBC/FT. Le résumé de l'enquête de satisfaction figurant au Tableau 3.9 ci-dessus montre l'importance de la diffusion des analyses de renseignements financiers aux AEPP. Sur cette base, la CRF du Nigeria a élaboré et publié cinq produits et directives stratégiques pour aider les IF à réduire les vulnérabilités liées à leurs opérations quotidiennes. La CRF du Nigeria a également élaboré et publié trois produits stratégiques sur les drogues, la fraude fiscale et les enquêtes liées aux FT pour les AEPP. Le Tableau 3.9 ci-dessous donne le détail des produits/directives stratégiques publiés par la CRF du Nigeria.

Tableau 3.10 : Produits stratégiques élaborés et partagés par la CRF du Nigeria59

N°	Nom du produit	Date de publication	Destinataire(s)
1	Orientations de la CRF du Nigeria sur les Indicateurs de FT	Juin 2015	Régulateurs du secteur financier, AEPP et public
2	Orientations de la CRF du Nigeria sur les Indicateurs d'évasion fiscale	Mars 2015	-Do -
3	Orientations de la CRF du Nigeria sur les Indicateurs de trafic de drogues	Mars 2015	-Do -
4	Indicateurs de BC	-	Entités déclarantes
5	Directives pour l'établissement de rapports sur la LBC/CFT		
6	Avis de la CRF du Nigeria sur le Numéro de Vérification Biométrique	Décembre 2018	Entités déclarantes et CA
7	Orientations de la CRF du Nigeria sur les meilleures pratiques du GAFI en matière de sanctions financières ciblées sur le FT	Juin 2015	Entités déclarantes
8	Orientations de la CRF du Nigeria sur l'avis du GAFI relatif à la transparence et aux bénéficiaires effectifs	Février 2015	Entités déclarantes
9	Orientations de la CRF du Nigeria - Point d'information sur l'avis du GAFI relatif aux transactions avec les juridictions à haut risque ,Février 2015	Février 2015	Entités déclarantes
10	Guide sur la LBC/FT à l'intention des négociants en pierres et métaux précieux	Mars 2014	NMPP

[59] https://www.nfiu.gov.ng/index.php/advisory-guidance

11	Avis de la CRF du Nigeria sur les risques potentiels de BC/FT liés aux actifs virtuels	Juin 2015	Autorités Nationales et secteur privé
12	Politique de confidentialité et de protection des données de la CRF du Nigeria_	2019	CRF du Nigeria
13	Politique de cryptage des données de la CRF du Nigeria	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
14	Politique de développement d'applications	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
15	Politique en matière de domaines et de mots de passe de la CRF du Nigeria	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
16	Politique d'utilisation des courriels de la CRF du Nigeria	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
17	Politique de gouvernance de l'information de la CRF du Nigeria	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
18	Politique de transfert d'information de la CRF du Nigeria	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
19	Politique d'utilisation d'Internet	3 Juin 2019	CRF du Nigeria
20	Politique de Gestion des correctifs et d'évaluation de la vulnérabilité	23 Juin 2019	CRF du Nigeria

Source : CRF du Nigeria

218. Certes, les AEPP (par exemple, l'EFCC, les FIRS et la NDLEA) ont confirmé la réception des produits stratégiques, mais elles n'ont pu mettre en évidence les résultats opérationnels de ces produits. La plupart des produits stratégiques pour les AEPP, les IF et les EPNFD sont antérieurs à l'ENR. Ils ne fournissent pas d'exemples d'analyse détaillée en vue d'identifier des risques spécifiques et des mesures d'atténuation dans le contexte du Nigeria. En outre, on ne trouve pas non plus de produits/directives stratégiques axés sur le soutien aux AEPP dans les enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes majeures comme la corruption, qui constituent des menaces pour l'économie nigériane. Par conséquent, on ignore encore dans quelle mesure les produits stratégiques de la CRF du Nigeria contribuent à mettre l'accent sur les résultats opérationnels des AEPP et à les promouvoir. Comme le montre l'Encadré 3.2 ci-dessous, les informations et l'échantillon d'affaires fournis sont entièrement liés à la détection des IF et à la génération de DOS. Les évaluateurs ont considéré que les affaires étaient quelque peu pertinentes pour la présente évaluation, car elles concernaient la déclaration d'opérations suspectes et les AEPP compétentes en ont été saisies à des fins d'enquête.

Encadré 3.3 : Détection et génération de DOS par les IF

Étude de cas n°1 : Compte bancaire des enfants

Le 22 août 2016, une institution financière a signalé qu'un client avait effectué des dépôts en espèces importants et fréquents, pour un montant total de 248 000 dollars EU sur son compte, suivis de transferts électroniques à l'étranger. La banque a considéré ces opérations suspectes en raison de la fréquence des virements bancaires sur les comptes de ses enfants à l'étranger, qui n'étaient pas en adéquation avec le revenu (salaire) connu du sujet. La CRF du Nigeria a transmis ces renseignements financiers à l'EFCC

Étude de cas n° 2 : Fraude fiscale

En 2015, une IF a déposé une déclaration de soupçon concernant son client, faisant état d'une fraude fiscale. Le client a demandé à l'IF de transférer la somme de 2,6 milliards de ₦ (7,2 millions de dollars EU) sur un montant de 2,9 milliards de ₦ (8,2 millions de dollars EU) à titre de dividende à ses actionnaires à l'étranger. La DOS a permis la diffusion de renseignements financiers aux FIRS.

219. La CRF du Nigeria diffuse des renseignements financiers selon le mandat de chaque AEPP. Par exemple, la CRF du Nigeria communique des renseignements financiers relatifs à la fraude à l'EFCC, à la corruption des pouvoirs publics à l'ICPC, et à l'évasion/la fraude fiscale aux FIRS. L'analyse

financière portant sur la diffusion du BC dépend de l'infraction sous-jacente visée dans cette analyse. La CRF du Nigeria a diffusé un nombre important (57 %) d'analyses financières sur la corruption (voir le Tableau 3.1 ci-dessus), ce qui représente le risque le plus élevé du Nigeria identifié par l'ENR. L'on note un faible niveau de diffusion sur d'autres crimes, en particulier la cybercriminalité (au nombre de 3, soit 0 %) et la traite des personnes (au nombre de 62, soit 3 %), qui représentent également un risque important de BC/FT au Nigeria. En dépit de ce fait, la CRF dispose d'une procédure d'analyse relativement approfondie et produit de bons renseignements financiers que les AEPP utilisent pour soutenir les enquêtes. La CRF soutient les besoins opérationnels des AEPP par le biais de diffusions proactives et réactives, élaborées grâce à un processus d'analyse. Elle répond également aux besoins opérationnels des AEPP en leur fournissant des conseils d'experts sur l'utilisation de ses produits de renseignement financier.

220. Dans une certaine mesure, les analyses financières diffusées par la CRF du Nigeria soutiennent les besoins opérationnels des AEPP au Nigeria. Plusieurs enquêtes concernant le BC, les infractions sous-jacentes connexes et les produits du crime ont été menées à la suite de la diffusion des analyses de la CRF du Nigeria. Toutefois, l'étendue de leur utilisation reste floue en raison du manque de données correspondantes. L'Encadré 3.4 ci-dessous présente deux cas dans lesquels la diffusion des CRF du Nigeria a permis de diligenter une enquête sur une infraction sous-jacente de BC (fraude).

Encadré 3.4: Exemples de diffusions aux AEPP

Exemple d'étude de cas n°1 : CRF du Nigeria (Référence du cas n°1512/602/1018/164)

Rapport de renseignement proactif/spontané sur les suspicions de fraude, notamment les détails des opérations financières effectuées par le sujet, les comptes de ses complices et les comptes liés au sujet. La CRF du Nigeria a diffusé ce rapport à la NPF.

Exemple d'étude de cas n°1 : CRF du Nigeria (Référence du cas n°1512/005/0808/077)

Rapport de renseignement proactif/spontané sur un soupçon d'infraction sous-jacente de fraude dans lequel les détails des transactions financières telles que les comptes des complices, les comptes liés au sujet, ont été fournis à l'ICPC.

221. Les AEPP peuvent également demander des informations et des analyses complémentaires à la CRF du Nigeria par le biais d'un mémorandum ou d'une demande de soutien aux enquêtes en cours. Les exemples d'affaire de la NAPTP figurant dans l'Encadré 3.1 ci-dessus illustrent cette approche. Toutefois, les autorités nigérianes n'ont pu fournir de statistiques pertinentes pour étayer cette affirmation. L'Unité a effectué des enquêtes conjointement avec des AEPP comme l'EFCC en fournissant des informations complémentaires sur le terrain. Ces affaires étaient à l'initiative de la CRF du Nigeria. Il n'existe pas de statistiques pertinentes pour évaluer l'efficacité de cette initiative.

3.2.4. Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers

222. La CRF du Nigeria et d'autres autorités compétentes, y compris les AEPP, ont fait preuve d'un niveau raisonnable de coordination, de collaboration et de coopération dans la poursuite d'un objectif commun, à savoir : la lutte contre le BC, les crimes sous-jacents connexes et le FT. Les données fournies montrent que la CRF du Nigeria partage les informations financières avec les AEPP avant et pendant les enquêtes en cours. Par conséquent, les analyses de renseignements financiers diffusées par les activités de la CRF du Nigeria viennent, dans une certaine mesure, en appui aux enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux, les crimes sous-jacents et le FT. Le niveau de collaboration semble limité par le faible niveau de rétroaction sur les diffusions des analyses des renseignements venant des AEPP. Les évaluateurs ont fondé cette conclusion sur les diffusions effectuées par la CRF, les demandes

d'information adressées par cette dernière aux autorités compétentes et les réponses reçues de celles-ci, ainsi que les demandes d'information adressées par certaines autorités compétentes à la CRF et les réponses reçues de celles-ci (voir les Tableaux pertinents ci-dessus). En outre, les autorités compétentes ont signé des Protocoles d'accord entre elles afin de renforcer la coopération et l'échange d'informations. À titre d'exemple, plusieurs protocoles d'accord ont été conclus entre la CRF, la SEC, la NAICOM, la NPF, l'EFCC, le NCS et la NDLEA dans le but de renforcer la coopération en matière d'échange d'informations. Cependant, le faible niveau de rétroaction des AEPP et des autres autorités compétentes concernant les renseignements financiers et autres informations pertinentes diffusées par la CRF semble avoir eu un impact négatif sur la collaboration nécessaire. La rétroaction est une exigence fondamentale pour maintenir une excellente coordination et collaboration entre les AEPP et la CRF du Nigeria.

223. Chaque AEPP a désigné un agent chargé de demander et de recevoir les renseignements financiers pour son agence respective. Ces agents sont en quelque sorte des agents de liaison et ont un accès restreint à la plateforme goAML pour suivre les demandes pertinentes et leur diffusion par les AEPP et la CRF du Nigeria, respectivement. Cette approche n'affecte pas la diffusion et la confidentialité des renseignements financiers. Les autorités compétentes échangent souvent des informations par le biais de la plateforme goAML, ce qui contribue à sauvegarder et à protéger les informations auxquelles elles ont accès ou qu'elles diffusent pour soutenir leurs fonctions. La CRF du Nigeria n'a signalé aucune violation de la confidentialité des informations.

224. La CRF du Nigeria et les AEPP ont affirmé qu'elles pouvaient obtenir des informations des autorités de contrôle /organismes de réglementation, les IF et les EPNFD dans les 72 heures par le biais de demandes écrites pour les aider dans leurs fonctions. Elles affirment que les protocoles d'accord existants entre la CRF du Nigeria et les organismes de réglementation/contrôle facilitent l'accès à l'information. Les correspondances entre la CBN et les AEPP a montré des délais de réponse moyens allant de cinq (5) à 50 jours ouvrables. Cette situation remet en question l'affirmation selon laquelle les mécanismes de coopération facilitent opportunément les échanges de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes.

225. La CRF du Nigeria a signé des PDA avec 11 institutions parties prenantes (la SEC, la SCUML, la CBN, le Système de règlement interbancaire du Nigeria (NIBSS); Interpol; la NDLEA, les services fédéraux des impôts (FIRS) ; le Système central de compensation des titres; l'École d'administration du Nigeria; et le Centre pour la démocratie et le développement (CDD); l'Institut d'études juridiques approfondies) pour faciliter la coopération et le partage d'informations sur les questions de LBC/FT. Par exemple, les FIRS et la NDLEA enquêtent sur la fraude fiscale et les crimes liés aux stupéfiants conformément à leurs mandats respectifs. En particulier, les FIRS fournissent des informations relatives à la fraude fiscale à la CRF du Nigeria et aux AEPP sur demande pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Les FIRS reçoivent des renseignements financiers de la CRF du Nigeria. Les autorités de contrôle (par exemple, la SCUML, la SEC et la CBN), collaborent avec la CRF du Nigeria pour renforcer le respect par les entités déclarantes de leurs obligations de déclaration. La CRF du Nigeria partage également des renseignements financiers avec ces agences et des demandes d'informations lorsque cela est jugé nécessaire pour développer ses analyses financières.

226. Le NIBSS exploite une infrastructure moderne de classe mondiale pour le traitement des paiements interbancaires, afin d'éliminer les goulots d'étranglement potentiels associés aux transferts et règlements interbancaires de fonds. Elle exploite le système de compensation automatisé du Nigeria (NACS) ; celle-ci facilite la compensation électronique des chèques et autres instruments papier, le virement électronique de fonds, les crédits directs automatisés et les débits directs automatisés. Le NIBSS détient ainsi de nombreuses informations concernant les transactions financières sur plusieurs moyens de paiement. La CRF du Nigeria a un accès direct à la base de données en ligne du NIBSS et

peut effectuer sa propre analyse des transactions effectuées sur sa plateforme pour soutenir les enquêtes financières diligentées par les AEPP.

227. La CRF du Nigeria renforce sa proactivité en tant que membre de diverses plates-formes opérationnelles et stratégiques, notamment le CIM sur la LBC/FT, le Forum consultatif des parties prenantes à la LBC/FT, le Point focal national sur le terrorisme et l'Équipe spéciale inter-agences composée de membres issus des AEPP, y compris la NPF, l'EFCC, le NIS et le NCS. Le CIM tient des réunions mensuelles régulières pour discuter des questions ou problèmes pertinents liés à la LBC/FT et attribuer des responsabilités aux agences concernées. Les discussions sur les enquêtes touchant au BC/FT, par exemple, font partie de l'ordre du jour des réunions régulières du CIM. L'échange d'informations entre les différentes agences lors de ces réunions facilite dans l'ensemble le travail de la CRF du Nigeria et / ou des AEPP traitant du BC/FT. Ainsi, la CRF du Nigeria, par exemple, au fur et à mesure de l'avancement des délibérations, peut être chargée de fournir des renseignements financiers sur un sujet pertinent lié à l'enquête sur le BC/FT.

228. La CRF du Nigeria accueille un forum des Agents agréés des AEPP, qui se réunit tous les trimestres pour discuter des moyens d'améliorer leur coordination opérationnelle. Sur cette base, il existe des PDA facilitant l'échange d'informations concernant le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT. Cependant, aucune information ne prouve dans quelle mesure ces PDA ont facilité la coopération entre ces autorités nationales.

229. La CRF du Nigeria use de ses pouvoirs pour demander des informations à ses homologues étrangères chargés de la répression criminelle, aux agences anti-corruption et aux autorités compétentes d'autres pays pour ses besoins opérationnels et ceux des autorités compétentes. Entre 2015 et 2019, la CRF du Nigeria a adressé deux cent vingt-et-une (221) demandes d'information à des CRF homologues étrangères, y compris, mais sans s'y limiter, les CRF d'Algérie, des îles Vierges britanniques, du Canada, des Bahamas, d'Inde, d'Italie et de Hong Kong. Réciproquement, la CRF a reçu deux cent cinquante-trois (253) demandes de ses homologues en Finlande, d'Allemagne, du Ghana, d'Inde, d'Italie, pour n'en citer que quelques-unes. Au cours de la même période, la CRF du Nigeria a reçu cent soixante-quatre (164) informations spontanées d'autres CRF. Il n'existe pas d'informations disponibles sur le niveau de réponse à ces demandes, tel qu'il ressort des statistiques fournies. Les évaluateurs sont donc préoccupés par les réponses du Nigeria qui indiquent l'absence de réponse de la part de l'une ou l'autre partie à la plupart de ces demandes. (voir RI.2).

230. À partir de juillet 2017, le Groupe Egmont a suspendu la CRF du Nigeria en raison de préoccupations concernant la protection et la confidentialité des informations détenues par la CRF, la base juridique et la clarté de son autonomie opérationnelle. Cette suspension a eu un impact sur la capacité de la CRF à échanger des informations avec les membres du Groupe. Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la CRF en juin 2018, qui garantit son autonomie opérationnelle, le Groupe Egmont a rétabli la CRF du Nigeria en septembre 2018 avec tous les droits. En conséquence, cette ornière échange des informations par le biais du site web sécurisé d'Egmont. L'équipe d'évaluation n'a pas observé de préoccupations concernant l'autonomie opérationnelle de la CRF.

231. La CRF du Nigeria met en œuvre des politiques de sécurité TIC efficaces (voir tableau 3.10) et dispose de mesures de sécurité physique adéquates. L'accès aux composants et installations TIC est limité aux opérateurs et personnes autorisés. La diffusion des informations financières se fait via la plateforme sécurisée goAML.

Conclusion générale sur le RI.6

232. Les AEPP et les autres autorités compétentes ont accès aux renseignements financiers et d'autres informations pertinentes, et les utilisent pour lutter contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, et aussi pour retracer les produits illicites. Toutefois, il n'existe pas suffisamment de données et de statistiques pour déterminer l'utilisation appropriée de ces outils. Il existe des inquiétudes quant à la non-déclaration de DOS sur le FT par les EPNFD, un secteur à haut risque en ce qui concerne le FT. Cette faiblesse peut saper et faire échouer les efforts déployés par le pays pour lutter contre le FT. Les AEPP ne fournissent pas régulièrement de rétroaction sur l'utilisation des renseignements financiers. Le manque de rétroaction peut avoir tendance à entraver les efforts de la CRF du Nigeria pour évaluer et apprécier la qualité des renseignements financiers, et des DOS diffusées et reçues, respectivement.

233. La diffusion de renseignements financiers a aidé les AEPP, en particulier l'EFCC, à ouvrir des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, et à identifier et localiser les avoirs du crime. La CRF est bien équipée en TIC pour remplir ses fonctions d'analyse, et est située dans un cadre bien sécurisé. De même, il convient de noter que les banques déposent la majorité des DOS (97%), ce qui contribue à assurer et garantir le niveau de conformité de ce secteur dans une économie confrontée à des irrégularités financières. Toutefois, cette situation ne permet pas pour autant à la CRF d'atteindre ses objectifs en raison du niveau insuffisant de coopération ou de conformité des autres entités déclarantes en ce qui concerne le dépôt des DOS. Il incombe donc à la Cellule d'encourager et de garantir, au moins, un niveau raisonnable de conformité de la part des autres secteurs ou institutions. Les AEPP et la CRF du Nigeria ont fait preuve d'une coopération limitée avec leurs homologues étrangères pour obtenir des renseignements financiers et de répression criminelle appropriés.

234. **Le Nigeria est noté comme ayant un niveau modéré d'efficacité au titre du RI.6**.

3.3. Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites pour BC)

Cadre général

235. Le cadre juridique du Nigeria sur le BC couvre les infractions sous-jacentes, autonomes, de blanchiment de capitaux par des tiers et d'auto-blanchiment (§ 15 MLPA). L'infraction de BC s'étend à tous les produits du crime, aux infractions sous-jacentes désignées par le GAFI et à toutes les infractions prévues par toute autre loi au Nigeria. Toutefois, il existe des limitations techniques à l'infraction de BC, telles que l'élément mental, les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et le mouvement de biens (voir la R.3).

236. En raison de ces limitations, les poursuites pour BC se concentrent sur la « connaissance de l'infraction sous-jacente », qui est couverte par la loi sur le BC et repose sur la preuve que l'auteur de l'infraction savait ou aurait dû savoir que des fonds ou des biens étaient le produit d'une activité illicite ou en constituaient une partie. Par conséquent, la plupart des accusations de BC sont présumées être liées aux infractions sous-jacentes (par exemple, l'abus de confiance criminel et le détournement de fonds criminel) ou à une activité illégale spécifique, plutôt que de rassembler une série de faits permettant de conclure qu'un suspect a commis une infraction de BC. Cela a conduit à un nombre limité de condamnations pour BC lorsque la preuve de l'infraction sous-jacente n'est pas fournie ou qu'un acte seul suffit (voir section 3.3.3 ci-dessous).

3.3.1. Identification et enquête sur le BC

237. Le Nigeria dispose de plusieurs agences d'enquêtes et de poursuites pénales (NPF, EFCC, ICPC et NDLEA) qui mènent des enquêtes sur le BC et ses infractions sous-jacentes. Si les AEPP disposent d'unités spécialisées en matière de BC ou de personnel spécialement formé aux enquêtes sur le BC, les autorités n'ont en revanche pas démontré l'identification et la poursuite efficaces des infractions de BC. En dehors de l'EFCC, les institutions compétentes ont surtout mis l'accent sur les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes de BC. Les autorités compétentes mènent des enquêtes parallèles (c'est-à-dire sur les infractions sous-jacentes en sus du « suivi des traces des fonds ») afin d'élaborer des pistes et de retracer les avoirs en vue de les saisir et de les confisquer.

238. Les AEEP identifient les cas potentiels de BC par le biais de la diffusion de renseignements financiers par la CRF du Nigeria, d'informations accessibles au public, de plaintes (pétitions) du public, de soupçons de BC formés au cours d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes, d'informations fournies par les suspects sur les formulaires de déclaration de patrimoine et de renvois par d'autres autorités compétentes.

239. Les AEPP ont démontré, dans une certaine mesure, que l'identification et la poursuite des infractions de BC sont prioritaires dans leur travail par rapport à celles liées aux infractions sous-jacentes. Cependant, les statistiques et les exemples de cas qu'elles ont fournis ne sont pas complets et/ou cohérents pour montrer que les composantes du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente pour atténuer les risques de blanchiment, ce qui rend difficile pour l'équipe d'évaluation de tirer des conclusions claires sur la manière dont le pays atteint ce résultat immédiat. Conformément à la méthodologie du GAFI, lorsque des preuves sous forme de statistiques ou autres n'étaient pas disponibles, l'équipe d'évaluation a conclu que le système n'est pas aussi efficace que prévu.

Identification et enquête effectués par les AEPP

240. Les fonctions de la force de police du Nigeria (NPF) comprennent les enquêtes et les poursuites dans les affaires criminelles graves et complexes à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le Département des enquêtes criminelles (CID) de la NPF est divisé en sections, la plupart d'entre elles étant dirigées par un commissaire de police. Le département des enquêtes criminelles de la police nigériane (FCID) est l'organe d'enquête le plus élevé de la police nigériane. Ses fonctions comprennent les enquêtes et les poursuites dans les affaires criminelles graves et complexes à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria. Il coordonne également les enquêtes et poursuites criminelles dans l'ensemble de la force. Les sections du FCIID comprennent la section anti-fraude, l'enquête générale, l'unité spéciale de fraude (SFU), la section juridique, INTERPOL, l'unité de lutte contre le trafic d'êtres humains, la CIB/SIB Force CID Annexe. La NPF identifie les cas de BC dans le cadre d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes et sur la base des renvois qui lui sont faits par d'autres organismes qui ne sont pas habilités à enquêter sur le BC, ainsi que par ses homologues étrangers. Les statistiques fournies par la NPF montrent qu'au cours de la période considérée, la Force a enquêté sur 235 infractions sous-jacentes, dont six (6) poursuites pour blanchiment sont en cours. La NPF n'a encore obtenu aucune condamnation pour BC. Le faible nombre d'affaires de blanchiment suggère un manque de priorité accordée aux infractions de blanchiment et une faible capacité d'enquête et de poursuite en matière de blanchiment par la NPF.

241. Le département des opérations de l'EFCC identifie et enquête sur des affaires potentielles de BC par divers moyens, notamment les plaintes reçues du public, les dénonciations, les rapports de presse, les renvois de cas suspects par d'autres autorités (par exemple, le NCS - BC lié à des mouvements transfrontaliers de devises faussement déclarées ou non déclarées, et le service d'immigration - trafic d'êtres humains), et les renseignements financiers de la CRF du Nigeria. L'EFCC lance également des enquêtes sur le BC à la suite de demandes d'assistance de ses homologues étrangers. La preuve avérée

que l'on vit au-dessus de ses moyens peut également déclencher une enquête sur le BC. L'EFCC donne la priorité aux affaires basées sur l'intérêt public, lorsqu'il y a une forte probabilité que les actifs soient dissipés si une action n'est pas entreprise rapidement. L'EFCC ne dispose d'aucun cadre écrit pour hiérarchiser les affaires. La décision d'engager des poursuites est laissée à la discrétion du directeur ou du président exécutif. L'EFCC reconnaît l'importance des enquêtes conjointes dans la lutte contre la criminalité économique et a collaboré avec le NCS sur les affaires de blanchiment transfrontalier.

242. De 2015 à 2019, l'EFCC a enquêté sur 534 cas de BC sur la base des renseignements de la CRF du Nigeria, et 404 sur la base de pétitions. Au cours de cette période, l'EFCC a engagé des poursuites contre 74 personnes (8 %) et obtenu 48 condamnations (environ 5 %) pour BC. Le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux de l'EFCC est faible par rapport au nombre total d'affaires instruites et aux ressources humaines disponibles. Cela témoigne d'un manque de hiérarchisation efficace des priorités et, dans une certaine mesure, de la capacité de l'EFCC à enquêter et à poursuivre des affaires de blanchiment complexes.

243. La Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICPC) reçoit et instruit les plaintes de membres du public sur des allégations de pratiques corrompues et, dans les cas appropriés, poursuit les contrevenants. Elle identifie donc des cas potentiels de BC dans le cadre de ses enquêtes sur la corruption publique et les pratiques connexes. Si les affaires de l'ICPC comportent des éléments de BC par des agents publics très en vue, elle se concentre généralement sur la poursuite et l'engagement de poursuites contre l'infraction sous-jacentes. Entre 2016 et 2019, l'ICPC a porté devant les tribunaux 232 affaires de corruption ou liées à la corruption. Sur ce nombre, seules deux affaires concernaient le BC, ce qui démontre une fois de plus que l'ICPC ne donne pas la priorité aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC, car elle se concentre sur la corruption, une infraction sous-jacente directement liée aux produits criminels, contrairement aux crimes liés aux produits de base tels que le trafic de drogue. L'ICPC n'a toujours pas obtenu de condamnation pour blanchiment, que ce soit contre une personne physique ou morale.

244. La NDLEA est habilitée à mener des enquêtes financières approfondies sur les infractions liées au trafic de stupéfiants et à transmettre les éléments non liés aux autorités compétentes pour enquête et poursuites. La Direction des enquêtes patrimoniales et financières identifie les infractions de BC lors des enquêtes sur les infractions liées au trafic de drogue. La NDLEA incrimine le BC dans les circonstances où elle saisit des biens qui sont des produits du crime, y compris, par exemple, lorsque le trafiquant de drogue conspire avec d'autres pour cacher l'argent, ou lorsque les banques sont complices du suspect. De 2015 à 2019, la NDLEA a enquêté sur 52 cas potentiels de BC et en a inculpé 29 devant les tribunaux. La NDLEA n'a obtenu aucune condamnation pour blanchiment de capitaux au cours de cette période.

245. Le nombre d'affaires de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites par la NDLEA et l'ICPC est limité, compte tenu de l'importance du trafic de drogue et de la corruption (que le Nigeria considère comme des infractions sous-jacentes ns principales à haut risque). Cette observation est conforme aux conclusions de l'ENR concernant le faible taux d'identification et d'enquête sur les affaires de blanchiment et doit être considérablement améliorée.

246. Le service d'immigration du Nigeria, qui contrôle et traite les voyageurs aux points d'entrée et de sortie, a pour mandat de prévenir et de détecter la traite des êtres humains et la possession de documents de voyage modifiés ou faux. Le service d'immigration est responsable des enquêtes et des poursuites en matière de traite des êtres humains. Il transmet les cas potentiels de traite à l'EFCC pour enquête et poursuites.

247. La NAPTIP mène une enquête financière initiale dans le cadre des enquêtes sur les infractions sous-jacentes relevant de son mandat (traite des êtres humains). Elle identifie les ML grâce aux plaintes

du public, aux renseignements fournis par la CFR du Nigeria, aux révélations des suspects et aux références des autorités compétentes étrangères. La NAPTIP a démontré une faible capacité à mener des enquêtes financières parallèles.

248. Le Service des douanes du Nigeria (NCS) réglemente les mouvements physiques transfrontaliers de fonds, de marchandises et d'autres formes de valeur, accompagnés ou non, et surveille les risques de blanchiment liés à ces mouvements. Les biens comprennent les valeurs immatérielles, les marchandises, les produits de base, les métaux et pierres précieux, les articles interdits tels que les armes illégales, les stupéfiants et les substances psychotropes, les produits de contrefaçon, les animaux engendrés et autres contrebandes. Le NCS n'est pas habilité à enquêter sur le BC. Toutefois, en cas de saisie de devises faussement déclarées ou non déclarées, ou de détection de mouvements de contrebande, le NCS transmet ces affaires à l'EFCC pour enquête, y compris en cas de ML potentiel. Le NCS se concentre sur les mouvements sortants de devises et n'accorde pas encore l'attention nécessaire aux instruments négociables au porteur, ce qui limite sa capacité à faciliter l'identification et l'investigation d'un éventail plus large de ML relatifs à tous les mouvements physiques transfrontaliers de devises et d'instruments négociable au porteur.

249. Aucune donnée n'a été fournie sur le nombre d'affaires transmises par d'autres AEPP du Nigeria à l'EFCC pour suite à donner.

250. La plupart des AEPP ne disposent pas de protocoles concernant l'identification et l'investigation des affaires de BC, ce qui se traduit par l'adoption d'approches contradictoires pour relever le défi unique du BC. Les procédures qui sous-tendent les opérations du NCS exigent des fonctionnaires qu'ils transmettent les cas de saisie de devises à l'EFCC pour des enquêtes complémentaires. Cependant, les procédures opérationnelles normalisées d'autres AEPP, dont l'ICPC et la NDLEA, ne donnent pas de telles instructions. En l'absence d'une telle convergence, la coopération, si elle existe, à ces égards s'est avérée arbitraire. Par exemple, l'ICPC et l'EFCC enquêtent toutes deux sur des affaires de corruption publique. Ce chevauchement de fonctions pourrait entraîner des angles morts, des conflits, de la corruption, des abus de la procédure judiciaire, une mauvaise utilisation des ressources, d'autant plus qu'il n'y a pas de collaboration et de coordination actives entre les AEPP qui enquêtent sur le BC.

251. L'EFCC est responsable de la coordination et de l'application de toutes les lois sur les crimes économiques et financiers et des fonctions d'exécution conférées à toute personne ou autorité, y compris les fonctions et les activités relatives aux enquêtes et aux poursuites de toutes les infractions liées ou relatives aux crimes économiques et financiers (article 6(c) et (m), EFCCEA). Cependant, la loi EFCC ne prévoit pas de mécanismes pour une telle coordination. De même, si la section 25 de la MLPA définit l'expression « autorité compétente » comme désignant toute agence ou institution concernée par la LBC et le financement du terrorisme en vertu de la MLPA et de toute autre loi ou réglementation, la loi est muette sur la coordination entre ces autorités. L'EFCC a fait preuve d'une coordination limitée avec l'ICPC et d'autres agences de lutte contre la corruption par le biais de l'échange d'informations et de renseignements et d'opérations conjointes, notamment la coordination avec l'ICPC, le service de l'immigration et la NDLEA dans le cadre de trois affaires couvrant 2015 (BC, abus de pouvoir, détournement de fonds publics et vol) ; 2018 (BC, obtention d'argent par faux semblant) ; et 2019 (conspiration, BC, abus de confiance, falsification et OBT). Dans l'une de ces affaires, le suspect a été initialement arrêté par l'ICPC alors que l'EFCC enquêtait sur la même affaire. L'EFCC a pris le relais et a poursuivi l'enquête. Dans un autre cas, les suspects ont fait l'objet d'une enquête par la NPF et l'EFCC a ensuite pris le relais. La NPF a toutefois apporté son aide en publiant les déclarations prises par les suspects au cours de leur enquête, qui ont révélé des informations essentielles. Dans la troisième affaire, qui est actuellement devant le tribunal, un agent de l'ICPC a témoigné au nom de l'EFCC en tant que témoin à charge.

252. Les autres AEPP (par exemple, la NDLEA) renvoient à l'EFCC les affaires qui ne relèvent pas de leur mandat lorsqu'elles les rencontrent, ce qui relève davantage de la collaboration inter agencés. Par exemple, entre 2016 et 2017, la NDLEA a transféré treize (13) affaires à l'EFCC. Ces cas ont impliqué la saisie d'argent liquide d'un montant de 568 879 USD dont 15 000 étaient soupçonnés d'être des faux billets ; 16 640,00 euros, 2 307 000,00 FCFA, 3 932 705,00 N. Ils ont également permis l'arrestation de 4 personnes à l'aéroport de Lagos en possession de 498 chèques de voyage, dont 198 étaient soupçonnés d'être contrefaits, et de 33 cartes bancaires ; (ii) une arrestation à DHL impliquant 80 cartes bancaires ; et (iii) une arrestation à la frontière de Seme. Cependant, l'EFCC n'a pas pu confirmer le nombre de cas qui lui ont été transmis par la NDLEA. De plus, les cas décidés indiquent que seules les infractions sous-jacentes ont été poursuivies dans le cadre des mandats de la NDLEA et de l'ICPC, ce qui remet en question la capacité des AEPP à enquêter et à poursuivre des affaires de blanchiment sophistiquées.

253. En général, la coordination entre les agences chargées d'enquêter sur le BC est limitée (par exemple, la NPF, l'EFCC, l'ICPC et la NDLEA). Les cas fournis ne montrent pas que des efforts suffisants sont faits pour coordonner efficacement les enquêtes et les poursuites en matière de BC. De même, les autorités ne disposent pas de bases de données communes et la plupart des interactions sont manuelles. Il n'existe aucune information sur la répartition des officiers de liaison des différentes AEPP avec l'EFCC et vice-versa.

254. La plupart des AEPP ont une présence limitée dans les autres parties de la Fédération et ont fait preuve de divers degrés de coordination aux niveaux du gouvernement fédéral, des États et des collectivités locales. La NPF maintient une structure de commandement dans tout le pays (le siège de la NPF, 12 commandements zonaux, 36 commandements d'État et le territoire de la capitale fédérale, Abuja). Le Nigeria doit renforcer la capacité de la NPF à fournir le soutien nécessaire à l'EFCC - par exemple, tous les commandements de police des États devraient disposer d'équipes d'investigation financière bien formées et équipées qui travaillent de manière omniprésente avec l'EFCC en raison de sa présence limitée dans le pays.

255. L'EFCC se coordonne avec d'autres autorités, telles que la NCS et les autorités fiscales, pour identifier et enquêter sur les affaires de BC. Dans l'ensemble, le manque de coordination empêche une approche harmonisée/systématique des enquêtes, et nuit ainsi à l'efficacité.

256. Bien que les lois en vigueur (par exemple, l'EFCCEA, la NDLEAA et la CPROA) permettent d'utiliser des techniques d'enquête telles que les écoutes téléphoniques, le recours à des agents infiltrés et les livraisons surveillées pour mener des enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes connexes, les autorités n'ont fourni que des informations limitées à l'appui de leur utilisation pour identifier les affaires de BC (voir le tableau 3.3 pour des exemples).

Encadré 3.5 Exemple de livraison contrôlée internationale (Opération « Eagle »)

Exemple 1 : les autorités ont intercepté un envoi sortant au centre de DHL à Lagos. L'envoi contenait du thé chinois et 387 grammes de méthamphétamine dissimulés. Cette opération a conduit à l'arrestation de certains Nigérians et ressortissants étrangers. L'un des ressortissants étrangers a effectué plusieurs envois, notamment 1,050 kg d'éphédrine interceptés au centre de DHL à Leipzig, en Allemagne, au cours de son acheminement vers la Nouvelle-Zélande.

Exemple 2 : une opération combinée entre le Nigeria, le Niger et l'Autriche, qui a conduit à l'arrestation d'un Iranien et de son épouse afghane à Vienne le 6 août 2019. Le propriétaire réel de la méthamphétamine était un Nigérian vivant au Royaume-Uni.

Le 12 février 2018, la NDLEA a reçu des renseignements de la part de la DEA des États-Unis au sujet d'un conteneur sur un navire connu grâce à une précédente interception de 541 kg de cocaïne. La NDLEA a partagé les renseignements avec tous les ports maritimes le long de l'itinéraire (Casablanca-Lomé-Pointe-Noire-Luanda-Douala-Hambourg). La cargaison a finalement été saisie le 24 février 2018.

257. Les autorités nigérianes ont fait preuve d'une expertise inégale dans l'ouverture et la conduite d'enquêtes financières, ainsi que dans les questions systémiques et organisationnelles plus vastes. Les autorités ont fourni une apparence de groupes de travail inter-agences. Cependant, ces groupes de travail ne sont pas bien constitués. Le Tableau 3.10 présente des statistiques sur les affaires de BC/enquêtes préliminaires diligentées par les AEPP concernées. Ces informations ne confirment qu'une coordination nationale limitée entre les AEPP chargées du BC.

Tableau 3.11: Enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux (AEPP)

Année	2015	2016	2017	2018	2019*	TOTAL
EFCC						
Nombre d'enquêtes pour BC	-	203	134	67	57	457
Nombre de poursuites pour BC	-	19	13	18	24	74
Nombre de condamnations pour BC	1	32	19	6	9	67
Affaires initiées comme BC mais ayant fait l'objet de poursuites pour infractions sous-jacentes		-	-	-	-	-
NPF						
Nombre d'enquêtes pour BC	..	..	..	..	..	..
Nombre de poursuites pour BC	..	..	..	..	..	5[60]
Nombre de condamnations pour BC	-	-	-	-	-	-
Affaires initiées comme BC mais ayant fait l'objet de poursuites pour infractions sous-jacentes	..	..	..	..	..	..
ICPC (découlant d'abus par des titulaires de charges publiques)						
Nombre d'enquêtes pour des affaires de corruption		704	669	530	140	2,043
Nombre de poursuites		70	55	45	51	221
Nombre de condamnations		11	16	24	8	59
Affaires initiées comme BC mais ayant fait l'objet de poursuites pour infractions sous-jacentes		-	-	-	-	-
NDLEA (découlant du trafic de drogues)						
Enquêtes pour BC		10	24	12	6	52
Poursuites pour BC		7	10	8	4	29
Nombre de condamnations pour BC		-	-	-	-	-
Affaires initiées comme BC mais ayant fait l'objet de poursuites pour infractions sous-jacentes		-	-	-	-	-
CCB (découlant de défaut de déclaration ou de fausse déclaration d'avoirs)						
Enquêtes pour BC		11	22	7	16	56
Nombre de poursuites pour BC		1	-	-	1	2
Nombre de condamnations pour BC		-	-	-	1	1
Affaires initiées comme BC mais ayant fait l'objet de poursuites pour infractions sous-jacentes		-	-	-	1	1

[60] Il n'existe pas de ventilation du nombre d'enquêtes diligentées par an.

Source: AEPP énumérées et CRF du Nigeria

3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites pour BC avec les menaces, le profil de risque et les politiques nationales de LBC

258. L'ENR de 2017 a identifié le risque de BC comme étant modéré. Les principales infractions sous-jacentes de BC sont la fraude aux avances de frais, la corruption, le trafic de drogues, la fraude, la fraude sur le marché des capitaux, la contrefaçon de devises, le trafic de stupéfiants, le faux et la contrefaçon, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la prise d'otages, la vandalisassions des oléoducs et le détournement illégal de pétrole, la piraterie, la violation du droit d'auteur et la contrebande. Cependant, la Stratégie nationale de LBC/FT ne fixe pas de priorités pour les enquêtes et les poursuites en matière de BC en fonction du risque le plus élevé évalué du pays. Les AEPP n'ont pas fait état des critères de hiérarchisation des affaires (par exemple, infractions sous-jacentes, affaires complexes plutôt que simples, affaires nationales plutôt qu'étrangères concernant le profil de risque du pays).

259. Les statistiques fournies et les affaires décrites par les AEPP n'ont pas démontré que la priorité accordée aux affaires de BC correspondait au profil de risque du Nigeria. Cette absence de priorité peut être source d'abus de la part des AEPP.

260. La NDLEA poursuit le BC pour le compte de tiers et l'auto-blanchiment mais met l'accent sur l'élément principal plutôt que sur les poursuites pour BC. Elle a obtenu quelques condamnations suite à des infractions liées aux drogues. Cependant, compte tenu du risque de BC lié au trafic de stupéfiants, le nombre de condamnations est très limité (une sorte de « cible facile»).

261. Bien que l'EFCC affirme qu'elle poursuit le blanchiment de capitaux par des tiers et l'auto-blanchiment, cela n'a pas été démontré. Les fonctionnaires de l'EFCC peuvent engager des affaires complexes de blanchiment de grande valeur, y compris celles impliquant des infractions sous-jacentes étrangères. Cependant, les affaires impliquant des infractions sous-jacentes étrangères sont au point mort en raison de l'absence ou du retard des renseignements étrangers et des demandes interlocutoires.

262. Les AEPP utilisent les infractions inchoatives lorsque les enquêteurs peuvent établir les rôles joués par d'autres personnes dans la commission d'une infraction. La corruption reste l'un des domaines prioritaires du Nigeria. L'ampleur des enquêtes liées à la corruption au Nigéria ne traduit pas la poigne dont les AEPP sont censées faire preuve lorsqu'elles traitent du BC. Leur hiérarchisation des affaires ne semble pas conforme aux conclusions du rapport de l'ENR.

263. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas démontré qu'elles ciblent davantage les affaires de corruption, de fraude et de trafic de drogue de haut niveau. Par exemple, il n'existe pas de cibles prioritaires, telles que la concentration des efforts de répression sur les voies illicites à haut risque utilisées pour l'importation et l'exportation de biens illicites. Cette absence de cibles prioritaires peut résulter du fait que la stratégie nationale de LBC et le financement du terrorisme n'incite pas les AEPP à se concentrer sur les affaires de blanchiment haut de gamme.

Encadré 3.6 : Exemple de cas 1 : FGN contre JS – Plainte N ° FHC / L / 3459/2016

Sur la base d'une fausse déclaration à la AC Bank prétendument émanant de GDV, Nigeria, AC Bank a effectué un paiement de 25,000,000 de ₦ (soit 70 126,23 dollars EU) sur le compte de la société CITAF auprès de la ABU Bank. La banque a ensuite versé la somme de 15 000 000 de ₦ (soit 42 075,74 dollars EU) sur le compte du défendeur auprès de DD Bank. Le même jour, le défendeur a

transféré une partie de l'argent à sa banque, Zenith Bank, et en a retiré une partie pour lui-même et a effectué des transferts d'argent à des tiers. En juillet 2015, il ne restait plus sur le compte du défendeur que la somme de 1 451,40 ₦ (soit 4,07 dollars EU). Les autorités ont inculpé le défendeur pour i) conspiration en vue de commettre un cyber crime; ii) usurpation d'identité ; et iii) blanchiment de capitaux. Les complices du défendeur ont pris la fuite. Cependant, le tribunal a condamné le défendeur, entre autres infractions, pour des faits de BC ; de détournement de la somme de ₦ 15.000.000,00 (dollars EU 42.075,74) appartenant à la AC Bank.

264. Le risque de BC au Nigéria découle principalement de la corruption et de l'abus de fonctions publiques. Il ne serait donc pas étonnant que les enquêtes et les poursuites pour corruption soient associées à des condamnations pour blanchiment.

265. Comme indiqué au point 3.3.1. ci-dessus, l'ICPC a, dans son Plan stratégique 2019-2023, identifié le recours au nolle prosequi du procureur général comme un obstacle à l'exercice de ses fonctions d'enquête et de poursuite. La section 174 de la Constitution nigériane de 1999 habilite le procureur général à mettre fin, à tout moment avant le prononcé du jugement, à toute procédure pénale engagée par lui ou par toute autre autorité ou personne. Ce pouvoir s'applique aux affaires traitées par l'ensemble des AEPP, notamment l'EFCC. Les pouvoirs conférés au procureur général de la Fédération peuvent être exercés par lui en personne ou par l'intermédiaire d'autorité déléguée (se référer au Dr. Olubukola Abubakar Saraki V FRN61). Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cet article, le procureur général doit tenir compte de l'intérêt public, de l'intérêt de la justice et de la nécessité de prévenir les abus de procédure judiciaire. L'effet du désistement dépend de l'état d'avancement de l'affaire, qui peut aboutir à la finalisation de l'affaire et à l'acquittement et à la libération d'un accusé ou à la possibilité pour le procureur général de relancer les poursuites sur la même accusation ou une accusation différente et de nouvelles preuves.

266. L'élaboration du Plan stratégique 2019-2023 de l'ICPC a impliqué un examen de la mise en œuvre du Plan stratégique 2013-2017 qui a mis en évidence le manque d'engagement politique, la tolérance sociale à l'égard de la corruption, l'autorité légale de l'ICPC au niveau de l'État (qui figure désormais dans le Plan stratégique actuel sous le titre « Défis liés à la compétence de la loi sur l'ICPC et du nolle prosequi par le Procureur général ». Les évaluateurs ont tenté de clarifier la mesure dans laquelle l'exercice du nolle prosequi par le Procureur général entrave ou compromet les enquêtes, poursuites et sanctions légitimes en matière de BC dans le pays. Le Nigeria a donné la garantie selon laquelle le Procureur général n'a pas exercé ce pouvoir au cours de la période sous revue. Bien que le Plan stratégique ne puisse être considéré comme le reflet de la réalité, les évaluateurs estiment que l'absence de condamnations pour BC par l'ICPC sur l'ensemble de la période sous revue constitue une lacune fondamentale concernant le niveau général d'efficacité du Nigeria en matière d'atténuation des risques de BC liés à la corruption.

267. L'affaire de fraude pétrolière présentée dans l'encadré 3.7 ci-dessous illustre également la manière dont le Nigeria a poursuivi certaines affaires de corruption. Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de condamnations pour corruption et pour BC. Par conséquent, les types d'activités de BC faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites par les AEPP ne correspondent pas aux menaces et au profil de risque du pays, ni à la stratégie nationale de LBC.

[61] (SC.852/2015)[2016] NGSC 53 (5 février 2016) (SC.852/2015) [1960] NGSC 1 (04 FÉVRIER 2016).

Encadré 3.7: Cas de fraude dans le secteur du pétrole

L'EFCC a traduit la Directrice générale et le Président d'une société pétrolière et gazière, ainsi que la société, devant une haute cour de Lagos le 1er août 2013, pour falsification, complot et faux en écriture aux fins de fraude aux subventions sur le carburant. Les prévenus auraient obtenu la somme de 1,96 trillion de nairas (5,5 millions de dollars EU) tirée du Fonds de soutien au pétrole pour une prétendue importation de 39,2 millions de litres de super en 2010. Le 26 janvier 2017, la Haute cour a condamné les défendeurs à au moins 10 ans de prison. La cour leur a ordonné de rembourser la somme extorquée[62] de 754 millions de nairas (2,12 millions de dollars EU) au gouvernement fédéral du Nigeria. Les autorités n'ont pas inculpé les défendeurs (personnes tant physiques que morales) pour BC. Le 8 février 2018, la Cour d'appel a annulé la condamnation. Elle a acquitté la Directrice générale au motif qu'elle ne pouvait pas être condamnée en l'absence du coaccusé[63].

268. L'accès au renseignement financier est facilité par le travail des agents de liaison désignés assurant, au sein des AEPP, la liaison avec la CRF du Nigeria pour une diffusion fluide des renseignements financiers. Les avocats détachés auprès des AEPP par le bureau du Procureur général lancent les poursuites. Les efforts de ces derniers sont complétés par ceux des avocats internes pour garantir des poursuites sans anicroche et rapides. Certes, les Procureurs ont reçu une formation, tant au niveau local qu'international, sur la poursuite des activités liées au BC, les types d'affaires donnant lieu à des poursuites, mais les résultats obtenus révèlent la nécessité d'une formation intensive à l'intention des AEPP afin d'atteindre une plus grande efficacité.

3.3.3. Types d'affaires de BC faisant l'objet de poursuites

269. Le Nigeria poursuit les infractions sous-jacentes et soumet les contrevenants aux sanctions prescrites. Les autorités ont fourni quelques statistiques sur les enquêtes et poursuites engagées pour des faits de BC. Toutefois, il n'existe pas de données et de statistiques complètes permettant de démontrer les infractions sous-jacentes en vue de mener des enquêtes pour BC, notamment la cohérence des enquêtes et des poursuites avec le profil de risque de BC du pays. Les autorités ont affirmé que les AEPP lancent principalement des enquêtes et poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux par des tiers et d'auto-blanchiment. Il n'existe aucune information sur les cas classés comme blanchiment par des tiers ou auto-blanchiment, car un tel système de catégorisation n'existe pas au Nigeria.

270. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au BC liées à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, l'EFCC a déclaré que la classification « infraction sous-jacente commise à l'étranger » n'était pas connue en droit nigérian. Les autorités ne semblent pas avoir pris connaissance de la faiblesse identifiée au titre du critère 3.6, ni du fait que la NDLEAA (en ses §§20 (1) h) et (i) et 31 b)) couvre les infractions sous-jacentes commises à l'étranger (drogue). L'absence de contrainte juridique concernant l'élément mental (voir critère 3.5) pour le BC a également un impact sur la poursuite du BC. Compte tenu du niveau des activités criminelles comportant des éléments internationaux, au Nigeria, cette lacune juridique a un impact sur la poursuite du BC lié à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et sur l'efficacité du système de répression du Nigeria.

[62] https://efccnigeria.org/efcc/news/2288-court-jails-wagbatsoma-and-ugo-ngadi-10-years-over-n754m-oil-subsidy-fraud

[63] CA/L/348c/17, and CA/L/389c/17

271. L'EFCC ne diligente pas d'enquêtes sur les crimes financiers au-dessous d'un seuil prédéterminé. Les autorités n'ont pas fait la preuve de l'existence d'un système qui hiérarchise et classe les affaires de BC en fonction de leur type pour en faciliter la déclaration.

272. La négociation de plaidoyer existe en vertu du Code pénal. L'EFCC a cité une affaire64 où la Haute cour a accepté une négociation de plaidoyer concernant le troisième accusé, contre le paiement d'une amende de 10 000 000 de ₦ (28 050 dollars EU) et sa confiscation au profit du GFN. L'affaire portait sur la possession de 35,58 kilogrammes de lingots d'or emballés dans six sacs, sans permis approprié, et contrairement aux Articles 1a) et 16(1)(d) de la MLPA. Cela a démontré clairement le recours limité aux accords de négociation de plaidoyer dans les affaires de BC.

Encadré 3.7: GFN contre A Y et 7 autres. FHC/ABJ/CR/80/2019

Les autorités ont arrêté le premier accusé pour trafic d'or, dont la valeur est estimée à 1 127 308 460,40 ₦ (3 162 155,57 dollars EU). Une fouille sur sa personne a permis de découvrir la somme de 112 800 euros et 19 cartes de crédit. Les défendeurs ont plaidé coupable face à l'accusation de possession illégale d'or, en violation de la Section 131(d) de la Loi nigériane sur les minéraux et l'exploitation minière. La Cour a imposé des peines non privatives de liberté et a infligé des amendes à chacun d'entre eux 40 millions ₦ (112 201,96 dollars EU). Les autorités ont restitué l'or aux défendeurs après paiement des amendes..

273. Les statistiques et les affaires examinées laissent croire que le Nigeria a lancé des enquêtes et poursuites pour BC dans une moindre mesure, ce qui est non conforme au risque encouru par le pays. Le Nigeria n'a pas réussi à démontrer qu'il diligente des enquêtes et des poursuites exhaustives sur les différents types de BC.

274. Les évaluateurs ont noté que l'inefficacité des enquêtes et des poursuites pour tous les types d'infractions de BC résulte en partie des déficiences du cadre juridique et de la manière dont les tribunaux ont abordé les poursuites dans ce domaine. En particulier, la loi sur le BCBC ne couvre pas « l'intention d'aider une autre personne à échapper aux conséquences juridiques de son action criminelle » (voir le critère 3.5). En outre, l'accusation doit prouver l'infraction spécifique sous-jacente au BC, ce qui entrave l'efficacité des poursuites. Dans l'affaire Gabriel Daudu v. Federal Republic of Nigeria (2018) LPELR-43637(SC), la Cour a estimé que "Prouver les affaires de BC est une tâche herculéenne car elle nécessite l'établissement préalable de l'infraction sous-jacente avant que l'aspect BC puisse être établi. À cet égard, l'incapacité de l'accusation à prouver l'infraction sous-jacente entraîne l'acquittement et la libération de l'accusé. Les affaires opposant l'EFCC à Thomas et l'affaire entre Agaba et la RFN, présentées dans l'encadré 3.9, montrent comment les tribunaux nigérians ont traité les poursuites pour BC.

Encadré 3.9: Précédents sur la preuve de BC

AFFAIRE OPPOSANT L'EFCC A THOMAS, (2018) LPELR-45547(CA)

Le requérant était en possession de 2 198 900,00 $ en espèces prétendument volés. Selon la Cour, « les faits sont clairs : l'argent était déplacé à Abuja pour être converti sur les instructions du

[64] République fédérale contre Bukar Mandara Zarami & 2 autres, le 14 Mai 2019. Cf https://prnigeria.com/2019/05/14/gold-dealers-forfeit-property/

défendeur, est-ce que cela enfreint une loi ? Je n'ai trouvé aucun article de la loi sur le BC qui interdise de déplacer de l'argent ou d'être en possession d'argent ». La Cour a déclaré : « Il est établi que le BC doit être accompagné d'une infraction sous-jacente. Le requérant [l'EFCC] est donc tenu de désigner une infraction sous-jacente à l'origine des fonds. Aucune infraction sous-jacente n'a été alléguée dans ce cas. Il a été jugé que « le requérant ne peut pas créer une infraction en dehors de ce qui a été légiféré ou étendre les dispositions légales au-delà de la capacité statutaire ».

Il semble que les législateurs n'aient pas envisagé tous les actes susceptibles de constituer une infraction et qu'ils aient omis d'inclure des éléments tels que les activités de l'accusé. Le tribunal a adopté une approche étroite et littérale de l'interprétation de la loi, si le tribunal avait utilisé une approche téléologique et considéré le mal que la loi vise à réparer, il aurait trouvé utile d'élargir la portée de l'interprétation pour inclure les actes commis par la personne accusée. Selon les propres termes de la Cour, « l'intention était claire », répondant ainsi aux exigences fondamentales de l'établissement de la responsabilité pénale. Une telle interprétation ne signifierait pas que la Cour lit des mots dans la loi, mais plutôt qu'elle développe le droit face à un défaut de rédaction. Il faut admettre que la formulation de la loi doit être améliorée pour éviter des situations de ce genre qui permettront à la Cour d'exonérer les délinquants en mettant l'accent sur des détails techniques et des subtilités.

Dans l'affaire opposant **AGABA à la République Fédérale du Nigeria (RFN**), le tribunal a expliqué que la conversion signifiait "un acte d'interférence volontaire sans justification légale avec un bien meuble d'une manière incompatible avec le droit d'un autre, par lequel cet autre est privé de l'usage de ce bien meuble". Les assesseurs sont d'avis que la définition du tribunal est erronée dans le contexte du BC. La conversion dans le contexte du BC est plutôt lorsque le but est de dissimuler l'origine illicite des fonds ou des biens ou d'aider une autre personne à échapper aux conséquences légales de ses actions illicites. En l'espèce, le défendeur a fait valoir que l'infraction sous-jacente était le vol tel que prescrit par les articles 383 à 390 de la Loi sur le Code criminel.

275. Le pays a besoin d'améliorations fondamentales pour être en mesure de démontrer son efficacité à identifier, poursuivre et obtenir des condamnations pour les différents types de BC.

3.3.4. Efficacité, proportionnalité et dissuasion des sanctions

276. Le Nigeria dispose de deux régimes de sanctions en vertu de la MLPA. En vertu de l'Article 15 de la MLPA, les sanctions pour BC varient de 7 à 14 ans d'emprisonnement et ne sont assorties d'amendes. En vertu de l'Article 17 de la même Loi, l'infraction de BC est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'une amende égale à cinq fois la valeur des produits obtenus. En outre, les sanctions sont élevées et ne sont pas proportionnelles à celles prévues pour d'autres types de crimes graves au Nigeria. La peine maximale n'en est pas moins acceptable compte tenu du risque et du contexte du Nigeria. Les personnes morales sont passibles d'une amende (100 % des produits du crime), de la liquidation de la personne morale et de la confiscation de ses actifs au profit du Gouvernement, ainsi que de poursuites à l'encontre de ses responsables (directeur, administrateur, secrétaire ou responsables ayant le rang similaire).

277. Bien que les autorités nigérianes aient affirmé que les tribunaux ont, après des poursuites fructueuses du BC, condamné les délinquants à diverses peines, la plus élevée étant de 14 ans d'emprisonnement, elles n'ont pas fourni de statistiques pour démontrer cette affirmation.

278. L'ICPC n'a pas encore obtenu de condamnation pour BC. Dans une affaire de corruption publique, l'EFCC a poursuivi le défendeur pour avoir détourné 1,64 milliard de naira (4,5 millions de

dollars) dans le cadre d'une accusation de fraude portant sur 41 chefs d'accusation. En 2007, le défendeur a admis avoir détourné 180 millions de naira sur 250 millions de naira destinés à la papeterie de son État et a proposé de les restituer. La Haute Cour fédérale a condamné le défendeur à 14 ans d'emprisonnement et lui a ordonné de rembourser les sommes qu'il avait détournées. La Cour d'appel a réexaminé les peines imposées par le tribunal de première instance et a condamné le requérant à 5 peines d'emprisonnement distinctes de 12 ans qui devaient être exécutées simultanément au motif qu'il s'agissait d'une première infraction. La Cour a également condamné le requérant à payer une amende de 185 millions de Naira65. Compte tenu des circonstances de l'affaire et du profil du défendeur, les évaluateurs considèrent que la sentence est proportionnée, l'amende imposée étant proportionnelle au montant qu'il a admis avoir détourné. Toutefois, les évaluateurs sont d'avis que le fait de priver le défendeur du produit de son crime aurait pu servir de meilleur moyen de dissuasion pour les criminels potentiels.

279. Les enquêtes du Nigeria sur le BC n'incluent pas systématiquement les personnes morales. Les autorités n'ont fourni qu'un seul cas où une personne morale a été accusée de BC entre autres infractions (voir encadré 3.10).

Encadré 3.10 : Exemple de cas - P&ID

En septembre 2019, un tribunal britannique a accordé aux défendeurs 9,6 milliards de dollars contre le Nigeria pour l'échec d'un accord d'échange de gaz entre les parties. P&ID, une société constituée dans les îles Vierges britanniques, s'est enregistrée au Nigeria auprès de la CAC en 2010 et a signé un accord de fourniture de traitement de gaz avec le gouvernement fédéral du Nigeria par l'intermédiaire du ministère des Ressources pétrolières. Le gouvernement fédéral du Nigéria (FGN) devait fournir du gaz et P&ID devait construire une installation dans l'État de Cross River. P&ID a déclaré à tort dans l'accord que l'État de Cross River avait alloué le terrain pour l'installation. Des enquêtes plus approfondies ont révélé que, bien que la société soit enregistrée auprès de la CAC, elle n'a pas rempli de déclarations ni mis à jour ses registres. La société a sous-payé les taxes dues au FGN et n'a pas payé la différence de 10 000 000,00 (28 050,49 USD).

En septembre 2019, les représentants de la société ont plaidé coupable à 11 chefs d'accusation concernant l'obtention par un faux prétexte, le commerce de produits pétroliers sans licence appropriée, le ML et le défaut d'enregistrement auprès de la SCUML comme l'exige la loi, ce qui équivaut à un sabotage économique contre l'État nigérian. La Haute Cour siégeant à Abuja a ordonné la liquidation des affaires de la société et la confiscation de ses actifs, où qu'ils se trouvent, au profit du gouvernement fédéral du Nigeria. La Cour a demandé pourquoi l'EFCC n'a pas inculpé les défendeurs en vertu de la section 54 de la CAMA (incapacité d'une société étrangère à se constituer en entité distincte au Nigeria). Le procureur (EFCC) a répondu que les conséquences naturelles de l'action devant la Cour seraient de liquider les sociétés, qu'elles soient locales ou étrangères, et de confisquer leurs actifs au profit de la République fédérale du Nigeria, comme le prévoit la section 55 de la CAMA.

[65] L'affaire du CJCD a démarré en 2007 et le défendeur a été emprisonné le 12 juin 2018. La décision en appel a été rendue en novembre 2018. Les évaluateurs ont noté que le 7 février 2020, la Cour suprême a confirmé la peine de 12 ans de prison et a annulé les amendes imposées au requérant par les tribunaux au motif qu'elles étaient scandaleuses et infligées sans aucune raison.

280. Dans l'affaire susmentionnée, l'EFCC n'a pas inculpé les défendeurs en vertu des sections 15(4) et 19(1) de la MLPA, qui étendent l'infraction de blanchiment aux personnes morales et prévoient des sanctions appropriées (une amende d'au moins 100% des fonds et des biens acquis lors de la commission de l'infraction, le retrait de la licence, etc. Aucun effort n'a été fait pour apporter des preuves permettant d'établir si la société possédait l'intention de commettre une infraction de BC (c'est-à-dire si la société a été utilisée pour faciliter ou commettre elle-même l'infraction de BC). L'EFCC n'a pas tenté de prouver la responsabilité des dirigeants de la société (le directeur commercial et le directeur), si ce n'est en reconnaissant leur coopération au processus. Compte tenu du profil de risque du Nigeria concernant les personnes morales (par exemple, les cambistes non réglementés, les casinos, l'absence de mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les avocats, entre autres), les évaluateurs ont conclu qu'il n'existe pas de poursuites efficaces à l'encontre des personnes morales, y compris l'application de sanctions proportionnées et dissuasives pour le BC.

281. Le Nigeria n'a pas démontré la tenue d'une base de données permettant d'accéder aux statistiques sur les poursuites pour BC engagées, en cours, conclues et les sanctions imposées. Cette situation confirme la mauvaise culture en matière de tenue de registres identifiée dans le rapport d'ENR.

3.3.5. Recours aux mesures alternatives

282. Le Nigeria applique la confiscation sans condamnation lorsque les autorités diligentent une enquête pour BC, mais qu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC (§17 AFFROA). Le processus tient compte des intérêts des tiers qui achètent des biens altérés à titre onéreux. Cependant, le Nigeria n'a pas démontré qu'il avait appliqué ces mesures alternatives dans des circonstances où il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC pour tout type d'infraction de BC (Voir tableau3.11). L'équipe d'évaluation n'a donc pas pu déterminer si les mesures de confiscation diminuent l'importance des poursuites et des condamnations pour des infractions de BC ou si elles s'y substituent.

Conclusion générale sur le RI.7

283. Le Nigeria ne dispose pas de statistiques précises et suffisantes sur les identifications, les enquêtes et les poursuites visant le BC. Les autorités ont diligenté des enquêtes et engagé des poursuites contre un nombre négligeable de personnes morales pour BC. Il existe des faiblesses techniques liées aux types d'affaires de BC sur lesquelles les autorités ont diligenté des enquêtes (par exemple, les infractions sous-jacentes commises à l'étranger). Les autorités ne disposent pas de systèmes de gestion des dossiers permettant de classer les affaires de BC par ordre de priorité en fonction des risques identifiés. Les enquêtes et les poursuites relatives au BC et aux infractions sous-jacentes connexes ne sont pas conformes au profil de risque du Nigeria. Le Nigeria a besoin d'améliorations fondamentales en la matière.

284. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.7**.

3.4. Résultat immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1. Confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur correspondante en tant qu'objectif politique

285. Le Nigeria n'a pas pour objectif politique de poursuivre la confiscation des avoirs ou des biens de valeur correspondante dans les affaires de BC, de crimes sous-jacents à haut risque et de financement du terrorisme. Il n'existe pas de lacunes en matière de conformité technique concernant le partage des

avoirs et les accords formels de partage des avoirs avec des pays étrangers à des fins de restitution. Cependant, le Nigeria n'a pas poursuivi ces aspects de la confiscation.

286. La Stratégie nationale de LBC/FT pour 2018-2020 reconnaît la confiscation comme un objectif stratégique clé. L'Objectif stratégique 3.1 (Mesures préventives de LBC/FT globales) vise à amender la législation pertinente et à mettre en œuvre des mesures d'inclusion financière afin de relever les défis liés au retraçage des produits du crime. L'Objectif stratégique 1 exige la mise en place de bases de données centralisées pour les activités de LBC/FT. L'Objectif stratégique 3 (Renforcement de la coopération et de la coordination nationales en matière de LBC/FT) requiert la formulation, la mise en œuvre et la coordination efficaces de la Politique et de la Stratégie nationales de LBC/FT. Il prévoit la mise en place d'un cadre et d'un mécanisme qui assure la mise en œuvre de toutes les obligations internationales de LBC/FT sur demande pour le gel, la saisie et la confiscation des avoirs ou des produits du crime.

287. La Stratégie du Plan d'action pour 2018-2020 prévoit l'examen et l'adoption des Projets de loi sur les produits du crime et l'entraide judiciaire en vue de remédier aux faiblesses identifiées en matière de LBC/FT. Elle exige également l'amendement de la MPLA afin de désigner le détournement illégal de pétrole comme une infraction sous-jacente de BC. L'objectif technique V du NACS exige l'appropriation des cadres juridiques existants pour la confiscation civile à titre provisoire et l'élargissement du cadre sur la confiscation sans condamnation (NCBF) conformément aux meilleures pratiques internationales. Elle requiert l'adoption et la promulgation d'un projet de loi sur les produits du crime. Le Nigeria doit encore traduire l'objectif de la stratégie en actions politiques habilitantes. La MLACMA est entrée en vigueur le 20 juin 2019. Le Nigeria n'a pas encore adopté le projet de loi sur les produits du crime.

288. Le Nigeria dispose de mesures en place pour permettre aux autorités compétentes de saisir, de confisquer et d'invoquer la déchéance des produits et instruments du crime avec ou sans condamnation. Le Nigeria ne s'est pas doté de dispositions légales sur la confiscation des avoirs de valeur équivalente, le partage des avoirs et les mécanismes formels de partage des avoirs avec les pays étrangers à des fins de restitution. Il existe peu de preuves indiquant que le Nigeria saisit et confisque tous les types de produits et instruments du crime, notamment le FT. Les autorités n'ont pas mis à contribution de manière efficace le système de déclaration transfrontalière pour saisir les espèces, les INP, les métaux précieux et les pierres précieuses à toutes les frontières.

289. Les autorités se fixent comme objectif politique le recouvrement des produits de la corruption. Les AEPP confisquent des avoirs d'origine criminelle relevant de leur mandat de répression, selon les prescriptions. Les lois ne prévoient pas la confiscation de biens de valeur équivalente. En tant que tel, le Nigeria ne poursuit pas cet aspect de la confiscation. Les évaluateurs ont fondé leurs conclusions sur des examens de la législation pertinente : la MLPA, l'EFCCEA, la CPROA, la NDLEAA, l'AFFROA, le décret présidentiel n°6, la TPA, la TPAR et les discussions avec divers AEPP et procureurs lors de la visite sur place.

290. Les données fournies indiquent que les AEPP, y compris l'EFCC et la NDLEA, procèdent largement à la confiscation du produit des infractions sous-jacentes de BC. Les données ne couvraient pas les biens blanchis, les produits du crime (notamment les revenus ou les avantages tirés de ces produits) et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins du BC et du FT. Par conséquent, les évaluateurs n'ont pu évaluer jusqu'où les autorités ont confisqué ces types de biens.

291. Chaque AEPP gère les avoirs qu'elles saisit dans le cadre d'enquêtes obligatoires. Elle versent les espèces confisquées, principalement en nairas, au Fonds consolidé des recettes de la Fédération auprès de la CBN et décaisse ces derniers conformément aux ordonnances du tribunal (étatique ou fédéral) compétent. Chaque AEPP conserve ou cède les autres biens meubles confisqués conformément

aux ordonnances de confiscation/saisie émise par un tribunal compétent. Le Nigeria n'a pas de loi, politique ou directive pour l'indemnisation des victimes et le partage des biens saisis et confisqués.

292. Il n'existe pas de statistiques complètes et cohérentes sur i) les saisies effectuées par toutes les AEPP concernant le BC et les infractions sous-jacentes à plus haut risque ; ii) les ordonnances de confiscation rendues par les tribunaux en rapport avec le BC et toutes les infractions sous-jacentes à plus haut risque ; iii) les montants confisqués au profit de l'État pour toutes les infractions sous-jacentes à plus haut risque et les montants accordés à la collectivité ou aux organismes publics. Les statistiques figurant au Tableau 3.13 montrent que la plupart des AEPP ont mis l'accent sur le gel et la saisie de biens mobiliers et immobiliers.

Tableau 3.13. Nombre et valeur des biens gelés ou saisis (infractions sous-jacentes)

Type de bien	2016	2017	2018	2019	Total
Espèces (en $EU)	1,295,808.66	14,301,322.99	920.72	140,860.00	15,738,912.37
Comptes bancaires	113	144	39	Néant	296
Biens mobiliers	164	20	12	9	205
Biens immobiliers	148	88	101	36	373
Entreprises	11	6	25	4	46

Source: EFCC, ICPC, NDLEA & NAPTIP

293. Comme indiqué au tableau 3.13, les autorités mettent l'accent sur la confiscation des produits et instruments des infractions sous-jacentes. Les évaluateurs n'ont pu déterminer dans quelle mesure les AEPP poursuivent la confiscation liée au BC, aux infractions sous-jacentes connexes, en particulier les infractions qui constituent les principales sources de produits illicites et la source du FT au Nigeria.

Tableau 3.6: Nombre et valeur des confiscations d'avoirs (EFCC et NDLEA) - 2015 à 201966

Type de biens	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Espèces (en $EU)	Néant	214,158 $EU	Néant	Néant	8,69 m $EU/13.6 trillions de ₦	**8,283,158.00**
Comptes bancaires	Néant	9	4	5	Néant	**18**
Meubles	3	8	344	Néant	494	**849**
Immeubles	2	6	81	36	10	**135**
Entreprises	Néant	Néant	Néant	Néant	1	**1**

Source: EFCC & NDLEA

294. Il n'y a aucune preuve de gel et de confiscation des avoirs criminels visés par d'autres AEPP, la CCB, la DSS et la NPF figurant sur les données fournies par les autorités au cours de cette évaluation.

295. Le recouvrement des produits d'origine criminelle des mains des PPE corrompues et des organisations criminelles qui pillent le Trésor nigérian, les dépôts ou les investissements dans des juridictions étrangères constituent désormais une priorité en matière de répression criminelle au niveau fédéral. L'ARMU doit prendre le relai de tout le processus de recouvrement et de gestion des avoirs. Actuellement, l'ARMU met l'accent sur la confiscation, la saisie et la gestion des avoirs à l'étranger. Elle a donc procédé à certaines confiscations et saisie des produits de la corruption en collaboration

[66] Aucune donnée disponible pour les autres AEPP.

avec les juridictions d'accueil comme le Royaume-Uni et la Suisse. L'effectif de l'ARMU, forte de quatre personnes, est relativement faible compte tenu de l'énormité de ses tâches en termes de gestion de la confiscation et de la saisie des avoirs à l'étranger pour le gouvernement fédéral du Nigeria. L'ARMU est également confrontée à des problèmes de TIC, pour assurer le dépôt électronique.

296. L'ARMU cherche à faire en sorte que la confiscation soit visée en guise de priorité fédérale, et comme un objectif de la répression criminelle nationale et internationale, avec la collaboration, la coordination et la coopération des homologues locaux et des juridictions étrangères, y compris, mais sans s'y limiter, celles disposant d'un accord contraignant visant à priver les criminels des richesses mal acquises, comme le Royaume-Uni et la Suisse. Cette posture résiliente n'est pas évidente chez les autres AEPP observées lors des échanges sur place de l'évaluateur avec les autorités compétentes. Le personnel de l'Unité est constitué de magistrats issus du Bureau du Procureur général, qui plaident au nom du Gouvernement fédéral, dans le cadre de procédures comprenant la confiscation sans condamnation préalable. Conformément à cette priorité déclarée, les procureurs du bureau du Procureur général sont dûment formés pour gérer les poursuites financières. Cependant, les AEPP, y compris l'ARMU, ne disposent pas de politiques/guides opérationnel(le)s concernant l'identification, le retraçage, la saisie et la confiscation des produits et instruments du crime.

3.4.2. Confiscation de produits issus d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et dans le pays, et de produits situés à l'étranger

297. Le Nigeria n'a pas fourni de statistiques complètes et cohérentes sur: i) les saisies par toutes les AEPP liées au BC et à tous les crimes sous-jacents à plus haut risque; ii) les ordonnances de confiscation rendues par le tribunal dans le cadre de crimes de BC et de tous les crimes sous-jacents à plus haut risque; iii) les sommes confisquées au profit de l'État pour tous les crimes sous-jacents à plus haut risque; iv) les montants octroyés à la communauté ou aux agences gouvernementales. Les données fournies étaient incomplètes et non ventilées par type de crime.

298. Le pays a démontré sa volonté de lutter contre la fraude fiscale grâce au NCS en infligeant une série d'amendes pour évasion des droits d'importation, comme le prescrit la loi en vigueur. Le NCS a imposé des sanctions administratives ou des amendes pour évasion fiscale. Entre 2016 et 2019, le NCS a infligé une amende totale de 932,19 millions de nairas (2,7 millions de dollars EU) à divers produits évalués à 119,54 millions de dollars EU, saisis pour évasion fiscale. Le NCS a pour mandat de saisir et de confisquer les instruments du crime. Toutefois, il n'existe aucune preuve que le NCS s'acquitte de ce mandat. L'absence de conservation des données requises pourrait être la raison pour laquelle les autorités nigérianes n'ont pas pu fournir de données spécifiques liées à cette question essentielle. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer le niveau auquel les autorités visent cet aspect particulièrement important de la répression criminelle.

299. Une chose manifeste dans cette évaluation tient également aux recouvrements effectués par les FIRS à l'encontre des auteurs de fraude fiscale. Entre 2016 et 2019, le Service juridique des Services Fédéraux des Impôts (FIRS) a recouvré au total la somme de 6,9 millions de dinars (19,17 millions de dollars EU) et un montant total de 7,95 millions de dollars EU et de 676 965,31 livres sterling auprès des auteurs d'évasion fiscale, par le biais de procédures civiles et de règlements extrajudiciaires.

300. Il existe des mesures juridiques pour le partage réciproque des biens confisqués entre le Nigeria et les États étrangers (section 66(1) de la MLACMA). Le pays ne dispose pas de politique ou d'accord sur le partage des biens entre les AEPP et pour l'indemnisation des victimes. Cette conclusion repose sur l'absence de données et de réponses des autorités compétentes.

301. L'ARMU gère les avoirs confisqués au niveau fédéral et a, grâce à la politique de dénonciation du MOF (décrite dans les RI.1 et 6 ci-dessus), récupéré N 685,7 mln (1,92 mln USD) pillés du trésor

public et conservés dans des banques commerciales au Nigeria. L'ARMU n'a pas encore atteint l'objectif de la juridiction d'avoir une autorité centrale de gestion des avoirs criminels.

302. Contrairement à l'ARMU, les AEPP ne disposent pas d'unités spécialisées dans le recouvrement et la gestion des produits. Par exemple, l'EFCC sous-traite la gestion des produits ou des actifs criminels immobiliers. Le « Consolidated Revenue Fund » du gouvernement fédéral, détenu par la CBN, est le seul mécanisme central de gestion des actifs au Nigeria qui soit consacré aux liquidités confisquées. Le ministre des Finances gère les liquidités conformément aux ordonnances rendues par le tribunal compétent.

303. Le Nigeria ne dispose d'aucun cadre pour le suivi, la gestion et l'utilisation des produits du crime, ce qui se traduit par un manque de coordination entre les nombreuses AEPP. Le pays ne dispose pas d'un registre ou d'une base de données central(e) ou complet(e) pour les produits recouvrés et ne favorise pas la coordination entre les AEPP concernant le recouvrement des avoirs. Cela a invariablement entravé les efforts des évaluateurs pour déterminer les montants des avoirs criminels recouvrés pour la période considérée.

304. Rien n'indique que les victimes du BC/FT soient dédommagées et que les biens confisqués soient partagés équitablement entre les autorités fédérales, les États et les autorités locales qui contribuent aux saisies et aux confiscations. La priorité générale de l'indemnisation des victimes et la manière de procéder ne sont pas disponibles ou énoncées dans des directives ou n'existent pas au Nigeria.

305. Le Nigeria a fait preuve d'un certain niveau de réussite dans l'utilisation du mécanisme de confiscation des produits blanchis de grande valeur. Les procureurs fédéraux ont généralement recours à la confiscation sans condamnation en première instance, car il est plus facile de démontrer une cause probable pour geler ou saisir des actifs. La loi sur l'EFCC, la CPROA ainsi que la NDLEAA prévoient la confiscation des instruments du crime. Toutefois, il existe des lacunes concernant la non-couverture des prédicats étrangers, l'absence de pouvoirs permettant de confisquer des devises et des INP, et de saisir/geler des biens de valeur correspondante/équivalente.

306. Si les autorités nigérianes ont obtenu quelques ordonnances fondées sur des condamnations et des non-condamnations au cours de la période examinée dans le cadre de cette évaluation (2015-2019), elles n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques concernant l'ampleur totale des ordonnances rendues par la Cour.

Produits du crime de source étrangère situés au Nigeria

307. Il existe une déficience de conformité technique concernant les infractions sous-jacentes étrangères. L'article 15(7) de la MLPA dispose que « la personne qui commet une infraction au titre du paragraphe (1) de la présente loi (BC) est passible des peines spécifiées dans ce paragraphe, même si les divers actes constitutifs de l'infraction ont été commis dans des pays ou des lieux différents ». Telle qu'elle est prévue, la MLPA n'étend pas l'infraction de BC aux prédicats étrangers. Cette lacune entrave la capacité du Nigeria à confisquer les produits des infractions sous-jacentes étrangères.

308. Il n'existe aucune preuve que les autorités s'efforcent d'identifier les produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger qui se trouvent au Nigeria et prennent les mesures appropriées en vue de leur confiscation, notamment leur rapatriement, leur partage et leur restitution. Le Nigeria a récemment promulgué la MLACMA qui prévoit implicitement le rapatriement des produits du crime confisqués ou de leur valeur équivalente vers une juridiction étrangère (article 67(3) MLACMA). La MLACMA prévoit également la restitution et l'indemnisation des victimes. Le Nigeria doit apporter les modifications nécessaires à la législation (étendre l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes

commises à l'étranger) afin de faciliter la confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

Produits se trouvant à l'étranger

309. La MLPA interdit le déplacement des produits du crime à l'étranger (voir le critère 3.1). Compte tenu de cela, le Nigeria a poursuivi la confiscation sans condamnation des produits situés à l'étranger en utilisant l'outil de recouvrement des actifs. En décembre 2017, les autorités nigérianes ont récupéré 322,6 mln USD étant des actifs volés par une ancienne PPE et détenus en Suisse. Au moment de la visite sur place, les autorités étaient également en train de récupérer 73,29 millions de dollars, soit le produit d'une concession pétrolière accordée à une PPE et détenue au Royaume-Uni. Les autorités suisses et britanniques ont lancé le processus de rapatriement des avoirs volés au Nigeria en collaboration avec les autorités nigérianes. Il n'existe aucune donnée concernant la confiscation de produits du crime situés à l'étranger par d'autres AEPP, notamment l'EFCC, l'ICPC, la NAPTIP et la NDLEA. Les autorités n'ont pu en illustrer aucune.

3.4.3. Confiscation d'une transaction transfrontalière de devises/d'INP ayant fait l'objet de fausse déclaration ou de non-déclaration

310. Le transport d'espèces ou d'INP d'un montant supérieur à 10,000 dollar°/EU, ou son équivalent, sans déclaration aux autorités douanières du Nigeria constitue une infraction pénale. Une personne qui omet de déclarer le montant prescrit est passible, en cas de condamnation, de confiscation des devises ou INP non déclaré(e)s ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ou des deux. Le NCS, en collaboration avec l'EFCC, saisit et confisque les devises non déclarées ou ayant fait l'objet de fausses déclarations. Les données de répression fondées sur le renseignement reçues de la CRF du Nigeria, de la NPF et des sources ouvertes déclenchent une proportion importante de ces saisies. L'EFCC est tenue de mener les enquêtes et poursuites. La sanction est principalement la confiscation des espèces saisies. Il n'y a pas eu de saisie et confiscation de fausses déclarations d'INP effectuées car les douanes ne ciblent pas cette question essentielle. Les autorités ont mis l'accent sur la contrebande d'espèces en vrac à la sortie et accordent moins d'attention au transport ou au mouvement entrant des voyageurs. Les évaluateurs ont basé leurs conclusions sur des discussions avec des agents du NCS et des données pertinentes sur les confiscations, démontrant l'effort du Nigeria visant à saisir des devises (à la sortie) dans diverses circonstances entre 2015 et 2018.

311. La frontière sud-ouest avec le Bénin est le principal centre d'intérêt des autorités pour le transport de fonds en vrac. Toutefois, les saisies effectuées ne sont pas compatibles avec le risque et le contexte du pays en matière de corruption dans le secteur public et de BC/FT. Les saisies d'espèces en vrac non déclarées au départ ont diminué depuis 2016 (voir Tableau 3.15). Le NCS a mis un accent tout particulier sur les mouvements d'espèces au départ. Toutefois, le poids de la répression et la manière dont les autorités hiérarchisent leurs efforts concernant les trois autres zones frontalières (Nord, Est et Sud) ne ressortent pas clairement de cette évaluation.

Tableau 3.7 : Saisie et confiscation liées au transport transfrontalier de devises

Année	Total des déclarations	Valeur des déclarations	Nombre de sanctions infligées pour non déclaration / fausse déclaration	Montant total des saisies	Montant confisqué à titre de sanction
2015					
À l'arrivée			-	-	-

Au départ	31 470	745 179 842,94 $EU	117	14 849 680,00 $EU 529 755,00£ 827,400,00€	14 849 680,00 $EU 529 755,00£ 827 400,00€
Total	Néant	Néant	117	14 849 680,00 $EU 529 755,00£ 827 400,00€	14 849 680,00 $EU 529 755, 00£ 827 400,00€
2016					
À l'arrivée	293	10 124 414,82$EU	Néant	Néant	Néant
Au départ	18 919	268 745 653,83 $EU	11	1 903 290,00USD 27 485,00£ 1375,00€	1 903 290,00 $EU 27 485,00£ 1 375,00€
Total	19 212	278 870 068,65 $EU	11	1 903 290,00 $EU 27 485,00£ 1375,00€	1 903 290,00 $EU 27 485,00£ 1 375 00€
2017					
À l'arrivée	125	6 666 999,64$EU	Néant	Néant	Néant
Au départ	18 703	260 453 248,10$EU	1	270 000,00 $EU	270 000,00 $EU
Total	18 828	267 120 247,74$EU	1	270 000,00 $EU	50 000,00 $EU
2018					
À l'arrivée	68	3.087.310,53 $EU	Néant	Néant	Néant
Au départ	24 566	476.557.855,73 $EU	1	2 120 026,61 $EU	300 000,00 $EU
Total	24 634	479,645,166.26 $EU	1	2 120 026,61 $EU	300 000,00 $EU
2019					
À l'arrivée	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Au départ	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Source: NCS

3.4.4. Cohérence des résultats des confiscations avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT

312. Le Nigeria a fourni des données sur les confiscations fondées sur des condamnations, sans toutefois indiquer leur lien avec le(s) crime(s) connexe(s). En d'autres termes, il n'existe pas de données statistiques concernant la ventilation des mesures de confiscation par type d'infraction, sauf pour le BC. Par conséquent, il est difficile de tirer des conclusions claires sur les efforts du pays concernant les menaces constituant les sources des fonds pour les activités de FT, comme indiqué dans l'ENR. Ainsi, le degré de priorité que le pays accorde à la confiscation en ce qui concerne le FT et les autres menaces, notamment la corruption, est pratiquement incertain d'après cette évaluation. Au niveau fédéral, les AEPP obtiennent davantage d'ordres de confiscation pour des affaires de corruption et de fraude, notamment le détournement de deniers publics. Les évaluateurs ont fondé leurs conclusions sur les risques identifiés dans l'ENR, les discussions avec les AEPP (l'EFCC, l'ICPC et la NAPTIP) et l'absence de hiérarchisation en matière de répression criminelle. .

313. Dans une certaine mesure, le Nigeria mène des enquêtes et poursuites dans les affaires de BC tel que défini dans la Question essentielle 7.2. Si les autorités saisissent et confisquent les produits du crime, les exemples d'affaires examinés ne sont pas représentatifs des types de BC dans ces cas, et ce, bien que le terrorisme et le FT soient des problèmes omniprésents au Nigeria, comme l'indique l'ENR. Par exemple, plus de 80 % du financement des attaques terroristes se fait en dehors du système financier officiel, alors que seulement 20 % ou moins des fonds sont acheminés par le secteur financier (voir page 220). Malgré cela, le Nigeria ne semble pas accorder la priorité à la confiscation des avoirs liés au FT. Comme indiqué dans le RI.9 ci-dessous, le Nigeria a partiellement réussi à intégrer les enquêtes sur le FT dans ses stratégies nationales de lutte contre le terrorisme et le BC/FT. Par conséquent, les données et informations fournies ne représentaient pas cet aspect essentiel de l'évaluation.

314. Le Nigeria procède à la confiscation des avoirs d'origine criminelle en s'appuyant sur les outils disponibles ou le cadre juridique actuel, mais il est impossible, au regard des statistiques fournies, comme indiqué ci-dessous, de déterminer l'efficacité du dispositif de LBC/FT du pays par rapport aux

menaces indiquées dans l'ENR. Toutefois, si on établit des déductions à partir des discussions de l'évaluateur avec les AEPP, les cas d'auto-blanchiment auraient pu déclencher une proportion importante des confiscations réalisées par l'EFCC, la NDLEA et la NAPTIP et sont reflétés dans le Tableau 3.16 ci-dessous :

Tableau 3.86: Confiscations fondées sur des condamnations pour BC : 2016-2019

ESPÈCES	AUTRES AVOIRS	QUANTITÉ	VALEUR
EFCC, NDLEA et NAPTIP			
499 202 372,9 $EU	Comptes courants/de titres (17) : Immeubles/logements (130) ; terrains non bâtis et entrepôts (86) ; véhicules (236) ; motocyclettes (462) ; motomarines et bateaux (5) ; entreprises et sociétés (7) ; hôtel (1)		Non indiquée
ICPC			
61 030 891,22 $EU	Nombre non spécifié de : Comptes courants/de titres, immeubles/logements, terrains et entrepôts non bâtis ; véhicules ; motocyclettes ; motomarines et bateaux ; entreprises et sociétés ; hôtel.		

Source : EFCC, NDLEA et NAPTIP

315. La corruption des pouvoirs publics génère en grande partie des produits du crime au Nigeria. L'ampleur raisonnable de la confiscation et de la saisie des avoirs dans ce domaine de risque n'a pas été mise en évidence dans la présente évaluation, bien qu'elle ait donné l'impression que les autorités fédérales y ont accordé une grande priorité, ce qui a abouti à la mise en place de l'ARMU, qui cible principalement les fossoyeurs du Trésor nigérian. L'ARMU mise en place en 2017 n'a plus ou moins démontré qu'un faible niveau de rapatriement de montants colossaux, et ce, dans deux cas à partir de juridictions étrangères. En l'absence de données nationales pertinentes assorties d'une ventilation des types d'infractions sous-jacentes, il est difficile d'affirmer que les décisions de confiscation obtenues reflètent avec précision les risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités nationales de LBC/FT identifiées par les autorités nigérianes.

Conclusion générale concernant le RI. 8

316. Le Nigeria ait démontré sa volonté de priver les criminels de leurs produits illicites par des saisies et des confiscations liées aux infractions sous-jacentes (notamment la corruption, les infractions liées aux stupéfiants, la traite des personnes, les flux transfrontaliers d'argent liquide vers l'extérieur). Le Nigeria ne s'est pas fixé pour objectif de retracer, de saisir ou de confisquer les avoirs liés à des infractions sous-jacentes à haut risque de BC, notamment le FT. Il existe des faiblesses techniques concernant les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et les avoirs de valeur équivalente. Du côté des autorités nationales compétentes, il n'existe pas de mesures en place pour indemniser les victimes, ni de dispositifs pour le partage des avoirs confisqués. Le niveau de confiscation atteint par le Nigeria ne correspond pas à la fréquence de ces infractions au Nigeria et aux flux de fonds à l'étranger. Les autorités n'ont pas fait la preuve d'une confiscation efficace concernant le BC et le FT au cours de la période sous revue.

317. Les autorités nigérianes doivent adopter et mettre en œuvre les lois et directives nécessaires, en vue de priver les criminels des produits et instruments de leur crime (tant nationaux qu'étrangers) ou des biens de valeur équivalente, et ce, conformément au profil de risque du pays. Dans l'ensemble, les faiblesses mises en évidence nécessitent des améliorations fondamentales.

318. **Le Nigeria est classé comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.8.**

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

4.1. Constatations clés et actions recommandées

Constatations clés

Enquête et poursuites en matière de FT – infraction de FT (RI.9)

a) Le Nigeria a une compréhension étendue mais disparate des menaces et des risques liés au FT. Il reconnaît les principaux moyens par lesquels Boko Haram et la PAOEI collectent, déplacent et utilisent les fonds, mais a une compréhension moins développée des distinctions entre ces groupes, des risques découlant de leurs liens internationaux en matière de FT et de la manière dont ils exploitent le système financier et commercial formel.

b) Le nombre de poursuites et de condamnations importantes au Nigeria ne reflète pas son profil de risque en matière de FT, même si l'on tient compte de la nature élusive de la plupart des activités de FT dans le pays (c'est-à-dire les transferts en nature ou en espèces et les transactions derrière les lignes ennemies). Un nombre important d'affaires liées au FT, par exemple des accusations de soutien matériel, ont été portées contre un nombre inconnu, mais significatif, de « détenus pour raisons de sécurité » de niveau inférieur capturés au Nord-est. Si, d'une certaine manière, cela reflète peut-être le profil de risque de FT du pays, les données limitées sur ces affaires (notamment les chiffres sur les types d'accusations), la faiblesse des bases de preuves, les taux élevés de non-lieu, les problèmes de respect des procédures et l'important engorgement des dossiers, laissent penser toutefois qu'il est nécessaire d'améliorer considérablement les procédures de poursuites et l'allocation des ressources au Nigeria. Sur la base des quelques cas majeurs de FT documentés, le Nigeria mène des poursuites contre différents types d'activités de FT en utilisant un éventail approprié de charges à la lumière des preuves disponibles.

c) Si les poursuites et les condamnations importantes reflètent d'une certaine manière le profil de risque de FT du pays, les données limitées sur ces affaires (notamment les chiffres sur les types d'accusations), la faiblesse des preuves, les taux élevés de non-lieu, les problèmes d'équité de la procédure et l''important arriéré d'affaires, laissent penser qu'il est nécessaire d'améliorer considérablement les processus de poursuite et la répartition des ressources au Nigeria.

d) Les autorités ont fourni peu de preuves démontrant l'étendue ou l'efficacité de leurs enquêtes sur le FT ou leur capacité à identifier les financiers du terrorisme ou leurs activités de financement du terrorisme. Néanmoins, les autorités en charge de la lutte contre le terrorisme, sous la conduite de la DSS, peuvent accéder à toute une série de renseignements financiers de manière réactive. Le contenu des DOS relatives au FT que la CRF du Nigeria a reçus n'a pas été suffisamment utile pour permettre une analyse opérationnelle ou stratégique significative. Les autorités n'ont pas utilisé les informations financières pour

identifier de nouveaux réseaux terroristes ou, plus généralement, pour élargir leur compréhension de l'activité terroriste.

e) Le Nigeria mène des enquêtes financières parallèles dans les affaires de terrorisme, conformément à l'orientation politique de la NACTEST. On ne sait pas jusqu'à quel point les enquêtes spécifiques ont permis d'éclairer les stratégies et les politiques nationales. La NACTEST et la stratégie de LBC/FT pourraient mieux contribuer à faire avancer les efforts de FT dans l'ensemble du gouvernement, étant donné le profil de risque de FT élevé du Nigeria.

f) Le Nigeria n'a pas fourni d'informations indiquant que ses sanctions en matière de FT étaient efficaces, proportionnées ou dissuasives. Le peu de preuves disponibles laisse penser que dans un cas majeur au moins, le Nigeria n'a pas respecté cette norme. Des preuves anecdotiques semblent indiquer que certaines peines appropriées ont été infligées à des personnes détenues pour des raisons de sécurité dans des affaires impliquant un soutien matériel, mais il n'existe pas de données ou d'autres informations probantes sur ces peines.

g) Au-delà de sa campagne militaire et de ses activités tactiques de lutte contre le terrorisme, le Nigeria emploie plusieurs mesures alternatives ou les a à sa disposition pour cibler les activités de FT là où des condamnations ne sont pas possibles. Il s'agit notamment des mesures suivantes : le recours à d'autres chefs d'accusation, en invoquant un vaste cadre juridique en matière de lutte contre le terrorisme ; l'interdiction de groupes terroristes ; et le pouvoir de gel des comptes. Les initiatives systémiques à long terme visant à lutter contre le FT, ainsi que le terrorisme de manière plus générale, sont i) un programme de dé radicalisation et de réintégration parallèlement à d'autres efforts de développement ; ii) des initiatives visant à formaliser l'économie et à réduire l'utilisation d'espèces ; et iii) des programmes de microcrédit pour réduire la dépendance à l'égard de Boko Haram/la PAOEI.

Sanctions financières ciblées et OBNL liées au FT (RI.10)

a) Le Nigeria ne met pas en œuvre sans délai les SFC conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il n'a pas publié la liste des SFC prescrite par la législation nigériane, et ne s'est pas non plus doté d'un mécanisme clair et établi pour communiquer les désignations des Nations Unies ou nationales aux autorités compétentes ou au secteur privé. De plus, le Nigeria ne peut pas geler clairement les avoirs terroristes désignés en l'absence d'une décision de justice. Le Nigeria n'a signalé aucun actif gelé de terroristes désignés et n'a fourni aucune autre information démontrant l'efficacité de ses efforts de gel des actifs

b) Les autorités compétentes clés, en particulier la CBN, la CRF du Nigeria et la SCUML, ont encouragé le secteur privé à se conformer aux SFC liées au FT par le biais de circulaires, d'orientations et d'un engagement avec le secteur privé. En dehors de la recommandation du CBN visant à instituer un programme complet de respect des sanctions, les orientations publiées pour le respect des SFC ne fournissent cependant que peu de conseils concrets aux acteurs du secteur privé. Il n'existe pas de mesures de répression en cas de non-respect des SFC. Les grandes institutions financières officielles ont décrit l'instauration d'un logiciel de contrôle et de processus de conformité. En revanche, les autres institutions financières, notamment les cambistes et les EPNFD, étaient peu

familières aux SFC et ne disposaient pas de véritables systèmes de mise en conformité pour les mettre en œuvre.

c) Le Nigeria n'a pas imposé de SFC à des acteurs terroristes en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et n'a pas non plus adressé de demande dans ce sens à des pays tiers. Il a proscrit une organisation terroriste en sus de deux entités désignées par l'ONU, bien qu'aucun fonds de ces trois groupes n'ait été identifié ou gelé. Le Nigeria a fait deux propositions au Comité des Nations Unies pour la Résolution 1267/1989, toutes deux en 2014.

d) Le Nigeria n'a pas évalué son secteur des OBNL pour identifier les personnes les plus vulnérables aux abus à des fins de FT. La SCUML a identifié certains facteurs généraux de risque en matière de FT et a décrit leur application dans la sélection des OBNL à examiner dans le cadre de ses responsabilités plus étendues de contrôle des EPNFD. Cependant, on ne sait pas très bien comment les autorités en sont venues à considérer ces risques comme applicables au FT au Nigeria, ni comment elles s'en sont inspirées pour sélectionner les OBNL à examiner. Aucun examen de ce type n'avait été effectué au moment de la visite sur place. Le Nigeria n'étaye pas sa classification de toutes les OBNL en tant qu'EPNFD par la démonstration d'un risque de FT, ce qui rend cette détermination non conforme à l'approche fondée sur le risque et perturbe indûment l'activité légitime des OBNL. La surveillance par l'armée des opérations des ONG dans la zone de conflit du Nord-est est étendue et plus clairement ciblée, bien qu'elle ne soit pas toujours calibrée pour éviter de faire peser un fardeau excessif sur l'activité légitime.

e) En dehors de la destruction des biens de Boko Haram/la PAOEI par l'armée nigériane ou de la saisie des instruments utilisés dans les attentats terroristes, le Nigeria n'a pas démontré qu'il avait effectivement privé les terroristes de leurs biens ou avoirs.

Financement de la prolifération (RI.11)

a) L'absence d'un cadre juridique applicable empêche le Nigeria de mettre en œuvre efficacement les SFC liées au FP. Le Nigeria n'a signalé aucun gel des biens d'agents de prolifération ou de financiers désignés et aucune information ne démontre l'efficacité de ses efforts de gel des biens liés au FP.

b) Les circulaires, les avis et autres orientations émis par les autorités compétentes pertinentes aux fins des SFC liées au FP sont effectivement des moyens exhortatifs, et non exécutoires, visant à mettre en œuvre les SFC liées au FP. En outre, ils ne sont pas adaptés aux conditions du Nigeria ou ne visent pas de public spécifique, à part les IF. Ces documents témoignent néanmoins d'un effort de sensibilisation des IF à l'existence de normes internationales et, dans une moindre mesure, d'organismes de contrôle nationaux.

c) Les autorités de contrôle n'ont pas démontré qu'elles assureraient de manière efficace une surveillaient et un contrôle des menaces potentielles et de la conformité en matière de PF; elles n'ont pas non plus décrit les mécanismes, ni démontré la conformité des entités privées non réglementées aux exigences de déclaration en matière de PF. Les autorités de contrôle ne semblent pas avoir mis en place de modules sur la formation ou la répression axée sur le FP.

Actions recommandées

Enquêtes et poursuites pour FT – Infraction liée au FT (RI.9)

d) Les autorités devraient améliorer leur compréhension des risques de FT en dehors du théâtre du Nord-est, notamment en améliorant la sensibilisation aux risques nationaux et transnationaux de FT. La DSS devrait se servir de sa position de chef de file en sa qualité de principal organisme d'enquête sur le FT du Nigeria pour partager les enseignements tirés et les informations supplémentaires sur les FT avec les parties prenantes concernées, afin d'approfondir leur compréhension des typologies du FT et des activités y liées. Les autorités nigérianes, notamment la CRF du Nigeria, devraient continuer à œuvrer à l'élaboration et au partage d'informations financières avec les partenaires du Nigeria contre Boko Haram/la PAOEI.

e) Le Nigeria devrait veiller à ce que ses autorités compétentes identifient et poursuivent le financement du terrorisme conformément au profil de risque du pays en concentrant davantage leurs efforts sur les enquêtes et poursuites relatives aux activités de FT, notamment les opérations de financement de Boko Haram/la PAOEI par le biais du système formel et des activités de collecte de fonds à caractère criminel ou autre, y compris celles ayant des liens internationaux. En outre, le Nigeria devrait également remédier au problème de l'accumulation des dossiers des personnes détenues pour des motifs de sécurité, en accordant la priorité aux accusations de FT portées contre les personnes pour lesquelles les poursuites sont la forme d'action la plus dissuasive, proportionnée et efficace. Le pays devrait également assurer un suivi systématique des peines prononcées dans les affaires de FT (ainsi que des autres chefs d'accusations de terrorisme) et rendre ces informations facilement accessibles pour aider les juges à rendre des décisions de condamnation cohérentes.

f) Les autorités nigérianes devraient affiner les méthodes visant à identifier les terroristes ou les financiers du terrorisme et à enquêter sur ceux-ci de manière proactive, et améliorer la qualité, l'exploitation, l'analyse et l'utilité des DOS liées au FT. Elles devraient assurer la conformité des EPNFD aux obligations de déclaration d'opérations suspectes, le cas échéant, et cibler les EPNFD à des fins de supervision et de répression selon une approche du FT fondée sur les risques. Une meilleure rétroaction des AEPP sur les DOS et un renforcement de l'échange d'informations entre les agences (voir ci-dessous) contribueraient à cet effort. Le Nigeria devrait également intensifier la coopération entre les procureurs du CCG et la JIC afin de garantir des enquêtes, poursuites et décisions appropriées dans les affaires impliquant des personnes détenues pour raisons de sécurité. Les autorités politiques devraient allouer des ressources adéquates au CCG pour cibler systématiquement les cas de FT en fonction du profil de risque du Nigeria.

g) Le Nigeria devrait élaborer une stratégie et un plan d'action axés sur la lutte contre le FT, compte tenu de son niveau de risque de FT. Ces documents ne doivent pas reprendre les éléments généraux liés à la LBC/FT figurant dans la NACTEST ou la stratégie de LBC/FT ; en revanche, en tant que documents indépendants, ils devraient mettre l'accent sur les améliorations liées au FT. Les efforts clés déployés au niveau des agences devraient éclairer une telle stratégie et être guidés par elle dès son achèvement. De telles orientations pourraient également éclairer les efforts en matière de poursuites. Dans le cadre de cette initiative et de sa compréhension plus étendue des risques, le Nigeria devrait également systématiser et assurer la collecte d'informations et de données relatives aux enquêtes sur le FT, notamment en ce qui concerne les personnes détenues pour raison de sécurité.

h) Le Nigeria devrait accélérer la mise en place de plateformes de partage d'informations entre agences, comme le préconise la NACTEST, la Stratégie de LBC/FT et le plan d'action de LBC/FT.

Sanctions financières ciblées liées au FT et OBNL (RI.10)

a) Le Nigeria devrait mettre pleinement en œuvre la TPAR, notamment en créant la Liste des sanctions et en mettant en place des mécanismes pour la diffuser et la rendre accessible au public. Le NSC devrait se réunir plus régulièrement, et élaborer et publier des directives de politiques à l'intention des autorités compétentes pour mettre en œuvre sans délai les SFC. Les autorités compétentes devraient renforcer leurs orientations aux entités faisant l'objet de supervision et élaborer des protocoles internes propres à chaque organisme pour identifier et geler les fonds contrôlés par les personnes et entités désignées ou y détenant un intérêt.
b) Le Nigeria devrait examiner l'utilité de présenter des demandes de désignations nationales supplémentaires en vertu de la Résolution 1373, notamment en collaboration avec des partenaires régionaux se consacrant à la lutte contre Boko Haram/la PAOEI. Il devrait également apporter les amendements nécessaires à la TPAR, afin de rationaliser ses propres processus et autorités, au regard de ses lacunes en matière de conformité technique par rapport aux désignations nationales.
c) La BCN devrait instituer un protocole de supervision pour la conformité aux SFC liées au FT, dont une partie pourrait consister à exiger des banques et des AIF qu'elles auditent leur logiciel de vérification des sanctions afin de garantir un calibrage approprié de celui-ci et le traitement des correspondances. Étant donné la connaissance ou l'infrastructure limitée de la conformité des EPNFD en matière de SFC liées au FT, la SCUML devrait également adopter un protocole pour superviser les EPNFD afin qu'elles se conforment aux exigences des listes de sanctions.
d) Le Nigeria devrait évaluer son secteur des OBNL en vue d'identifier le sous-ensemble des OBNL les plus vulnérables aux abus de FT. Dans le cadre de cette initiative, les autorités compétentes devraient renforcer leur coopération avec les OBNL opérant dans le Nord-est afin d'envisager les moyens d'alléger le fardeau administratif excessif pesant sur les OBNL tout en continuant à atténuer les risques de sécurité identifiés. La SCUML devrait élaborer une méthodologie de supervision basée sur les risques qui tienne compte spécifiquement des risques de FT pertinents et de leur application au secteur des OBNL, tant dans la sélection des OBNL à examiner que dans l'évaluation de la conformité aux obligations pertinentes. Le Nigeria ne devrait plus classer toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD, car cette désignation est incompatible avec les normes du GAFI, n'est pas soutenue par l'approche fondée sur les risques et impose un fardeau indu à l'activité légitime des OBNL.
e) Dès l'achèvement de son évaluation sectorielle, la SCUML devrait mettre à jour ses Lignes directrices 2019 à l'intention des OBNL et toute autre orientation ultérieure de ce type afin de fournir aux OBNL concernées des orientations concrètes et réalisables sur l'évaluation et l'atténuation des risques de FT. Ce faisant, elle pourrait judicieusement s'inspirer du « Rapport sur le risque d'abus terroristes dans les Organisations à but non lucratif » du GAFI et de rapports et documents similaires.

Financement de la prolifération (RI.11)

a) Le Nigeria devrait adopter et mettre en œuvre un cadre juridique clair et complet basé sur les exigences de la Recommandation 7, qui impose l'application sans délai de toutes les sanctions édictées par les RCSNU relatives au FP.

b) Le NSC devrait élaborer des directives pour mettre en œuvre et superviser une campagne inter-agences visant à sensibiliser les IF et les EPNFD sur toutes futures obligations concernant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au FP. Plus immédiatement, les désignations des Nations Unies en matière de prolifération devraient être rendues facilement accessibles sur les sites web de toutes les agences nigérianes concernées.
c) La BCN et les autres organismes de contrôle devraient explicitement intégrer le contrôle des SFC à leurs cadres d'examen.
d) Les cambistes et mes EPNFD devraient, en cohérence avec l'approche fondée sur les risques, obtenir et utiliser des logiciels et des systèmes d'examen pour empêcher l'exploitation par des acteurs désignés dans le cadre du FP.

319. Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI.9 à 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre du présent chapitre sont les R. 1, 4, 5–8, 30, 31 et 39, et des éléments de R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

4.2. Résultat immédiat 9 (enquêtes et poursuites pour FT)

4.2.1. Poursuites/condamnations des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays

320. Comme nous l'avons vu au Chapitre 1 et au RI.1, les risques de FT du Nigeria sont parmi les plus élevés au monde en raison de l'insurrection terroriste qui y prévaut depuis longtemps. Les autorités nigérianes partagent une vision commune de ces risques, qui découlent principalement de la capacité de Boko Haram/la PAOEI à se procurer des ressources en « vivant des terres » des territoires que ces entités contrôlent ou sur lesquels elles opèrent. Leur portée dans le Nord-est du Nigeria et au-delà des frontières voisines leur donne accès à diverses ressources, notamment le pillage et le saccage de cibles militaires et civiles, par le contrôle des activités commerciales, l'extorsion de fonds/la levée de l'impôt, les enlèvements contre rançon, la contrebande/le trafic et les dons de sympathisants locaux.

321. Sur la base des renseignements, des observations, des rapports publics et d'autres sources, le Nigeria estime raisonnablement que ces groupes génèrent une part importante de leurs ressources en nature, l'activité financière prenant généralement la forme de paiements en espèce. Cette compréhension est conforme à l'économie du Nigeria basée sur les opérations en espèces, en particulier dans le Nord-est où peu d'institutions financières officielles - voire aucune - n'opèrent. Les risques liés à l'activité financière transfrontalière, principalement sous forme d'opérations en espèces ou en nature, résultent de la porosité des frontières du Nigeria. Celles-ci permettent également aux combattants étrangers de la région, notamment issus du Cameroun, du Tchad, du Niger et du Sénégal, d'entrer dans les zones du Nigeria contrôlées par Boko Haram/la PAOEI pour rejoindre ces groupes.67 Les autorités nigérianes pensent cependant que les membres de Boko Haram et de la PAOEI sont principalement des ressortissants nigérians. Le soutien financier ou autre apporté par des groupes terroristes partageant les mêmes idées, tels

[67] Par exemple, en 2018, au moins treize ressortissants sénégalais avaient été condamnés au Sénégal pour avoir tenté de créer une branche de Boko Haram dans ce pays après avoir combattu avec Boko Haram dans le nord du Nigeria ; l'un d'entre eux aurait reçu la somme de 20 000 dollars EU en espèces du chef de Boko Haram pour créer une branche sénégalaise. Voir Boko *Haram's Senegalese Foreign Fighters*, sur https://www.refworld.org/docid/5b728d2fa.html (consulté le 8 juillet 2020)

que l'EIIS (dans le cas de la PAOEI), a pu être important par le passé. Cependant, les autorités nigérianes ne considèrent pas actuellement ces groupes comme une source majeure de fonds.

322. Les autorités nigérianes ont également identifié les risques découlant des terroristes individuels et de leurs sympathisants en dehors du Nord-est qui s'autofinancent, notamment par des activités criminelles et commerciales, et qui reçoivent également des transferts de leurs dirigeants. Bien que plus susceptibles d'exploiter le système financier et commercial officiel et de refléter un modèle plus traditionnel d'activité de FT, ces agents sont moins nombreux et jouent proportionnellement un rôle moins important dans le terrorisme et l'activité de FT au Nigeria. La menace qu'ils représentent reste toutefois sérieuse, comme l'illustre les séries d'attentats meurtriers ou planifiés dans les principales villes du Nigeria en dehors du Nord-est

323. Le Nigeria a fait état d'un nombre peu élevé de poursuites et de condamnations de FT compte tenu de son profil de risque. Les autorités ont fourni la preuve qu'elles ont poursuivi six personnes pour des accusations liées au FT dans trois affaires différentes au cours des cinq années qui ont suivi l'apogée de la propagation de Boko Haram au Nigeria (deux de ces poursuites concernaient un groupe terroriste autre que Boko Haram ou la PAOEI). Le Nigeria a également engagé des poursuites dans un nombre indéterminé d'affaires portant sur la fourniture d'un soutien matériel et potentiellement d'autres accusations liées au FT, principalement contre les détenus pour motifs de sécurité de niveau inférieur. Les évaluateurs ont tenu compte des informations disponibles sur ces deux types d'affaires - i) les poursuites majeures contre des terroristes dangereux ; et ii) les « détenus pour raisons de sécurité » appréhendés dans le Nord-Est - pour parvenir à leurs conclusions.

Principales affaires

324. Les affaires de FT au Nigeria contre des agents et des dirigeants terroristes importants ont impliqué la fourniture d'un soutien financier et matériel substantiel à des organisations ou activités terroristes. Lors de la visite sur place, le Nigeria avait engagé six poursuites de ce type dans trois affaires différentes, qui ont abouti à cinq condamnations ; une affaire est toujours en cours. Les deux défendeurs dans l'une de ces affaires avaient des liens avec un groupe terroriste parrainé par un État plutôt que par Boko Haram ou la PAOEI. Compte tenu du profil de risque du Nigeria, cette poignée d'affaires indique une efficacité limitée dans la poursuite des affaires de FT et dans l'obtention de condamnations, ainsi qu'un manque de ressources mises à disposition pour ces affaires.

Encadré 4.1 : Principales affaires

Étude de cas 1 : ASOG (et six autres) : Membre présumé de Boko Haram ayant étudié en Occident et ayant servi dans l'armée nigériane, ASOG a été arrêté au Soudan sur mandat d'Interpol et extradé vers le Nigeria suite à l'attentat à la bombe d'avril 2014 à la gare d'autobus d'Ayana près d'Abuja. L'attaque a fait environ 120 morts et au moins 200 blessés. Les autorités ont accusé ASOG d'être un « des commanditaires » de l'attaque, notamment en apportant un soutien financier, ainsi qu'en fournissant des fonds aux veuves et aux personnes à charge des membres de Boko Haram. Une analyse des comptes bancaires d'ASOG après l'attentat a révélé qu'il avait réactivé un compte dormant en vue de transférer l'argent utilisé dans le cadre de l'attentat. Les autorités ont déclaré qu'elles allaient porter des accusations pour FT, entre autres. À un moment donné, le tribunal a ordonné la libération de l'accusé, faute de « poursuites diligentes », mais l'accusé est resté en détention.

Étude de cas 2 : Mobusa, Musskha (alias Jiman), Falakar – accusés d'avoir effectué des opérations de change et d'autres activités pour le compte de Boko Haram/la PAOEI

Entre 2014 et 2017, les trois défendeurs ont organisé un réseau de facilitation financière pour le compte d'une organisation terroriste. Les autorités ont accusé tous les défendeurs d'être membres d'un groupe terroriste (Boko Haram), en violation de l'article 16 de la TPA. De même, les autorités ont inculpé Mobusa, le meneur, a été inculpé de deux chefs d'accusation pour avoir converti un total d'environ 100 000 euros en nairas nigérians, en violation de la Section 13(2)b) de la TPA. (participation à une entente visant à aboutissant à la mise à disposition de ressources pour commettre des actes terroristes) au profit d'un groupe terroriste ; Jiman a été inculpé de deux chefs d'accusation pour avoir mis à disposition des fonds et des biens au profit de Boko Haram sous la forme de l'équivalent en nairas de près de 44 000 dollars EU, d'ordinateurs portables, d'appareils photo et d'accessoires (Section 13(2)b) de la TPA), ainsi que d'un chef d'accusation de suivi de formation pour la fabrication d'engins explosifs (Section 7a) de la TPA). Quant à Falakar, il a été inculpé pour avoir apporté son soutien à une organisation terroriste en « nourrissant plus de 50 enfants » dans un village, en violation de l'article 5(b) de la TPA (soutien à un groupe terroriste). L'enquête suit son cours.

Étude de cas 3 : Taphande et Saludemi – condamnations pour FT et autres délits au nom de l'Organisation terroriste iranienne

En décembre 2012, la DSS a arrêté Taphande, un ecclésiastique, et son complice, Saludemi, pour leur implication dans des infractions à la Loi sur la Prévention du Terrorisme (telle qu'amendée). Taphande a été accusé d'avoir été recruté par le Corps des Gardiens de la révolution islamique iranienne alors qu'il étudiait en Iran et y suivait une formation sur l'utilisation des fusils d'assaut, des pistolets et des engins explosifs improvisés. Il a ensuite été envoyé à Lagos pour surveiller des cibles américaines, israéliennes et nigérianes, activité pour laquelle il a recruté son complice et co-accusé Saludemi. Taphande a reçu environ 30 000 dollars EU de ses maîtres iraniens basés à Téhéran et à Dubaï pour ses activités. Il a consacré ce montant à la location et à l'ameublement d'une maison à Lagos, d'un magasin et à des frais de visa, entre autres activités.

Taphande a été inculpé de six chefs d'accusation en vertu de la TPA, se déclinant plus précisément comme suit : i) soutien à un acte de terrorisme (Section 5(1)a) de la TPA) ; ii) non-divulgation d'informations concernant le terrorisme (Section 8(1)) ; iii) réception d'environ 30 000 dollars EU de fonds d'un terroriste iranien pour faciliter la perpétration d'actes terroristes (Section 13(1)a)(ii) de la TPA ; iv) recrutement d'autres personnes pour le terrorisme (Section 10) ; v) conspiration en vue de se livrer à une activité terroriste (Section 17)(conspiration en vue de commettre un acte terroriste) ; et vi) soutien à la perpétration d'un acte terroriste par la fourniture d'installations (Section 12). Le Nigeria a inculpé le complice de Taphande, à savoir Saludemi, des chefs d'accusation v) et vi) ci-dessus.

En janvier 2018, Taphande a été reconnu coupable des six chefs d'accusation dont il a été accusé, et Saludemi a, quant à lui, été déclaré coupable d'infractions de recrutement et de conspiration, actes tombant sous le coup des Sections 12 et 17 de la TPA.

Compte tenu des cinq années que chaque défendeur avait purgées depuis leur arrestation, chacun d'entre eux a été condamné à cinq ans supplémentaires pour chaque chef d'accusation, à purger simultanément.

325. Bien que peu nombreuses, ces affaires indiquent que le Nigeria se fonde dûment sur un large éventail d'autorités chargées du FT pour poursuivre différents types d'activités liées au FT, dans la mesure où les preuves disponibles le permettent. Elles démontrent le recours aux infractions sous-jacentes de FT, telles que le soutien à un acte terroriste, le soutien à un groupe terroriste et la réception de fonds d'un groupe terroriste, ainsi que des accusations étroitement liées ou plus spécifiques telles que la fourniture de facilités

à l'appui d'un acte terroriste et la participation à un stratagème visant à fournir des ressources à un groupe ou un acte terroriste.

Affaires de FT concernant des détenus pour raisons de sécurité

326. L'autre type d'affaires de FT au Nigeria a trait à celles contre un sous-ensemble inconnu de 6 000 à 8 000 « détenus pour raisons de sécurité » appréhendés dans les zones militaires du Nord-est. En général, ces affaires portent sur une série d'infractions liées au terrorisme, qu'elles soient ou non liées au FT. Cependant, il n'existe pas de chiffres ou de statistiques spécifiques sur la répartition des accusations. Selon des rapports publics, une partie importante, et peut-être même une majorité des accusés, ont été poursuivis pour avoir posé ce qui semblait être des actes mineurs de soutien matériel, par exemple, la réparation de véhicules, le lavage de vêtements et la fourniture de nourriture et d'autres biens de base à Boko Haram/la PAOEI.[68]

327. En octobre 2017, le Nigeria a tenu le premier de trois procès collectifs de défendeurs appréhendés dès 2011 et arrêtés pour des chefs d'accusation qui comprenaient l'appartenance à une organisation terroriste, la dissimulation d'informations relatives au terrorisme, le soutien matériel à des groupes terroristes et d'autres infractions liées au terrorisme. Les juges de la Haute Cour fédérale d'Abuja, siégeant dans une caserne militaire à Kainji, dans l'ouest du Nigeria, ont conduit ces procès qui, comme d'autres affaires de terrorisme et de FT, ont fait l'objet de poursuites par le CCG. Par la suite, le Nigeria a organisé des procès collectifs en février et juillet 2018. À ce jour, le CCG a poursuivi 1 669 personnes dans ces affaires, et 5 000 à 6 000 autres affaires sont en cours.

328. Sur les 1248 affaires tranchées en juillet 2018, il y a eu 366 condamnations et 882 libérations judiciaires. Les nombreux non-lieux sont dus à plusieurs facteurs, dont le plus important est l'absence de preuves irréfutables contre de nombreux détenus. Selon les procureurs du CCG et les observateurs extérieurs, les preuves disponibles ne consistaient souvent qu'en des aveux écrits, souvent obtenus sous la contrainte. De plus, de nombreuses infractions auraient elles-mêmes été commises sous la contrainte, en particulier les affaires mineures de soutien matériel ou de dissimulation, un facteur qui a amené les juges à prononcer un non-lieu dans de nombreuses affaires ou à condamner les accusés à une peine couvrant le temps déjà purgé.

329. Les évaluateurs ont estimé que ces affaires, quel qu'en soit le nombre, méritaient une importance limitée pour déterminer l'efficacité des poursuites et des condamnations pour FT au Nigeria. D'une part, ces affaires démontrent le recours par le Nigeria aux accusations de FT pour faire face au soutien à Boko Haram et à la PAOEI. D'autre part, ces affaires portant sur l'apport de soutien matériel reflètent la nature informelle de l'activité de FT dans le Nord-est du Nigeria (bien qu'il faille de tenir compte des cas de contrainte et d'extorsion de fonds). Le grand nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une relaxe et les raisons y afférentes laissent supposer toutefois une mauvaise affectation des ressources en matière de poursuites. En outre, comme décrit ci-dessous, les enquêtes sur ces affaires étaient souvent inexistantes, fondées uniquement sur des aveux, des ouï-dire ou les deux méthodes. Conjugué au long temps écoulé entre l'arrestation et le procès, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ce type d'affaires perturbe l'activité de FT, sans parler de leur caractère proportionné et dissuasif.

[68] Voir, par exemple, Nigeria : Procès truqués des suspects de Boko Haram (septembre 2018), disponible à l'adresse https://www.hrw.org/news/2018/09/17/nigeria-flawed-trials-boko-haram-suspects

Tableau 4.1: Condamnations et mise en liberté de détenus pour raisons de sécurité : (dont une part inconnue concerne des accusations liées au FT) – octobre 2017-juillet 2018

Date	Condamnations	Libérations
Octobre 2017	50	203
Février 2018	203	582
Juillet 2018	113	97
Total	**366**	**882**

Source: DSS

4.2.2. Identification des cas de FT et enquête y afférentes

330. Sous la conduite de la DSS, opérant sous l'autorité de la NACTEST, les autorités nigérianes intègrent les enquêtes financières à leur travail plus vaste d'enquête sur le terrorisme, bien qu'elles n'aient pas lancé d'enquêtes basées sur des renseignements financiers ou les activités financières. Comme pour les poursuites, leurs efforts de lutte contre le terrorisme accordent la priorité à la perturbation des activités tactiques et opérationnelles telles que la planification des attaques. Comme c'est le cas pour la lutte contre le terrorisme en général, le Nigeria s'efforce de repérer les activités de FT et de diligenter des enquêtes sur celles-ci en se fondant principalement sur le renseignement, en tenant compte les renseignements financiers pour compléter d'autres sources d'information.

331. Les autorités ont indiqué que l'accent qu'elles mettent sur le FT n'en est qu'à ses débuts, mais qu'il s'agit d'un domaine de préoccupation auquel elles accordent de plus en plus d'importance. Le Département des analyses et des enquêtes financières de la DSS dirige cet effort et procède à l'analyse financière liée aux menaces terroristes en utilisant les informations provenant des DOS, des DOE, des numéros de vérification bancaire (BVN), d'autres données bancaires et d'autres informations financières pertinentes. La DSS semble être en mesure d'obtenir rapidement auprès de ses homologues toute une série d'informations financières pertinentes dont elle a besoin pour soutenir les dimensions financières de ses enquêtes. Ces informations comprennent notamment les dossiers d'ouverture de compte et les numéros de compte, les données relatives au profil des clients, les informations concernant les transactions sur les flux entrants/sortants et les expéditeurs/bénéficiaires associés, les retraits/dépôts aux guichets automatiques et les virements bancaires. La DSS a également expliqué qu'elle était en mesure de travailler avec la CBN pour surveiller les comptes et suivre les traces des informations en se servant subrepticement des BVN. La DSS a indiqué que ces informations étaient facilement accessibles, en partie grâce à la présence de ses agents ou aux échanges réguliers. En mettant de tels moyens à contribution, les organismes de sécurité nigérians ont indiqué avoir conduit des enquêtes financières parallèles sur une douzaine d'affaires. Bien que les autorités aient fourni peu de détails expliquant la nature ou le type d'informations obtenues ou leur pertinence, les évaluateurs ont accordé du crédit aux descriptions des capacités de la DSS et à la poignée d'information (classée) mentionnée.

332. Pour leur part, les homologues de la DSS se sont plaints de ne recevoir que peu d'informations de la DSS et ont mis en doute sa volonté de partager les informations. Ils n'ont pas fourni d'exemples de rétention déraisonnable d'informations, et les évaluateurs n'ont pu déterminer clairement dans quelle mesure cette rétention reflétait des pratiques légitimes de sécurité opérationnelle. Les discussions avec la DSS et d'autres agences ont cependant indiqué qu'elle pouvait partager davantage d'informations en toute sécurité avec des protocoles raisonnables en place.

333. La CRF du Nigeria joue un rôle de soutien à la DSS dans les enquêtes sur les FT, en fournissant les informations demandées et en transmettant les DOS pertinentes. La CRF du Nigeria indique que parmi les DOS relatives au FT qu'elle a reçus depuis 2016, aucune n'a aidé de manière significative dans le cadre des enquêtes sur le FT ou le terrorisme. La DSS n'a pas corroboré ou expliqué, ni directement reconnu ou admis les allégations de la CRF du Nigeria quant aux DOS ayant déclenché des enquêtes des AEPP, comme le montre le Tableau 4.2 ci-dessous, laissant aux évaluateurs le soin de supposer que les autorités ont peut-être effectué un suivi, mais qu'aucune enquête complète n'a été menée. La CRF du Nigeria signale que parmi les DOS liés au FT reçues par la CRF du Nigeria depuis 2016, aucune n'a sensiblement contribué à la lutte contre le FT ou aux enquêtes sur le terrorisme. La CRF du Nigeria s'est plainte de ne pas recevoir de retour d'information sur les rapports de renseignement qu'elle avait diffusés aux AEPP, ce qui l'empêchait d'améliorer son retour d'information aux IF ou son analyse.

334. Bien que le secteur des EPNFD et les secteurs informels aient été identifiés dans l'ENR et par les autorités comme constituant un canal par lequel les activités liées aux FT ont lieu au Nigeria, la CRF du Nigeria a déclaré n'avoir reçu qu'une seule DOS liée au FT de la part d'une EPNFD. Les efforts déployés par la CRF du Nigeria pour assurer la coordination et le partage des informations entre les CRF des autres membres de la Force multinationale mixte, composée du Nigeria, du Niger, du Bénin, du Tchad et du Cameroun, n'ont pas permis d'échanger des informations en vue d'identifier les pistes liées au FT.

335. La DSS, la CRF du Nigeria, la CBN et les banques se réunissent sous les auspices du CCCOBIN pour partager les points d'information sur les typologies du FT ainsi que sur des sujets plus vastes liés à la LBC/FT. À titre d'exemple, elles ont discuté de l'utilisation des distributeurs automatiques de billets dans le Nord-est à certaines heures de la nuit ou, plus généralement, des transferts vers/depuis les institutions financières du Nord-est comme constituant des indicateurs d'alerte d'activités de FT. Les résultats de ces discussions n'étaient toutefois pas précis et ne semblaient pas avoir débouché sur des DOS, un renforcement de la surveillance ou d'autres mesures de suivi.

Tableau 4.2 :- DOS liées au terrorisme reçues, analysées et diffusées

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Terrorisme, y compris le FT	5	42	9	4	**27**	**87**

Source : CRF du Nigeria

336. Afin de développer l'information et d'améliorer la qualité des enquêtes au Nord-est, notamment les poursuites engagées contre les détenus, un Comité mixte du renseignement (JIC), composé de représentants des agences de sécurité et de renseignement du Nigeria69, y compris la DSS, a été créé à la demande de l'ONSA en coordination avec le GSAC. Le JIC sert de centre de fusion jouissant d'un accès aux renseignements de toutes sources et à d'autres informations émanant du terrain. Le Corps national de sécurité et de défense civile (NSCDC), travaille avec le JIC et exerce des pouvoirs de police dans les zones qui ont été ramenées sous le contrôle des autorités nigérianes. Il mène des enquêtes préliminaires, notamment en obtenant des informations financières des suspects (comptes bancaires, complices, facilitateurs, entre autres.) avant de confier l'enquête à un autre organisme, généralement la DSS.

337. Les efforts d'enquête du JIC se rapportant au FT semblent avoir légèrement évolué depuis octobre 2017, période où les dossiers des détenus poursuivis ne représentaient guère plus qu'une simple

[69] Force de police nationale, DSS, et Corps de sécurité nationale et de défense civile, Armée, Agence nationale de renseignement, et Agence de renseignement de la défense.

déclaration d'aveux. Suite au grand nombre d'affaires rejetées à l'issue de la première vague de procès (203 sur 253 affaires tranchées, soit plus de 80 %), le CCG a commencé à travailler en étroite collaboration avec le JIC et les enquêteurs du NCDSC, pour trouver des informations supplémentaires, notamment la possibilité d'examiner les renseignements financiers tirés des interrogatoires et de donner suite aux informations reçues des agences/des quartiers généraux. Le CCG a noté une piste importante liée au FT découlant de cette coopération, impliquant un commandant qui a déclaré avoir participé à un transfert de fonds. Cette affirmation est à l'étude par les enquêteurs. Bien qu'il n'existe pas d'informations spécifiques sur les accusations liées au FT, cette coopération plus étroite a peut-être contribué à améliorer légèrement les taux de condamnation par rapport aux libérations pour les affaires de terrorisme jugées aux mois de février et de juillet 2018 (jusqu'à un taux de condamnation de près de 32 % pour les deux vagues).120

338. Bien que certains des détenus pour raisons de sécurité puissent correspondre au profil des combattants terroristes étrangers, le Nigeria n'a pas apporté la preuve qu'il avait diligenté des enquêtes ou des poursuites en tant que telles, ni qu'il avait fourni un soutien à ces personnes. Les liens de Boko Haram/la PAOEI avec d'autres groupes djihadistes et la proéminence régionale, exacerbés par l'instabilité régionale croissante et les activités terroristes en Afrique de l'Ouest en général, pourraient continuer à attirer des recrues de l'extérieur du pays et à fournir un soutien aux terroristes ailleurs. Cette situation exige un renforcement du partage d'informations et de la coopération régionale pour contrer l'activité de FT. En cohérence avec le manque général d'intérêt du pays pour le FT, les autorités nigérianes n'ont pas indiqué que ces activités étaient ou deviendraient un domaine d'intérêt, et le forum des CRF créé avec le Tchad, le Niger et le Cameroun n'a pas encore abouti à un partage d'informations utile. Le Nigeria a expliqué que les autorités partagent également des renseignements financiers par le biais d'une unité régionale de fusion de renseignements regroupant cinq pays. Il n'existe aucun exemple de tels efforts de partage d'informations.

4.2.3. Enquête sur le FT intégrée aux stratégies nationales et les soutenant

339. Le Nigeria a partiellement réussi à intégrer les enquêtes sur le FT à ses stratégies nationales de lutte contre le terrorisme et de LBC/FT. La NACTEST de 2016 prescrit la conduite d'une enquête financière sur « tout terroriste présumé, quelle que soit l'issue de son affaire ». La DSS a déclaré avoir appliqué cette directive dans toutes ses enquêtes sur le terrorisme. De même, la CBN et la CRF du Nigeria soutiennent respectivement le mandat de la NACTEST visant à instituer des contrôles financiers et à recevoir/diffuser des informations relatives au FT. Toutefois, ni la NACTEST, ni la stratégie de LBC/FT ne fournissent d'orientation stratégique ou opérationnelle claire visant par exemple à accorder la priorité aux combattants terroristes étrangers (CTE) ou à intensifier la surveillance des EPNFD ou des opérations en espèces dans les zones à haut risque.

340. Le Nigeria a expliqué que, bien que ces stratégies formelles ne soient pas prises en compte, les forums dirigés par l'ONSA, tels que le JIB et le GSAC, fournissent une telle orientation. Ces discussions considèrent le FT comme un élément des efforts du Nigeria en matière de lutte contre le terrorisme, et des orientations et une coordination pertinente au plus haut niveau sont données dans le cadre de ces discussions. Des efforts tels que ceux du JIC et du Groupe chargé des Affaires Complexes pour diligenter des enquêtes supplémentaires sur les détenus capturés dans le Nord-est reflètent les résultats de ces discussions. Il n'existe pas d'autres exemples d'orientations relatives au FT émanant de ces conseils. L'équipe a conclu que les orientations fournies dans ces forums concernant le FT étaient, comme pour les enquêtes, fondées sur le renseignement et ponctuelles plutôt que systématiques et stratégiques.

341. Si le JIC et le GSAC, qui fonctionnent largement à partir de la NACTEST, contribuent à éclairer les priorités nationales en matière d'enquête au niveau opérationnel, il n'existe en revanche aucune information indiquant comment les enquêtes sur le FT guident les stratégies nationales formelles du Nigeria. La Stratégie de LBC/FT du Nigeria ne reflète pas clairement les enseignements tirés des enquêtes

sur le FT et n'énonce pas les priorités en matière de FT. Bien que quelques éléments du plan d'action semblent le faire, tels que les initiatives visant à lutter contre la contrebande d'espèces et la porosité des frontières, le plan d'action, tout comme l'ENR et la Stratégie, contiennent peu de mesures spécifiques au FT.

4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

342. Comme décrit dans la R.5, la TPA prévoit la possibilité de sanctions dissuasives et proportionnées à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables d'infractions de FT, les peines existantes allant d'un emprisonnement de 10 ans à la prison à vie. Il n'existe pas de données statistiques ni d'autres informations pertinentes sur les sanctions imposées pour les condamnations liées au FT qu'il a obtenues, ce qui laisse aux évaluateurs peu de moyens pour conclure à l'efficacité, à la proportionnalité ou au caractère dissuasif des sanctions appliquées.

343. La sanction imposée pour les accusations de FT dans l'affaire Taphande, décrite ci-dessus, n'apparaît pas proportionnée ou dissuasive. La Cour a condamné les suspects pour trois chefs d'accusation liés au FT, mais les a condamnés à cinq ans pour chaque chef d'accusation à exécuter simultanément. Étant donné qu'une telle activité a le potentiel de faciliter des attaques d'une organisation terroriste qui a réussi à perpétrer des attentats à la bombe qui ont coûté la vie à un grand nombre de personnes par le passé, la peine n'est ni proportionnelle, ni dissuasive. Si les cinq ans de détention de Taphande au moment de la condamnation ont été pris en considération, il n'est pas certain que même une peine de dix ans aurait rempli les critères pertinents.

344. Il n'existe pas d'informations ou de données statistiques complètes sur les affaires du FT pour les procès des personnes détenues pour raisons de sécurité. Dans une affaire décrite par un observateur tiers, qui peut être représentative ou non, le Nigeria a condamné une femme à une peine de cinq ans de détention pour des motifs de dissimulation d'informations, de fourniture de soutien ainsi que d'aide et de complicité pour l'enlèvement d'enfants. Bien que les autres peines aient couvert une période allant de 1 à 60 an(s), les évaluateurs n'ont pu déterminer les chefs d'accusation et l'activité sous-jacente, ce qui a empêché de conclure que le Nigeria avait fait preuve d'efficacité en imposant des sanctions dissuasives et proportionnées pour le FT. Les divers problèmes de procédure qui se sont posés lors des procès, reconnus par le Nigeria, soulèvent également des questions quant à la proportionnalité, au caractère dissuasif ou à l'efficacité de ces affaires.

4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, perturbation)

345. Comme décrit ci-dessus, l'approche du Nigeria en matière de lutte contre le FT est avant tout un effort de lutte contre l'insurrection pour reprendre le territoire d'où Boko Haram/la PAOEI tirent leurs principales sources de financement. De l'avis du Nigeria, le moyen le plus efficace de perturber l'activité du FT consiste à dégrader l'effectif, les infrastructures et les équipements de ces terroristes par des moyens militaires et d'autres efforts tactiques/opérationnels, et l'affectation de ressources à cet effort reflète cette stratégie de base. Depuis 2015, l'armée du Nigeria, en collaboration avec la DSS et divers organismes civils, a réussi à arracher à Boko/PAOEI de vastes étendues de territoire et à rétablir l'autorité de l'État sur les zones qu'il occupait. La Force d'intervention conjointe multinationale, formée en collaboration avec les pays voisins du lac Tchad, a également contribué à l'effort visant à priver Boko/ PAOEI de territoire et à vaincre ces groupes. Les efforts en cours de l'armée nigériane visent le commerce des biens dans les secteurs contrôlés par Boko/PAOEI, ou qui leur procurent des profits, comme le poisson, le riz et le poivre séché dans la région du lac Tchad. La saisie et la destruction (ou l'appropriation) de ces biens par l'armée

nigériane sont fréquentes, privant ainsi la PAOEI de revenus potentiels.70 Ces efforts soutenus ont privé Boko Haram/PAOEI de fonds et de ressources, alors même que celles-ci demeurent parmi les organisations terroristes les plus meurtrières et les plus actives au monde.

346. Le Nigeria porte généralement des accusations non liées au FT dans les affaires de terrorisme et dispose d'un large éventail d'infractions liées au terrorisme parmi lesquelles il est possible de choisir un chef d'accusation appropriée. Le Nigeria n'a toutefois pas fourni de statistiques, ni de données sur ces affaires, notamment sur les cas où le pays a cherché à engager des poursuites pour des chefs d'accusation de FT, mais a finalement allégué d'autres infractions terroristes.

347. Comme indiqué dans le RI.10, le pays n'a pas publié la Liste des sanctions du Nigeria et n'a donc pas procédé au gel des avoirs nationaux des terroristes. Se prévalant d'une compétence distincte de celle de la TPAR, le Nigeria a proscrit trois groupes à ce jour : Boko Haram (notamment la PAOEI), un groupe dissident de Boko Haram, défunt ou en latence, connu sous le nom d'Ansaru, et une troisième organisation, dénommée le « Mouvement islamique du Nigeria ».

348. Il n'existe aucune information indiquant que le Nigeria a adopté ou utilisé d'autres mesures couramment en usage, telles que le gel administratif des avoirs, la confiscation des passeports ou l'expulsion des terroristes, au lieu des poursuites contre le FT. Comme décrit dans le RI.8, le Nigeria n'a pas exploité de manière efficace ses contrôles aux frontières pour intercepter les passeurs de fonds, ce qui pourrait nuire aux efforts ciblant le FT étant donné que Boko Haram/PAOEI est tributaire des espèces.

349. À plus long terme, comme le prévoit la NACTEST du Nigeria, le gouvernement a adopté une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, qui prévoit notamment de s'attaquer à la radicalisation.71 L'un des principaux programmes de cet effort de consolidation de la paix et de développement a pour nom l'opération « Safe Corridor », un programme qui encourage les anciens membres de Boko Haram/ PAOEI - notamment les personnes détenues pour motifs de sécurité acquittées ou libérées - à se soumettre à un régime de radicalisation et de réintégration. Plus de 900 personnes présumées terroristes ont participé ou participent actuellement à ce programme. Un fait également notable tient à la stratégie d'inclusion financière du Nigeria, qui est destinée à contrer les possibilités de micro financement proposées par Boko Haram/la PAOEI afin d'agrandir le nombre de ses membres et ses capacités opérationnelles. Les initiatives du Nigeria visant à décourager le recours aux espèces et à promouvoir l'économie formelle s'inscrivent également dans le cadre de sa stratégie de FT plus vaste qui cible la réduction des vulnérabilités que les organisations terroristes peuvent exploiter. Ces projets ont à peine commencé et n'ont pas encore eu l'occasion de faire leurs preuves.

Conclusion générale sur le RI.9

[70] Survie et expansion : Province en Afrique de l'Ouest-de l'État islamique, Initiative mondiale pour la stabilisation civile (avril 2019).

[71] Ce principe est énoncé plus en détail dans le Cadre politique et le plan d'action national du Nigeria pour la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent, ainsi qu'au niveau du Comité de développement du Nord-Est, un programme de développement multidimensionnel pour la région qui met l'accent sur l'agriculture, le commerce, l'industrialisation, l'éducation et les infrastructures.

350. Les évaluateurs ont examiné l'efficacité dans le contexte du profil de risque de FT unique du Nigeria et la prépondérance accordée à sa campagne militaire contre Boko Haram/la PAOEI. Les organismes nigérians de lutte contre le terrorisme peuvent mener des enquêtes financières parallèles en utilisant une grande variété d'informations dans les limites du dispositif de LBC/FT plus vaste du Nigeria. Les évaluateurs ont accordé un grand intérêt à cette capacité, comme ils l'ont fait pour l'inclusion du FT par le Nigeria dans son NACTEST. Les évaluateurs ont également accordé du crédit à l'utilisation des accusations de FT dans la poursuite de certains délinquants, notamment les détenus pour raisons de sécurité. Toutefois, les évaluateurs ont finalement estimé que les quelques poursuites engagées contre d'importants financiers du terrorisme étaient disproportionnées par rapport aux immenses risques globaux du pays en matière de terrorisme et de FT. Même en admettant un nombre plus important de poursuites engagées pour FT contre des détenus pour des raisons de sécurité, le nombre incertain de ces affaires, la faiblesse des éléments de preuve à l'appui des accusations de FT portées contre eux, le taux global élevé de non-lieux et l'important cumul des dossiers limitent le degré d'efficacité des poursuites pour FT, sans parler des enquêtes y relatives. Les évaluateurs ont également accordé un grand intérêt au faible nombre et à la pertinence des DOS liées au FT ou des autres pistes provenant des secteurs financiers ou des EPNFD. Le Nigeria a commencé à mettre en place un dispositif de FT raisonnablement efficace, mais des améliorations fondamentales s'imposent.

351. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.9.**

4.3. Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières)

4.3.1. Mise en œuvre immédiate de sanctions financières ciblées pour FT

352. Le cadre mis en place par le Nigeria pour mettre immédiatement en œuvre les SFC liées au FT, tel que décrit dans la R.6, présente de graves lacunes techniques, notamment des retards résultants : i) d'un processus alambiqué et confus de diffusion des listes ; ii) de l'absence de mécanismes clairs pour informer le secteur privé ; iii) de mesures de gel faisant double emploi dans une affaire nécessitant l'intervention d'un tribunal ; et iv) d'autres lacunes importantes. Par ailleurs, le Nigeria ne dispose pas de système de mise en œuvre efficace qui compense ces lacunes. Comme le montrent les conclusions ci-dessous et les discussions menées lors de la visite sur place, le Nigeria accorde une faible priorité à la mise en œuvre des SFC et a consacré peu de ressources à cet effort.

353. Comme décrit dans la R.6, la TPAR du Nigeria visent à mettre en œuvre les RCSNU pertinentes par le biais d'une « Liste du Nigeria » consolidée comprenant : i) les personnes désignées en vertu des Résolutions 1267 et 1988 du CSNU (et de celles qui leur ont succédé) ; et ii) les personnes désignées par le Nigeria en vertu de la Résolution 1373 du CSNU. Le Comité des sanctions du Nigeria, qui est présidé par le Procureur général et composé de membres des principales agences chargées des affaires étrangères et de la sécurité, est chargé de la création et de la diffusion de la liste du Nigeria. La CRF du Nigeria en assure le secrétariat. Ce Comité est chargé de formuler des orientations politiques pour la mise en œuvre des SFC, notamment en envisageant les désignations de tiers ou nationales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

354. Le NSC n'a pas dressé la « Liste des SFC du Nigeria » liées au FT prescrite par la TPAR. Il n'existe pas de mécanisme permettant d'alerter les autorités compétentes ou les entités supervisées des actualisations de la liste, notamment des mises à jour des listes des Nations Unies. L'installation du NSC le 19 janvier 2018, près de cinq ans après sa création en droit, explique en partie l'absence de ces mécanismes et autres moyens clés de mise en œuvre. Le NSC n'a pas émis de directives politiques ou d'orientations significatives à l'intention des entités assujetties. Il n'existe aucune description de l'ordre du

jour ou des résultats des trois réunions du NSC depuis son installation, ce qui empêche une évaluation plus complète de ses activités.

355. Le Nigeria a proposé à l'ONU des cibles à désigner en vertu de la Résolution 1267 du CSNU en 2014, à savoir sur Boko Haram et son leader, Abubakar Shekau. Il n'a procédé à aucune autre désignation depuis lors et n'a pas non plus publié de désignations conformément à la Résolution 1373 du CSNU, ni sollicité d'action de ce type de la part de pays tiers, ni reçu de telles requêtes.

356. La DSS a diligenté des enquêtes, ciblant notamment des informations financières, a identifié les agents/leaders de Boko Haram/la PAOEI figurant sur la liste des « personnes les plus recherchées » du Nigeria et qui sont membres d'un groupe terroriste désigné par l'ONU. Aucune de ces personnes n'est désignée au niveau national ou ne fait l'objet de demandes internationales de la part du Nigeria en vertu de la Résolution 1373. Ni la DSS, ni les autres autorités n'ont signalé avoir localisé des avoirs connexes, ni gelé des avoirs.

357. En 2015, la CRF du Nigeria a transmis aux banques un avis sur les SFC liées au FT. Bien que cet avis ne comporte pas un bon aperçu des SFC en général, les conseils manquent d'orientation pratique visant à aider les opérateurs à s'acquitter de leurs obligations. Il résume plutôt en grande partie la justification générale des SFC et les processus administratifs à suivre pour les désignations de personnes. Le site web de la CRF du Nigeria ne fournit pas de liens vers les listes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres listes de sanctions internationales à consulter par les opérateurs. Il n'y a pas de personne contact permettant aux entités réglementées de poser des questions, ni de mécanisme d'alerte automatisé permettant aux opérateurs de recevoir des mises à jour.

358. La CBN a publié des circulaires, bien que de façon sporadique, rappelant aux banques et aux cambistes leurs obligations en matière de SFC. Elle coopère également avec la DSS pour identifier les avoirs des personnes associées à des groupes frappés de sanctions par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Résolution 1267 du CSNU. Dans un cas, en 2016, la CBN a indiqué avoir reçu de la DSS l'ordre de geler un compte en lien avec des activités terroristes. La CBN n'a pu justifier ou confirmer cet événement, ni indiqué le fondement juridique de cette action. Aucun détail n'a été fourni quant à la cession des avoirs.

359. En septembre 2019, la Commission des valeurs boursières (SEC) a également publié une circulaire d'un paragraphe rappelant de manière générale aux Opérateurs des marchés de capitaux (OMC) leurs obligations en matière de SFC liées au FT et leur rappelant de procéder à des vérifications concernant les clients avant d'exécuter des transactions. Elle ne fournit aucune instruction supplémentaire sur la manière de procéder, mais ne fait aucune référence précise aux listes de sanctions ni à d'autres conseils pour aider les opérateurs à effectuer cette vérification.

360. La SCUML avertit les EPNFD de leurs obligations en matière de SFC liées au FT au cours de ses sessions de sensibilisation, et fournit des liens vers les listes de sanctions de l'ONU et du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) sur son site web. Il s'agit notamment de la seule agence à le faire au moment de la visite sur place. Elle examine également les OBNL qui s'inscrivent auprès d'elle par rapport aux Listes de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la SCUML n'a pas de protocole dédié pour superviser les EPNFD pour vérifier leur conformité aux SFC dans le cadre de sa supervision.

361. En ce qui concerne les IF, les banques, les Opérateurs de Transfert de Fonds par Téléphone Mobile (OTFTM) et les compagnies d'assurance, ils s'abonnent à des bases de données/systèmes d'examen automatisés de tiers pour vérifier les données par rapport à diverses listes internationales et de pays tiers. Ils ont, de manière générale, compris leur obligation de geler toute transaction ou compte et de déposer

une DOS auprès de la CRF du Nigeria et de fournir une notification informelle à la DSS. Toutefois, aucun d'entre eux n'a déclaré avoir jamais reçu de correspondance avec les listes de sanctions, ni même un faux positif. Les cambistes ont démontré une connaissance générale des SFC liées au FT. Toutefois, ils ont déclaré que ni leur logiciel de transaction, ni celui fourni par ABCON, l'association des cambistes ne comportait de moyens de faire des vérifications à l'aune des listes de sanction.

362. La majorité des EPNFD rencontrées sur place, notamment les NMPP, font preuve d'une compréhension minimale de leurs obligations en matière de SFC et ne disposent d'aucun système d'examen par rapport aux listes pertinentes. Aucune d'elles n'a déclaré avoir fait de comparaison avec la liste, y compris pour les faux positifs, ni avoir déposé de DOS liée aux SFC.

4.3.2. Approche, sensibilisation et surveillance ciblées des organisations à but non lucratif à risque

363. Le Nigeria possède un secteur des OBNL de grande taille et actives, comptant selon les estimations officielles entre 60 000 et 90 000 organisations. En septembre 2019, la SCUML en avait enregistré 50 084 OBNL. La grande majorité d'entre elles étaient des entités nationales, avec un nombre estimé de 176 OBNL enregistrées comme OBNL internationales (OBNLI) ayant un siège à l'étranger.

364. Le Nigeria n'a pas identifié les OBNL les plus vulnérables aux abus de FT (voir la R.8). Néanmoins, les autorités compétentes, y compris l'armée et la SCUML, qui réglementent les OBNL comme des EPNFD, pensent que le secteur pose des risques substantiels. Ces points de vue ont été fortement influencés par les vulnérabilités suscitant les risques de BC que présentent les OBNL selon le Nigeria, tels que décrits dans son ENR. Là encore, comme indiqué dans le RI.1, le fait que le Nigeria classe les OBNL dans la catégorie des EPNFD sur la base du BC va bien au-delà des normes du GAFI et est incompatible avec une approche fondée sur le risque. L'analyse distincte requise par le RI.10.2 concernant le FT aboutit à un résultat similaire : la position du Nigeria en matière de réglementation et de surveillance du secteur des OBNL semble trop inclusive et disproportionnée par rapport à ses risques justifiés de FT. En agissant ainsi, le Nigeria peut perturber ou décourager l'activité légitime des OBNL. Dans le même temps, les mesures prises par le Nigeria pour faire face aux risques de FT mal compris, quoique réels, qui prévalent dans le secteur des OBNL, tireraient profit de certaines améliorations.

Évaluation des risques de FT des OBNL

365. L'absence d'une évaluation des risques de FT du secteur des OBNL empêche fondamentalement une réglementation et une supervision efficace du secteur des OBNL en matière de FT, conformément à l'approche fondée sur les risques. Plutôt que l'évaluation sectorielle spécifique prévue à la R.8, les autorités fondent leur appréciation des risques de FT des OBNL sur i) les vulnérabilités générales des OBNL identifiées dans l'ENR ; ii) les rapports de typologies du GAFI et du GIABA (qui citent des études de cas historiques d'activités de FT facilitées par des OBNL) [72] ; et iii) les préoccupations générales selon lesquelles les activités humanitaires des OBNL profiteraient aux organisations terroristes. Ces points de vue sur les vulnérabilités des OBNL au Nigeria et la reconnaissance par le pays de certains facteurs de

[72] D'une manière générale, l'ENR a reconnu les vulnérabilités des OBNL en matière de FT, mais n'a pas attribué de note de risque spécifique pour le FT ; en lieu et place, elle a jugé le risque de BC « moyennement élevé ». Une Note d'orientation de la SCUML en 2019 à l'intention des OBNL caractérise le risque que présente les OBNL comme « élevé ». Ce faisant, elle ne fait pas de différence entre les risques de BC et ceux de FT, semblant les confondre ou les combiner. La note d'orientation semble également indiquer à tort que l'ENR décrit le niveau de risque de BC des OBNL comme étant « élevé » plutôt que « moyennement élevé ».

risque de FT concernant les OBNL ne pallient pas la non-réalisation de l'évaluation requise par les normes du GAFI.

366. La Note d'orientation de 2019 de la SCUML liste divers facteurs pour l'évaluation des OBNL en termes de risques de FT. Certains d'entre eux sont pertinents pour une compréhension claire des risques de FT, tandis que d'autres le sont nettement moins. À titre d'exemple, les facteurs de risque pertinents que le Nigeria a identifiés sont les liens internationaux (notamment les OBNL entretenant des liens avec la Turquie et le Pakistan), la grande utilisation d'espèces et le moment de leur création par rapport au conflit avec Boko Haram/PAOEI. Cependant, les facteurs de risque notables intègrent également les donateurs étrangers disposant « d'un réseau/de réseaux logistique[s] complexe[s] », travaillant avec des groupes de coopératives ou communautés, et ceux opérant à l'aide de comptes bancaires, tous manquant de justification pour leur inclusion ou les risques encourus. Chose essentielle, aucun de ces facteurs n'a été soupesé ou appliqué à la population réelle des OBNL nigérianes. (Voir la sous-section « Orientation et sensibilisation » ci-dessous, au paragraphe 275). De même, le cadre de la CBN pour la réglementation des OAR en matière de LBC/FT à l'intention des IF identifie les OBNL comme susceptibles de faire l'objet de FT et exige d'elles l'application de mesures de vigilance renforcées aux transactions des OBNL en fonction de paramètres spécifiques, mais pas une évaluation des OBNL opérationnelles au Nigeria.[73]

367. Contrairement à ce que pensent les autorités, les risques de FT des OBNL et ceux du secteur dans son ensemble semblent faibles, les vulnérabilités existantes étant largement atténuées par le biais des mesures préventives, des efforts de renseignement et de répression criminelle, et une coordination appropriée avec l'armée[74], comme l'a souligné un représentant des OBNL opérant dans les zones de conflit du Nord-est ainsi que de celles qui sont actives ailleurs au Nigeria. Cette divergence entre le point de vue des OBNL et celui du gouvernement sur les risques de FT découlant de l'activité des OBNL dans le Nord-est est due, au moins en partie, à la perception de la mesure dans laquelle l'aide humanitaire est ou peut être détournée pour renforcer Boko Haram/PAOEI ou être utilisée à cette fin (voir la discussion au paragraphe 290 ci-dessous).

Enregistrement des OBNL

368. OBNL nationales : il n'y a pas d'obligation légale d'enregistrement des OBNL, mais les OBNL nationales doivent s'enregistrer auprès de la CAC, afin de jouir de la personnalité juridique et des possibilités et des droits qui en découlent, dont par exemple l'exécution des contrats et la tenue d'un compte bancaire. Comme pour les autres personnes morales et leurs fondateurs ou administrateurs, la CAC n'examine pas systématiquement les OBNL, leurs fondateurs ou leurs administrateurs à l'aune des Listes de sanctions ou de toute autre liste officielle de terroristes présumés ou de personnes affiliées. Elle s'appuie plutôt sur ce qu'elle appelle le « renseignement humain » (le jugement subjectif des préposés à l'admission/l'acceptation) pour identifier les demandeurs suspects. Lorsque ces derniers le font, la CAC fournit le nom à l'ONSA et/ou à la DSS pour vérification. La CAC a décrit un cas impliquant un demandeur dont le nom était similaire à celui d'une organisation terroriste désignée au niveau international et qu'elle a refusé de constituer en personne morale. Toutefois, ce refus semble être le fruit d'une coïncidence et non d'un protocole visant à empêcher les terroristes de constituer une OBNL sous la forme d'une personne

[73] Ce sont : Le but et les objectifs de leurs activités déclarées, les emplacements géographiques desservis, notamment le siège et les zones opérationnelles, la structure organisationnelle, la base de donateurs et de volontaires, les critères de financement et de décaissement, notamment les informations de base et sur les bénéficiaires, les exigences de conservation de dossiers, l'affiliation à d'autres ONG, gouvernements ou groupes, les contrôles et audits internes.

[74] voir, par exemple, *Unpacking the Official Construction of Risks and Vulnerabilities for the Third Sector in Nigeria* (2017).

morale. La CAC exige également que les OBNL fournissent des états financiers vérifiés et publient leur projet de création dans deux journaux pendant deux semaines avant de finaliser leur enregistrement.

369. OBNL internationales (OBNLI) : les OBNLI doivent s'enregistrer auprès du Ministère Fédéral du Budget et de la Planification Nationale (FMBNP) et sont soumises à plusieurs exigences de vérification détaillées et approfondies d'antécédents et d'établissement de rapports.75 L'ONSA a émis une directive visant à éviter l'enregistrement de toute OBNLI sans que l'OBNL ait fait l'objet d'une approbation. Outre les détails organisationnels de base, les OBNLI doivent fournir des copies de leurs documents constitutifs dans leur juridiction d'origine, des rapports financiers annuels vérifiés, les noms et adresses des administrateurs, les activités prévues et toute une série d'autres détails. Ces données sont partagées en vue de leur examen par diverses agences de sécurité, dont l'ONSA (pour les OBNLI travaillant dans le Nord-est), la DSS, le ministère de la Justice et l'Agence nationale du renseignement (NIA). Le FMBNP examine les OBNLI à l'aune des Listes de l'Organisation des Nations Unies avant de les approuver.

370. Enregistrement auprès de la SCUML : sur la base de leur classification dans la catégorie des EPNFD, toutes les OBNL, y compris les OBNL internationale, doivent s'enregistrer auprès de la SCUML. Au moment où s'achevait la visite sur place, la SCUML avait enregistré 50 084 OBNL. La SCUML examine également les OBNL à l'aune des listes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies et également des listes de sanctions internationales et s'entretient avec la CRF du Nigeria et le Ministère du Budget et de la Planification Nationale lorsqu'elle reçoit des demandes et a des questions à poser sur une OBNL.

Contrôle et répression criminelle fondés sur le risque

371. Comme indiqué au RI.1, la crainte des risques de BC que présentent les OBNL, fondée, au mieux, sur une base probante limitée, a conduit le Nigeria à classer toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD et à les soumettre aux exigences imposées à toutes ces entités.[76] En conséquence, toutes les OBNL doivent : i) procéder à une analyse des risques de LBC/FT ; ii) mettre en place un plan d'atténuation des risques ; iii) prendre des mesures de CDD ; iv) nommer un responsable de la conformité ; v) soumettre des DOD, des DOS et des Déclarations d'opérations à base d'espèces (DOBE) chaque semaine ; vi) organiser régulièrement des formations sur la LBC/FT ; vii) mettre en place une unité d'audit interne pour assurer le respect des règles de LBC/FT ; et viii) centraliser les informations collectées. La SCUML effectue une supervision basée sur le risque des OBNL par rapport à ces exigences selon un manuel général, mais n'a pas de protocole spécifique aux OBNL ni de matrice de priorisation. En vue d'identifier les OBNL à examiner, la SCUML s'appuie sur les caractéristiques de risque décrites dans son Guide de 2019, et a déclaré qu'elle examinerait environ 20 OBNL basés dans des pays considérés comme présentant un risque élevé de FT. Il n'existe pas de documentation telle qu'une matrice des risques déterminant comment ces OBNL ont été sélectionnées, la plupart, sinon toutes semblant être des organisations internationales de renom. La SCUML a également déclaré qu'elle prévoit d'examiner les OBNL nationales opérant dans le

[75] Les OBNLI peuvent s'inscrire auprès de la CAC en plus du Ministère du Budget et du Plan si elle souhaitent également se constituer en société au niveau local.

[76] La SCUML explique dans sa FAQ que les OBNL ont été classées dans la catégorie des EPNFD en vertu du pouvoir du Ministre de désigner des secteurs supplémentaires, et fait observer que ces désignations sont « intervenues généralement lorsqu'un secteur est jugé vulnérable au blanchiment de capitaux ». Toutefois, l'Article 25 de la MLPA dote le Ministre de pouvoirs lui permettant de désigner « d'autres entreprises » et il n'a été fourni aucun type d'évaluation de la vulnérabilité.

Nord-est, les OBNL ayant un revenu d'exploitation annuel élevé, un chiffre d'affaires élevé en espèces et celles dont on pense qu'elles ont des contrôles internes faibles en matière de supervision.

372. La SCUML adapte en partie ses examens visant les OBNL pour détecter le risque de FT. À titre d'exemple, la SCUML a constaté qu'une OBNL n'avait pas déclaré à la SCUML certains décaissements en espèces supérieurs au seuil légal, a omis de procéder à une EDD ciblant un « donateur à haut risque », et ne disposait pas d'un responsable de la conformité au niveau de la direction. Pour ces motifs et plusieurs autres, l'EFCC a été saisie pour qu'elle diligente des enquêtes et poursuites concernant cette OBNL. Cependant, la SCUML n'a pas fourni de justification claire pour ces contrôles particuliers du point de vue du FT, ni pour la saisine au pénal concernant l'OBNL en question en vue de la prémunir contre le FT. Ces résultats semblent plutôt résulter de la portée excessivement vaste de la réglementation du Nigeria, qui considère toutes les OBNL comme des EPNFD.

Tableau 2.3 : Cas et résultats de la supervision des OBNL

Nombre d'examens de supervision	*Néant*	77	167	126	25	462
Violations décelées	**Toutes les années :** non-déclaration, défaut d'application des mesures de CDD/KYC. Non-élaboration de programmes de LBC/FT, défaut d'organisation de formations sur la LBC/FT à l'intention du personnel et défaut de documentation de la politique de LBC/FT					
Sanctions infligées		Lettres d'avertissement	Lettres d'avertissement	Lettres d'avertissement, poursuites	Lettres d'avertissement, poursuites	
Saisine des AEPP	**0**	0	0	1	5	6

Source : SCUML

Orientation et sensibilisation

373. Les Orientations écrites de la SCUML à l'intention des OBNL sur la conduite d'une évaluation interne des risques ne fournissent pas de conseils exploitables et sont insuffisamment adaptées au contexte des OBNL au Nigeria. Comme noté ci-dessus, la SCUML explique les risques de BC et de FT auxquels sont confrontées les EPNFD, y compris les OBNL, et énumère diverses menaces et vulnérabilités que les OBNL devraient prendre en compte. Toutefois, l'Orientation est davantage une liste de critères et de facteurs de risque qu'une déclaration claire sur la manière d'atténuer les risques de FT. Faute d'explication, par exemple, les PPE sont proposées comme des « clients » des OBNL en prenant en compte les risques de FT. Les « OBNL ayant des administrateurs non constitués en personne morale », constituant l'une des deux façons d'enregistrer les OBNL au Nigeria, se voient répertoriées aux côtés des « OBNL opérant dans des zones où la menace terroriste est active » et des « OBNL figurant sur la liste noire du ou des gouvernement[s] » en tant que risques de FT.77 De même, la description du « risque lié à l'industrie/au secteur » consiste simplement en une liste de diverses activités de « caritatives », de manière à assimiler les OBNL sportives et de loisir à celles qui fournissent une aide humanitaire. Il n'est pas fait mention dans l'Orientation du « Rapport sur le risque d'abus terroriste dans les organisations à but non lucratif » du

[77] De même, la discussion sur les systèmes de contrôle interne, qui peuvent avoir une incidence sur la capacité des OBNL à réduire leurs risques de FT, fait référence (apparemment à tort) aux marchands de bijoux et de pierres précieuses et décrit ces questions sous cet angle, plutôt que sous celui d'une OBNL.

GAFI de 2014, et il n'y a pas non plus de chevauchement significatif avec son contenu ou celui d'efforts similaires visant à aider les OBNL à mieux comprendre leur risque de FT.

374. Malgré les principales lacunes de ses Orientations, la SCUML a été relativement active dans ses contacts avec les OBNL, tant de façon spécifique qu'au sein de groupes plus larges d'EPNFD. En 2018, la SCUML a participé à un minimum de trois ateliers (aux mois de février et de mars) qui ont touché plus de deux cents participants. En mai 2019, la SCUML a participé à une série de réunions organisées par l'EFCC en collaboration avec les ONG internationales du Nord-est pour sensibiliser les ONG internationales aux risques de FT, expliquer les activités de contrôle de la SCUML et les obligations de déclaration des ONG internationales.

375. Les OBNL semblent bien connaître les exigences qui leur sont imposées en tant qu'EPNFD, et généralement la justification de FT (et de BC) énoncée par le gouvernement. Les OBNL les plus avancées et les mieux établies ont également démontré une connaissance et compréhension satisfaisantes des exigences du GAFI, des documents sur les meilleures pratiques et des orientations relatives aux OBNL. Elles n'étaient pas d'accord avec les points de vue officiels ou les caractérisations indiquant qu'elles présentent des risques de BC ou de FT élevés. Le Réseau des ONG nigérianes (NNNGO), un important groupe faîtier, a formé au cours des deux dernières années plus d'un millier d'OBNL sur la R.8 du GAFI et a produit plusieurs publications sur les mesures de LBC/FT. Les OBNL se conforment largement et régulièrement aux obligations de déclaration de la SCUML et autres obligations statutaires connexes. Toutefois, les obligations imposées aux OBNL ont entraîné des fardeaux considérables en matière de conformité et des engagements connexes en termes de temps et de ressources.

OBNL et activité de contrôle/coordination dans le Nord-est

376. L'urgence humanitaire résultant de la menace terroriste de Boko Haram/la PAOEI dans le Nord-est a entraîné une structure de chevauchement, mais de surveillance et de coordination distincte pour les OBNL opérant dans cette région. Les OBNL internationales et l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec le gouvernement du Nigeria et des partenaires locaux, sont les principaux fournisseurs de produits de première nécessité pour les millions de personnes déplacées et les civils menacés dans la zone de conflit du Nord-est. Elles disposent d'un grand nombre de personnel international et local, y compris de contacts locaux, organisant et exécutant un large éventail d'activités humanitaires et de programmes d'aide.

377. Les autorités nigérianes reconnaissent le rôle essentiel que jouent les OBNL ; elles sont également préoccupées par les risques de FT qui, selon leurs perceptions, découle des opérations et des activités des OBNL dans un environnement fluide et peu sûr où la capacité des terroristes à organiser des raids sur les convois et les communautés leur fournit une grande partie de leurs ressources. Les OBNL et les travailleurs humanitaires n'ont pas été épargnés, avec 12 morts rien qu'en 2019. Les vulnérabilités des OBNL dans le Nord-est comprennent l'utilisation d'argent liquide pour payer les salaires, les contractants et acheter les produits de première nécessité, les programmes d'aide impliquant des transferts d'argent liquide, dans lesquels les individus reçoivent de petits montants d'argent liquide et/ou des microcrédits en espèces, et bénéficient du transport et de la distribution de fournitures et autres ressources.

378. Préoccupées par ces activités et agissant visiblement, au moins en partie, sur la base d'informations de renseignement, les autorités nigérianes – principalement l'armée et l'EFCC (en raison de son mandat couvrant les activités de FT) – ont, à plusieurs reprises, mis en état d'arrestation le personnel de certaines OBNL et fermé leurs bureaux. Parmi les accusations faites, figurait le fait que le personnel était affilié à Boko Haram/la PAOEI ou leur apportaient un soutien. Les autorités n'ont pas étayé ces allégations et n'ont pas non plus formulé de chefs d'accusation contre les personnes détenues. D'autres allégations ont été

faites, selon lesquelles les OBNL n'avaient pas suffisamment collaboré avec les militaires ou ne les avaient pas informés de leurs mouvements, ce qui a conduit à des soupçons de collaboration et/ou de risques de détournement au profit de terroristes. Ces incidents continuent de susciter un dialogue soutenu et actif entre l'armée, d'autres agences gouvernementales, les OBNL internationales et l'Organisation des Nations Unies, afin d'identifier les risques et d'améliorer la collaboration.

379. En août 2019, les OBNL internationales, l'EFCC, les militaires et d'autres représentants du gouvernement ont convenu que les OBNL internationales devaient déposer des notifications préalables détaillées des mouvements d'espèces et de marchandises auprès de l'EFCC et de l'armée. Actuellement, par exemple, les OBNL internationales doivent remplir un formulaire détaillant la raison du mouvement d'espèces sur le terrain, le donateur/la source, la source du retrait et sa destination, et déposer ce formulaire auprès de l'armée et du bureau de zone de l'EFCC. Si l'EFCC l'approuve, les ONGI doivent déplacer les fonds dans un délai de deux semaines ; après quoi, l'approbation devient caduque et doit être renouvelée. Avant ce mécanisme, les OBNL déclaraient les mouvements d'espèces en vertu des seuils de déclaration des DOD, et des DOBE de la SCUML, et ce, chaque mois. Les OBNL internationales du Nord-est contrôlent également les entreprises locales selon leurs propres procédures internes, notamment en vérifiant l'enregistrement auprès de la CAC et la preuve de comptes bancaires auprès d'institutions établies.

380. Dans l'ensemble, il semble que le renforcement de la coordination ait répondu à certaines des préoccupations des autorités nigérianes et qu'il existe des canaux pour traiter cette question. Cependant, il n'est pas certain que les procédures soient rationalisées de manière à éviter les perturbations indues et le chevauchement des rapports hiérarchiques – à l'EFCC, à la SCUML et à l'armée, ce qui peut entraver l'activité légitime des OBNL. En outre, l'absence d'un système institutionnalisé, nécessitant un réengagement et un renouvellement réguliers des modalités précédemment convenues en raison des rotations et des transferts, peut également continuer à entraver les efforts humanitaires au Nigeria.

4.3.3. Confiscation des avoirs et instruments de FT

381. Le Nigeria ne déclare aucun actif gelé, confisqué ou saisi appartenant à des terroristes arrêtés, condamnés ou sanctionnés, y compris le cas d'une organisation non désignée par l'Organisation des Nations Unies qui a été interdite par le Nigeria pour des raisons de terrorisme, à savoir le Mouvement islamique du Nigeria en juillet 2019. Les autorités nigérianes ont déclaré que les banques seraient chargées de l'identification et du gel de tous fonds associés à l'organisation et qu'elles sauraient comment procéder. Le Nigeria ne semble pas s'être doté de listes de personnes, ni avoir pris d'autres mesures pour faire respecter les éléments financiers de l'interdiction concernant les membres du groupe ou tous instruments associés. Comme indiqué ci-dessus, le Nigeria n'a pas signalé de « faux positifs » de transactions ou de comptes qu'il avait gelés pour une personne ou une entité désignée ou interdite.

382. Les agences d'enquêtes et de poursuites pénales ont déclaré avoir saisi des instruments d'attentats terroristes au cours de leurs enquêtes. Il semble qu'il s'agisse de saisies opérationnelles et il n'existe pas de compte rendu détaillé ni de données chiffrées concernant ces saisies. Dans un cas, par exemple, les autorités ont saisi une fourgonnette utilisée dans une tentative d'attentat. Toutefois, après condamnation du terroriste, la cour n'a pu confisquer la fourgonnette, parce qu'elle n'appartenait pas au terroriste. On ne sait pas clairement si les autorités ont cherché à prouver que le propriétaire de la fourgonnette a fourni la fourgonnette comme soutien ou s'il ne savait pas que le terroriste l'utiliserait à toute fin. Dans d'autres cas, impliquant des condamnations de terroristes, le Nigeria n'a signalé l'identification ou la confiscation d'aucun compte bancaire, de biens ou d'aucune autre ressource.

383. Le Nigeria prive les terroristes de leurs biens principalement par le biais d'opérations militaires incessantes contre leurs bases et leurs sources de financement. Dans un cas, l'armée du Nigeria a détruit un marché de poissons à Baga (sur les rives du lac Tchad dans le Nord-est du Nigeria). Cet incident s'est produit après que la PAOEI a pris le contrôle des opérations du marché et a utilisé les revenus tirés de celui-ci pour se financer. De même, en 2016, l'armée nigériane a fermé quatre marchés aux bestiaux que Boko Haram avait également exploités. Les militaires saisissent et détruisent ou confisquent régulièrement les camions transportant du poisson et d'autres marchandises dans lesquelles la PAOEI détient des intérêts. Une conséquence involontaire de cette activité aurait été l'augmentation du prix de ces marchandises, dans l'intérêt au bout du compte de la PAOEI dans la mesure où elle perçoit l'impôt sir ces articles et les commercialise.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

384. Les efforts déployés par le Nigeria pour appliquer les SFC liées au FT ne sont pas conformes à son profil de risque global en matière de FT. Le Nigeria ne manifeste pas d'intérêt ou n'entreprend pas d'action pour l'obtention des désignations ou pour établir des mécanismes visant à mettre en œuvre les mesures de SFC. Son manque d'intérêt provient principalement du fait qu'il estime que ces mesures sont insignifiantes dans sa lutte contre Boko Haram/la PAOEI. Il considère que les méthodes axées sur le renseignement, l'armée et la répression criminelle sont plus appropriées, étant donné que Boko Haram/PAOEI opère principalement en dehors du système financier et commercial formel. Dans le même temps, de tels points de vue peuvent limiter la capacité du Nigeria à lutter efficacement contre les activités de FT.

385. Le Nigeria n'a identifié, ni gelé, aucun avoir lié au terrorisme, y compris, par exemple, les avoirs associés à des terroristes condamnés, les avoirs associés à la centaine d'individus figurant sur sa liste des personnes les plus recherchées, ou toute autre ressource et tout autre fonds en rapport avec la proportion d'environ 20 % de fonds liés au FT mobilisés au travers de son secteur financier formel. L'absence de tout faux positif, sans parler des archives de DOS utiles liées au FT et susceptibles d'éclairer de futures sanctions ciblées, indique un système inefficace par rapport aux risques liés au FT, même si l'effort militaire du Nigeria est, dans les faits, reconnu comme primordial.

386. Le vaste secteur, largement informel, des EPNFD, responsable d'au moins une partie des 80 % des fonds liés au FT qui, selon les estimations, transitent par le Nigeria, n'est pas non plus soumis au contrôle nécessaire pour identifier et geler les fonds liés au terrorisme à un niveau compatible avec les risques que l'on pense qu'ils présentent.

387. De même, la position du Nigeria à l'égard de son secteur des OBNL ne saurait être déclarée comme étant conforme à son risque, eu égard à l'absence d'une évaluation sectorielle adaptée. Les autorités nigérianes ont saisi des fonds auprès de certaines OBNL soupçonnées de se livrer à des activités de FT. Toutefois, il n'est pas certain que ces actions aient été dûment fondées et pas été excessivement perturbatrices, étant donné l'absence ultérieure de chefs d'accusation au pénal et la restitution finale des fonds.

Conclusion générale sur le RI.10

388. Ce n'est que récemment que le Nigeria a mis en place un cadre institutionnel pour mettre en œuvre les SFC liées au FT, effort qui demeure largement en veilleuse. Le pays ne possède pas de liste nationale de personnes

et entités désignées et l'on note une limitation de la communication, du contrôle, de l'orientation et de la sensibilisation sur les SFC. Son cadre juridique semble faire double emploi sur des points essentiels, ce qui empêche une mise en œuvre sans délai et présente des lacunes techniques importantes. Le Nigeria n'a pas gelé des biens liés au FT, ni n'a reçu de faux positifs liés aux SFC.

389. De manière générale, l'absence d'une compréhension globale et étayée par le Nigeria des risques sectoriels des OBNL les plus vulnérables aux abus de FT empêche l'application de mesures ciblées et proportionnées qui ne perturbent ou ne découragent pas les activités légitimes des OBNL. Dans la mesure où les risques liés au FT jouent un rôle dans le classement de toutes les OBNL dans la catégorie des EPNFD, de telles mesures semblent disproportionnées. Dans le Nord-est du pays, le Nigeria prend toute une série de mesures pour atténuer les risques plus élevés de FT liés aux opérations des OBNL, en coordination avec la communauté desdites organisations. Le Nigeria a privé les organisations terroristes de leurs avoirs par le biais d'opérations militaires, mais n'a ni gelé ni saisi les fonds ou les biens des terroristes (autres que les instruments des attentats). Ces mesures ne sont pas conformes au profil de risque de FT du Nigeria, et requièrent une amélioration fondamentale.

390. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.10.**

4.4. Résultat immédiat 11 (sanctions financières pour FT)

391. En tant que première économie d'Afrique et centre commercial et financier majeur pour l'Afrique de l'Ouest qui présente plusieurs vulnérabilités systémiques dans son secteur financier, le Nigeria constitue un lieu potentiellement attractif pour les acteurs illicites engagés dans des activités de FP pour mener et dissimiler leurs activités. La Corée du Nord, en particulier, est connue pour ses nombreuses activités en Afrique de l'Ouest, comme le soulignent plusieurs rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Corée du Nord. Le Nigeria héberge une ambassade de la RPDC à Abuja, et reçoit des délégations commerciales dudit pays. Au moins une grande entreprise nord-coréenne, société générale coréenne pour la construction extérieure (GENCO), qui, selon le Groupe d'experts, a des liens avec une entité sanctionnée par l'Organisation des Nations Unies, est enregistrée au Nigeria.78 En 2014, le Nigeria et la RPDC ont signé un accord visant à promouvoir l'échange de connaissances (notamment en lien avec les « technologies modernes »), bien que l'on ne sache pas exactement dans quelle mesure ces pays ont mis en œuvre de tels échanges. Le Nigeria ne dispose pas d'une grande base industrielle pour les technologies à double usage ou d'autres technologies liées aux ADM.

392. Les liens économiques du Nigeria avec l'Iran sont apparemment limités, les échanges commerciaux portant en grande partie sur les produits agricoles. Il est de notoriété que les agences de renseignement iraniens opèrent au Nigeria, et l'Iran a fourni un soutien à une organisation que le Nigeria a récemment interdite en tant que groupe terroriste. Par le passé, l'Iran a également cherché à faire transiter des armes par le Nigeria. On ne dispose pas d'informations sur les activités liées à la prolifération pour la période de l'évaluation.

4.4.1. Mise en œuvre immédiate de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

393. Comme décrit dans la R.7, le Nigeria ne dispose pas d'un cadre juridique pour mettre en œuvre les SFC concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le FP. La Loi et le règlement sur la prévention du

[78] https://www.undocs.org/S/2019/171, p. 56

terrorisme (TPAR) ne prévoient aucune mesure de ce type et aucune autorité compétente nigériane n'a promulgué de moyens exécutoires en vertu de quelque autre disposition légale applicable. Aucune directive politique ou autre orientation n'a été émise à l'intention des autorités compétentes pour mettre en œuvre les SFC relatives au FP. Il n'y a pas eu d'informations démontrant une mise en œuvre cohérente des SFC liées au FP. Le Nigeria n'a soumis qu'un seul rapport national concernant la mise en œuvre des Résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du CSNU au Comité du Conseil de sécurité créé conformément à la Résolution 1718. Dans son rapport, le Nigeria a indiqué que « le gouvernement de la République fédérale du Nigeria a pris des mesures pour diffuser les Résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) auprès des ministères et organismes gouvernementaux compétents, et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour assurer la conformité aux exigences des résolutions ».79 Les autorités nigérianes n'ont pas mis de représentants issus du MAE à la disposition des évaluateurs pour expliquer comment le ministère diffuse les nouvelles désignations de sanctions de l'ONU et comment, le cas échéant, elle a informé les autorités nigérianes des SFC liées au FP en sus de celles liées au FT comme le prévoit le règlement lié à la Loi sur la prévention du terrorisme.

394. La seule tentative législative du Nigeria visant à obliger les IF et les EPNFD à mettre en œuvre les SFC liées au FP intervient en vertu du CBNR qui exige que les BAIF déclarent les actifs gelés ou les mesures prises conformément aux Résolutions du CSNU liées au FP en respectant les exigences d'interdiction de la TPAR. Le pays prévoit également des sanctions administratives en cas de non-conformité (voir la R.7). Toutefois, la TPAR ne prévoit pas de SFC liées au FP. Néanmoins, conformément à cette obligation de déclaration, plusieurs banques ont signalé à la CBN qu'elles n'avaient identifié ou gelé aucun fonds connexe.

395. Nonobstant l'absence d'une obligation légale nationale, la CBN a également publié deux circulaires informant les Banques et Autres Institutions Financières (BAIF) sous sa supervision de leurs obligations (supposées) de geler les avoirs des personnes désignées dans le cadre des Résolutions du CSNU relatives au FP en lien avec celles se rapportant à la RPDC. La première, publiée en septembre 2016, rapporte les diverses interdictions imposées par le Conseil de sécurité à l'égard de la RPDC, bien qu'elle ne fasse référence qu'aux « Résolutions pertinentes du CSNU ». Elle indique ensuite que les banques sont « tenues » d'instituer des mesures pour assurer le respect de la résolution la plus récente, à savoir la Résolution 2270 du CSNU, adoptée en mars 2016, et fournit une liste des personnes, entités et navires désignés dans cette résolution. La deuxième circulaire, publiée le 20 septembre 2019, fait référence au règlement sur la LBC/FT de 2013 de la CBN80 et aux circulaires précédentes sur les SFC en général pour « rappeler » aux IF la nécessité de « renforcer la surveillance et la déclaration » des transactions impliquant des personnes et des entités désignées en vertu de la Résolution 1718 du CSNU et de toutes les autres résolutions qui lui ont succédé concernant la RPDC. La circulaire conseille aux IF d'examiner les clients et les transactions en fonction des listes de sanctions mondiales et de geler sans délai les fonds des personnes désignées par les Comités de sanctions des Nations Unies. Elle réitère également que les transactions interrompues ou les fonds gelés doivent être immédiatement signalés à la CRF du Nigeria. Une circulaire similaire publiée par la SEC en septembre 2019 à l'intention des OMC enjoint aux entités réglementées par la SEC de procéder à un examen à l'aune des listes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies et autres listes. Ces règlements et circulaires ne créent toutefois pas d'interdiction de fond de mettre en œuvre les SFC liées au FP, et encore moins de les mettre en œuvre sans délai.

[79] https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/1718/implementation-reports ; Rapport du groupe d'experts créé en vertu de la Résolution 1874 (2009).
[80] Notez la faiblesse technique de ce règlement et sa publication ultérieure par le Procureur général le 10 octobre 2019.

396. De même, le 19 septembre 2019, la CRF du Nigeria a également émis un avis sur les SFC liées au FP à l'intention des IF, des EPNFD et des autorités nigérianes compétentes.81 Dans ce document, la CRF du Nigeria a rappelé la déclaration publique du GAFI du 22 février 2019, appelant à des contre-mesures concernant la Corée du Nord, afin de protéger les secteurs financiers mondiaux contre les menaces de FP et d'autres menaces liées au financement illicite, et a cité les différentes Résolutions du CSNU concernant la RPDC. L'avis attirait l'attention des IF, des EPNFD et des autres acteurs opérant dans le secteur financier nigérian sur le fait que ces entités devaient : i) avoir conscience des diverses interdictions prévues par les Résolutions du CSNU ; ii) faire preuve de vigilance face aux manœuvres de contournement des sanctions et collaborer avec le gouvernement national ; iii) appliquer les mesures d'EDD aux clients soupçonnés d'être affiliés à la RPDC ; iv) adopter les obligations de déclaration et soumettre les DOS pour les transactions potentielles liées à la RPDC ; et v) la déclaration de toutes les transactions financières liées à la mission de la RPDC à Abuja. L'avis précise également les activités interdites, telles que l'ouverture de comptes de correspondants auprès des IF de la RPDC ou l'autorisation donnée à des entités de la RPDC d'utiliser des navires battant pavillon nigérian. L'avis profère des menaces de sanctions en cas d'infraction, quoique le fondement de l'imposition de sanctions ne soit pas précis.

397. La CBN et la CRF du Nigeria ont indiqué qu'elles publient des circulaires et avis pour promouvoir l'efficacité, même en l'absence d'obligations légales, et d'obtenir la conformité volontaire des IF et des EPNFD aux SFC en ce qui concerne les mesures de lutte contre le FP. À cette fin, les circulaires représentent un effort pour promouvoir le respect des obligations des Nations Unies et des Normes du GAFI. Néanmoins, comme expliqué à la R.7, ces circulaires ne sont pas des moyens exécutoires, et une institution qui les refuserait ou omettrait de s'y conformer aurait de solides raisons de contester toute sanction infligée. En outre, le moment où ces documents ont été produits ne permettait pas d'accorder foi à une approche cohérente pour assurer le respect la conformité en matière de FP. Les évaluateurs ont donc accordé peu de poids à ces affirmations dans leur analyse de l'efficacité, surtout compte tenu des délais souvent longs entre les désignations et l'émission des circulaires pertinentes134.

398. Le Nigeria a pris peu d'autres mesures pour faire connaître les Listes de l'ONU ou y ajouter des noms (y compris ceux tirés des Listes de l'ONU) à sa liste non encore publiée. La CBN, la CRF du Nigeria et le MAE (en charge de la transmission aux autorités nigérianes des désignations des SFC liées au FP) ne publient pas de liens vers les Listes des Nations Unies ou ne les recréent pas sur leur site web. Il n'existe pas de service d'abonnement ou de mécanisme permettant de recevoir les nouvelles listes. Aucune mise à jour des Résolutions de l'ONU liées au FP ou des Résolutions elles-mêmes n'est publiée au Journal officiel du Nigeria. Là encore, les évaluateurs ont identifié la SCUML comme étant la seule agence qui relie son site web aux Listes de l'ONU. Toutefois, les EPNFD sous sa supervision ne semblent pas procéder à des examens à l'aune de la liste.

399. Le NCS met en œuvre des mesures en vue d'identifier les éventuelles fraudes aux SFC liées au FT. Dès réception des mises à jour du MAE, le NCS saisit les nouveaux noms, navires et entités dans sa base de données générale de filtrage, qui génère une alerte lors de la saisie du nom d'une personne, d'un navire ou d'une entité sanctionné(e). Il n'existe aucune information sur les délais exacts possibles entre la désignation à l'ONU et la diffusion par le MAE, ni sur le temps nécessaire pour ajouter les noms à la plateforme de filtrage. Les agents des douanes identifient, saisissent et aliènent les biens et les navires appartenant aux personnes et entités sanctionnées par le biais d'un processus général de confiscation utilisé pour les cargaisons abandonnées qui nécessite une procédure judiciaire. Une cargaison qui arrive de la RPDC déclenche une alerte rouge dans le système des douanes, et les agents des douanes soumettent le navire à une inspection poussée. La douane n'a pas confirmé la découverte de ces articles. On ne sait pas

[81] https://www.scuml.org/wp-content/uploads/2019/10/nfiu-advisory0001-2.pdf

non plus comment un tel système fonctionnerait en pratique pour la SFC liée au FP, étant donné l'absence de mandat légal ou de directives réglementaires spécifiques. De même, le NCS n'a pas démontré que la base juridique de cette action pouvait reposer uniquement sur l'existence d'une désignation de PF et qu'elle pouvait entraîner des violations telles que des contrôles à l'exportation ou des fausses déclarations matérielles.

4.4.2. Identification des avoirs et fonds détenus par les personnes/entités désignées et interdictions

400. Ni les autorités nigérianes, ni les IF/EPNFD n'ont déclaré avoir identifié les fonds ou autres avoirs des personnes ou entités désignées ou de celles agissant en leur nom ou empêchant l'exécution de toute SFC liée au FP. Aucun faux positif lié au FP n'a été identifié par les IF ou les EPNFD, ni signalé à la CRF du Nigeria. De même, la CBN n'a identifié aucun(e) transaction ou compte lié(e) au FP dans le cadre de sa surveillance. La CRF du Nigeria n'a pas déclaré avoir reçu de déclarations d'opérations suspectes concernant la mission de la RPDC à Abuja, qui compte 15 employés. En réponse à la demande formulée après la visite sur place par les évaluateurs, les banques ont signalé des comptes bancaires existants détenus par l'Ambassade de la RPDC ou par des ressortissants nord-coréens, dont aucun n'a été désigné.

401. La coordination systématique entre les autorités compétentes en matière de FP est presque inexistante, le Nigeria expliquant les preuves de l'absence d'activités liées au FP ou d'expéditions sous le coup de sanctions. Le NCS peut partager des renseignements indiquant des éléments préoccupants à destination ou en provenance du Nigeria, comme c'est le cas pour la contrebande pure et simple de stupéfiants ou d'armes. Le partage de renseignements peut conduire à la coopération avec les agences selon les besoins. Il existe un précédent historique avant la visite sur place pour étayer ce point de vue. Il n'existe aucun cas ou exemple pour les cinq années précédant la visite sur place.

402. La coopération et la coordination concernant le FP interviennent principalement entre le NCS et les services de renseignement, qui disposent de plateformes pour fusionner les renseignements et les informations non classifiées sur les cargaisons potentielles suscitant des préoccupations en matière de prolifération.

4.4.3. Compréhension et respect des obligations par les IF et les EPNFD

403. Les banques nigérianes cernent, de manière générale, leurs obligations en matière de SFC. Elles ne font généralement pas de différence entre les SFC liés au FT et celles liées au FP. Les banques interprètent largement leurs obligations à cet égard comme s'appliquant aux deux types de personnes et d'entités désignées. Elles ont souscrit à un logiciel de filtrage commercial qui leur permet d'identifier à la fois les comptes et les transactions suspects, et de filtrer les nouveaux clients par le biais de ces plateformes lors de l'ouverture d'un compte. Ces institutions financières collaborent avec les services nigérians de répression criminelle et de sécurité, qui leur rappellent régulièrement leurs obligations. Les OTFTM utilisent également des systèmes de filtrage pour vérifier si les expéditeurs/bénéficiaires figurent sur des listes internationales et d'autres listes locales (autres que celles du FT)

404. Cependant, les cambistes, qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation par des acteurs illicites de divers types, ne disposent pas de tels logiciels de vérification. Les cambistes ont soutenu qu'ils faisaient des vérifications manuelles à l'aune des listes, mais n'ont pu citer ces listes spécifiques ni indiquer comment et quand ils le faisaient. Les EPNFD professionnelles, telles que les avocats enregistrés par la SEC et les comptables, ont conscience des obligations générales de se conformer aux SFC liées au FP, mais ont décrit leurs activités et leur clientèle comme présentant de faibles risques pour ce type d'activité et, par conséquent, ne sont examinés qu'en cas de suspicion.

4.4.4. Autorités compétentes garantissant la conformité et assurant le suivi

405. Comme indiqué ci-dessus, la CBN a publié des circulaires décrivant les obligations ostensibles de SFC liées au FP, bien que celles-ci soient peu fréquentes, non publiées et non assorties de fondement obligatoire au-delà de la déclaration. Elle exige également des rapports sur les comptes utilisés par l'ambassade de la RPDC et a reçu certains rapports pertinents. La CBN n'a pas incorporé de module spécifique aux SFC dans son cadre de supervision axée sur le risque (SAR) lors de l'examen des IF, pas plus que d'autres organismes de réglementation du secteur financier ou la SCUML. L'avis de la CRF du Nigeria est prescriptif à cet égard. Toutefois, il n'est pas encore intégré aux cadres de SAR des autorités de contrôle des IF/EPNFD. Le formulaire des DOS de la CRF du Nigeria ne comporte pas non plus de case ou d'autre méthode pour identifier le FP comme fondement de la soumission d'une DOS.

406. La DSS exerce également sa compétence sur les activités de fraude liées au FP et à la RPDC, dans la mesure où ces activités sont jugées incompatibles avec la sécurité nationale du Nigeria, mais signale n'avoir identifié aucune activité de ce type dans le pays. Officieusement, la DSS pourrait demander aux IF et aux EPNFD de geler les fonds ou les avoirs associés à la RPDC dont ils sont entrés en possession, avec un degré de confiance élevé. Les IF et les EPNFD accéderaient à une telle demande, même en l'absence d'un fondement juridique clair ou simple, et en l'absence de toute interdiction contraire. Le Nigeria n'a pas démontré l'existence d'un mécanisme solide de partage d'informations entre les NCS, les autorités de supervision financière, les services de renseignements et les AEPP en matière de FP. Par conséquent, l'équipe d'évaluation n'a pu déterminer l'étendue de la collecte de renseignements et du partage d'informations avec les entités réglementées à cet égard.

Conclusion générale sur le RI.11

407. Le Nigeria ne dispose pas du cadre juridique de base pour mettre en œuvre les SFC liées au FP. Il n'a, par ailleurs, pas apporté la preuve de l'existence d'un quelconque des éléments d'un système efficace de mise en œuvre des SFC liées au FP.

408. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.11**.

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

5.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Institutions financières

a. Les grandes banques, les opérateurs de services bancaires par téléphonie mobile, les OMC (courtiers, gestionnaires de fonds/portefeuilles) et les compagnies d'assurance ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. Les banques commerciales, en particulier les grandes

banques internationales, procèdent à des évaluations internes des risques de BC et de FT à l'échelle de l'entreprise pour leurs clients, leurs canaux de distribution, leur zone de couverture géographique et certains produits et services. Toutefois, il existe des incohérences dans l'évaluation des risques et les contrôles des domaines à haut risque tels que les services bancaires privés. La compréhension des risques de BC/FT doit être considérablement améliorée chez les autres IF (par exemple : cambistes, banques de microfinance (BMF) et courtiers en assurance).

b. Ce ne sont pas toutes les IF, par exemple les opérateurs d'actifs virtuels et de systèmes de paiement en monnaie électronique, qui sont soumises au dispositif de LBC/FT. Un grand nombre de cambistes non enregistrés/agréés opèrent dans le pays. Ils sont exclus de fait de l'obligation de mise en œuvre des mesures préventives et rendent ce secteur largement non supervisé pour assurer le respect des obligations de LBC/FT.

c. Dans toutes les IF, la mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT ne correspond pas au profil de risque du pays. Les grandes banques commerciales et celles qui sont affiliées à des groupes financiers internationaux ont une bonne compréhension des risques de BCF/FT à l'échelle nationale, ainsi que des situations spécifiques à plus haut risque qui nécessitent une vigilance renforcée à l'égard des clients (EDD). Elles appliquent des mesures d'atténuation proportionnelles à leurs risques de BC. Bien qu'elles ne le fassent pas suffisamment pour les risques de FT, la coopération avec les services de sécurité est positive. Les BDC et les BMF ont une piètre compréhension des risques de BC/FT et n'appliquent pas des mesures d'atténuation en cohérence avec leur profil de risque.

d. La coopération entre les IF et les services de sécurité est positive en ce qui concerne le FT.

e. Les grandes banques mettent en œuvre leur obligation de CDD dans une large mesure. L'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs en temps utile, adéquates, précises et à jour entrave la capacité des IF à identifier et à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs entreprises clientes.

f. Si les grandes banques utilisent des logiciels pour vérifier que leurs clients ne figurent pas sur les listes des Nations unies et d'autres listes de sanctions internationales, elles n'ont pas démontré, en revanche, dans quelle mesure elles vérifient que leurs clients ne se livrent pas à des activités permettant de se soustraire aux sanctions. Les cambistes ne disposent pas de capacités de vérification adéquate des SFC, ce qui crée une vulnérabilité majeure.

g. Le nombre de DOS déposées par les banques commerciales a augmenté au cours de la période sous revue, tandis que les déclarations des OMC, des courtiers d'assurance et des sociétés de financement hypothécaire étaient extrêmement faibles. La qualité et la profondeur de l'analyse des DOS déposées par ces institutions financières sont mitigées. Les BDC et les BMF n'ont pas déposé de DOS, tandis qu'aucune des IF n'a déposé de DOS concernant le FT.

EPNFD

a) Les exigences de LBC/FT sont inopérantes à l'égard des professionnels du droit, à l'exception de ceux qui sont enregistrés auprès de la SEC. Leur exclusion est due à la décision d'une Haute cour fédérale qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la LBC/FT concernant les professionnels du droit. Les exigences LBC/FT ne couvrent pas les casinos en ligne.

b) Le Nigeria a désigné dans la catégorie des EPNFD les hôtels, les agences de voyage, les concessionnaires automobiles et de produits de luxe, les compagnies à charte, les sociétés de compensation et de règlement, les supermarchés, les concessionnaires de matériels et de machines agricoles mécanisés, les praticiens de l'agriculture mécanisée. Le pays a soumis ces entités aux exigences de LBC/FT. À l'exception des concessionnaires automobiles, rien n'indique qu'une évaluation complète des risques ait servi de base à la désignation. Étant donné la taille des EPNFD désignées par le GAFI au Nigeria, cela sape les efforts de la SCUML en matière d'approche fondée sur les risques (AFR).

c) Dans l'ensemble, les EPNFD ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. La SCUML a élaboré une ligne directrice générique d'évaluation des risques à l'usage de différentes EPNFD. Cependant, la plupart des EPNFD n'ont pas établi le profil de risque de leurs clients, produits, canaux de distribution et zone géographique en les répartissant en niveaux de risques élevés, moyens et faibles. De nombreux opérateurs ne connaissaient pas ou n'avaient que récemment pris connaissance des conclusions de l'ENR. La SCUML s'efforce de traduire les documents pertinents dans les langues locales afin de renforcer la compréhension des EPNFD.

d) La mise en œuvre des mesures de CDD et de tenue de dossiers est limitée au sein des EPNFD. La surveillance continue des transactions est inefficace. Les EPNFD n'examinent pas non plus de manière systématique leurs clients à l'aune de la liste des sanctions de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre liste internationale. Il n'existe pas de liste nationale de sanctions pour les FT.

e) Malgré le niveau de risques de BC/FT soulignés par l'ENR en ce qui concerne le secteur des EPNFD, à savoir 80 % des activités de FT, les EPNFD n'ont pas déposé de DOS au cours de la période sous revue. Le manque de DOS est un indicateur de mauvaise compréhension des risques de BC/FT et de l'inefficacité des mesures d'atténuation des risques dans le secteur des EPNFD.

f) Les contrôles internes, notamment les structures de gouvernance de la LBC/FT, la formation et le mécanisme interne de remontée des DOS, étaient généralement faibles ou inexistants chez les EPNFD.

Actions recommandées

Institutions financières

a. Les IF devraient renforcer, le cas échéant, leur modèle d'évaluation des risques de BC/FT, en élaborant un indicateur de substitution approprié pour cerner les risques de financement du terrorisme dans le contexte nigérian.

b. Les AIF, les OMC et les compagnies d'assurance devraient élaborer des modèles d'évaluation des risques appropriés pour établir le profil de risque de leurs clients, produits et services, canaux de distribution et zones de couverture géographique en fonction des risques élevés, moyens et faibles, afin d'approfondir leur compréhension du risque de BC/FT et de leur obligation en matière de LBC/FT et d'assurer un suivi permanent des clients en fonction de leur sensibilité au risque.

c. Les IF devraient élaborer des outils appropriés et mettre en œuvre une surveillance et des contrôles concernant les PPE, ainsi que des mesures plus efficaces concernant les Bénéficiaires effectifs et tenir des registres exacts et à jour.

d. Les IF, en particulier les Institutions Financières Non bancaires (IFNB), devraient renforcer leurs obligations d'atténuation des risques et d'établissement de rapports sur les DOS.

e. Le Nigeria devrait amender la CAMA pour pallier les faiblesses techniques constatées concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs. Les IF devraient rapidement mettre en œuvre ces mesures, en particulier en ce qui concerne leurs entreprises clientes qui sont des PPE.

EPNFD

a) Le Nigeria devrait voir si le maintien du traitement des entités non désignées par le GAFI en tant qu'EPNFD est approprié à la lumière de l'approche fondée sur les risques.

b) Les EPNFD devraient élaborer un modèle approprié d'évaluation des risques de BC/FT pour établir le profil de risque de leurs clients. Elles devraient classer leurs clients en trois catégories : risque élevé, risque moyen et risque faible, et assurer une surveillance continue à l'aide d'outils et de systèmes appropriés. Les EPNFD devraient également élaborer des outils d'atténuation des risques appropriés pour renforcer l'identification et la vérification des clients, en plus de l'utilisation du BVN.

c) Les EPNFD devraient concevoir des mécanismes internes appropriés pour traiter les DOS par palier hiérarchique, améliorer la déclaration des DOS afin de remplir les obligations de déclaration des DOS des EPNFD. De même, le renforcement de la formation à la LBC/FT améliorerait également les obligations générales des EPNFD en matière de LBC/FT.

d) Les EPNFD devraient se doter d'outils appropriés pour contrôler les clients et les transactions à l'aune des Listes de sanctions de l'ONU et d'autres listes internationales.

e) Les EPNFD devraient améliorer leurs procédures de tenue d'archives, afin d'assurer une récupération facile et une soumission en temps opportun aux autorités compétentes.

409. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.9 à 23 et des éléments des R.1, 6, 15 et 29.

5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

410. En raison de leur importance et de leur importance spécifique relative dans le contexte nigérian, les évaluateurs ont pondéré les problèmes de mise en œuvre comme suit : « Le plus important pour le secteur bancaire », « Qui joue un rôle primordial au Nigeria, « Très important pour les bureaux de change, les avocats, les prestataires de service aux sociétés et aux fiducies (PSSF) et le secteur immobilier » ; « Moyennement important pour les OSTFI, les OMC, les NMPP et les comptables; L'ENR a jugé que le risque de BC des concessionnaires automobiles était « Moyennement élevé ». Les évaluateurs n'ont pas pondéré les concessionnaires automobiles dans cette évaluation, car il n'existe aucune interaction avec eux. Ce point est expliqué au Chapitre 1 (section 1.4.3). Dans l'ensemble, les évaluateurs ont tiré les conclusions suivantes :

a. **Le plus important :** Les grandes banques semblent mettre en œuvre des mesures préventives dans une large mesure, mais doivent fréquemment mettre à jour leurs systèmes de surveillance, en particulier en ce qui concerne l'identification des opérations suspectes, en vue d'améliorer l'efficacité. Les bureaux de change effectuent une mise en œuvre relativement faible des mesures préventives et ont démontré une faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT. Il existe des milliers de bureaux de change non agréés, tandis que les PSAV et certains prêteurs ne sont pas soumis aux obligations de LBC/FT.

b. **Très important :** La mise en œuvre de mesures préventives par les professions juridiques et les agents immobiliers est inexistante, à l'exception des avocats qui gèrent des titres pour le compte de leurs clients, de certains PSSF et agents immobiliers enregistrés auprès de la SEC.

c. **Moyennement important :** les OMC et les OSTFI mettent en œuvre des mesures d'atténuation proportionnelles à leurs risques. La mise en œuvre par les comptables est asymétriques, les petites entreprises démontrant une faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT. Les Négociants en métaux précieux (NMP) présentent une mise en œuvre relativement faible des mesures préventives et ont démontré une faible connaissance de ses obligations de LBC/FT. L'équipe n'a pas évalué les concessionnaires automobiles. Il s'agit d'un secteur à forte intensité d'espèces, qui présente un risque de BC « moyennement élevé ».

d. **Moins important :** les BMF et les courtiers d'assurance ne mettent pas en œuvre de mesures d'atténuation proportionnelles à leurs risques. Les casinos ne mettent pas en œuvre de mesures préventives et ont démontré une très faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT. D'autres EPNFD (par exemples les hôteliers, agences de voyages, etc.) ont une faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT et assurent une mise en œuvre peu efficace des mesures préventives.

411. Les conclusions des évaluateurs concernant le RI. 4 sont basées sur les entretiens tenus avec un éventail de représentants du secteur privé, les rapports de supervision, les conclusions tirés des actions de répression, et les contributions des autorités de contrôle ainsi que d'autres autorités nigérianes (y compris l'ENR) concernant leur importance spécifique relative et les risques de chaque secteur. Des rencontres avec des représentants du secteur privé ont révélé des niveaux variés de mise en œuvre des exigences liées à la CDD, à la tenue d'archive, aux PPE, aux banques correspondantes, aux virements télégraphiques et aux contrôles internes. Les secteurs des banques et des valeurs mobilières, en particulier les institutions régionales et internationales de plus grande envergure, ont démontré une bonne connaissance des risques de BC/FT et une bonne appréciation de la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives proportionnelles à leurs risques de BC/FT. Les autres secteurs ont fait montre d'un niveau d'efficacité inférieur. Par exemple, les secteurs des cambistes, des BMF et la plupart des EPNFD ont fait preuve d'une connaissance limitée des risques et d'une mise en œuvre inefficace des mesures préventives.

5.2.1. Connaissance des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

Institutions financières

412. De façon générale, les IF sont tenues de disposer de politiques et procédures de LBC/FT aux fins de lutter contre le BC/FT ou autres actes illégaux. Des mesures sont en place pour veiller à ce que les IF disposent de programmes adéquats de conformité en matière de LBC/.

413. La compréhension du risque varie selon les différents secteurs et au sein des secteurs, en fonction également de la taille et des types de produits proposés et de clients. Les grandes IF ont une bonne compréhension de leurs risques sectoriels de BC et de FT, ainsi que du risque auquel est confronté le Nigeria, comme le montre l'ENR de 2017. Cette situation varie entre les secteurs et au sein d'un même secteur, en fonction également de la taille ainsi que des types de produits proposés et des clients.

Dans l'ensemble, certains secteurs (par exemple, les grandes banques, les intermédiaires, les gestionnaires de fonds/portefeuilles, les avocats/conseils enregistrés auprès de la SEC et les compagnies d'assurance) ont une bonne connaissance de leurs risques de BC. Cependant, les bureaux de change, les agents et courtiers d'assurance, les IMF et autres types d'IF ont fait preuve d'une faible connaissance desdits risques. Cette bonne compréhension que présente ce type d'IF semble reposer sur une connaissance approfondie des vulnérabilités en matière de BC auxquelles ce secteur est confronté, même si les courtiers d'assurance ne partagent pas les conclusions de l'ENR, principalement en ce qui concerne les menaces et vulnérabilités auxquelles le pays est confronté. Malgré le niveau élevé de terrorisme au Nigeria et les activités de financement du terrorisme y afférentes, les IF n'ont pas d'une bonne compréhension des risques de FT.

414. Les banques, les STCV, les négociants-courtiers, les gestionnaires de fonds et les compagnies d'assurance établissent le profil de risque de leurs clients en tenant compte des risques liés aux clients, aux produits, aux zones géographiques, aux transactions ou aux canaux de distribution. Les IF, y compris les banques, ont tendance à mettre l'accent sur les indicateurs de risque dans leurs règlements sectoriels. Rien n'indique que les IF documentent leur évaluation des risques comme l'exige le manuel d'évaluation des risques de BC/FT de la CBN de 2011. En outre, les IF n'ont pas démontré qu'elles avaient utilisé les conclusions de l'ENR pour effectuer leurs évaluations des risques.

415. Les grandes IF formelles apprécient les risques de FT du Nigeria, et comprennent généralement les risques de FT du Nigeria. Ces IF ont mis en place diverses mesures préventives pour atténuer les risques liés au FT, notamment en examinant les transactions impliquant le Nord-est, les retraits répétés aux guichets automatiques et autres typologies. Ils ont également fait état d'une relation étroite et adaptée avec les autorités nigérianes chargées de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, sur la base de l'évaluation du Nigeria selon laquelle environ 20 % du FT survient dans le système financier formel dans lequel les banques jouent un rôle majeur, on le constate dans l'absence de soumission de DOS liées au FT pendant la période d'évaluation. L'accent est également mis de manière excessive sur la sélection des sanctions pour faire face au risque de FT.

416. En général, la compréhension par les IF du risque de BC et de FT est affectée par les lacunes constatées dans l'analyse du RI.1 concernant la compréhension du risque par le pays. Les IF nigérianes n'examinent pas systématiquement les opérations présentant des indices de corruption ou ne documentent et n'affinent pas de manière adéquate les évaluations des risques et les contrôles des PPE en tant que clients ou bénéficiaires. Comme l'a noté l'ENR elle-même, de nombreuses IF ne disposent pas de systèmes de vérification des PPE et ont du mal à identifier les clients qui sont des PPE.

417. L'absence d'une évaluation des risques des cambistes (au niveau sectoriel et des produits/services) et d'autres IF non agréées a non seulement limité la compréhension, par le Nigeria, des risques existant dans cet important sous-secteur, mais également entravé la capacité de ces bureaux à mener une évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise en tenant compte des risques sectoriels identifiés par le pays.

418. Comme indiqué au point 5.2.4 ci-dessus, les IF, notamment les banques, n'ont pas une bonne compréhension de leurs obligations concernant les bénéficiaires effectifs (par exemple, le bénéficiaire effectif n'est pas toujours l'actionnaire détenant plus de 5 % des actions d'une société, mais également la personne exerçant un contrôle effectif ultime sur le client). Ce manque de compréhension est un problème en particulier pour les banques qui ont comme clients des OBNL, des sociétés et des fiducies, notamment introduites par des avocats et des comptables/auditeurs/conseillers fiscaux. Certaines des IF (par exemple, les cambistes, les BMF et les courtiers d'assurance) n'ont pas fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT. À l'exception des grandes banques, les OSTFI et certaines des OMC, la connaissance des obligations spécifiques en matière de sanctions financières ciblées (SFC) était faible au niveau des IF..

419. Les Opérateurs de Services de Transferts de Fonds Internationaux (OSTFI) qui ne traitent que la réception de fonds disposent de systèmes de traçage des pays d'origine et de l'expéditeur. Ces

systèmes signalent les transferts provenant de pays à haut risque, et lesdits opérateurs soumettent les transferts signalés à des contrôles supplémentaires. Les OSTFI interrogés ont fait preuve d'une bonne compréhension de leurs risques de BC mais d'une faible connaissance des risques de FT. Les OSTFI ont mis en place des mécanismes contrôles adéquats visant à atténuer les risques de BC et s'appuient encore fortement sur la liste des sanctions d'organismes mondialement reconnus et les avis des autorités compétentes.

EPNFD

420. Le secteur des EPNFD du Nigeria comprend les casinos classiques, les agents immobiliers, les experts immobiliers et géomètres, les NMPP, les comptables / vérificateurs / conseillers fiscaux, les cabinets d'audit, les conseillers fiscaux et les PSSF Le pays a également désigné dans la catégorie des EPNFD i) les hôtels et les agents de voyage ; ii) les concessionnaires automobiles et de produits de luxe ; iii) les compagnies à charte, les chambres de compensations et de règlements ; iv), les supermarchés ;v) les concessionnaires d'équipements et de machines agricoles mécanisés, et vi) les praticiens de l'agriculture mécanisée. Les promoteurs/agents immobiliers dominent les activités du secteur des EPNFD en termes de nombre et des biens financiers (voir chapitre 1). Les comptables/auditeurs / conseillers fiscaux et des autres EPNFD (concessionnaires automobiles, casinos, NMPP, secteur de la loterie et des paris mutuels) sont les prochaines entités dominantes dans le secteur des EPNFD.

421. Contrairement aux IF, les EPNFD ont une compréhension peu poussée des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. La plupart des opérateurs du secteur sont insuffisamment sensibilisés. La SCUML concentre principalement ses efforts de supervision sur le contact, la sensibilisation et les enregistrements, en veillant à ce que les EPNFD disposent de politiques et de procédures internes appropriées pour l'atténuation des risques de BC/FT. La SCUML a publié plusieurs lignes directrices (génériques) non sectorielles à l'intention des EPNFD, et celles-ci ne semblent pas avoir eu d'impact sur le niveau d'efficacité des mesures préventives mises en œuvre par ces secteurs, principalement en raison de leur non-opérationnalisation par la plupart d'entre eux. La majeure partie des opérateurs du secteur des EPNFD ne sont pas au courant des conclusions de l'ENR. Les différentes EPNFD ont démontré un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT, notamment les déclarations d'opérations suspectes, comme souligné ci-dessous :

a. ***Promoteurs/agents immobiliers :*** Les promoteurs/agents immobiliers ont fait montre d'une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Ils privilégient principalement les risques commerciaux et non ceux de BC/FT inhérents à leur clientèle et aux produits et services qu'ils proposent.

b. ***Comptables/auditeurs/conseillers fiscaux :*** Les comptables/auditeurs/conseillers fiscaux au sein des cabinets étrangers connaissent les risques de BC et leurs obligations en vertu de la législation applicable à la LBC/FT et évaluent leurs risques de BC/FT en fonction des exigences des politiques et procédures du groupe auquel ils appartiennent. Les comptables/auditeurs/conseillers fiscaux ont démontré une compréhension modérée des risques de BC et une faible connaissance des risques de FT. Les cabinets de plus petite taille et les praticiens agréés exerçant à titre individuel ont une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT.

c. ***Avocats (à l'exclusion de ceux inscrits à la SEC) :*** Comme nous l'avons vu au chapitre 1, les exigences de LBC/FT ne s'appliquent pas aux avocats. Par conséquent, les professionnels du droit au Nigeria ne sont pas tenus en vertu de la loi d'effectuer des évaluations des risques de BC/FT. Les avocats ont une faible compréhension des questions liées aux risques de BC/FT, notamment des opérations qui présentent un risque plus élevé de BC, y compris les opérations des PPE. Ils n'ont pas participé à l'ENR, bien que celle-ci considère la profession juridique comme un secteur à plus haut risque. Les avocats ne sont pas d'accord avec les conclusions de l'ENR selon lesquelles le secteur n'est pas fondé sur des données probantes. Les avocats soulignent l'existence de mesures adéquates pour assurer le respect de leurs obligations de

LBC/FT, notamment l'obligation de tenir les comptes des clients. Néanmoins, le respect des exigences de LBC/FT par les avocats était inexistant, même avant la décision de la Cour.

d. ***PSSF :*** Les avocats et les comptables fournissent des services aux fiducies et aux sociétés, mais la MLPA identifie les PSSF de façon distincte. Les 1500 PSSF sont soumis aux obligations de LBC/FT. Toutefois, contrairement aux avocats, malgré la notation de vulnérabilité élevée mise en évidence dans l'ENR de 2017. En outre, les comptables ne sont pas soumis à une supervision efficace en matière de LBC/FT.

e. ***Casinos :*** Le régime de LBC/FT des casinos ne couvre pas les casinos en ligne. Les opérateurs de casinos classiques n'ont pas connaissance des résultats du rapport de l'ENR et ont démontré une faible compréhension des risques de BC/FT.

f. ***NMPP*** : Le secteur des NMPP est soumis aux obligations de LBC/FT, notamment la soumission de DOS et les obligations relatives aux sanctions financières ciblées (SFC). Ce secteur présente un faible niveau de sensibilisation aux risques de BC/FT. Les NMPP ont reconnu que des éléments criminels pouvaient abuser de leur secteur à des fins de BC, en raison de leur base de client (les PPE et leurs proches dans la famille). Cependant, les NMPP ne comprennent pas encore l'importance de leur rôle dans la gestion des risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés.

g. ***Concessionnaires automobiles :*** Les évaluateurs n'ont pas pris en compte les concessionnaires automobiles dans l'évaluation en raison du faible nombre de ceux qui sont enregistrés auprès de la SCUML par rapport à ceux qui ne le sont pas. Cependant, les évaluateurs reconnaissent la nature des transactions, à forte intensité de liquidités, et le risque de BC jugé « moyen-élevé » par l'ENR.

h. ***Hôtels et agents de voyages :*** Les hôteliers et les agents de voyages interrogés ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Malgré cette situation, ce secteur n'a pas fait l'objet d'une forte pondération dans le cadre de la présente évaluation.

422. Les évaluateurs n'ont pas rencontré les autres EPNFD identifiées dans le règlement de la SCUML, notamment les concessionnaires automobiles. Dans l'ensemble, la sensibilisation aux exigences en matière d'évaluation des risques et la bonne compréhension des risques au sein des EPNFD sont faibles, compte tenu de leur forte exposition au BC/FT.

423. Les EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de FT et d'une faible sensibilisation aux exigences de LBC/FT. La connaissance des SFC et de leurs implications est limitée parmi les EPNFD.

5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques

424. Les IF et les EPNFD applique des degrés divers de mesures d'atténuation des risques, tel qu'observé dans l'analyse ci-dessous. En ce qui concerne le FT, comme indiqué ci-dessus, les entités déclarantes sont excessivement tributaires des outils de contrôle des sanctions pour atténuer leurs risques de FT, bien que les contrôles institués reposent sur d'autres critères de risque également. La plupart des entités déclarantes, autres que les banques et les IF n'avaient pas connaissance de leurs obligations légales de mise en œuvre des SFC.

Institutions financières

425. Les grandes banques, les OSTFI, les négociants-courtiers, les gestionnaires de fonds / portefeuilles et les compagnies d'assurance appliquent généralement des mesures d'atténuation proportionnelles à leurs risques. Dans ce sous-ensemble d'IF, la robustesse des mesures d'atténuation est meilleure chez les grandes banques que chez les compagnies d'assurance et les OMC. La plupart des grandes banques disposent de systèmes automatisés avec des signaux d'alerte intégrés pour surveiller en permanence les transactions en vue d'identifier les activités inhabituelles. Les résultats de l'ENR de

2017 éclairent en partie ces mesures (par exemple, les services bancaires aux particuliers) et, dans certains cas, l'évaluation des risques par les entreprises.

426. Les IF, en particulier les grandes banques, disposent de modèles d'évaluation des risques de BC/FT et des profils de risque clients en fonction du type de client, des produits et services, des canaux de prestation et des emplacements géographiques, classés dans les catégories de risque élevé, moyen et faible. Ces classifications des clients privilégient les risques de BC et ne comprennent pas de paramètres visant à mesurer les risques de FT. Toutefois, les IF ont établi certains paramètres de filtrage des opérations, par exemple, le fait de relever des signaux d'alerte géographiques sur les activités des clients.

427. L'Équipe d'évaluation a des réserves quant à la classification des risques de certaines IF à l'égard de leurs clients. Dans la plupart des cas, les exigences utilisées par les entreprises prennent en compte l'activité commerciale ou la profession du client. Elles incluent notamment plusieurs facteurs pour l'évaluation du risque géographique du client (par exemple, pas seulement la nationalité, mais également le lieu de résidence ou l'établissement principal). Les politiques internes de la majorité des IF mettent principalement l'accent sur les facteurs de risque liés au client. Par conséquent, les IF n'intègrent pas les éléments de risque des bénéficiaires effectifs dans l'analyse du risque posé par les clients. Les clients de la plupart des IF au Nigeria sont des personnes physiques et morales ayant de grands réseaux, notamment des PPE. L'intégration des facteurs de risque liés à la clientèle et l'évaluation des risques liés aux clients permettraient une segmentation et une gestion plus efficaces des risques liés aux clients.

428. Les agents des prestataires de services dans le secteur des STFV ne sont autorisés, en vertu du Règlement, à transférer des fonds ou des valeurs au nom d'une seule IF agréée par la CBN. Cette mesure renforce le système de LBC/FT contre le risque plus élevé inhérent aux STFV transfrontalières. Les STFV mettent en œuvre des mesures de surveillance des transactions qui sont généralement proportionnelles au niveau de risque de leurs clients. Le système de surveillance tient compte des indicateurs de risque des clients. Ces indicateurs sont également proportionnés aux seuils fixés en vue d'identifier les situations à plus haut risque. Les compagnies d'assurance procèdent à une auto-évaluation des risques et utilisent les résultats pour circonscrire les activités aux risques qui correspondent à leur appétit, conformément aux exigences réglementaires.

429. Les cambistes, les BMF et les courtiers d'assurance n'ont pas démontré qu'ils avaient mis en œuvre des mesures proportionnelles aux facteurs de risque spécifiques en place pour atténuer leurs risques. À titre d'exemple, ils ne disposent pas de programmes de sensibilisation pour l'identification des indicateurs d'alerte d'opérations suspectes, ni de mécanismes automatiques de vérification des listes de sanctions.

430. Les cambistes, les BMF et les courtiers d'assurance ne disposent pas de modèles d'évaluation des risques. Ils n'appliquent pas de mesures d'atténuation des risques élevés de BC/FT identifiés par l'ENR ou par les chacune d'elles-mêmes. Les opérations des cambistes sont principalement des transactions en espèces effectuées par des particuliers nantis, notamment des PPE à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria. Ces IF ne classent pas leurs clients par type, par produits et par services fournis, par canaux de livraison et par zones géographiques. La mise en œuvre, par les IF, des déclarations d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas proportionnelle aux risques de FT auxquels ces secteurs sont confrontés, comme en témoigne le rapport de l'ENR (2016).

EPNFD

431. La norme d'application des mesures d'atténuation des risques par les EPNFD n'est pas uniforme à travers les secteurs et les types d'EPNFD. Les comptables / auditeurs / conseillers fiscaux appliquent des mesures d'atténuation en matière de LBC/FT basées sur des politiques à l'échelle du groupe. Cependant, les comptables ne mettent pas en œuvre efficacement les mesures d'atténuation. Le rapport de la SCUML concernant un cabinet comptable a montré que la politique de LBC ne répondait

pas correctement à l'obligation incombant au cabinet en vertu de la MLPA. Par exemple, la fonction d'audit interne n'avait pas la compétence nécessaire pour mener un audit approprié axé sur la LBC/FT.

432. Les casinos ont mis en place plusieurs mesures visant à atténuer le risque de fraudes aux jeux de hasard, et non pour atténuer les risques de BC/FT identifiés dans l'ENR et par eux-mêmes. Ces mesures sont notamment le chargement d'espèces sur des cartes de jeu spécifiques, le non-paiement des gains à des tiers ou par carte de crédit ou de débit, et le paiement des gains par le même mode de paiement que celui utilisé par le client.

433. En général, les EPNFD n'ont pas compris les mesures d'atténuation des risques identifiées par le pays en vue de son ENR. La plupart des EPNFD n'ont pas mis en œuvre certaines des lignes directrices non sectorielles émises par la SCUML. Les promoteurs et agents immobiliers estiment que la construction de logements pour les particuliers ne comporte pas un risque élevé de BC/FT. Ils ne considèrent pas qu'il soit nécessaire d'appliquer des mesures d'atténuation.

434. Un nombre important d'EPNFD n'appliquent pas l'approche fondée sur le risque (AFR) dans leurs relations d'affaires. Les méthodes d'évaluation des risques des EPNFD ne tiennent pas compte des quatre principaux éléments de risque (le client, le produit, l'interface et le pays). Les EPNFD ne tiennent pas compte des risques liés à la nature de l'activité de l'entreprise cliente pour classer leurs clients par catégorie.

5.2.3. Application des exigences de CDD et de conservation des documents

Institutions financières

435. La mise en œuvre des mesures de CDD varie selon les IF. Elles comprennent et appliquent les exigences de tenue de dossiers. Cependant, le fait que le cadre national n'impose pas expressément la tenue de dossiers des organismes de recouvrement pourrait nuire à l'efficacité des mesures de conservation des données.

436. Les IF mettent en œuvre des exigences de tenue de registres concernant les mesures de CDD pour les clients aussi bien que les bénéficiaires effectifs. Cependant, les politiques internes de certaines IF n'intègrent pas d'exigences de tenue de dossiers pour les bénéficiaires effectifs. La plupart des IF ont démontré une mise en œuvre efficace des exigences de CDD (par exemple, l'identification et la vérification de l'identité des clients). Cependant, les cambistes et les BMF ne disposent pas de systèmes de vérification efficaces. Les compagnies d'assurance ont confirmé qu'elles exécutent également des mesures de CDD avant de verser le produit d'une police à un bénéficiaire et qu'elles tiennent des registres en conséquence. Les IF ont indiqué que les registres sont conservés pendant au moins cinq (5) ans, comme le prévoient les lois sur la LBC/FT

437. Les grandes banques commerciales conservent des documents électroniques au niveau des pays et des groupes. Les intermédiaires financiers examinent les informations fournies, en fonction des risques et de la situation du client. Ils s'appuient sur leur connaissance de l'activité du client, des informations publiques et, si nécessaire, des renseignements fournis par des sociétés externes. Si l'intermédiaire est un fiduciaire ou un gestionnaire de fonds / portefeuille, ils se réfèrent également aux informations conservées par la banque.

438. Les grandes banques disposent de systèmes automatisés pour le suivi des transactions des clients et l'identification de celles qui sont inhabituelles. Cependant, ces systèmes de suivi ne sont pas mis à jour de façon régulière, ce qui réduit leur efficacité dans l'identification des opérations suspectes à déclarer. D'autres IF, en particulier les cambistes, les BMF, les courtiers d'assurance ne disposent pas de systèmes efficaces pour surveiller les transactions inhabituelles et les opérations suspectes à déclarer. Elles assurent la surveillance des transactions inhabituelles et la soumission des DOS se fait manuellement.

439. En règle générale, les IF mettent en œuvre des mesures de CDD et de conservation de documents pour remplir leurs obligations réglementaires. Quant aux activités à haut risque (par exemple les transferts de fonds), les institutions interrogées recueillent des informations adéquates à la fois auprès du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer l'opportunité de déposer une DOS.

440. En outre, les banques utilisent un système de gestion des risques pour déterminer si un client potentiel, un client acquis ou le bénéficiaire effectif est une PPE. Si un client présente un risque élevé de BC ou de FT dans certaines de ses activités et ne soumet pas de documents dans le cadre des mesures de CDD, le compte est fermé et une DOS soumise. Malgré ces contrôles, le Nigeria est encore confronté à la fraude et au blanchiment de capitaux liées aux PPE dans les secteurs financier et des EPNFD.

441. Les grandes banques appliquent des mesures de CDD aux intermédiaires financiers enregistrés auprès de la SEC (avocats, conseils et agents immobiliers) avant de nouer toute relation avec le client et contrôlent en permanence leurs transactions. Toutefois, la plupart des avocats ne sont pas disposés à se conformer aux exigences en matière de CDD de ces banques, auquel cas l'ouverture d'un compte leur est refusé et, dans certains cas, le compte ouvert est fermé et une DOS déposée.

442. Les IF, à l'exception des cambistes, des BMF et des courtiers d'assurance, ont indiqué qu'elles mettent en œuvre des mesures visant à confirmer l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients. La plupart de ces institutions s'appuient sur les informations détenues par la CAC pour l'identification des bénéficiaires effectifs, malgré leur insuffisance. Cependant, les documents d'enregistrement des sociétés conservés par la CAC ne sont ni fiables ni actualisées. Les grandes banques, les OMC et les courtiers d'assurance ont indiqué qu'ils identifient les bénéficiaires effectifs en recourant à la structure de l'actionnariat, comme en témoigne les documents d'enregistrement des sociétés. Les IF classent les détenteurs de plus de 5 % des actions d'une personne morale dans la catégorie des bénéficiaires effectifs. Elles refusent toute conduite d'affaires lorsque la CDD est incomplète.

443. L'introduction du BVN par la CBN a amélioré le processus de CDD. La CBN exige que toutes les personnes qui effectuent des transactions bancaires disposent d'un BVN. Cependant, en juillet 2019, seuls 74,67 millions (environ 70,7 %) de tous les comptes bancaires au Nigeria en disposaient, et l'on dénombrait un nombre important de comptes n'ayant pas de BVN et nécessitant une mise à jour. Les IF sous le contrôle de la SEC et de la NAICOM n'utilisent pas de BVN.

444. Il existe diverses pratiques dans le secteur bancaire pour mettre à jour les informations sur les clients existants et les changements de leur niveau de risque. Les grandes banques mettent en œuvre et adoptent une approche fondée sur le risque. Les grandes banques commerciales, les OMC et les compagnies d'assurance actualisent périodiquement les informations sur leurs clients en fonction des nouvelles informations dans le cadre du processus de CDD continu et reclassent les clients par catégorie dans leurs systèmes de LBC/FT. Les courtiers et agents d'assurance effectuent une grande partie de la CDD dans ce secteur. Toutefois, il existe une supervision limitée de la part des compagnies d'assurance et de la NAICOM. Les entreprises conservent des dossiers, notamment des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'il en existe. Ces pratiques ne semblent pas satisfaisantes. D'autres IF n'ont pas démontré l'utilisation d'outils efficaces de surveillance continue.

445. Nonobstant ce qui précède, les IF éprouvent encours des difficultés à identifier et à vérifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, notamment le contrôle des OBNL. Cette situation est due en partie à l'absence d'informations complètes et à jour conservées par la CAC.

446. Les opérateurs de transferts de fonds par téléphone mobile (OTFTM) suivent les transactions opérées par leurs responsables et leurs agents pour s'assurer qu'ils respectent les limites fixées et appliquent la politique de KYC/CDD à trois (3) niveaux définie par la CBN.

447. Dans l'ensemble, les IF, à l'exception des cambistes, des BMF et des courtiers d'assurance, identifient les clients à plus haut risque comme les PPE au début de la relation commerciale et procèdent

à leur réexamen chaque année. Les IF lancent les revues annuelles sur la base des développements liés au niveau de risque du client ; des informations négatives rapportées dans la presse ou par un tiers ; ou lorsque les IF observent une activité inhabituelle lors de la surveillance des transactions. Certaines institutions de grande envergure actives dans les services bancaires de détail, disposant d'un grand nombre de clients examinent périodiquement les catégories de clients à risque faible et les relations commerciales, mais ces activités présentent encore d'importantes insuffisances. Les systèmes de suivi des transactions incluent des seuils d'alerte fixés à un niveau élevé pour les clients, qui peuvent être incomplets et non basés sur les risques.

448. Les grandes banques, les OMC et les courtiers d'assurance ont démontré une conformité accrue aux exigences de CDD et de conservation de documents, comme en témoigne les rapports d'examen sur place de la CBN, de la SEC et de la NAICOM. Cependant, les cambistes et les BMF enregistraient plus de violations des exigences réglementaires en matière de LBC/FT.

EPNFD

449. Les EPNFD ont démontré différents degrés d'efficacité dans la mise en œuvre des exigences en matière de CDD et un faible niveau général de compréhension et de mise en œuvre des exigences de conservation des documents.

450. Les cabinets comptables de grande envergure appliquent les mesures de diligence exigées et refusent toute relation avec des clients ou d'effectuer des transactions lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'achever le processus de CDD. L'application des mesures de CDD et de conservation des documents est assez élémentaire, voire inexistante, au niveau des autres EPNFD, notamment les agents immobiliers.

451. Les EPNFD n'ont pas démontré une bonne compréhension du concept de bénéficiaire effectif. Cependant, le recours excessif aux informations relatives au bénéficiaire effectif conservées par la CAC, qui sont rarement actualisées, peut affaiblir la vigilance, notamment la connaissance des personnes physiques promotrices des entreprises.

452. Les EPNFD entretenant des relations commerciales continues avec leur clientèle, par exemple les cabinets comptables, révisent périodiquement les dossiers en fonction du profil de risque du client. Les casinos disposent de systèmes automatisés de surveillance continue et soumettent les cas mis en évidence à un examen proportionnée (par exemple, l'historique des dépôts/retraits ainsi que la surveillance du jeu). Ils disposent également d'outils permettant de déclencher des alertes et des rapports concernant des transactions ou les clients qui peuvent sembler suspects ou inhabituels.

453. Les promoteurs / agents immobiliers ne disposent pas de politiques ou de procédures de LBC/FT permettant d'enregistrer les opérations de manière appropriée, de collecter les documents de CDD ou de mettre en œuvre des évaluations des risques. Ils collectent généralement les documents manuellement et procèdent aux évaluations des risques sous la forme d'un processus mental plutôt qu'enregistré. Ils ne font non plus de distinction entre les niveaux de CDD obtenus pour les clients à haut risque et ceux à faible risque.

454. Les promoteurs / agents immobiliers, les cabinets comptables et les casinos refusent toute relation d'affaires lorsque la CDD est incomplète. Néanmoins, les exemples fournis font principalement référence à la création de la relation-client plutôt qu'à une relation d'affaires déjà établie. D'autres types d'EPNFD n'ont pas démontré qu'ils avaient conscience de leur obligation de refuser des relations d'affaires en cas de défaut de CDD satisfaisante, notamment en déposant une déclaration de soupçon concernant le client.

5.2.4. Application de mesures de CDD renforcées

PPE - IF

455. Les règlements sectoriels exigent à juste titre que les IF prennent des mesures en vue d'identifier les clients potentiels et existants qui sont des PPE, d'obtenir et de contrôler leurs comptes, leurs transactions et leurs relations. Les mesures renforcées intègrent notamment i) l'approbation par la haute direction, le suivi renforcé et continu de la relation d'affaires, ii) l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif ou du bénéficiaire, iii) la revue annuelle de la relation, iv) la vérification de l'origine des fonds. Les IF soumettent également à la CBN et à la CRF du Nigeria des déclarations d'opérations mensuelles avec les PPE. L'exigence statutaire du Nigeria concernant les PPE comporte une faiblesse concernant le délai de vérification du statut d'un client en tant que PPE et bénéficiaire (voir critère 12.1). Il existe également des préoccupations quant à l'obligation imposée aux compagnies d'assurance par rapport aux PPE. Compte tenu des problèmes de corruption au Nigeria, les IF (principalement les banques, les cambistes, les OMC et les compagnies d'assurance) devraient orienter leur approche fondée sur le risque, en vue d'identifier et de contrôler les activités des PPE. Cette orientation est essentielle car les banques sont souvent présentes à tous les stades du blanchiment des produits de la corruption au Nigeria, et il existe plusieurs cas de complicité et de connivence entre employés de banque. .82

456. L'application des exigences de PPE varie en fonction de la taille et de l'empreinte géographique des IF. Les grandes banques, les OMC et les compagnies d'assurance ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de PPE, notamment en ce qui concerne le risque de corruption. Elles ont conscience des exigences d'identification de la source des fonds d'un client, à l'exécution des mesures d'EDD pour les services bancaires aux particuliers ; l'application de la vigilance à l'égard des membres de la famille et des associés des PPE. Ils ont également expliqué les dispositions mises en place pour l'approbation par la direction générale ou des comités spéciaux de la création et de la poursuite des relations d'affaires.

457. Pourtant, des problèmes importants se sont posés, soulevant des questions quant à l'efficacité des efforts des IF visant à filtrer et à contrôler les PPE. Les IF ont indiqué avoir du mal à identifier les PPE en raison du faible nombre de clients de PPE cités dans l'ENR (voir pp. 110-112) au sein des principales IF, ce qui ne semble pas exact. Les PPE sont peu disposées à fournir des détails complets sur les mesures CDD, notamment sur leurs sources de richesse, et insistent sur la confidentialité de leurs transactions.

458. On ne sait pas si les banques disposent de contrôles suffisants pour surmonter ces obstacles à une gestion efficace des PPE. Les grandes banques s'appuient sur des logiciels de LBC pour identifier les PPE tant étrangères que nationales. Toutefois, elles semblent avoir une grande confiance dans ce système et ne paraissaient pas maîtriser les critères régissant ces listes ni organiser activement leurs propres listes sur la base d'informations pertinentes. Les IF de plus petite taille s'intéressent uniquement aux PPE nationales et ne disposent pas de systèmes visant à identifier et à tenir à jour les listes de ces personnes. Leurs moyens de conformité sont difficiles à déterminer et ne sont pas démontrés. En outre, les IF tendent à se fier plus aux informations fournies par les clients certifiés par des avocats ou des auditeurs, en vue de vérifier la source du patrimoine et des fonds, notamment en ce qui concerne les clients nantis et les PPE.

459. Ces vulnérabilités sont d'autant plus accentuées et probablement conséquentes dans le secteur des bureaux de change, qui a été reconnu par les autorités comme étant fréquemment exploité par des hauts fonctionnaires et des personnalités politiques. Les bureaux de change et les BMF ont fait preuve d'une connaissance limitée de leurs obligations relatives aux PPE et présenté des dispositifs de contrôle relativement limités.

[82]Comme l'a fait remarquer l'ancien président de l'EFCC, Nuhu Ribadu, « Les cas de corruption se produisent très rarement sans la participation des banques et des banquiers ». Onyiliogwu, Ike, *Money Laundering by Politically Exposed Persons in Nigeria : Consequences and Combative Measures*; (2018), https ://digitalcommons.lasalle.edu/ecf_capstones/29 .

460. Les statistiques de la CBN et d'autres informations révèlent des violations en matière de supervision dans le cadre de la CDD et d'autres exigences relatives aux PPE. Comme indiqué au Tableau 6.11 ci-dessous, la CBN a enregistré 48 violations, par les banques, de leur obligations relatives aux PPE (2015 - 17, 2016 - 11; 2017 - 5, 2018 - 11, 2019 - 4). Ces violations intègrent le défaut i) d'obtention de l'approbation de la Direction avant l'ouverture d'un compte pour des PPE individuelles et d'entreprise (notamment les administrateurs) ; ii) d'exécution des mesures de CDD ; iii) de classement d'un client dans la catégorie des PPE ; iv) de détermination de la source du patrimoine des clients identifiés comme étant des PPE ; v) de mise à jour des documents d'identification ; et iv) de soumission de déclarations. Les IF n'ont pas démontré qu'elles avaient pris des mesures visant à atténuer de manière appropriée les risques élevés associés aux principaux produits bancaires. Il en va de même pour les services bancaires aux particuliers et les prêts/crédits - compte tenu de la conclusion de l'ENR selon laquelle les PPE remboursent souvent leurs prêts en espèces en utilisant des fonds mis en commun (p.96).

461. L'ENR a constaté que les avocats ont des clients PEP, ce qui entraîne des risques de BC. Il reste à voir si l'absence de supervision des avocats exacerbe le problème des relations et activités de PPE non détectées avec les IF et par leur intermédiaire. De même, en l'absence de supervision, il n'est pas possible de conclure que les avocats - qui ont des clients de PPE selon l'ENR, ce qui entraîne des risques de BC - peuvent plus facilement servir de mandataires non déclarés pour des PPE par le biais de comptes fiduciaires de clients ou par d'autres moyens.

Correspondants bancaires

462. Les banques nigérianes entretiennent des relations de correspondants bancaires avec des banques d'autres juridictions. Ils nouent généralement ces relations au stade de l'autorisation, et les vérifient donc au cours de la procédure de demande. Les relations de correspondants bancaires impliquent une évaluation du risque associé à la création de la relation d'affaires avec la banque correspondante. Les banques sont généralement conscientes que la MLPA leur interdit de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. À la demande de la CBN par le biais de la déclaration prudentielle, les banques fournissent à la CBN des informations sur leurs relations avec les banques correspondantes, notamment les localisations de ces dernières. Les banques correspondantes veillent également à ce que les banques commerciales disposent de mesures de LBC/FT appropriées avant l'établissement et pendant toute la durée de ces relations. Les banques mettent fin à la relation d'affaire une fois que la banque cliente ne remplit pas les obligations de LBC/FT. D'autres IF n'entretiennent pas de relations de correspondance avec des IF étrangères.

Nouvelles technologies (IF et EPNFD)

463. Les IF évaluent les risques de BC/FT pour tous les nouveaux produits et services, conformément aux procédures d'agrément de la CBN, de la SEC et de la NAICOM ainsi qu'à leurs propres modèles d'évaluation des risques. Les prestataires de services de paiement, en particulier les OTFTM, ont démontré une bonne connaissance des risques de BC/FT inhérents aux nouvelles technologies, ainsi que des mesures en place visant à les atténuer. La mise en œuvre d'un cadre réglementaire régissant les nouvelles activités commerciales telles que les services MMO évalue les nouvelles technologies dans le cadre de leurs systèmes de contrôle au titre de la CDD et du suivi continu. Parmi les exemples, figurent les politiques de la CBN, de la SEC et de la NAICOM relatives aux cadres de CDD à trois (3) niveaux à l'intention des utilisateurs de téléphone mobile. Les OTFTM procèdent à des vérifications technologiques par des prestataires externes tels que Refinitiv world check. Les banques commerciales travaillent avec des OTFTM pour fournir des services financiers via le réseau mobile, en mettant en œuvre les politiques d'inclusion financière et d'opérations sans espèces de la CBN. Le Nigeria reconnaît les actifs virtuels comme étant un risque émergent dans le pays et dans le monde.

Virements télégraphiques

464. Les banques et les OSTFI fournissent des services de virement télégraphique, les OSTFI appartenant à de grandes entreprises internationales qui appliquent les exigences de politiques des groupes, notamment dans la mise en œuvre des règles de virement bancaire. Ils disposent de logiciels qui interdisent ou bloquent l'exécution des virements télégraphiques sans information complète sur le donneur d'ordre/bénéficiaire. Le logiciel détecte également les noms figurant sur les listes de sanctions intégrées au logiciel. Les OSTFI ont mis en évidence des cas où les systèmes ont bloqué des virements télégraphiques liés à des types de clients à haut risque (par exemple, les PPE). Dans certains cas, le logiciel bloque les opérations sans indiquer les indications spécifiques de la cause (ce qui n'est pas idéal, car le personnel concerné doit demander les informations au CO du groupe, ce qui peut affecter la rapidité de certains processus - par exemple si les IF doivent notifier à la CRF du Nigeria une correspondance positive avec le nom d'un terroriste ou d'une organisation terroriste désigné(e) sur la liste des Nations Unies).

Sanctions financières ciblées liées au FT (IF)

465. La compréhension des SFC et de leurs implications opérationnelles doit être considérablement améliorée dans tous les secteurs, en particulier au niveau des IF de plus petite taille (BMF, cambistes et courtiers d'assurance). La plupart des types d'IF (banques, OSTFI, courtiers, gestionnaires de fonds/portefeuilles et opérateurs de services financiers par téléphone mobile) effectuent des contrôles des clients des le départ puis de manière périodique (les grandes banques utilisant des bases de données commerciales). Les problèmes relevés dans l'analyse de la compréhension des bénéficiaires effectifs par l'IF ont également une incidence sur la mise en œuvre des SFC, car ils empêchent l'identification de cibles potentielles qui sont des bénéficiaires effectifs du client. Les IF (banques et OSTFI) qui effectuent des virements télégraphiques contrôlent également le bénéficiaire des transactions.

466. Les IF ont une compréhension variée de la « liste » à l'aune de laquelle les noms doivent être vérifiés. Certaines IF se réfèrent à la « liste de l'OFAC » (peut-être selon le Règlement de la CBN relatif à la LBC/FT (p. 39), d'autres à la « liste du GAFI ». Certaines petites IF (par exemple les BMF, les cambistes et les courtiers d'assurance) n'ont connaissance de l'existence d'aucune liste. Certaines entreprises se réfèrent à la liste des pays sous sanctions et les confondent avec la liste des personnes/entités désignées. Il existe une sensibilisation insuffisante sur les procédures internes de traitement des correspondances (potentielles ou réelles) dans tous les types d'IF, ainsi que sur les exigences et implications juridiques concernant les SFC. En général, les IF ont fait preuve d'une approche passive en matière de vérification et même d'une absence de faux positifs, ce qui laisse supposer que les algorithmes de vérification appropriés n'ont pas été mis en place en vue d'identifier la fraude potentielle aux SFC.

Sanctions financières ciblées liées au FT (EPNFD)

467. La compréhension des exigences en matière de SFC doit également être améliorée de manière significative pour tous les types d'EPNFD. Les EPNFD ont affirmé qu'elles effectuent des vérifications concernant les clients dès le départ, puis de manière périodique (comptables/auditeurs/conseillers fiscaux, en utilisant également des bases de données commerciales). Toutefois, elles n'ont pas démontré qu'elles avaient conscience d'en faire de même pour les bénéficiaires effectifs et les hauts cadres dans le cas des personnes morales. Elles ne savent pas sur quelle « liste » se fonder, certaines faisant référence à celle de l'OFAC, du GAFI et certains agents immobiliers ignorent l'existence de ces listes. À l'exception de certains cabinets d'avocats enregistrés auprès de la SEC et de certains promoteurs/agents immobiliers, l'on note une connaissance insuffisante des procédures internes de traitement des concordances (notamment des faux positifs). Les problèmes constatés concernant la compréhension des bénéficiaires effectifs par les EPNFD constituent également un obstacle à l'identification de cibles potentielles, ce qui affecte la mise en œuvre des SFC.

Pays à haut risque (IF et EPNFD)

468. La CBN, la SEC et la NAICOM ont demandé aux banques, aux OMC et aux compagnies d'assurance de classer les clients "à haut risque" ayant des liens (par exemple, nationalité ou résidence) avec des pays figurant sur la liste des juridictions à haut risque du GAFI. Les IF, en particulier les grandes banques, les OSTFI, les OMC, les compagnies d'assurance accèdent régulièrement aux sites web du GAFI ou, pour celles qui font partie de groupes internationaux, reçoivent des alertes des responsable de la conformité des groupes. Dans l'ensemble, les grandes institutions financières ont fait preuve d'une mise en œuvre efficace de l'exigence de vigilance renforcée. Certains petites IF (cambistes et courtiers d'assurance) n'avaient pas connaissance des pays à haut risque identifiés par le GAFI.

469. Les EPNFD, en particulier les promoteurs/agents immobiliers, ont fait preuve d'une piètre compréhension des risques juridictionnels, parmi lesquels figure le cas des pays à haut risque identifiés par le GAFI.

5.2.5. Obligations de déclaration et dénonciation

470. Les IF et les EPNFD au Nigeria transmettent aux autorités de contrôle des déclarations mensuelles sur les PPE, les correspondants bancaires, les nouvelles technologies, les virements télégraphiques, les SFC et les pays à haut risque identifiés par le GAFI. Cependant, la faible compréhension et application des SFC par les autres IF indique que les déclarations sont peu nombreuses, ce qui se traduit par un faible nombre de DOS liées aux FT et de dénonciations.

IF / EPNFD

471. Comme indiqué au RI. 6, la ventilation par secteur d'activité des DOS déposées entre 2016 et 2019 a montré que ce sont les banques qui représentent la majorité des DOS déposées par les IF au cours de la période d'évaluation. Toutefois, les compagnies d'assurance et les OMC ont déposé un faible nombre de DOS. Les cambistes ont déposé une DOS, tandis que les autres AIF, notamment les OSTFI et les BMF, ainsi que les EPNFD, n'en ont déposé aucune (voir Tableau 3.6).

Institutions financières

472. Dans l'ensemble, le nombre de DOS déposées par les IF et les EPNFD est insatisfaisant par rapport au niveau des infractions sous-jacentes (par exemple, la corruption, les pots-de-vin, la fraude par séduction) impliquant un niveau élevé de responsables gouvernementaux, notamment des PPE et des personnes nanties. Des cas montrent que la plupart des responsables corrompus du secteur public canalisent une grande partie des produits de la corruption par le biais du secteur bancaire et des EPNFD au Nigeria. L'ENR souligne également le faible taux de soumission de DOS par ces secteurs, en raison d'engagements de CDD/d'EDD et d'une tenue des dossiers inadéquats, du manque de formation personnalisée et de la faiblesse des structures de gouvernance de la LBC/FT, en particulier dans le secteur des EPNFD, de l'inefficacité du dispositif interne des IF et des EPNFD pour transmettre les DOS et les soumettre à la CRF du Nigeria. Le faible taux de dépôt de DOS a également été jugé préoccupant dans divers rapports d'inspection.

473. Les IF déposent les DOD auprès de la CRF du Nigeria tandis que les EPNFD les déposent auprès de la SCUML. Comme pour les DOS, la majorité des DOD déposés sont le fait des banques, ce qui indique une bonne compréhension et une bonne mise en œuvre de leurs obligations légales par rapport aux autres IF et aux EPNFD. Bien que satisfaisant, le dépôt des DOS n'est pas cohérent avec le nombre de DOS déposées au cours de la période, comme le montre le Tableau 3.6 du RI.6 ci-dessus. La SCUML fait un usage excessif de ses ressources pour entreprendre une analyse stratégique des DOD reçues des entreprises et professions désignées par le GAFI et le Nigeria et assujetties au dispositif de LBC/FT.

474. Dans l'ensemble, les IF (à l'exclusion des grandes banques commerciales) ont une piètre compréhension des exigences légales concernant les DOS et les mesures de dénonciation. Les autorités de contrôle incluent les mesures pratiques visant à prévenir la dénonciation dans toute formation

continue sur la LBC/FT, afin de promouvoir la compréhension et la prise de conscience de ce qui constituerait une infraction en matière de dénonciation. La CBN, la SEC et la NAICOM réexaminent les plans de formation dans le cadre de leur évaluation des risques des entreprises. Les politiques des grandes banques comportent des dispositions détaillées sur la dénonciation. Cependant, les cambistes et les BMF n'ont pas pu expliquer clairement leurs procédures visant à éviter que les clients soient avertis.

475. Par ailleurs, il existe des inquiétudes quant à la qualité des DOS déposées par les OMC et des DOS défensives déposées par les IF, en particulier les grandes banques. Il existe des situations où, de l'avis des AEPP, les IF ne déposent des DOS qu'après avoir eu connaissance (par exemple, par les médias) d'une enquête en cours.

476. Les grandes banques ont intégré les effets de la dénonciation à leurs politiques de LBC/FT et organisent fréquemment des formations pour mettre en évidence la manière dont la dénonciation peut se produire. Les grandes banques disposent de mécanismes internes permettant de faire remonter les opérations suspectes vers la CRF du Nigeria.

477. Pour les IF, en particulier les grandes banques et les autres IF des principes fondamentaux, les formulaires de DOS sont transmis en interne par voie électronique à l'équipe en charge de la conformité. Le formulaire est ensuite imputé à l'équipe en charge des enquêtes pour une évaluation préliminaire, puis transmis à l'équipe des risques, qui détermine s'il convient ou non de déposer la DOS. Avant de déposer une DOS, les membres du personnel concernés passent en revue les comptes des clients pour vérifier s'il existe des changements dans leur situation

EPNFD

478. En ce qui concerne les EPNFD, l'on note un faible niveau général de conformité aux obligations de déclaration des DOS. Le secteur n'a déposé aucune DOS concernant le FT au cours des quatre dernières années, malgré les vulnérabilités et les risques. Les problèmes relevés précédemment dans le cas des IF sont également pertinents pour les EPNFD. Les comptables/auditeurs/conseillers fiscaux, les avocats, les promoteurs/agents immobiliers ont fait preuve d'une piètre compréhension des obligations de déclaration. Les avocats estiment que les AEPP pourraient obtenir toutes les informations dont elles ont besoin auprès des banques où les avocats tiennent les comptes de leurs clients. La compréhension démontrée par les autres types d'EPNFD, en particulier celle des procédures de déclaration à la CRF du Nigeria via la nouvelle plateforme (goAML), n'a pas toujours donné satisfaction.

479. De sérieuses préoccupations se posent quant à la qualité, compte tenu du faible nombre de diffusions par la CRF du Nigeria et de la quasi-absence d'enquêtes déclenchées par les DOS, ce qui vaut également pour les EPNFD, en particulier les promoteurs/agents immobiliers. Il existe également des préoccupations concernant les exemptions en matière de secret professionnel conformément à la note de bas de page 66 de la Méthodologie du GAFI (voir c.23.1).

5.2.6. Contrôles internes et obligations légales / réglementaires en matière de mise en œuvre

480. En général, à l'exception des cambistes, des BMF et des courtiers d'assurance, les IF sont dotées de contrôles et de procédures internes idoines qui sont bien documentés et revus périodiquement. Les IF qui font partie d'un groupe le font proportionnellement à leur taille et à leurs risques, notamment en ce qui concerne les exigences en matière d'audit interne. Les IF ont indiqué qu'elles procèdent à des vérifications préalables concernant tous les membres de leur personnel lors de leur recrutement et durant leur présence dans les IF; de plus, elles indiquent que les informations sont conservées au niveau du groupe ainsi qu'au niveau des filiales. Les IF entreprennent une formation continue sur la LBC/FT à l'intention de tous leurs employés et soumettent des déclarations prudentielles sur la formation en matière de LBC/FT à leurs organismes de contrôle respectifs. Les grandes IF ont également des départements indépendants chargés de veiller à leur conformité aux exigences de LBC/FT. Dans les

grandes IF, la fonction de conformité indépendante est généralement assurée au siège par une unité opérationnelle également chargée des affaires juridiques et qui rend compte directement au Conseil d'administration.

481. Il n'existe pas de lois sur le secret professionnel applicable aux IF, ni d'application de la Common Law au Nigeria qui entrave(nt) la mise en œuvre des mesures de LBC/FT, ou qui restreigne(nt) l'échange d'informations entre les entreprises. Les départements chargés de la conformité des grandes banques interrogées ont accès aux informations nécessaires et sont généralement qualifiés et expérimentés. Ils veillent à ce que les tâches liées à la gestion préventive des risques de BC/FT soient exécutées et s'inscrivent dans la structure de contrôle interne de l'institution. Les intermédiaires financiers internationaux interrogés ont montré des preuves de collaboration avec leurs services d'audit visant à effectuer un contrôle annuel indépendant des fonctions de LBC/FT.

482. Les grandes IF ont mis en place des structures de contrôle interne qui s'assurent qu'une unité indépendante examine leur système de LBC/FT. Les cambistes, les BMF et les courtiers d'assurance ne procèdent pas à aucun test indépendant des fonctions de LBC/FT. Ils considèrent que leurs opérations sont limitées et que la réalisation de tests indépendants de la fonction de LBC/FT peut augmenter leur coût de fonctionnement.

483. Les groupes financiers disposent de politiques de LBC/FT qui s'appliquent à toutes les entités en leur sein. Cependant, il existe encore des doutes quant au contrôle exercé par les IF sur leurs succursales et filiales étrangères. Les succursales des groupes à l'étranger disposent d'équipes locales qui rendent compte au service de conformité du siège social. Des audits internes et externes des entités à l'étranger permettent de vérifier régulièrement le respect des directives internes du groupe. Les IF interrogées n'ont pas démontré qu'il y avait un partage efficace des informations entre la maison mère et les filiales aux fins de la LBC/FT.

484. Les IF ont appliqué des procédures et contrôles internes dans une large mesure pour assurer le respect des exigences de LBC/FT. Les grandes banques disposent de politiques de contrôle interne documentées, qui sont revues et mises à jour chaque année. Ces politiques comprennent également des procédures de tests indépendants concernant la fonction de LBC/FT par des auditeurs internes et externes. Les autorités de contrôle de la LBC/FT procèdent chaque année à des inspections ciblées et sur place en matière de LBC/FT.

485. Ce ne sont pas tous les intermédiaires financiers qui mettent en œuvre des mesures de prévention qui sont globalement proportionnelles à leurs risques, en raison de faiblesses dans l'évaluation et la compréhension de leurs risques de BC/FT. Fait notable, il existe des lacunes importantes, tant dans les secteurs financiers que dans ceux des EPNFD, en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles et procédures de déclaration d'opérations suspectes. La plupart des institutions non soumises aux principes fondamentaux ont déposé un faible nombre de DOS, voire aucune, au cours de la période sous revue (voir le Tableau 3.7 ci-dessus).

486. En dehors des grands cabinets d'audit, il existe des contrôles internes limités portant sur la conformité des EPNFD aux obligations LBC/FT.

Conclusion générale concernant le RI. 4

487. Les casinos en ligne ne sont actuellement pas soumis aux réglementations en matière de LBC/FT au Nigeria et leurs opérations présentent un niveau élevé de risque de BC/FT pour le pays. En outre, le niveau élevé d'infractions sous-jacentes (par exemple, la subornation, la corruption et la fraude) perpétrées par les PPE qui ont recours aux services financiers, expose les IF à des risques élevés de BC/FT.

488. Les grandes institutions financières ont une bonne connaissance du risque de BC et une connaissance limitée du risque de FT. Les grandes banques, les sociétés de gestion de portefeuille et les compagnies d'assurance disposent de modèles d'évaluation du risque de BC/FT pour dresser un profil de leurs clients en trois catégories : risque élevé, risque moyen et risque faible. Ces IF ont mis en place des mesures de CDD/d'EDD pour atténuer le risque de BC/FT identifié. Cependant, il existe de sérieuses préoccupations quant à la manière dont les IF appliquent les mesures d'atténuation des risques aux PPE.

489. Les grandes banques, les OMC, les OSTFI, disposent d'outils automatisés de contrôle et de vérification liées aux sanctions, mais ceux-ci font défaut pour les cambistes, les BMF, les courtiers d'assurance et la plupart des EPNFD. Malgré une augmentation du nombre de DOD déposées, les EPNFD ont fait preuve d'une piètre compréhension du risque de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Les IF ont besoin d'un accès régulier aux listes de sanctions actuelles et aux outils d'évaluation efficaces qui permettent de saisir les risques de FT par les IF, afin d'améliorer leur compréhension du risque de BC/FT.

490. Le secteur des EPNFD est jugé à haut risque dans l'ENR. Le fait que bon nombre de ces EPNFD aient recours au système bancaire, où leurs activités font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la LBC/FT, constitue un facteur d'atténuation essentiel de leur risque de BC/FT. Cependant, le risque élevé de BC/FT que présentent les cambistes et la faible mise en œuvre de la LBC/FT par ce secteur, ainsi que par les BMF, les courtiers d'assurance et les EPNFD, crée un risque de contagion pour le secteur bancaire du Nigeria.

491. Le respect des obligations clés de déclaration des DOS et l'absence de procédures et de contrôles efficaces ont contribué au très faible nombre de DOS déclarées depuis des années par la plupart des secteurs des IF et des EPNFD. L'importance de cette mesure préventive pèse lourdement sur le jugement global. Elle fait apparaître des faiblesses importantes dans d'autres mesures préventives, y compris, mais sans s'y limiter, la CDD, la surveillance continue, la tenue de dossiers, la formation et d'autres ressources. Elle démontre également un défaut de supervision efficace par les autorités désignées de leurs entités concernant la conformité à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes. Les faiblesses mises en évidence nécessitent des améliorations fondamentales.

492. **Le Nigeria est jugé comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.4**

CHAPITRE 6. CONTRÔLE

6.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Institutions financières

a. Les autorités chargées de l'octroi des licences aux institutions financières mettent en œuvre des mesures visant à empêcher les criminels et leurs associés de détenir, d'être le bénéficiaire effectif d'une participation importante ou de jouer un rôle de directeur dans les institutions financières. Tous les candidats IF sont soumis à des « tests d'aptitude et d'honorabilité » qui intègrent des vérifications d'antécédents criminels. Toutefois, les autorités ne disposent pas de processus systémiques pour s'assurer qu'elles sont au courant des changements apportés à l'intégrité après l'entrée sur le marché. Afin d'accroître la formalisation du secteur des cambistes, la CBN a octroyé des licences à cinq cents opérateurs de cambistes en l'espace de quelques mois. Certes, cette pratique est louable, mais le nombre de licences approuvées au cours de cette période remet en question la mesure dans laquelle la CBN s'est conformée aux contrôles d'entrée sur le marché pour ces cambistes.

b. Les contrôleurs du secteur financier (CBN, SEC et NAICOM) ont une bonne compréhension des risques de BC du pays. Toutefois, leur compréhension du risque de BC et de FT est encore en évolution. Ils fondent leur compréhension du risque principalement sur l'ENR de 2017 et les évaluations sectorielles du risque de BC/FT et les informations obtenues lors de la surveillance prudentielle de leurs secteurs respectifs. La collaboration étroite entre la CBN, la SEC et la NAICOM, par le biais du forum consultatif des parties prenantes en matière de lutte contre le BC/FT, fournit une plateforme d'échange d'informations qui contribue également à leur compréhension des risques dans les différents secteurs du système financier.

c. Les stratégies et les activités des contrôleurs financiers ne sont pas bien alignées sur le risque des secteurs qu'ils supervisent. À titre d'exemple, la CBN n'a pas fait preuve d'un contrôle cohérent des cambistes, notées par l'ENR comme étant à haut risque, d'une manière proportionnée à ce risque.

d. Quelques prestataires d'activités financières échappent au cadre de surveillance du Nigeria (par exemple, les prêteurs non réglementés et les cambistes non agréés).

e. À. La CBN supervise généralement les banques en fonction de leur sensibilité au risque. Elle étend progressivement la même procédure aux IF non bancaires qu'elle supervise. Les processus de supervision basés sur le risque pour les secteurs des marchés de capitaux et de l'assurance sont en pleine évolution. Le nombre d'inspections/examens sur place effectués par les contrôleurs des IF est faible, ce qui a eu un impact sur le nombre et la qualité des DOS déposées par les IF.

f. La coopération et la coordination en matière de contrôle de la LBC/FT sont généralement satisfaisantes aux niveaux politique et opérationnel.

g. Les contrôleurs sont généralement de qualité irréprochable et disposent d'une formation appropriée pour le contrôle. Toutefois, le grand nombre d'IF soumises au contrôle en matière de LBC/FT (plus de 5 800 pour la seule CBN) met à rude épreuve la capacité à mener un contrôle continu efficace, notamment en ce qui concerne les inspections sur place et les secteurs bancaires et des cambistes à haut risque.

h. Les mesures de surveillance, y compris les sanctions (administratives et pécuniaires), ont permis de constater de modestes améliorations des exigences de conformité dans les différents secteurs des IF. Dans la plupart des secteurs perçus comme présentant un risque moyen ou élevé, les mesures de surveillance ne sont pas cohérentes avec le risque.

EPNFD

a. Toutes les EPNFD désignés par le GAFI ne sont pas soumises à un contrôle en matière de LBC/FT (avocats et casinos en ligne). Le dispositif de la LBC/FT ne couvre pas tous les casinos physiques. Des casinos en ligne non agréés opèrent dans le pays. La plupart des agents immobiliers et des comptables ne sont pas enregistrés auprès de la SCUML et ne font donc pas l'objet d'un contrôle par la SCUML aux fins de la LBC/FT. Le dispositif de LBC/FT ne couvre pas les avocats (voir ci-dessous) sur la base d'une décision de justice récente.

b. Les contrôles à l'entrée sur le marché sont faibles pour la plupart des sous-secteurs au sein du secteur des EPNFD. Le processus d'enregistrement de la SCUML est inadapté et ne permet pas de déterminer les antécédents des propriétaires, des contrôleurs et des gestionnaires, notamment de leurs associés. Les commissions des loteries et des jeux de deux États (Lagos et Oyo) soumettent les casinos physiques à des exigences relatives à l'obtention d'une licence. Des casinos non agréés opèrent dans les autres États et ne sont pas soumis à des tests d'aptitude et d'adéquation en raison de l'absence de tels dispositifs. Les casinos en ligne ne relèvent pas du dispositif de la LBC/FT du Nigeria. Les BRS des secteurs de l'immobilier, des NMPP et des comptables n'appliquent pas les exigences relatives à la LBC/FT ou appliquent rarement celles-ci, dans leurs processus d'octroi de licences et d'entrée sur le marché.

c. La MLPA n'est pas en vigueur en ce qui concerne les avocats en raison d'une décision de la Cour. La Cour a annulé la désignation et l'inclusion des avocats en tant que EPNFD et le pouvoir du Gouvernement fédéral, y compris de la SCUML, de la CRF du Nigeria, de l'EFCC, de superviser les avocats pour la conformité à la LBC/FT. En conséquence, les avocats, à l'exception de ceux enregistrés auprès de la SEC, ne sont pas supervisés pour les besoins de la LBC/FT, ce qui représente une faiblesse importante dans le dispositif de la LBC/FT du Nigeria.

d. La SCUML a une bonne compréhension des INFD et des risques connexes de BC et de FT sur la base de leur participation à l'ENR de 2017 et par le biais du contrôle du secteur sur place et hors site.

e. La SCUML élabore un cadre exhaustif fondé sur les risques pour la surveillance de toutes les EPNFD actuellement enregistrées auprès d'elle.

f. La SCUML a une capacité humaine limitée pour superviser efficacement les EPNFD en ayant seulement 65 membres du personnel dédiés au contrôle de la conformité avec une présence dans seulement 9 sur les 36 États à travers la Fédération. Compte tenu du fait que plus de 72 000 entités sont enregistrées auprès de la SCUML, il est pratiquement impossible d'effectuer un contrôle efficace aux fins de la LBC/FT. La SCUML ne dispose pas d'une stratégie efficace pour relever ce défi. Néanmoins, elle reçoit des DOE provenant des EPNFD et dispose d'un personnel dédié pour mener une analyse stratégique de ces rapports, ce qui ne fait pas partie intégrante de ses fonctions essentielles de supervision

g. Certes, la SCUML a appliqué des mesures correctives (par exemple, avertissements, sanctions, suspension ou retrait de licence, amendes, sanctions administratives, emprisonnement des agents, publication des sanctions dans les rapports financiers annuels, mais il n'existe aucune preuve pour étayer cette situation.

Actions recommandées

Institutions financières

a. Les contrôleurs devraient s'assurer que les processus d'octroi de licences, notamment les mesures de contrôle « adaptées et adéquates », sont proportionnelles au risque posé ou identifié chez les intermédiaires financiers au cours du processus d'enregistrement. Elles devraient également aller au-delà de l'utilisation des données de la CAC, qui ne sont pas actuellement adéquates pour vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs au Nigeria. Les contrôleurs devraient appliquer des mesures pour les étrangers et les Nigérians résidant à l'étranger, notamment une vérification continue.

b. Les contrôleurs devraient renforcer et appliquer avec rigueur les contrôles à l'entrée sur le marché pour les demandeurs de licence pour exploiter des IF afin de s'assurer qu'ils identifient les indicateurs ou les liens avec des activités criminelles et leurs éventuelles connexions avec des associés criminels.

c. Les contrôleurs devraient contrôler régulièrement les titulaires de licences en vue de garantir la déclaration appropriée des changements intervenus dans la structure de l'actionnariat et des circonstances relatives à l'aptitude et à la régularité des actionnaires, des directeurs et des gestionnaires des IF.

d. Les contrôleurs devraient procéder périodiquement à des évaluations des risques sectoriels et les mettre à jour, notamment en élaborant des profils de risques institutionnels et sectoriels. Les résultats de ces évaluations de risque actualisées devraient éclairer leurs stratégies et activités de contrôle. Nonobstant les efforts continus déployés par le Nigeria pour lutter contre le terrorisme et le FT, tous les contrôleurs auraient intérêt à procéder à des évaluations spécifiques des vulnérabilités du FT dans le cadre de leur Approche fondée sur les risques.

e. Les contrôleurs financiers devraient également exiger que, dans le cas des secteurs à haut risque (par exemple les cambistes, les banques privées), des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées.

f. La CBN devrait maximiser le recours à ses ressources limitées en mettant l'accent sur les activités à haut risque et en réorientant correctement sa stratégie de supervision en matière de LBC/FT, afin de renforcer l'efficacité des inspections sur place et hors site.

g. Les autorités de contrôle des IF et la CRF devraient renforcer leurs activités de sensibilisation, de formation et de rétroaction auprès des IF, afin de promouvoir la compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations, notamment la tenue de statistiques adéquates et actualisées, et appliquer des sanctions persuasives et dissuasives pour garantir la conformité.

EPNFD

a. Les avocats devraient être soumis à des exigences d'enregistrement et à un contrôle en matière de LBC/FT.

b. La SCUML et l'ICAN devraient renforcer leurs contrôles concernant l'entrée sur le marché, notamment la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs, concernant les risques de BC/FT, en accordant une priorité accrue au contrôle des agents immobiliers et des comptables.

c. Les autorités politiques devraient renforcer les ressources de contrôle de la SCUML, compte tenu du grand nombre d'entités dans le secteur des EPNFD. Au moins, à moyen terme, les autorités devraient limiter les fonctions de supervision de la SCUML aux

EPNFD désignées par le GAFI et s'assurer que la SCUML utilise son cadre global fondé sur les risques pour assurer le suivi de toutes les EPNFD enregistrées auprès de l'entité..

d. La SCUML devrait envisager de conserver les demandes rejetées afin de générer des indices pour les AEPP et de contribuer aux poursuites visant à établir l'intention d'échapper à la loi applicable.

e. La SCUML devrait compléter et améliorer son modèle d'évaluation des risques, sensibiliser et former les OAR et les associations professionnelles aux questions liées à la LBC/FT et garantir l'application effective des mesures de LBC/FT dans tous les secteurs des EPNFD.

f. La SCUML devrait appliquer des sanctions pécuniaires persuasives et dissuasives et d'autres sanctions aux EPNFD qui omettent de se conformer aux exigences de la LBC/FT

493. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est R.I.3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont R.14, 15, 26-28, 34, 35 et des éléments de R.1 et 40.

6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)

494. Tel que décrit dans le Chapitre 1 ci-dessus, la CBN, la SEC et la NAICOM sont les organes de réglementation et de contrôle de la LBC/FT des IF au Nigeria. La SCUML est chargée de l'enregistrement et du contrôle des EPNFD pour la conformité à la LBC/FT. La CRF du Nigeria assume des responsabilités de supervision en matière de LBC/FT sur les IF et les EPNFD selon son mandat.

495. CBN : La CBN compte trois départements chargés de la LBC/FT: le département de la politique financière et de la réglementation, le département de la supervision bancaire (BSD) et le département de la supervision des autres institutions financières (OFSID). Ces départements collaborent et échangent des informations lors de réunions mensuelles interdépartementales. La CBN a créé le Département de gestion des systèmes de paiement (PSMD) en novembre 2018 afin de superviser les organisations de nouvelles technologies telles que fintech, les Opérateurs de Transfert de Fonds par Téléphone Mobile (OTFTM), les PSSF, entre autres. Le Département du commerce et des changes supervise également les STFV. Les Divisions de suivi des deux départements de supervision travaillent également en étroite collaboration avec la division chargée de la LBC/FT dans le cadre de leur examen hors site.

496. La CBN dispose de deux (2) départements de supervision de la LBC/FT, à savoir la BSD et l'OFISD, dotés de 44 membres du personnel y dédiés. Au cours des quatre dernières années, le personnel dédié à la CBN a bénéficié de 152 formations sur la LBC/FT en général et de 21 formations sur le contrôle de l'AFR. La CBN a accru son allocation budgétaire, en la faisant passer de 122 200 000,00 N (398 107 dollars EU) en 2018 à 236 800 000,00 N (772 719 dollars EU) en 2019.

497. SEC : Le Département de suivi de la SEC est chargé du contrôle des OAR et des autres acteurs du marché sur les questions de BC/FT. Le Département dispose de 30 membres du personnel dédiés. De 2015 à 2019, le personnel du Département a bénéficié de 183 formations liées à la LBC/FT (131 sur la LBC/FT en général) et 52 sur la SBR. La SEC a accru son budget, en le faisant passer de 45 000 000,00 N (146 842,88 dollars EU) en 2018 à 138 632 000,00 N (452 380,05 dollars EU) en 2019.

498. NAICOM : Les Directions de la politique et de la réglementation et de l'inspection sont respectivement chargées de la délivrance des licences d'activités d'assurance et du contrôle des compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance intègrent l'assurance vie (14), l'assurance non-vie (28), l'assurance composite (13), la réassurance (2), Takaful (2) et d'autres professionnels de l'assurance (agents, courtiers et experts en sinistres). Entre 2016 et 2019, le personnel chargé de la

LBC/FT a bénéficié de 7 formations sur la LBC/FT en général et de 3 formations sur la SBR. Son budget consacré à la LBC/FT s'est accru, passant de 22 000 000,00 N (71 789,85 dollars EU) en 2018 à 25 000 000,00 N (81 579 dollars EU) en 2019.

499. SCUML : Par conséquent, le contrôle de l'entrée sur le marché dans le secteur des EPNFD est effectué par le biais d'une combinaison de contrôles des licences commerciales et de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en ce qui concerne certaines EPNFD, en particulier les agents immobiliers et les comptables, ne sont pas les mêmes que l'autorité de contrôle de la LBC/FT. Entre 2016 et 2019, la SCUML avait un effectif moyen de 65 personnes. Elle compte à présent 60 personnes chargées du contrôle de la conformité à la LBC/FT de toutes les EPNFD (GAFI et pays désignés, y compris les « OBNL », soit 72 000). De 2016 à 2019, le personnel a bénéficié de 279 formations sur la LBC/FT en général et 250 sur le contrôle de l'AFR. En 2019, le budget de la SCUML a baissé, passant de 437 251 562,20 N (1 426 828 dollars EU) en 2018 à 352 200 000,00 N (1 149 290 dollars EU) en 2019. Son budget cumulé de 2016 à 2019 s'élève à 1 500 295 312,5 N (4 895 726 dollars EU) 83. La taille et la répartition géographique des EPNFD au Nigeria constituent un défi de taille pour le contrôle efficace du secteur. La SCUML ne dispose pas de ressources humaines adéquates pour assurer un contrôle efficace des EPNFD concernant la conformité à la LBC/FT.

500. La Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (CRF du Nigeria) assume, dans le cadre de son mandat non essentiel, la responsabilité de superviser les IF et les EPNFD (par elle-même ou conjointement avec les organes de réglementation financière) pour la conformité aux obligations au titre de la CRF du Nigeria et d'autres lois sur la LBC/FT et de conseiller les organes de réglementation sur le respect de ces lois par les IF. En pratique, la CRF du Nigeria ne supervise que les IF pour le respect de leurs obligations en vertu de la CRF du Nigeria. Sur demande, la CRF du Nigeria apporte son assistance aux contrôleurs financiers et à la SCUML en leur fournissant des informations de base lors de l'entrée sur le marché. Entre 2016 et 2018, la CRF du Nigeria a eu 72 employés dédiés à la conformité à la LBC/FT. Le personnel a bénéficié de 57 formations sur la LBC/FT en général et une sur l'OAR. La CRF du Nigeria était un département relevant de l'EFCC de 2016 à mi-2018 et ne disposait pas d'un budget dédié. Il n'existe aucune information concernant l'allocation budgétaire destinée à la CRF du Nigeria de 2016 à 2018. Son budget actuel dans le cadre de la LBCFT est de 160 000 000,00 N (522 108 dollars EU).

501. Le Tableau 6.1 présente une ventilation des ressources allouées aux contrôleurs dans le cadre de leurs fonctions de LBC/FT couvrant les années 2015 à 2019.

Tableau 6.1 : Informations générales sur les Autorités de réglementation/contrôle

Autorité	2016	2017	2018	2019	Total
Effectifs dédiés au Programme de la LBC/FT					
CBN	40	40	42	45	S/O
SEC	28	30	29	33	S/O
NAICOM	40	41	38	55	S/O
SCUML	65	68	63	65	S/O
CRF du Nigeria	72	72	72	X	S/O
Nombre de formations générales sur la LBC/FT					
CBN	40	37	27	48	152
SEC	12	18	19	23	72
NAICOM	1	2	2	2	7
SCUML	59	62	76	82	279

[83] Le Nigeria doit encore confirmer le budget alloué à la SCUML à des fins de LBC/FT.

CRF du Nigeria	10	5	16	25	57
Nombre de formations sur le contrôle de l'AFR en matière de LBC/FT					
CBN	10	15	17	27	69
SEC	4	8	11	12	35
NAICOM	1	0	1	1	3
SCUML	47	56	69	78	250
CRF du Nigeria	-	-	-	1	
BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME DE LA LBC/FT					
CBN	87,000.000.00 N (283 896.23 dollars EU)	86,800,000.00 N (283 243.60 dollars EU)	122,200,000.00 N (398 759.99 dollars EU)	236,800,000.00 N (772 719.86 dollars EU)	445,887,000.00 N (1455007.3 dollars EU)
SEC	30,880,000.00 N (100 766.85 dollars EU)	31,522,000.00 N (102 861.80 dollars EU)	31,230,000.00.0 N (101 908.96 dollars EU)	45,000,000.00 N (146 842.88 dollars EU)	138,632,000.00 N (452 380.5 dollars EU)
NAICOM	20, 000,000.00 (65 263,50 dollars EU)	10,000,000.00 N (32 631.75 dollars EU)	22,000,000.00 N (71 789.85 dollars EU)	25,000,000.00 N (81 579.38 dollars EU)	77,000,000 N (251 264.48 dollars EU)
SCUML	330,625,000 .00 (1 078 887 dollars EU)	380,218,750.00 N (1 240 720.35 dollars EU	437,251,562.50 N (1 426 828,40 dollars EU)	352,200,000.00 N (1 149.29 dollars EU)	1,500,295,312.5 N (4 895 726.3 dollars EU)
CRF du Nigeria	..	..	..	160,000,000.0 N (522 108.01 dollars EU)	X

Sources : CBN, SEC, NAICOM, SCUML & CRF du Nigeria

502. Il reste plusieurs entités non réglementées et non enregistrées (sociétés de prêt, cambistes, agents immobiliers, concessionnaires automobiles et casinos) en dehors du dispositif de LBC/FT. Elles présentent des niveaux de risque variables à l'égard de l'économie nigériane (voir R.I 1 ci-dessus).

503. Il existe des lacunes sectorielles en termes d'activités non couvertes par le dispositif de LBC/FT (par exemple, les avocats, les notaires et, dans une certaine mesure, les PSSF et les prêteurs non réglementés).

504. Les cadres de supervision couvrent à la fois les exigences relatives à la LBC et au FT. Toutefois, aucune des autorités compétentes n'a exercé de supervision sur les sanctions financières ciblées ou ne s'est focalisée uniquement que sur les questions de FT, y compris les orientations sur les systèmes que les entités déclarantes, en particulier les banques, mettent en œuvre pour aider à satisfaire à ces exigences.

505. Les aspects positifs et négatifs du contrôle ont été les plus fortement pondérés pour le secteur bancaire (en particulier pour les banques commerciales où la plupart des actifs sont détenus) ; fortement pour les secteurs importants en termes de risque et de matérialité (cambistes, secteur juridique, secteurs des PSSF, secteur immobilier) ; modérément fort pour le secteur des valeurs mobilières, les OSTFI, les comptables et les auditeurs, les NMPP et les concessionnaires automobiles, et moins fortement pour les secteurs moins importants (BMF, compagnies d'assurance et casinos). La pondération est due à l'importance relative et au risque dans le contexte du Nigeria de ces entités supervisées, comme expliqué ci-dessus au Chapitre 1 (section 1.4.3). Voir également le Chapitre 1 (section 1.4.2) pour une description de chaque contrôleur et des entités qu'il est chargé de superviser.

6.2.1. Octroi de licences, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché

506. Les cadres juridiques du Nigeria prévoient des exigences en matière de licence et d'enregistrement pour les IF et les EPNFD. Des dispositions institutionnelles de supervision sont en place en vue d'empêcher les criminels et leurs associés d'obtenir des licences ou de jouer un rôle important dans les IF ou les EPNFD. Les vérifications du casier judiciaire couvrent les membres du conseil d'administration et les promoteurs. Les IF et les EPNFD doivent obtenir une licence avant de démarrer leurs activités. Les entités non agréées sont soumises à des sanctions en vertu des lois pertinentes.

Institutions financières

507. Les contrôleurs des IF ne prévoient pas la vérification des actionnaires, des directeurs ou des cadres supérieurs par rapport à une liste de PPE nationales et étrangères. Aucune politique ou procédure n'aborde le traitement des non-résidents, des PPE et des personnes morales ainsi que des constructions juridiques dans le cadre de la demande d'octroi de licence. En outre, il n'existe aucune preuve indiquant que les contrôleurs appliquent un test d'adéquation et approprié renforcé à ces individus et entités lors de la demande de licence.

508. Les contrôles de licences, d'enregistrement et autres contrôles d'entrée sur le marché mis en œuvre par la CBN sont efficaces pour les banques mais inadéquats pour les OIF tels que les IMF et les cambistes. La SEC et la NAICOM ont des contrôles d'entrée sur le marché moins rigoureux en raison des faiblesses inhérentes au mécanisme de vérification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (la base de données de la CAC) qui, souvent, ne sont pas à jour. L'absence d'informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs dans la base de données de la CAC entrave la capacité des contrôleurs à empêcher les criminels de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs ou de détenir une participation de contrôle ou une fonction de gestion dans une OAR ou une compagnie d'assurance.

509. Les contrôles d'entrée sur le marché de la CBN intègrent des tests d'aptitude et de compétence, la recherche de crédit sur l'institution proposée et le contrôle des principaux actionnaires et directeurs ou cadres supérieurs par rapport à des listes de surveillance désignées, y compris la liste des Sanctions de la RCSNU 1267 et d'autres listes de surveillance. La CBN vérifie également les antécédents des bénéficiaires effectifs et leurs antécédents criminels. La CBN ne met pas en œuvre de manière rigoureuse le processus de contrôle de l'entrée sur le marché des cambistes. Dans la plupart des cas, la CBN n'a pas procédé à la vérification des bénéficiaires effectifs et de leurs antécédents criminels et à la vérification à l'aune de la liste des sanctions pour les promoteurs, les directeurs ou les cadres supérieurs.

510. La CBN exige que les actionnaires, les directeurs ou les cadres supérieurs des IF soient blanchis par la Police nigériane de tout casier judiciaire et de toute trace de condamnation pour des activités criminelles. Cette exigence s'applique davantage aux banques, aux maisons d'escompte et aux financements du développement qu'aux autres IF (financement hypothécaire, microfinance, cambistes, entre autres). En l'absence d'antécédents criminels pour les actionnaires importants, les directeurs ou les cadres supérieurs des cambistes lors de l'octroi des licences, il est difficile d'empêcher les criminels et leurs associés de détenir des cambistes ou d'en devenir les bénéficiaires effectifs.

511. Dans le cadre de la vérification des actionnaires importants, des directeurs ou des cadres supérieurs d'un demandeur:/candidat, la CBN examine les preuves de condamnation pour toute infraction impliquant la malhonnêteté ou la fraude, lorsqu'il est reconnu coupable d'une faute grave ou d'une déchéance ou suspension de l'exercice de la profession du candidat. Toutefois, le dispositif ne prévoit pas les liens éventuels avec des associés criminels qu'un candidat.

512. Certes, la CBN met en œuvre le dispositif des personnes agréées de manière rigoureuse pour les banques lors de l'octroi des licences, mais cette démarche n'est pas évidente pour les autres IF, en particulier les cambistes. À titre d'exemple, la procédure suivie dans le cadre de l'octroi de licences à certaines cambistes n'incluait pas de vérification des antécédents criminels.

513. La CBN effectue un suivi continu de ses contrôles d'entrée sur le marché des propriétaires et des responsables des IF en utilisant les ressources de la CRF du Nigeria, les renseignements sur le marché, les informations internes et les informations de source ouverte. Elle prend des mesures similaires en cas de changement au niveau de la propriété et de la direction des IF.

514. La CBN rejette les demandes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de licence et encourage les requérants à soumettre les documents à nouveau ou à formuler une nouvelle demande. La CBN a lancé une étude sur les opérations bancaires fictives et a reconnu la présence d'un grand nombre de cambistes non enregistrées/non agréées. Toutefois, elle n'a pas encore mené d'étude visant à donner une estimation de la taille du marché. Certains individus agissent également en qualité d'agents de marketing pour le compte de cambistes agréés.

515. La CBN travaille avec les Agences d'enquêtes et de poursuites pénales (AEPP) en vue d'identifier les cambistes non agréées ou non enregistrées, et donc non supervisées, avec peu de succès. En l'absence de licence/d'enregistrement et de tests d'aptitude et d'adéquation pour les propriétaires et la direction de ces cambistes, l'omission de détecter les cambistes non enregistrées pourrait permettre à des éléments criminels d'abuser du secteur à des fins de BC/FT. De janvier 2019 à septembre 2019, la CBN a rejeté 182 demandes de cambistes potentiels sur 752. Les raisons motivant ce rejet sont notamment la non-conformité aux exigences en matière de dépôt de capital, aux politiques de la LBC/FT, aux relevés de compte des Administrateurs et aux NVB. Ces cas indiquent la nécessité pour la CBN de renforcer la surveillance exercée sur les activités des cambistes.

Tableau 6.2 : Demandes rejetées par la CBN (2019)

Année	Type d'IF	Agréments accordés	Demandes rejetées / lacunes	Demandes en attente/AIP	Total
2019	Banques de dépôt	2	1	3	**6**
	Banques sans intérêt	1	1	1	**3**
	Banques commerciales	0	0	2	**2**
	Banques de microfinance	4	3	28	**35**
	Bureaux de change	368	182	202	**752**
	Autres (PSSP, OTFTM)	96	0	35	**131**
	Sociétés financières	5	2	27	**34**
	Banques de paiement	0	4	4	**8**

Source : CBN

516. OMC : La SEC délivre des licences aux sociétés d'émission/courtiers, aux experts et évaluateurs en immobilier, aux gestionnaires de fonds/portefeuilles, aux conseillers en investissement, aux bourses de marchandises/à terme, aux fiduciaires, aux consultants en marchés de capitaux (avocats), aux souscripteurs et aux conseillers en investissement d'entreprise, aux dépositaires sur les marchés de capitaux. Les OMC potentielles s'adressent directement à la SEC, qui examine les documents soumis, les qualifications et les casiers judiciaires des personnes physiques et morales. En général, la SEC a renforcé au cours des dernières années ses contrôles d'entrée sur le marché pour l'octroi de licences aux OMC et aux autres opérateurs de la Bourse (courtiers, négociants, courtiers en valeurs mobilières, sous-courtiers). Toutefois, la SEC s'appuie également sur les données de la CAC concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, qui ne sont souvent pas à jour.

517. Trois (3) individus soutiennent la demande soumise par un individu en vue d'exercer en tant que courtier en valeurs mobilières. L'un des courtiers doit être un Agent chargé de la conformité et un

administrateur général de la société pour figurer parmi les personnes parrainées. Le demandeur fournit également : (i) des déclarations de police pour chaque personne parrainée ; (ii) deux (2) photos d'identité récentes format de chaque personne parrainée ; et (iii) des copies des pièces d'identité des administrateurs et des personnes parrainées de la société (passeport international, documents de paiement d'impôts ou de services publics).

518. Un demandeur de licence de courtier en sociétés/négociant d'entreprise soumet un formulaire d'enregistrement dûment rempli accompagné de documents justificatifs - un certificat de constitution, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société (y compris le pouvoir d'exercer la fonction spécifiée), le(s) formulaire(s) de la CAC indiquant la Déclaration du Capital social, le Remboursement de l'attribution et les Informations sur les administrateurs.

519. Les promoteurs et les administrateurs proposés sont soumis à des tests d'aptitude et d'adéquation. La procédure d'enregistrement/d'octroi de licence commence par la soumission des documents d'enregistrement de la CAC qui indiquent clairement l'objet de la société. Les promoteurs remplissent un ensemble de formulaires et fournissent leur NVB. Les promoteurs, les bénéficiaires effectifs, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants clés sont soumis à un test d'aptitude et d'adéquation. La SEC adresse un courrier aux autorités de contrôle et de réglementation, aux AEPP et à d'autres organismes dans le but de confirmer l'aptitude des personnes physiques. À titre d'exemple, la SEC adresse un courrier à la CRF du Nigeria aux fins de renseignement et à l'EFCC ainsi qu'à la Police aux fins de vérification des antécédents criminels (copies versées au dossier). La SEC a signé des PdA avec la CBN, la NAICOM, la CAC, la CRF du Nigeria, l'EFCC, la Police et d'autres agences aux fins d'échange d'informations. La SEC enregistre les noms des promoteurs proposés dans une base de données interne intitulée « Système de gestion des relations avec la clientèle », qui permet de connaître le statut des OAR. Afin de confirmer l'aptitude, la SEC dispose d'un ensemble de critères et soumet uniquement les Directeurs exécutifs au test d'aptitude et d'adéquation. La SEC classe un actionnaire détenant un minimum de 5 % des parts comme étant un bénéficiaire effectif.

520. La SEC s'appuie sur les documents de la CAC - elle adresse un courrier à la CAC ou s'y rend physiquement et paie les frais de recherche sur les bénéficiaires effectifs. Lorsqu'un bénéficiaire effectif ou un promoteur est une PPE, la SEC effectue les EDD en recourant à des informations de source ouverte. La SEC sous-traite la vérification du capital à des auditeurs externes et confirme les sources de fonds à partir des relevés bancaires. En outre, la SEC exige des garanties de fidélité émises par une compagnie d'assurance acceptable par la Commission de lutte contre le vol/dérobement, la fraude ou la malhonnêteté, couvrant chaque dirigeant, employé et personne parrainée de la compagnie. La SEC effectue un contrôle continu en utilisant des informations internes et externes et applique le même processus d'intégration lorsque des changements interviennent au niveau des administrateurs, des actionnaires et des personnes clés de la direction. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions de licence sont priés d'examiner leur demande et de la soumettre à nouveau. Toutefois, les demandeurs insatisfaits peuvent soumettre une pétition par l'intermédiaire du Comité des procédures administratives (APC) du Tribunal de la bourse ou des investissements et des valeurs mobilières ou des tribunaux. La SEC pourrait refuser une demande si le promoteur proposé fait l'objet d'une DOS ou d'une enquête.

521. De 2015 à 2019, la SEC a rejeté trente-cinq demandes (nouvelles et existantes). Les raisons les plus courantes motivant le rejet des demandes étaient le manque : (i) de document/d'information sur les personnes parrainées, y compris l'autorisation de la police et les réponses fournies par les références ; (ii) de preuves complètes des frais/paiements d'enregistrement à la SEC ; (iii) d'informations provenant de l'employeur précédent et d'une adresse validée ; et iv) d'expérience ou de qualifications professionnelles (voir le Tableau 6.3 ci-dessous). Il n'existe aucun rejet lié à des questions ayant trait au BC/FT.

Tableau 6.3 : Demandes d'OMC rejetées par la SEC

Demande	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Enregistrement en tant que Maison d'émission	1	1		1	-	3

Enregistrement en tant que courtier/négociant	-	-	-	1	-	1
Enregistrement en tant que Géomètres et experts immobiliers	1			2		3
Enregistrement en tant que gestionnaire de fonds/portefeuille	1	-	-	-	1	2
Enregistrement en tant que Conseillers en investissement d'entreprise	1					1
Enregistrement en tant que Bourse des marchandises/à terme	1	-	-	1	-	2
Enregistrement en tant que Fiducies		1				1
Enregistrement en tant que Consultants en marché des capitaux (Avocats)	-	1	-	-	-	1
Enregistrement en tant que Maisons d'émission, Souscripteur et Conseiller en investissement d'entreprise	-		1			1
Enregistrement en tant que Dépositaire du marché des capitaux	-	-	-	-	1	1
Restructuration des entreprises au sein de la Structure de groupe	1					1
Enregistrement/transfert d'une personne parrainée / d'une personne supplémentaire parrainée	-	4	1	3	4	12
Approbation/Notification de la Nomination des Administrateurs	-		2			2
Banquier récepteur	-	-	-	1	-	1
Enregistrement en tant que OAR	-	1	1			2
Rétablissement de la Licence d'enregistrement	-	-	-	-	1	1
Total	6	7	6	9	7	35

Source : SEC

522. De 2015 à 2019, la SEC a détecté certaines infractions et a pris des mesures visant à suspendre, retirer ou annuler les licences (voir le Tableau 6.10 ci-dessous). Sur la base des infractions identifiées, la SEC a saisi les AEPP de plusieurs affaires, notamment le BC, pour qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. La détection pourrait indiquer des risques croissants liés à l'octroi de licences aux entités sous son contrôle, une amélioration de sa capacité à détecter les violations de licences, ou les deux. Plusieurs OMC non agréés détenus par des Nigérians et des étrangers mènent des activités financières dont les opérations impliquent des montants substantiels en monnaie locale et des actifs virtuels. La SEC a détecté 9 cas d'opérateurs de Ponzi ; la SEC collabore avec les AEPP et Interpol concernant 9 de ces cas. Elle a remis certains coupables aux AEPP pour qu'ils fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

523. La NAICOM : La NAICOM applique certains contrôles afin d'empêcher les criminels et leurs associés de posséder ou de contrôler des cabinets d'assurance, y compris des vérifications des antécédents criminels et des vérifications effectuées par les autorités compétentes (par exemple, la CBN, la Compagnie d'assurance des dépôts du Nigeria, la Commission nationale des pensions et la SEC), des notifications et des entretiens dans le Journal officiel et des anciens lieux d'activité en ce qui concerne les administrateurs. Le seuil fixé pour les bénéficiaires effectifs d'une compagnie d'assurance est de 5 % des actions. Les candidats non retenus peuvent demander réparation à la NAICOM. Si la NAICOM n'est pas satisfaite de la demande, elle notifie par écrit au demandeur sa décision de rejet dans les 60 jours suivant la soumission de la demande. Un demandeur insatisfait est peut faire appel de la décision ou de présenter une nouvelle demande s'il satisfait aux conditions énoncées dans un délai de 30 jours, et le Ministre des Finances statue sur l'appel dans un délai de 60 jours (art 7 Loi sur les assurances de 20030. En outre, il existe un contrôle permanent sur place pour garantir la conformité aux exigences en matière de licence, entre autres. Il n'existe aucune information sur les demandes de licences de compagnies d'assurance rejetées. Quelques assureurs non enregistrés délivrent des assurances pour les véhicules, et NAICOM travaille actuellement avec les agences pertinentes pour mener des enquêtes sur les opérateurs non agréés et intenter des poursuites contre eux.

524. Entre 2014 et 2019, la NAICOM a rejeté 11 demandes de licence pour exercer une activité d'assurance (voir le tableau 6.4). Les principales raisons de ces rejets étaient liées à la conduite des affaires alors que les demandes étaient en attente (voir 2015(3) et 2019(1)). Viennent ensuite les problèmes de documentation et d'entretien préalable à l'enregistrement. Aucune des entreprises dont la

demande a été rejetée au cours de la période examinée n'a fait appel ou déposé une nouvelle demande. La NAICOM n'a enregistré aucun cas de rejet fondé sur une vérification des antécédents criminels ou une source de fonds frauduleuse au cours de la période examinée. Toutefois, dans de telles circonstances, la NAICOM renvoie ces cas à l'autorité compétente pour des enquêtes plus approfondies et/ou des poursuites. Quelques assureurs non enregistrés délivrent des assurances véhicules sans autorisation. La NAICOM travaille actuellement avec les AEPP concernées pour enquêter et poursuivre les opérateurs non autorisés.

Tableau 6 4 : Demandes des compagnies d'assurance rejetées par la NAICOM

Année	Non.	Raisons du rejet
2015	5	Le fait de conduire des affaires au moment le traitement de la demande de licence d'exploitation (3) ; l'échec à l'entretien préalable à l'enregistrement (2).
2016	2	L'incapacité à remplir la documentation et l'incapacité à mener à bien le processus d'inscription en raison de l'insuffisance des informations fournies.
2017	1	L'absence de réponse à la lettre de première étape de la Commission
2018	1	Les activités d'assurance ne sont pas listées dans déclaration d'objet du document constitutif de la société ni dans ses statuts
2019	2	La déclaration d'objet dans le document de création de la société et ses statuts est inappropriée et le PDG n'a pas les qualifications professionnelles requises, et la conduite des affaires au moment où le traitement de la demande de licence d'exploitation est en cours.

Source : NAICOM

Non-résidentes

525. Les entités et les personnes, y compris les succursales et les agents des entreprises étrangères listées dans la MLPA, doivent se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement (voir R.26). Le demandeur doit fournir à l'autorité chargée de l'octroi des licences : (i) l'absence d'objection de l'autorité de contrôle du pays d'origine à la constitution d'une filiale au Nigeria ; (ii) la confirmation selon laquelle l'entité est agréée par l'autorité de contrôle pour exercer l'activité spécifique et est en règle ; (iii) une déclaration notariée de non-disqualification des administrateurs ; (iv) les informations biométriques et le curriculum vitae à jour des administrateurs et du PDG potentiels, indiquant les qualifications minimales ; (v) une preuve de certification ; (vi) une lettre d'intention émanant du/des promoteur(s) ; la raison sociale proposée ; le projet de règlement des statuts et du protocole d'accord pour les activités de la société, entre autres. Les candidats doivent faire l'objet d'un entretien formel réussi avec la direction de la CBN, de la SEC ou de la NAICOM (selon l'IF) avant l'approbation finale.

EPNFD

526. La SCUML, la NBA, l'ICAN, la NTDC, l'AEGIS et la MFMDA ont la charge de l'enregistrement des EPNFD à des fins de LBC/FT et professionnelles et commerciales. Elles mettent en œuvre certaines procédures et processus pour les exigences liées à l'entrée sur le marché dans leurs secteurs respectifs. Toutefois, l'application des procédures de d'aptitude et d'adéquation varie selon les organes de réglementation et est généralement faible pour tous les secteurs.

527. En ce qui concerne les EPNFD établies en tant qu'entités juridiques, les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées par la CAC ne constituent pas une base solide ou une source fiable pour la vérification et le contrôle des demandeurs et de leurs associés. Les informations détenues par la CAC ne sont pas actualisées.

528. La SCUML enregistre et supervise les EPNFD à des fins de LBC/FT. L'attestation d'enregistrement auprès de la SCUML constitue une condition préalable que toute EPNFD doit remplir pour être autorisée à exploiter un compte bancaire au Nigeria. L'obligation d'enregistrement consiste à fournir à la SCUML les éléments suivants : (i) Certificat de constitution ; b) Acte constitutif et statuts ; iii) Quitus fiscal ; (iv) Rapport financier vérifié ; (v) Licence d'exploitation agréée ; et (vi) Profil de

l'entreprise / organisation. La SCUML effectue des vérifications d'antécédents auprès de l'EFCC par rapport à la liste des personnes condamnées pour des crimes économiques et financiers, de BC avant d'enregistrer les demandeurs. La SCUML vérifie également la liste des SFC, le bureau de Contrôle des avoirs étrangers (OFAC) ainsi que la liste de surveillance des terroristes de l'ONU. Toutefois, l'absence d'une base de données complète ou actualisée gérée par l'EFCC limite l'efficacité de ces contrôles. Le processus d'enregistrement de la SCUML implique de remplir un formulaire d'enregistrement et de soumettre des pièces justificatives qui sont pour la plupart des informations sur l'enregistrement de la CAC.

529. La SCUML ne semble pas avoir de mesures adéquates pour soumettre un cadre supérieur ou des personnes détenant une participation importante ou de contrôle, ou une personne agréée sur le plan professionnel à un test d'aptitude et d'adéquation, notamment une vérification des antécédents criminels, en particulier pour les non-résidents.

530. Outre les exigences d'enregistrement auprès de la CAC et de la SCUML, certains OAR et organismes professionnels effectuent une diligence raisonnable à l'égard des professionnels, ainsi que des bénéficiaires effectifs avant de leur délivrer les licences pour l'exercice de la profession. Le processus d'octroi de licences professionnelles est moins rigoureux pour les comptables, les avocats et, par extension, les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies. Leurs exigences ne sont pas axées sur la LBC/FT. Les EPNFD sont tenues de soumettre les changements d'Administrateurs à la SCUML ; toutefois, elles ne sont pas en pleine conformité avec l'exigence.

531. De janvier 2019 à la mi-septembre 2019, la SCUML a enregistré 72 751 entités déclarantes tandis que 12 019 demandes d'enregistrement étaient en cours au moment de la visite sur place. Compte tenu du nombre de EPNFD enregistrées auprès de la SCUML au moment de l'enregistrement sur place et de l'effectif de la SCUML de 63 personnes, les Évaluateurs ont conclu que l'application de procédures d'aptitude et d'adéquation pour les EPNFD était inadéquate.

532. Il n'existe aucune affaire dans laquelle la SCUML a identifié un criminel tentant de posséder ou de gérer une EPNFD. De janvier 2016 à septembre 2019, la SCUML a rejeté 51.972 demandes d'enregistrement de EPNFD en raison d'une approche renforcée basée sur les risques (voir Tableau 6.3). Compte tenu de la décision en instance de la Cour, on ne sait pas exactement comment les avocats ont formulé une demande d'enregistrement auprès de la SCUML. Les statistiques ne font pas la distinction entre le nombre d'avocats demandeurs et les comptables et conseillers fiscaux. Par conséquent, il est difficile de déterminer le nombre de demandes rejetées concernant les avocats

533. La SCUML supprime les demandes rejetées de son serveur et demande au demandeur de soumettre une nouvelle demande. Les évaluateurs sont d'avis que la SCUML pourrait maintenir les demandes rejetées afin de générer des pistes pour les AEPP et aider à la poursuite pour établir l'intention d'échapper à la loi applicable

Tableau 6.5- Demandes d'enregistrement rejetées par la SCUML au mois de septembre 2019

Secteurs	2016	2017	2018	Jan-Sep 2019	Total
Immobilier Courtiers en prêts hypothécaires, Promoteurs, Experts immobiliers et géomètres, Construction	1 571	2 404	1814	3952	9 741
Professionnels Professions juridiques, Experts comptables, Conseillers fiscaux	770	1,948	756	7904	11,381
Hôtellerie et hébergement Hôtels, Agences de voyage	110	1110	907	3952	6 079
Produits de luxe, NMPP, Supermarchés, Concessionnaires automobiles	1 001	499	1 058	4 610	7 168
Total	**3,452**	**5,961**	**4,535**	**20,418**	**34,369**

Source : SCUML

534. Le Ministère Fédéral des Mines et du Développement de l'acier délivre des licences aux NMPP, en particulier aux négociants en or et en diamants. Une personne est autorisée à obtenir un bail minier ou un autre permis si elle est : (i) un citoyen du Nigeria ayant la capacité juridique et reconnu coupable d'une infraction pénale ; (ii) une personne morale dûment constituée en vertu de la CAMA ; ou (iii) une coopérative minière84. En ce qui concerne les baux miniers, notamment la prospection et l'exploration, le demandeur doit fournir une attestation de non-condamnation d'infractions pénales en vertu de la Loi par un Avocat. Les exigences pour un permis de possession et d'achat intègrent : (i) un certificat de constitution de la société, y compris le formulaire 1.1 de la CAC ; (ii) une lettre de demande ; (iii) une autorisation fiscale ; (iv) une attestation de non-condamnation pour infraction pénale par un praticien du droit, une lettre de référence d'un banquier ; une lettre de consentement d'un détenteur de titres miniers ; la preuve d'une personne techniquement compétente (titres d'ingénieur des mines) ; et le paiement des droits prescrits. La licence est valable pour un an et renouvelable chaque année à condition que le titulaire de la licence remplisse les conditions requises. Une entité pourrait obtenir le droit de rechercher ou d'exploiter des ressources minérales par le biais d'un permis de reconnaissance, d'un permis de prospection, d'un bail minier à petite échelle, d'un bail minier, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un permis d'utilisation de l'eau. Le demandeur doit être un citoyen du Nigeria ayant la capacité juridique et ne faisant pas l'objet d'une condamnation pénale ; une personne morale dûment constituée en vertu de la CAMA ou une coopérative minière.

535. Professionnels du droit (avocats) : Le cadre de la LBC/FT est non opérationnel en ce qui concerne les avocats. Le Conseil général du barreau est chargé de délivrer les licences aux avocats au Nigeria. Une personne qui achève les programmes pertinents (un diplôme de droit et une tutelle du barreau), est qualifiée pour exercer en tant qu'avocat et juriste de la Cour suprême du Nigeria. L'individu peut être un Nigérian ou un citoyen d'un pays dont le système juridique est similaire à celui du Nigeria.

536. Le Corps des Avocats85 évalue l'aptitude des avocats potentiels à produire des certificats de qualification. Le Comité de discipline des praticiens du droit examine et détermine les cas d'infraction à la loi sur les professions juridiques qui entraînent la radiation de noms du tableau des avocats, la suspension de l'exercice de la profession, l'avertissement et le remboursement des sommes versées.

537. La NBA garantit les normes de conduite professionnelle les plus rigoureuses, maintient l'intégrité et l'indépendance du barreau dans le cadre de ses relations avec le pouvoir judiciaire et favorise les bonnes relations entre les membres de la NBA. L'adhésion à la NBA (en tant que membre à part entière ou honoraire) est ouverte à toute personne dûment inscrite à la Cour suprême du Nigeria en tant que praticien du droit et enregistrée auprès d'une branche de l'Association. 86 Un membre de la NBA qui n'est pas en règle ne peut pas exercer la profession.

538. Les procédures d'octroi de licence aux avocats ne couvrent pas les objectifs de la LBC/FT. En tant que telle, l'aptitude spécifique et le test d'aptitude et d'adéquation applicables à d'autres secteurs pour empêcher les criminels ou leurs associés d'exercer la profession font défaut. Suite à la décision de justice, la plupart des avocats au Nigeria ne sont pas soumis au dispositif de la LBC/FT. La décision met en péril la mise en œuvre effective des contrôles de la LBC/FT relatifs à l'entrée sur le marché des

[84] Section 47-50, Loi de 2007 sur les minéraux et l'exploitation minière du Nigeria et Règlement de 2011 sur les minéraux et l'exploitation minière.

[85]Le Corps des Avocats est composé des membres suivants : Le Président et l'ensemble des juges de la Cour suprême du Nigéria, le Président de la Cour d'appel, le Procureur fédéral, les Présidents des chambres de la Cour d'appel, le Président de la Haute cour fédérale, le Magistrat en chef de la capitale fédérale, Abuja, les Présidents de la Cour suprême des États de la Fédération, les Procureurs généraux des États de la Fédération, le Bâtonnier de la NBA, le Président du Conseil de l'enseignement juridique, trente professionnels du droit désignés par la NBA et au maximum dix éminents membres de la profession juridique au Nigéria ayant une expérience professionnelle d'au moins 15 années.

[86]Section 4 (1) (a) de la Constitution de la NBA.

avocats. Les avocats n'ont pas démontré qu'ils étaient conscients de leurs obligations de LBC/FT, y compris les contrôles à l'entrée pour empêcher les criminels d'exercer la profession, et qu'ils avaient un intérêt général pour ces obligations.

539. Comptables/Auditeurs : Le test d'aptitude et d'adéquation pour devenir membre de l'ICAN exige que l'individu réussisse un examen professionnel, achève 36 mois d'expérience pratique dans un cabinet comptable agréé et passe une entrevue menée par l'ICAN. L'ICAN ne procède pas à la vérification des antécédents criminels de ses membres. Le processus de vérification de l'ICAN n'est pas axé sur la LBC/FT. Le processus d'autorisation est limité à ceux qui fournissent des services d'assurance 87 . Un membre qui offre d'autres services exige une licence distincte auprès de l'autorité réglementaire pour ces services.

540. Agents immobiliers : Les personnes morales et les professionnels opèrent dans le secteur de la construction au Nigeria. Un demandeur doit remplir les conditions suivantes fixées par la REDAN : (i) payer une souscription ; (ii) soumettre une adresse et des coordonnées de la société, y compris les représentants principaux ; (iii) divulguer les coordonnées du Conseil d'administration ; (iv) fournir des copies des résultats financiers et des documents clés tels que le certificat de constitution, le mémorandum et les statuts, les comptes vérifiés, l'autorisation fiscale ; et (v) la preuve de l'enregistrement auprès de la SCUML. Il n'existe aucune preuve que la REDAN vérifie les informations fournies ou soumet les administrateurs à des tests d'aptitude et d'adéquation des personnes et applique des contrôles d'entrée sur le marché à des fins de la LBC/FT. La SCUML a une capacité limitée de mettre en œuvre des contrôles efficaces de l'aptitude et d'adéquation.

541. Casinos : Il n'existe aucune autorité centrale au niveau fédéral pour l'octroi de licence aux casinos. Les autorités étatiques délivrent des licences aux casinos en vertu des lois de l'État. Les casinos physiques ne sont pas soumis à l'octroi de licences dans la plupart des États du Nigeria, à l'exception des États de Lagos et d'Oyo. Par exemple, le Conseil des loteries de l'État de Lagos (LSLB) est chargé de l'octroi de licence aux casinos de Lagos. Il existe deux catégories de licences de casino : la catégorie A (casino des hôtels) et la Catégorie B (casino autonome). La licence de casino est valable pour 1 an et renouvelable chaque année. Un demandeur de licence pour exploiter un casino est tenu de fournir au Conseil une preuve documentaire de sa constitution en société : certificat de constitution et statuts, le capital social minimum de 20 millions de livres sterling (56 100 dollars EU), Coordonnées des administrateurs, adresse du siège social ; nom et profil de tous les administrateurs et des principaux dirigeants ; certificat de décharge fiscale de tous les administrateurs au cours des 3 (trois) dernières années ; descriptions des opérations et de la structure de gestion ; les noms des principaux acteurs ; les licences de jeu actuelles détenues par le Demandeur ; et la nature et l'étendue du financement et des investissements en capital, y compris si l'investissement étranger est impliqué dans l'activité. Les casinos sont tenus d'informer l'autorité d'octroi de licences de tout changements intervenus au niveau de la propriété et de la direction. Il n'existe aucune preuve de test d'aptitude et d'adéquation.

542. Il existe des rapports sur les casinos basés sur Internet qui opèrent au Nigeria88. Les opérateurs de casino ont démontré une mauvaise connaissance des risques de BC/FT associés au secteur. Ils ne disposaient pas de mesures appropriées pour faire face aux risques, y compris les transactions en espèces et les transactions avec les clients fortunés et les PPE. Il y a peu ou pas de contrôles à l'entrée du marché en matière de LBC/FT pour ce secteur.

543. Autres activités désignées : Les hôtels et les agences de voyage sont soumis au dispositif de la LBC/FT, mais ne sont pas soumis à un contrôle adéquat à l'entrée sur le marché, à l'exception des exigences de la CAC et de la SCUML. La Société de développement du tourisme du Nigeria a reçu une

[87]Processus d'analyse et utilisé dans l'évaluation des écritures comptables et des dossiers financiers.

[88] https ://nairacasinos.com/ ; https ://www.bestcasinosites.net/nigeria/ ; etc.

injonction l'empêchant d'exercer des contrôles de supervision sur les opérations des hôtels et des services d'hôtellerie.

544. Il existe des contrôles insuffisants pour toutes les EPNFD, afin d'empêcher les criminels et leurs associés de détenir ou d'être le propriétaire effectif d'un intérêt important ou de jouer un rôle de gestion dans le secteur.

6.2.2. Compréhension et identification des risques de BC/FT par les Contrôleurs Institutions financières

545. La CBN, la SEC et la NAICOM ont une compréhension raisonnable des risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Elles ont une compréhension plus faible du FT (et de la PF) que du BC, principalement basée sur l'ENR de 2017, et complètent leur compréhension par les cadres de supervision basés sur les risques pour leurs secteurs. Les autorités de contrôle ont accès aux évaluations des risques de BC et de FT de leurs entités réglementées respectives et les utilisent pour améliorer leur compréhension des risques de BC et de FT des IF sous leur contrôle.

546. La CBN a une bonne compréhension de la nature inhérente des risques, en particulier dans le secteur bancaire. Au fur et à mesure qu'elle étend son cadre de supervision basé sur les risques aux OFI et aux OSTFI, sa compréhension des risques dans ces secteurs doit également s'améliorer. Le cadre de supervision basé sur les risques de la CBN est documenté et comprend un modèle d'évaluation des risques élaboré en collaboration avec le Fonds Monétaire International (FMI). Le modèle évalue les facteurs de risque structurels et inhérents pour arriver au risque brut d'une institution. Les facteurs structurels sont évalués à 15 % et comprennent la structure de l'entreprise et le nombre d'années de fonctionnement.

547. D'autre part, les facteurs inhérents constituent 85 % (clients, produit/services, canaux de livraison et emplacements géographiques) du risque. La CBN évalue le risque brut/le risque inhérent par rapport aux facteurs d'atténuation/contrôles institutionnels pour arriver au risque résiduel pour chaque institution. Elle attribue des cotes de risque pour le risque résiduel (élevé, moyen et faible).

548. La CBN fonde les évaluations des risques sur des informations obtenues par la soumission périodique de déclarations et le dialogue avec les IF. La CBN a pris en compte les constatations de la NRA dans son modèle d'évaluation des risques et a, par conséquent, établi des profils de risques pour les institutions. La CBN tire parti du contrôle prudentiel pour mieux comprendre les vulnérabilités des IF prises individuellement et mène un contrôle en matière de LBC/FT conjointement avec les contrôleurs prudentiels.

549. La CBN encourage le dialogue entre les établissements agréés et elle-même en vue d'assurer une meilleure compréhension des mesures nécessaires visant à atténuer plus efficacement les risques des établissements grâce à l'auto-évaluation des risques. Toutefois, le suivi continu, la mise à jour et la compréhension des risques des entités réglementées sont faibles, en particulier pour les secteurs non-bancaires.

550. Une étroite collaboration existe entre la CBN, la SEC et la NAICOM à travers le Forum consultatif des parties prenantes sur la LBC/FT hébergé par la CBN. Ce forum fournit une plateforme d'échange d'informations qui contribue également à leur compréhension des risques dans les différents secteurs du système financier.

551. La NAICOM et la SEC ont participé à l'ENR et ont démontré une bonne compréhension de la nature inhérente des risques de BC/FT à travers les établissements agréés. La NAICOM a également un modèle d'évaluation des risques et a établi le profil des risques de ses institutions et maintient et met à jour la compréhension des risques de BC/FT grâce à des rapports périodiques, des évaluations des risques et un dialogue continu avec les AEPP, la CRF du Nigeria et d'autres parties prenantes. La

NAICOM et la SEC disposent toutes deux d'un cadre d'évaluation des risques similaire à celui de la CBN pour leurs entités supervisées, qui soutient leur compréhension des risques de manière continue.

EPNFD

552. La SCUML a participé à l'ARN. Elle a une compréhension générale des risques de BC/FT du pays et de certains des sous-secteurs sous son contrôle. Toutefois, cette situation ne s'est pas traduite de manière adéquate dans leur compréhension du risque dans tous les secteurs des EPNFD. De même, la SCUML ne dispose d'aucun mécanisme en place pour maintenir une bonne compréhension du risque concernant tous les secteurs des EPNFD.

553. En tant que contrôleur principal des EPNFD, la SCUML a élaboré un modèle pour évaluer les risques de BC/FT. La SCUML n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a pu mettre en œuvre le modèle sur une base continue.

554. Les associations de l'industrie (à titre d'exemple, la NBA, la REDAN, l'ICAN et l'ASCON) doivent fournir un contrôle de premier niveau de leurs membres pour compléter la fonction de la SCUML. Toutefois, elles n'effectuent pas d'évaluations des risques de BC/FT qui peuvent permettre à la SCUML de comprendre les risques dans leurs secteurs respectifs.

6.2.3. Contrôle basé sur les risques de la conformité aux exigences de LBC/FT

555. Le niveau de sophistication dans l'élaboration des modèles de supervision basés sur les risques varie selon les contrôleurs au Nigeria. Les contrôleurs financiers disposent de cadres de supervision basés sur les risques (SBR). Avant 2017, la plupart des contrôleurs incluaient certains éléments du risque de BC/FT dans leur programme de supervision. Toutefois, le contrôle était principalement axé sur la conduite des affaires et les indicateurs de risque prudentiel, ce qui a donné lieu à des cycles de supervision programmés.

556. La méthodologie de la SBR de la CBN a démarré en 2012 avec le renforcement des capacités tant de la CBN que de l'IF sur les outils et la méthodologie d'évaluation des risques, les examens pilotes, les conseils ciblés aux IF. La CBN a commencé les examens relatifs à la LBC/FT en 2014. Le modèle d'évaluation des risques est devenu pleinement opérationnel en 2017.

557. La SEC a migré vers la SBR en 2012 suite à une assistance technique financée par le FMI. Elle a mené une évaluation de l'impact du contrôle basé sur les risques sur le marché des capitaux nigérian en deux (2) phases (janvier et avril 2018). La NAICOM a commencé à appliquer le contrôle basé sur les risques à partir de 2017. Les SBR effectuées par la SEC et la NAICOM étaient en phase de mise en œuvre pilote au moment de la mise en place sur place.

558. La SCUML semble appliquer un contrôle basé sur les risques au niveau des entités plutôt qu'à l'échelle du secteur. Leur supervision semble se concentrer sur les activités au niveau de l'entité qui est jugée comme présentant un risque sérieux.

559. Tous les contrôleurs renforcent la capacité de leurs activités de contrôle en tenant compte des résultats de l'ENR.

Institutions financières

560. Les contrôleurs financiers collaborent par l'intermédiaire de la plateforme du Comité de coordination de la réglementation du système financier (FSRCC) pour un contrôle efficace des IF basée sur les risques au Nigeria. Les contrôleurs classent les IF en recourant à des modèles d'évaluation des risques pour une supervision efficace basée sur les risques (SBR). Toutefois, les contrôleurs pourraient reconfigurer le modèle utilisé pour donner une pondération supplémentaire au risque de FT en fonction du profil des risques du pays.

561. Le cadre axé sur le risque (RBF) couvre deux grands éléments, à savoir : (i) les facteurs structurels (taille, entreprise et propriété, années d'exploitation, produits et services, client, canal de livraison et gouvernance) ; (ii) les mesures de contrôle / atténuation (gouvernance d'entreprise, gestion des risques, politiques et procédures, audit interne, conformité et formation)..

562. Les contrôleurs financiers structurent l'évaluation de l'examen préalable sur place en deux parties, à savoir l'évaluation des risques et l'efficacité des mesures de contrôle. La première partie examine la taille, les structures de l'entreprise et de l'actionnariat (y compris les structures locales et les filiales (locales et étrangères), le nombre d'années d'activité, les produits et services, les clients et le canal de livraison pour mesurer le niveau de risque de l'opération et note ces variables sur une échelle allant de 1 à 5, 1 représentant le risque le moins élevé et 5 le risque le plus élevé. La deuxième partie implique l'évaluation (i) de la structure de gouvernance de l'entreprise ; (ii) de la qualité des processus de gestion des risques et de l'inclusion des composantes de la LBC/FT ; (iii) des politiques et procédures ; (iv) de la capacité raisonnable de l'audit interne à analyser et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des contrôles des risques et du programme de la LBC/FT de l'entreprise ; v) de la conformité/du contrôle interne du programme de la LBC/FT ; et (vi) de la formation du personnel, et attribue une note sur une échelle allant de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée. Le net des deux parties constitue la note de risque résiduel net.

563. L'examen sur place implique des réunions portant sur les entrées sur le marché et celles portant sur les sorties de celle-ci avec la direction et des entretiens aléatoires avec le personnel des IF. L'examen couvre plusieurs domaines, notamment la mise en œuvre des résultats de l'examen précédent, les politiques relatives à la LBC/FT, les manuels de procédure et les dossiers de politique et les tests des opérations sur les relevés bancaires. Il vise à confirmer l'efficacité des déclarations obligatoires (DOS et DOE). Il évalue également la conformité générale aux lois et règlements sur la LBC/FT, identifie et examine les activités importantes de l'entreprise et passe en revue les contrôles disponibles. Enfin, il vérifie l'adéquation, la classification de l'entreprise en termes d'exposition aux risques et observe la sensibilisation générale aux exigences de la LBC/FT. Au terme de l'examen sur place, l'équipe d'inspection présente à l'entité examinée un projet de rapport contenant les principales constatations et recommandations, y compris les mesures correctives et, le cas échéant, les sanctions.

564. La CBN a démontré l'examen des BOFI. Elle focalise ses examens sur place sur le secteur bancaire. Elle doit encore mettre pleinement en œuvre la même approche dans les autres secteurs, notamment le secteur à haut risque et le grand secteur des cambistes.

565. En ce qui concerne les succursales étrangères et les filiales à participation majoritaire des banques nigérianes, la CBN fonde son examen sur les PdA signés avec ses homologues étrangers. Elle notifie aux homologues étrangers son programme annuel d'inspection concernant les établissements établis dans les juridictions étrangères et leurs liens avec d'autres établissements sous le contrôle de l'autorité homologue. L'examen des filiales tient compte de la mise en œuvre des exigences de la LBC/FT conformes à celles des pays d'accueil, même lorsque ces exigences sont plus rigoureuses que les mesures du pays d'origine. À titre d'exemple, un pays d'accueil exige un suivi et un examen réguliers des comptes des clients à haut risque (PPE) tous les 12 mois. En revanche, le Manuel relatif à la LBC/FT de l'entité ayant fait l'objet d'examen prévoit des périodes plus longues sur la base du niveau de risque. Dans l'ensemble, toutefois, la CBN n'inspecte pas et ne supervise pas les IF relevant de sa compétence pour vérifier le respect des obligations relatives aux PPE d'une manière proportionnée au risque identifié.

566. La SEC effectue des contrôles ciblés/ponctuels et des SBR liées à la LBC/FT sur une base trimestrielle, pendant qu'elle effectue des examens de SBR/thématiques sur une base annuelle. La SEC met également en œuvre son cadre de SBR pour les OAR tant pour le processus d'examen sur place que hors site (voir Tableau 6.6 ci-dessous).

567. La Direction de l'inspection de la NAICOM mène la RBE des compagnies d'assurance en appliquant les mêmes paramètres que la CBN et la SEC. La NAICOM évalue la taille d'une compagnie

d'assurance sur la base du revenu des primes et du nombre total d'assurés de la compagnie d'assurance. Elle confirme que les activités et les primes de la compagnie n'impliquent pas de clients ou d'entreprises à haut risque. La NAICOM vérifie également que les activités à haut risque ne l'emportent pas sur les activités générales qui constituent un risque faible. Elle examine également le ratio par rapport au nombre de polices pour confirmer que la compagnie a un volume minimal d'activités à haut risque qui est gérable dans les limites de ses capacités.

568. La NAICOM exige davantage de formation en vue d'améliorer la SBR des compagnies d'assurance. Les rapports révisés et le résumé modifié de la matrice de notation des risques de la NAICOM pour 5 compagnies d'assurance ont émis des critiques sur le profilage des risques effectué sur les courtiers et les agents d'assurance. Les examinateurs n'ont pas suivi le format des notations données et la compréhension des exigences de LBC/FT en raison d'une préparation/formation inadéquate avant de se lancer dans le RBE lié à la LBC/FT. La NAICOM a révisé la notation de deux compagnies d'assurance, en la faisant passer de risques de BC élevés à moyens. Les résultats de ces révisions remettent en question la qualité de l'examen effectué par la NAICOM. Dans ce contexte, on ne sait pas très bien comment la NAICOM a réduit sa SBR, en la faisant passer respectivement de 5 et 4 en 2018 et en 2019.

569. Le Tableau 6.5 ci-dessous indique la fréquence des SBR menées par les contrôleurs financiers de 2015 à 2019. Aucune copie des calendriers d'examens complets n'a été reçue de la part de chaque contrôleur pour déterminer si la fréquence et la portée des examens prévus pour l'année 2019 sont en corrélation avec les risques connus de BC/FT.

Tableau 6.6: Statistiques sur les examens LBC/FT – IF

SECTEUR	E	2016	2017	2018	2019
Banking					
Banque	23	25	26	27	27
Marché des capitaux					
OMC	30	38	120	145	93
Assurance					
Compagnies d'assurance	..	..	34	5	4
Autres institutions financières					
Banques de microfinance	609	766	738	637	301
Bureau de Change	135	NÉANT	84	100	100
STCV /Compagnies de transfert de fonds					
Autres (MMO, PSSP, etc.)	-	-	-	-	19
Total des examens (Secteur financier)	**797**	**829**	**1,002**	**914**	**544**

Source: CRF du Nigeria

570. Le Département de conformité de la CRF du Nigeria entreprend un examen ciblé de toutes les IF dans le pays, en collaboration avec les autorités de régulation/supervision du secteur pertinent, selon une Approche fondée sur les risques. La CRF du Nigeria n'a pas élaboré de cadre de supervision basé sur les risques. On ignore si la CRF du Nigeria s'est appuyée sur le cadre et les outils de contrôle basés sur les risques des contrôleurs principaux lors de la réalisation d'examens conjoints.

571. Au cours de la période sous-revue, la CRF du Nigeria a procédé à deux examens conjoints sur place avec la SEC (Voir Tableau 6.7). En général, les données reflètent un niveau assez faible de contrôle et de contrôle de ces secteurs par les autorités compétentes pertinentes. Il n'y a pas eu d'examen conjoint en 2015, 2017 et 2018 (voir le Tableau 6.6 ci-dessous) ; et en particulier, aucun examen conjoint entrepris par la CRF avec la CBN, la NAICOM et la CAC. Cette omission a un impact sur le nombre et la qualité des DOS et autres rapports statutaires déposés par les IF et les EPNFD.

Tableau 6.7 : Examen conjoint réalisé par la CRF du Nigeria et les Autorités de réglementation

Année	Autorités chargées de l'examen	Nombre de OMC examinés	Nombre d'examens distincts

2015	0	0	0
2016	CRF du Nigeria & SEC	38	1
2017	0	0	0
2018	0	0	0
2019	CRF du Nigeria & SEC	93	

Source : CRF du Nigeria

EPNFD

572. La SCUML dispose d'un Processus et d'une Procédure d'Évaluation basées sur les risques de conformité à la LBC/FT pour l'examen sur place et hors site des EPNFD. La SCUML doit encore la mettre en œuvre dans tous les secteurs. Les outils de contrôle de la SCUML basés sur les risques évoluent pour la conduite des évaluations de risques, et il existe un processus et une procédure documentés pour le contrôle de la LBC/FT hors site et sur place. La SCUML a élaboré et documenté une méthodologie cadre basée sur les risques pour le contrôle. La procédure d'examen hors site implique la collecte, l'évaluation et l'analyse de sources internes et externes concernant la structure de gestion de l'entité, les banquiers, l'affiliation à des entités locales et internationales ; les types de produits et services fournis, la base et les types de clients ; les rapports réglementaires, d'audit et autres rapports statutaires ; les sanctions antérieures/la nature des infractions ; la localisation/la situation géographique ; ainsi que les politiques, processus et procédures. D'autre part, l'examen sur place nécessite une planification préalable, la compréhension de l'exposition globale de l'entité au risque de BC/FT et l'examen des processus et des rapports internes.

573. La SCUML est tenue de veiller à ce que les EPNFD : a) disposent d'une Politique/d'un Manuel complet sur la LBC/FT ; b) identifient, analysent, classent et comprennent tous les risques ; c) disposent de contrôles de LBC/FT efficaces/efficients qui sont proportionnels aux risques identifiés ; d) séparent les fonctions de double contrôle ; et e) mettent en œuvre des processus et procédures internes cohérents et soumettent les rapports statutaires pertinents aux organismes de réglementation. La SCUML est également tenu de se focaliser sur les secteurs d'activité et les produits à haut risque, tels que la mise en place d'accords de fiducie, les transactions avec des PEP et des personnes non-résidentes, les transactions en ligne, les transactions de fortes sommes en espèces et les emplacements géographiques tels que les juridictions à haut risque et les juridictions dont les mesures de LBC/FT sont faibles ou inexistantes, ainsi que la taille des actifs de l'entité, sa clientèle, ses produits, ses services et son emplacement géographique, la banque électronique, les cartes, entre autres.

574. La SCUML élabore un profil de risque préliminaire des entités, afin d'avoir un guide principal sur le niveau de l'examen prospectif relatif à la LBC/FT. Le manuel d'examen ne fixe pas de délais pour la réalisation de ces actions. Si le manuel fixe les paramètres de notation des informations examinées comme étant C, LC, PC et NC, la notation du risque est fixée comme suit : 60 et plus - Risque élevé ; 40 à 59 - Risque moyen ; et 19 à 39 - Risque faible. Les Évaluateurs ont examiné une matrice basée sur Excel pour l'évaluation des risques des entreprises de construction et des sociétés immobilières. La matrice a saisi des paramètres quantitatifs tels que le revenu annuel, le nombre d'employés, le nombre de clients ainsi que des paramètres qualitatifs tels que l'efficacité du programme de la LBC/FT et a classé les entreprises de construction en trois catégories, à savoir : risque élevé, moyen et faible. Les Évaluateurs ont jugé cela insuffisant dans la mesure où cette grille ne couvrait pas les questions pertinentes comme le FT, y compris les SFC. Il n'existe aucune information sur la notation du risque des autres secteurs des EPNFD, en particulier le NMPP et les concessionnaires automobiles.

575. La SCUML a effectué des inspections primaires sur site basées sur la conformité et des contrôles ponctuels ciblés sur les EPNFD. Cependant, en l'absence d'une notation complète de l'évaluation des risques des secteurs, sous-secteurs, la SCUML n'a pas la capacité de mener un contrôle efficace basé sur les risques de tous les secteurs des EPNFD. Comme indiqué ci-dessus, les avocats sont exclus du dispositif de la LBC/FT. Certaines EPNFD non enregistrées et non réglementées (par

exemple, les casinos physiques et en ligne, les comptables, les agents immobiliers et les NMPP) opèrent dans le pays.

576. La SCUML a une capacité limitée pour correspondre à la taille croissante et à la répartition géographique des EPNFD au Nigeria. Avec un effectif national de 63 personnes (et 40 personnes ad hoc) pour couvrir environ 72 751 RE sous son contrôle répartis dans tout le pays et ses autres responsabilités de supervision telles que l'enregistrement des entités, la sensibilisation et l'information. L'effectif de l'institution reste largement insuffisant et rend le contrôle inefficace.

577. Le Cadre de la SBR pour les EPNFD évolue. L'équipe d'évaluation a reçu des Orientations sur l'Approche fondée sur les risques pour les EPNFD et les industries hôtelières/de l'hôtellerie. Ces orientations sur l'Approche fondée sur les risques pour le contrôle sont datées après la visite sur place en 2019 et certaines en janvier 2020. Il n'y avait aucune preuve à l'époque de la visite sur place ou après celle-ci, suggérant que la SCUML a appliqué ces outils.

578. Professions juridiques (avocats) : Le contrôle en matière de LBC/FT ne couvre pas légalement les avocats en raison d'une décision de la Haute Cour de 2014 et confirmée par la Cour d'appel en 2017. Avant la décision de la Cour, les autorités ne soumettaient pas les avocats au Nigeria au contrôle en matière de LBC/FT.

579. Comptables/Auditeurs : La SCUML a fait une démonstration du contrôle sur place d'un cabinet d'experts-comptables le 17 juin 2019. La période d'examen s'est étendue du 1er juin 2018 au 31 mai 2019. Le Règlement du MFICI contenait des exigences générales (par exemple, l'évaluation des risques, l'Approche fondée sur les risques), la SCUML a basé son examen uniquement sur la MLPA. En outre, l'examen ne couvrait pas le FT et les SFC. L'examen a révélé les failles fondamentales dans la mise en œuvre des mesures de la LBC/FT par l'entreprise (bien que la SCUML se soit appuyé uniquement sur la MLPA). Toutefois, la SCUML a évalué le niveau de risque de BC/FT de l'entreprise comme « Moyen », démontrant ainsi un manque d'examen efficace de l'AFR dans ce secteur.

580. L'ICAN ne dispose pas d'outils de contrôle basé sur les risques pour la LBC/FT et ne participe pas au renforcement de la conformité. Son rôle se limite seulement à conseiller ses membres pour qu'ils se conforment aux lois nationales, notamment les lois sur la LBC/FT. Lors de la discussion avec les responsables de l'ICAN, ils ne semblaient pas être conscients de leur rôle de contrôleurs en matière de LBC/FT pour les professionnels de la comptabilité. L'ICAN est d'avis que la plupart des comptables au Nigeria sont des agents d'entreprises du secteur privé et du secteur public et sont donc soumis à un contrôle en matière de LBC/FT.

581. Agents immobiliers : La SCUML a fourni un échantillon de rapport sur la SBR d'une société immobilière, une filiale d'une entité ayant des ramifications géographiques. La société vend des propriétés commerciales et des appartements résidentiels haut de gamme en dehors du Nigeria à des personnes nanties et à des professionnels de classe moyenne bien rémunérés au Nigeria. L'entité a des administrateurs non nationaux non-résidents. L'examen a porté sur la période allant de janvier 2017 au 31 août 2018. la SCUML a calculé que le risque global de BC/FT de la société était très élevé (78,5 %). Sur la base du profil de l'entité, l'examen aurait dû se focaliser sur la clientèle à haut risque en termes de CDD/EDD et de transactions. L'examen de la clientèle à l'enregistrement n'a pas pris en compte la vérification par rapport à la liste désignée pour le FT. Il n'y avait aucune preuve dans l'examen/inspection. L'examen ne semble pas être fondé sur les risques.

582. Casinos : Il n'existe aucune preuve d'un contrôle du sous-secteur basé sur les risques, et bon nombre de ces casinos ne sont pas soumis à une licence et à un contrôle. Les casinos en ligne ne sont pas encore soumis à la conformité en matière de LBC/FT.

Autres activités désignées

583. Le Tableau 6.8 ci-dessous donne un aperçu du nombre d'inspections sur place effectuées par la SCUML de 2016 à juin 2019 :

Tableau 6.8: Nombre d'inspections effectuées par la SCUML par secteur

SECTEUR	2016	2017	2018	2019 (au mois de juin)	TOTAL
Agents immobiliers	77	165	285	21	597
Professionnels (professions juridiques, experts-comptables, conseillers fiscaux)	77	144	76	18	369
Hôtels et hébergement (hôtels et agences de voyage)	180	297	300	44	808
Produits de luxe ; NMPP	118	235	165	17	599
TOTAL	**452**	**841**	**826**	**100**	**2 373**

6.2.4. Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

Institutions financières

584. Les contrôleurs appliquent des mesures correctives et les sanctions par le biais de requêtes, d'avertissements, de pénalités, de suspension ou de retrait de licence, d'amendes, de sanctions administratives, d'emprisonnement des agents, de publication des sanctions dans les rapports financiers annuels (§16 MLPA ; reg. 34 CBNR ; sanctions administratives liées à la LBC/FT de la CBN de 2018 ; reg. 93 SECR ; Règles et Règlements de la Commission des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission) de 2013, Règle 7 ; Règlement 28 du NAICOMR).

585. La CBN applique des sanctions administratives et pénales en cas de violation des obligations de la LBC/FT, notamment des demandes écrites, des sanctions administratives pécuniaires et pénales. La CBN a appliqué des sanctions pécuniaires aux cambistes non conformes. Toutefois, ces sanctions ne sont pas considérées comme étant efficaces et dissuasives. Tel qu'indiqué dans le Tableau 6.8 ci-dessous, de 2015 à 2019, l'amende infligée aux cambistes à haut risque variait entre 205 et 1 450 dollars EU (au taux de change actuel).

Tableau 6.9: - Statistiques sur les violations de la LBC/FT par les cambistes et les sanctions infligées à celles-ci

Type d'infraction	2015	2016	2017	2018	2019
Pas de politique liée à LBC	21		19	29	25
Non affichage des mises en garde relatives à la LBC	24		23	18	17
Formation à la LBC	38		26	5	5
Agent de conformité	31		16	4	3
KYC/Faux documents	64		10	12	12
Profilage de la clientèle	2		10	11	9
Non-transmission de DOS	30		36	30	24
Non-transmission de DOE	28		35	27	24
Total	244	0	175	136	119
Sanction infligée (Naira)	128 000 000 (359 046 dollars EU)		13 000 000 (36 466 dollars EU)	56 500 000 (158 485 dollars EU)	28 800 000 (80 785 dollars EU)

Source : CBN

586. La CBN entreprend des actions de suivi en vue de s'assurer que les établissements agréés font face aux faiblesses identifiées. La conformité s'est accrue au fil des ans. Il n'existe aucune statistique sur les sanctions pour les autres secteurs de la CBN permettant de déterminer l'efficacité des mesures de contrôle de la CBN dans ces secteurs.

587. La SEC applique une approche graduelle pour les mesures correctives ou les sanctions. Elle mène également des actions de suivi, des examens complémentaires pour s'assurer que les

établissements agréés remédient aux faiblesses identifiées. La conformité générale s'est améliorée grâce à l'application de sanctions administratives, de formations et d'autres interventions réglementaires. Les sanctions appliquées semblent avoir été dissuasives, proportionnées et efficaces. Voir les Tableaux 6.10 et 6.11 concernant les amendes monétaires et les mesures d'exécution des OMC.

Tableau 6.10: OMC sanctionnés pour diverses infractions (amendes monétaires (n))

NATURE DES VIOLATIONS	2015	2016	2017	2018	2019
Non-transmission de DOS	507,019,500 mln	6.8	72 mln	77 mln	4.8 mln
Diverses infractions	-	24.6 mln	39.6 mln.	227.9mln	26 mln

Tableau 6.11 : Statistiques sur les mesures d'exécution prises par la SEC

CATEGORIE DE SANCTIONS	2015	2016	2017	2018	2019
Suspension	12	8	2	9	
Retrait de la licence/annulation de l'Enregistrement	84	8	3	-	-
Fermeture des entreprises illégales	5	5	9	5	3
Cas frauduleux ayant fait l'objet d'une enquête	49	334 1 cas de dormance (4,9 millions de dollars EU)	341	159	70
OMC accusées d'infraction de BC			197		

Source : SEC

588. La NAICOM doit renforcer l'application des sanctions et la conservation des statistiques correspondantes. Les informations fournies indiquent qu'en 2017, la NAICOM a infligé à un courtier d'assurance une amende de ₦1 000 000,00 (2 805 dollars EU) pour défaut de présentation d'un plan de formation annuel et d'un rapport trimestriel sur les PPE. En 2018, les examens de routine de la NAICOM sur place dans le secteur ont permis de découvrir des infractions liées au BC par le biais de primes d'assurance et de sanctionner les institutions en infraction. Il n'existe aucune information concernant la nature des sanctions appliquées, notamment à l'encontre des cadres supérieurs et des administrateurs des institutions au titre de ces infractions, afin de vérifier si elles sont proportionnelles, efficaces et dissuasives.

EPNFD

589. La SCUML a appliqué certaines mesures correctives, notamment des avertissements, des sanctions, la suspension ou le retrait de la licence, des amendes, des sanctions administratives, l'emprisonnement des agents, la publication des sanctions dans les rapports financiers annuels. Toutefois, il n'existe aucune preuve pour étayer cette position.

590. La SCUML noue un partenariat avec l'EFCC en vue d'intenter des poursuites contre les EPNFD non conformes pour des infractions liées au BC/FT. Les autorités ont intenté des poursuites contre certaines EPNFD et les ont condamnées pour des infractions liées à la LBC/FT. Toutefois, le nombre de condamnations est très infime comparativement au nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête.

591. Le Tableau 6.12 présente le sommaire du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en cours concernant les EPNFD de janvier 2016 à juin 2019.

Tableau 6.12: Sanctions /Poursuites /Condamnation pénales des EPNFD

ENQUETE	2016	2017	2018	2019 (juin)	TOTAL
Cas de non-conformité faisant l'objet d'une enquête	18	56	70	21	**165**
Poursuites en cours	1	2	3	2	**8**
Condamnation	1	1	2	3	**7**
TOTAL	**20**	**57**	**75**	**26**	**180**

Source: SCUML

592. La SCUML transmet des lettres d'avertissement aux EPNFD non conformes et leur exige de prendre des mesures correctives visant à combler les faiblesses. L'omission d'appliquer des mesures correctives entraîne des recommandations aux fins de sanctions. Tel qu'indiqué ci-dessus, les ressources humaines inadéquates de la SCUML entravent sa capacité à contrôler efficacement le grand nombre d'EPNFD dans le cadre de la conformité aux obligations de LBC/FT. Cet état de fait a également un impact sur sa capacité à identifier les violations dans tous les secteurs et à appliquer des sanctions.

6.2.5. Impact des mesures de contrôle de la conformité

Institutions financières

593. Les contrôleurs indiquent principalement leurs activités de sanctions comme étant une mesure de l'impact sur la conformité découlant de leurs actions sans fournir d'autres bases, par exemple, la portée, la qualité des DOS, les questions de gouvernance.

594. La CBN est d'avis que leurs actions de contrôle contribuent à améliorer le niveau de conformité des IF aux exigences en matière de LBC/FT. Le Tableau 6.11 ci-dessous résume les diverses violations comme étant le résultat de la non-conformité liée aux : (i) exigences en matière de Connaissance de la clientèle/Vigilance à l'égard des clients (KYC/CDD) ; (ii) non-déclaration des Opérations Suspectes et autres déclarations/opérations réglementaires en matière de LBC/FT qui excède le seuil ; (iii) Exigences d'approbation et de rapport des PPE pour le personnel ; iv) Exigence de formation à la LBC/FT ; (v) Profil de risque des clients/produits ; (vi) Questions de politique liées à la LBC/FT ; et (vii) Conservation des archives. Les statistiques ne correspondent pas au tableau des sanctions pour les cambistes (Tableau 6.8). Le Tableau 6.8 montre un nombre de sanctions beaucoup plus élevé que pour l'ensemble des secteurs du Tableau 6.13 ci-dessous. Par conséquent, les deux tableaux ne constituent pas des indicateurs fiables des sanctions et, pour mesurer l'impact des mesures de contrôle.

Tableau 6.13 - Violations des exigences en matière de LBC/FT (Banques)

ANNÉE	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
CDD	28	33	6	24	14	105
DOS	6	2	1	2	4	15
Autres Rapports de Transactions	8	13	2	7	2	32
Transactions des PPE	17	11	5	11	4	48
Formation	5	6	0	2	1	14
Profilage de Risque	6	6	0	5	2	19
LBC/FT	13	43	4	25	3	88
Conservation d'archives	4	2	4	4	3	17
Nombre total de violations	**87**	**114**	**22**	**80**	**33**	**338**

Source : CBN

595. Suite aux examens des banques de dépôt (BDD), en prenant l'année 2015 comme année de base, le nombre d'examens relatifs à la LBC/FT et la portée des examens effectués de 2015 à 2019 a connu une hausse en raison de l'adoption par les Examinateurs des questions liées à la LBC/FT et de la formation de ceux-ci.

596. La CBN a identifié 87 violations en 2015, 33 en 2016, 22 en 2017, 47 en 2018 et 41 en 2019. Le nombre de violations a baissé en prenant 2015 comme année de référence grâce à des examens fréquents, à une application plus rigoureuse des lois et règlements sur la LBC/FT ainsi qu'à une formation fréquente des opérateurs bancaires à la LBC/FT. La mise en œuvre de la CDD s'est améliorée et le profil de risque des clients et des produits des banques est conforme à la réglementation. Le niveau de déclaration des DOS s'est également amélioré. Les banques ont nommé des agents chargés de la conformité au niveau de la direction générale. Les mesures correctives et les actions d'exécution ont permis d'accroître la conformité.

597. Les sanctions pécuniaires imposées se sont accrues suite à la mise en œuvre du Règlement sur les sanctions administratives de la CBN publié au Journal officiel le 2 février 2018. Les sanctions administratives sont plus efficaces, proportionnées et dissuasives. Elles disposent également d'éléments de responsabilité personnelle au sein du Conseil d'administration, des cadres supérieurs, du Responsable de la conformité (RCO) et du Directeur exécutif de la conformité (ECO). Les mesures correctives et les actions d'exécution ont permis d'accroître la conformité. La CBN s'attend à ce que la conformité du secteur s'améliore d'année en année, en particulier celle des OIF après l'adoption de la SBR du sous-secteur en 2019.

598. L'amélioration de la conformité et les attentes du secteur sont élevées, avec notamment la hausse du nombre de DOS, de DOE et d'autres déclarations, la nomination de Responsables de la conformité (RCO) et la création du CCOCIN, entre autres. Les mesures correctives et les actions d'exécution ont conduit à une hausse des amendes administratives et monétaire liées à la conformité.

599. La SEC s'est également appuyée sur les sanctions imposées comme base de l'impact du contrôle. Tel qu'indiqué dans le Tableau 6.8 sur les OMC sanctionnées pour diverses infractions, le nombre de licences retirées ou d'enregistrements annulés a connu une forte baisse, passant de 84 en 2015 à 3 en 2018 et 2019. Contrairement à la suspension des licences où les statistiques montrent une baisse marginale de 2015 à 2018 (12 à 8 en 2015-2016 ; puis 2 à 9 en 2017-2018). Tel qu'indiqué dans le Tableau 3.7 ci-dessus, les OMC ont déposé un faible nombre de DOS en 2017 (78) et 2019 (4).

600. Il existe des preuves selon lesquelles la déclaration de transactions suspectes effectuée par les compagnies d'assurance s'améliore (70, 53 et 80 déclarations d'opérations suspectes respectivement en 2017, 2018 et 2019). Néanmoins, ces chiffres ne correspondent pas au niveau de risque de BC Moyennement faible du secteur.

EPNFD

601. Les actions de contrôle de la SCUML telles que les programmes de formation et de sensibilisation, les examens de conformité, la publication de notes d'orientation et les renvois pour l'application de la conformité ont accru l'enregistrement des EPNFD. Les actions de contrôle sont plus perceptibles dans la partie Nord-est du Nigeria, où l'insurrection de Boko Haram prévaut que dans d'autres régions. La récente baisse du volume d'enregistrement est due aux exigences accrues pour les EPNFD au moment de l'enregistrement, comme le certificat de compétence dans le cas des sociétés de conseil, les certificats du Conseil pour l'enregistrement des ingénieurs du Nigeria (COREN) pour un administrateur d'une société engagée dans des activités de construction. La plupart des EPNFD avisent les AEPP chaque fois qu'elles « observent une activité suspecte ». La description d'activités suspectes par les hôteliers donne du crédit à l'absence de DOS par les EPNFD parmi les risques importants de BC/FT dans le secteur.

6.2.6. Promotion d'une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

Institutions Financières

602. Les contrôleurs publient des circulaires et des directives et entreprennent un éventail d'activités de sensibilisation au sein de leurs secteurs supervisés, afin de promouvoir une compréhension claire des

obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT. Il s'agit notamment de circulaires et de directives sur les obligations de LBC/FT (directives opérationnelles de la NAICOM pour les assureurs et les intermédiaires, 2011, Circulaire sur le Code de gouvernance d'entreprise, 2016, Directives sur les pratiques commerciales et la conduite des affaires pour les institutions d'assurance, 2015 et autres). La SEC a également publié des directives à l'intention des OMC pour divers rapports trimestriels et annuels sur la gestion et le contrôle des risques en matière de LBC/FT. La SEC exige des OAR qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation à la conformité à la LBC/FT.

603. Toutes les personnes parrainées et les Responsables de la Conformité (CO) bénéficient d'une formation préalable sur les aspects prudentiels et la LBC/FT. La SEC exécute les programmes de formation et collabore avec tous les SBR : NSE), le Système central de compensation des valeurs mobilières (CSCS), les groupes de négociation sur le marché des capitaux et le CCOCIN par l'intermédiaire du Comité des Marchés de Capitaux (CMC) tous les trimestres. La NAICOM rencontre et forme les directeurs généraux, les cadres supérieurs et le comité chargé des risques des compagnies d'assurance au Nigeria, présidé par l'Association des Compagnies d'Assurance du Nigeria, tous les mois.

604. Les contrôleurs n'ont pas mené d'actions de sensibilisation ou de formation pour promouvoir la compréhension des risques de LBC/FT

605. La CBN réalise de vastes programmes de sensibilisation par le biais d'engagements, de circulaires, de formations, de séminaires, d'ateliers, de contrôle conjoint. En outre, la CBN fournit des conseils, des avis, la liste des sanctions et d'autres informations fort prisées en vue d'impliquer le secteur privé et renforcer les capacités des entités déclarantes. La SEC échange avec les OMC par le biais de leur association, d'ateliers, de circulaires, de formations, de séminaires, de contrôle conjoint, entre autres. Elle fournit des conseils, des avis et d'autres informations fort prisées afin d'impliquer le secteur privé et de renforcer les capacités des IF et des EPNFD. La SEC échange avec le secteur par l'intermédiaire de l'association des OMC. Il existe un dialogue ouvert entre la SEC et les institutions agréées. Aucune sensibilisation ou formation n'est fournie pour la compréhension des risques.

606. La NAICOM organise de vastes programmes de sensibilisation à l'intention des compagnies d'assurance par le biais de présentations, de séminaires, de forums des secteurs public et privé, de la création d'un collège de supervision et de réunions avec le secteur. La NAICOM fournit des conseils, des avis et d'autres informations fort prisées afin d'impliquer le secteur privé et de renforcer les capacités des IF et des EPNFD. Aucune activité de sensibilisation ou de formation n'est prévue pour la compréhension des risques.

607. La CRF du Nigeria échange également avec les contrôleurs et les opérateurs sur les risques de BC/FT identifiés dans le cadre de formations, d'ateliers et de réunions locales et régionales sur le BC/FT de temps à autre, principalement par le biais de la structure de l'Association des responsables de la conformité.

EPNFD

608. La SCUML organise des programmes de sensibilisation quotidiens à l'intention des EPNFD, afin de promouvoir la compréhension de leurs obligations de LBC/FT avant de délivrer des certificats aux demandeurs. La sensibilisation les éclaire sur les risques de BC/FT et les mesures qu'ils doivent prendre pour les atténuer, ainsi que sur leurs obligations de LBC/FT. La SCUML recueille et analyse les rétroactions provenant des EPNFD, afin de vérifier leur niveau de compréhension. Toutefois, compte tenu du grand nombre d'enregistrements, on ignore la fréquence et l'efficacité de ces efforts.

609. La SCUML effectue des inspections de conformité sur les EPNFD. Le processus révèle le niveau de performance/conformité, les domaines de faiblesses sont notés dans les lettres d'observation et communiqués aux EPNFD aux fins d'amélioration nécessaire. Vu le grand nombre d'EPNFD, on ignore l'efficacité de cet effort.

610. En outre, la SCUML a recours à diverses plateformes telles que les dépliants imprimés, les médias électroniques à la télévision pour sensibiliser les EPNFD à leur obligation de LBC/FT.

Conclusion générale concernant le RI. 3

611. La CBN, la SEC et la NAICOM disposent généralement de mécanismes robustes en place pour empêcher les criminels et leurs associés d'entrer sur le marché, en particulier pour les IF des principes fondamentaux. Toutefois, la mise en place du BO et le suivi continu après l'enregistrement pourraient être améliorés. En outre, certaines IF désignées par le GAFI, notamment les cambistes non enregistrés, ne sont pas soumises à l'octroi de licences ou à l'enregistrement, y compris à des tests d'aptitude et d'adéquation. En ce qui concerne le secteur à haut risque des cambistes, la CBN a octroyé des licences à des centaines d'opérateurs dans un délai relativement court pour formaliser leurs opérations. Ce nombre ne permettrait pas de procéder à un examen approprié avant l'autorisation/l'enregistrement.

612. Il n'existe aucune indication de mesures adéquates pour soumettre les personnes occupant des fonctions de direction ou détenant une participation significative ou de contrôle, ou professionnellement accréditées à un test d'aptitude et d'adéquation, notamment la vérification des antécédents criminels, en particulier pour les EPNFD non-résidentes. Les OAR comme les comptables, les avocats et, par extension, les PSSF appliquent des mesures de vigilance moins rigoureuses à l'égard des professions et de leurs bénéficiaires effectifs avant de délivrer des licences d'exercice. Leurs exigences en matière de licence ou d'enregistrement ne sont pas axées sur la LBC/FT. Certaines EPNFD (par exemple, les avocats, les casinos, les comptables, les agents immobiliers et les NMPP) ne sont pas soumis à l'octroi de licences/enregistrements et au contrôle. Elles ne sont pas soumises à des tests d'aptitude et d'adéquation.

613. La CBN, la SEC, la NAICOM, la CRF du Nigeria et la SCUML ont généralement une bonne compréhension des risques de BC/FT découlant de l'ENR. L'évaluation régulière des risques évolue pour certains secteurs. Les contrôleurs financiers ont mis au point des outils de contrôle basés sur les risques, mais la mise en œuvre dans le secteur non bancaire est encore sous-développée et négligeable pour les secteurs des EPNFD. La SEC n'a toujours pas mis en œuvre une actualisation périodique du profil de risque pour les OAR, ce qui ne garantit pas un suivi, une mise à jour et une compréhension continue des risques du secteur. En outre, les activités de contrôle de la CBN sont davantage axées sur les banques. La CBN n'a pas encore pleinement mis en œuvre le cadre de la SBR dans le secteur non bancaire. Il existe un grand nombre de cambistes et de sociétés de prêt non réglementées, ainsi que de PSAV, ce qui ne permet pas une meilleure compréhension des risques du secteur.

614. La SCUML a fait preuve d'une bonne compréhension générale des risques de BC/FT dans les secteurs des EPNFD sur la base de l'ENR. Cependant, la SCUML ne peut pas superviser efficacement le secteur en raison du manque de ressources, de la vaste taille de ces secteurs et de l'absence d'évaluation complète. La SCUML n'a pas le pouvoir légal de superviser les avocats, et par extension les avocats qui sont des fournir des services de fiducie et de société en raison d'un jugement en instance concernant la capacité de la SCUML à les superviser des fins de LBC/FT. En outre, les EPNFD ont un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT au niveau de leur entité.

615. Les contrôleurs financiers ont appliqué toute une série de sanctions, notamment des amendes, des avertissements et des poursuites pénales en cas d'infraction à la réglementation. Toutefois, sur la base des statistiques fournies ou de leur absence, l'efficacité des sanctions ne peut être pleinement évaluée. Cette situation est pire pour les secteurs non bancaires/cambistes et les secteurs des EPNFD.

616. Le niveau de sensibilisation à l'égard des IF, en particulier des banques et des OMC, est satisfaisant, mais il évolue parmi les OFI, en particulier les cambistes, et est affecté par la présence d'activités non réglementées. La sensibilisation du secteur des EPNFD n'en est qu'à ses débuts et doit être considérablement améliorée. Le nombre d'EPNFD, ainsi que le manque de ressources humaines affectées à la SCUML, entravent cet effort. Ces faiblesses nécessitent des améliorations fondamentales.

617. **Le Nigeria est noté comme ayant un niveau modéré d'efficacité au titre du RI.3.**

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Constatations clés et actions recommandées

Constatations clés

a. Les informations portant sur la création et les types de personnes morales créées dans le cadre de la CAMA sont accessibles au public via le site Web de la CAC. Les informations publiques concernant les ZFE et les fiducies se focalisent sur les exigences législatives pour leur création et leur maintien.

b. Le Nigeria a une compréhension limitée des risques associés aux personnes morales. Certes, l'ENR souligne bon nombre de vulnérabilités du BC/FT liées à la création et aux activités des personnes morales dans le pays, mais le Nigeria n'a pas identifié ni évalué dans quelle mesure les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont utilisées à mauvais escient à des fins de BC/FT.

c. Les nombreux éléments de risques de BC/FT soulignés par l'ENR concernant la création et le fonctionnement de personnes morales et de constitutions juridiques au Nigeria ne semblent pas constituer le moteur des interventions mises en place par la CAC. Bien que la CAC a recours à des engagements publics et à des forums de clients comme mécanismes pour recevoir des rétroactions, sensibiliser et informer le public sur ses services, rien n'indique cependant que les interventions aient conduit à des améliorations significatives dans la compréhension de l'utilisation potentiellement abusive des personnes morales et des constructions juridiques.

d. Les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire des registres, des IF et des EPNFD pertinents qui permettent aux autorités compétentes de retracer assez facilement les bénéficiaires effectifs. Toutefois, les informations détenues ne sont pas toujours exactes, actualisées et disponibles en temps opportun. Seules les IF et certaines EPNFD ont l'obligation de tenir les informations sur les bénéficiaires effectifs, et il n'existe aucune obligation imposée aux entreprises ou aux registres publics de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Les contrôleurs/intermédiaires clés, les promoteurs, en particulier les avocats, ne sont soumis à aucune obligation en matière de BC/FT et ne facilitent pas la fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs. On peut obtenir indirectement des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales par l'intermédiaire des IF, en particulier des grandes banques, des OMC et des courtiers d'assurance, mais elles ne sont pas toujours exactes étant donné qu'elles ne sont actualisées que de manière périodique et qu'elles doivent être vérifiées à l'aune des informations détenues par la CAC, qui ne dispose souvent pas d'informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités compétentes ne disposent pas en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs en raison du fait que, les AEPP ont recours à des techniques d'enquête prolongées pour compléter les informations sur les bénéficiaires effectifs obtenues auprès de la CAC.

e. Le dispositif de sanctions pour les obligations de déclaration est faible en termes de sanctions disponibles, de suivi régulier et de mesures d'exécution. Il existe une crainte selon laquelle la faible échelle des amendes pécuniaires et des sanctions pénales pourrait limiter la capacité des autorités à soumettre toutes les

personnes qui enfreignent les mesures d'information à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Actions recommandées

a) Le Nigeria devrait identifier et évaluer les risques de BC/FT liés à l'éventail des personnes morales créées dans le pays (y compris celles établies dans les zones franches), aux canaux de distribution des produits, à l'exposition géographique et à l'activité des personnes morales concernées, afin de comprendre le risque de BC/FT et de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques, conformément aux Recommandations 1 et 24. L'évaluation des risques devrait également intégrer le rôle des intermédiaires et des prestataires de services. Sur la base des constatations de l'évaluation des risques, les autorités compétentes devraient sensibiliser les secteurs public et privé aux risques de BC/FT afin de limiter l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques.

b) Le Nigeria devrait imposer à la CAC et à la NEPZA de recevoir des informations actualisées et exactes sur les personnes physiques qui détiennent effectivement le capital ou les actifs des personnes morales et en tirent profit, ainsi que sur celles qui exercent réellement un contrôle effectif sur la personne morale (qu'elles occupent ou non des postes officiels au sein de cette personne morale) ou exiger des sociétés qu'elles conservent des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs dans leur propre registre des sociétés. Le Nigeria devrait exiger que la CAC et la NEPZA vérifient en permanence l'exactitude des informations conservées. On devrait donner le même mandat à la CAC pour appliquer le même mécanisme aux constructions juridiques.

c) Le Nigeria devrait soumettre les fiduciaires, notamment les avocats, aux obligations de LBC/FT et exiger des fiduciaires qu'ils conservent des informations précises et à jour sur les fiducies, notamment sur les bénéficiaires/personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur les fiducies ;

d) Le Nigeria devrait exiger, par la loi, que les clients des IF et des EPNFD qui sont des fiduciaires (de fiducies étrangères) déclarent leur statut juridique lorsqu'ils nouent des relations d'affaires avec les IF et EPNFD;

e) Les autorités devraient cibler la sensibilisation et l'orientation vers les IF, les EPNFD, les associations et les fondations de toute autre organisation à but non lucratif qui peut être créée dans le pays , avec le soutien de la SCUML, sur la nécessité, entre autres, de mettre à jour leurs archives sur les bénéficiaires effectifs ; et

f) Le Nigeria devrait examiner la loi existante en mettant l'accent sur le dispositif de sanctions et habiliter la CAC à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à toutes les personnes qui ne conservent pas et ne fournissent pas d'informations précises et actualisées sur le bénéficiaire effectif à la CAC lors de la création de la personne morale et en cas de changement.

g) La CAC devrait collaborer avec les contrôleurs de la LBC/FT et la CRF du Nigeria, afin d'identifier les juridictions prioritaires avec les sociétés écrans et au porteur pour

la coopération internationale sur les personnes morales et les constructions juridiques. Elle devrait s'assurer que des mécanismes sont en place pour soutenir une coopération proactive en fonction de leur profil de risque.

h) La CAC et le Ministère du Budget et de la Planification (MBP) devraient informatiser leurs systèmes pour assurer l'exhaustivité et l'exactitude, la vérification effective des informations sur les personnes morales et les constructions juridiques et l'accès à celles-ci.

i) Les évaluateurs devraient dresser une brève liste des principales actions correctives requises pour que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Ils devraient indiquer clairement à quel(le) R.I/Recommandation les actions recommandées se rapportent.

618. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le R.I .5. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre du présent chapitre sont les Recommandations. 24 & 25 et des éléments de R.1, 10, 37 et 40.

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et Constructions juridiques)

7.2.1. Mise à disposition du public d'informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques

619. Les informations sur la création et les types de personnes morales en vertu du CAMA sont accessibles au public sur le site Web de la CAC. Les informations publiquement disponibles sur les types de personnes morales créées dans les zones franches se limitent aux processus d'octroi de licences. Les informations publiquement disponibles sur les constructions juridiques sont limitées, même si ceux-ci sont courants dans le pays.

620. Des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques sont accessibles au public sur le site Web de la CAC, AEPP et secteur privé.

621. La CAC examine toutes les nouvelles demandes, afin d'éliminer les doublons et communique les résultats découlant de l'examen initial (adéquation et disponibilité du nom) au candidat dans un délai de 48 heures. Le CAC dispose également de trente-huit (38) centres de service à la clientèle répartis dans tout le pays. Le CAC et le MBP enregistrent respectivement les OBNL locales et internationales. Il n'existe aucune information sur l'ensemble des personnes morales et des constructions juridiques au Nigeria. La CAC et le MBP devraient informatiser leurs systèmes, afin de garantir l'exhaustivité, l'accessibilité et l'exactitude des informations sur les contructions juridiques.

622. Il existe plus de 2 911 273 personnes morales enregistrées au Nigeria (voir chapitre 1). Le type de personnes morales le plus couramment utilisées au Nigeria est la société à responsabilité limitée. Les informations conservées par la CAC sont accessibles aux autorités compétentes et aux entreprises et professions réglementées en matière de LBC/FT via un portail en ligne. Si le public peut accéder aux informations conservées sur les sociétés cotées en bourse, ces informations se limitent au nom, à l'adresse et à la date d'enregistrement. Les demandes d'informations complémentaires sont payantes. Les IF et les EPNFD peuvent accéder de manière manuelle aux informations par le biais d'une demande formelle adressée à un consultant, moyennant des frais. Cette procédure ne facilite pas la vérification en temps opportun et efficiente des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

623. Il existe plus de 400 FZE nationales et étrangères autorisées au Nigeria. Les principaux objectifs de la création de ces zones franches sont de diversifier la base de revenus de l'économie nigériane, de

créer des emplois et d'encourager l'exportation par le biais de la production locale. Par conséquent, la propriété étrangère d'une entreprise dans les zones franches est autorisée jusqu'à 100 %. Les investisseurs non résidents dans les zones franches sont tenus d'enregistrer leurs investissements auprès de la NEPZA à des fins d'enregistrement et de statistiques89. Le siège de la NEPZA est situé à Abuja, et elle dispose de bureaux de liaison à Calabar, Kano et Lagos. L'octroi d'une licence par l'Autorité constitue l'enregistrement d'une société au sein de la zone et ne nécessite pas d'enregistrement supplémentaire auprès de la CAC. Le site Web de la NEPZA fournit des informations sur les étapes de la création et de l'exploitation d'une entreprise. Des informations sur une entreprise enregistrée dans la zone franche sont disponibles sur demande auprès du directeur général avec la preuve du paiement des frais requis. Les informations sur les FZE mises à la disposition du public, via le site Web de NEPZA, sont générales et concernent l'enregistrement des FZE, leurs activités, les formulaires de demande, les types de déclarations, le versement des capitaux, entre autres90. Les informations ne sont pas spécifiques pour décrire la création et les types de personnes morales disponibles dans les zones franches.

624. La loi nigériane autorise la création de fiducies constituées en société par le biais de la CAC. La CAC a publié les exigences de la CAC pour la création d'une fiducie constituée en société sur son site Web, qui est accessible au public. L'information se limite aux exigences législatives relatives à la création et au maintien d'une fiducie. Elle ne fournit aucune information sur les types de fiducies autorisées au Nigeria.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités des entités juridiques en matière de BC/FT

625. Le Nigeria n'a pas développé une compréhension significative et précise de la manière dont les personnes morales peuvent être ou être utilisées à des fins de BC/FT. Les évaluateurs ont fondé cette conclusion sur un examen des références aux personnes morales dans l'ENR ; des discussions avec les ACPP, les bureaux d'enregistrement, les contrôleurs, les IF et diverses EPNFD.

626. Le Nigeria a reconnu que le fait que les criminels puissent utiliser des personnes morales à des fins de BC/FT constitue une vulnérabilité. Le Nigéria n'a pas procédé à une évaluation complète et détaillée des vulnérabilités inhérentes au BC/FT de toutes les personnes morales créées dans le pays. L'ENR souligne les difficultés d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs comme étant les risques de BC/FT et les vulnérabilités que présentent les personnes morales et les constructions juridiques. Cependant, elle n'évalue pas les facteurs relatifs aux canaux de distribution des produits, à l'exposition géographique et à l'activité des personnes morales concernées pour comprendre le risque de BC/FT. L'ENR est muette sur les risques potentiels de BC/FT des personnes morales créées dans les ZFE et sur le nombre d'entités qui peuvent enregistrer des personnes morales. En outre, le paragraphe 9 des Directives de la CBN pour les opérations bancaires dans les zones franches au Nigeria, 2016, exige des banques situées dans les zones franches qu'elles veillent au strict respect des dispositions de la MLPA, de la TPA et du CBNR. On ignore comment les autorités ont tiré parti de la mise en œuvre de cette exigence pour identifier les risques potentiels de BC/FT et les vulnérabilités des personnes morales dans ces zones.

627. Les personnes morales au Nigeria risquent d'être utilisées à tort à des fins de BC et pour échapper aux Sanctions des Nations Unies. Dans une affaire tranchée, les autorités ont détecté des chiffres d'importation gonflés, l'utilisation pure et simple de produits/navires inexistants et des demandes d'argent sous forme de subventions auprès du gouvernement, entraînant la perte de plus de

[89] Note sur l'enregistrement des investisseurs étrangers, Directives de la CBN pour les opérations bancaires dans les zones franches au Nigeria, 2016.

[90] https://www.nepza.gov.ng/index.php/zone-enterprise/setting-up

1,4 milliard de nairas (environ 12 millions de dollars EU). Les protestations menées par des citoyens, des groupes de la société civile, des hommes d'État chevronnés et la population en général ont conduit la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC) à mener une enquête sur le régime de subventions, qui a abouti à l'arrestation, à la poursuite et à la condamnation de certains négociants en pétrole en 2017. [91] La SEC a détecté des programmes d'investissement exécutés par des personnes morales enregistrées et non enregistrées et a procédé à quelques arrestations. En outre, l'analyse faite par le NIBSS des transactions interbancaires des banques commerciales de juin 2016 à décembre 2016 pour des liens avec une chaîne de Ponzi au Nigeria a révélé le transfert d'un montant de 28,7 milliards N (77,8 millions de dollars EU) [92] lié à la fraude. Le NIBSS a pu détecter la fraude dans la mesure où le système permettait aux clients de faire figurer des informations d'identification sur l'ordre de transfert. Néanmoins, ces situations ne semblent pas avoir constitué la base d'une évaluation complète du risque de BC/FT des personnes morales créées au Nigéria.

628. Les contrôleurs/intermédiaires clés, les promoteurs, en particulier les avocats, ne sont soumis à aucune obligation en matière de BC/FT. Les avocats fournissent un éventail de services aux personnes morales, notamment l'authentification de la conformité aux exigences de la CAC. L'absence de surveillance de leurs activités présente de réelles menaces pour l'architecture du BC/FT du Nigeria, facilitant la dissimulation des informations sur les bénéficiaires effectifs avec une relative facilité. Leur association avec le secteur EPNFD (immobilier, concessionnaires automobiles) et d'autres secteurs opaques met à mal les efforts que le Nigeria a déployés. Par comparaison, la CAC a une faible compréhension du risque de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques. La CAC est préoccupée par l'enregistrement d'entités sans plus.

629. En comparaison, la CRF du Nigeria a une bien meilleure perception des risques que les personnes morales et les constructions juridiques représentent pour le pays. Le faible niveau de compréhension des risques explique l'absence d'un mécanisme permettant de mettre à jour systématiquement et de conserver des informations de base précises sur les personnes morales et les constructions juridiques. Des entités et des entreprises non enregistrées existent dans les zones rurales et présentent des risques de BC/FT non documentés, ce qui fait ressortir les difficultés liées à la portée de la CAC et les faiblesses de son action de sensibilisation/d'enregistrement.

630. Le Ministère du Budget et de la Planification est chargé de l'enregistrement des OBNL internationales. Toutefois, son rôle dans l'architecture du BC/FT du Nigeria concernant l'enregistrement des OBNL reste confus. Il n'existe aucune donnée pertinente sur les types et le nombre d'INGO opérant au Nigeria.

631. La nature fragmentée des registres signifie que les risques pourraient varier d'un registre à l'autre. Ainsi, le Nigeria exige une évaluation détaillée des risques au niveau de chaque registre, notamment en ce qui concerne le blanchiment de capitaux fondé sur le commerce et l'utilisation de personnes morales en vue de permettre d'échapper aux sanctions.

[91] Page 55, Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés à l'industrie extractive / au secteur minier en Afrique de l'Ouest.

[92] Selon le NIBSS, le montant des transactions de cette fraude en six mois était supérieur de 61 % au budget annuel du Ministère nigérian de l'Éducation. Au moment du crash du MMM, les consommateurs qui avaient investi des fonds, mais qui n'avaient reçu aucun paiement, ont perdu plus de 11,9 milliards Naira ou 32,8 millions de dollars EU (Systèmes d'investissement numérique sans licence (UDIS), Groupe de travail sur la sécurité, l'infrastructure et la confiance, septembre 2018.

7.2.3. Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques

632. Les IF ont mis en œuvre certaines mesures visant à réduire l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Ces mesures incluent : Les exigences de l'EDD destinées à démasquer les personnes physiques à l'origine d'une société de personnes avant qu'elle ne puisse ouvrir un compte bancaire au Nigeria, la délivrance d'un NVB, l'enregistrement auprès de la SCUML également destiné à identifier les personnes physiques à l'origine d'une société de personnes dans le secteur des EPNFD la mise en correspondance du nom des personnes morales et des propriétaires avec les crimes locaux et internationaux, les listes de condamnations et de sanctions, le dépôt de SAR et de DOS sur les personnes morales auprès de la CRF du Nigeria et d'autres autorités compétentes. La CAC tient à jour un système informatisé dans le cadre de l'enregistrement initial des personnes morales, y compris les EPNFD. Les évaluateurs ont des difficultés à confirmer certains des identifiants de la CAC, et le délai dans lequel elle valide les informations, le cas échéant.

633. Le CAMA exige qu'une société ayant des actions, autre qu'une petite société, dépose des déclarations annuelles auprès de la CAC dans les quarante-deux (42) jours suivant son assemblée générale annuelle. Les déclarations doivent contenir (a) l'emplacement du registre des membres de la société, (b) des renseignements sur les actions de la société, en distinguant celles qui sont émises en espèces ou partiellement payées ou autrement qu'en espèces, (c) l'endettement de la société, (d) les noms et adresses des membres actuels et passés depuis la constitution en société ou la dernière déclaration (selon que la société dépose son rapport pour la première fois ou qu'elle dépose des rapports subséquents), et (e) les renseignements sur les administrateurs et le secrétaire.

634. Dans l'ensemble, les mesures visant à atténuer l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques sont inadéquates. Il n'existe aucune information sur le nombre de sociétés de capital-investissement inactives au Nigeria. De 2015 à 2017, la CAC a, par le biais de visites sur place, détecté 1 068 infractions aux dispositions de la CAMA, notamment en ce qui concerne la publication de la raison sociale et le dépôt d'une déclaration de capital. Au nombre des contrevenants figuraient des IF et des EPNFD. La sanction disponible (₦100 quotidiennement) et le montant imposé (par exemple, ₦108,000.00 - ₦4,380,000.00) indiquent que certaines des infractions ont persisté pendant plus de quatre ans avant les visites sur place de la CAC. Aussi, d'octobre 2017 à septembre 2019, la CAC a radié les noms de 48 058 entreprises de son registre avant la fin du mois de septembre 2019 (voir Tableau 1.5). Certaines des sociétés n'ont pas déposé de déclarations annuelles et n'ont pas donné suite aux demandes écrites. Le calendrier des inspections de la CAC et la détection finale des infractions démontrent un manque d'efforts constants de la part de la CAC pour prévenir sans délai l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de BC/FT.

635. La CAC détient des « informations élémentaires », et non des informations sur les bénéficiaires effectifs. La CAC et les sociétés sont tenues de tenir des registres précis des participations et des administrateurs. Ces informations sont disponibles en ligne, auprès de la société ou les deux. Ces obligations d'enregistrement des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs ne sont ni bien mises en œuvre ni appliquées. Il existe un taux élevé de sociétés inactives présentant des faiblesses dans le dépôt des déclarations, ce qui compromet l'exactitude des informations détenues par le CAC.

636. Il existe des obligations de divulgation complètes qui renforcent la transparence des sociétés cotées en bourse. Les obligations de divulgation à la SEC s'appliquent à toutes les sociétés à responsabilité publique. Les sociétés cotées en bourse sont soumises à des obligations de divulgation supplémentaires. La SEC assure l'application et la surveillance de ces obligations. Les autorités compétentes peuvent accéder aux informations sur l'actionnariat et le contrôle juridique des personnes morales.

637. Tel qu'indiqué dans le Tableau 1.5 ci-dessus, le grand nombre de sociétés inactives démontre une faiblesse fondamentale dans l'application de la CAMA pour assurer le respect de l'obligation pour les entités de déposer leurs déclarations annuelles. Cette situation compromet la qualité et la fiabilité

des informations détenues par la CAC. Cette faiblesse continuerait à entraver la capacité des AEPP ou des IF à mener des enquêtes relatives au BC/FT et à prendre des mesures visant à mettre un terme dans les cas de contournement des sanctions, notamment en ce qui concerne l'établissement de la bonne foi des bénéficiaires effectifs, entre autres.

638. Ni la CAC, ni le Ministère ou l'organisme compétent n'ont l'obligation légale de vérifier les informations déposées, et ne le font pas dans la pratique. Le pays n'a pas fourni de déclarations annuelles aléatoires des entreprises pour permettre aux évaluateurs de déterminer l'exactitude de ces dépôts. Ces déclarations pourraient fournir des indications sur la nature des activités et sur le fait qu'elles soutiennent et facilitent les mécanismes de BC/FT. La CAC n'a ni connaissance de l'existence de personnes morales ayant des actions nominatives/actionnaires ni du nombre de PSSF opérant à travers le pays.

639. Dans le cas des FZE, la loi sur la NEPZA de 1992 n'exige pas la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, le tarif et les délais du siège de la NEPZA requièrent la divulgation de la propriété pour les titulaires de licences d'exploitation. La loi ne définit pas qui constitue un propriétaire d'une FZE. Elle interdit l'achat, la cession ou le transfert de parts dans une entreprise titulaire d'une licence d'exploitation dans une zone et exerçant une activité approuvée sans notification à la NEPZA. L'interdiction ne s'applique pas si les actions de la société sont cotées et librement transférables sur une bourse internationale. Dans ce contexte, la compréhension des autorités compétentes des ZFE concernant les bénéficiaires effectifs et les structures complexes représenterait toujours un défi.

640. Le Nigeria se fonde sur les sources d'information existantes pour obtenir indirectement des informations sur les bénéficiaires effectifs, notamment les informations provenant des institutions financières collectées par le biais des CDD et des EDD. Lorsqu'une personne morale est cliente d'une IF, les obligations de CDD s'étendent aux actionnaires, aux administrateurs, aux états financiers et aux registres des recettes et des dépenses. Le système de recours à la CDD mis en place par les IF et la conservation des archives relatives aux activités des sociétés permettent, dans certains cas, d'identifier les bénéficiaires effectifs. Néanmoins, il pourrait ne pas aider les IF ou les autorités compétentes à obtenir sans délai des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs pour les sociétés à responsabilité limitée. Les enregistrements de la CDD ne sont mis à jour que de manière périodique, tandis que les dispositions prises par le bénéficiaire effectif peuvent avoir changé dans l'intervalle. Ainsi, les processus de CDD pourraient se révéler incomplets ou désuets en ce qui concerne les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

641. Le CAC mène des actions publiques, telles que des forums de clients, qui sont des mécanismes permettant de recevoir des rétroactions, de sensibiliser et d'informer le public au sujet de ses services. CAC n'a pas démontré si l'engagement impliquait une sensibilisation à l'utilisation de personnes morales et de constructions juridiques aux fins du BC/FT et s'il a conduit à une amélioration significative de la compréhension de l'utilisation potentiellement abusive de personnes morales et de constructions juridiques.

642. Le jugement concernant la dette de P&ID (9,6 milliards de dollars EU) dans l'Encadré 7.1 et l'affaire Malabu Oil (1,3 milliard de dollars EU) démontrent la nécessité pour le Nigeria de mettre en œuvre sans délai les mesures relatives aux bénéficiaires effectifs, en particulier dans l'industrie extractive. À titre d'exemple, l'accord de Malabu Oil reposait sur l'anonymat de la propriété des entreprises, des sociétés écrans, des paradis fiscaux offshore et d'autres dispositifs destinés à masquer

la corruption à grande échelle, la corruption internationale, l'évasion fiscale et le BC, dans de multiples juridictions. [93]

Encadré 7.1 : Utilisation de sociétés écrans pour blanchir les produits illicites tirés du secteur pétrolier et gazier

La Société nigériane de développement pétrolier (NPDC), une filiale de la Société nationale nigériane de pétroles (NNPC), sous la direction du ministre du Pétrole d'alors, a signé les Accords d'alliance stratégique (SAA) avec ATICO. Huit permis d'exploitation pétrolière (blocs 26, 30, 34, 42, 60, 61, 62 et 63) cédés par S, A et T ont été cédés par le biais de ces SAA à une société n'aucune expérience dans le domaine industriel. L'OPL 245, un bloc pétrolier offshore dont les réserves sont estimées à 9 milliards de barils, a été acquis par l'ancien ministre en tant que bénéficiaire effectif ultime de Malabu. Ces transactions ont donné lieu à plusieurs procédures judiciaires : l'initiative de recouvrement des biens de la kleptocrates du ministère de la Justice des États-Unis, qui vise à recouvrer 144 millions de dollars EU d'actifs associés à l'un des bénéficiaires effectifs d'ATICO ; l'Agence nationale de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni ; et la Haute Cour fédérale du Nigeria, où l'ancien ministre et deux autres personnes ont été inculpés de neuf chefs d'accusation, dont le détournement d'environ 1,6 milliard de dollars.

7.2.4. Accès en temps opportun à des informations de base adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

643. Les autorités compétentes ont accès à des informations de base sur les personnes morales, principalement des sociétés privées, créées au Nigeria. Toutefois, elles rencontrent des difficultés quant à l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités compétentes, notamment la CAC, n'ont pas démontré la manière dont elles conservent des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

644. Les IF détiennent des informations sur les bénéficiaires effectifs adaptées à leurs besoins et constituent une source d'information plus fiable comparativement à la CAC. Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les IF sont mises à la disposition des AEPP sur demande par le biais de lettres formelles ou d'ordonnances judiciaires. Il n'existe aucun délai précis dans lequel les AEPP reçoivent des réponses aux demandes d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

645. Les contrôleurs, les organismes de réglementation et les autorités compétentes n'appliquent pas de mesures visant à garantir que les clients et les entités mettent régulièrement à jour leurs archives. À l'exception du fait que les informations sur les bénéficiaires effectifs pourraient ne pas être exactes et à jour ; elles sont à la disposition des autorités compétentes. Les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas accessibles rapidement selon les normes attendues par le GAFI. Les AEPP doivent principalement recourir à des techniques d'enquête et à des procédures de récupération prolongées (surveillance), à des entretiens/interrogatoires, à des fouilles physiques et à des recherches dans les courriers électroniques pour suivre la chaîne de propriété et de contrôle, ce qui permet dans certains cas d'identifier le bénéficiaire effectif. Ces procédures empêchent d'accéder en temps opportun à l'information sur les bénéficiaires effectifs. Ces procédures entravent la transmission en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs.

[93] Pg.17, Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme lié à l'industrie extractive / au secteur minier en Afrique de l'Ouest, octobre 2019.

646. Les informations sur les FZE sont disponibles sur demande auprès du directeur général et sont étayées par la preuve du paiement des droits requis. Il n'y a pas d'information concernant les délais dans lesquels ces informations sont disponibles pour les autorités compétentes.

7.2.5. Accès en temps opportun à des informations de base adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et les constructions juridiques

647. Sur demande, la CAC peut répondre aux demandes d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs qui lui sont adressées par les autorités compétentes. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont toutefois moins fiables que les informations de base. La rapidité, l'adéquation et l'exactitude de ces réponses ne sont toutefois pas garanties. Les informations de base pourraient être fournies en temps opportun, mais ne pas être exactes.

648. Bien que la Loi de 2011 sur la liberté d'information permette à toute partie intéressée, y compris aux AEPP et à la CRF, d'accéder aux informations en vue d'une utilisation judicieuse, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas accessibles sans délai selon les normes attendues par le GAFI. Les autorités locales ont tendance à recourir à des techniques d'enquête et à des procédures de récupération prolongées (surveillance), à des interviews/interrogatoires, à des fouilles physiques, à des demandes d'accès à la MLA et à des recherches dans les courriers électroniques pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsque cela est nécessaire. Ces procédures ne sont pas appliquées en temps opportun.

649. Le recours à la carte d'identité nationale, au NVB, au TIN atteste de mesures louables. Toutefois, celles-ci ne fournissent pas suffisamment d'informations. Le NVB n'est qu'un système d'identification biométrique mis en œuvre par la CBN pour freiner ou réduire les opérations bancaires illégales au Nigeria. Il s'agit d'une nouvelle mesure de sécurité visant à réduire la fraude dans le système bancaire. En dépit de sa mise en œuvre, les banques doivent encore identifier les propriétaires de 50 millions de comptes bancaires. Le NVB a donc un objectif différent, mais il s'agit d'un mécanisme fiable d'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'obligation de posséder un TIN est avant tout une mesure administrative à des fins fiscales plutôt qu'une obligation de garantir des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

650. Les autorités nigérianes peuvent obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs portant sur les constructions juridiques étrangers auprès des IF et des EPNFD étrangères. Toutefois, ces réponses dépendent principalement du désir de coopération des pays étrangers et des divers degrés de rapidité, de qualité et de taux de réussite des réponses.

651. Les IF collectent des informations sur les bénéficiaires effectifs dans certaines circonstances, mais ne les vérifient pas. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'EDD sur les clients à haut risque, les institutions de dépôt collectent des informations sur la propriété et le contrôle. Les fiducies doivent obtenir certaines informations gênantes sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, si ces mesures pourraient être utiles dans une certaine mesure, elles ne sont pas suffisantes pour garantir un accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans toutes les affaires à haut risque. Si les promoteurs, les avocats, les comptables peuvent faciliter la création de constructions juridiques, leur rôle se limite parfois à accepter des processus, à s'acquitter d'obligations fiscales et légales, entre autres. Ces intermédiaires ne sont pas soumis à des exigences complètes en matière de LBC/FT. Lorsqu'ils sont impliqués, il n'existe pas de mécanisme garantissant qu'ils auraient collecté et conservé les informations de base et les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

652. La CAC se fonde fortement sur les informations qui lui sont fournies par les utilisateurs pour l'enregistrement et la CAC n'a pas démontré l'existence d'un système permettant de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les documents qui lui sont soumis. Bien que les entités doivent mettre à jour leurs archives en cas de changement intervenu au niveau de leur situation, la CAC n'a pas exercé de mesures dissuasives visant à garantir le caractère exact des données soumises à l'enregistrement.

653. Les demandeurs peuvent achever l'enregistrement d'une société privée en 24 heures, tandis que le dépôt des déclarations annuelles peut prendre jusqu'à 5 jours. La constitution de fiduciaires prend 24 heures tandis que le dépôt des rapports annuels, l'avis de changement de fiduciaire, le changement de raison sociale, la modification de la constitution prennent jusqu'à 5 jours ouvrables. Aucun délai n'est fixé pour l'enregistrement des OBNL ou l'enregistrement des modifications des informations enregistrées sur les OBNL par le Ministère du Budget et de la Planification. Les évaluateurs n'ont pas non plus été exposés aux mesures qui pourraient être appliquées aux OBNL pour empêcher le non-enregistrement des modifications. Ainsi, les évaluateurs ne prennent pas en compte les informations détenues par la CAC et le ministère comme étant à jour.

7.2.6. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

654. Il existe des sanctions inadéquates pour les personnes morales et les constructions juridiques qui ne se conforment pas aux exigences de déclaration. Elles réduisent la capacité du Nigeria à imposer des sanctions proportionnées et dissuasives. La CAC n'a pas démontré qu'elle impose régulièrement des sanctions et qu'elle les fait appliquer. Les évaluateurs ont basé ces conclusions sur les statistiques relatives au recours aux sanctions, sur l'examen d'échantillons de dossiers d'entreprises détenus par la CAC et sur des discussions avec la CAC.

655. L'omission de déposer les déclarations annuelles à la CAC entraîne une amende monétaire quotidienne d'un montant de ₦ 100 (0,28 dollar EU) infligée à la société, à chaque administrateur et à chaque secrétaire. Toutefois, un avis public dans les locaux de la CAC indique une amende monétaire de ₦ 5 000,00 (14,03 dollars EU) par an pour défaut de dépôt des déclarations annuelles dans les délais.

656. Le dépôt tardif de l'augmentation du capital social entraîne une amende de 10 000,00 N (32,6 dollars EU) pour les sociétés publiques, et de 5.000,00 N (16,3 dollars EU) pour les sociétés privées et les sociétés à responsabilité limitée par garantie.

657. La fourniture de fausses informations à la CAC concernant toute déclaration ou tout rapport requis(e) par le CAMA est passible : (i) de condamnation par la Haute Cour d'une peine d'emprisonnement de deux ans ; ou (ii) de condamnation par une juridiction inférieure, d'une amende de N1000 ou d'une peine d'emprisonnement de quatre mois ou des deux (section 560 CAMA). La déclaration doit être faite de manière délibérée et en pleine connaissance de cause. Si la peine d'emprisonnement que la Haute Cour pourrait imposer est élevée, il n'y a pas de possibilité d'amende. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction inférieure semble raisonnable, mais l'amende est très faible. Ces deux situations pourraient limiter la capacité du Nigeria à appliquer des sanctions proportionnées en cas de non-respect des obligations de déclaration. En outre, aucune sanction n'est disponible pour la personne morale elle-même (voir R.24), ce qui limite le caractère dissuasif des sanctions.

658. En ce qui concerne les raisons sociales, la pénalité pour défaut de déclaration annuelle ou changement de propriétaire est de 1 000,00 N (3,26 dollars EU). En revanche, le défaut de dépôt d'une déclaration annuelle par les sociétés étrangères est passible d'une amende d'un montant de 5 000,00 N.

659. S'agissant des fiduciaires constitués en société, la sanction pour défaut de déclaration annuelle est une amende de ₦ 5 000,00 (14,03 dollars EU) par an. Dans le cas des fiducies, un bénéficiaire pourrait intenter une action civile contre le fiduciaire pour violation de son obligation fiduciaire.

660. La CAC n'assure pas le suivi de manière efficace de la production des déclarations, et il n'y a pas suffisamment de preuves concernant la vérification des informations relatives à l'enregistrement pour déterminer l'exactitude des déclarations. Sur la base d'un échantillonnage de dossiers de certaines entités enregistrées à la CAC, les Évaluateurs ont fait observer qu'une société enregistrée depuis le mois de juillet 2006 n'avait pas déposé une seule déclaration à la date de la visite sur place. Aucune sanction administrative ou pénale n'a été prise à l'encontre de cette entité au moment de la visite sur place.

661. La CAC n'a pas appliqué un nombre important de sanctions administratives imposées à 1 068 entreprises pour des infractions à la CAMA entre 2015 et 2017. Sur ce nombre, soixante-sept ont payé, deux ont été retirées par la CAC et 999 sont en suspens. Il n'existe aucune information concernant l'imposition d'amendes et de mesures d'exécution pour 2018 et 2019, ce qui limite la portée des informations permettant de déterminer les mesures prises par la CAC. La loi nigériane autorise la CAC à radier le nom d'une telle société du registre. L'application de sanctions par la CAC semble négligeable et n'empêche pas les infractions futures.

662. La loi nigériane habilite la CAC à radier le nom d'une telle société du registre. Cependant, l'utilisation du pouvoir de radier les noms des sociétés ne semble pas être une sanction efficace pour garantir que les sociétés se conforment aux exigences d'information. Comme indiqué dans le tableau 1.5 ci-dessus, le CAC a radié les noms de 48 058 sociétés de son registre à la fin du mois de septembre 2019. Ces exercices étaient fondés sur des motifs raisonnables selon lesquels les sociétés n'exerçaient pas d'activité alors qu'elles étaient en activité et suite à l'absence de réponse à une demande écrite de la CAC. Rien ne prouve que des sanctions ont été appliquées directement à des individus. De même, à l'exception de l'affaire P&ID, il n'existe aucune information indiquant qu'une société a été condamnée pour défaut de déclaration. D'une manière générale, l'application de sanctions par la CAC semble négligeable et n'empêche pas de futures infractions.

663. Il n'existe aucune information concernant les sanctions imposées aux constructions juridiques dans la pratique. De même, les sanctions pénales appliquées aux personnes morales et aux constructions juridiques sont inexistantes, ce qui est incompatible avec le recours régulier à des personnes morales et à des constructions juridiques au Nigeria.

Conclusion générale sur le RI.5

664. Le manque général de sensibilisation aux risques éventuels d'utilisation abusive par des personnes morales et des constructions juridiques en matière de BC/FT et par des OBNL particuliers à des fins de FT est préoccupant. Les informations de base sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques sont accessibles au public et, dans certains cas, payantes. Des réserves existent quant à la ponctualité, l'exactitude et l'adéquation des données de base et des données relatives aux OBNL détenues par la CAC et d'autres entités concernées. Les autorités compétentes n'ont pas appliqué de sanctions en cas de non-conformité aux exigences relatives aux informations à un niveau qui suggère un dispositif de sanction efficace, proportionné et dissuasif. Compte tenu du risque et du contexte, le Nigeria doit apporter des améliorations fondamentales pour démontrer sa capacité à obtenir et à conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

665. **Le Nigeria a atteint un niveau d'efficacité Faible pour le RI .5**.

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

8.1. Constatations clés et actions recommandées

Constatations clés

a) Le Nigeria a recours à des canaux tant formels qu'informels pour poursuivre et solliciter la coopération internationale, généralement sur la base de traités, d'accords et de PdA internationaux. L'Unité de l'autorité centrale (CAU) du MFdJ est chargée de coordonner l'entraide judiciaire et les demandes d'extradition. La CAU ne conserve pas de base de données fiable sur les demandes reçues, diffusées et en suspens.

b) Le Nigéria a récemment promulgué la Loi sur l'entraide juridiciaire en matière pénale (MLACMA) (juin 2019) afin de rationaliser le processus de LBC. Il est donc trop tôt pour évaluer l'impact de la MLACMA sur la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le BC, les infractions sous-jacentes connexes et les produits du crime transférés vers l'étranger. En outre, la MLPA n'étend pas l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger, ce qui pourrait entraver la capacité du Nigeria à fournir une coopération internationale en matière d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger (voir R.3.6).

c) Bien que le Nigeria ait démontré sa volonté de fournir une entraide judiciaire et une extradition dans le cadre de l'ensemble des demandes de coopération internationale, l'exécution de ces demandes est très faible et n'intervient pas en temps opportun. L'exécution des demandes est très faible et ne correspond pas au profil de risque du pays. Les rétroactions sont insuffisantes en ce qui concerne la qualité et la diligence des demandes d'entraide judiciaire relatives au BC, aux infractions sous-jacentes connexes, au FT et à d'autres questions. Aucune rétroaction n'a été reçue concernant l'extradition.

d) La double incrimination est une condition pour fournir une entraide judiciaire, notamment lorsque les demandes d'entraide judiciaire n'impliquent pas d'actions coercitives. Le Nigeria ne fournira pas d'entraide judiciaire si les faits constitutifs de l'infraction à laquelle l'entraide judiciaire se rapporte n'indiquent pas une infraction grave. En outre, le pays n'a pas de dispositions permettant aux autorités de considérer que l'exigence de double incrimination est satisfaite, que le Nigéria et le pays requérant placent l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou qu'ils la désignent par la même terminologie si les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction.

e) Certes, le Nigeria pourrait refuser d'extrader un criminel en fuite qui est un citoyen nigérian, mais aucune disposition juridique n'indique que le Nigeria soumettra, à la demande du pays réquetant, l'affaire sans accorder un délai excessif aux autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pour les infractions spécifiées dans la demande.

f) Le Nigéria n'a pas démontré qu'il sollicite régulièrement l'entraide judiciaire et l'extradition d formelles depuis les pays étrangers pour engager des poursuites contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT qui présentent des

éléments transnationaux. Le nombre de demandes tant pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition est faible, et particulièrement faible en ce qui concerne le BC et le FT, compte tenu du risque et du contexte du Nigeria en matière de BC/FT. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs sont inadéquates, inexactes et obsolètes, ce qui empêche de donner suite en temps opportun aux demandes étrangères de coopération en matière d'identification et d'échange d'informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

g) Il existe un engagement fort, notamment entre l'EFCC, la NPF, la NDLEA, le NCS, les FIRS et leurs homologues étrangers dans le cadre de divers forums. Les autorités ont signé des accords et des PdA avec les pays voisins et leurs homologues internationaux en vue d'une coopération. Cependant, ces accords ou PdA et les actions entreprises portent principalement sur les infractions sous-jacentes au BC (par exemple, la corruption, les délits fiscaux, le trafic de drogue et les violations des lois douanières).

h) Les statistiques fournies par la CRF du Nigeria ne montrent aucune analyse de l'efficacité de la coopération, notamment en ce qui concerne le caractère constructif et opportun de leurs réponses

i) Bien que l'extradition soit possible pour tous les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, y compris le BC, lorsque les lacunes concernant l'incrimination de l'infraction de BC le permettent, le Nigeria a présenté un nombre négligeable (02) de demandes relatives au BC.

Actions Recommandées

a) Le Nigeria devrait renforcer considérablement sa coopération avec ses voisins immédiats, compte tenu des risques que le pays court en matière de BC/FT ainsi que de leurs prédicats (cela vaut pour les flux tant entrants que sortants).

b) La CAU et l'AGF devraient élaborer des systèmes de gestion des affaires pour traiter les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et appliquer des critères de hiérarchisation. Ces systèmes devraient permettre d'assurer le suivi de la hiérarchisation des affaires et le contrôle des délais d'exécution des demandes reçues

c) Les autorités politiques devraient allouer des ressources adéquates pour renforcer les capacités des agents de la CAU et du FMOJ engagés dans la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire (c'est-à-dire des ateliers et séminaires de formation sur la coopération internationale). Elles devraient également mettre en place des systèmes permettant de donner une réponse en temps opportun aux affaires auxquelles l'on n'accorde pas la priorité requise.

d) En outre, le Nigéria devrait modifier la MLPA et d'autres lois pertinentes afin d'étendre l'infraction de BC à des prédicats étrangers et prévoir la confiscation de biens de valeur équivalente. Le pays devrait veiller à ce que les autorités fournissent une assistance juridique pour le plus grand nombre d'infractions, en particulier le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, conformément à son profil de risque.

e) Le Nigéria devrait modifier la MLACMA afin de supprimer la double incrimination comme condition de fourniture de l'entraide judiciaire lorsque les demandes n'impliquent pas d'actions coercitives.

f) Le Nigeria devrait modifier la MLACMA afin de prévoir que la condition de double incrimination est satisfaite, que le Nigeria et le pays requérant placent l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou qu'ils la désignent par la même terminologie, si les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction.

g) Dans les cas où le Nigeria refuse d'extrader son citoyen qui est un criminel en fuite, le pays devrait modifier la loi sur l'extradition pour permettre à l'AGF, à la demande d'un pays requérant, de soumettre l'affaire sans délai injustifié pour la poursuite relative aux infractions spécifiées dans la demande.

h) Le Nigeria devrait conclure des accords de partage des actifs avec d'autres juridictions afin de fournir le plus large éventail d'assistance aux autres juridictions.

i) La CRF et toutes les autres autorités compétentes engagées dans la coopération internationale (c'est-à-dire la CBN, la SEC, la NAICOM, l'EFCC, le NCS, les FIRS et la NDLEA) devraient fournir en temps opportun les informations requises et spontanées à leurs homologues étrangères. Sur la base de ce processus, le Nigeria devrait élaborer un plan prioritaire pour guider la CRF, les AEPP, la CAU, les contrôleurs et autres acteurs dans une coopération internationale proactive.

j) Le Nigéria devrait conclure des accords de partage d'actifs avec d'autres juridictions afin de fournir l'assistance la plus large possible à ces dernières.

k) Le Nigéria devrait accorder la priorité aux enquêtes et les élargir, en particulier en ce qui concerne les avoirs qui ont été transférés à l'étranger et engager des poursuites contre les délinquants à l'étranger en vue de leur extradition ainsi que du retraçage, de la saisie et de la confiscation des avoirs.

l) Les contrôleurs et les organismes de réglementation devraient rechercher et partager de manière proactive des informations avec les contrôleurs étrangers concernant le risque, l'entrée sur le marché, les tests d'aptitude et de conformité, le contrôle ainsi que les résultats de la réglementation, y compris les sanctions.

666. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre du présent chapitre sont les Recommandations 36-40 et des éléments de R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)

667. La coopération internationale est importante dans le contexte du Nigéria, étant donné que ce pays constitue une voie de transit majeure pour les drogues illicites - notamment l'héroïne et la cocaïne - en provenance d'Amérique du Sud et d'ailleurs vers l'Europe et l'Asie. Le Nigéria est également confronté à la fuite d'actifs due à la corruption et à d'autres grands systèmes. Le Nigéria a observé dans son ENR de 2017 qu'à l'extérieur, la menace de BC implique le blanchiment national des produits générés par des crimes principaux (non spécifiés) commis en dehors du Nigéria. Les Émirats arabes unis, la Chine, la Malaisie, Hong Kong, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni représentent une menace importante pour le Nigeria en termes d'afflux de produits illicites. Le Nigeria est également confronté à des menaces potentielles de BC provenant de mouvements massifs d'argent liquide à travers certaines de ses frontières terrestres et certains de ses aéroports. Le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains et le trafic de migrants constituent également des menaces de BC à caractère international. D'importantes sommes

d'argent, provenant notamment de pots-de-vin, de la corruption, de la fraude aux avances de frais et d'autres grandes combines perpétrées au Nigeria, sont transférées et blanchies à l'étranger.

668. Le Nigéria est confronté à des risques importants en matière de FT en raison des activités de Boko Haram et de son émanation, la province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (PAOEI), qui continuent de perpétrer des attaques majeures, tant contre des cibles civiles que militaires dans les régions du nord-est du Nigéria et à travers ses frontières avec le Niger, le Tchad et le Cameroun. L'ENR 2017 note que de nombreux trafiquants d'armes du nord du Nigeria mènent leurs activités illicites dans le pays à travers le lac Tchad ou via la frontière avec le Cameroun pour les échanger avec le pétrole en haute mer.

669. Dans le cadre de sa stratégie 2018 de lutte contre le BC et le financement du terrorisme, le Nigéria cherche à s'assurer que les autorités compétentes coordonnent avec leurs homologues internationaux les questions susceptibles de faciliter les enquêtes, les condamnations et le recouvrement des avoirs volés. La stratégie prévoit la mise en place d'un "cadre et d'un mécanisme de suivi qui garantissent la mise en œuvre de toutes les obligations internationales en matière de lutte contre le BC et le financement du terrorisme concernant l'échange d'informations, l'entraide judiciaire, les demandes de gel, de saisie et de confiscation d'avoirs ou de produits du crime et l'extradition".

670. Conformément à la stratégie de lutte contre le BC et le financement du terrorisme, le Nigéria a promulgué la MLACMA en juin 2019 afin de traiter les questions pertinentes liées au processus d'entraide judiciaire. La MLACMA couvre un large éventail d'entraide judiciaire, y compris le partage réciproque des biens confisqués avec des États étrangers (voir R. 37). Si la promulgation de la MLACMA constitue une étape importante dans l'amélioration de l'efficacité globale de la coopération internationale en matière pénale, il est trop tôt pour évaluer son impact sur les efforts de coopération internationale du Nigéria, notamment en ce qui concerne le financement du terrorisme et les produits du crime transférés depuis ou vers des juridictions étrangères. Le Nigeria n'a pas encore promulgué son projet de loi sur les produits du crime, qui prévoit des mesures complètes sur la confiscation des produits et des instruments du crime.

671. Le cadre juridique du Nigeria régissant l'extradition comprend la Constitution de 1999, la loi de 1966 relative à l'extradition, l'Ordonnance de 2014 relative à la loi sur l'extradition (modification) et le Règlement 2015 de la Haute Cour fédérale (sur les procédures d'extradition). Les autres lois pertinentes sont la loi sur la preuve, 2011 ; la Loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale ; Loi sur la Haute Cour fédérale, 1973 ; et les lois criminelles ou pénales, y compris le Code pénal, la loi portant prévention du terrorisme (TPA) et les dispositions pénales des autres lois relatives à la justice pénale. Le Nigéria est signataire de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, qui vise à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace pour l'arrestation, la poursuite, la condamnation et l'exécution des peines à l'encontre les criminels fuyant le territoire d'un État membre pour trouver refuge dans un autre. Le procureur général de la Fédération est responsable du traitement des demandes d'extradition au Nigeria. Le Nigéria a démontré un faible taux d'exécution des demandes d'extradition, ce qui est incompatible avec son profil de risque.

672. Le Nigeria a signé huit protocoles d'accord en matière de coopération internationale dans le domaine du BC et du financement du terrorisme, notamment en matière de lutte contre le BC, d'extradition, de partage d'informations et de rapatriement des biens (voir tableau 8.1). Le nombre de protocoles d'accord est sans commune mesure avec l'exposition du Nigéria aux risques, et il n'existe pas d'informations fiables permettant de vérifier leur fondement, par exemple, le degré de blanchiment du Nigéria ou les infractions sousjacentes émanant de ces juridictions, le recouvrement et le rapatriement des produits ou des instruments du crime ou les risques nationaux identifiés en matière de BC et de financement du terrorisme. La recommandation 3 présente des lacunes mineures (prédicats étrangers) qui ont un impact sur les efforts déployés par le Nigéria pour obtenir une coopération internationale sur ces questions (voir question centrale 2.2).

Tableau 8.1 - Protocoles d'accord signés par le Nigeria

Pays	Année d'exécution	Sujet
États-Unis d'Amérique	1931	Extradition des criminels
Royaume-Uni	2018	Militaire, terrorisme, crime organisé
Russie	2018	Entraide judiciaire en matière pénale
Autorité maritime du Ghana	2017	Transfert et partage des connaissances, renforcement des capacités, initiative d'étude conjointe sur l'application du cabotage, recherche et efforts conjoints sur la piraterie et le terrorisme.
Italie (avec NAPTIP)	2016	Affaires pénales (Trafic d'êtres humains)
Royaume-Uni et Irlande du Nord		Modalités de restitution des avoirs volés confisqués par le Royaume-Uni
Cameroun	2006	Armes légères et de petit calibre
Fédération de Russie		Coopération militaire
Royaume-Uni et Irlande	2004	Traite des personnes

Source : FMOJ (examen des protocoles d'accord)

673. Le ministère des Affaires étrangères (MOFA) sert de canal pour transmettre les demandes de coopération internationale au CAU du MOJ. La CAU examine les demandes pour vérifier qu'elles sont conformes aux exigences procédurales et conventionnelles et les transmet aux autorités publiques compétentes (EFCC et NDLEA) pour exécution. D'autres agences, dont le ministère de la défense, reçoivent également des demandes d'entraide judiciaire et les transmettent à la CAU.

674. Le ministère des Affaires étrangères et l'UCA ne diffusent pas rapidement les demandes de coopération internationale, ce qui empêche l'évaluation de la coopération et de la collaboration institutionnelles en matière d'exécution. La CAU dispose de 13 employés intégrés au département des poursuites du Ministère fédéral de la justice (FmoJ), chargés de traiter les demandes exécution. Elle a besoin de ressources humaines et financières adéquates pour pouvoir fonctionner plus efficacement.

Tableau 8.2 - Informations sur les ressources de la CAU.

	2015	2016	2017	2018	2019
Personnel dédié à la coopération internationale	10	10	16	15	13
Formation	-	5	1	3	1
Budget (Activités extraditionnelles et judiciaires)	$35,000.00	$35,000.00	$35,000.00	$50,000.00	$50,000.00

Source : CRF du Nigeria

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

675. Le Nigéria ne dispose pas d'informations concernant la qualité et la rapidité de traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition liées au BC et aux infractions qui lui sont sous-jacentes. Il ne dispose pas non plus de procédures opérationnelles normalisées ou de procédures administratives complètes pour traiter les demandes d'entraide judiciaire reçues. Ses procédures opérationnelles normalisées ne comprennent pas de procédures de demande d'entraide judiciaire. Par conséquent, la base de hiérarchisation des demandes, en termes d'urgence, de gravité de l'infraction, de risque de perte de preuves, reste floue.

676. En outre, la CAU ne tient pas de statistiques et de dossiers complets et de qualité concernant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition entrantes et sortantes, y compris les types d'infractions concernées et les délais d'exécution des demandes. Par exemple, les statistiques de la CAU montrent que de 2015 à 2017, il a traité 1 840 demandes entrantes d'entraide judiciaire et d'extradition et en a demandé 309. La délimitation des statistiques et le fait que la plupart d'entre elles n'étaient pas prises en compte dans les informations fournies ont entravé l'analyse efficace des efforts de coopération internationale formelle du Nigeria.

Tableau 8.3 – Exemple de statistiques de la CAU sur l'entraide judiciaire et l'extradition

	2015	2016	2017	Total
Extradition et entraide judiciaire	Nombre total de demandes formulées			636
	Nombre total de demandes formulées			363
	Nombre total de demandes reçues transmises aux autorités compétentes pour exécution			503
	Nombre total de demandes reçues			309
	Total			**1,840**

677. Les superviseurs financiers, la CBN, la SEC et la NAICOM collaborent également avec leurs homologues étrangers sur la base de protocoles d'accord. Elles sont confrontées à des difficultés liées aux lois juridictionnelles, aux systèmes judiciaires, à la langue et aux politiques monétaires et fiscales, comme le souligne l'ENR de 2017.

678. La CRF du Nigeria est membre du Groupe Egmont et du Forum des chefs de CRF des États d'Afrique de l'Ouest. Elle s'engage également dans la coopération internationale avec ses homologues CRF et d'autres autorités compétentes.

679. Les délégations du GAFI et de l'organisme régional de type GAFI (ORTG) ont fourni un retour d'information relatif avant le début de la visite concernant leur expérience en matière de coopération internationale au cours des quatre dernières années avec le Nigeria, ce qui permet de bien comprendre dans quelle mesure le Nigeria s'engage dans la coopération internationale. L'équipe d'évaluation n'a reçu qu'une seule réponse concernant la d'entraide judiciaire, mais aucune sur l'extradition.

Entraide judiciaire

680. Les autorités nigérianes n'ont pas démontré qu'elles mènent des actions en matière d'entraide judiciaire de manière très constructive et en temps utile pour atteindre les objectifs fixés. Le Nigeria ne dispose pas de procédures opérationnelles normalisées ou de procédures administratives claires pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire. La procédure opérationnelle standard (POS) se limite à l'examen par le chargé de dossiers d'entraide judiciaire reçus pour s'assurer de leur conformité aux exigences locales et à leur transmission aux autorités compétentes concernées. Cependant, ces délais ne sont pas respectés. La période d'examen est censée prendre environ cinq jours ouvrables. Or, les dossiers montrent que la transmission aux AEPP concernées prend plus d'un mois.[94]

681. Lorsqu'une demande d'entraide reçue est de mauvaise qualité ou qu'il manque des données, le chargé de dossiers écrit une lettre aux autorités de l'État requérant en indiquant les raisons ou les motifs pour lesquels la demande ne peut être exécutée à ce moment-là. La lettre est ensuite transmise à l'État requérant par voie diplomatique tandis que la demande d'entraide est gardée en attente d'une demande complémentaire ou de la fourniture d'informations supplémentaires de la part de l'État requérant. Bien que

[94] Re. Madubuko J, reçoive le 2 Novembre, 2018 and transmettez au NDLEA en 12 Décembre 2018.

la POS indique que le responsable du dossier traite les demandes au cas par cas en fonction de la demande, elle fournit une base pour la hiérarchisation des dossiers, y compris les types de demandes qui justifient une telle priorité. En outre, il n'y a pas de preuve concernant les délais dans lesquels les juridictions requérantes sont informées de la non-conformité de leur demande afin de la soumettre à nouveau pour exécution.

682. Le Nigeria n'a pas fourni de données fiables et compréhensibles sur les demandes d'entraide judicaire reçues pour permettre aux évaluateurs de déterminer le nombre moyen de demandes d'entraide judicaire par an, la nature de la demande et le délai dans lequel elles ont été exécutées. Le document manuscrit scanné fourni par la CAU n'a pas permis d'apprécier correctement les efforts déployés par le pays en matière d'entraide judiciaire, notamment la ventilation précise des demandes reçues par infraction

683. L'AGF peut fournir une entraide judiciaire sur le FT même en l'absence de respect des conditions de l'APT. Cependant, il doit y avoir une plainte suffisante pour exécuter la demande. Le Nigéria a reçu deux demandes d'entraide judiciaire sur le FT en 2018 de la part de la Suisse, mais il ne les a pas encore exécutées. Les autorités n'ont pas attribué les raisons pour lesquelles les demandes n'ont pas été exécutées. Compte tenu de son exposition au FT, le Nigeria devrait traiter ces demandes en priorité.

684. Le délai dépend de la nature de la demande et de la disponibilité des informations. Le Nigeria reconnaît dans sa POS que le délai d'exécution des demandes par les autorités compétentes est incertain en raison des difficultés rencontrées par les autorités d'exécution (voir POS 6), sans préciser ces difficultés ni la manière de les résoudre. Les évaluateurs ont observé que les difficultés résultent du manque de ressources humaines à la CAU, de la correspondance permanente, de la barrière linguistique, de la diffusion tardive aux AEPP concernées, du manque de hiérarchisation des priorités par la CAU et les AEPP, de la charge de travail des AEPP, ainsi que de la dispersion des sources d'information. Par conséquent, un nombre inconnu de demandes d'entraide judiciaire (certaines remontant à plusieurs années) sont en attente. En moyenne, les autorités exécutent les demandes d'entraide judiciaire au bout de 12 mois (du moins pour celles qui reçoivent une attention particulière), ce qui n'est pas opportun.

685. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations en retour de la part de leurs homologues sur leur expérience en matière de coopération internationale avec le Nigéria au cours de la période d'examen, qui leur auraient permis de déterminer la qualité de l'assistance fournie. Cette situation est très préoccupante compte tenu de l'exposition du Nigéria au BC émanant de prédicats étrangers, notamment la fraude. Compte tenu de ces préoccupations, le Nigéria est encouragé à s'assurer que les autorités compétentes disposent des ressources et de la formation adéquates pour garantir l'exécution des demandes en temps voulu. Le Nigéria devrait également donner des orientations aux États requérants sur ce qu'ils doivent faire pour faciliter une exécution correcte et rapide des demandes contenant toutes les informations nécessaires et sous une forme permettant au Nigéria d'agir rapidement.

Demande d'entraide judiciaire l'identification et le gel des avoirs

686. En ce qui concerne l'identification et le gel des avoirs, le Nigéria a reçu 22 demandes d'entraide judiciaire entre et 2019, mais n'a répondu à aucune (voir le tableau 8.4). Trois de ces demandes concernaient le trafic de stupéfiants, une source majeure de produits criminels générés à l'étranger. Ce nombre est très faible, compte tenu de l'exposition reconnue du Nigeria au blanchiment ou au placement du produit d'infractions sous-jacentes étrangères. La non-exécution des demandes remet en question la capacité ou la volonté des autorités d'exécuter de telles demandes. Il n'y a pas d'information concernant la manière dont les autorités nigérianes exécutent les mesures coercitives (contraintes, ordonnances de gel) en réponse aux demandes internationales. Il n'y a pas d'information concernant le gel des fonds d'un terroriste international ou les mesures coercitives exécutées dans le cadre d'une entraide judiciaire ou leur utilisation en priorité, ainsi que les raisons du refus et de l'abandon de telles demandes.

Tableau 8.4- Demandes d'entraide judiciaire entrantes - Recherche des avoirs (avec une demande de gel/confiscation connexe)

Demandes d'entraide judiciaire reçues :	2016	2017	2018	2019*	Total
Recherche d'avoirs (sans demande gel/confiscation connexe)	5	10	4	3	22
Nombre de demandes exécutées	0	0	0	0	0

687. Il n'existe aucune donnée ou statistique concernant le nombre de demandes refusées ou abandonnées, les raisons du refus ou de l'abandon des 22 demandes d'entraide judiciaire reçues pour la recherche des biens dans le tableau 8.4 ci-dessus. En l'absence d'exécution, il n'est pas possible de déterminer la qualité et le caractère constructif des demandes d'entraide judiciaire liées à la confiscation des biens.

688. Le Nigeria a récemment adopté des mesures juridiques pour le partage réciproque des biens confisqués avec des États étrangers. Cependant, il n'existe aucun accord de partage des avoirs avec d'autres juridictions. L'absence d'accords ou d'arrangements a tendance à décourager la coopération internationale en matière d'enquêtes, de poursuites et de confiscations liées au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Il n'existe pas d'études de cas démontrant la capacité du Nigeria à fournir une pour le recouvrement et le rapatriement des avoirs confisqués. L'ARMU se concentre davantage sur le recouvrement des biens situés à l'étranger et traités en vue de leur rapatriement au Nigeria. Comme indiqué au RI.8, les autorités nigérianes doivent adopter et mettre en œuvre les lois et les orientations politiques nécessaires pour priver les criminels des produits et des instruments de leur crime.

Demande d'extradition

689. La demande d'extradition est basée sur un traité et comme le Nigeria a signé un faible nombre de traités, et que certains de ces traités ne sont pas autonomes en matière de LBC/FT, cela réduit les possibilités pour les pays de demander l'extradition.

690. Si la double incrimination est essentielle, elle ne constitue pas un obstacle aux demandes d'extradition. L'infraction donnant lieu à extradition doit constituer un crime en vertu du droit nigérian, ce qui est une pratique courante pour les infractions donnant lieu à extradition.

691. L'AGF est responsable du traitement des demandes d'extradition au Nigeria. Une demande d'extradition d'un fugitif ou de toute personne accusée d'un crime est présentée par écrit à l'AGF par un représentant diplomatique ou un agent consulaire du pays requérant, accompagnée d'un mandat d'arrêt ou d'un certificat de condamnation dûment authentifié émis dans le pays requérant.

692. L'AGF applique un pouvoir discrétionnaire pour initier ou refuser les demandes d'extradition, y compris lorsqu'il existe des demandes de plusieurs pays pour remettre le fugitif pour la même infraction ou des infractions différentes. Entre 2016 et 2019, le Nigeria n'a exécuté avec succès que 02 des 19 demandes d'extradition liées au BC reçues (voir le tableau 8.5). Cependant, il n'existe aucune information sur les dates de réception et d'exécution des demandes permettant de déterminer la rapidité du processus. De même, on ne dispose d'aucune information sur les raisons de la non-exécution des dix-sept demandes restantes, qu'elles soient en cours de traitement, retirées, abandonnées ou refusées. Le faible nombre d'extraditions réussies confirme son utilisation limitée pour les affaires de BC et de financement du terrorisme correspondant au profil de risque du Nigeria.

Tableau 8.5 : Demandes d'extradition reçues (BC)

Extradition	2016	2017	2018	2019	Total

Demandes reçues	**X**	**8**	**6**	**5**	**19**
Demandes accordées	**X**	**X**	**2**	**X**	**2**

Source: NFIU

693. In 2018 and 2019, Nigeria extradited three persons (Nigerian citizens) to the USA (1 in 2018 and 1 in 2019) and the UK (in 2018) on predicate offences, including drug trafficking and fraud (see Table 8.6). There is no information regarding the actual number of requests received, and the number refused from 2015 to 2019.

Tableau 8.6: Demandes d'extradition reçues (Infractions sous-jacentes)

N°		Titre de l'affaire	Infraction(s)		Date de l'ordre d'extradition	Date de l'ordre d'extradition	État sollicité
1)	FHC/ABJ/CS/430/2018 AGF VS Fuzuaku	a) Conspiration en vue d'importer de l'héroïne ; b) Conspiration en vue de distribuer et de posséder des substances contrôlées ; c) Conspiration visant à employer une personne de moins de 18 ans pour enfreindre la législation des États-Unis sur les drogues ; d) Conspiration visant à transférer des instruments monétaires dans l'intention de promouvoir une activité illégale ; et d) Conspiration visant à effectuer des transactions financières qui impliquent le produit d'une activité illégale spécifiée.	8/10/ 2018.	10/ 2018	États-Unis		
3)		FHC/ABJ/CS/582/17 AGF contre Obokoya	Conspiration visant à commettre des fraudes.		29/06/2018.	07/2018	Royaume-Uni
4)		FHC/ABJ/CS/1408/18 AGF contre Mukhan	Trafic de drogue		05/04 2019.	04/2019	États-Unis

Source: MFdJ

694. The extradition process usually takes a year (see Table 8.6) or more. In one case, the time period between the receipt of the request and surrender of the fugitive offender was two years (see Box 8.1).

Encadré 8.1 - L'affaire FSUCU

Le 20 novembre 2017, le Ministère des Affaires étrangères a reçu une demande émanant des États-Unis d'Amérique (USA) pour l'extradition d'Adeade, un ressortissant nigérian. Adaede a conduit un groupe criminel en vue de commettre une fraude bancaire de grande envergure, une fraude postale et une conspiration liée à la fraude électronique, qui a entraîné la perte de 4,1 millions de dollars et de 42 IF victimes. Entre 2002 et 2004, les membres du groupe criminel ont obtenu de manière frauduleuse l'identité d'autres personnes. Ils ont ouvert de nombreux comptes bancaires aux États-Unis. Les membres du groupe ont déposé des chèques contrefaits ou falsifiés sur ces comptes et ont ensuite viré le produit de la fraude à Hong Kong, en Turquie, au Nigeria et aux Émirats arabes unis. Le groupe criminel se composait de trois cellules, une à New York, une à Chicago et une autre à FS. Adeade était supposé être le chef de la cellule du sud de la Floride et coordonnait l'ouverture de

comptes bancaires frauduleux, le dépôt de chèques contrefaits ou falsifiés sur les comptes, l'émission de chèques frauduleux et les retraits par carte de débit sur les comptes frauduleux, et le transfert de fonds vers d'autres comptes à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis.

Le 2 mai 2005, un grand jury du district nord de la Floride a rendu un acte d'accusation de 27 chefs d'accusation pour conspiration de fraude bancaire, postale et électronique, et 26 chefs d'accusation pour fraude bancaire. Les États-Unis ont inculpé Adeade de 20 chefs d'accusation.

Le 11 juin 2018, le Procureur général a demandé un mandat d'arrêt et de présentation d'Adaede devant la Cour. La Cour a rendu les ordonnances le 22 octobre 2018. Les autorités nigérianes ont arrêté Adeade le 21 mars 2019 et l'ont placé en détention provisoire en attendant la demande d'extradition du Procureur général. Le 21 mai 2019, la Cour a rendu une ordonnance d'extradition d'Adeade vers les États-Unis après 15 jours. Adaede a fait appel de l'ordonnance dans un délai d'une semaine, ce que la Haute Cour a refusé le 26 septembre 2019. L'affaire est en cours.

Source: FMOJ

Extradition simplifiée

695. Des procédures simplifiées sont disponibles en vertu de la Loi sur l'extradition qui permet au Nigeria de procéder à une arrestation provisoire avant la réception d'une demande officielle. L'arrestation pourrait avoir lieu si le suspect se trouve au Nigeria ou s'il est en route vers le Nigeria. L'application de cette mesure peut faciliter l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. Dans l'affaire Tufambi dans l'Encadré 8.2 ci-dessous, le Nigeria a appliqué cette mesure, qui a permis l'extradition du fugitif en moins de six mois. Il n'existe aucune information supplémentaire permettant de déterminer dans quelle mesure le Nigeria a tiré parti de cette disposition pour exécuter les demandes d'extradition en temps opportun.

Encadré 8.2 - AGF contre Tufambi

Le 9 mai 2013, les États-Unis ont inculpé Tufambi pour plusieurs chefs d'accusation à onze chefs d'accusation, à savoir conspiration en vue de commettre une fraude dans le domaine des soins de santé commise en septembre 2003 ou aux environs de cette date, jusqu'en janvier 2013 ou aux environs de cette date, fraude dans le domaine des soins de santé à différentes périodes (2008, 2009, 2010) et conspiration en vue de commettre un blanchiment de capitaux en août 2006 ou aux environs de cette date. Le 16 mai 2018, les États-Unis ont demandé l'extradition de Tufambi pour qu'il soit jugé. Le Procureur général a demandé l'extradition de Tufambi le 3 juillet 2018.

Le 8 octobre 2018, la Cour a ordonné au Procureur général d'extrader Tufambi vers les États-Unis dans un délai de 30 jours. Le défendeur s'est opposé à la demande du Procureur général au motif que les autorités nigérianes l'ont arrêté le 11 avril 2018 avant la demande d'extradition des États-Unis. La Cour a jugé que :

Il suffisait de montrer à la Haute Cour fédérale qu'il existait un acte d'accusation contre le défendeur ainsi qu'un mandat d'arrêt délivré par un juge de paix des États-Unis pour l'arrestation du défendeur. Ces éléments qualifiaient le défendeur comme une personne pouvant faire l'objet d'une extradition.

Le Nigeria a extradé Tufambi le 10 octobre 2018, deux jours après l'ordonnance de la Cour. Le 8 mai 2019, le défendeur a plaidé coupable à un chef d'accusation de conspiration pour fraude dans le domaine des soins de santé et à un chef d'accusation de conspiration pour blanchiment de capitaux impliquant un montant de 8 millions de dollars au titre de l'assurance maladie. Le tribunal des États-Unis a condamné Tufambi à une peine de 46 mois de prison.

Source: FMOJ

696. Il n'existe aucune information concernant les demandes d'extradition reçues relativement au terrorisme et à son financement.

8.2.2. Recherche d'une assistance juridique en temps opportun pour poursuivre des affaires nationales de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT au plan national comportant des éléments transnationaux

697. Les autorités compétentes sollicitent une assistance juridique pour la coopération internationale dans le cadre de la poursuite d'affaires nationales de BC d'infractions sous-jacentes connexes et de financement du terrorisme comportant des éléments transnationaux.

698. Le Nigéria reconnaît l'importance de la coopération internationale pour atténuer les risques de BC/FT, notamment ceux liés à la corruption, au terrorisme et au financement du terrorisme. Les autorités compétentes reconnaissent que certains Nigérians sont impliqués dans la criminalité organisée et le BC en dehors du pays, notamment au Ghana, au Togo et au Bénin, d'où la nécessité d'une coopération. Toutefois, les données sont insuffisantes pour conclure que le Nigéria sollicite régulièrement une assistance juridique pour la coopération internationale de manière appropriée et en temps utile. Les informations disponibles suggèrent que les AEPP reçoivent rarement des réponses rapides, voire pas du tout.

699. Toutes les demandes d'entraide judiciaire émanant des AEPP sont acheminées par le CAU, mais les AEPP sont encouragées à pratiquer une coopération informelle entre elles, notamment avec leurs homologues étrangers dans le cadre de leurs activités d'enquête. Toutefois, les procédures opérationnelles standardisées du CAU ne prévoient pas de procédures, y compris l'établissement de priorités et de délais, pour le traitement des demandes sortantes.

700. Les AEPP ont exprimé leur frustration concernant les goulots d'étranglement internes sans plus de précisions. Par conséquent, la plupart des AEPP ont tendance à opérer en dehors des canaux officiels supervisés par le CAU.

701. Les informations fournies par une juridiction étrangère concernant son expérience en matière de coopération internationale avec le Nigeria font état d'échanges occasionnels en termes de volume. Au cours de la période examinée (quatre ans avant la visite sur place), le Nigeria a fait deux demandes d'entraide judiciaire liées à une affaire de fraude. La juridiction a signalé que le Nigéria n'a pas fourni d'informations supplémentaires en conformité avec les exigences légales de la juridiction pour faciliter l'exécution des demandes. Ce retour d'information confirme le manque d'efficacité des autorités à rechercher la coopération internationale pour poursuivre les affaires nationales lorsque cela est approprié.

702. Les lacunes en matière de conformité technique en ce qui concerne l'incrimination du BC mentionnées dans la recommandation 3, notamment le manque de priorités et de ressources, constituent des défis pour les efforts de coopération internationale du Nigeria. En ce qui concerne cette lacune, le champ d'application des infractions sus-jacentes génératrices de produits est limité aux infractions nigérianes commises au Nigeria ou comportant les éléments matériels du BC, au lieu d'un comportement survenu dans un autre pays, qui constitue une infraction dans ce pays et qui aurait constitué une infraction sous-jacente s'il s'était produit au Nigeria. Les cas fournis par le Nigeria n'ont pas confirmé qu'en pratique, lorsqu'une infraction sous-jacente s'est produite à l'étranger, les autorités peuvent toujours obtenir une condamnation pour BC (voir RI.7). Cela semble avoir un impact sur les efforts du Nigeria pour rechercher une coopération internationale en matière pénale, les pays étrangers étant réticents à aider le Nigeria en raison de l'absence de dispositions équivalentes dans ses lois.

703. La CAU ne dispose pas d'une base de données et n'exploite pas de système fiable démontrant comment elle tient à jour les dossiers de ces demandes adressées à leurs homologues étrangers. Selon l'ENR, en ce qui concerne la ventilation par origine des infractions, 366 infractions de BC ayant fait l'objet d'une enquête entre 2010 et 2014 ont eu lieu dans des juridictions étrangères, mais les autorités ne disposent pas de données permettant d'analyser ces juridictions. Rien n'indique que les autorités aient pris d'autres mesures pour rechercher une coopération internationale afin de poursuivre ces affaires. Les statistiques de la CAU sur les entraides (qui combinent à la fois les entrées et les sorties de fonds, dont certaines concernent le paiement de loyers) n'ont pas pu être ventilées afin de déterminer dans quelle mesure les autorités ont recherché une coopération internationale conforme au profil du Nigeria. L'absence de preuves suggérant des saisies ou des confiscations en raison des demandes énumérées dans le tableau 8.1 est significative dans les engagements avec le pays.

704. Le Nigéria a fourni un cas lié à une demande d'entraide judiciaire sur une infraction sous-jacente connexe ayant des éléments transnationaux.

Encadré 8.3 : FHC/L/386C/2015: FRN CONTRE IKE & Others

Les accusés, un équipage d'une compagnie aérienne enregistrée et opérant au Nigeria, sont jugés pour conspiration en vue d'exporter et d'aider à l'exportation de 16 kg de cocaïne vers le Royaume-Uni. L'unité de la Force mixte (JTF) de la NDLEA a arrêté les accusés sur la base d'informations fournies aux autorités britanniques par leur complice qui purgeait une peine de six ans de prison à Londres.

La NDLEA a obtenu auprès du tribunal britannique le dossier de condamnation et le procès de leur complice. Elle a également obtenu des preuves de l'analyse médico-légale des drogues récupérées, le rapport d'enquête et d'autres documents pertinents des agents de la NCA qui ont traité l'affaire. En conséquence, la NDLEA a présenté une demande d'entraide judiciaire au Royaume-Uni par l'intermédiaire de la CAU.

La NDLEA a fourni une copie certifiée de l'accusation, un résumé des éléments de preuve, le manque de preuves dans l'affaire et la manière dont les documents demandés seraient utilisés dans le cadre des poursuites. Elle a également indiqué la valeur probante des informations pour l'accusation. Les autorités britanniques ont fourni à la NDLEA toutes les informations pertinentes requises. La NDLEA utilise ces informations dans le cadre des poursuites en cours devant la Haute Cour fédérale de Lagos. Certains des témoins issus du Royaume-Uni pourraient faire leur témoignage via Skype.

8.2.3. Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

Coopération de la CRF

705. La CRF du Nigeria recherche d'autres formes de coopération internationale pour l'échange rapide de renseignements financiers. Elle donne la priorité aux renseignements relatifs aux efforts de lutte contre le terrorisme au niveau international. Il diffuse à la fois de manière proactive et réactive et répond rapidement, au moins par un rapport de renseignement provisoire. Celui-ci est suivi d'informations complémentaires continues dans les 24 heures. Les autres renseignements, en particulier les demandes des AEPP, sont traités dans les 72 heures.

706. La CRF du Nigeria recherche d'autres formes de coopération internationale en vue de l'échange rapide de renseignements financiers, principalement par le biais de demandes adressées à d'autres CRF par le biais de la plateforme EGMONT. Le nombre de demandes formulées par la CRF du Nigeria au cours de la période sous revue ne correspond pas au profil du pays, bien qu'il y ait eu des circonstances intermédiaires entre juillet 2017 et début septembre 2018. La CRF du Nigeria a fait une moyenne de 30

demandes de 2017 à 2019, contre 50 et 100 respectivement en 2015 et 2016. Le Groupe Egmont a suspendu la CRF du Nigeria en juillet 2017 en raison de doutes concernant la protection et la confidentialité des informations détenues par la CRF du Nigeria, la base juridique et la clarté de son indépendance opérationnelle par rapport à l'EFCC. En conséquence, la CRF du Nigeria n'a pas eu accès à la plateforme sécurisée du Groupe Egmont, et n'a pas pu recevoir ou échanger avec les membres du Groupe des informations sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes, le FT, le FP et le recouvrement d'actifs[95]. En septembre 2018, des changements législatifs au Nigeria ont permis de résoudre les problèmes qui ont conduit à la suspension de la CRF du Nigeria en 2017. En conséquence, le Groupe Egmont a levé la suspension et la CRF du Nigeria a repris sa participation à tous les événements et activités du Groupe Egmont avec tous les droits d'un membre[96]. En dépit du rétablissement de la CRF du Nigeria, le nombre de demandes présentées en 2019 tend à montrer que l'échange proactif de la CRF du Nigeria avec ses homologues étrangers est limité dans la recherche d'une coopération internationale aux fins de la LBC/FT.

707. La CRF du Nigeria a également signé des protocoles d'accord avec trente-huit homologues[97] étrangers afin de faciliter et d'améliorer l'échange d'informations et d'autres questions liées à la LBC/FT. Entre 2015 et 2019, la CRF a répondu à 158 demandes d'information et a formulé 272 demandes en ce sens. Si elle a reçu 159 renseignements/informations spontanés de la part de ses homologues étrangers, elle n'en a pas envoyé durant la même période. Dans l'ensemble, la CRF du Nigeria a démontré qu'elle fournit activement une assistance aux demandes de ses homologues étrangers dans une bonne mesure, mais doit s'améliorer considérablement dans le domaine des divulgations spontanées (voir le tableau 8.7 pour les détails de cet échange d'informations).

Tableau 8.7 : Échange d'informations entre la CRF du Nigeria et les CRF sur d'autres formes de coopération internationale

S/NO	DESCRIPTION	2015	2016	2017	2018	2019	Total
1	Demande entrante en provenance d'autres CRF	75	99	29	10	56	269
2	Divulgation spontanée effectuée par d'autres CRF	51	59	34	11	63	159
3	Réponses des autres CRF	45	74	14	13	26	172
4	Demande sortante formulée par la CRF du Nigeria	53	100	30	27	62	272
5	Divulgation spontanée effectuée par la CRF du Nigeria	-	-	-	-	-	-
6	Réponses de la CRF du Nigeria	62	55	17	3	21	158

Source: CRF du Nigeria

708. Plus précisément, le tableau 8.8 ci-dessous montre l'échange d'informations entre la CRF du Nigeria et ses homologues étrangers sur le BC. Les données ne comprennent pas les réponses aux demandes formulées par l'une ou l'autre partie, ce qui a eu un impact négatif sur ces enquêtes. Il n'a pas

[95] Le Groupe Egmont comptait alors 156 CRF (Déclaration des coprésidents - 24e Réunion plénière des Cellules de renseignements financiers du Groupe Egmont, tenue du 2 au 7 juillet 2017).
[96] Paragraphe 10, page 2 de la déclaration des coprésidents, 25e session plénière des Cellules de renseignements financiers du Groupe Egmont.
[97] Argentina, Russia, Lithuania; Bangladesh; Panama; Zambia; Namibia; Multilateral Agreement between Nigeria, Niger, Chad, Mali and Cameroun; Columbia; Chad; Sierra Leone; Cabo Verde; Malawi; Ghana; Togo; Mali; Niger; Kyrgyz Republic; Malaysia; Moldova; Barbados; FINCEN -USA; St Maarten; India; Cote d'Ivoire; Macedonia; Republic of Philippines; United Arab Emirates; Bermuda; Netherlands; South Africa; The Bahamas; Romania; Cayman Islands; Ukraine; Kingdom of Thailand; Senegal; and Samoa.

non plus été démontré combien de ces échanges ont abouti à des poursuites pour des infractions de blanchiment au Nigeria ou ailleurs.

Tableau 8.8 Partage des renseignements CRF du Nigeria avec d'autres juridictions en matière de coopération policière et d'application de la loi (BC/FT)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Demande reçue sur BC	80	99	29	10	46	264
Réponse de la CRF du Nigeria	-	-	-	-	-	
Demande de la CRF du Nigeria sur le BC	51	100	30	-	40	221
Réponse reçue	-	-	-	-	-	
Demandes reçues le FT	-	-	-	-	01	01
Réponse de la CRF du Nigeria sur le FT	-	-	-	-	01	01

Source: CRF du Nigeria

709. Certaines AEPP et autorités, dont l'EFCC, le NCS, le FIRS et la NDLEA, ont signé des accords et des protocoles d'accord avec des pays voisins et des homologues internationaux en vue d'une coopération. Toutefois, ces accords ou protocoles d'accord se concentrent sur les infractions sous jacentes au BC (par exemple, la corruption, les délits fiscaux, le trafic de drogue et les violations des lois douanières).

710. Les AEPP, dont la NDLEA, ainsi que les services des douanes et de l'immigration, ont accès à des bases de données internationales pour appuyer leurs enquêtes. Comme ces sources de données alternatives sont électroniques, les réponses sont généralement rapides. Il y a des retards là où les systèmes électroniques n'existent pas.

Autorités de surveillance financière

711. Les autorités de surveillance financière ne sont pas légalement tenues de conclure des protocoles d'accord pour coopérer avec leurs homologues étrangers, y compris pour mener des enquêtes au nom de ces derniers. En pratique, l'interaction des superviseurs financiers avec leurs homologues étrangers est guidée par les protocoles d'accord. À l'instar des AEPP, la CBN, la SEC et la NAICOM entretiennent également des relations avec leurs homologues sur des plates-formes partagées où elles recherchent une coopération internationale de manière appropriée et en temps utile. Les résultats ne sont pas toujours possibles, mais ils orientent les actions de surveillance ultérieures, y compris l'élaboration des politiques

712. La CBN peut et fournit une coopération en matière de surveillance dans le domaine bancaire et a jusqu'à présent signé 10 protocoles d'accord avec des autorités de régulation de différents pays. Au cours des deux dernières années, la CBN a sollicité et reçues des informations sur des ressortissants étrangers des banques centrales/autorités de régulations étrangères.

713. La SEC est membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ainsi que signataire du protocole d'accord multilatéral de l'OICV (MMoU) et partage des informations par ces canaux. En outre, la SEC a signé des protocoles d'accord bilatéraux avec deux juridictions pour le partage d'informations. La SEC communique avec ses homologues par courrier électronique. L'affaire ZZZZ, présentée dans l'encadré 8.4, illustre le résultat de l'une des expériences de coopération internationale de la SEC avec la Chine.

Encadré 8.4 : Coopération internationale avec la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières - affaire relative à la combine à la Ponzi

En décembre 2018, la SEC a saisi la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (CSRC) à Pékin d'une demande d'informations concernant une entité d'investissement (ZZZZ) qui aurait mis en œuvre un système à la Ponzi que la SEC aurait mis en place. L'entité chinoise n'était pas autorisée par la SEC à exercer des activités sur le marché des capitaux. L'entité a collecté diverses sommes d'argent auprès du public nigérian. Toutefois, elle n'a pas payé les revenus des investissements à l'échéance ou les principaux. La SEC a demandé l'aide de la CSRC pour retracer les promoteurs et confirmer le rapatriement des fonds par la société vers la Chine. Le même mois, la CSRC a répondu qu'après avoir minutieusement analysé la demande, elle n'était pas en mesure de localiser les deux individus.

Par la suite, les autorités nigérianes ont mis les suspects en état d'arrestation au Nigeria sans aucune assistance directe des autorités chinoises. Les enquêtes complémentaires n'ont pas abouti en ce qui concerne le rapatriement des fonds des déposants vers le Nigeria.

Source : SEC

714. La **NAICOM** est membre de l'Association des contrôleurs d'assurance d'Afrique de l'Ouest (WAISA), qui offre une plateforme de coopération, de collaboration et de partage des connaissances entre les contrôleurs d'assurance et permet de contrôler le respect des normes et des meilleures pratiques internationales. Elle a signé trois protocoles d'accord bilatéraux pour faciliter l'échange d'informations, l'assistance aux enquêtes, l'inspection ou l'examen des services financiers ou l'organisation de ces derniers, ainsi que la participation à la conduite d'enquêtes au nom de l'autorité requise, qui exigent le respect de la confidentialité des informations échangées. La NACOM n'a pas fourni de preuve de coopération en matière de recherche d'informations à des fins de lutte contre le BC/FT.

8.2.4. Fournir d'autres formes de coopération internationale aux fins de la LBC/FT

715. Les autorités compétentes fournissent à leurs homologues étrangers une coopération internationale à la fois spontanée et sous d'autres formes de coopération internationale qui intègrent l'utilisation de canaux informels ainsi que de bases de données internationales, notamment celles d'Interpol, du RILO et de NICIS, entre autres. Les autorités rencontrées ont affirmé que ces outils leur permettent d'apporter des réponses constructives et rapides aux demandes des autorités nationales compétentes, afin de les aider dans le cadre de leurs enquêtes. Dans certains cas, les autorités compétentes ont un accès direct aux bases de données détenues par les institutions compétentes au Nigeria. Les autorités n'ont pas démontré qu'elles partagent sans délai ces informations avec leurs homologues étrangers à des fins de LBC/FT. Il n'existe aucune donnée ou statistique relative à la fourniture d'informations sur la LBC/FT liée à la fiscalité.

716. Malgré les nombreux protocoles d'accord signés par la CRF du Nigeria avec ses homologues du monde entier, il n'existe pas d'informations fiables permettant de vérifier les fondements de ces protocoles, par exemple, le degré de blanchiment du Nigéria ou les infractions sous-jacentes émanant de ces juridictions, le recouvrement et le rapatriement des produits ou des instruments du crime ou les risques nationaux identifiés en matière de BC/FT.

8.2.5. Échange international d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

717. Le Nigeria échange des informations et fournit une coopération internationale formelle sur les informations de base des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Toutefois, aucune donnée ou statistique ne démontre la capacité du pays à fournir un large éventail d'informations. Les informations de base sur les personnes morales intègrent exclusivement la raison sociale de l'entité, l'adresse postale et la date d'enregistrement ou de constitution.

718. Lorsque le CAC fait défaut, la SEC, la CBN et la NAICOM aident les organismes de réglementation homologues étrangers à obtenir des informations de base en vue d'identifier les personnes physiques qui possèdent des personnes morales existant au Nigeria. Ils peuvent obtenir ces informations à diverses étapes de leurs opérations. Les procédures d'entrée sur le marché et autres actions de la SEC offrent des possibilités d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Elles intègrent, les tests d'aptitude et d'adéquation préalables à l'octroi de licences, les archives publiques, y compris les rapports périodiques de la SEC et les dépôts effectués par les personnes morales pour les offres, les enregistrements et les dépôts des entités enregistrées auprès de la SEC telles que les courtiers/négociants en valeurs mobilières, les conseillers en investissement, les gestionnaires de fonds et les dépositaires. En outre, les enquêtes programmées et aléatoires menées par la BNC, la SEC dans le cadre de leur rôle de délivrance de licences et de contrôle la mettent en mesure d'avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et de les partager avec des collaborateurs internationaux et locaux.

719. Le recours au NVB, outre d'autres identifiants, a amélioré l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant le fonctionnement des comptes bancaires et d'autres services fournis par le secteur financier.

Conclusion générale sur le RI.2

720. Les autorités compétentes ont démontré qu'elles recherchaient et fournissaient une coopération internationale dans le cadre de l'échange d'informations financières et autres, de manière appropriée et en temps opportun, avec leurs homologues étrangers. Toutefois, le Nigeria a omis de démontrer à l'équipe d'évaluation que les efforts de coopération internationale sont conformes au profil de risque du pays. Le pays n'a pas démontré qu'il fournissait des informations constructives et en temps opportun sur l'ensemble des demandes de coopération internationale. Il a également fait preuve de faiblesse dans la recherche d'une coopération internationale appropriée et en temps opportun dans le cadre de la poursuite du blanchiment de capitaux national, des infractions sous-jacentes connexes et des affaires de FT qui présentent des éléments transnationaux. Le Nigeria n'accorde pas suffisamment la priorité au recours à la coopération internationale pour obtenir des preuves valables dans le cadre de procédures nationales. Les accords de partage d'actifs avec d'autres juridictions sont inexistants. La MLACMA a été mise en place très récemment et n'a pas encore eu d'impact sur les efforts en matière d'entraide judiciaire. Il n'existe aucune mesure pour gérer et rapatrier les actifs confisqués à la demande d'autres pays. Il n'y a aucune information sur la qualité de la rétroaction fournie.

721. Des améliorations fondamentales sont requises.

722. **Le Nigeria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.2.**

CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. La présente Annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI dans leur ordre numérique. Elle n'intègre pas de texte descriptif sur la situation ou les risques des pays, et se limite à l'analyse des critères techniques de chaque Recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

2. Lorsque tant les obligations du GAFI que les lois ou règlementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'Évaluation Mutuelle précédente menée en 2008.

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une Approche fondée sur les risques

Cette Recommandation est nouvelle.

Évaluation des risques

Critère 1.1 - Le Nigeria a réalisé sa première évaluation des risques liés au BC/FT de 2013 à 2016[98], en tenant compte de la nature, de la taille, de la structure politique, du secteur financier et de l'économie dans son ensemble. La CRF du Nigeria a coordonné le processus des ENR sous les auspices du CIM et avec la participation de toutes les autorités compétentes et de contrôle pertinentes, ainsi que des RE (38 agences parties prenantes, y compris les AEPP, les Organismes de lutte contre la corruption (ACA), les Départements et agences ministériels (MDA), les RE et le secteur privé). Le Nigeria a adopté l'Outil national d'évaluation des risques de la Banque Mondiale comme méthodologie pour la conduite de l'ENR. Le processus a impliqué l'administration de questionnaires et d'ateliers avec un large éventail de parties prenantes du gouvernement et quelques participants du secteur privé et a fait référence aux rapports de typologie du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI (ORTG). [99] Dans le cadre de ce processus, le Nigeria a examiné son exposition aux « principaux crimes qui génèrent les produits du crime » (12 des infractions sous-jacentes selon le GAFI[100]), les menaces liées au FT et plus particulièrement le financement de deux organisations terroristes (Boko Haram et Ansaru), les capacités des autorités compétentes à faire face au BC/FT et les vulnérabilités sectorielles inhérentes aux IF et aux EPNFD. Les différents groupes de travail ont conçu, élaboré et utilisé des outils de collecte d'informations en fonction des objectifs de chaque groupe.[101]

L'évaluation n'a pas porté sur le risque de BC/FT des personnes morales créées dans le pays et le sous-ensemble des OBNL qui sont exposés au risque de FT. Compte tenu de l'exposition au BC/FT (tant au niveau national qu'international), la méthode de pondération des diverses menaces et vulnérabilités de FT aurait pu être plus précise et plus exhaustive). En outre, l'ENR n'a pas pris en compte le risque de BC lié à la corruption et à la fraude dans le secteur pétrolier, ainsi qu'aux actifs virtuels. D'autres activités criminelles importantes comme le trafic illicite de biens volés et autres, la criminalité liée à l'environnement, les délits fiscaux (liés aux impôts directs et indirects), l'extorsion de fonds et le

98 Page xix, Rapport de l'ENR de 2016 http://www.nfiu.gov.ng/index.php/resourses/ar/nrareport

99 Recherche sur les Typologies de MONEYVAL : Utilisation des valeurs mobilières dans les mécanismes de blanchiment de capitaux - juillet 2008 ; GAFI - Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans le secteur des valeurs mobilières - octobre 2009 ; Tendances et typologies du blanchiment de capitaux dans le secteur des valeurs mobilières au Canada - avril 2013 ; Rapport du GAF sur les typologies du blanchiment de capitaux sur les marchés des valeurs mobilières - juillet 2013

100 Subornation, corruption, vandalisassions des oléoducs et le détournement illégal de pétrole, fraude sur les paiements anticipés, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic d'armes, contrefaçon et piratage de produits, fraude et contrefaçon, contrebande d'argent liquide, enlèvement et prise d'otages, contrefaçon de monnaie et vol à main armée.

101 Supra.

piratage n'ont pas été couverts. En général, les autorités compétentes n'ont pas effectué d'autres évaluations des risques pour identifier et évaluer les risques de BC/FT au Nigeria.

Critère 1.2 - La CRF du Nigeria est l'autorité de coordination pour la conduite de l'évaluation nationale des risques (ENR) (§23(1) (2) CRF du Nigeria). La CRF du Nigeria a dirigé et coordonné le processus de l'ENR sous les auspices du CIM[102].

Critère 1.3 - Le Nigeria a conclu sa première ENR en 2017. L'ENR n'indique pas la période de mise à jour. Le 1er août 2018, le Conseil exécutif fédéral du Nigeria a adopté la Stratégie 2018- 2020 de LBC/FT. Les autorités nigérianes se sont engagées à mettre à jour l'ENR conjointement avec l'examen annuel de la Stratégie de LAB/CFT. La stratégie de LAB/CFT prévoit des examens annuels et de fin de mandat par le CIM et les parties prenantes, afin de faire face aux problèmes émergents et d'évaluer le niveau de mise en œuvre. Les résultats de l'examen fourniraient des éléments pour le prochain plan stratégique. [103] Au moment de la visite sur place, le Nigéria n'avait pas mis à jour son ENR.

Critère 1.4 - Le processus de l'ENR relatif au ML/FT a impliqué les autorités compétentes pertinentes, les associations du secteur financier et d'autres parties prenantes clés. Les OAR, notamment le NBA, n'ont pas participé au processus de l'ENR. Le CIM a officiellement présenté les constatations de l'ENR lors des réunions avec les parties prenantes pertinentes. Les autorités compétentes ont également organisé des ateliers à l'intention des MDA, et des entités déclarantes, afin de discuter des résultats de l'ENR. La CRF du Nigeria a diffusé 2000 exemplaires du rapport de l'ENR sur les sites Web de la CRF du Nigeria, du MFICI (SCUML) et du CIM. Les parties prenantes pertinentes ont connaissance du rapport de l'ENR. Le Nigeria a partagé une version confidentielle du rapport de l'ENR avec les autorités compétentes, mais les Évaluateurs n'ont pas pris connaissance de ce document.

Atténuation des risques

Critère 1.5- La Stratégie de LBC/FT fait référence à une « allocation efficiente des ressources[104] » pour lutter contre le BC/FT. La Stratégie de LBC/FT renferme des objectifs stratégiques (assortis des résultats attendus et des buts conçus pour atteindre les objectifs stratégiques) pour accorder la priorité aux actions de LBC/FT. Les objectifs stratégiques sont les suivants : (i) renforcer les mesures préventives existantes en matière de LBC/FT visant à protéger le secteur financier et les EPNFD contre les abus en matière de BC/FT ; (ii) améliorer l'efficacité des parties prenantes nationales en matière de LBC/FT, renforçant ainsi le cadre réglementaire et institutionnel du dispositif nigérian de la LBC/FT ; et (iii) renforcer la coopération et la coordination nationales en matière de LBC/FT grâce à une synergie multidimensionnelle pour lutter contre le BC/FT. Le Nigéria dispose d'une action pour la période 2018-2020, assortie d'un calendrier, de parties prenantes identifiées et de responsabilités pour la mise en œuvre de la Stratégie. Le Plan d'action national du Nigéria ne prévoit pas explicitement l'allocation de ressources. Il prévoit néanmoins la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui complètent le programme de réforme législative du pays, conformément aux normes du GAFI, en vue de faire face aux risques prioritaires en matière de BC/FT. La Stratégie ne guide pas les IF et les EPNFD à prendre en considération les résultats de l'ENR dans l'application des mesures d'atténuation. Il n'y a pas de preuve de RBA en ce qui concerne l'allocation des ressources et la mise en œuvre de mesures lorsque les risques sont plus faibles.

Critère 1.6 - Le Nigeria accorde une exemption aux IF et aux EPNFD concernant l'exécution de CDD pour certaines catégories de clients. Il s'agit notamment des sociétés publiques soumises à des obligations réglementaires de divulgation et des entités ou personnes nigérianes réglementées pour la LBC/FT (Règlement 117 du CBNR ; Règlement 9(5) du SECR ; Règlement 7(8) du NAICOMR ; et

[102] Le CIM est dirigé par les ministères des Finances, de la Justice et de l'Intérieur et se compose de membres issus de tous les organismes d'enquête et de poursuites pénales, des organes de réglementation/supervision, la cellule de renseignement financier nigériane faisant office de Secrétariat.

[103] 4. Suivi et Évaluation du Plan Stratégique.

[104] Paragraphe 2, page 8 de la Stratégie de LBC/FT.

Règlement 13 SECR). Compte tenu du risque inhérent au BC identifié concernant les IF et autres entités déclarantes (par exemple, les cambistes, les agents immobiliers et les professionnels du droit), dont le risque varie généralement de « Moyen » à « Élevé », et de l'absence d'évaluation du risque de BC/FT lié aux personnes morales créées dans le pays, l'exemption n'est pas justifiée.

Critère 1.7 - Les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures renforcées en vue de gérer et d'atténuer les situations à haut risque identifiées (§3(4) (a)), de la MLPA). Les situations à haut risque intègrent les clients et les produits (Règlement 12 du SECR ; Règlement 16 et 17 du CBNR ; Règlement 9 et 3(4)(a) du NAICOMR ; et Règlement 13 et 14 du Règlement applicable aux EPNFD). Les clients sont notamment des PPE, des sociétés ayant des actionnaires nominaux et des constructions juridiques complexes. L'ENR a identifié certaines situations à haut risque de BC/FT, y compris les PPE. Toutefois, l'ENR n'a pas évalué le risque de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques.

Critère 1.8 - Il est exigé aux IF et aux EPNFD d'appliquer des mesures simplifiées de CDD à certaines entités. À titre d'exemple, (i) les entités soumises à des mesures de LBC/FT ; (ii) les sociétés publiques cotées en bourse ou dans des situations similaires qui sont soumises à des obligations réglementaires de divulgation ; et (iii) les régimes de retraite sans clause de rachat et qui n'acceptent pas une police comme garantie (§3(4)(b) de la MLPA, Règlement 13 du SECR et Règlement 24 CBNR, Règlements 10 et 3(4)(b) NAICOMR). Sur la base de l'évaluation d'un risque moins élevé,] la CBN a publié un cadre simplifié de connaissance du client (KYC) à trois niveaux, qui permet de réduire les obligations de diligence raisonnable pour les comptes d'épargne de faible et moyenne valeur. Cependant, il existe d'autres mesures simplifiées qui ne sont pas axées sur le risque. Par exemple, l'ENR classe le niveau de risque de BC des pensions comme étant Moyennement faible, et celui des cambistes, des agents immobiliers, des praticiens du droit et des cabinets comptables comme étant moyen élevé. Par conséquent, la base d'une diligence raisonnable simplifiée n'est pas justifiée.

Critère 1.9 - Question liée au champ d'application : Les exigences en matière de LBC/FT ne couvrent pas les PSAV, les avocats et les casinos en ligne. La CRF du Nigeria, la CBN, la SEC, la NAICOM, la SCUML et les OAR sont tenus de veiller à ce que les IF et les EPNFD mettent en œuvre leurs obligations au titre de la MLPA, et imposent des sanctions en cas de non-respect (§19 de la CRF du Nigeria ; §§9(2) et 16(4) MLPA). Ces pouvoirs pourraient couvrir les obligations prévues au titre de la R.1. Les faiblesses identifiées au titre des critères 1.7 et 1.8 ont un effet en cascade et ont une incidence sur la notation de ce critère.

Évaluation des risques (IF et EPNFD)

Critère 1.10(a) - Les IF supervisées par la CBN sont tenues d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'elles courent pour les clients, les pays et les zones géographiques de leurs opérations, produits, services et canaux de distribution (Règle 5(a), CBNR).

Les EPNFD sont tenues d'adopter une Approche fondée sur les risques pour identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et d'examiner les domaines de risques potentiels non couverts par le Règlement applicable aux EPNFD (Règlement 7(2) & (6)) Ces dispositions n'exigent pas des EPNFD de quelles comprennent les risques de BC/FT ni des entités qu'elles mettent en œuvre ces exigences pour les clients, les pays ou les zones géographiques, et les produits, services, transactions ou canaux de distribution.. En outre, les exigences en matière de LBC/FT ne couvrent pas les avocats et les casinos sur Internet.

Les deux cas ci-dessus n'exigent pas que la nature et l'étendue de l'évaluation des risques soient adaptées à la nature et à la taille de l'entreprise, ni ne déterminent les situations dans lesquelles des évaluations individuelles documentées des risques ne sont pas requises, à condition que les risques spécifiques inhérents au secteur soient clairement identifiés et compris, et que les IF et les EPNFD comprennent leurs risques de BC/FT.

Les OMC et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier, d'évaluer et de comprendre leurs risques et de documenter leurs évaluations des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les OMC et les compagnies d'assurance ne sont pas tenus d'identifier, d'évaluer et de comprendre leurs risques et de documenter leurs évaluations des risques de BC/FT.

Critère 1.10 (b)-(d) Seules les IF supervisées par la CBN sont tenues de prendre en compte tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global ainsi que le niveau et le type de mesures d'atténuation appropriés à appliquer (Règlement 5(c) du CBNR) ; tenir à jour leurs évaluations des risques (Règle 5, CBNR) ; et disposer de mécanismes appropriés pour fournir des rapports d'évaluation des risques aux autorités compétentes et aux OAR (Règlement 5(e)).

Atténuation des risques

Critère 1.11

Critère 1.11 (a) les IF supervisées par la CBN sont tenues de faire approuver par leur Conseil d'administration des politiques, des contrôles et des procédures leur permettant de gérer et d'atténuer les risques qui ont été identifiés soit par le Nigeria, soit par l'IF (reg. 6 CBNR. Les exigences applicables aux compagnies d'assurance et aux EPNFD n'incluent pas l'approbation par la haute direction (Règlement 5(a) du NAICOMR et Règlement 7(1)(a) Règlement applicable aux EPNFD). Elles visent la prévention du BC/FT par opposition à la gestion et à l'atténuation des risques.

Il n'existe aucune obligation pour les OMC d'avoir des politiques, des contrôles et des procédures, qui sont approuvés par la direction générale, pour leur permettre de gérer et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le Nigeria ou les OMC.

Critère 1.11(b) - Question liée au champ d'application : Les avocats et les casinos en ligne ne sont pas couverts. Les BAIF sont tenues d'assurer le suivi de la mise en œuvre des contrôles prévus dans le CBNR et de les renforcer, le cas échéant (Règlement 6(b) CBNR).

Les règlements relatifs aux OMC, aux compagnies d'assurance et aux EPNFD sont muets sur l'obligation d'assurer le suivi de la mise en œuvre des contrôles internes et de les renforcer, le cas échéant.

Critère 1.11 (c) - Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures renforcées visant à gérer et à atténuer les risques (§3(4) (a) MLPA). Il n'existe aucune exigence spécifique visant à faciliter l'application de mesures renforcées. Les mesures spécifiques d'EDD pour les compagnies d'assurance intègrent l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif ou du bénéficiaire de la prestation au moment du paiement, la certification des documents, la vigilance sur les antécédents du client ou du bénéficiaire effectif, ainsi que sur l'origine des fonds et du patrimoine ; l'obtention de l'approbation de la haute direction (également pour les PPE) ; et la conduite d'une surveillance continue de l'activité (Règlement 6(2) et (3), reg. 9(2) et (9) NAICOMR. L'exigence de l'EDD dans la CBNR (reg.16) est muette sur la nécessité d'identifier les risques avant d'appliquer l'EDD. En outre, les indicateurs de risque ne résultent pas des risques identifiés. Le Nigeria n'a pas évalué le risque de BC/FT des personnes morales créées dans le pays. Toutefois, la CBNR exige que les BAIF appliquent l'EDD aux personnes morales ou aux constructions juridiques telles que les fiducies qui sont des moyens de détention d'actifs personnels et les sociétés qui ont des actionnaires nominatifs ou des actions au porteur. En outre, étant donné que la CAMA interdit la constitution de sociétés avec des actionnaires nominaux ou des actions au porteur, cette disposition ne s'applique pas au Nigeria, à moins que la CBN n'ait l'intention de l'appliquer aux sociétés externes ayant de telles constructions, mais que cela soit clairement indiqué dans le Règlement. Par ailleurs, l'ENR a classé les vulnérabilités de la banque privée dans la catégorie « risque moyen ». Par conséquent, l'obligation d'appliquer l'EDD aux clients de la banque privée n'est pas cohérente avec les risques plus élevés identifiés.

Critère 1.12 - Les IF et les EPNFD sont autorisées à appliquer des mesures simplifiées en vue de gérer les situations à faible risque identifiées (§ 3(4) (b) MLPA). Les mesures de vigilance simplifiées s'appliquent (i) aux situations à faible risque de BC/FT ; (ii) lorsque des informations sur l'identité d'un client et de son bénéficiaire effectif sont accessibles au public ; (iv) lorsque des vérifications et des contrôles adéquats existent ailleurs dans le système financier national en ce qui concerne le client ou le bénéficiaire effectif ; (v) aux sociétés cotées en bourse, aux régimes d'assurance sans clause de

rachat, aux pensions, entre autres (règlement 24(4) de la CBNR) ; reg. 10(1-2) du NAICOMR ; reg. 13 du SECR).

L'ENR note le niveau de risque des régimes de retraite comme étant moyen-faible[105]. Le risque de BC est jugé moyen-faible pour le secteur du marché des capitaux, et moyen-élevé pour les secteurs bancaires, des cambistes et de l'immobilier. Il y a également la question liée à la portée des avocats, des casinos en ligne et des PSAV. Certains des indicateurs spécifiés dans les Règlements relatifs aux mesures simplifiées ne sont pas conformes aux conclusions de l'ENR.

Les mesures de vigilance simplifiées ne s'appliquent pas en cas de soupçon de BC/FT ((§3(4) (b) de la MLPA (Règlement 24(5) de la CBNR), Règlement 10(3) du NAICOMR et Règlement 17(3) du Règlement applicable aux EPNFD).

Pondération et conclusion

L'ENR du Nigeria donne un aperçu général des risques de BC/FT encourus par le pays. Cependant, le processus n'a pas tenu compte de certaines activités criminelles importantes, notamment les délits d'initiés et les manipulations de marché, les crimes liés à l'environnement, l'extorsion de fonds, le piratage, les délits fiscaux et le trafic illicite de biens volés et autres. Compte tenu du contexte du Nigeria, il s'agit là de faiblesses importantes dans le processus. Il y a peu d'indications selon lesquelles les institutions privées et publiques utilisent les informations pour l'allocation des ressources ou la priorisation des activités de LBC/FT, notamment la mise à jour des lois sur la LBC/FT. Les dérogations et l'application des mesures de CDD simplifiées sont fondées sur des règles et ne sont pas liées aux risques identifiés. Les OMC, les compagnies d'assurance et les EPNFD ne sont pas tenus d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer, le cas échéant. Le Nigeria n'a pas de dispositions concernant les mécanismes appropriés pour fournir des rapports d'évaluation des risques aux autorités compétentes et aux OAR. L'absence d'obligation de tenir à jour l'évaluation des risques affecte la pondération. En outre, les exigences relatives aux programmes internes dans ces secteurs mettent l'accent sur la prévention et non sur la gestion et l'atténuation. Enfin, il y a la question liée à la portée des avocats et des casinos en ligne t. L'ENR n'a pas évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des casinos en ligne. **Le pays est noté PC à la R. 1.**

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales

Dans son 1er REM, le Nigeria a été noté PC sur l'ancienne R. 31 en raison du fait que le pays n'avait pas de cadre de coopération en place. Les lacunes sont liées à la coopération et à la coordination nationales limitées, notamment au partage de renseignements entre les AEPP et les IF, qui est désormais abordé dans le cadre du RI.1.

Critère 2.1 - Le 1er août 2018, le Conseil exécutif fédéral du Nigeria a adopté une Stratégie nationale de LBC/FT (la Stratégie) s'étendant de 2018 à 2020 sur la base des résultats de l'ENR. Il sert de feuille de route pour la mise en œuvre du mécanisme national de coordination de la LBC/FT et l'allocation efficiente des ressources. Elle sert également de directive aux responsables de l'élaboration des politiques, aux organismes de réglementation et aux Agences d'enquêtes et de poursuites pénales pour relever les défis liés à la LBC/FT et pour garantir l'application d'une Approche fondée sur les risques pour le respect des règles de la LBC/FT par les entités déclarantes[106].

La Stratégie 2018-2020 prévoit un examen à mi-parcours par le CIM et un examen en fin de parcours par les parties prenantes. L'examen doit tenir compte des questions émergentes, évaluer le niveau de sa mise en œuvre en termes de réalisations, de contraintes et de défis et déterminer les mesures correctives[107].

[105] Page 38 de l'ENR.

[106] Supra.

[107] Page 16.

Le Nigéria n'a pas révisé les Règlements pertinents des lois sur la LBC/FT afin d'y intégrer les résultats de l'ENR. Le Nigeria a élaboré un Plan national d'Action et de mise en œuvre en matière de LBC/FT couvrant la période allant de 2018 à 2020, qui fixe les délais, les activités clés et les responsabilités pour la mise en œuvre de la Stratégie. Le Nigéria doit encore examiner la Stratégie de LBC/FT pour faire face aux problèmes émergents. Le pays a attribué cette lacune à la préparation des élections générales et aux questions connexes. Cet examen pourrait avoir permis au Nigéria de se pencher sur les questions concernant l'évaluation des risques de LBC/FT des personnes morales créées dans le pays, l'examen complet du secteur des OBNL et l'intégration complète du FT à la politique antiterroriste, entre autres. Le Plan d'action et de mise en œuvre de la LBC/FT pour la période allant de 2018 à 2020 ne prévoit pas d'allocation de ressources.

Critère 2.2 **-** Le CNS est chargé de la coordination et de la mise en œuvre des politiques du pays en matière de lutte contre le FT, pendant que le CIM fournit un soutien technique aux efforts de LBC/FT. Le CIM est composé de représentants issus des Ministères des Finances, de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que des AEPP et des Organes de réglementation/contrôle. La CRF du Nigeria est le Secrétariat du CIM[108]. Le CIM sert de plateforme en vue d'une approche nationale coordonnée et d'un renforcement de la coopération, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations pour lutter efficacement contre le BC et le FT au Nigeria.

Le NSC a pour mandat de formuler et de fournir des orientations de politique générale pour la mise en œuvre de la Loi sur la prévention du terrorisme (TPA) et du Règlement de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds internationaux destinés au terrorisme et autres mesures connexes) (TPR)[109] et de conseiller le Procureur général (PG) sur la mise en œuvre effective des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) (Règlement 4(2) du TPR). Il est composé de responsables de haut niveau (le PG et des représentants du ministre des Affaires étrangères (MOFA), du Conseiller à la Sécurité Nationale (NSA), du Directeur général du service de sécurité de l'État, du Gouverneur de la CBN, de l'IGP, du Directeur général de l'Agence nationale de renseignement (NIA), d'un représentant du Chef d'état-major de la défense (CDS), du Directeur de la CRF du Nigeria en qualité de Secrétaire membre (Règlement 4(1) (a) à (d). La Règle 4(1) (e) du TPR confère au Président le pouvoir d'inclure toute autre personne ou institution pertinente dans le NSC.

Critère 2.3 Le Nigeria dispose d'un certain nombre de plateformes pour faciliter la coopération et la coordination, ainsi que le partage d'informations, entre les responsables de l'élaboration des politiques, les AEPP, les contrôleurs et les autorités compétentes pertinentes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités liées à la LBC/FT (par exemple, le CIM[110], le NSC, le Forum des agents agréés (AOF) comprenant des représentants issus de toutes les AEPP et de l'Association des agents de supervision des banques au Nigeria (ACCOBIN) et le Comité des Responsables de la Conformité des Opérateurs du Marché des Capitaux (CCOCIN).

Critère 2.4 **-** Le Nigeria ne dispose pas d'un cadre juridique, ni de mécanismes de coopération et de coordination appropriés pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Toutefois, l'article 3(1) (b) et (i) de la CRF du Nigeria confère à la CRF du Nigeria le pouvoir de recevoir et d'échanger des informations relatives au financement de la prolifération.

Critère 2.5 **-** Le Nigeria dispose de lois sur les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires (par exemple, sécurité des données/localisation) qui permettent le partage d'informations à des fins d'enquête et de poursuites pénale. Ces règles sont énoncées dans la Constitution nigériane de 1999 (§ 35(c) et (3)) ; le règlement sur la protection des données du Nigeria

[108] Article 2, para. 4, de la CRF du Nigeria désigne la CRF comme étant le Secrétariat du CIM.

[109] Le Règlement se concentre sur le terrorisme et le FT.

[110] Le CIM est dirigée par trois ministères (les finances, la justice et l'intérieur et composé de membres de tous les services répressifs et organes de réglementation/contrôle, la cellule de renseignement financier du Nigéria faisant office de secrétariat (ENR).

(NDPR) de 2019 (administré par l'Agence nationale de développement des technologies de l'information (NITDA) ; le règlement sur l'enregistrement des abonnés au téléphone de 2011 de la NCC (regs.9 et 10) ; la loi de 2011 sur la liberté d'information (§14), la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.) ; la loi de 2003 sur les droits de l'enfant ; le cadre de protection des consommateurs de 2016 ; la loi de 2007 sur la Commission nationale de gestion de l'identité (NIMC) (§26) ; le règlement de 2007 sur le code de pratique des consommateurs de la NCC (administré par la Commission nigériane des communications (NCC) ; la loi de 2014 sur la santé nationale (NHA) (administrée par le ministère fédéral de la Santé) ; et la loi de 2019 sur la concurrence fédérale et la protection des consommateurs (administrée par la Commission fédérale de la concurrence et des consommateurs). Cependant, il n'existe pas de coopération et, le cas échéant, de coordination, formelle ou informelle, entre les AEPP pour assurer la compatibilité des exigences en matière de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

Pondération et conclusion

Le Nigeria a mis en place deux comités de haut niveau (le CIM et le NSC) composés des institutions publiques chargées de coordonner les politiques et les activités liées à la LBC/FT du pays. Le Nigeria dispose d'une Stratégie informée par les risques identifiés par son ENR et qui sert de feuille de route pour les efforts de LBC/FT, notamment la coordination et la coopération sur les politiques et programmes relatifs à la LBC/FT. Le Plan d'action 2018-2020 de LBC/FT et sa mise en œuvre sont les premiers documents de cette nature du pays. Le Nigeria doit encore examiner les politiques de LBC/FT sur la base de la compréhension de ses risques. Le Nigéria ne dispose pas de mécanisme de coordination pour lutter contre la PF. Le Plan d'action est également muet sur l'allocation des ressources, y compris leur adéquation. Il n'y a pas d'obligation juridique concernant la coopération et la coordination pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires. Le pays est noté PC à la **R.2.**

Recommandation 3 - Infraction de BC

Dans son premier REM, le Nigeria était noté LC et PC sur les anciennes R.1 et 2. La référence à l'infraction sous-jacente comme constituant « *tous les actes ou crimes illégaux* » était trop vague et nécessitait une définition plus précise, afin de la rendre moins ambiguë. En outre, les régimes de sanctions n'étaient pas proportionnés et dissuasifs. La loi sur la négociation des plaidoyers a affaibli le régime de sanctions pour le BC. En théorie et en pratique, la négociation de plaidoyer avait le potentiel de réduire l'effet dissuasif des sanctions.

La Loi de 2004 sur le Blanchiment de capitaux (Interdiction) (MLPA) ; la Loi de 2004 sur la Commission des crimes économiques et financiers (Création) (EFCCEA) ; la Loi de 1989 sur l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEAA) ; et la Loi de 2000 sur les pratiques de corruption (et autres infractions connexes) (CPROA), ont incriminé le BC au Nigeria. Le Nigéria a renforcé son cadre juridique en matière de BC/FT avec l'abrogation en 2011 de la Loi de 2004 sur le BC (interdiction) et la promulgation de la loi de 2011 sur le BC(P), qui ajoute notamment la « fraude » comme infraction sous-jacente au BC et à d'autres activités criminelles. Le Nigeria a amendé la Loi de 2011 sur le BC(P) en 2012.

En 2013, le Nigeria a adopté la Loi de 2011 sur la Prévention du terrorisme (Prévention) en vue d'incriminer le terrorisme et son financement et faire du FT une infraction sous-jacente de BC. Le pays a modifié cette loi en 2013, afin d'y intégrer certaines des exigences des Normes révisées du GAFI. Le Nigeria a adopté la Loi de 2015 sur la cybercriminalité, afin d'incriminer certaines cyber activités et de faire de la cybercriminalité une infraction sous-jacente de BC.

Critère 3.1 - Le Nigeria dispose de deux infractions dans la loi sur la prévention du BC qui incriminent le blanchiment de capitaux, conformément aux conventions de Vienne et de Palerme. Ces infractions s'appliquent à tous les États fédéraux du Nigeria et aux 14 zones franches et interdisent le commerce des produits d'actes illicites, directement ou indirectement :

(a) *Dissimulation ou déguisement (§§15(2)(a) et 17(a)) ;*

(b) Conversion ou transfert (§15(2)(b)) ;

(c) Acquisition, utilisation, contrôle ou possession (§§15(2)(d) et 17(b)) ;

(d) l'association avec ou la conspiration, l'incitation, la facilitation et le conseil (§18).

L'article 15 de la loi sur le BC couvre implicitement la participation à l'infraction de blanchiment de capitaux, tandis que l'article 17 ne traite que du blanchiment par des tiers. Une personne commet l'infraction de BC si elle le fait alors qu'elle sait ou aurait raisonnablement dû savoir que des fonds ou des biens sont ou font partie du produit d'un acte illégal 15 (2) ou en sachant ou en soupçonnant que la personne pour le compte de laquelle l'accusé s'est livré à l'activité pertinente s'est livrée à une conduite criminelle ou a bénéficié d'une conduite criminelle ou d'une conspiration (§17).

Critère 3.2 - La section 15(6) de la MLPA énumère les activités illicites pour inclure les infractions sous-jacentes désignées par le GAFI (à l'exception de la cybercriminalité désignée comme telle en vertu de la loi de 2015 sur la cybercriminalité), ou tout autre acte criminel spécifié dans la MLPA ou toute autre loi au Nigeria. Toutes les catégories d'infractions sous-jacentes figurant dans les normes du GAFI sont des activités criminalisées au Nigeria.

Critère 3.2 La Section 15(6) de la MLPA définit l'activité illégale comme incluant les infractions sous-jacentes désignées par le GAFI (à l'exception de la cybercriminalité désignée comme telle en vertu de la Loi de 2015 sur la cybercriminalité), ou tout autre acte criminel spécifié dans la MLPA ou toute autre loi au Nigeria. Toutes les catégories d'infractions sous-jacentes figurant dans les normes du GAFI sont des activités criminalisées au Nigeria.

Critère 3.3 - Le Nigeria a adopté une approche basée sur l'énumération et l'ensemble des infractions ((§15(6) de la MLPA). Ainsi, l'étendue des infractions comprend l'ensemble des 21 infractions sous-jacentes désignées par le GAFI. Les infractions listées à l'article 15(6) sont des infractions graves qui sont passibles d'une peine maximale de plus d'un an et d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement. Toutefois, ce ne sont pas tous les actes criminels de toutes les autres lois du Nigeria qui peuvent être classés comme tels et qui répondent à la norme du GAFI.

Critère 3.4 - L'infraction de BC s'étend à tout type de bien, quelle que soit sa valeur, à condition que les fonds ou les biens représentent de manière directe ou indirecte les produits du crime. La section 25 de la MLPA définit les fonds, les produits et les biens de manière générale, afin d'englober les actifs conformément aux définitions figurant dans le Glossaire de la Méthodologie du GAFI.

Critère 3.5 - Il n'existe aucune disposition légale exigeant une condamnation pour une infraction sous-jacente avant de prouver que les biens constituent le produit d'un crime. En l'absence de cette clarification explicite, les tribunaux sont réticents à déclarer les défendeurs coupables de BC sans établir une infraction sous-jacente spécifique, ce qui devient une exigence de facto pour l'accusation de prouver l'infraction sous-jacente au niveau requis pour une condamnation de l'infraction sous-jacente. Les affaires examinées par l'équipe d'évaluation ont confirmé que des personnes faisant l'objet de poursuites/ de condamnations pour des infractions de BC ont également fait l'objet de poursuites/de condamnations pour une infraction sous-jacente. Par exemple, dans l'affaire opposant FRN à Adamu (2019 LPELR, 46024 (C.A)), le tribunal a estimé que « ... pour parvenir à engager des poursuites pour blanchiment de capitaux, un accusé doit : a) prendre possession de fonds ; b) le faire alors qu'il aurait raisonnablement dû savoir que ces fonds faisaient partie intégrante du produit d'un acte illégal... et dans ce cas, l'acte illégal devrait être un abus de confiance criminel et une corruption ». Le même principe a été appliqué dans les affaires Gabriel Daudu contre FRN et FGN contre Azibaola & Anor (procès n°. FHC/ABJ/CR/113/2016).

Critère 3.6 - L'article 15(7) de la MLPA stipule que « la personne qui commet une infraction en vertu du paragraphe (2) de la présente loi [l'infraction de blanchiment de capitaux] est passible des peines spécifiées dans ce paragraphe, même si les divers actes constituant l'infraction ont été commis dans des pays ou des lieux différents ». L'équipe d'évaluation estime que l'expression « actes constitutifs de l'infraction » désigne les activités de blanchiment de capitaux. (par exemple, dissimulation, déguisement, transfert, etc.) au lieu des infractions sous-jacentes. Ces dispositions signifient que le champ d'application des infractions sous-jacentes donnant lieu à des produits est limité aux infractions

nigérianes commises au Nigeria. Ceci est incompatible avec l'exigence du critère 3.6. Les cas fournis par le Nigéria ne confirment pas que, dans la pratique, lorsqu'une infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, les autorités peuvent toujours obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux (voir RI.7).

Critère 3.7 **-** L'infraction de blanchiment s'applique aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacentes (§15(2), MLPA).

Critère 3.8 **-** La section 12 de la loi sur les preuves de 2011 stipule que, lorsqu'il s'agit de déterminer si un acte était accidentel ou intentionnel ou s'il a été accompli avec une connaissance ou une intention particulière, ou pour réfuter tout moyen de défense que le défendeur pourrait autrement invoquer, le fait que l'acte faisait partie d'une série d'événements similaires dans chacun desquels l'auteur de l'acte était concerné est pertinent. Étant donné que l'infraction de blanchiment de capitaux ne couvre que l'élément matériel de la connaissance – « aurait dû savoir » et « savait ou soupçonnait » - le Nigeria ne peut déduire la connaissance requise pour prouver l'infraction de blanchiment de capitaux qu'à partir de circonstances factuelles objectives.

Critère 3.9 **-** En vertu de l'Article 15(3) de la MLPA, l'infraction de BC est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quatorze ans non assortie d'une amende. En revanche, l'infraction de BC visée à l'article 17 de la MLPA est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'une amende équivalente à cinq fois la valeur du produit de l'activité criminelle, ce qui rend la peine privative de liberté illimitée en vertu de cet article. Les sanctions prévues par la MLPA sont élevées par rapport aux peines prévues pour d'autres délits financiers au Nigeria. Bien que les sanctions soient dissuasives, elles ne semblent pas proportionnées au regard des sanctions prévues au niveau national pour d'autres infractions similaires, et ne fournissent pas un éventail suffisant à l'extrémité inférieure du spectre pour s'appliquer à différentes affaires.

Critère 3.10 - L'article 15(4) de la MLPA stipule qu' « une personne morale qui contrevient aux dispositions de la sous-section (2) de cette section [l'infraction de blanchiment] est passible, sur condamnation, d'une amende d'au moins 100 % des fonds et des biens acquis à la suite de l'infraction, et (b) du retrait de la licence. De même, si la personne morale persiste à commettre l'infraction pour laquelle elle a été condamnée en première instance, les autorités de réglementation peuvent retirer ou révoquer le certificat ou la licence de la personne morale (article 15 (5) de la loi sur le blanchiment de capitaux).

En outre, l'article 19(1) de la MLPA stipule que « lorsqu'il est prouvé qu'une infraction à la MLPA commise par une personne morale a été commise à l'instigation ou avec la connivence d'un administrateur, d'un directeur, d'un secrétaire ou d'un agent similaire de la personne morale, ou de toute personne censée agir en cette qualité, ou qu'elle est imputable à une négligence de sa part, la personne morale est également coupable de cette infraction et peut être poursuivie et punie en conséquence.

En cas de condamnation d'une personne morale pour une infraction à la MLPA, le tribunal peut ordonner la liquidation de la personne morale et la confiscation de tous ses actifs et biens au profit du gouvernement fédéral. Les sanctions semblent proportionnées et dissuasives.

Critère 3.11 **-** Le Nigéria dispose d'un éventail d'infractions annexes au BC, notamment la conspiration, l'aide, la complicité ou les conseils (§18(a)) ; la tentative de commettre ou la complicité (§18(b) de la MLPA) ; l'incitation, l'obtention ou l'encouragement d'une personne (§18(c) de la MLPA). Les infractions annexes sont passibles des mêmes sanctions que l'infraction de BC.

Pondération et conclusion

La MLPA du Nigeria ne couvre pas la participation à l'infraction de BC et la facilitation de celle-ci par une autre personne. En l'absence d'une disposition spécifique confirmant qu'une condamnation pour l'infraction sous-jacente n'est pas requise pour le BC, les tribunaux sont réticents à prononcer une condamnation sans établir une infraction sous-jacente spécifique, ce qui devient une exigence de facto pour l'accusation de prouver l'infraction sous-jacente. L'infraction de BC ne s'étend pas aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Bien que les sanctions relatives au BC soient dissuasives, elles ne semblent pas proportionnées au regard des sanctions prévues au niveau national pour d'autres infractions

similaires, et ne fournissent pas un éventail suffisant de sanctions à l'extrémité inférieure du spectre pour s'appliquer à différentes affaires. Il s'agit de lacunes modérées. **La R.3 est notée PC.**

Recommandation 4 - Confiscation et Mesures provisoires

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté PC sur l'ancienne R. 3. Le système de confiscation du Nigeria ne couvrait pas (i) les biens de valeur correspondante et les instruments destinés à être utilisés dans le cadre du FT ; (ii) les définitions claires de concepts importants tels que le gel, la saisie ; et (iii) la saisie ou confiscation. Le pays ne disposait pas d'une protection juridique suffisante pour les tierces parties de bonne foi. Le Nigeria ne disposait pas de règles pour gérer et disposer des biens confisqués ou pour annuler ou anticiper qui porteraient préjudice aux actions des autorités pour récupérer les biens faisant l'objet d'une confiscation. Le Nigeria ne disposait pas d'une législation complète sur le FT. La coordination du dispositif de la LBC/FT était faible, ce qui avait un impact sur la centralisation des données statistiques relatives aux enquêtes sur le BC et le FT, au gel, à la saisie, à la confiscation et à la confiscation.

Le Nigéria présentait des faiblesses dans la législation criminalisant le BC (EFCCEA, Loi de 2000 sur les pratiques de corruption et infractions assimilées (CPROA), Loi de 1989 sur l'Agence nationale de lutte contre la drogue, telle que modifiée (NDLEAA), et Loi de 2007 sur la fraude par avancement de frais et infractions assimilées (AFFROA)). Le Nigeria a adopté une loi de 2011 sur le blanchiment de capitaux (Interdiction) (et ses amendements), ainsi que la loi de 2015 sur la justice administrative et pénale (ACJA) et la loi de 2015 sur l'immigration pour combler les lacunes de la R.4. Il continue de se fonder sur les autres lois.

Question liée au champ d'application : L'absence de couverture des prédicats étrangers, telle qu'elle est évoquée à la R.3, a une incidence sur la notation de la R.4.

Critère 4.1 (a) **-** Le Nigeria dispose de plusieurs lois qui permettent aux autorités compétentes de confisquer les biens blanchis et les produits et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le BC et les infractions sous-jacentes (i) §§ 20 et 21 de l'EFCCEA concernant la confiscation des biens ou des produits du crime des personnes condamnées, directement ou indirectement générés par la commission de tout crime en vertu de l'EFCCEA ; (ii) les §§23 et 41 de la CPROA, relatifs à la confiscation de la gratification et de tout bien dont il est prouvé qu'il est l'objet de l'infraction ; (iii) § 37 de la NDLEAA, relatif aux infractions liées aux stupéfiants ; (iv) l'article 1 de l'AFFROA, relative à la cybercriminalité ; et (v) l'article 84 de la loi sur l'immigration, relative au trafic de migrants). Ces textes de loi et l'article 25 de la MLPA définissent le terme « biens » comme comprenant les actifs, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, l'argent, les instruments monétaires, les instruments négociables, les titres, les actions, les polices d'assurance et tout investissement, y compris les actifs entre les mains des tiers et ceux situés en dehors du Nigeria.

Le pouvoir de confiscation s'étend aux biens situés à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance provisoire (§§ 21 et 22(1) de l'EFCCEA).

Critère 4.1(b) **-** Les lois nigérianes prévoient la confiscation des produits obtenus directement et indirectement à la suite d'une infraction, ainsi que des instruments utilisés pour commettre ou faciliter la perpétration de l'infraction. À cet égard, les autorités peuvent confisquer les biens destinés à être utilisés dans le financement du terrorisme, d'un acte terroriste ou par des organisations terroristes (§§ 84(2) et 85 de la loi sur l'immigration) ; le trafic de migrants ; section 47 de la CPROA). La Cour peut confisquer les instruments du crime pour restitution à la victime en vertu (§333(b) & 336 de l'ACJA).

Critère 4.1.c **-** Le Nigeria a des dispositions légales qui permettent au tribunal de confisquer les biens qui sont le produit de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, ou qui sont utilisés ou destinés à l'être (la tentative est une infraction en vertu de la TPA) ou qui sont affectés au financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, qu'ils soient détenus par des personnes accusées d'infractions pénales ou par des tiers, comme prévu ci-dessous :

> La section 25(2) de la loi de 2013 sur la Prévention du terrorisme (Amendement) (TPA) prévoit la confiscation des actifs, des fonds ou des biens d'une entité utilisés ou destinés à être utilisés dans la perpétration d'une infraction terroriste. Une personne morale reconnue

coupable d'une infraction en vertu de la TPA est passible de la liquidation, de la vente et de la confiscation de ses actifs et biens (§§ 25(2) et (3) TPA).

La section 32(3) de l'article TPA prévoit la confiscation des biens suivants : les biens saisis ou les biens en possession ou sous le contrôle d'une personne condamnée avec les intérêts courus, les biens, articles, substances, dispositifs ou matériels terroristes qui ont facilité la commission de l'infraction terroriste, ou les moyens de transport utilisés pour la commission de l'infraction.

La section 33(1) de la TPA confère au tribunal le pouvoir de confisquer tout produit ou fonds qui peut être relié à un acte terroriste. Ces produits ou fonds sont indépendamment de la personne au nom de laquelle ils sont détenus ou de celle qui les possède.

Critère 4.1.d - L'EFCCEA et la NDLEAA exigent que les autorités adoptent des mesures visant à identifier, localiser, geler, confisquer ou saisir les biens de valeur correspondante (§§ 6 (d), EFCCEA et 3(1)(c) NDLEAA).

Critère 4.2(a) - Le Nigeria dispose de mesures procédurales et législatives qui permettent aux autorités compétentes d'identifier, de localiser et d'évaluer les biens qui font l'objet d'une confiscation. Les autorités compétentes ont le pouvoir de perquisitionner et de saisir les biens qui pourraient faire l'objet d'une confiscation. Les AEPP pourraient saisir des biens lors d'une arrestation ou d'une perquisition, ce qui pourrait impliquer la mise sous scellés ou l'enlèvement des biens dans un lieu désigné (§26 de l'EFCCEA ; §33 de la NDLEAA).

Une personne arrêtée pour avoir commis une infraction pertinente est tenue de divulguer tous ses actifs et biens en renseignant un formulaire de déclaration à cet effet (§27 de l'EFCCEA ; §35(1), NDLEAA). Les AEPP sont tenues de localiser et de saisir tous les produits suspects du crime et de requérir une ordonnance de confiscation provisoire concernant ces produits (§§ 28 et 29 de l'EFCCEA ; et §36 de la NDLEAA). L'obligation de requérir une ordonnance de confiscation provisoire est obligatoire. Elle s'étend aux comptes bancaires et aux instruments financiers dans les banques ou autres IF et aux biens en possession ou sous le contrôle des tiers.

La section 24 de l'EFCCEA définit les biens susceptibles d'être confisqués comme étant les produits du crime et d'autres produits pouvant être liés aux produits originaux, concernant des infractions qui ont eu lieu dans un pays étranger.

Critère 4.2(b) - Le Nigeria a en place des mesures qui permettent aux autorités compétentes d'appliquer des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie, en vue d'empêcher toute négociation, tout transfert ou toute cession de biens faisant l'objet d'une confiscation.

L'EFCC peut saisir tout bien faisant l'objet d'une confiscation lors de l'arrestation d'un suspect ou d'une requête au tribunal (§26(1), EFCCEA). Cette disposition ne stipule pas que l'EFCC doit s'adresser au tribunal *ex parte*, mais l'EFCC agit ainsi dans la pratique.

L'CIPC peut saisir des biens lors d'une enquête sur une infraction. Il doit y avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bien meuble ou immeuble fait l'objet d'une infraction de preuve relative à l'infraction (§37(1), CPROA).

L'ICPC et la NDLEA ont des dispositions qui permettent l'utilisation de pouvoirs administratifs suivis d'ordonnances des tribunaux, soit sur notification, soit ex parte. Le contrôleur général de l'immigration a le pouvoir d'obtenir une ordonnance de gel, par une demande ex parte adressée au tribunal, des produits d'une personne arrêtée dont il est établi qu'elle est liée à la commission d'un crime en vertu de la loi sur l'immigration ou de toute autre loi connexe (trafic de migrants) (§94 (1) de la loi de 2015 sur l'immigration). La section 333 de l'ACJA permet de saisir les biens destinés à être utilisés pour la commission d'un crime (instruments). Toutefois, la législation est muette sur la question de savoir si

la saisie doit être effectuée ex parte en tant qu'ordonnance de conservation ou de restriction en attendant la condamnation.

Critère 4.2(c) **-** Le fait de négocier, de vendre ou autrement de disposer d'un bien ou d'un actif faisant l'objet d'une ordonnance de confiscation provisoire ou définitive constitue une infraction. L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans sans possibilité d'amende (§32 de l'EFCCEA). Le fait pour un directeur de banque, d'une autre IF ou d'une EPNFD de refuser de payer de l'argent qui est un produit du crime constitue une infraction. L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et de trois ans maximum sans possibilité d'amende (§32(2) EFCCEA et §39(1)(2) NDLEAA).

Critère 4.2 (d) **-** En cas de soupçon de BC, la CRF du Nigeria pourrait (i) placer tout compte bancaire sous surveillance ; (ii) obtenir l'accès à tout système informatique suspect ; (iii) obtenir la communication de tout instrument ou d'un contrat privé ; (iv) obtenir des documents financiers et commerciaux (§13 MLPA). La NDLEA pourrait appliquer les mêmes dispositions en vue d'identifier ou de localiser les produits et instruments des infractions liées aux stupéfiants. Les autorités procèdent également à des perquisitions dans des locaux et des personnes.

Critère 4.3 **-** Il existe des dispositions légales pour protéger les droits d'un tiers de bonne foi sur un bien meuble ou un document lié à une infraction (§331(1) ACJA). Une personne ayant un intérêt dans le bien ou le document pourrait s'adresser au tribunal après l'affaire. Le tribunal pourrait également appliquer ce pouvoir pendant le procès, la procédure ou un appel, sur exécution d'une caution, avec ou sans garantie, à la satisfaction du tribunal, et en s'engageant à restituer le bien au tribunal (§331(2) ACJA).

Critère 4.4 **-** L'article 330 de la loi de 2015 sur la justice administrative et pénale (l'ACJA) donne mandat au tribunal de rendre une ordonnance pour la bonne garde des biens en attendant la conclusion de la procédure ou du procès. Le tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance pour la vente ou l'aliénation de biens sujets à une dégradation rapide (périssables), après avoir enregistré des preuves de la propriété, et des instructions sur la manière de traiter le produit. L'article 329 de l'ACJA définit la propriété comme un élément incluant les produits et les instruments du crime. Elle prévoit également la destruction des articles relatifs à la contrefaçon en toutes circonstances. (§343-345). Les dispositions de cette l'ACJA s'appliquent aux procès pénaux pour les infractions établies par une loi votée par l'Assemblée nationale et les autres infractions pénales sur le territoire de la capitale fédérale, Abuja (§2).

La section 97 de la Loi de 2015 sur l'immigration établit un « Fonds fiduciaire relatif aux objets du trafic de migrants » pour tous les produits de la vente des biens et propriétés saisis et confisqués appartenant aux passeurs. Le fonds doit être géré par un Conseil comprenant le contrôleur général de l'immigration en tant que président, et des représentants des Ministères fédéraux de l'Intérieur, de la Santé, des Finances, des Affaires féminines et du Développement social, du Bureau du comptable général de la Fédération, du Bureau du vérificateur général de la Fédération (AGF), de la CBN et de la NAPTIP. Il n'y a aucune preuve de l'existence de ce Fonds. Cette disposition est limitée aux biens des passeurs ; elle ne couvre donc pas la gestion de tous les autres biens gelés, saisis ou confisqués en vertu de toute autre législation.

Pondération et conclusion

Le Nigeria a entièrement rempli cette Recommandation. La R 4 est notée C.

Recommandation 5 – Infraction de FT

Le Nigeria a été noté NC en ce qui concerne l'ancienne RS II. A l'époque, le Nigeria n'avait pas de loi contre le FT. L'EFCCEA n'a pas incriminé le FT sur la base de l'Article 2 de la Convention sur le FT et du SR du GAFI. II sur la fourniture/collecte de fonds destinés à être utilisés pour perpétrer des actes terroristes ou par des organisations terroristes ou des terroristes individuels. Le Nigeria n'a pas désigné le FT comme une infraction sous-jacente au BC. Il existe d'autres lacunes importantes dans la

législation en ce qui concerne la portée et la mise en œuvre de l'EFCCEA. En 2011, le Nigéria a adopté une loi sur la Prévention du Terrorisme (TPA) qui comble certaines des lacunes identifiées. Le Nigéria a modifié la TPA de 2011 en 2013 pour renforcer la loi (TPA de 2013). En dépit de ces améliorations notables, des éléments clés de la loi ne sont toujours pas pleinement conformes à la R.5.

Critère 5.1 **-** Le Nigeria incrimine le FT sur la base de l'Article 2 de la Convention sur le FT. Le fait de solliciter, d'acquérir, de fournir, de collecter, de recevoir, de posséder ou de mettre à disposition des fonds, des biens ou d'autres services à des terroristes ou des groupes terroristes constitue une infraction (§13 TPA). L'auteur de l'infraction doit avoir connaissance des fonds ou avoir l'intention de les utiliser, en tout ou en partie, pour commettre une infraction terroriste. L'acte peut être commis par tout moyen, direct ou indirect.

La section 19(g) de la TPA définit un « acte terroriste » interdit comme incluant "un acte qui constitue une infraction en vertu de la Convention sur le FT (englobant ses annexes), entre autres traités. La section 19(f) de la TPA définit un « terroriste » comme étant une personne qui commet l'un des actes terroristes énumérés dans la Convention sur le FT, notamment (i) la commission ou la tentative d'actes terroristes, intentionnellement par tout moyen, directement ou indirectement ; (ii) la participation en tant que complice à des actes terroristes ; (iv) le fait de contribuer à la perpétration d'actes terroristes avec un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est faite intentionnellement et en vue de favoriser l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

La section 19(h) définit « l'organisation terroriste » comme suit : tout groupe de terroristes qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par quelque moyen que ce soit, directement et indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise ou ordonne à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la perpétration d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est faite intentionnellement et pour favoriser l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

La section 10 de la TPA de 2013 soumet en outre à une sanction pénale les personnes physiques ou morales qui : « fournissent, sollicitent ou collectent volontairement, directement ou indirectement, des fonds ou tentent de fournir, de solliciter ou de collecter des fonds dans l'intention ou en ayant connaissance qu'ils seraient utilisés, en tout ou en partie, pour : - (a) financer un terroriste ou une organisation terroriste... ou (c) commettre tout autre acte destiné à causer la mort ou des blessures graves à un civil ou à toute autre personne ne participant pas activement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque le but de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider un groupe de personnes ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque... »

Critère 5.2 **-** L'infraction de FT s'applique à une personne qui fournit ou collecte délibérément des fonds destinés à un acte terroriste, à des terroristes individuels ou à une organisation terroriste. L'infraction s'applique même en l'absence de lien avec un ou plusieurs acte(s) terroriste(s) spécifique(s). La section 13(3) stipule : « Pour qu'un acte constitue une infraction au titre de la présente section, il n'est pas nécessaire que les fonds ou les biens aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction de terrorisme ».

Critère 5.2bis- Diverses dispositions de la TPA de 2013 pourraient être à même d'englober largement le financement des déplacements de personnes en vue de perpétrer, planifier, préparer ou participer à des actes terroristes, notamment la fourniture d'une formation au terrorisme ou d'en bénéficier. La section 13(1), par exemple, interdit la fourniture de fonds ou de services à des terroristes individuels en vue de commettre une infraction au titre de la TPA, notamment la fourniture d'un soutien pour le transport, la formation, la réception ou la fourniture d'informations ou d'une assistance morale, l'entrée ou le séjour dans un pays au profit ou sous l'instruction d'un groupe terroriste ou en association avec lui, ou d'autres infractions étroitement liées. Le Nigeria a déclaré que cette disposition pouvait être

appliquée aux activités spécifiées dans ce critère. Toutefois, il n'a fourni aucun cas ou autre confirmation. La formulation semble suffisamment large pour englober les activités spécifiées au critère 5.2 bis.

Critère 5.3- La TPA de 2013 ne définit pas le terme "fonds ou autres biens". Si la définition de « fonds » ou d'« avoir » dans la MPLA vise les biens de toutes sortes et inclut le « terrorisme » comme infraction sous-jacente, cette loi n'établit pas d'infractions de FT. De plus, la loi portant prévention du terrorisme (TPA) est muette sur une quelconque application de la définition de « fonds » contenue dans la MLPA aux infractions spécifiées dans la TPA.

Critère 5.4 (a) - Les infractions de FT n'exigent pas que les fonds ou autres avoirs a) aient été effectivement utilisés pour perpétrer ou tenter de perpétrer un acte terroriste ; ou b) soient liés à un acte terroriste spécifique. L'Article 10(4) stipule que « Pour prouver l'infraction de FT, il n'est pas requis que les fonds aient été effectivement utilisés pour perpétrer des actes terroristes, tenter de commettre un acte terroriste ou être liés à un acte terroriste spécifique ». Le Nigeria n'a pas fourni d'affaires judiciaires, de directives internes ou d'autres informations démontrant la portée de cette définition.

Critère 5.4 (b) - Voir c. 5.4(a) ci-dessus.

Critère 5.5 - La section 10(4) de la TPA prévoit que « [a]ux fins de la présente section, l'intention pourrait être déduite de circonstances factuelles objectives ». La TPA est muette sur la question de savoir s'il faut déduire une « connaissance ». Le Nigeria cherche à se fonder sur l'article 11(1) de la Loi de 2011 sur la preuve pour se conformer à l'exigence de déduire la connaissance, qui stipule que *la pertinence de l'intention et de la connaissance par rapport aux « faits démontrant l'existence ou (a) tout état d'esprit tel que l'intention, la connaissance, la bonne foi, la négligence, la témérité, la mauvaise volonté ou la bonne volonté à l'égard d'une personne particulière : ou tout état du corps ou du sentiment corporel sont pertinents lorsque l'existence d'un tel état d'esprit ou corps ou sentiment corporel est en cause ou pertinente* ».. Le Nigeria a démontré l'applicabilité de cette interprétation par une décision judiciaire.

Critère 5.6 - La TPA prévoit un ensemble de sanctions pénales suffisamment dissuasives à l'encontre des personnes physiques condamnées pour le FT, allant de 10 ans à la prison à vie. Par exemple, la sollicitation et le soutien à un acte terroriste ou à un groupe terroriste et le recrutement sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans (§§5(1) et 10 de la TPA). Une personne physique qui fournit, sollicite ou collecte des fonds ou tente de se livrer à de tels actes est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans (§10(1)). La fourniture d'installations (locaux, équipement, navire, aéronef, dispositifs, entre autres) est passible d'une peine minimale de vingt ans et d'une peine maximale à perpétuité. Toute personne qui sollicite, acquiert, fournit, collecte, reçoit ou possède des fonds pour le compte de FT commet une infraction. L'infraction est passible d'une peine minimale de dix ans ou d'une peine maximale d'emprisonnement à vie (§13(1) de la TPA). Une personne physique qui est impliquée, participe en tant que complice, organise ou dirige une IF doit identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en utilisant des informations ou des données pertinentes obtenues d'une source fiable, de telle sorte que l'IF soit convaincue qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif (§3(1)(c) de la MLPA). La définition du bénéficiaire effectif est conforme à la définition figurant dans les normes du GAFI (§13 MLPA) autres personnes dans une construction juridique qui facilite le FT est passible, sur condamnation, d'une peine de prison à vie (§13(2) de la TPA).

Toutefois, la peine minimale de dix ans pour les infractions sous-jacentes de FT n'est pas nécessairement proportionnée, étant donné qu'elle ne permet pas d'infliger des peines moins lourdes, le cas échéant. Dans certaines affaires de « soutien », les juges ont prononcé des peines de 3 ans. Au moins pour certains cas, les juges ont tenu compte du temps passé en détention légale de sorte que le temps total en détention était plus long. Dans certaines affaires, les suspects ont passé sept ans dans le cadre de certaines poursuites pour détention pour des raisons de sécurité ou de soutien matériel. Dans

les cas où les autorités accusent un individu, par exemple, d'avoir fourni un soutien logistique mineur sous la contrainte et qu'il est accusé de FT, une peine de dix ans ne serait pas proportionnée.

En outre, il existe une disproportion apparente résultant des incohérences de certaines des peines minimales. Tandis que l'infraction sous-jacente de FT est passible d'une peine minimale de dix ans, la mise à disposition de locaux - qui, dans certaines circonstances, pourrait être considérée comme un comportement similaire - est passible d'une peine minimale de vingt ans. Ces peines minimales disparates, sans autre orientation pour les procureurs et les juges, pourraient entraîner des peines disproportionnées par rapport au comportement faisant l'objet de l'accusation. Il ne semble pas proportionné de soumettre à la prison à vie les agents des entités qui commettent des infractions en vertu de la TPA en raison de la négligence de ces agents. La sanction est incompatible avec l'exigence de l'intentionnalité prévue à la R.5.2.

Critère 5.7 - Les personnes morales reconnues coupables d'infractions de FT sont passibles d'une amende minimale de 100 millions de Naira (₦) (278 000 dollars EU). Les administrateurs principaux des personnes morales qui commettent l'infraction de FT sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans. Le Nigeria pourrait liquider une personne morale et interdire sa reconstitution ou sa constitution sous quelque forme que ce soit (§13(5) de la TPA).

Un agent d'une entité ou toute personne censée avoir agi en cette qualité qui finance le terrorisme est passible (i) de la confiscation de tous les biens ou fonds ou biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction ; (ii) de la liquidation de l'entité ; (iii) du retrait de la licence de l'entité et de ses principaux agents ou de tous (section 25 de la TPA). Il s'agit d'un moyen de défense si une personne peut prouver qu'elle n'avait pas connaissance de la commission de l'infraction ou qu'elle n'a pas fait preuve de toute la vigilance requise pour empêcher la commission de l'infraction.

Critère 5.8(a) - Toute personne qui tente de commettre une infraction en vertu de la TPA est passible d'une peine d'emprisonnement à vie (article 20(1) de la TPA de 2013). Compte tenu de la définition des « actes terroristes », telle que prévue au critère c.5.1 ci-dessus, le Nigeria a satisfait à l'exigence de ce critère.

Critère 5.8(b) - Voir c.5.8 (a) ci-dessus pour la définition du terme « terroriste », qui englobe les complices d'infractions ou de tentatives d'infractions.

Critère 5.8(c) - Voir c.5.8 (a) ci-dessus pour la définition du terme « terroriste », qui englobe ceux qui organisent ou donnent des instructions à d'autres personnes.

Critère 5.8(d) - Le fait de contribuer à la commission de l'une des infractions prévues par la TPA constitue une infraction (§2(1) (e)). L'article 40 de la TPA définit les termes « organisation terroriste » et « terroriste » comme incluant un groupe de personnes et une personne physique qui contribuent à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun.

Critère 5.9 - Les infractions de FT sont des infractions sous-jacentes de BC (§15(2) et (6), de la MLPA).

Critère 5.10 - Les autorités nigérianes peuvent exercer leur compétence à l'égard d'une infraction de FT, peu importe que la personne présumée avoir commis l'infraction se trouve dans le même pays ou dans un pays différent de celui où se trouve le groupe terroriste ou l'organisation interdite ou de celui où l'acte terroriste a été commis ou est prévu (§§10(2) and 13(4) de la TPA de 2013).

Pondération et conclusion

Le Nigéria a largement rempli les critères de cette recommandation. La définition de « fonds ou autres avoirs » dans la TPA n'est pas sans ambiguïté. De plus, l'exigence de déduire à la fois l'intention et la connaissance du FT de circonstances factuelles objectives peut ne pas s'appliquer à toutes les infractions de FT. Enfin, les sanctions prévues par les lois applicables ne sont pas systématiques et

proportionnées. Ces déficiences sont plus importantes, compte tenu des risques élèves de FT auxquels le Nigeria est confronté. **La R. 5 est notée LC.**

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT

Le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne RS. III. La disposition existante de l'EFCC sur le gel des fonds et autres avoirs des terroristes ne couvrait pas les organisations et entités terroristes. Le Nigeria ne disposait pas de procédures ou de directives pour aider les AEPP et les IF à mettre en œuvre les exigences de gel de la RS III. Il ne disposait pas de mécanismes pour faire appliquer les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le pays ne disposait pas d'une autorité centrale chargée de la mise en œuvre des mesures de gel et de confiscation concernant le FT.

Critère 6.1 - En ce qui concerne les désignations en vertu des RCSNU 1267/1989 et 1988

Critère 6.1. (a) Le Procureur général est l'autorité compétente chargée de proposer des personnes ou des entités aux Comités de désignation de 1267/1989 et 1988. Le Procureur général transmet la proposition par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères (MOFA) sur recommandation du CNS et sur déclaration du Président de la personne ou de l'entité comme terroriste international présumé ou groupe terroriste international (Règlement 5(4) et (5) du Règlement de 2013 sur la prévention du terrorisme (gel des fonds destinés au terrorisme international et autres mesures connexes). (la TPR).

Critère 6.1. (b) - Le NSC est le mécanisme prescrit pour identifier les cibles potentielles à désigner dans le cadre des Régimes de sanctions des Nations Unies (Règlement 5(4) TPR). Il est tenu de fonder ses actions sur les critères de désignation définis dans les RCSNU pertinentes et couverts par les paragraphes 19 et 20 de l'Annexe du TPR. En pratique, les cibles potentielles à désigner peuvent être soumises au CNS pour examen par ses agences constitutives, notamment le procureur général, l'ONSA ou l'Agence nationale du renseignement. Le procureur général est chargé de préparer le dossier de désignation et travaille en collaboration avec la CRF du Nigeria à cette fin.

Critère 6.1. (c) - Le TPR ne spécifie pas de norme de preuve pour décider de proposer ou non une cible pour la désignation. Le Nigeria déclare avoir utilisé une telle norme pour proposer des désignations à l'ONU. Toutefois, selon lui, la preuve répond à une norme bien plus élevée. Il n'existe aucune exigence selon laquelle une procédure pénale doit exister ou avoir existé pour proposer des désignations.

Critère 6.1. (d) - Il n'existe aucune obligation pour le Nigeria d'utiliser les procédures et (dans le cas des Régimes de Sanctions de l'ONU) les formulaires standard pour l'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le Comité de 1267/1989 ou le Comité de 1988 en faisant ses propositions de désignation. Le Nigeria a expliqué que, dans la pratique, le ministère des Affaires étrangères suit les procédures spécifiées par l'ONU pour proposer la désignation de Boko Haram et de son chef en 2014.

Critère 6.1 (e) - L'article 22 du TPR exige que la Liste des Sanctions du Nigéria et les Listes Consolidées des Nations Unies doivent intégrer des informations d'identification spécifiques. Elles comprennent les noms, les pseudonymes, le lieu et la date de naissance, la nationalité, les adresses, le sexe, la profession et « toute autre information jugée pertinente ». La TPA n'exige pas du Nigeria qu'il fournisse un mémoire contenant le plus de détails possible pour l'inscription sur la liste. En pratique, le Nigeria fournit toutes les informations disponibles et pertinentes par le passé et continuera d'en fournir.

Critère 6.2 - En ce qui concerne les désignations en vertu de la RCSNU 1373

Critère 6.2. (a) - Le Président du Nigeria (Règlement 6(5) du TPR) et le NSC (Règlement 6(1) et (2) du TPR) sont les autorités compétentes chargées de désigner les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés dans la RCSNU 1373, que ce soit sur proposition du Nigeria ou après avoir examiné et donné effet à la demande d'un autre pays.

La désignation à la demande d'un autre pays doit intervenir dès réception d'un avis de désignation d'une personne, d'un groupe ou d'une entité par un pays étranger ou un tiers comme terroriste international ou groupe terroriste international ou de l'inscription d'une personne comme personne impliquée dans des actes terroristes dans l'un des instruments de l'Union africaine ou de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de toute autre organisation approuvée par le Président (§ 6(1) du TPR).

Critère 6.2. (b) **-** Le NSC est le mécanisme officiel du Nigeria pour identifier les cibles à désigner conformément à la RCSNU 1373 (Règlement 6 du TPR). En vertu de l'article 6(3) du TPR, le Procureur général, le Conseiller national pour la sécurité, l'Inspecteur général de la police ou le Directeur des services de sécurité de l'État peuvent, sur la base de rapports ou de renseignements, demander au NSC de recommander au Président de désigner une personne ou une entité comme terroriste, terroriste international ou groupe ou entité terroriste international. Les agents doivent exercer ce pouvoir immédiatement et sans autre délai dès réception d'une telle demande (Règlement 6(3) du TPR). Toutefois, les motifs à prendre en compte ne reflètent pas entièrement ceux prévus dans la RCSNU 1373. Bien qu'ils englobent ceux qui commettent, tentent ou facilitent des actes terroristes (TPR § (6)4(i) et UNSCR 1(c)), ils ne s'appliquent pas nécessairement aux entités détenues ou contrôlées ou aux personnes/entités agissant en leur nom, à moins qu'un pays étranger ne les ait désignées. Cette exigence semble aller au-delà de celles de la RCSNU 1373, qui n'imposent pas une telle condition.

Critère 6.2. (c) **-** Dès réception d'une demande de désignation d'une personne, d'un groupe ou d'une entité par un pays étranger ou un tiers, le Procureur général doit immédiatement convoquer le CSN pour délibérer sur la liste proposée pour la désignation (Règlement 6(1)(a)). Le règlement 35 définit le terme « immédiatement » comme signifiant au plus tard dans les 24 heures. La formulation du TPR à l'article 6(4) semble prêter à confusion en faisant référence aux « critères de preuve » pour l'inclusion sur les Listes de 1267/1989 et 1988. Il fait référence aux paragraphes 19 et 20 de l'Annexe du TPR, et exige que le CNS examine s'il « peut être démontré que » la personne ou l'entité commet, tente de commettre, participe à, ou facilite des actes terroristes, est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité désignée par un pays étranger conformément aux exigences de la RCSNU 1373, ou agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne.

Critère 6.2. (d) - À l'instar du point 6.1(c) concernant les critères de désignation pertinents pour déterminer s'il convient de proposer la désignation d'une personne ou d'une entité, le TPR ne précise pas la norme de preuve concernant le type et le quantum de la preuve pour déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » ou un « fondement raisonnable » pour une décision de désignation d'une personne ou d'une entité présentée par la motion du Nigeria ou à la demande d'un autre pays. Ainsi, on ignore si le NSC ou d'autres autorités compétentes appliquent un critère de preuve de « motifs raisonnables » ou de « fondement raisonnable » à une proposition de désignation. Les articles 19 et 20 de l'Annexe du TPR prévoient des critères de fond, mais ne prévoient pas de norme de preuve.

Il n'existe aucune indication dans le TPR selon laquelle les propositions de désignation devraient être conditionnées par l'existence d'une procédure pénale ou autrement.

Critère 6.2. (e) **-** Le Procureur général pourrait, en vertu de l'article 29 du TPR, communiquer aux autorités compétentes nationales et étrangères toute information obtenue en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement. Si le règlement 22 du TPR n'exige pas la divulgation d'autant d'informations d'identification que possible, il prévoit que les listes auxquelles le règlement s'applique doivent contenir des informations relatives à la personne désignée, afin de déterminer l'identité de cette personne (coordonnées personnelles, date de désignation et toute autre information jugée pertinente).

Critère 6.3

(a) En ce qui concerne la RCSNU 1373, le règlement 6(3) du TPR stipule que « *lorsque le Procureur général, le Conseiller à la sécurité nationale, l'IGP ou le Directeur général du Service de*

sécurité de l'État, sur la base des rapports ou des renseignements dont il dispose, détermine qu'une ou plusieurs entité(s) devrai(en)t être désignée(s) comme terroriste(s), terroriste(s) international(e) ou groupes ou entités terroristes internationaux, il demande immédiatement et sans délai au CNS de recommander les personnes ou entités au Président pour la désignation ». La TPA fait référence aux AEPP en tant qu'autorités chargées de la collecte de renseignements et des enquêtes sur les infractions en vertu de la TPA (article 1A (3) de la TPA). Les pouvoirs spécifiques en matière de collecte de renseignements concernent la prévention des actes terroristes ou l'amélioration de la détection des infractions liées à la préparation d'un acte terroriste ou la poursuite des délinquants en vertu de la TPA (article 29(1) de la TPA). Les autorités nigérianes ont expliqué que ces produits étaient préparés en vertu des pouvoirs des agences en matière de collecte et de sollicitation d'informations en général et pouvaient être utilisés pour identifier des personnes dont on pouvait raisonnablement penser qu'elles répondaient aux critères de désignation.

(b) La TPA et les autres lois applicables ne précisent pas si le CSN, en tant qu'organe, doit agir *ex parte* contre une personne ou une entité identifiée dont la désignation est à l'étude, bien que cela puisse être déduit. Par ailleurs, le Procureur général ou son représentant a le pouvoir d'agir *ex parte* pour les décisions de gel après la désignation d'une personne ou d'une entité. La procédure est distincte de l'opération *ex parte* lors de considérations ou de processus de désignation.

Critère 6.4 - Le Nigeria ne semble pas mettre en œuvre les SFC sans délai à la lumière des Règlements 5 et 8 du TPAR, lesquels prévoient tous deux des processus de mise en œuvre des TSF. Tel qu'indiqué dans ces règlements, qui font référence aux RCSNU 1267, 1988 et 1989 et aux Listes consolidées des Nations Unies, dès « réception de l'avis » de la Liste des Nations Unies, le MOFA doit immédiatement transmettre la/les) liste(s) au procureur général (reg.5(1)). Le MOFA doit, à son tour, les ajouter immédiatement à la Liste des Sanctions du Nigeria (reg.5(3)). À ce stade, le Procureur général doit diffuser la liste aux « autorités compétentes pour diffusion et action immédiates (Règlement (5) (2) du TPAR). Le règlement 35 du TPAR définit le terme « immédiatement » comme signifiant « spontané, instantané, rapide, immédiat, prendre des mesures en temps utile, sans délai mais au plus tard dans les 24 heures ».

Le Règlement 8 exige le gel des actifs des personnes figurant sur les Listes consolidées des Nations Unies (c'est-à-dire les listes des comités 1267 et 1988 selon le règlement 3 du TPR) dès que le procureur général diffuse les listes aux CRF du Nigeria, aux AEPP et aux contrôleurs du secteur financier, ou pour les désignations 1373 sur décision du Président. (Section 8(1)-(5) du TPR). Toutefois, dès réception de la Liste, ces agences doivent alors interroger les institutions « sous leur contrôle » et signaler au Procureur général si elles ont identifié des fonds. Dès qu'il a connaissance des actifs détenus par des terroristes désignés, le Groupe d'action financière doit alors demander (ex parte) à un tribunal d'obtenir une ordonnance de gel et une ordonnance interdisant aux personnes de disposer de ces actifs ou de s'en occuper de toute autre manière (Règlement 8(5) du TPR).

Dans les deux cas, cette séquence d'événements ne peut se produire sans délai, étant donné les multiples étapes qu'elle implique pour chaque entité. Le Nigeria n'a pas établi de Liste des Sanctions contre le Nigeria ou a mis en place des mécanismes pour communiquer immédiatement et directement les nouvelles listes. En effet, les preuves disponibles montrent que les communications aux entités contrôlées ont eu lieu des mois après que les désignations ont eu confirmé ce point de vue. En outre, l'obligation de diffuser les listes aux personnes placées sous le « contrôle » des autorités compétentes figurant sur la liste ne concerne que la CRF du Nigeria et les régulateurs du secteur financier ; il n'est pas possible pour les AEPP de considérer le grand public comme tel. En outre, étant donné que la SCUML n'est pas une agence d'enquête et de poursuite pénale, les EPNFD ne sont pas mandatées pour être informées et interrogées.

Critère 6.5 - La Loi sur la CRF du Nigeria confère à la CRF du Nigeria le pouvoir de superviser et de contrôler les entités déclarantes aux fins de conformité aux mesures de LBC/FT, notamment les TSF. Toutefois, la CRF du Nigeria n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions pour le non-respect des

exigences en matière de TFS autres que le défaut de déclaration. Il n'existe pas non plus de disposition permettant à la SCUML de mettre en œuvre et de faire respecter les obligations de TFS par les EPNFD.

Critère 6.5(a) **-** L'article 7(1) du TPR prévoit de manière générale que les fonds ou autres ressources économiques des personnes désignées « doivent être gelés » ; toutefois, elle ne précise pas que cette exigence s'applique aux « personnes physiques et morales », ni n'exige qu'un tel gel soit effectué sans délai ou sans notification préalable à la cible. Dans les Directives pour les TPR, en ce qui concerne les « entités déclarantes », l'obligation de geler immédiatement et sans préavis s'applique, mais uniquement aux entités déclarantes dès réception de la Liste consolidée des Nations Unies.

La TPAR interdit à un client, un membre du personnel, un associé ou un affilié d'une institution ou à toute personne ou entité liée à une personne désignée de manipuler des fonds ou autres ressources économiques appartenant à une personne désignée (reg. 10(3), détenus ou contrôlés directement ou indirectement par celle-ci. La disposition n'inclut pas explicitement les entités/institutions, sauf lorsqu'elle fait référence à une entité liée à la personne désignée. Le règlement 2 (a) du TPR (réf. reg.35) définit la « personne désignée » comme « tout terroriste présumé, terroriste international ou groupe terroriste international », ce qui signifie que l'exigence prévue à la Section 10 du TPR ne s'applique pas nécessairement aux groupes terroristes nationaux. Le TPR ne limite pas les actifs visés par le Règlement 10 aux seuls actifs soumis à des actions de gel.

Critère 6.5 (b) **-** L'obligation faite aux personnes de geler s'étend aux « fonds ou toutes autres ressources économiques et « biens ou actifs » (reg. 9(2)). Le Règlement 35 du TPR définit les ressources économiques, ainsi que les fonds et autres actifs, conformément au Glossaire de la Méthodologie du GAFI. Toutefois, ces dispositions ou d'autres dispositions du TPR n'étendent pas explicitement l'obligation de gel (i) aux fonds ou autres actifs qui ne sont pas liés à un acte, un complot ou une menace terroriste spécifique ; (ii) aux fonds ou autres actifs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; (iii) aux fonds ou autres actifs dérivés des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ou générés à partir de ceux-ci ; ou (iv) aux fonds ou autres actifs des personnes et entités agissant au nom des personnes ou entités désignées ou sur instruction de celles-ci.

Critère 6.5 (c) **-** Le règlement 12(1) relatif à la prévention du terrorisme (TPR) interdit à quiconque de mettre des fonds, des services financiers ou d'autres ressources économiques directement ou indirectement à la disposition ou au profit d'une personne ou d'une entité désignée. Cependant, il n'existe, ni dans ledit règlement ni ailleurs, aucune référence expresse aux entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ou par des personnes agissant pour le compte ou sous la direction de personnes ou entités désignées. En vertu de l'article 9 du TPR, les IF, les EPNFD, les AEP et les agences de sécurité (appelées « institutions concernées ») sont tenues d'examiner à la fois la liste consolidée des Nations Unies et la liste des sanctions du Nigéria avant d'effectuer toute transaction, d'entreprendre des services financiers quelconques ou d'entrer en relation avec toute personne ou entité désignée.

Critère 6.5 (d) **-** Dès réception, le Procureur général est tenu de diffuser les Listes de sanctions (y compris la Liste actualisée) à la CRF du Nigeria et aux organes de réglementation du secteur financier par courrier électronique et par courrier ordinaire et de leur demander d'identifier les fonds et autres actifs des personnes ou entités désignées dans les institutions placées sous leur contrôle (regs. 8(3) et 20(1)(Liste actualisée) du TPR). Les autorités indiquées doivent immédiatement ou sans délai, dès réception de la liste provenant du Procureur général, demander une rétroaction à toutes les institutions pertinentes, y compris les EPNFD, et soumettre un rapport au Procureur général (Règlement 9(2) du TPR). En outre, le règlement 20(1) exige que les autorités de réglementation et de contrôle diffusent les Listes de sanctions aux IF et aux EPNFD. Certaines autorités de régulation l'ont fait sous forme de circulaires (par exemple, la CBN (Critère 6(4) et SEC)), mais pas toutes.

Le paragraphe 7 de l'Annexe du TPR (en vertu des Directives pour les désignations 1267) fournit des orientations aux entités déclarantes concernant les mesures à prendre dès réception de la Liste consolidée de l'ONU de la part des autorités de réglementation et de contrôle. Ces mesures intègrent la recherche de noms de personnes désignées et de personnes et entités associées, le gel de tous les fonds et autres actifs sans notification préalable aux cibles, et la soumission des déclarations de soupçon à la CRF du Nigeria. Concernant la Liste nationale, le TPR/Directives interdit aux déclarantes dé d'opérer ou de manipuler des comptes, des biens ou des actifs ou de fournir des services bancaires et financiers aux personnes désignées. Les IF et les EPNFD sont tenues de soumettre des DOS à la CRF du Nigeria et de signaler tous les cas de concordance de noms dans les transactions financières avant ou après la réception de la Liste (paragraphe 16 des Directives du TPR).

Les autorités compétentes (par exemple, la CRF du Nigeria, le MOFA, le NSC et le Procureur général) ne conservent pas de sites Web contenant les Listes consolidées des Nations Unies ou une Liste des sanctions contre le Nigeria. Le règlement 5(6) du TPR exige que le Procureur général ajoute les nouvelles listes de l'ONU à la liste des sanctions contre le Nigeria et les transmette à « toutes les institutions pertinentes aux fins de diffusion et d'action immédiates ». Le règlement exige également que le NSC crée un site Web pour afficher les points d'information de la liste du Nigeria (pour y intégrer les désignations 1373). Le Nigeria ne dispose pas d'un service de liste ou d'une autre fonction de notification proactive pour alerter le public sur les désignations. La SCUML maintient un lien direct avec les Listes consolidées des Nations Unies, mais ne fournit pas de fonctionnalité de notification. Il n'existe aucune Liste nationale de sanctions des personnes et entités désignées.

Critère 6.5(e) - Les IF et les EPNFD sont tenues de soumettre à la CRF du Nigeria des DOS comprenant des rapports ou des informations sur les mesures prises pour geler les fonds ou autres ressources économiques des personnes désignées (Règlement 9(2) du TPR). La DOS doit intègre (i) le fondement du soupçon ; (ii) toute information permettant aux autorités d'identifier une personne ; et (iii) la nature et le montant ou la quantité des fonds ou ressources économiques détenu(e)s par l'institution au moment de la désignation.

Les IF et les EPNFD doivent également fournir au Procureur général, par l'intermédiaire de la CRF du Nigeria, des organismes de réglementation du secteur financier et des AEPP les fonds ou actifs identifiés appartenant à des personnes, entités ou autres personnes liées désignées, notamment lorsqu'aucun fonds ou actif n'a été identifié (Règlement 8(4) du TPR). Le Règlement 8(4) ne précise pas si la rétroaction couvre les informations sur les tentatives de transactions.

Critère 6.5 (f) - Le « gel des fonds est sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi » (Règlement 7(2)) du TPR). Le Règlement n'explique pas « les tierces parties agissant de bonne foi », et il n'y a aucune information à cet effet.

Critère 6.6 - Le Nigeria dispose de mécanismes de retrait des listes et de dégel des fonds/autres actifs des personnes/entités qui ne répondent pas ou plus aux critères de désignation :

Critère 6.6. (a) - S'agissant des désignations en vertu des Régimes de sanctions des Nations Unies, une personne désignée (mais pas une entité) doit présenter une demande par l'intermédiaire du Procureur général au Comité des sanctions des Nations Unies, en indiquant les raisons de la demande (reg. 23(1)(b) du TPR). Le Procureur général doit fournir au Comité des sanctions des Nations Unies les informations supplémentaires qu'elle juge pertinentes pour l'examen de la demande, et soumettre toute information supplémentaire lorsque le Comité des sanctions des Nations Unies lui soumet une demande de radiation de la liste des Nations Unies pour commentaires. Le règlement 23(1) ne fait pas référence aux entités, ce qui limite la portée de l'application. On ignore si le Nigeria (par l'intermédiaire du Procureur général) fournit des informations complémentaires au Comité pertinent des Nations Unies si les autorités nigérianes jugent qu'une personne ou une entité ne répond plus aux critères de désignation de l'ONU.

Critère 6.6. (b) **-** En ce qui concerne la RCSNU 1373, le règlement 23(1)(a) du TPR exige qu'une personne (mais pas une entité) qui souhaite être radiée de la Liste du Nigeria soumette une demande au Procureur général. Le TPR ne précise pas les motifs de la demande de radiation et de dégel, ni si un demandeur pourrait présenter des arguments ou des preuves qui, selon lui, établissent qu'il n'existe pas de base suffisante pour l'inscription sur la liste ou que les circonstances ayant conduit à l'inscription ont changé. Toutefois, le NSC est tenu d'examiner le bien-fondé d'une demande de radiation de la liste ou d'une demande de décaissement de fonds. Elle peut solliciter des informations supplémentaires, le cas échéant, et consulter les agences ou autorités de contrôle pertinentes, avant de recommander la radiation d'une personne ou d'une entité ou d'examiner une demande de dégel des fonds (Règlement 23(7) du TPR). Tel que mentionné dans le sous-critère 6.6 (a) ci-dessus, le Règlement 23(1) ne fait pas référence à une entité, et le Règlement 23(7) est muet sur les autres actifs.

Critère 6.6. (c) Une personne ou une entité dont les fonds ou les actifs ont été gelés peut contester les mesures en vue de faire examiner les fonds ou les actifs gelés par un tribunal (Règlement 15(4) du TPR). En ce qui concerne les décisions de désignation, en particulier, on ignore toutefois quelles procédures existent pour permettre, sur demande, l'examen de la décision devant un tribunal ou une autre autorité compétente. La TPAR exige brièvement que « le Procureur général informe une personne désignée de la possibilité de [...] soumettre des plaintes au Procureur général ou au Médiateur/Comité des sanctions des Nations Unies » mais ne fournit pas plus d'informations sur les procédures à suivre à cet effet. On ignore donc quels sont les recours existants pour l'examen d'une décision de désignation.

Critère 6.6. (d) Il n'existe aucune information démontrant l'existence de mécanismes ou de procédures permettant de se conformer aux procédures spécifiées du Comité des sanctions des Nations Unies.

Critère 6.6. (e) Le Règlement 21(2)(b) du TPR exige que le Procureur général informe une personne désignée au sujet de la possibilité de soumettre des plaintes au Médiateur/Comité des sanctions des Nations Unies conformément à la disposition du Règlement 21 du TPR. La disposition ne précise pas les procédures permettant aux personnes désignées de soumettre des demandes à l'ONU par l'intermédiaire du Procureur général. Le Nigeria n'a pas fourni aux Évaluateurs de telles procédures.

Critère 6.6. (f) Une personne dont les fonds ou autres ressources économiques sont gelé(es) en raison (i) de similarités de noms ; (ii) d'inscriptions erronées sur les Listes ou sur le compte d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une enquête ; ou (iii) de toute autre erreur, peut demander au Procureur général de dégeler les fonds (reg.17 TPR). Le Procureur général est tenu de soumettre au Comité des sanctions des Nations Unies, dans le cas de désignations des Nations Unies, ou de statuer sur la demande lorsqu'elle concerne la Liste du Nigéria, et d'informer par écrit le demandeur et les autorités compétentes de toute décision prise sur la demande. Il n'est pas nécessaire de prendre les mesures après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

Critère 6.6. (g) Le Procureur général est tenu d'informer les autorités compétentes de toute modification et des effets des modifications apportées à la Liste des sanctions de l'ONU ou du Nigeria et de la suppression de noms des Listes (Règlement 24(a) et (c) du TPR). Le règlement 6(7) du TPR exige que le NSC crée un site Web où toutes les modifications et mises à jour seront affichées et diffusées. Toutefois, le Nigeria n'a pas mis en place de mécanisme pour communiquer les désignations des Nations Unies ou nationales, notamment les informations sur la radiation, aux autorités compétentes ou au secteur privé. Tel qu'indiqué, il n'existe aucune Liste du Nigeria à mettre à jour ou à diffuser. Le TPR est muet sur le déblocage des fonds, et il n'y a pas de directives publiées à l'intention des IF et d'autres personnes ou entités, y compris les EPNFD qui pourraient détenir des fonds ou autres actifs ciblés, sur leurs obligations de respecter une décision de radiation de la liste ou de dégel.

Critère 6.7 Le Procureur général est chargé d'approuver l'utilisation des fonds ou autres actifs gelés pour des dépenses de base, y compris les besoins alimentaires et médicaux, ainsi que les dépenses professionnelles ou générales spécifiquement autorisées, de même que les dépenses que le Procureur général peut approuver pour « services exceptionnels » (Règlement 14(1) du TPR).

Pondération et conclusion

Il existe des lacunes dans le cadre juridique du Nigeria sur les SFC en matière de terrorisme et de FT. Le Nigeria ne dispose pas de procédures ou de mécanismes permettant d'identifier les cibles à désigner en vertu des RCSNU 1267 et 1373. Le cadre juridique ne prévoit pas la norme de preuve appliquée par le CNS pour décider de la désignation d'une personne ou d'une entité. Les dispositions légales et les autres informations pertinentes démontrent que le Nigeria ne met pas en œuvre sans délai les SFC liées au FT. L'obligation de gel ne s'étend pas à toutes les personnes physiques et morales, ainsi qu'aux : i) fonds ou autres actifs non liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particulier ; ii) fonds ou autres actifs qui sont détenus ou contrôlés, en totalité ou en commun, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; iii) fonds ou autres actifs dérivés des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ou générés par celles-ci ; ou iv) fonds ou autres actifs de personnes et entités agissant au nom de personnes ou entités désignées ou sur instruction de celles-ci. La NFIU n'est pas habilitée à prendre des sanctions en cas de non-respect des exigences en matière de SFC autres que pour le défaut de déclaration, tandis que SCUML ne dispose pas de fondement juridique pour mettre en œuvre et appliquer les obligations en la matière aux EPNFD. Le Nigeria ne dispose pas de mécanismes clairs pour communiquer les désignations aux entités déclarantes immédiatement après avoir pris des mesures de désignation. Il n'existe aucune obligation de signaler les tentatives de transactions. Les procédures de radiation et de dégel ne couvrent pas les entités et autres actifs, ni ne fournissent de directives pour faciliter la radiation. **Le pays est noté PC à la R6.**

Recommandation 7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Cette recommandation est nouvelle.

Critère 7.1 **-** Le Nigeria ne dispose pas d'un cadre juridique pour mettre en œuvre sans délai des SFC, afin de se conformer aux RCSNU relatives à la suppression et à l'interruption de la prolifération des ADM et du financement de la prolifération.

Critère 7.2 **-** Le Nigeria n'a pas créé l'autorité juridique nécessaire ou identifié une autorité compétente chargée de mettre en œuvre et d'appliquer des SFC en matière de prolifération. En outre, le CSN référencé comme autorité compétente dans la R.6 de la présente Annexe de conformité technique n'est pas, d'un point de vue juridique, l'autorité compétente pour la R.7. Le TPR donne spécifiquement mandat au NSC pour mettre en œuvre les exigences des RCSNU 1267, 1988 et 1373. Le préambule indique en outre que le « Règlement vise à prévoir des autorités, des mesures et des procédures pour la mise en œuvre des RCSNU décrites ci-dessous [soulignement ajouté] ». Les RCSNU décrites ci-après comme relevant du champ d'application du règlement se limitent aux RCSNU 1267, 1988 et 1373.

Critère 7.2(a) **-** Dans le cadre des sanctions financières ciblées concernant spécifiquement la prolifération, le Nigeria n'exige pas des personnes physiques et morales se trouvant dans le pays qu'elles gèlent, sans délai et sans notification préalable, les fonds ou autres actifs des personnes et entités désignées.

Critère 7.2(b) **-** Les obligations de gel décrites dans le cadre juridique existant du Nigeria, en particulier dans son TPR ne s'étendent pas aux fonds ou autres actifs liés à des personnes ou entités désignées dans le cadre de la prolifération (y compris, par exemple, dans le contexte de la RCSNU 2231 sur la DPRK et des résolutions qui lui ont succédé, ainsi que des RCSNU sur l'Iran et le financement de la prolifération). En revanche, le TPR est spécifique aux RCSNU 1267, 1988, 1373 et aux résolutions qui leur ont succédé.

On pourrait éventuellement déduire de l'obligation de déclaration prévue par le règlement 11 de la CBNR (c'est-à-dire que les institutions financières relevant de la CBN doivent signaler toute mesure qu'elles prennent concernant le gel des fonds en vertu des RCSNU relatives à la prolifération) que ces institutions doivent d'abord geler les fonds ou autres actifs liés aux personnes ou entités désignées en vertu de toute RCSNU relative à la prolifération. Toutefois, cette disposition est insuffisante pour assurer la conformité technique à ce critère.

Critère 7.2(c) **-** Le cadre juridique actuel du Nigeria ne prévoit pas l'interdiction pour toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre des fonds ou d'autres actifs à la disposition de personnes ou d'entités désignées dans le contexte de la prolifération (y compris, par exemple, dans le contexte de la RCSNU 2231) sur la RPDC et des résolutions qui lui ont succédé, ainsi que des RCSNU relatives à l'Iran et au financement de la prolifération). En revanche, les règlements sur la prévention du terrorisme sont spécifiques aux RCSNU 1267, 1988, 1373 et aux résolutions connexes qui leur ont succédé.

Critère 7.2(d) **-** Le Nigeria ne dispose pas de mécanismes permettant de communiquer au secteur financier et aux EPNFD immédiatement après avoir pris ces mesures.

Critère 7.2(e) **-** Le règlement 11 de la CBNR exige que les FI relevant de la CBN signalent à la CRF du Nigeria tout actif gelé ou toute mesure prise en conformité avec les exigences d'interdiction des RCSNU pertinentes, notamment celles relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Toutefois, il n'existe aucune obligation pour les entités déclarantes de mettre en œuvre les SFC relatives à la PF. À cet égard, cette disposition manque d'un fondement juridique.

Critère 7.2(f) **-** Le Nigeria n'a aucun cadre juridique sur les SFC liées au FP. À cet égard, on ignore si le cadre juridique existant au Nigeria protège les droits des tiers de bonne foi qui agissent de bonne foi lors de la mise en œuvre des obligations prévues par la R.7.

Critère 7.3 **-** Le Nigeria n'a pas mis en place des mesures visant à assurer le suivi des IF et des EPNFD et à garantir leur conformité aux obligations de la R.7. Les lois pertinentes ou d'autres instruments exécutoires régissant ces obligations ne sont pas en place.

Critère 7.4 a) **-** Le Nigeria n'applique pas de procédures connues du public pour soumettre des demandes de radiation au Conseil de Sécurité de l'ONU dans le cadre des sanctions financières ciblées relatives à la prolifération en application de la RCSNU 1730 ou pour informer les personnes ou entités désignées (dans le cadre des CSNU relatives au financement de la prolifération) en conséquence.

Critère 7.4(b) **-** Le Nigeria n'a pas mis en place de procédures connues du public pour le déblocage des fonds ou autres actifs de personnes ou d'entités portant le même nom ou un nom similaire à celui des personnes ou entités désignées dans le contexte de la prolifération.

Critère 7.4(c) **-** Le Nigeria n'a pas mis en place de procédures ou de mécanismes pour autoriser l'accès aux fonds ou autres actifs, conformément aux conditions d'exemption énoncées dans les RCSNU 1718 et 2231.

Critère 7.4(d) **-** Le Nigeria n'a pas mis en place de cadre juridique pour les mécanismes de communication des radiations et des dégels associés aux sanctions financières ciblées en matière de prolifération à ses IF et à d'autres personnes ou entités, y compris les EPNFD.

Critère 7.5(a) **-** Le Nigeria n'exige pas des institutions pertinentes qu'elles gèlent les comptes en application des RCSNU 1718 et 2231 et ne peut donc autoriser aucune adjonction à ces comptes.

Critère 7.5(b) **-** On ignore si le Nigeria empêche les personnes ou entités désignées d'effectuer les paiements dus au titre de contrats conclus avant leur inscription sur la liste en raison du fait que le Nigeria n'applique pas dans son cadre juridique les mesures de gel des actifs conformément aux Résolutions 1718 ou 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Pondération et conclusion

Le Nigeria n'a pas adopté de législation ni de mesures et procédures satisfaisantes pour la mise en œuvre des SFC afin de se conformer à la RCSNU relative à la prévention, la suppression et l'interruption de la prolifération des ADM et de leur financement. **Le pays est noté NC à la R.7.**

Recommandation 8 - Organisations à but non lucratif

Critère 8.1 [Non Rempli]

Critère 8.1 (a) **-** Le Code de gouvernance des OBNL liste diverses attributs/catégories des OBNL. Ils intègrent les associations caritatives, éducatives, professionnelles et scientifiques, religieuses, littéraires/artistiques, politiques/administratives, les clubs et associations sociales et récréatives, les syndicats et « autres » (pour les organisations ayant des missions similaires mais qui ne sont pas considérées comme pouvant être classées dans les catégories précédentes). Ces entités collectent ou décaissent principalement des fonds pour leurs activités (paragraphes 2 et 7.2 du Code et § 590 de la CAMA). Toutefois, les autorités n'ont pas pris de mesures pour identifier les caractéristiques et les types d'OBNL qui, par leurs activités ou leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus de FT. L'ENR a évalué les risques et vulnérabilités inhérents à toutes les OBNL, y compris pour les activités illicites non liées au FT, étant donné que le Nigeria a désigné des OBNL comme entités déclarantes, ce qui est contraire aux normes du GAFI. La R.8 vise à s'attaquer aux risques auxquels un sous-ensemble d'OBNL est exposé et à éviter d'avoir un impact négatif sur les autres OBNL qui sont au service de la communauté. Cet objectif n'est manifestement pas atteint au Nigéria, qui a classé les OBNL dans la catégorie des EPNFD et les soumet à toutes les exigences en matière de LBC/FT prévues pour les entreprises et les professions qui sont manifestement des entités à but lucratif, par opposition aux personnes morales, aux constructions juridiques ou aux organisations dont l'activité principale consiste à collecter ou à distribuer des fonds aux fins d'activités caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou fraternelles, ou pour la réalisation d'autres types de « bonnes œuvres » prévues par la R.8.

Critère 8.1(b) Le Nigeria n'a pas identifié les OBNL à risque et la nature des menaces posées par les entités terroristes, ainsi que la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL. L'ENR a seulement décrit de manière générale ce qu'elle considère comme la vulnérabilité du secteur général des OBNL par rapport au FT. Les Directives et les politiques de la Commission nationale de planification mettent l'accent sur le contrôle effectif des OBNL internationales et n'abordent pas l'exigence au titre de ce sous-critère. La SCUML, dans son document d'août 2019 intitulé Guide pour l'Approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT concernant les OBNL, met en évidence certains facteurs de risque généraux pour le secteur des OBNL afin de procéder à une évaluation fondée sur le risque dans le secteur. Elle considère les OBNL comme une EPNFD. Il s'agit notamment de la localisation et des liens avec les donateurs étrangers issus des pays à haut risque. Les évaluateurs considèrent que ce document n'est pas pertinent et satisfaisant du point de vue des exigences de ce sous-critère.

Critère 8.1(c) Les lois, règlements, directives et politiques du Nigeria couvrent le secteur général des OBNL. Bien que le Nigeria mentionne les OBNL étrangers (ce qui est en soi général) comme étant à plus haut risque d'abus de FT, il n'y a pas d'informations sur la nature des menaces identifiées, et comment les OBNL identifiées sont vulnérables aux acteurs terroristes. De plus, il existe des différences entre le nombre d'OBNL enregistrées auprès de la CAC et de la SCUML. Le Nigeria a déclaré que cette situation résulte de l'élargissement du champ d'action de la CAC aux OBNL, qui intègrent des organisations communautaires professionnelles, entre autres.

Critère 8.1(d) En l'absence d'identification des OBNL à risque, il n'est pas possible d'affirmer que le Nigeria a satisfait aux exigences de ce critère. Le pays n'a pas démontré d'évaluation périodique du secteur des OBNL par le biais de l'examen des nouvelles informations sur les vulnérabilités du secteur des OBNL aux activités terroristes, afin de garantir l'efficacité des mesures de mise en œuvre.

Critère 8.2

(a) **-** OBNL : Le Code de gouvernance de 2016, publié par le Conseil de l'information financière du Nigeria fournit des orientations sur la gouvernance, la responsabilité et les bonnes pratiques financières pour toutes les OBNL au Nigeria. Les ONG internationales qui ont l'intention d'opérer au Nigeria sont tenues de signer un document conventionnel standard avec le gouvernement fédéral au lieu de la constitution au CAC. Cette convention exige des ONG internationales qu'elles soumettent des rapports trimestriels sur leurs activités et programmes financiers au Ministère Fédéral du Budget et de la Planification nationale. En outre, les OBNL sont tenues de mettre en œuvre des stratégies/politiques

de communication pour communiquer, discuter et diffuser des informations sur l'OBNL à ses membres, bénéficiaires, parties prenantes et/ou au public (paragraphe 38.1 du Code de gouvernance des OBNL).

Le code des OBNL prévoit une structure organisationnelle composée d'une Assemblée générale, d'un Conseil de fiducies, d'un Conseil de gouvernance, d'un Comité de gestion, d'un Fondateur/Leader, d'un Président du Conseil de gouvernance, d'un Directeur général, d'un Secrétaire de l'organisation, d'un Trésorier de l'organisation, de Directeurs exécutifs, de Directeurs non exécutifs et d'administrateurs. Il exige également que les OBNL aient des comités bien structurés qui pourraient comprendre un Comité financier et un Comité à vocation générale, un Comité de gouvernance et un Comité d'audit et de gestion des risques. S'agissant du code des OBNL, le Directeur général est le chef de la direction d'une OBNL et est redevable au Conseil d'administration. Toutefois, le Code interdit au Directeur général d'être le seul directeur exécutif au sein du Conseil d'administration de l'OBNL. Le Comité de gestion est également chargé de l'organisation et de la finalité de la création de l'OBNL.

Le Code exige également que les OBNL préparent des états financiers annuels sur leurs activités conformément au cadre approuvé de comptabilité et d'information financière publié de temps à autre par le Conseil de l'information financière du Nigeria et qu'ils changent de cabinet d'audit externe après chaque période d'engagement continu de cinq ans. Les OBNL pourraient désigner de tels cabinets d'audit pour une période de cinq ans après leur désengagement. Les OBNL sont également tenues de publier leurs rapports et comptes annuels sur leur site Web.

Les Conseils d'administration des OBNL sont également tenus de divulguer des informations telles que la déclaration des responsabilités du Directeur, les détails des politiques comptables utilisées et les raisons des changements de politiques comptables, la rémunération des directeurs, l'indemnisation pour perte de fonction, les indemnités de départ, les frais et allocations et tous dons, toutes contributions, tous paiements effectués à une entité dans sa déclaration annuelle. Le Code encourage également les Conseils d'administration à mettre en place une politique de dénonciation permettant aux personnes de signaler des informations crédibles sur les pratiques illégales ou les violations des politiques de l'organisation. Les organisations doivent protéger l'individu contre les représailles et identifier les parties auxquelles ces informations peuvent être signalées (paragraphe 29).

Les exigences du Code de gouvernance promeuvent la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la direction des OBNL. Toutefois, il n'existe aucune évaluation spécifique des risques du FT pour le secteur des OBNL.

Critère 8.2(b) Les OAR, la SCUML et la CRF du Nigeria sont tenus de concevoir un système de conformité interne et des programmes de formation à l'intention de leurs membres. La Stratégie de LBC/FT intègre également des programmes de sensibilisation, d'information et d'engagement dans le cadre de son Objectif Stratégique 1. La SCUML noue des partenariats avec des Coalitions et Réseaux d'OBNL en vue de mener à bien la sensibilisation du secteur des OBNL. Elle sensibilise également les OBNL par le biais de la presse écrite et des médias électroniques. Toutefois, ces efforts visent tous les OBNL ou du moins le nombre limité d'OBNL enregistrés auprès de la SCUML. La SCUML a organisé à plusieurs reprises des sessions de sensibilisation générale avec le secteur, afin de faire connaître ses obligations et ses risques. Il n'existe aucune indication de programmes de sensibilisation et d'éducation pour accroître et approfondir la prise de conscience au sein de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles du secteur aux abus et aux risques liés au FT et aux questions connexes. En conséquence, la sensibilisation/vulgarisation requise par ce sous-critère ne peut être confirmée. En outre, les activités de sensibilisation ne sont pas menées en fonction des risques.

Critère 8.2c - Le Nigeria n'a pas identifié les OBNL à risque en matière de FT, et ne dispose pas d'une politique ou d'un processus formel pour travailler avec les OBNL à risque, afin de développer et d'affiner les meilleures pratiques. Les directives écrites de la SCUML adressées aux OBNL sur la conduite d'une évaluation interne des risques ne fournissent pas de conseils judicieux et ne sont pas suffisamment adaptées au contexte des OBNL au Nigeria.

Critère 8.2d **-** La MLPA interdit les personnes physiques et morales, y compris tous les OBNL, d'accepter respectivement des paiements en espèces d'un montant de plus de 5 millions de nairas (13 793 dollars EU) et de 10 millions de nairas (27 586 dollars EU). (§1 MLPA). Le cadre d'inclusion financière de la CBN encourage les bénéficiaires des interventions des OBNL à avoir accès aux services financiers, les encourageant ainsi à effectuer des transactions par des canaux financiers réglementés[111]. La CBN a introduit un système à trois niveaux pour connaître les besoins de ses clients qui simplifient les procédures d'ouverture de compte et fixent des seuils pour les transactions en espèces. Ces mesures tiennent compte des préoccupations caritatives et humanitaires urgentes au Nigeria.

Critère 8.3 **-** Le Nigeria a pris certaines mesures pour promouvoir un contrôle des OBNL basée sur les risques (à des degrés divers par le biais de mesures réglementaires existantes comme les EPNFD). La SCUML met actuellement l'accent sur environ 20 OBNL basées dans des pays considérés comme à haut risque pour le FT. En outre, les OBNL nationaux opérant au Nord-est, les OBNL ayant un revenu d'exploitation annuel élevé, un chiffre d'affaires élevé et ceux dont les contrôles internes sont jugés faibles sont également considérés comme prioritaires pour le contrôle. La SCUML examine les entités à haut risque deux fois l'an, tandis qu'elle inspecte les entités à moyen et faible risque chaque année. Les directives de la SCUML aux OBNL qui caractérisent le risque des OBNL comme « élevé » ne font pas de différence entre les risques de BC et de FT, semblant les confondre ou les combiner. Il cite également l'ENR qui qualifie les risques de BC des OBNL « d'élevés » alors que l'ENR les considère comme « moyen-élevés ». Le manuel d'examen des OBNL de la SCUML ne semble que partiellement adapté à la détection des risques de FT (voir RI.10). En l'absence d'une évaluation exhaustive, il est impossible de conclure que le Nigeria a pris des mesures visant à promouvoir un contrôle ou un suivi efficace, de sorte que le pays est en mesure de démontrer que des mesures fondées sur les risques s'appliquent aux OBNL exposées au risque d'abus en matière de FT.

Critère 8.4

a) Le Nigeria n'a pas procédé à une évaluation sectorielle du risque de FT auquel est exposé les OBNL et n'a pas identifié les OBNL à risque (voir c.8.1) pour lui permettre d'appliquer des mesures fondées sur les risques aux OBNL exposées à des abus liés au FT.(c.8.3).

b) La SCUML, la CRF du Nigeria et les OAR concernés sont chargés de contrôler les OBNL en matière de LBC/FT (Règlement 4(1) et 4(2)(d) du Règlement applicable aux EPNFD). Les sanctions en cas de violation des exigences de LBC/FT pour les entités déclarantes s'appliquent aux OBNL (§16(f) de la MLPA), notamment la révocation, le retrait ou la suspension de l'agrément des membres pour omission d'enregistrer et de soumettre des informations sur l'enregistrement chaque fois que cela est requis ; les DOS ou les DOE FDT relevant respectivement de la CRF du Nigeria ou de la SCUML. Ces sanctions ne s'appliquent pas aux personnes ou entités agissant au nom des OBNL, y compris les administrateurs. En outre, les domaines couverts vont au-delà de l'exigence de la R.8. En outre, les domaines couverts vont au-delà des exigences ciblées de la R.8, et peuvent donc perturber ou décourager les activités caritatives légitimes

Critère 8.5

a- Le Ministère du Budget et de la Planification nationale supervise la coopération et la coordination du partage d'informations entre son Ministère et les Agences d'enquête et de poursuite pénale (AEPP) concernant les ONG internationales. Afin d'éviter les demandes et les réponses doubles, le Bureau du Secrétaire général de la Fédération sert de point d'échange central pour toutes les demandes d'informations provenant des AEPP. Le ministère assure également l'interface entre le forum des ONG

[111] Politique d'inclusion financière (CBN) et le niveau 3 de la CDD.

internationales et les autorités compétentes. Toutefois, ces actions ne se produisent pas lors de l'identification des OBNL pertinentes.

b La CAC est habilitée à enquêter sur les affaires des OBNL (§§3315(2) et 606 de la CAMA) lorsque l'intérêt du public l'exige (paragraphe 35.3. du Code de gouvernance) sur la base d'une décision de justice. La CAC pourrait enquêter sur une OBNL lorsque les circonstances suggèrent que l'OBNL a conduit ou conduit ses affaires de manière à frauder ses créanciers ou les créanciers de toute autre personne ou d'une partie de ses membres d'une manière injustement préjudiciable. Elle pourrait également enquêter lorsqu'un acte ou une omission de la société (y compris un acte ou une omission en son nom) est ou serait préjudiciable, ou que la société a été constituée dans un but frauduleux ou illégal (§315(2) de la CAMA). Ces mesures et pouvoirs ne sont que généraux et ne concernent pas spécifiquement les questions relatives à la lutte contre le FT.

Critère 8.5(c) L'article 1(5)(h) de la TPA autorise les AEPP et les agences de sécurité à demander ou à exiger, et à obtenir de toute personne, agence ou organisation, des informations, y compris tout rapport ou toute donnée pouvant être utile à leurs fonctions. L'article 40 de la TPA définit les « agences d'enquêtes et de poursuites pénales » comme incluant le Service de Police du Nigeria, la Direction de la Sûreté Nationale, la Commission des Crimes Économiques et Financiers, l'Agence Nationale pour l'interdiction de la Traite des Personnes, l'Agence Nationale de Lutte contre la Drogue, l'Agence Nationale de Renseignement, le Service des Douanes du Nigeria, le Service d'Immigration du Nigeria, l'Agence de Renseignement de la Défense, le Corps de Sécurité et de Défense civile du Nigeria (NSCDC) et toute autre agence habilitée par une loi de l'Assemblée nationale. Autrement dit, toutes les autorités impliquées dans l'enquête pourraient avoir un accès sans restriction aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL. Toutefois, ces pouvoirs ne sont pas axés sur des OBNL spécifiques, comme l'exigent les normes du GAFI.

Critère 8.5(d) Il n'existe aucun mécanisme spécifique permettant de divulguer les soupçons d'implication ou d'abus des OBNL, y compris dans le but d'échapper au gel des actifs et aux questions connexes. Toutefois, les OBNL au Nigeria sont soumises à des procédures d'enregistrement en vertu de la CAMA. De plus, en raison de leur désignation en tant qu'EPNFD, ce qui est incompatible avec l'exigence de la R.8, les OBNL sont soumises à des obligations de déclaration des transactions en espèces et autres qui permettent à la CRF du Nigeria et à la SCUML de déterminer la complicité ou l'abus des OBNL. Le Nigeria a signalé des cas présumés d'abus d'OBNL par le biais de l'échange de renseignements, mais rien concernant le contournement des mesures de gel.

Critère 8.6 Bien que l'article 12 de la loi de 1993 sur la Commission nationale de planification exige de la Commission qu'elle maintienne une liaison avec les organisations non gouvernementales et tout autre organisme pouvant être utile pour promouvoir la formulation, l'acceptabilité et la mise en œuvre des plans, elle ne désigne pas la Commission comme l'institution focale chargée de répondre aux demandes internationales d'informations concernant les OBNL soupçonnés de FT ou impliqués dans d'autres formes de soutien au terrorisme. Toutefois, la CRF du Nigeria peut remplir cette fonction sans entrave (§3,(j), Loi CRF du Nigeria).

Pondération et conclusion

Le Nigeria n'a pas entrepris une catégorisation des OBNL à risque, et la nature des menaces posées par les entités terroristes ainsi que la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL. Le fait de classer tous les OBNL en tant que EPNFD et de les soumettre sans discrimination à l'ensemble des responsabilités en matière de LBC/FT ne se substitue pas à cet exercice et est contraire à l'intention de la R 8. La présente recommandation est essentiellement axée sur les OBNL à risque dans le cadre plus large des OBNL. Le Nigeria a identifié les caractéristiques des OBNL qui pourraient les exposer à un risque plus élevé de FT. En l'absence d'une approche plus complète et plus nuancée, il n'est pas possible de conclure que le Nigeria se conforme pleinement aux exigences de cette Recommandation. Compte tenu du risque et du contexte du Nigeria, l'absence d'une évaluation exhaustive des risques des

OBNL constitue une lacune fondamentale, qui devrait se répercuter sur l'ensemble de la Recommandation. **Le pays est noté NC à la R.8.**

Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Le Nigeria a été noté C concernant l'ancienne R.4 en raison du fait que le pays remplissait toutes les conditions.

Critère 9.1 Il n'existe aucune loi sur le secret des IF qui entrave la mise en œuvre de toutes les mesures de la LBC/FT (y compris celles prévues par les Recommandations du GAFI) au Nigeria. Le Nigéria a plusieurs dispositions constitutionnelles et légales qui imposent des obligations de confidentialité sur les informations personnelles et la vie privée des individus. L'article 35(c) de la Constitution de 1999 garantit la vie privée du citoyen en tant que droit humain fondamental. Le droit est limité si cela est raisonnablement justifié dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, dans le but de l'amener devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ou en cas de suspicion raisonnable qu'il a commis une infraction pénale, ou dans la mesure où cela peut être raisonnablement nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction pénale. La loi sur la liberté d'information, 2011, bien qu'elle ne soit pas une loi sur la protection des données, restreint la divulgation de dossiers personnels sans obtenir le consentement (§ 14). La loi sur l'Agence nationale de développement des technologies de l'information du Nigeria (« NITDA »), Règlement, 2019 ? s'applique aux résidents du Nigeria, aux Nigérians résidant en dehors du Nigeria et aux organisations qui traitent les données personnelles de ces personnes. La NITDA autorise le traitement des informations personnelles si (i) la personne concernée donne son consentement, ou si le traitement est nécessaire ; (ii) pour l'exécution d'un contrat ; (iii) pour répondre à une obligation légale ; (iv) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ; ou (v) pour l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public (paragraphe2.2(e)).

De même, les IF sont tenues de fournir des informations à la CBN, à la CRF du Nigeria et aux autres autorités compétentes, et il leur est également enjoint de ne pas, de quelque manière que ce soit, entraver la mise en œuvre des dispositions des Règlements et de coopérer avec les régulateurs et les AEPP dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif solide de LBC/FT au Nigeria (reg. 1(4) et (4) CBNR). L'article 16(10) de la MLPA protège les agents et les employés des IF et des EPNFD de la responsabilité civile, pénale ou administrative en ce qui concerne la divulgation faite de bonne foi. Par conséquent, il n'y a aucune restriction sur le type d'informations que les autorités compétentes peuvent obtenir des personnes et des entités. L'autorité doit aider une autorité à identifier et à localiser les produits du crime liés à la perpétration d'activités de BC/FT et aux questions connexes.

S'agissant du partage d'informations par les autorités compétentes, la CRF du Nigeria peut fournir à une autorité compétente, notamment aux organismes de lutte contre la corruption au Nigeria et à l'étranger, les informations pertinentes reçues au titre de l'article 4(1) en vertu de l'article 3(1)(k) de la CRF du Nigeria. La CRF du Nigeria, la CBN ou les autorités réglementaires ont le pouvoir d'exiger et d'accéder à tout document ou toute information (documents financiers et commerciaux) des personnes et entités concernées en vertu de l'article 13 de la MLPA. La CRF du Nigeria a le pouvoir d'obtenir des informations auprès des IF et des EPNFD, selon les besoins, pour partager des informations au niveau international ou avec une autorité étrangère. Elle peut également, au cours du contrôle, obtenir des copies et des extraits de toute information enregistrée auprès des IF et des EPNFD (§ 20 de la CRF du Nigeria).

La CRF du Nigeria a pour mandat de partager les informations pertinentes avec les autorités de contrôle, les AEPP et les autorités anticorruption du Nigeria et des pays étrangers en ce qui concerne les crimes de BC/FT. Enfin, rien ne peut empêcher la coopération internationale en vertu des lois du Nigeria aux fins de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. L'échange d'informations entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers peut se faire sur la base de PdA et de leur législation d'habilitation.

Pondération et conclusion Partage d'informations entre les IF : Il n'existe aucune loi sur le secret ou l'application du droit commun au Nigeria qui restreigne l'échange d'informations entre les IF. Les fournisseurs d'informations sur le crédit sont soumis à des règles de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions ou des services concernés. Ils

peuvent divulguer ces informations à un bureau de crédit sans le consentement préalable de la personne concernée par ces informations. Les fournisseurs d'informations sur le crédit comprennent (a) les banques, les banques spécialisées et les autres IF ; (b) les sociétés de crédit-bail ; (c) les compagnies d'assurance ; (d) les sociétés coopératives et les institutions qui offrent des crédits aux moyennes, petites et microentreprises ; (e) les sociétés de services publics, notamment les compagnies d'électricité, les sociétés de télécommunications et les sociétés de distribution d'eau ; (f) les sociétés de gestion d'actifs ; (g) le système de gestion des informations sur le crédit (CRMS). À cet égard, les IF peuvent partager les informations relatives aux banques correspondantes, aux virements électroniques et aux tierces parties. **Le pays est noté C à la Recommandation 9.**

Recommandation 10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Dans son premier REM, la République fédérale du Nigéria a été notée non conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales lacunes concernent l'absence d'interdiction expresse de tenir des comptes anonymes ; la non-prise en compte de certaines exigences en matière de CDD, notamment une vérification insuffisante des informations d'identification obtenues de leurs clients ; la vérification du bénéficiaire effectif pour tous les clients, l'absence d'application de mesures de vigilance simplifiées aux situations à risque faible (la MLPA prévoyait une exemption) et la faible clarté des orientations des IF concernant le bénéficiaire effectif.

La MLPA prévoit l'application de mesures de CDD par les institutions financières. Ces exigences sont renforcées davantage par les réglementations sectorielles émises par les différents organismes de régulation (CBN ; SEC ; NAICO ; SCUML).

Critère 10.1 Il est interdit aux IF au Nigeria d'ouvrir et de maintenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs (§11 MLPA).

Critère 10.2

Critère 10.2(a) Les IF sont tenues de prendre des mesures de CDD lors de l'établissement de relations d'affaires (article3(2) de la MLPA).

Critère 10.2(b) Les IF sont tenues de prendre des mesures de CDD lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures à 1 000 dollars EU (§3(2) de la MLPA). Les autorités de contrôle du secteur financier ont fixé les seuils suivants pour les transactions occasionnelles :

BOFI : 1 000 dollars EU ou son équivalent, notamment pour les transactions liées (reg. 13(1)(b), CBNR)..

Assurance : 1 000 000 ₦ (3 263,07 dollars EU), y compris les transactions liées (Règlement 6(5)(h)).

Marché des capitaux : 1 000 dollars EU ou son notamment les situations où la transaction est effectuée en une seule opération ou plusieurs qui semblent être liées (règlement 9(1)(b) et (c).

Les seuils fixés par la MLPA et les règlements sectoriels sont inférieurs aux 15 000 USD/EUR des recommandations du GAFI.

Critère 10.2(c) Les IF sont tenues de prendre des mesures de CDD lorsqu'elles réalisent des opérations occasionnelles qui sont des virements électroniques (§3(2) de la MLPA, règlement13(c) CBNR, 6(5)(c) NAICOMR, 9(1)(d)) du SECR). Les règlements sectoriels étendent cette exigence aux virements transfrontaliers et nationaux entre IF et IF et lorsque des cartes de crédit ou de débit sont utilisées comme système de paiement pour effectuer un transfert de fonds. Toutefois, la recommandation16 ne l'exige pas, car elle n'est pas destinée à couvrir les virements et les règlements entre IF, lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des IF agissant pour leur propre compte.

Critère 10.2(d) Les IF sont tenues de prendre des mesures de DDC lorsqu'il y a suspicion de BC/FT (§3(2) MLPA, Règlement 9(1)(e) du SECR, 13(1)(d) CBNR).

Critère 10.2(e) Les IF sont tenues de prendre des mesures de CDD lorsqu'elles ont des doutes sur la véracité ou l'adéquation des données d'identification des clients obtenues précédemment (§3(2) MLPA, règlement 9(1)(e) du SECR ; 13(1)(e) CBNR ; 9(1)(f) du SECR ; et 6(5)(d) NAICOMR).

Critère 10.3 L'article 3(1)(a) de la MLPA exige que les IF identifient leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, des personnes physiques ou morales, ou toute autre forme de construction juridique. Elles doivent utiliser les documents d'identification prescrits dans toute réglementation pertinente et vérifier l'identité du client en utilisant des documents, données ou informations de source fiable et indépendante.

S'agissant des banques et autres IF sous la CBN : L'Annexe A du Manuel de conformité à la LBC/FT de la CBN fournit une liste des sources d'information dont doivent se servir les BOFI pour identifier les clients (par exemple, nom légal, date et lieu de naissance, nationalité) et vérifier l'identité des clients (par exemple, certificat de naissance, facture de services publics, évaluation fiscale).

OMC : Les OMC sont tenues d'identifier les personnes physiques en obtenant le nom légal et tout autre nom utilisé tel que le nom de jeune fille, l'adresse permanente complète correcte et un numéro de boîte postale ne sont pas suffisants ; le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique ne sont pas suffisants ; date et lieu de naissance ; nationalité ; profession, poste public occupé et nom de l'employeur ; un numéro d'identification personnel officiel ou tout autre identifiant unique contenu dans un document officiel non expiré tel que passeport, carte d'identité, permis de séjour, dossier de sécurité sociale ou permis de conduire portant la photographie du client ; et signature(article 48 de la SECR). Ils doivent vérifier l'identité par la confirmation de la date de naissance à partir d'un document officiel tel qu'un certificat de naissance, un passeport, une carte d'identité, des factures de services publics, des dossiers de sécurité sociale, et la certification de ces documents par une personne autorisée telle qu'un fonctionnaire d'ambassade ou un notaire, entre autres.

Secteur des assurances :

Les compagnies d'assurance sont tenues d'identifier leurs clients à l'aide d'un document d'identification tel que prescrit dans toute loi ou réglementation pertinente (reg. 7(a), NAICOMR). Cependant, aucune loi ou règlement ne prescrit de documents d'identification pour les compagnies d'assurance.

Critère 10.4 Il n'existe aucune obligation légale pour les IF de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est bien autorisée et d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne.

Critère 10.5 Une IF doit identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en utilisant des informations ou des données pertinentes obtenues d'une source fiable, de telle sorte que l'IF soit convaincue qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif (§3(1)(c) de la MLPA). La définition du bénéficiaire effectif est conforme à la définition figurant dans les normes du GAFI (§13 MLPA).

Critère 10.6 Les BAIF sont tenues de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (Règlement 14(7) du CBNR ; Règlement 25(5) du NAICOMR ; et Règlement 9(6) du SECR).

Critère 10.7

Critère 10.7(a) Les IF sont tenues d'examiner les opérations effectuées au cours de la relation pour s'assurer qu'elles sont conformes à la connaissance qu'elles ont du client, de son activité et de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds (§3(3)(b) de la MLPA).

Critère 10.7 (b) Les IF doivent veiller à ce que les documents, données ou informations recueillis dans le cadre du processus de CDD soient tenus à jour et pertinents en procédant à des examens - des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé (§3(3)(c) de la MLPA).

Critère 10.8 En ce qui concerne les personnes morales ou constructions juridiques, les IF sont tenues de comprendre la nature de l'activité du client et sa structure de propriété et de contrôle (Règlement 7(4-6) du NAICOMR ; Règlement 9(4)(a) du SECR et 15(3)(a) du CBNR). Le Règlement 9(4)(a) du SECR ne fait pas référence aux constructions juridiques. Toutefois, le Règlement 95 du SECR définit les personnes morales comme des *« personnes morales, fondations, partenariats ou associations, ou tout autre organisme similaire pouvant établir une relation permanente avec un opérateur du marché des capitaux ou posséder des biens »*, ce qui englobe les constructions juridiques. Cette définition pourrait inclure les clients occasionnels.

L'identification des personnes morales et des constructions juridiques est effectuée en obtenant l'original ou une copie certifiée conforme du Document de constitution et de l'acte constitutif et des statuts, comme l'exigent les règlements spécifiés.

Critère 10.9

Critère 10.9(a) Les IF sont tenues d'identifier les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. Elles doivent obtenir : (i) le numéro d'enregistrement ; (ii) la dénomination sociale et les noms commerciaux utilisés ; (iii) l'adresse enregistrée et toute adresse commerciale principale distincte ; et (iv) la preuve de la constitution en société à travers des recherches effectuées à la CAC ou une preuve similaire de la création ou de l'existence et toute autre information pertinente (Règlements 14(5)(b) et 95 du CBNR ; Règlement 9(3)(a) du SECR et Règlements 7(4) et 3 du NAICOMR).

Critère 10.9(b) IF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques en utilisant les documents d'identification qui peuvent être prescrits dans toute réglementation pertinente et des documents, données ou informations fiables de source indépendante (§ 3(1)(a) et (b) MLPA). Les règlements pertinents exhortent les IF à procéder à l'identification des clients qui sont des personnes morales ou constructions juridiques et à la vérification de leur identité en obtenant les statuts et les noms des administrateurs. Les IF sont tenues de vérifier ces informations auprès de sources indépendantes fiables[112] (Règlements 14(5)(b) et 95 du CBNR ; Règlement 9(3)(a) du SECR et Règlements 3 et 7(4) du NAICOMR). L'obligation d'obtenir les noms des administrateurs n'est pas suffisante pour couvrir les noms des personnes occupant des postes de direction au sein des personnes morales et des constructions juridiques.

Critère 10.9(c) En ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales, les IF sont tenues d'identifier le client et de vérifier son identité par le biais de l'adresse enregistrée et toute adresse commerciale principale distincte (Règlement 90(1)(c) du CBNR ; Règlement 66(3)(a) du SECR). Les Règlements 7(4) et 3 du NAICOMR ne font référence qu'à l'adresse. Ils ne prévoient pas de dispositions sur l'adresse du siège social des constructions juridiques.

Critère 10.10

Critère 10.10(a) Les IF sont tenues d'identifier et de prendre des mesures raisonnables en vue de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs qui contrôlent une participation au sein d'une personne morale et lever tout doute lié à cette participation. Le fondement du contrôle dépend de la nature de la

[112] La Commission des affaires des entreprises (« CAC ») ou des preuves similaires de création ou d'existence et de toute autre information pertinente

société et les preuves d'identification doivent être obtenues des actionnaires ayant un intérêt de 5 % ou plus (Règlement 56(a) du CBNR ; Règlement 70(2) du SECR). Le NAICOMR ne fournit pas le fondement du contrôle de bénéficiaire effectif (Règlement 7(7)(a)). Ceci est considéré comme une lacune mineure et n'a pas d'incidence sur la notation car le secteur des assurances est pondéré comme étant moins important.

Critère 10.10(b) La Règle 15(1) (ii) de la CBNR exige que, dans la mesure où il est manifestement clair que les personnes détenant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation, les IF sous sa supervision doivent prendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité des personnes physiques concernées, lorsqu'elles existent, exerçant un contrôle sur la personne morale ou la structure par d'autres moyens. Cette disposition n'est pas totalement cohérente avec la première partie de ce critère, qui porte sur le doute quant au statut de la ou des personnes détenant le contrôle.

Le SECR et le NAICOMR n'ont pas de dispositions couvrant ce critère pour les OMC et les compagnies d'assurance.

Critère 10.10(c) Les BAIF sont tenues d'identifier le client, le bénéficiaire effectif ou le propriétaire légal par l'intermédiaire de l'identité d'une personne physique qui occupe le poste de cadre supérieur (Règlement 15(iii) du CBNR et Règlement 66 (1) du SECR). Il n'existe aucune disposition correspondante dans le NAICOMR pour les compagnies d'assurances

Les notes au titre des sous-critères b et c prennent en compte l'importance des secteurs dans le cadre des limites des pouvoirs des autorités chargées de la règlementation de la CBN dans le système financier du Nigeria.

Critère 10.11

Critère 10.11(a) Les IF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif par l'intermédiaire de l'identité du constituant, du/des fiduciaire(s), du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle/propriété) (Règlement 15(1)(b) du CBNR et Règlement 54 du SECR). Le NAICOMR met l'accent sur les fiduciaires.

Critère 10.11(b) Les BAIF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des autres types de constructions juridiques par le biais de l'identité des personnes occupant des postes équivalents ou similaires (Règlement 15(c) du CBNR, Règlement 54 du SECR). Le NAICOMR ne prévoit pas de dispositions concernant cette exigence.

Critère 10.12 Outre les mesures de CDD requises pour le client et le bénéficiaire effectif, les compagnies d'assurance sont tenues d'appliquer les mesures de CDD suivantes au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'autres polices d'assurance liées à des investissements, dès que l'identification et la désignation du bénéficiaire :

Critère 10.12(a) Les assureurs sont tenus d'appliquer les mesures de CDD sur le bénéficiaire de la police d'assurance vie qui est y spécifiquement nommé en tant que personne physique ou personne morale, y compris les constructions juridiques, et de vérifier le nom de la personne (Règlement 8(1)(a) du NAICOMR).

Critère 10.12(b) pour un bénéficiaire désigné par ses caractéristiques ou par sa catégorie, en obtenant suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour s'assurer qu'elle peut établir l'identité du bénéficiaire au moment du paiement (reg.8(1) (b) NAICOMR). Cette disposition ne couvre pas les bénéficiaires désignés par d'autres moyens.

Critère 10.12(c) Pour les cas énoncés aux points a) et b) ci-dessus, à l'exception des bénéficiaires désignés par d'autres moyens, les compagnies d'assurance doivent vérifier l'identité du bénéficiaire au moment du paiement (reg. 8(1)(d) NAICOMR)..

Critère 10.13 Les compagnies d'assurance sont tenues d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance vie comme un facteur de risque à prendre en compte pour déterminer si les mesures d'EDD sont applicables. Lorsqu'un assureur détermine qu'un bénéficiaire présente un risque plus élevé, il doit appliquer les mesures d'EDD qui intègrent des mesures raisonnables visant à identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire lors du paiement (Règlements 8(2) et (3) du NAICOMR).

Calendrier de la vérification

Critère 10.14 Les IF sont tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires (§3(2) de la MLPA) ou pendant l'exécution de transactions pour un client occasionnel (§3(5) de la MLPA). Les IF ne sont pas autorisées à effectuer des vérifications après l'établissement de la relation d'affaires.

Critère 10.15 Comme indiqué au critère 10.14, les IF ne sont pas autorisées à tirer parti de la relation d'affaires avant la vérification, il n'existe donc aucune exigence permettant d'adopter des procédures de gestion des risques dans ces cas.

Critère 10.16 Les IF doivent appliquer les exigences des mesures de CDD aux clients existants sur la base de l'importance relative et du risque, de manière continue et à des moments appropriés, en cas de transaction importante, de changement substantiel dans la documentation du client, de changement important dans le fonctionnement du compte ou lorsque l'institution manque d'informations (Règlement 26 du CBNR ; 15 du SECR ; et 14 du NAICOMR).

Critère 10.17 Comme indiqué au critère 1.11(c) ci-dessus, la Section 3(3)(c) de la MLPA et les règlements sectoriels exigent que les IF appliquent les mesures d'EDD lorsque des situations présentant un risque plus élevé sont identifiées (Règlement 16 du CBNR ; Règlement 15 du SECR et Règlement 9 du NAICOMR). Les conclusions du sous-critère 1.11(c) s'appliquent à ce sous-critère.

Critère 10.18 Comme indiqué au critère 1.12 ci-dessus, la MLPA et les Règlements sectoriels permettent aux entités déclarantes d'appliquer des mesures simplifiées pour gérer les risques lorsqu'elles identifient des risques plus faibles. En outre, les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de soupçon de BC/FT (§3(4)(b) de la MLPA ; Règlement 24(5) de la CBNR), Règlement 10(3) du NAICOMR et Règlement 17(3) du SECR). Toutefois, compte tenu du fait que certains des scénarios présentant un moindre risque spécifié dans les Règlements relatifs aux mesures simplifiées ne sont pas conformes aux conclusions de l'ENR. Par exemple, l'ENR évalue le niveau de risque des régimes de retraite comme moyennement faible[113]. Le risque inhérent au BC dans le secteur des marchés de capitaux est classé comme étant moyennement faible, tandis que le risque de BC/FT dans les secteurs des banques, des cambistes et de l'immobilier est noté comme étant élevé..

Critère 10.19 Lorsque les IF ne sont pas en mesure de se conformer à l'identification pertinente du client, il leur est interdit d'établir ou de maintenir des relations d'affaires ou d'effectuer la transaction. Elles doivent envisager de déposer une déclaration des opérations suspectes auprès de la CRF du Nigeria en ce qui concerne le client (CBNR ; Règlement 22(2) du SECR ; Règlement 16(2) du NAICOMR).

Critère 10.20 Lorsque les IF soupçonnent un BC/FT et qu'elles ont des raisons de croire que la procédure de CDD va alerter le client, elles ne doivent pas poursuivre la procédure de CDD, mais

[113] Page 38 de l'ENR.

déposer sans délai une DOS auprès de la CRF du Nigeria (Règlement 27(4) du CBNR ; Règlement 22(2) du SECR ; Règlement 16(2) du NAICOMR).

Pondération et conclusion

Bien que la plupart des mesures CDD mises en place par le Nigéria répondent aux normes du GAFI, il existe des lacunes mineures importantes : les IF ne sont pas tenues de vérifier les personnes agissant en vertu d'une " lettre d'autorisation " pour effectuer des transactions pour le compte d'un client ; en cas de doute sur le fait que la personne détenant une participation majoritaire soit le bénéficiaire effectif, les IF ne sont pas tenues d'identifier ces personnes par d'autres moyens. En outre, les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier un bénéficiaire désigné par d'autres moyens. Enfin, l'application de la diligence raisonnable simplifiée aux entités déclarantes n'est pas justifiée compte tenu de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. **Le pays est noté LC à la R.10.**

Recommandation 11 - Conservation des documents

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté PC concernant l'ancienne R.10 en raison de la manière inadéquate dont les informations sont conservées par certaines IF, de l'incapacité de certains secteurs à respecter les exigences en matière de conservation des documents, et du manque de cohérence et du nombre insuffisant de contrôles effectués sur place du secteur financier par les autorités compétentes.

Critère 11.1 Les IF sont tenues de conserver les documents des opérations nationales et internationales effectuées par un client pendant au moins cinq ans après leur exécution (§§ 7(b) et 25 de la MLPA). Les éléments constitutifs des documents de transaction à conserver par les IF intègrent le nom du client et du bénéficiaire, l'adresse ou d'autres informations d'identification enregistrées en général par l'intermédiaire ; la nature et la date de la transaction ; le type et le montant des devises concernées ; le type et le numéro d'identification de tout compte concerné par la transaction (Règlement 29 du CBNR ; Règlement 19 du SECR). Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de conserver des documents sur les virements bancaires. Il s'agit d'une déficience mineure parce qu'elles ne fournissent pas de services de transfert de fonds

Critère 11.2 Les IF sont tenues de conserver les données d'identification et autres informations connexes d'une opération effectuée par un client, ainsi que le rapport visé à la Section 6, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires (§7 de la MLPA). Il s'agit notamment des dossiers d'identification des clients et d'autres informations relatives à une transaction effectuée par le client, des déclarations de transactions suspectes requises par l'article 6 de la MLPA, des correspondances commerciales (regs.29(3), CBNR ; 19(b), SECR ; 22(2), NAICOMR). En vertu des règlements sectoriels, les dossiers de transaction comprennent :

Les IF relevant de la CBN et de la SEC : les noms, adresses ou autres informations d'identification du client et du bénéficiaire normalement enregistrées par l'intermédiaire, la nature et la date de l'opération, le type et le montant de la devise concernée, et le type et le numéro d'identification de tout compte impliqué dans l'opération (reg.29(2), CBNR) & reg.19(1)(d), SECR).

Compagnies d'assurance : profil de risque de chaque client ou bénéficiaire effectif et données obtenues par le processus CDD et les correspondances commerciales (reg.22(2)), contrats, y compris ceux réglés par sinistre, échéance ou décès, rachat ou annulation (reg.22(5) & (6)).

Les dispositions sont muettes sur les résultats de l'analyse entreprise par les IF.

Critère 11.3 *Le* règlement 22(4) du NAICOMR exige des compagnies d'assurance qu'elles conservent des relevés de transactions suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles et fournir, si nécessaire, des preuves pour la poursuite d'une activité criminelle (reg.22(4), NAICOMR). Il n'existe pas de disposition correspondante dans la MLPA, la CBNR et la SECR.

Critère 11.4 L'article 8 de la MLPA exige des IF qu'elles mettent, sur demande, tous les enregistrements CDD et de transaction à la disposition de la CBN ou de la NDLEA et d'autres autorités réglementaires et personnes judiciaires que la CRF du Nigeria peut spécifier de temps en temps par un ordre publié dans la Gazette (§8, MLPA). De même, le CBNR (reg.29(4)) et le SECR 19(1)(c) exigent des IF concernées qu'elles mettent les registres à la disposition de la CBN, de la SEC et de la CRF du Nigeria en temps voulu, tandis que la NAICOMR exige des compagnies d'assurance qu'elles conservent ces informations pour leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes (reg.22(3)) et, le cas échéant, de fournir des preuves pour les poursuites judiciaires (reg.2(4)). La MLPA limite le champ des autorités compétentes nationales qui peuvent demander et recevoir des enregistrements à la CBN et à la NDLEA, tandis que la CBNR et le SECR se concentrent sur la CRF du Nigeria et les régulateurs concernés. En revanche, la NAICOMR semble appliquer cette disposition à un éventail plus large d'autorités mais ne peut pas compenser les lacunes des autres instruments. La CRF du Nigeria n'a pas encore publié de liste des autorités compétentes qui peuvent demander des informations. De plus, il n'y a pas de délai spécifique dans lequel les IF doivent mettre les informations à la disposition des autorités compétentes. Ces faiblesses sont assez importantes compte tenu de l'éventail des autorités compétentes dans le pays, de son profil de risque et de la nécessité d'agir sans délai pour éviter le gaspillage des actifs/fonds.

Pondération et conclusion

Le Nigeria remplit pour l'essentiel tous les critères de la R.11. Toutefois, les IF ne sont pas tenues de conserver les résultats de toute analyse effectuée. Toutes les IF ne sont pas tenues de conserver des relevés d'opérations suffisants pour permettre la reconstitution d'une opération individuelle. Il n'y a pas de délai spécifique pour que les IF mettent les enregistrements à la disposition des autorités compétentes nationales. Enfin, le champ des autorités compétentes qui peuvent demander les relevés de transactions conservés par les IF est limité. Les lacunes identifiées nécessitent des améliorations modérées en raison de la taille et de la composition du secteur financier au Nigeria. **Le pays est noté PC à la R.11.**

Recommandation 12 - Personnes politiquement exposées

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté NC au titre de l'ancienne R.6 parce qu'il n'existait aucune exigence dans la loi nigériane concernant les PPE, notamment leur définition selon les normes du GAFI. Le Nigeria ne disposait pas d'orientations claires sur les mesures de CDD renforcées que les IF étaient censées appliquer aux clients ou aux bénéficiaires effectifs qui deviennent des PPE après l'établissement d'une relation d'affaires.

Critère 12.1 L'Article 25 de la MLPA définit les PPE étrangères comme des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes dans un pays étranger, par exemple des Chefs d'État ou de gouvernement, des hommes politiques de premier plan, des hauts fonctionnaires du gouvernement, de la justice ou de l'armée, des cadres supérieurs de sociétés d'État, des responsables de partis politiques importants. Il n'existe aucune disposition explicite indiquant que la définition des PPE étrangères n'est pas destinée à couvrir les personnes de rang intermédiaire ou occupant un poste subalterne..

En ce qui concerne l'obligation relative aux PPE, l'Article 3(7) de la MLPA prévoit que « Lorsqu'un client est une PPE, l'IF doit, outre les exigences des paragraphes (1) et (2) de l'Article [CDD], a) mettre en place des systèmes de gestion des risques appropriés ; et b) obtenir l'approbation de la haute direction avant d'établir et pendant toute relation d'affaires avec la personne politiquement exposée ». Cette disposition n'est pas entièrement conforme à l'exigence du GAFI étant donné que les systèmes de gestion des risques sont exigés lors de la détermination du statut d'un client potentiel ou existant plutôt que lorsque l'IF connait le statut du client ou a conscience de celui-ci. De même, l'Article 3(7) de la MLPA n'exige pas des IF qu'elles appliquent ces mesures aux bénéficiaires effectifs, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE, et qu'elles assurent un suivi continu renforcé de

cette relation. D'autre part, les règlements sectoriels exigent des IF qu'elles disposent de systèmes de gestion des risques pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE ; qu'elles obtiennent l'approbation de la haute direction avant d'établir (ou de poursuivre, pour les clients existants) une telle relation d'affaires, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds et qu'elles assurent un suivi continu renforcé de cette relation. Les évaluateurs ont pris note des incohérences entre les dispositions de l'Article 3(7) et les règlements sectoriels en ce qui concerne l'obligation primaire pour les IF de déterminer si un client est une PPE. Étant donné que la MLPA est le texte principal pour les obligations relatives aux PPE et que les règlements sectoriels (législation subsidiaire) fournissent des orientations pour les dispositions de la loi, les dispositions des règlements sectoriels n'abrogent pas celles de la MLPA.

Toutes les PPE sont exposées à la possibilité de servir de leur poste à des fins personnelles. Toutefois, les mesures prises par le Nigeria pour lutter contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT à l'égard des PPE présentent des faiblesses : exposition élevée au risque de BC lié à la corruption, absence de poursuites pour BC, faible niveau de poursuites dans les affaires de corruption, absence d'évaluation du risque de BC/FT pour les personnes morales créées au Nigeria et faiblesses des exigences de CDD concernant la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, dont certains peuvent avoir des liens importants avec les PPE. Ces lacunes peuvent entraîner une atténuation insuffisante des risques liés aux PPE et du niveau global du BC, des infractions sous-jacentes connexes et du FT. Les incohérences entre la MLPA et les règlements sectoriels, ainsi que d'autres lacunes mises en évidence, constituent des faiblesses fondamentales dans la conformité technique du Nigeria à la R.12.1

Critère 12.2 Le Nigeria définit les PPE nationales comme des personnes qui ont exercé des fonctions publiques importantes, par exemple les Chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les hauts fonctionnaires du gouvernement, de la justice ou de l'armée, les cadres supérieurs des sociétés d'État et les responsables des partis politiques (§25, MLPA). Le Nigeria définit également les PPE des organisations internationales comme des personnes à qui une organisation internationale a confié des fonctions publiques importantes, notamment les membres de la haute direction tels que les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'administration ou des fonctions équivalentes, à l'exception des personnes de rang intermédiaire ou des personnes occupant un poste subalterne. Lorsqu'il existe une relation d'affaires à plus haut risque avec des PPE d'organisations nationales et internationales, les IF ne sont pas tenues d'obtenir l'approbation de la direction avant d'établir (ou de poursuivre, pour les clients existants) de telles relations d'affaires ; de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la richesse et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; et de procéder à un suivi continu renforcé de cette relation. Les IF appliquent ces mesures comme une preuve, ce qui n'est pas conforme à l'approche fondée sur les risques. Le Nigeria applique les exigences relatives aux PPE étrangères aux PPE des organisations nationales et internationales. Par conséquent, les faiblesses mises en évidence en ce qui concerne le c.12.1 ont une incidence négative sur la note du critère 12.2.

Critère 12.3 La définition des PPE s'étend aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE étrangères et nationales. Ainsi, les exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2 s'appliquent à ces derniers.

Critère 12.4 Les informations fournies au titre du critère 12.1 concernant l'assurance s'appliquent aux bénéficiaires et/ou aux bénéficiaires effectifs des PPE. Le Règlement de la NAICOM[114] désigne les PPE comme des clients présentant un risque plus élevé et exige des compagnies d'assurance qu'elles leur appliquent des mesures de CDD renforcées pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les compagnies d'assurance qui identifient des situations présentant un risque plus élevé en ce qui concerne les polices d'assurance-vie sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ou du bénéficiaire au moment du paiement (Règlement 9 du NAICOMR). Toutefois, les compagnies

[114] Règlement 8(2).

d'assurance ne sont pas tenues d'informer la direction générale avant le paiement du produit de la police. Il n'existe aucune exigence permettant de faire une déclaration d'opération suspecte dans ces circonstances.

Conclusion et pondération

La définition des PPE au Nigeria est conforme à celle de la Méthodologie du GAFI. Toutefois, il existe des lacunes en ce qui concerne le calendrier de mise en place des systèmes de gestion des risques requis, les dispositions spécifiques pour les différents types de PPE et le guide à l'intention des IF sur le traitement des personnes qui n'exercent plus de fonctions publiques importantes, l'obligation pour les compagnies d'assurance d'informer la haute direction avant de verser les fonds dans les cas où des risques plus élevés sont identifiés et le dépôt des DOS des IF. **Le pays est noté PC à la R.12.**

Recommandation 13 - Correspondance bancaire

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne Recommandation 7 en raison de l'absence des éléments suivants : définition claire de la notion de correspondance bancaire, que ce soit dans la loi ou dans le Règlement ; orientations permettant aux IF de déterminer l'adéquation des correspondances bancaires avant d'établir une telle relation ; obligation de recueillir des informations suffisantes sur une institution cliente ou d'évaluer les contrôles de l'institution cliente en matière de LBC/FT et de déterminer s'ils sont adéquats et efficaces ; obligation pour les IF d'obtenir l'approbation de la direction générale avant d'établir des relations de correspondance ou de documenter les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT ; et orientations permettant aux IF d'assurer le suivi et d'entretenir une relation de correspondance bancaire.

Critère 13.1(a) Les IF sont tenues de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente et d'évaluer les contrôles de l'institution en matière de LBC/FT (§3(4)(c)(i) et (ii) de la MLPA). Cette disposition n'oblige pas les IF à déterminer la réputation de l'institution à partir d'informations accessibles au public, notamment si elle a fait ou non l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT.

En ce qui concerne les BAIF, le Règlement 19(a) du CBNR exige qu'elles prennent les mesures spécifiées par ce critère.

Les compagnies d'assurance sont tenues de recueillir suffisamment d'informations sur les institutions avec lesquelles elles ont des activités d'assurance transfrontalières et d'autres relations similaires (Règlement 9(3)(a) du NAICOMR). Cette disposition ne précise pas l'objectif pour lequel les OMC devraient recueillir les informations, ni l'exigence relative à la réputation et à la qualité du contrôle des institutions, ni si ces dernières ont fait ou non l'objet d'une enquête en matière de BC/FT.

La SECR exige des OMC qu'ils déterminent si une OMC correspondant est réglementée (Règlement 85(2) du SECR). La disposition n'exige pas des OMC qu'ils déterminent la qualité du contrôle de l'OMC correspondant, et les autres aspects de ce sous-critère ne sont pas couverts.

Il existe des lacunes dans les exigences relatives à ce critère en ce qui concerne la MLPA, le NACOMR et la SECR.

Critère 13.1(b) Les IF sont tenues d'évaluer les contrôles de l'institution correspondante en matière de LBC/FT (§3(4)(c)(ii) de la MLPA ; Règlement 19(b) du CBNR ; Règlement 9(3)(b) du NAICOMR).

Critère 13.1(c) Les IF sont tenues d'obtenir l'approbation de la direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance (§3(4)(c)(iv) de la MLPA. Les exigences contenues dans le CBNR (Règlement 19(1)(c) et du NAICOMR (Règlement 9(3)(d)).

Critère 13.1(d) Les BAIF qui nouent des relations transfrontalières de correspondance bancaire et autres relations similaires doivent comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution correspondante en matière de LBC/FT (Règlement19 du CBNR).

Critère 13.2(a) Les BAIF sont tenues de s'assurer que la banque ou l'institution financière correspondante a appliqué les obligations normales de CDD à l'égard de ses clients qui ont un accès direct aux comptes de l'institution financière correspondante (Règlement19(2)(a) du CBNR).

Critère 13.2 (b) Les BAIF sont tenues de s'assurer que l'institution financière correspondante est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes de ses clients sur demande à l'institution financière correspondante (Règlement 19(2)(a) et (b) du CBNR).

Critère 13.3 La Section 11(3)(a) et (b) de la MLPA interdit aux IF d'établir ou de maintenir des relations de correspondance avec des banques fictives et de s'assurer que les IF correspondantes établies dans les pays étrangers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

Conclusion et pondération

Le Nigeria a rempli tous les critères au titre de la R.13. **Le pays est noté C à la R. 13.**

Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs

Le 1er REM a noté le Nigeria PC concernant l'ancienne RS.VI en raison du manque de clarté concernant la manière dont la CBN détermine le niveau global de conformité des IF aux exigences relatives aux STFV et les orientations sur la manière d'assurer la conformité aux Normes du GAFI pour les services de transfert de fonds ou de valeurs. En outre, les orientations existantes concernant les STFV étaient limitées et ne fournissaient que les montants seuils pour la déclaration des virements électroniques. Il n'existait aucune information claire concernant l'application/l'exécution des sanctions, pénalités ou amendes à l'encontre des IF pour tout cas de non-conformité aux Normes du GAFI.

Critère 14.1 Les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs non bancaires au Nigeria sont soumises aux exigences liées à l'octroi de licence par la CBN et aux lois sur la LBC/FT (Règlement 21 de la CBNR).

Critère 14.2 La section 58 du BOFIA interdit aux personnes d'exercer d'autres activités financières, y compris les STFV, au Nigeria sans une licence valide accordée par la CBN. Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende, dans le cas d'une personne morale, de N1mln à une amende de N1mln, et dans tout autre cas, d'une amende de N1mln maximum ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ou des deux. La CBN publie des circulaires[115] pour avertir toutes les banques de dépôt et le grand public de s'abstenir d'ouvrir des comptes sous forme de sociétés ou de sociétés se faisant passer pour des particuliers dans le but de recevoir illégalement des fonds de l'étranger pour les reverser à des bénéficiaires au Nigeria. Elle a également publié des lignes directrices sur les STFV afin de fixer des normes et des exigences minimales pour ces services (Guidelines on International Money Transfer Services in Nigeria, août 2016). La CBN effectue des contrôles ponctuels pour identifier et suivre les opérations des STFV cachés.

Critère 14.3 Les STFV sont soumis à un suivi de la conformité en matière de LBC/FT (Règlement21(1) de la CBNR).

Critère 14.4 L'article 21 (2) du règlement LBC/FT 2013 de la CBN prévoit que les prestataires de STFV tiennent à jour la liste de leurs agents, ouverte à l'accès des autorités compétentes et soumettent des rapports trimestriels à la CBN et à la NFIU.

Critère 14.5 L'article 21 (4) du règlement LBC/FT 2013 de la CBN prévoit que les prestataires de STFV incluent leurs agents dans les programmes de LBC/FT et surveillent leur conformité.

Conclusion et pondération

L'ensemble des critères sont remplis. **La R.14 est notée C.**

[115] Circulaire de la CBN sur la vente des produits en devises étrangères du 22 juillet 2016 et circulaire de la CBN relative au Commerce & aux échanges sur les transferts illicites d'argent par le biais du système bancaire ; 25 août 2016.

Recommandation 15 - Nouvelles technologies

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté NC au titre de l'ancienne R.8 parce que le pays ne disposait pas de mesures robustes pour atténuer les risques dans l'utilisation des nouvelles technologies pour les activités qui n'exigent pas la présence physique. Les IF, en particulier les banques et les OMC, n'appliquaient pas efficacement les orientations relatives aux mesures de CDD renforcées et aux procédures de vigilance continue pour les clients ne se présentant pas physiquement. [116]

Critère 15.1 Au niveau national, le Nigeria a évalué les risques que les activités sur Internet font peser sur le système bancaire, et en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales telles que les cartes de débit, les services bancaires en ligne, les paiements en ligne et les portefeuilles mobiles. Par exemple, l'ENR révèle que la banque électronique présente un risque moyen de BC. L'ENR n'a pas procédé à une évaluation spécifique de ces produits par rapport au FT. La CBN a publié des circulaires pour attirer l'attention du public sur les risques de BC/FT liés aux actifs virtuels. Elle a assuré le suivi de l'évolution de l'espace monétaire virtuel en vue de formuler des réglementations de fond permettant de faire face à ce phénomène. La SEC est également en phase d'apprentissage en ce qui concerne les technologies financières et l'utilisation des actifs virtuels. A cet égard, le Nigeria n'a pas démontré qu'aucune disposition contenue dans sa législation ou jurisprudence n'exclut les actifs virtuels d'être pris en compte dans la définition des actifs virtuels et doit encore évaluer leurs risques en matière de BC/FT.

Au niveau institutionnel, les BAIF sont tenus d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT qui pourraient survenir lors de l'élaboration de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de prestation, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux ou préexistants (Règlement 20(2) du CBNR). Ces exigences ne figurent pas dans le SECR et le NAICOMR.

Critère 15.2

Critère 15.2(a) Les BAIF sont tenus de procéder à une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, pratiques commerciales et nouvelles technologies (Règlement 20(2) du CBNR). Ces exigences ne figurent pas dans la MLPA, le SECR et le NAICOMR.

Critère 15.2(b) Cette exigence n'est reflétée que dans le CBNR (Règlement 20(2)).

Pondération et conclusion

Au niveau national, le Nigeria a évalué le risque de BC lié à l'élaboration et à l'utilisation de nouveaux produits liés aux nouvelles technologies. L'ENR n'a pas procédé à une évaluation spécifique de ces produits par rapport au FT. En outre, toutes les IF ne sont pas tenues de prendre les mesures spécifiées dans la présente recommandation. Il n'existe aucune information concernant l'évaluation sectorielle des produits et des canaux de distribution. **Le pays est noté PC à la R. 15.**

Recommandation 16 - Virements électroniques

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté NC concernant la Recommandation Spéciale VII parce que le pays n'avait pas d'exigence explicite dans les lois relatives aux virements électroniques. Les

[116] En juin 2019, le GAFI a procédé à la révision de la R.15 pour exiger des pays qu'ils appliquent des mesures préventives et autres aux prestataires de services d'actifs virtuels et à l'activité relatives à ces actifs. Cette évaluation ne porte pas sur la conformité du Nigéria à la R. 15 révisée car, au moment de la visite sur place, le GAFI n'avait pas encore finalisé les révisions de sa méthodologie d'évaluation en conséquence. Le Nigéria sera évalué en temps voulu sur sa conformité technique à la R.15 révisée, dans le cadre du processus de suivi de son évaluation mutuelle.

dispositions de la Loi sur les changes et de la circulaire sur la banque en ligne ne fournissaient pas de directives adéquates concernant les détails des informations à conserver lors des virements électroniques, et le Nigeria avait un seuil élevé, 10 000 dollars EU, pour les virements électroniques.

Critère 16.1

(a) Les BAIF sont tenues de s'assurer que tous les virements transfrontaliers de plus de 1 000 dollars ou son équivalent comportent le nom, le numéro de compte (ou un numéro de référence unique lorsqu'il n'existe pas de numéro de compte) et l'adresse ou le numéro d'identité du donneur d'ordre (reg.23(1) et (3) de la CBNR)..

(b) Les BAIF sont tenus de veiller à ce que tous les virements électroniques transfrontaliers de 1 000 dollars EU/EUR ou plus soient toujours accompagnés des informations sur le bénéficiaire (Règlement 23(1) du CBNR).

Les SECR et NAICOMR ne comportent pas d'exigences concernant les sous-critères (a) et (b). Le secteur du marché des capitaux présente un risque de BC « moyen », tandis que celui de l'assurance est évalué comme présentant un risque de BC « moyennement-faible ». Ces secteurs sont également pondérés dans cette évaluation comme étant respectivement d'importance modérée et moindre, en raison de la taille et de la composition du marché du Nigéria. Sur cette base, les évaluateurs concluent que l'absence de dispositions pour ces deux secteurs constitue une faiblesse mineure.

Critère 16.2 Concernant les virements électroniques par lots, les IF sont tenues de s'assurer qu'ils renferment le numéro de compte ou l'identifiant unique du donneur d'ordre et des informations complètes sur le bénéficiaire qui soient entièrement traçables pour chaque virement télégraphique transfrontalier. Le fichier batch dans lequel les virements individuels sont regroupés doit intégrer des informations complètes sur le donneur d'ordre qui soient entièrement traçables dans le pays destinataire (Règlement 23(4) du CBNR). Il n'existe aucune exigence explicite de traçabilité des informations sur le bénéficiaire dans le pays bénéficiaire, mais cette pratique s'avère possible. Les SECR et NAICOM ne prévoient aucune disposition concernant les virements électroniques. La conclusion au titre du sous-critère 16.1(b) ci-dessus s'applique.

Critère 16.3 Le Nigeria n'applique pas de seuil minimum pour les virements électroniques transfrontaliers. Il n'existe aucune exigence concernant les virements électroniques transfrontaliers dont le montant n'excède pas 1 000 dollars EU. Par conséquent, cette exigence ne s'applique pas.

Critère 16.4 Voir le texte relatif au critère 16.3.

Critère 16.5 Les BAIF ordonnatrices sont tenues d'accompagner les virements électroniques nationaux d'informations complètes sur le donneur d'ordre ou du formulaire de paiement accompagnant le virement télégraphique, du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique dans le message ou le formulaire de paiement (Règlement 23(5) du CBNR). La MLPA, le SECR et le NAICOMR ne prévoient pas l'exigence de ce critère.

Critère 16.6 Les BAIF ne sont autorisés à inclure le numéro de compte ou l'identifiant unique du donneur d'ordre que lorsque l'institution financière donneur d'ordre peut mettre l'intégralité des informations relatives au donneur d'ordre à la disposition de l'institution financière bénéficiaire et des autorités compétentes dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande (Règlement 23(6) du CBNR). Il n'existe aucune disposition spécifique permettant aux agences chargées des enquêtes et poursuites pénales d'exiger la production immédiate des informations spécifiées. Toutefois, les AEPP et la CRF du Nigeria sont autorisées à exiger la production immédiate des informations détenues par les IF. La MLPA, le SECR et le NAICOMR ne prévoient pas l'exigence de ce critère.

Critère 16.7 Il n'existe aucune exigence permettant d'ordonner aux IF de conserver les informations recueillies sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires. Cependant, les IF sont tenues de conserver les informations d'identification et des opérations, notamment les virements électroniques pendant au moins cinq ans (y compris les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire).

Critère 16.8 Les IF n'exécutent pas les virements électroniques qui ne sont pas assortis des informations requises.

IF intermédiaires

Critère 16.9 Les IF intermédiaires dans la chaîne de paiement sont tenues de veiller à ce que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire qui accompagnent les virements électroniques leur soient transmises (Règlement 23(7) du CBNR).

Critère 16.10 Lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant un virement transfrontalier de rester avec un virement national connexe, les IF intermédiaires doivent conserver une trace de toutes les informations reçues de l'institution financière donneur d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire transfrontalière. Les IF intermédiaires sont tenues de conserver pendant cinq ans toutes les informations reçues de l'IF donneur d'ordre (Règlement 23(8) du CBNR).

Critère 16.11: Il n'y a d'exigence pour les IF intermédiaires de prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements électroniques transfrontaliers qui ne sont pas accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

Critère 16.12 Les IF ne sont pas tenues de disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique n'étant pas assorti d'informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et (b) les mesures de suivi appropriées.

Critère 16.13 Les IF bénéficiaires sont tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur les risques pour identifier et traiter les virements électroniques qui ne sont pas assortis d'informations complètes sur le donneur d'ordre (Règlement 23(9) du CBNR). Cette disposition n'est pas explicite en ce qui concerne le délai (post-événement ou en temps réel) et la faisabilité. Il n'existe aucun délai permettant aux bénéficiaires des IF de prendre les mesures requises par rapport aux informations sur le bénéficiaire.

Critère 16.14 Les IF bénéficiaires ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement télégraphique transfrontalier, si cette identité n'a pas été vérifiée au préalable, et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.

Critère 16.15 Les IF bénéficiaires sont tenues d'adopter des procédures fondées sur le risque pour identifier et traiter les virements électroniques qui ne sont pas assortis d'informations complètes sur le donneur d'ordre (Règlement 23(9) du CBNR). La disposition ne prévoit aucune mesure concernant les politiques et informations sur les bénéficiaires. Cette faiblesse peut empêcher les IF bénéficiaires de comprendre comment mettre en œuvre les exigences de ce critère.

Critère 16.16 Les opérateurs de STFV sont tenus de se conformer à toutes les exigences pertinentes de la R.16, directement ou par l'intermédiaire d'agents (Règlement 21(1) du CBNR).

Critère 16.17

Critère 16.17 (a) Le prestataire de STFV est tenu de prendre en compte les informations provenant à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire pour déterminer si, oui ou non, une DOS doit être déposée (21(5)(a) du CBNR).

Critère 16.17 (b) Le prestataire de STFV est tenu de déposer une DOS et de fournir des informations sur la transaction pertinente à la NFUI (21(5)(b) du CBNR). Cette disposition limite l'obligation des IF de déposer des DOS et informations pertinentes exclusivement auprès de la NFUI. Cette exigence envisage le dépôt auprès des autres pays touchés par la suspicion, qu'il soit le pays donneur d'ordre ou bénéficiaire.

Critère 16.18 Les IF du Nigeria sont tenues d'appliquer les SFC aux personnes et entités désignées conformément aux obligations fixées en vertu des Résolutions 1267 et 1373 du CSNU, et des résolutions qui leur ont succédé, comme expliqué au titre de la R.6. Les MSB ne sont pas couvertes.

Conclusion et pondération

Des lacunes mineures sont identifiées en ce qui concerne la R.16. Il n'existe aucune exigence permettant au(x) : (a) IF de disposer de politiques et procédures fondées sur le risque pour déterminer à quel moment exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique n'étant pas assorti d'informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, y compris les mesures de suivi appropriées ; b) les IF intermédiaires doivent prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre, c) prestataire de STFV de déposer une DOS dans tout pays touché par un virement télégraphique suspect et de mettre les informations pertinentes sur les opérations à la disposition de la CRF ; (d) IF bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement télégraphique transfrontalier, si cette identité n'a pas été vérifiée au préalable, et conservent ces informations conformément à la R.11. Les exigences relatives aux virements électroniques ne couvrent pas les compagnies d'assurance et les OMC. **Le pays est noté LC à la R.16**.

Recommandation 17 - Recours à des tiers

Le premier REM a noté le Nigeria PC concernant l'ancienne R.9 parce que les lois n'interdisaient pas aux IF d'avoir recours à des tiers ou des intermédiaires pour obtenir et vérifier les informations sur les clients. Les compagnies d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières et les cambistes utilisaient leurs agents pour obtenir et vérifier les informations relatives à l'application des mesures de CDD. Les IF ne procédaient pas elles-mêmes à l'application de mesures de vérification, comme exigé dans le Manuel sur la connaissance des clients. Les IF n'ont pas démontré qu'une procédure de diligence appropriée avait été menée pour s'assurer qu'un tiers se trouvant dans un pays étranger appliquait effectivement les normes du GAFI en matière d'exigences de CDD.

Critère 17.1

Critère 17.1(a) Les Règlements spécifiques au secteur ne permettent pas expressément aux IF de s'appuyer sur des IF tierces pour appliquer les mesures d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs. Les Règlements prévoient des situations où les IF ont recours à des tiers pour appliquer certains aspects des mesures de CDD.

Le CBNR et le SECR prévoient deux ensembles d'obligations pour les BAIF qui dépendent de tierces parties pour appliquer les mesures de CDD et les mesures connexes. Les BAIF et les OMC peuvent avoir recours à des tiers pour appliquer les mesures de CDD à leurs homologues. Ils sont tenus d'obtenir sans délai les informations nécessaires concernant les biens qui ont été blanchis ou qui constituent le produit d'instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de BC et de FT ou d'autres infractions pertinentes (Règlement 28(1) et Règlement 18(1) du SECR). Cette disposition ne répond pas à l'exigence de ce critère.

Le deuxième ensemble d'obligations concerne les situations dans lesquelles les BAIF et les OMC ont recours à des intermédiaires ou d'autres tierces parties qui n'ont pas de contrat de sous-traitance, d'agence, de relations d'affaires, de comptes ou de transactions avec eux ou leurs clients pour appliquer certains des éléments du processus d'application des mesures de CDD ou de l'activité introduite. À ce

niveau, les BAIF et les OMC doivent obtenir sans délai des tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du processus d'application des mesures de CDD (Règlement 28(3) et (4)(a) du CBNR) et Règlement 18(3) et (4)(a) du SECR). La disposition ne précise pas ce qui constitue des éléments du processus CDD.

Le Règlement 21(5) du NAICOMR permet aux compagnies d'assurance d'avoir recours à des tiers et des intermédiaires pour appliquer les mesures de CDD nécessaires requises par les Règlements. Le NAICOMR exige que les compagnies d'assurance concluent des accords avec des intermédiaires ou des tiers qui devraient inclure des clauses concernant l'accès aux dossiers des clients et la fourniture sans délai de documents à la compagnie d'assurance sur demande (Règlement 21(7)(b)).

Dans tous les cas, il incombe en dernier ressort à l'institution financière qui a recours à des tiers d'appliquer les mesures de CDD.

Critère 17.1(b) Les IF qui ont recours à des tiers pour appliquer les mesures de CDD doivent s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents des exigences de la CDD seront mises à disposition sans délai par le tiers sur demande (Règlement 28(1)(b) du CBNR ; Règlement 18(3)(b) du SECR et Règlement 21(6) du NAICOMR).

Critère 17.1(c) Les BAIF et OMC qui ont recours à des tiers pour appliquer les mesures de CDD sont tenus de s'assurer que ces tierces parties sont réglementées et supervisées. Ils doivent également veiller à ce que les tierces parties se conforment aux Principes fondamentaux de la LBC/FT et à ce qu'elles disposent de mesures permettant de se conformer aux exigences de CDD définies dans leurs Règlements respectifs (Règlement 28(4)(c) du CBNR et Règlement18(2)(c), SECR). Ces dispositions ne mentionnent pas l'exigence de la conformité aux mesures de conservation des documents conformément à la R.11. De même, il n'existe aucune exigence correspondante pour les compagnies d'assurance.

Critère 17.2 Au moment de déterminer l'emplacement de la juridiction des tiers qui remplit les conditions, les IF sont tenues d'évaluer le niveau de risque du pays ou du risque géographique. Les IF ne sont pas autorisées à avoir recours à des tiers situés dans les pays ou régions présentant un risque élevé pour procéder à l'identification des clients (Règlement. 28 du CBNR et Règlement 18 du SECR). Il n'existe aucune exigence correspondante pour les compagnies d'assurance.

Critère 17.3 Il n'existe aucune disposition permettant aux IF d'avoir recours à un tiers initiateur faisant partie intégrante du même groupe financier. En revanche, le Règlement 28(7) du CBNR s'applique aux autorités compétentes concernées.

Conclusion et pondération

Le Nigeria a satisfait aux exigences de la R.17 dans une large mesure. Des lacunes existent en ce qui concerne les exigences relatives au recours aux IF au sein d'un groupe. Des améliorations mineures sont nécessaires. **Le pays est noté LC à la R.17.**

Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Le Nigeria a été noté PC concernant l'ancienne R.15 en raison de l'absence de disposition spécifique indiquant que l'agent chargé de la conformité doit avoir accès en temps opportun aux informations liées à l'identification du client et à d'autres informations relatives à l'application des mesures de CDD, aux relevés des opérations et à d'autres informations pertinentes. Il n'existait aucune obligation générale consistant à disposer de procédures de contrôle visant à garantir l'application des normes élevées lors du recrutement de tous les employés. Le Nigeria ne disposait pas d'un cadre permettant de déterminer l'adéquation et la pertinence des politiques internes et les agents chargés de la conformité n'étaient pas indépendants.

Le REM a fait remarquer qu'en ce qui concerne la R.22, il n'existait pas de règles explicites pour le secteur des assurances visant à garantir que les succursales et filiales à l'étranger appliquent dans la mesure du possible les mesures de LBC/FT dans le pays d'accueil. Les IF n'étaient pas tenues d'informer le contrôleur du pays d'origine de leur incapacité à appliquer les mesures de LBC/FT appropriées parce que la législation du pays d'accueil ne le permet pas. La R.22 a été notée PC.

Critère 18.1

Critère 18.1 Les IF sont tenues d'élaborer des programmes de lutte contre le BC/FT ou d'autres actes illégaux (§9 de la MLPA ; Règlement.6(a) du CBNR). La plupart des politiques et procédures privilégient le risque de blanchiment de capitaux /(risques de BC) et mettent moins l'accent sur les risques de FT.

Critère 18.1(a) Les IF sont tenues de disposer de dispositifs de conformité qui doivent comporter des procédures et politiques relatives à : (i) la conservation des documents ; (ii) la détection des opérations suspectes ; (iii) la déclaration des opérations suspectes ; et (iv) la nomination d'agents chargés de la conformité au niveau de la direction (§7 de la MLPA; Règlement 7(1) et (2) du CBNR et Règlement 21(1)(e) du SECR ainsi que Règlement 20(1) du NAICOMR). La MLPA et le SECR ne précisent pas les fonctions, pouvoirs et lignes hiérarchiques de l'agent chargé de la conformité.

Critère 18.1(b) Les BAIF et les OMC sont tenus de disposer de procédures de contrôle pour garantir l'application des normes élevées lors du recrutement des employés (Règlement 33(4) du CBNR ; Règlement 21(3)(a) du SECR). Il n'existe aucune exigence imposant aux compagnies d'assurance d'en faire de même.

Critère 18.1(c) La Section 7(1)(b) de la MLPA exige des IF qu'elles fournissent à leurs employés des programmes de formation réguliers. Les IF sont tenues de former leurs employés et de les tenir informés des nouveaux développements, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances actuelles en matière de BC/FT. La formation doit porter sur les Règlements en matière de LBC, les infractions, la nature du BC, les signaux d'alerte relatifs au BC et les opérations suspectes, notamment les typologies de BC fondées sur le commerce, les obligations de déclaration, l'application des mesures de CDD, l'Approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT et la politique de conservation et de détention des documents (Règlement 33 du CBNR ; Règlement 24 du SECR ; Règlement 19(5-7) du NAICOMR).

Critère 18.1(d) Les IF sont tenues de disposer d'une cellule d'audit interne qui doit veiller à la conformité à la MLPA et à l'efficacité des mesures prises pour la mettre en œuvre (§9(d) de la MLPA). Les Règlements sectoriels exigent que les cellules d'audit soient dotées de ressources suffisantes et qu'elles soient indépendantes pour vérifier le respect des procédures, des politiques et des contrôles (Règlement 33(4)(d) du CBNR ; Règlement 21(3)(c) du SECR et Règlement 5(g) du NAICOMR).

Critère 18.2 Les IF sont tenues de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe, lesquels s'appliquent à toutes les succursales et filiales détenues majoritairement par le groupe financier (article 7 de la MLPA, article 22 du règlement CBN (2013) et article 9(1) de la loi FOIA (2011)).

Critère 18.2(a) Les politiques et procédures de partage des informations nécessaires aux fins de la gestion des risques de BC/FT et de CDD sont définies dans les dispositifs de LBC/FT applicables aux groupes financiers.

Critère 18.2(b) Il existe une disposition de conformité à l'échelle du groupe qui facilite le type de fonction LBC/FT, le recueil d'informations sur le client, le compte et la transaction conformément au critère 18.1**.**

Critère 18.2(c) Il existe des garanties adéquates de la confidentialité et de l'utilisation des informations échangées entre les membres concernés du groupe. Il existe également des garanties satisfaisantes visant à éviter toute alerte des personnes suspectées.

Critère 18.3 Les mesures suivantes existent pour les IF concernées :

BOFI : Le Règlement 22 du CBNR impose aux BAIF de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent les mesures de LBC/FT conformément aux dispositions du CBNR et à celles requises par les lois du pays d'accueil. Lorsque les exigences minimales en matière de LBC/FT contenues dans la CBNR et celles du pays d'accueil diffèrent, les succursales et filiales des banques nigérianes dans le pays d'accueil sont tenues d'appliquer la norme plus élevée prévue par la CBNR dans la mesure où les lois, règlements ou autres mesures du pays d'accueil le permettent (reg. 22(3) CBNR). A cet égard, les IFDP peuvent appliquer les dispositions de la CBNR lorsque les exigences minimales en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins strictes. Le Règlement de la CBN (CBNR) stipule également, en son article 22(4), qu' « En cas d'incapacité de leurs succursales ou de leurs filiales étrangères d'observer les mesures de LBC/FT appropriées du fait d'une interdiction par la législation, la règlementation ou autres mesures prises par le pays d'accueil, elles sont tenues d'en informer la CBN par écrit ». L'obligation faite aux BAIF de déclarer toute interdiction, par le pays d'accueil, de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT, est en porte-à-faux avec les normes du GAFI, lesquels exigent une telle déclaration lorsque le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée desdites mesures conformément aux exigences du pays d'origine. Cette situation peut conduire à la non-déclaration par les entités concernées.

Assurance : L'article 24(1) du Règlement de la NAICOM (NAICOMR) stipule que « toute compagnie d'assurance s'assure que ses filiales situées à l'extérieur du pays se conforment aux mesures de LBC/FT contenues dans le présent Règlement, et lorsque les lois ou règlements nigérians en vigueur interdisent la mise en œuvre de quelque règle contenue dans les présentes, l'établissement d'assurance informe promptement la Commission et la NFIU desdits lois ou règlements par écrit ainsi que de son incapacité à respecter l'une quelconque des dispositions du présent Règlement ». Cette disposition n'est pas conforme à l'exigence du GAFI.

Les OMC ne sont pas tenues de s'assurer que leurs succursales étrangères et filiales détenues majoritairement mettent en œuvre des mesures systématiques de LBC/FT et les actions nécessaires à cet effet.

Pondération et conclusion

La CBN, la SEC et la NAICOM exigent des entités sous leur contrôle qu'elles mettent en œuvre des programmes de lutte contre le BC/FT. Cependant, la plupart des politiques privilégient le BC dans une plus large mesure et le FT dans une moindre mesure. Le Règlement ne précise pas les fonctions, les pouvoirs et les liens hiérarchiques du responsable de la conformité ni n'exige des compagnies d'assurance qu'elles disposent de procédures de sélection pour garantir le respect de normes élevées régissant l'embauche. La CBN exige des succursales et filiales étrangères sous son contrôle qu'elles signalent toute interdiction de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT plutôt que la non-autorisation, par le pays d'accueil, de mettre en œuvre correctement des mesures de LBC/FT. Les OMC et les compagnies d'assurance n'ont aucune obligation de s'assurer que leurs succursales étrangères et filiales détenues majoritairement mettent en œuvre des mesures systématiques de LBC/FT et entreprennent les actions nécessaires à cet effet. **La R.18 est notée LC.**

Recommandation 19 - Pays présentant un risque plus élevé

Dans le premier REM, le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne R.21 parce qu'il existait des dispositions exigeant d'accorder une attention particulière aux pays qui n'appliquaient pas les Recommandations du GAFI.

Critère 19.1 L'article 17 (1) de la réglementation de la CBN en matière de LBC/FT exige qu'une attention particulière soit accordée aux relations d'affaires et transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Le Règlement 17(2) de la CBNR exige que les BAFI déclarent aux autorités compétentes les transactions qui n'ont pas de but économique apparent ou de but licite perceptible, en examinant, dans la mesure du possible, le contexte et la finalité de ces transactions et en mettant les conclusions écrites à la disposition des autorités. En outre, ces BAFI sont tenues de prendre des mesures, notamment : a) des mesures rigoureuses d'identification des clients et le renforcement des avis, y compris des avis aux IF concernant des juridictions spécifiques, pour l'identification des bénéficiaires effectifs avant de nouer les relations d'affaires avec des personnes ou des sociétés de cette juridiction ; b) le renforcement des mécanismes de déclaration pertinents ou la déclaration systématique des transactions financières sur la base du fait que les transactions financières avec ces pays sont plus susceptibles d'être suspectes ; c) la prise en compte de l'origine des IF qui exigent de mettre en place des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation ; et d) la dénonciation des entreprises du secteur non financier qui effectuent des transactions commerciales avec des personnes physiques ou morales de ce pays et qui pourraient courir le risque de BC en limitant les relations d'affaires ou les transactions financières présentant des risques identifiés (reg. 17 (3), CBNR). Le Règlement 17(1) de la CBNR n'exige pas que le niveau des mesures d'EDD à appliquer soit proportionnel aux risques et lorsque le GAFI le demande. Les mesures d'EDD contenues dans le Règlement 17(2) de la CBNR sont inadéquates compte tenu de celles fournies dans la Note interprétative de la R.19. En outre, les mesures prévues au Règlement 17(3) de la CBNR ne mettent pas l'accent sur les institutions étrangères qui n'appliquent pas les dispositions des Recommandations du GAFI, mais sur les relations d'affaires et les transactions avec des personnes physiques et morales (notamment les institutions financières) provenant de « pays faisant l'objet de contre-mesures ». Les mesures indiquées dans le Règlement. 17(3) semblent viser les autorités plutôt que les IF. En outre, les règlements de la SEC et de la NAICOM relatifs à la LBC/FT ne contiennent aucune disposition permettant de satisfaire à cette exigence. Les lacunes liées à ce critère sont assez importantes.

Critère 19.2

Les conclusions rendues au titre du critère 19(1) s'appliquent à ce critère.

À cet égard, l'on ignore que le Nigeria est en mesure d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : a) lorsqu'il y est invité par le GAFI ; et b) indépendamment de toute invitation du GAFI à le faire.

Critère 19.3 L'article 22 de la NFIUA prévoit que la Cellule conseille les autorités de contrôle sur le respect des contre-mesures du GAFI. Les organismes de régulation (CBN, SEC et NAICOM) publient de temps à autre des notes et autres directives chaque fois qu'il existe des faiblesses dans le système de LBC/FT d'autres pays, y compris une déclaration du GAFI.

Pondération et conclusion

Le Nigeria ne dispose pas de mesures adéquates pour appliquer les mesures et contre-mesures d'EDD pertinentes aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes physiques et morales provenant de pays à haut risque, que ce soit à la demande du GAFI ou de manière indépendante. **La R. 19 est notée PC.**

Recommandation 20 - Déclaration des opérations suspectes

Le premier REM a attribué la note PC au Nigeria au titre de l'ancienne R.13 car il y avait un nombre limité de DOS. Les IF et les EPNFD n'avaient pas une bonne connaissance des caractéristiques des opérations suspectes et de la substitution des DOE par des DOS. Le pays ne dispose pas de définition des « opérations suspectes » et est confronté à l'incohérence des directives émises en direction de toutes les institutions déclarantes. Le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne Recommandation Spéciale IV portant sur les DOS relatives au FT en raison de l'absence d'exigences explicites dans les lois en

matière de déclaration de FT ou d'actes terroristes et de l'absence de directives des organes de contrôle relatives au FT ou aux actes terroristes.

Critère 20.1 En vertu de la MLPA, une IF est tenue de considérer comme suspecte une opération (a) dont la fréquence est injustifiable ou déraisonnable ; (b) qui est entourée de conditions d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ; (c) qui ne semble pas avoir de justification économique ou d'objectif légal ; ou (d) qui, de l'avis de l'IF, implique un FT ou est incompatible avec le schéma d'opérations connu du compte ou de la relation d'affaires. L'IF doit demander au client des informations sur l'origine et la destination des fonds, le but de la transaction et l'identité du bénéficiaire (§6(1)).

La MLPA décrit les informations qui doivent être incluses dans la déclaration de transaction suspecte (le fondement du soupçon, l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, du ou des bénéficiaires), les exigences pour prendre les mesures appropriées afin de prévenir le blanchiment du produit d'un crime ou d'un acte illégal.

En vertu de la TPA, une IF qui a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds provenant de sources légales ou illégales sont destinés à un acte de terrorisme ou appartiennent à une personne, une entité ou une organisation considérée comme terroriste doit soumettre une DOS à la CRF du Nigeria (§14 (1) TPA). La section 14 (1) de la TPA s'applique même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques.

En vertu de la MLPA, les IF sont tenues de déclarer les transactions suspectes dès qu'elles considèrent que la transaction est suspecte. En revanche, la TPA fixe le délai de déclaration à 72 heures et est déclenchée par une raison suffisante de soupçonner. Les réglementations sectorielles imposent également aux IF de déclarer les opérations suspectes sans délai, mais au plus tard dans les 24 heures (reg.32(10), CBNR), reg.17(3-4), reg. 22) (1)(b), SECR ; et reg.17(4), NAICOMR). Dans la pratique, les IFs déposent des STRs dans les 24 heures après avoir formé un soupçon. Tous ces délais répondent à l'exigence de déclaration rapide.

La section 6(1) de la MLPA ne répond pas à l'exigence selon laquelle une IF doit faire une déclaration lorsqu'elle soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle. Le soupçon s'applique implicitement aux produits d'une activité criminelle, car les IF sont tenues de prendre des mesures pour empêcher le blanchiment d'un acte illégal. La MLPA ne définit pas l'acte illégal/la conduite illégale aux fins de l'article 6. À cet égard, la référence à l'activité criminelle pourrait renvoyer aux infractions qui constitueraient une infraction principale comme l'exige la R.3. Cela signifie que les infractions principales renverraient à l'une des infractions énumérées ou à tout autre acte criminel spécifié dans la MLPA ou toute autre loi du Nigeria.

Critère 20.2 L'obligation pour les IF de déclarer les transactions suspectes s'étend à toutes les transactions, y compris les tentatives de transactions (§6(1) et (3) MLPA).

Pondération et conclusion

Les IF au Nigeria sont obligées de considérer certaines transactions comme suspectes et d'envoyer rapidement des rapports à ce sujet à la CRF du Nigeria. Toutefois, il existe des lacunes modérées en ce qui concerne l'obligation pour les IF de déclarer une opération en cas de soupçon ou de motifs raisonnables de soupçonner que les fonds sont le produit d'une activité criminelle, et la référence à des actes criminels. **La R.20 est notée PC.**

Recommandation 21 - Divulgation et confidentialité

Le 1er REM a noté le Nigeria PC concernant l'ancienne R.14 parce qu'il n'existait aucune mesure de protection juridique explicite pour les institutions déclarantes.

Critère 21.1 Les administrateurs, responsables et employés des institutions financières qui s'acquittent de bonne foi de leurs obligations au titre de la MLPA sont protégés de la responsabilité civile et pénale

lorsqu'ils agissent de bonne foi (§6(10) de la MLPA). Certes, l'Article 6(10) pourrait s'appliquer à la déclaration de soupçons de BC/FT à la CRF, mais la disposition est limitée aux personnes physiques qui exercent des fonctions dans les IF et ne couvre pas expressément les personnes morales (institutions financières).

Critère 21.2 Les administrateurs et employés des IF sont soumis à l'obligation de non divulgation concernant le dépôt de DOS auprès de la NFUI. (§ 16(1)(a) de la MLPA). En ce qui concerne le partage d'informations en vertu de la R.18, la Section 9(1)(c) de la MLPA prévoit la centralisation des informations recueillies par les IF, qui pourraient intégrer les DOS ou les informations connexes. Cependant, les personnes morales (institutions financières) ne sont pas expressément visées par cette disposition de la MLPA

Pondération et conclusion

Il existe des dispositions adéquates dans la loi pour protéger les IF contre la responsabilité civile et pénale en cas de violation de toute restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative si elles signalent de bonne foi leurs soupçons de BC/FT. Les administrateurs et employés des IF sont soumis à la non-divulgation/avertissement concernant le dépôt de DOS à la NFIU. **La R. 21 est notée LC.**

Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Le premier REM a noté le Nigeria NC au titre de l'ancienne R.12 parce que les EPNFD n'avaient pas une compréhension claire des exigences plus larges des mesures de CDD et de la conservation des documents. Les casinos appliquaient rarement les mesures d'EDD pour les clients présentant un risque plus élevé. Le Nigeria ne disposait pas de procédures adéquates permettant de vérifier l'identité des clients.

Les dispositions pertinentes de la MLPA et de la TPA s'appliquent aux EPNFD. Par conséquent, les lacunes identifiées en ce qui concerne le respect des exigences pertinentes du GAFI par les IF en vertu des recommandations respectives sont également pertinentes pour les EPNFD.

Question liée au champ d'application : Les exigences pertinentes relatives à la LBC/FT au Nigéria sont inopérantes pour les juristes en raison de l'arrêt de la Cour d'appel qui subsiste. Les juristes agissent également en tant que notaires et prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF), et participent activement à la constitution des sociétés de personnes morales et aux transactions immobilières. Certains PSSF ne sont pas des juristes professionnels, mais ils sont beaucoup moins nombreux que ceux qui ne relèvent pas du champ d'application de la LBC/FT et sont également mal notés en termes de contrôle et de conformité à la LBC/FT. Les casinos en ligne ne sont pas soumis aux exigences de la LBC/FT car la définition du casino ne les couvre pas.

Les autres EPNFD désignées par le GAFI sont soumises aux mêmes exigences de vigilance spécifiées aux articles 3 à 5 de la MLPA, ainsi qu'au Règlement LBC/FT 2019 régissant les EPNFD (DNFBPR). L'ENR d'août 2017 a permis d'estimer le niveau de risque de BC dans le secteur des EPNFD comme étant « moyen-élevé » ainsi que le FT.

Critère 22.1

Critère 22.1(a) Les casinos sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients effectuant des transactions. Ils doivent exiger que les clients présentent un document original valide portant son nom et adresse (§4(1)(a) de la MLPA) lorsqu'ils effectuent des transactions financières égales ou supérieures à la somme de 3 000 dollars EU ou son équivalent en naira ou dans toute autre devise (Règlement10(10) du Règlement applicable aux EPNFD). Le Nigeria dispose de casinos en ligne.

Critère 22.1(b) Le Règlement.1 du Règlement applicable aux EPNFD désigne les agents immobiliers comme des EPNFD. Ainsi, les agents immobiliers sont tenus d'identifier leurs clients lorsqu'ils

effectuent des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers (MLPA et Règlement 10 du Règlement applicable aux EPNFD). Comme prévu, l'obligation de la MLPA et du Règlement applicable aux EPNFD ne s'étend pas à une personne qui n'est pas le client d'un agent immobilier au moment où la transaction est effectuée.

Critère 22.1(c) Les négociants en métaux ou pierres précieux sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients lorsqu'ils effectuent une transaction en espèces avec un client pour un montant égal ou supérieur à 1 000 dollars EU ou son équivalent, en exigeant que [le client] remplisse un formulaire standard de collecte de données et présente son passeport international, son permis de conduire, sa carte nationale d'identité ou tout autre document portant sa photographie tel que prescrit par le Ministère Fédéral de l'Investissement, du Commerce et de l'Industrie (MFICI) (§5(1)(b) de la MLPA). Le Règlement 11(2) du Règlement applicable aux EPNFD a modifié le montant, qui est passé à 15 000 dollars EU.

Critère 22.1(d) Les avocats au Nigeria fournissent des services relatifs à la constitution de personnes morales et de constructions juridiques au Nigeria, aux transactions immobilières, en particulier la location, l'achat ou la vente de biens commerciaux, et à d'autres accords de financement. Les avocats ont des comptes de privilèges juridiques qui ne sont pas soumis à des enquêtes et facilitent également le fait de garder l'anonymat du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques. Certains éléments indiquent que l'on a recours aux avocats pour blanchir les produits du crime et que leur obligation de déclaration fait l'objet d'un recours en justice. La matérialité des avocats dans le système de LBC/FT du Nigeria est élevée. Les comptables sont tenus d'appliquer les mesures de CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour le compte de leurs clients concernant les activités spécifiées dans ce sous-critère (§§ 3 et 5(1)(c) de la MLPA). La Section 5(1)(c) de la MLPA fixe un seuil de 1 000 dollars en espèces. Les exigences liées à l'application des mesures de CDD par les comptables ne dépendent pas d'un seuil et ne sont pas conformes aux exigences du GAFI.

Critère 22.1(e) Les prestataires de services de télécommunication sont tenus de procéder à une vérification de la réalité des faits lorsqu'ils établissent des relations d'affaires avec un nouveau client et lorsqu'un client cherche à effectuer une transaction occasionnelle (§3, MLPA). Ils fournissent un certain nombre de services, notamment la constitution de sociétés et de trusts, des services d'administrateurs désignés, d'actionnaires et de fiduciaires. Un certain nombre de facteurs influent sur la notation de ce sous-critère, notamment le fait que si les avocats et les comptables opèrent en grande partie en tant que prestataires de services de télécommunication au Nigeria, les avocats ne sont pas soumis au régime LBC/FT du Nigeria en raison d'une décision de justice. De plus, l'ENR a considéré que les TCSP et les cabinets d'avocats présentaient un risque de blanchiment moyennement élevé en raison de l'absence de réglementation appropriée pour surveiller et contrôler efficacement leurs activités. Elle a également estimé que le secteur des EPNFD, dans lequel opèrent les TCSP, présentait un risque moyen en matière de financement du terrorisme, étant donné que de plus de 80 % des collectes de fonds et des mouvements de fonds terroristes dans le pays proviennent de ce secteur. En outre, la CAC n'a pas démontré qu'il connaissait les entités juridiques ayant des actions/ actionnaires prête-noms, ni le nombre de TCSP opérant dans le pays.

Critère 22.2 Question liée au champ d'application : voir le critère 22.1. La Section 4 de la MLPA exige que les casinos conservent les documents relatifs aux opérations pendant au moins cinq ans après les dernières opérations enregistrées dans son registre. La Section 7 de la MLPA exige que toutes les EPNFD conservent des documents d'identification des clients, ainsi que d'autres informations liées à une opération effectuée par un client, pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la rupture des relations avec le client. La Section 7 ne définit pas les documents. Les informations liées à l'opération s'étend à la correspondance d'affaires pour cette opération spécifique et non à la correspondance d'affaires. En ce qui concerne les résultats des analyses effectuées, la Section 7 met plutôt l'accent sur les DOS (voir critère 11.2). Par ailleurs, les exigences prévues au critère 11.3 qui imposent aux IF de s'assurer que les documents ainsi conservés soient suffisants pour reconstituer l'opération de manière à fournir, si nécessaire, des preuves en vue d'intenter des poursuites, sont essentielles pour l'atteinte de l'objectif de ce critère.

Compte tenu des lacunes identifiées ci-dessus, il est à craindre que les EPNFD puissent aisément reconstituer les opérations individuelles de manière à fournir, le cas échéant, des preuves pour la poursuite d'une activité criminelle.

La Section 8 de la MLPA exige que les EPNFD mettent toutes les mesures de CDD et tous les relevés d'opérations à la disposition, sur demande, de la CBN ou de la NDLEA, et d'autres autorités de réglementation et personnes judiciaires telles que la CRF du Nigeria pourraient de temps en temps, par voie d'ordonnance faire des publications dans le Journal officiel. Il n'existe pas de délai pendant lequel les EPNFD devraient mettre les informations à la disposition des autorités compétentes. En outre, toutes les autorités compétentes concernées ne peuvent pas réclamer les documents conservés par les EPNFD. La CRF du Nigeria n'a pas publié de liste des autorités compétentes qui peuvent recevoir des informations sur l'application des mesures de CDD et des relevés de opérations conservés par les EPNFD.

Critère 22.3 Les dispositions de l'article 3(7) de la MLPA, telles qu'examinées au titre de la R.12, s'appliquent aux EPNFD.

Critère 22.4 Voir **également** les conclusions au titre de la R. 15 ci-dessus. Le Règlement 29 du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement (FMIT & I), Règlement LBC/FT 2013 , énonce les mesures à prendre quant aux nouvelles technologies et aux clients à distance.

Critère 22.5 **Question liée au champ d'application : voir le critère 22.1**– Il n'existe pas de dispositions qui permettent aux EPNFD de recourir à des tiers pour appliquer certains aspects des mesures de CDD. Le Nigeria a cherché à s'appuyer sur le manuel sur la « connaissance de son client » destiné aux INFD de 2004, publié par le MFICI. Cependant, ce manuel ne s'applique pas car il n'a pas force de loi.

Pondération et conclusion

Les casinos terrestres, les agents immobiliers, les DPMS, certains TCSP et les comptables sont soumis aux exigences de la MLPA de la même manière que les autres entités déclarantes. Cependant, les avocats exercent des activités pertinentes mais ne sont pas couverts par le régime LBC/FT du pays en raison d'une décision de la Cour d'appel. Le dispositif ne couvre pas non plus les casinos sur Internet. Les déficiences des R.10 et 11 s'appliquent également ici. En outre, les EPNFD n'ont pas d'exigences en matière de tiers. Les déficiences relatives aux avocats et aux TCSP ont plus de poids car les cabinets d'avocats ont une importance matérielle pour le Nigeria. En outre, le secteur des EPNFD présente un risque de blanchiment moyennement élevé dans le contexte du profil de risque global du Nigeria. **La R.22 est notée PC.**

Recommandation 23 – EPNFD : Autres mesures

Le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne R.16 lors de son 1er REM parce qu'il n'existait pas de mesures de protection explicites dans la loi en faveur des personnes qui déclarent de bonne foi les opérations suspectes. Il n'existait aucune disposition dans la loi imposant aux EPNFD l'obligation d'effectuer l'audit interne, de nommer un responsable chargé de la conformité ou d'élaborer des programmes de formation. Il n'existait pas de contrôle efficace des EPNFD dans le cadre de la LBC/FT.

Critère 23.1

Les obligations de déclaration prévues par la loi LBC/FT du Nigeria s'appliquent à toutes les entités déclarantes, y compris les EPNFD.

Critère 23.1(a) Le dispositif de LBC/FT du Nigéria ne couvre pas les avocats en raison d'une décision de la Cour d'appel. L'exclusion des avocats du dispositif de LBC/FT est une lacune importante compte tenu de leur profil de risque..

Critère 23.1(b) Les négociants en métaux et pierres précieux sont tenus de déposer des DOS lorsqu'ils effectuent des transactions en espèces. Il n'existe pas de seuil pour cette obligation (§6 de la MLPA). L'absence d'obligation explicite concernant la soumission des DOS liées au BC a une incidence sur la notation de ce sous-critère.

Critère 23.1(c) **Voir la question liée au champ d'application au titre du critère 23.1.** – L'obligation de déclaration des opérations suspectes prévue à l'article 6 de la MLPA s'applique aux prestataires de services aux sociétés et aux fiducies. Les conclusions du sous-critère 23.1(a) s'appliquent à ce sous-critère.

Critère 23.2 La Section 9 de la MLPA exige que les EPNFD élaborent des programmes de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des produits du crime ou d'autres actes illégaux. En outre, les EPNFD sont tenues d'élaborer des programmes de formation à l'intention de leurs employés sur une description de la nature et des processus de BC et de FT, y compris les nouveaux développements, les nouvelles tendances, les techniques et méthodes en matière de LBC/FT, une explication générale des obligations légales sous-jacentes contenues dans les lois pertinentes, les obligations de déclaration, le devoir de vigilance et l'application des mesures de CDD renforcées sur les personnes présentant un risque élevé, l'approche de la LBC/FT basée sur les risques, la conservation des documents, la compréhension générale de la politique et des procédures en matière de LBC/FT, la vérification et la reconnaissance des opérations suspectes des clients ainsi que la nécessité de déclarer les soupçons au responsable chargé de la conformité (Règlement 28 du Règlement applicable aux EPNFD). Les EPNFD ne sont pas tenues de mettre en place des procédures de contrôle afin de veiller au respect de normes élevées lors du recrutement des employés.

L'obligation faite aux EPNFD de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger mettent en œuvre les mesures de LBC/FT se limite à l'application des mesures de CDD (Règlement 10(9) du Règlement applicable aux EPNFD).

Critère 23.3 Il n'existe aucune obligation légale pour les EPNFD de se conformer aux exigences relatives aux pays présentant un risque plus élevé énoncées dans la R.19.

Critère 23.4 Question liée au champ d'application : voir le critère 23.1 Les conclusions au titre de la R. 21 s'appliquent également à ce critère.

Pondération et conclusion

Les obligations de LBC/FT applicables aux IF sont également valable pour les EPNFD, à l'exception des avocats, notamment la plupart des PSFE. En outre, il existe des lacunes dans les exigences légales liées aux procédures de sélection lors de l'embauche d'employés des EPNFD, à l'application des procédures de LBC/FT à l'échelle du groupe et au traitement des juridictions à haut risque de BC/FT. Ceux-ci constituent des insuffisances modérées dans le contexte du Nigeria. **La R. 23 est notée PC.**

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans sa première évaluation, le Nigeria a été noté LC concernant l'ancienne R.33. Il n'existait pas de mesures globales pour veiller à ce que les autorités compétentes puissent obtenir et avoir accès à des informations appropriées, précises et en temps opportun sur le bénéficiaire effectif et le contrôle des personnes morales en temps opportun. Les informations sur le registre des sociétés ne concernaient que la propriété/le contrôle légal (par opposition au bénéficiaire effectif), les informations sur le bénéficiaire effectif n'étaient pas vérifiées et n'étaient pas nécessairement fiables.

Critère 24.1 La Section 19 de la Loi de 1990 sur les sociétés et les questions connexes (CAMA) autorise la constitution d'une société, d'une association ou d'un partenariat dans un but lucratif. Le nombre de personnes constituant une société, une association ou un partenariat ne doit pas excéder 20 et les sociétés doivent être enregistrées conformément à la CAMA ou être constituées en vertu d'une autre

loi en vigueur au Nigeria. La Section 19 ne s'applique pas aux sociétés coopératives enregistrées ou aux partenariats pour exercer la profession de juriste ou de comptable.

La responsabilité des membres d'une société constituée en société pourrait être limitée par des actions, garanties ou être illimitée. Une société peut être publique ou privée. La CAMA précise quatre (4) types de sociétés qui peuvent être enregistrées auprès de la CAC.

La CAMA précise la procédure de création de chacune des personnes morales (§§ 21-26 de la CAMA). Celle-ci comprend, entre autres, la présentation de l'acte constitutif qui devrait contenir : (a) la dénomination sociale ; (b) le siège social de la société ; (c) la nature de l'activité ou des activités que la société est autorisée à exercer. Une société qui n'est pas constituée pour exercer une activité doit indiquer la nature de l'objet ou des objets pour lesquels elle est constituée, le cas échéant, en tenant compte des pouvoirs de la société, des informations sur la participation au capital, (§27 de la CAMA). Des informations de base sur les personnes morales sont disponibles sur le site web de la CAC.

Les organisations à but non lucratif sont enregistrées soit en tant que société à responsabilité limitée par garanties en vertu de l'article 26 de la CAMA, soit en tant que Fiduciaires constitués en société en vertu de la partie C de la CAMA. Le processus d'enregistrement implique la soumission d'un Mémorandum avec l'autorité du Procureur général de la Fédération (§26(5), CAMA), la publication d'un avis d'enregistrement dans deux journaux (un national et un local) ; un formulaire de demande rempli en trois exemplaires accompagné d'une lettre de demande officielle, des publications originales dans les journaux, de la constitution, de la preuve de la nomination des administrateurs et de leurs photos d'identité (deux pour chacun), de la preuve de l'adoption de règles de clause spéciale, des noms et adresses de résidence permanente des administrateurs, de l'impression du sceau commun sur le formulaire, du paiement des frais prescrits et d'un formulaire de demande dûment signé. S'il n'y a pas d'objection vingt-huit jours après la publication dans les journaux, la CAC enregistrera les administrateurs et délivrera un certificat sous la forme prescrite et une copie certifiée conforme de la Constitution.

Le premier REM a indiqué qu'il n'y avait pas d'exigence concernant la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs par la CAC ou leur stockage par les sociétés elles-mêmes (voir paragraphe 615). La CAC exige que des sociétés privées cotées au Nigeria uniquement indiquent les coordonnées du bénéficiaire effectif ainsi que les moyens d'identification de tous les actionnaires et administrateurs de la société au moment de l'enregistrement. En revanche, la CAC n'exige pas que des informations similaires pour les sociétés cotées en bourse. Les informations tenues par la CAC sont, sans délai, mises à la disposition des autorités compétentes et entreprises et professions réglementées en matière de LBC/FT via un format en ligne. Les informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs des sociétés cotées en bourse peuvent être consultées manuellement par les entités déclarantes via une demande formelle par l'intermédiaire d'un consultant, moyennant des frais. Cette démarche rend la vérification du bénéficiaire effectif chronophage et onéreuse[117]. La disponibilité et l'accès aux informations concernant le bénéficiaire effectif dans le secteur bancaire sont faibles.

Critère 24.2 Le Nigeria n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays.

Critère 24.3 Toutes les personnes morales du Nigeria, sauf exclusion expresse par la loi, doivent être enregistrées auprès de la CAC. Les ONG internationales doivent être enregistrées auprès du ministère de la Planification et du Budget. La CAC tient un registre qui contient les noms, les dates de constitution, le type d'activité, l'adresse du siège social (une adresse postale n'est pas acceptable (§35 de la CAMA)), les règlements de base, les promoteurs et les administrateurs des sociétés enregistrées. Cette disposition s'applique aux sociétés étrangères. Certaines inscriptions exigent la production d'une déclaration statutaire sous la forme prescrite par un juriste confirmant la conformité des ONG aux

[117] Page 66 de l'ENR.

exigences de la CAMA concernant l'enregistrement d'une société. Une société à responsabilité limitée par garantie ne peut enregistrer son acte constitutif sans l'autorisation du Procureur général de la Fédération. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer le nom, la preuve de constitution en société, l'adresse, les pouvoirs réglementaires de base et la liste des administrateurs pour les associations, les syndicats et les associations professionnelles. Les informations qui sont en fait accessibles au public et se limitent au numéro d'immatriculation de la société, à la dénomination de la société, à l'adresse et à la date d'immatriculation. Les informations de base concernant certaines personnes morales non commerciales (à savoir, les syndicats, les associations professionnelles et autres organisations similaires) ne sont pas accessibles au public.

Le CAMA reconnaît la formation de personnes morales et de constructions juridiques en vertu d'autres textes de loi en vigueur au Nigeria. Par exemple, la NEPZA accorde une licence pour toute activité approuvée dans une Zone à un individu ou à une entreprise constituée en société sur le territoire douanier. Une entreprise qui a l'intention d'entreprendre une quelconque activité dans une zone franche doit en faire la demande par écrit à la NEPZA, et fournir les informations pertinentes (§8, loi sur la NEPZA). Ces informations comprennent les éléments suivants : (i) preuve des entreprises, le cas échéant, qui ont exprimé leur intérêt à s'installer dans la zone proposée et des entreprises ou clients potentiels ciblés ; (ii) nom et curriculum vitae du promoteur et définition détaillée de la structure de gestion de la zone ; (iii) nombre probable d'entreprises qui seraient implantées dans la zone et nature de leurs produits : (iv) les options de financement, y compris la preuve de la source de financement (locale et étrangère)), et (v) la preuve du paiement des droits prescrits (1 000 USD à NEPZA pour le traitement de la demande. Frais de licence de 400 000 USD - Frais de déclaration du statut de zone franche ; Frais de licence de 500 000 USD - Frais de déclaration du statut de ville industrielle/parc ; Frais de licence d'exploitation (OPL) de 100 000 USD à payer en même temps que les frais de déclaration en première instance[118]. L'octroi d'une licence par l'Autorité constitue un enregistrement aux fins de l'enregistrement des sociétés dans la zone (§10(2), Loi NEPZA). Les informations disponibles au public sur les FZE, via le site Internet de la NEPZA, sont générales et concernent l'enregistrement des FZE, leurs activités, les formulaires de demande, les types de déclarations, le versement de capitaux, entre autres.

Critère 24.4 Les sociétés sont tenues d'avoir leur siège social au Nigeria et l'acte constitutif d'une société doit indiquer que le siège social de la société est situé au Nigeria (§27(1)(b) de la CAMA). La Section 83 de la CAMA exige que chaque société tienne un registre de ses membres. Ce registre doit contenir les noms et adresses des membres. Dans le cas d'une société ayant un capital social, elle doit : (i) fournir un état des actions et de la catégorie d'actions y compris les actions converties en réserves, le cas échéant et détenues par chaque membre ; (ii) distinguer chaque action par son numéro si l'action porte un numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre ; (iii) indiquer la date à laquelle chaque personne a été enregistrée comme membre ; et (iv) la date à laquelle toute personne a cessé d'être membre. La société doit mener ses actions dans un délai de 28 jours suivant la survenance des événements.

Une société enregistrée au Nigeria doit conserver les documents, où qu'elle soit créée, avoir son siège au Nigeria, et en informer la CAC. En outre, les sociétés comptant plus de cinquante membres doivent tenir un index des noms de leurs membres et de toute modification apportée à ceux-ci.

Critère 24.5- Les Sections 83- 85 de la CAMA prévoient l'enregistrement des membres, la localisation du registre et la conservation d'une annexe des membres. Il existe des dispositions exigeant la mise à jour des informations concernant, entre autres, les sociétés, les changements d'adresse, d'administrateur, etc. auprès de la CAC.

[118] Liste de contrôle pour l'établissement d'un parc industriel/ville (avec le statut de zone de libre-échange) au Nigeria.

Le CAMA précise l'obligation de tenir à jour les informations correctes visées aux critères 24.3 et 24.4, en exigeant des sociétés qu'elles mettent à jour leurs registres auprès de la CAC en cas de changement des informations pertinentes (voir le paragraphe 601 du premier REM). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 25 Naira et une amende journalière par défaut de 5 Naira. La sanction pour non-conformité n'est pas suffisante pour dissuader les entreprises de renoncer à leur devoir d'obtenir des informations exactes et de les mettre à jour en temps opportun.

Le tableau 0.1 ci-dessous résume les dispositions qui exigent la mise à jour des informations détenues par les personnes morales en cas de changement, ainsi que les amendes applicables en cas de non-conformité.

Tableau 0-1- les dispositions qui exigent la mise à jour des informations détenues par les personnes morales en cas de changement ainsi que les amendes applicables en cas de non-conformité.

Exigence du GAFI concernant les informations qui devraient être conservées par une personne morale	**Préciser quand le greffe doit être informé en cas de modifications des informations concernant la société et la ou les disposition(s) légale(s)**	**Précisez quand le siège social doit être informé en cas de modification des informations concernant le partenariat et la ou les disposition(s) légale(s)**	**Sanctions applicables en cas de non-conformité**
Dénomination sociale/du partenariat	**15 jours ; §31(3) et 237 (1) de la CAMA** **Règlement de 2012 sur les sociétés**	**X**	**N5 000.00:**
Preuve de constitution	Non applicable (Cela ne change pas)	X	Non applicable
Forme juridique et statuts	15 jours ; §50,51,52,53 et 237(1) de la CAMA/ Règlement de 2012 sur les sociétés	X	N5 000.00:
Adresse de siège social	Sociétés : 14 jours (§547(2). Dénominations sociales : 28 jours ; §577(1) de la CAMA	X	N50 00 par jour pour les sociétés et responsables et N50 00 par jour pour propriétaires
Pouvoir de règlementation de base	Section 7 de la CAMA	X	Non applicable
Liste des administrateurs	Pour les sociétés : 14 jours ; §292(5) Pour les dénominations sociales §577(1) de la CAMA ; Règlement de 2012 sur les sociétés	X	N5 000.00: N50 00 par jour par propriétaire
Nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ou niveau de participation de chaque associé dans un partenariat	Un mois ; §129(1) de la CAMA Règlement de 2012 sur les sociétés	X	N10 000 ou N5 000.00 d'amende pour les sociétés anonymes (PLC) et les sociétés à responsabilité limitée (LTD) :
Catégorie d'actions détenues par chaque actionnaire	43 jours ; §142 de la CAMA	X	N50 00 par jour les sociétés et les responsables
Nature des droits de vote de chaque actionnaire/détenteur d'une participation dans une société	14 jours (§119 de la CAMA) / Règlement de 2012 sur les sociétés	X	N5 000.00

Critère 24.6 Il n'existe aucune obligation spécifique pour les entreprises ou les registres publics de tenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. L'article 94 de la CAMA oblige une société publique à demander à tout membre d'indiquer la qualité en laquelle il détient des parts dans la société. Si le membre détient les actions en tant qu'ayant droit économique, il est tenu d'indiquer, dans la mesure où il en a connaissance, les personnes qui ont des intérêts dans ces actions (soit par leur

nom et leur adresse, soit par d'autres renseignements suffisants pour permettre leur identification). La société est tenue de mettre à jour ses documents comportant les informations reçues et de conserver le registre en tenant compte de l'endroit où le registre des membres doit être tenu (au Nigeria). Les documents sont soumis au même droit d'inspection que le registre des membres (§97(2)). Cette exigence a une portée limitée car elle ne couvre pas les autres personnes morales créées en vertu de la CAMA. De plus, l'article 671 du CAMA définit le terme « personne » comme incluant une entreprise, un individu ou une société, ce qui est incompatible avec la définition de bénéficiaire effectif du GAFI.

L'obligation consistant à demander des informations sur les bénéficiaires effectifs est facultative, tandis que celle ayant trait à la mise à jour des informations des membres à l'aune de celles reçues est obligatoire. La CAMA ne prévoit pas de calendrier et de fréquence pour de telles actions, et il n'existe pas d'amende à payer en cas de non-conformité par la société. L'amende pour les personnes qui ne divulguent pas ou fournissent de fausses informations est plutôt inefficace. Ainsi, les sociétés qui choisissent de ne pas publier les avis requis limitent la profondeur des informations sur le bénéficiaire effectif, y compris leur mise à jour.

Les autorités compétentes peuvent également s'appuient sur les informations existantes détenues par les entités déclarantes conformément aux R.10 et R.22. Les IF et les EPNFD appliquent des mesures de vigilance constante à l'égard de leurs clients et tiennent à jour les informations et les documents. Malgré l'existence d'un cadre juridique relatif aux informations sur les bénéficiaires effectifs, l'ENR a noté que la disponibilité des informations sur le bénéficiaire effectif était faible chez les IF et les EPNFD.

Critère 24.7 Les IF et les EPNFD sont tenues de mettre les informations actualisées et exactes relatives à l'application des mesures de CDD qui, dans certains cas limités (EPNFD et les prestataires de services financiers), pourraient inclure des informations sur les bénéficiaires effectifs (voir critères10.5 et 22.1). Toutefois, les sociétés ne sont pas tenues de mettre à jour leurs registres des membres avec les informations reçues pour les détenteurs d'actions et les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Critère 24.8(a) Il n'existe aucune exigence dans la loi imposant à au moins une personne physique représentant une société étrangère d'être résidente au Nigeria dans le seul but de rendre compte aux autorités compétentes en fournissant toutes les informations de base et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'en apportant une assistance supplémentaire aux autorités.

De par la nature de leurs activités, certaines EPNFD retiennent des informations de base et des informations limitées sur les bénéficiaires effectifs qu'elles mettent à la disposition des autorités compétentes. Les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent être fournies au stade de démarrage, mais elles ne sont pas actualisées et tenues toujours exactes par la suite. Les avocats détiennent des informations sur les personnes morales, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, mais ne sont pas soumis aux exigences de la LBC/FT.

Il n'existe aucune information concernant les mesures identifiées par le Nigeria afin de garantir que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes dans les meilleures conditions possibles pour obtenir et actualiser les informations sur les bénéficiaires effectifs. La Section 5 (h, i et q) de la Loi de 2007 sur les marchés publics ne concerne que les fonctions du Bureau des marchés publics.

Critère 24.9- Les IF et les EPNFD sont tenues de conserver tous les documents de leurs clients pendant au moins cinq ans (voir critères11.2 et 22.2) après la fin de la relation. Le tribunal peut liquider des sociétés au Nigeria, volontairement ou sous le contrôle du tribunal (§401 de la CAMA). Il peut s'agir d'une liquidation volontaire par les membres (§462), d'une liquidation volontaire par les créanciers (§471) ou d'une liquidation sous le contrôle du tribunal (§486)). La Section 470 (8), relatif à la liquidation volontaire des associés, exige que le liquidateur conserve les registres et documents d'une société liquidée pendant une période de cinq ans après la dissolution de celle-ci. Le liquidateur est autorisé à détruire les livres et papiers, à moins que la CAC ne l'interdise. Dans ce cas, le liquidateur ne peut détruire les documents qu'avec l'accord écrit de la CAC.

Il n'existe pas de dispositions imposant aux liquidateurs l'obligation en cas de liquidation par les créanciers et de liquidation sous contrôle judiciaire de conserver les informations et les documents relatifs à une société après la dissolution de cette dernière.

Critère 24.10 Les informations de base sur les personnes morales détenues par la CAC sont à la disposition des agences chargées des enquêtes et poursuites pénales. Les responsables et agents d'une société et toute autre personne morale visée par une enquête doit présenter à l'inspecteur tous les livres et documents de la société ou relatifs à cette dernière, le cas échéant, de l'autre personne morale, ou qui s'y rapportent, qui sont sous leur garde ou leur pouvoir (section 317(1) de la CAMA). Le terme agent intègre les responsables ou agents passés et présents. Un agent agissant pour le compte d'une société ou une autre personne morale inclut ses banquiers et avocats et les personnes employées par elle comme auditeurs, que ces personnes soient ou non des responsables de la société ou de l'autre personne morale.

D'autres autorités compétentes peuvent obtenir l'accès à des informations de base et utiles sur les personnes morales tout en exigeant que les IF et les EPNFD se conforment aux exigences pertinentes relatives à la LBC/FT (§ 21 de la MLPA).

Ces mesures permettent aux autorités compétentes, et en particulier aux agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, d'avoir accès aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées. L'ENR a souligné que la rapidité d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs constituait un défi.

Critère 24.11 Le Nigeria interdit aux sociétés d'émettre des bons de souscription d'actions. Le pays exige qu'une société, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la CAMA, annule les bons de souscription d'actions précédemment émis qui sont valides et inscrive les noms et coordonnées des porteurs des bons de souscription d'actions dans son registre des membres. Les membres enregistrés touchés par l'annulation des bons de souscription d'actions deviennent membre de la société à partir de la date d'émission des actions (§149 de la CAMA).

Critère 24.12 Lorsque l'enregistrement à effectuer est celui d'une entreprise ou d'un individu exerçant des activités commerciales au nom d'un autre individu, d'une entreprise ou d'une société, que ce soit en tant que prête-nom ou fiduciaire, les demandeurs sont tenus de fournir une déclaration contenant les noms et prénoms actuels, les noms et prénoms antérieurs, la nationalité et, si cette nationalité n'est pas la nationalité d'origine, la nationalité d'origine et la résidence habituelle de chaque individu au nom duquel les activités sont exercées (§657, CAMA).

Critère 24.13 Le Nigeria dispose d'un large éventail de sanctions applicables à des situations comprenant, mais sans s'y limiter, l'exercice d'une activité commerciale sans agrément, avec un agrément frauduleux, un changement d'adresse non justifié, le défaut de demande de changement d'agrément et le défaut de production de documents lorsque ceux-ci ont été demandés. Les sanctions prévues comprennent des amendes aussi faibles que 25 Naira (₦) (0,07 dollars EU) pour chaque jour où un défaut se poursuit et des peines d'emprisonnement de 2 ans minimum et de 3 ans maximum pour un individu. Dans le cas d'une institution financière ou d'une autre personne morale, une amende de 1 000 000 ₦ (2 805 dollars EU) (§§ 22, 95(5) et 470(9) de la CAMA). Toutefois, ces amendes ne concernent que les informations de base. La fourniture de fausses informations ou la non-communication d'informations importantes sur les bénéficiaires effectifs est passible du paiement d'une amende de 25 ₦ (0,07 dollars EU) et 50 ₦ (0,14 dollars EU), respectivement (§§94(4) et 95(5) de la CAMA). Les sanctions peuvent être aussi faibles que le paiement d'un montant de 25 ₦ pour chaque jour de retard ou une peine d'emprisonnement de six mois. Les autorités peuvent également appliquer des sanctions pénales pour des actes criminels. Les sanctions prévues dans la CAMA ne semblent pas efficaces, proportionnées et dissuasives.

Critère 24.14 Les informations de base concernant le bénéficiaire recueillies par la CAC sont accessibles au public, notamment aux autorités étrangères, dans la mesure où elles sont recueillies. Les

informations sur les bénéficiaires effectifs collectées dans le cadre de l'application des mesures de CDD par les IF peuvent ensuite être échangées par la CRF du Nigeria avec des homologues étrangers (§§3(i) et (k) de la CRF du Nigeria), en particulier lorsqu'il existe un protocole d'accord ou une collaboration sur une base de réciprocité. Lorsque l'information demandée ne relève pas du domaine de compétence de la CRF du Nigeria, celle-ci demandera l'information aux autorités de réglementation, aux autorités compétentes, aux agences chargées des enquêtes et poursuites pénales et de la sécurité, et aux organismes d'autorégulation au Nigeria pour se conformer aux demandes d'entraide judiciaire (§4 de la CRF du Nigeria).

Critère 24.15 Le Nigeria n'a pas démontré l'existence de mécanisme de contrôle de la qualité de l'assistance reçue des autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs ou aux demandes d'assistance visant à localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. La Section 4 de la Loi sur la CRF du Nigeria ne fait référence qu'à un retour d'information national entre la CRF du Nigeria et les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, de la sécurité et de la lutte contre la corruption, les autorités de réglementation et les autres autorités compétentes.

Pondération et conclusion

La quasi-totalité des informations de base requises sont recueillies et ensuite rendues publiques. Il existe des exigences en matière de collecte, de conservation ou de mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les mesures concernant les actions au porteur, les actionnaires nominatifs et les administrateurs sont limitées. Comme l'indiquent les statuts pertinents, les mécanismes de contrôle de la qualité de l'assistance demandée à d'autres pays dans le cadre de la coopération internationale sont inexistants. **La R. 24 est notée PC.**

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaire effectif des constructions juridiques

Au cours de son dernier REM, le Nigeria avait été noté PC au titre des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques en raison des lacunes suivantes : (a) le Nigeria ne disposait pas d'une loi complète sur les fiducies ; (b) les informations concernant les bénéficiaires effectifs n'étaient pas toujours disponibles à temps et n'étaient pas précises ; et (c) l'absence de directives concernant la gestion des fiducies et des bénéficiaires effectifs.

Critère 25.1(a) Il n'existe aucune mesure en place exigeant que les fiduciaires obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et à jour sur l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie.

Critère 25.1(b) Aucune mesure n'oblige les fiduciaires d'une fiducie régie par les lois du Nigéria à détenir des informations de base sur les autres agents réglementés et prestataires de services de la fiducie, y compris les conseillers en investissement, les administrateurs de portefeuille ou les comptables, et les conseillers fiscaux.

Critère 25.1(c) En ce qui concerne les fiduciaires professionnels, à savoir les avocats et les comptables, seuls ces derniers sont tenus de conserver les informations reçues au titre des mesures de CDD pendant au moins cinq ans (5 ans) après la fin de leur participation à l'activité de la fiducie (§7, MLPA), étant donné que les avocats ne sont pas soumis aux obligations en matière de LBC/FT. Le rôle des avocats dans le profil de risque et le contexte du Nigéria est important et revêt une incidence négative sur la notation de ce sous-critère.

Critère 25.2 Les comptables sont tenus de veiller à ce que les documents et données ou informations qu'ils recueillent au cours du processus d'application des mesures de CDD soient tenus à jour et pertinents grâce à l'examen des dossiers existants (§3(3)(c) de la MLPA). Les comptes annuels préparés par les fiduciaires en vertu de l'article 50 de la PITA et de la CAMA garantissent la mise à

jour et l'exactitude des informations détenues par ces derniers. Toutefois, l'absence d'obligation relative à la conservation d'informations sur les prestataires de services aux fiducies, notamment les conseillers ou gestionnaires en investissement, les comptables et les conseillers fiscaux, a une incidence sur la notation de ce critère. En outre, les avocats ne sont pas soumis aux exigences en matière de LBC/FT.

Critère 25.3- Il n'existe aucune exigence imposant aux fiduciaires l'obligation de divulguer leur statut aux entités déclarantes lorsqu'ils nouent une relation d'affaire ou effectuent une opération occasionnelle excédant un certain seuil. Cependant, les IF et les EPNFD sont tenues d'établir si leurs clients agissent ou non au nom d'une autre personne et de vérifier leur statut (voir critères 10.4-5 et 22.1).

Critère 25.4 - La loi ou tout autre instrument exécutoire n'empêche pas les fiduciaires de fournir aux autorités compétentes toute information relative à la fiducie, ou de fournir aux entités déclarantes, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les actifs de la fiducie devant être détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 L'EFCC est autorisée à demander et à recevoir des informations de toute personne, autorité, société ou entreprise (section 38 (1) de l'EFCCEA). Cette autorisation s'étend : (i) aux informations sur les BE obtenues d'un accord de fiducie ; (ii) au contrôle de la fiducie ; (iii) à la résidence du fiduciaire et ou tout actif détenu ou géré par IF ou une EPNFD concernant un fiduciaire avec lequel il entretient une relation d'affaires ou pour lequel l'IF ou l'EPNFD effectue une opération occasionnelle. Une enquête sera fondée sur un soupçon de comportement criminel.

Critère 25.6 Il n'existe aucune restriction liée à la conservation et à l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies et autres constructions juridiques. Lorsqu'elles sont conservées par une IF ou une EPNFD, les informations sur les fiducies peuvent être échangées en vue de faciliter l'accès des autorités compétentes étrangères aux informations de base détenues par les greffes ou d'autres autorités Les entités déclarantes peuvent également échanger des informations disponibles au niveau national sur les fiducies ou autres constructions juridiques. La CRF du Nigeria et l'EFCC sont autorisées à demander des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs en vertu du droit national pour le compte de leurs homologues étrangers (§§3(i) et (k), Loi CRF du Nigeria).

Critère 25.7 En vertu du Règlement 6(2)(iv) du Règlement applicable aux EPNFD, une obligation de déclaration est imposée aux personnes morales ou aux constructions juridiques. Les fiduciaires sont légalement responsables du non-respect de leur obligation et sont passibles de sanctions. La Section 94(4) de la CAMA concernent la non-divulgation par une personne, notamment un fiduciaire. Cette non- divulgation est passible du paiement d'une amende aussi faible que la somme de 25 ₦ (0,07 dollars EU) pour chaque jour de manquement ou une peine d'emprisonnement de six mois. Cette sanction semble inefficace, disproportionnée et non dissuasive.

Critère 25.8 La Section 8 de la MLPA impose aux entités déclarantes l'obligation de mettre les informations à la disposition de certaines autorités compétentes. Toutefois, il n'existe aucune obligation visant à fournir en temps opportun aux autorités compétentes des informations sur les fiducies sur le régime de sanctions en cas de manquement à cette obligation. Le Nigeria entend invoquer l'article 22 relative à l'obstruction délibérée des agents de la MFICI, de la CRF du Nigeria, de la NDLEA ou de tout agent autorisé dans l'exercice des pouvoirs conférés à ces autorités. Bien que l'obstruction puisse entraver l'accès en temps opportun aux informations, il n'existe aucune garantie concernant le fait que les autorités compétentes puissent éventuellement avoir accès aux informations requises.

Pondération et conclusion

Il existe des dispositions qui exigent la réception et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Il existe une dépendance excessive des IF concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. En dépit de la

représentation importante des EPNFD dans les activités des constructions juridiques, les obligations de déclaration ne sont pas proportionnées aux risques qu'elles présentent. Des sanctions pour non-divulgation existent, mais elles ne sont ni proportionnées ni dissuasives. Il n'existe pas non plus de dispositions spécifiques imposant aux fiduciaires de divulguer leur statut de fiduciaire d'une fiducie expresse étrangère ou de toute autre fiducie aux IF et EPNFD. **La R.25 est notée PC.**

Recommandation 26 - Réglementation et contrôle des institutions financières

Le Nigeria a été noté NC concernant l'ancienne R.26 en raison de la faiblesse du contrôle en matière de LBC/FT par les autorités de réglementation du secteur financier. Il a été signalé que la plupart des prestataires de services de change n'étaient pas suffisamment supervisés et réglementés.

Critère 26.1 L'article 9(2) de la MLPA désigne la CBN, la SEC et la NAICOM et toute autre autorité de régulation en matière de LBC/FT comme autorité de contrôle chargées de réglementer et de contrôler (ou de surveiller) la conformité des institutions financières aux exigences de LBC/FT. En outre, la NFIU, en vertu de l'article 4 (n) de la loi portant sa création (NFIUA), est habilitée à effectuer des inspections régulières, à surveiller la conformité des assujettis et à conseiller les autorités de contrôle quant au respect des obligations de ces institutions.

Critère 26.2 Institutions financières agréées selon les Principes fondamentaux, notamment les autres institutions financières et celles qui fournissent des services de transfert d'argent ou de valeurs ou les agréés de change. L'article 3 de la Loi de 2003 sur les assurances exige l'enregistrement des compagnies d'assurance. L'article 38 (1) de la Loi de 2007 relative aux placements et titres exige l'enregistrement avant tout exercice d'activités de placement et de gestion de valeurs mobilières. La section 3 de la loi relative aux BAIF (BOFIA) prévoit l'octroi d'agrément aux négociants en devises, aux institutions de financement du développement et aux institutions de microfinance. En outre, l'article 11 (2) de la MLPA interdit la création et l'exploitation de banques fictives.

Critère 26.3 Les autorités compétentes ont mis en place des procédures appropriées pour évaluer la compétence, l'intégrité et l'aptitude des personnes physiques et vérifier les antécédents des personnes morales (CBN (§48 BOFIA). Règlement intérieur de la SEC, Partie A2 – Règles générales régissant l'enregistrement des OMC ; Partie B – Règles générales régissant la réglementation des entreprises publiques ; Partie C – Règles générales régissant la Règlementation des OMC ; et la Règle 336 : (7)(b) Règlement intérieur la SEC régissant l'enregistrement des OMC. La SEC classe dans la catégorie des bénéficiaires effectifs tout actionnaire détenant au moins 5 % des parts d'une société.

L'article 12 de la Loi relative aux assurances prévoit la résiliation d'un contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une IF, le licenciement pour fraude ou mauvaise foi ou la condamnation par une cour ou un tribunal pour infraction impliquant le détournement de fonds, l'abus de confiance ou la fraude. La loi relative aux assurances prévoit également l'interdiction de nommer certaines personnes au poste de directeur général, qu'elles soient désignées directeur général, PDG ou autre.

Critère 26.4

Critère 26.4(a) Principes fondamentaux auxquels les institutions sont soumises : les secteurs bancaire, des valeurs mobilières et des assurances sont réglementés conformément aux principes établis par la BCBS, l'OICV et l'IAIS, lorsque cela est pertinent aux fins de la LBC/FT.

Critère 26.4 (b) Les IF non soumises aux principes fondamentaux relevant du contrôle de la CBN sont soumises au même régime que celui des institutions soumises aux principes fondamentaux, notamment aux exigences nationales de LBC/FT.

Critère 26.5

Critère 26.5 (a) La section 22-24 du manuel de la CBN relatif au contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT prévoit la fréquence et l'intensité du contrôle sur place et sur pièces des risques de

BC/FT ainsi que les politiques, contrôles internes et procédures associés à une institution ou à un groupe. Les autorités de contrôle effectuent un contrôle en matière de LBC/FT sur site et sur pièces, notamment des inspections ponctuelles des IF sur la base de leurs risques de BC/FT. Les autorités de contrôle disposent de tableaux d'évaluation des risques pour évaluer les facteurs et risques (type, produit, emplacement géographique, canaux de livraison, chiffre d'affaires) pour faciliter la planification des visites sur places et contrôles sur pièces.

Critère 26.5 (b) Les risques de BC/FT, les politiques, contrôles internes et procédures associés à l'institution/au groupe, tels qu'identifiés par l'évaluation du profil de risque de l'institution/du groupe par la CBN, la SEC et la NAICOM, et sur les risques de BC et de FT présents dans le pays déterminent la fréquence et l'intensité des contrôles sur place et hors site des IF (Manuels de contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT de la CBN, de la SEC et de NAICOM). En conséquence, les contrôleurs effectuent au moins deux inspections par an, entrecoupées d'un contrôle ponctuel et ciblé.

Critère 26.5 (c) Il est exigé de s'assurer que les actions de contrôle soient déterminées par les caractéristiques des IF ou des groupes, en particulier la diversité et le nombre d'IF et le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré dans le cadre de l'approche fondée sur les risques. Les manuels de la CBN relatifs au contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT, de la SEC et de la NAICOM ne confèrent pas de pouvoir discrétionnaire aux IF ou aux groupes dans le cadre de l'approche fondée sur les risques

Critère 26.6 Les manuels de la CBN relatifs au contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT, de la SEC et de la NAICOM ne confèrent pas de pouvoir discrétionnaire aux IF ou aux groupes dans le cadre de l'approche fondée sur les risques

Pondération et conclusion

Le Nigeria a mis en place des mesures juridiques et réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir (ou d'être des bénéficiaires effectifs) une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans les IF. Toutefois, la désignation d'un ou plusieurs contrôleur(s) et les responsabilités connexes en matière de réglementation et de contrôle (ou de suivi) de la conformité des IF aux exigences de la LBC/FT ne sont pas claires. **La R. 26 est notée LC.**

Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de contrôle

Dans le premier REM, le Nigeria a été noté PC concernant les exigences de l'ancienne R.29 parce que les organismes de contrôle effectuaient rarement des inspections de conformité en matière de LBC/FT concernant plusieurs secteurs. En outre, le nombre d'inspections en matière de LBC/FT effectuées et le nombre de violations détectées étaient très faibles compte tenu de la taille et de la vulnérabilité des institutions couvertes au BC.

Critère 27.1 La CRF du Nigeria est chargée d'assurer le suivi et la conformité des IF à leurs obligations conformément à la CRF du Nigeria (§3(1)(n) de la CRF du Nigeria). La CRF du Nigeria n'impose aucune obligation aux IF en raison du fait que ces obligations sont prévues par la MLPA et les règlements sectoriels. La Section 25 de la MLPA définit les « autorités de réglementation » comme étant les autorités de réglementation compétentes chargées de veiller à ce que les IF respectent les obligations relatives à la lutte contre le BC/FT. Elle définit également les « autres autorités de réglementation » comme étant la SEC et la NAICOM. Ainsi, les banques, les banques de micro-finance (BMF), les cambistes, les institutions de financement du développement (IFD), les PMI et les sociétés financières sont soumises au contrôle de la CBN. La SEC est chargée du contrôle du secteur du marché des capitaux tandis que la NAICOM est, quant à elle, chargée du contrôle du secteur des assurances. Ces pouvoirs ne s'étendent pas au FP car le Nigeria ne dispose pas d'exigences en place pour que les IF appliquent les SFC relatives au FP.

Critère 27.2 La CRF du Nigeria jouit du pouvoir légal de mener des inspections régulières des IF, seule ou conjointement avec la CBN, la NAICOM et la SEC (§§ 19 et 20 de la CRF du Nigeria). Il n'existe aucune disposition légale expresse dans la MLPA et la TPA autorisant la CBN, la NAICOM et la SEC à effectuer des inspections des IF relatives à la conformité aux mesures de LBC/FT. Cependant, elles peuvent se servir des pouvoirs prudentiels normaux suivants pour mener des inspections en matière de LBC/FTCRF du Nigeria. La faiblesse relative au FP s'applique à ce niveau.

CBN -En vertu de l'article 31 du BOFIA, le directeur de la supervision bancaire peut exercer des fonctions de supervision à l'égard des banques, des autres institutions financières et des banques spécialisées et, à cette fin, il a toujours le droit d'accéder aux livres, comptes et pièces justificatives des banques.

SEC : La Commission a le pouvoir de mener des inspections de routine et spéciales des OMC et est tenue de confier cette responsabilité à un agent qui exercera des fonctions de surveillance (§45(1), Investment and Securities Act, 2007).

NAICOM : La direction de l'inspection de la NAICOM est chargée d'exercer les fonctions de surveillance de la Commission en ce qui concerne les compagnies d'assurance (§31(1), la loi NAICOM, 1997).

Critère 27.3 La CRF du Nigeria peut, pour les besoins de ses inspections en matière de LBC/FT, obtenir ou faire des copies et des extraits des informations enregistrées détenues par les IF qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de ses fonctions d'analyse ou d'enquête concernant les opérations d'une entité ou d'un sujet (§§ 19(3) et 20(2) de la CRF du Nigeria et 21 de la MLPA). Si ce pouvoir est lié à la fonction d'analyse financière de la CRF aux fins des activités de la CRF, il n'est donc pas approprié. Les contrôleurs ont besoin de pouvoirs de contrôle distincts afin d'éviter les chevauchements et la confusion. La CRF du Nigeria partage avec la NDLEA les pouvoirs que lui confère l'article 21 de la MLPA. Toutefois, la MLPA ne définit pas les autorités de réglementation comme intégrant la NDLEA. Ainsi, la position de la NDLEA n'est pas claire en ce qui concerne le suivi des IF en matière de conformité aux exigences de la LBC/FT. Cependant, la MLPA n'autorise pas la CBN, la NAICOM et la SEC à imposer la production d'informations pertinentes pour le suivi de la conformité aux exigences de la LBC/FT. Les lois sectorielles font obligation aux IF de donner aux contrôleurs financiers un accès sans entrave à tous les registres et documents et autorisent ces derniers à exiger la production de registres (voir le paragraphe 519 du REM de 2008) en vertu des dispositions suivantes :

CBN : Le directeur de la supervision bancaire a le pouvoir d'exiger des administrateurs, directeurs et responsables des banques les informations et explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En outre, les banques sont tenues de produire aux examinateurs, aux moments que ceux-ci peuvent spécifier, tous les livres, comptes, documents et informations qu'ils peuvent exiger (§ 31(7), BOFIA).

SEC : Un fonctionnaire autorisé peut examiner périodiquement les livres et les affaires des OMC, avoir toujours un droit d'accès aux livres, comptes et pièces justificatives des OMC, et exiger des administrateurs, directeurs et dirigeants toute information et explication qu'il peut juger nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la loi (§45(1) sur les investissements et les valeurs mobilières, 2007). De même, les Capital Market Holding Companies (CMHC) sont tenues de mettre leurs dossiers à la disposition de la Commission sur demande (règle 10(2) des règles et règlements de la SEC, août 2019.

NAICOM : Un inspecteur peut procéder à l'inspection, examiner les livres et les affaires d'une compagnie d'assurance ; accéder à tout moment aux livres, comptes, documents et pièces justificatives d'une compagnie d'assurance ; vérifier l'encaisse, les comptes de caisse et, autrement, les liquidités et autres actifs de l'institution d'assurance ; d) vérifier tous les livres comptables principaux et auxiliaires, registres, documents informatisés et autres pièces et correspondances se rapportant à l'activité de la compagnie ; en vérifier le placement du capital et des réserves statutaires ; vérifier la légalité ou non

de toute opération d'assurance effectuée par ladite institution ; exiger de tout administrateur, gestionnaire et dirigeant d'une compagnie d'assurance les informations et explications qu'il juge nécessaires selon le cas (§32, loi NAICOM, 2007) ..

Critère 27.4 La NFUI n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions aux IF pour non-respect des exigences de la LBC/FT. La CBN, la SEC et la NAICOM (contrôleurs des IF) sont autorisées à soumettre les IF à des sanctions d'un montant non inférieur à 1 000 000 ₦ (2 755 416 dollars EU/2 485,47 EUR) pour les institutions de courtage de capitaux et autres IF et à 5 000 000 ₦ (13 774,10dollars EU/12 427,34 EUR), dans le cas d'une banque. Les contrôleurs des IF sont également autorisés à suspendre les licences des IF pour défaut d'élaboration de programmes de lutte contre le BC et d'autres activités criminelles (§9(4) de la MLPA). Ils sont tenus de travailler en collaboration avec les organismes professionnels des agents chargés de la conformité, à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des IF et des agents chargés de la conformité pour défaut de conformité aux mesures de LBC/FT, et ce, conformément aux Règlements administratifs et pertinents. (§16(4) de la MLPA). Le dispositif de sanction en cas de non-respect n'est pas considéré comme efficace, proportionné et dissuasif, les sanctions pécuniaires allant de 2 755 USD (pour les OCM) à 13 000 USD (pour les banques). Il semble qu'il existe un système fragmenté de contrôle partagé qui pourrait ne pas bien fonctionner dans la pratique (voir les commentaires sur le critère 26.1).

Pondération et conclusion

Le Nigeria ne satisfait pas entièrement aux exigences de la R.27. L'on ne sait pas si la NDLEA, une agence de lutte contre le trafic de stupéfiants, fait office d'autorité de contrôle des IF. Les contrôleurs financiers ont le pouvoir, en vertu de la législation de leur secteur respectif, d'exiger la production d'informations pertinentes pour assurer le suivi de la conformité aux exigences de la LBC/FT. L'éventail des sanctions dont disposent les contrôleurs n'est pas considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives compte tenu des risques inhérents au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Cela constitue une lacune importante au niveau des pouvoirs des contrôleurs en vue de garantir la conformité pour atténuer ces risques. **La R.27 est notée LC.**

Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des EPNFD

Le1er REM a attribué au Nigeria la note PC concernant ces exigences. Le pays ne disposait pas de mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir des actions importantes ou d'être des bénéficiaires effectifs des casinos. Le secteur des EPNFD a fait l'objet de contrôle minimale. En outre, le régime des sanctions n'a pas été mis en œuvre et demeure donc non évalué en termes d'efficacité et d'indépendance opérationnelle.

Critère 28.1

Critère 28.1 (a) Les casinos sont interdits de mener leurs activités dans la plupart des régions du pays. Toutefois, les quelques États autorisés à l'instar de Lagos disposent d'exigences légales consistant à autoriser les casinos à mener leurs activités. En vertu de la Loi de l'État de Lagos, le Commissaire d'État peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, sur demande, délivrer à toute société une licence en vue de créer et d'exploiter un casino à Lagos, sous réserve de certaines conditions. Le Commissaire d'État a le pouvoir discrétionnaire de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer ou de renouveler toute licence et de prendre des mesures connexes pour des raisons précises. Il jouit également du pouvoir de révoquer les licences. La Loi sur les casinos de l'État de Lagos prévoit d'autres mesures pour l'octroi de licences et l'exploitation des casinos (Partie 2 de la Loi sur les casinos (octroi de

licences)). La définition du terme casino est limitée dans la loi à « un bâtiment ou une partie de bâtiment », ce qui signifie que les casinos en ligne ne sont pas couverts.

Critère 28.1 (b) L'enregistrement des casinos tel que prévu dans les directives/manuel d'exploitation des casinos est limité à la liste des Administrateurs. Cette disposition contenue dans le manuel n'est pas conforme aux exigences relatives à la divulgation du bénéficiaire effectif et les Directives n'ont pas force de loi.

Critère 28.1 (c) Les casinos sont des EPNFD qui ne font pas l'objet d'un contrôle approprié en matière de conformité aux exigences de la LBC/FT (§19 de la CRF du Nigeria et Règlement 4 du Règlement applicable aux EPNFD). La SCUML sensibilise actuellement les casinos sur leurs obligations dans le cadre de la LBC/FT. Les casinos en ligne ne sont pas soumis aux exigences de la LBC/FT.

Critère 28.2 Question liée au champ d'application : Les avocats et les casinos en ligne ne sont pas soumis aux exigences de la LBC/FT. La Cellule spéciale de lutte contre le BC (SCUML) est l'autorité compétente désignée chargée du suivi des activités des EPNFD en collaboration avec la CRF du Nigeria et les autres autorités de réglementation pertinentes, les organismes professionnels et les Organismes autorégulés (OAR) (§4 de la MLPA ; autres lois et règlements pertinents ; Règlement 4(1) du Règlement applicable aux EPNFD). Les OAR sont tenus, en concertation avec la SCUML et la CRF du Nigeria, d'assurer le suivi de leurs membres afin de veiller à la conformité aux exigences de la LBC/FT. Le Règlement 33 du Règlement applicable aux EPNFD définit les OAR comme étant un organisme professionnel ou une organisation confessionnelle enregistré(e) en vertu de la Loi qui représente ses membres. Les OAR sont également tenus de faire respecter des règles de déontologie.

Le Conseil de l'Institut des experts-comptables du Nigeria (ICAN) et l'Association des comptables nationaux du Nigeria (ANAN) sont chargés respectivement de superviser et de veiller à la discipline dans les rangs des comptables (§15 (1) (b) de la Loi de l'ICAN/section 11(6) de la Loi de l'ANAN, CAP A26 LFN, 2004).

Critère 28.3 – Les conclusions du critère 28.2 s'appliquent à ce critère.

Critère 28.4(a) La SCUML et la CRF du Nigeria ont les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris le suivi de la conformité de toutes les EPNFD aux exigences de la LBC/FT (§19 de la CRF du Nigeria). Il existe des procédures pour les inspections conjointes (entrée et inspection des locaux, observation des activités dans les locaux, inspection des informations enregistrées et des espèces trouvées dans les locaux) (§20, Loi CRF du Nigeria)). Il n'existe aucune procédure pour les inspections menées exclusivement par la CRF du Nigeria. Les dispositions selon lesquelles un agent peut exercer son pouvoir d'inspection sont exclusivement liées à l'exercice des fonctions dévolues à la CRF du Nigeria en vertu de la NFUIA ne sont pas claires (§§ 19(4) et 20(4) de la CRF du Nigeria). Les avocats ne sont pas soumis aux obligations de la LBC/FT.

Critère 28.4 (b) La SCUML, en collaboration avec la CRF du Nigeria et les OAR, est tenue d'enregistrer les EPNFD. Dans certaines mesures, elle dispose d'un mécanisme visant à empêcher les criminels de posséder et d'exploiter une EPNFD en veillant à ce qu'ils remplissent des exigences spécifiques avant l'enregistrement. La Section 251 de la CAMA empêche une personne qui a été condamnée par une Haute Cour pour une infraction liée à la promotion, à la formation ou à la gestion d'une société de devenir un administrateur d'une société. La Section 252 de la CAMA interdit spécifiquement à toute personne condamnée pour des délits frauduleux d'être administrateur d'une société publique. La CAMA s'applique à toutes les entités, y compris aux cabinets juridiques et aux avocats.

Critère 28.4 (c) La SCUML a le mandat d'enregistrer toutes les EPNFD en activité, et certains sous-secteurs disposent d'AOR ayant le pouvoir de superviser les activités de leurs membres, de promouvoir la mise en œuvre de mesures préventives et d'imposer des sanctions limitées en cas de non-respect des règles et règlements établis. Le niveau d'intervention de la CRF du Nigeria en matière de contrôle n'est

pas clair et n'est pas suffisant pour assurer le suivi de la conformité des EPNFD aux fins de la LBC/FT. Elle ne jouit pas du pouvoir de prendre des mesures visant à empêcher les criminels ou leurs complices d'être accrédités professionnellement, ou de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de direction dans une EPNFD. La NFUI n'est pas autorisée à imposer des sanctions pour traiter le non-respect des exigences de la LBC/FT.

Critère 28.5 La SCUML a élaboré un manuel d'examen fondé sur le risque qui est utilisé pour effectuer la surveillance hors site et l'inspection sur place. Le modèle de risque prend en compte de nombreuses sources d'information afin d'évaluer les facteurs de risque des EPNFD spécifiques. Le Résultat immédiat 3 fournit de plus amples détails concernant la manière dont le profil de risque affecte la portée et la fréquence des contrôles. Il fixe les domaines essentiels de l'examen de conformité en matière de LBC/FT, à savoir le manuel des EPNFD sur la LBC/FT (qualité de la déclaration de politique, exhaustivité dans le traitement des questions de LBC/FT, approbation du conseil d'administration et exercice des fonctions de surveillance, examen et mise à jour périodiques, etc.) ; la mise en œuvre des obligations de déclaration ; l'identification des clients et les questions connexes ; la tenue des dossiers, les mesures de contrôle interne et la formation. Cependant, le « modèle de risque » ne détermine pas la fréquence et l'intensité de la surveillance LBC/FT des EPNFD en tenant compte des caractéristiques des EPNFD, en particulier leur diversité et leur nombre. En outre, les avocats ne sont pas couverts par l'obligation de LBC/FT en raison d'une décision de la Cour d'appel.

Pondération et conclusion

Le contrôle dans le cadre de la LBC/FT fondée sur les risques n'est pas bien établi dans le secteur des EPNFD. Les obligations de LBC/FT sont inopérantes chez les avocats au Nigeria. Les casinos en ligne ne sont pas soumis aux obligations de LBC/FT et ne font pas l'objet d'un suivi dans le cadre de la LBC/FT car la définition du mot casino est axée sur les casinos terrestres. Cet état de fait n'est pas conforme aux normes du GAFI, et le manque de conformité et de contrôle en matière de LBC/FT constitue une source de vulnérabilité pour le système financier du pays. **La R.28 est notée PC.**

Recommandation 29 - Cellules de renseignements financiers

Le Nigeria a été noté PC concernant l'ancienne R.26 parce que la Loi sur l'EFCC ne comportait pas de disposition explicite sur l'autonomie opérationnelle de la CRF. Il existait une ambiguïté concernant l'étendue des pouvoirs de l'administrateur dans le cadre de l'EFCC et de son Conseil d'administration. En outre, le pays ne disposait pas de disposition légale visant à garantir la sécurité et la diffusion des informations détenues par la NFUI. Aussi, la CRF n'avait pas fourni de statistiques cohérentes, précises ou vérifiables sur les DOS et les DOE reçues, analysées et diffusées. Les rapports publics publiés par la NFUI ne comportaient pas toutes les informations requises, notamment des statistiques sur les DOS et les DOE, ou les tendances et typologies sur le BC/FT. Le Nigeria a promulgué sa CRF le 29 juin 2018[119] en tant qu'organisme indépendant et de prévoir des questions connexes. À cet égard, la CRF du Nigeria a modifié la loi EFCC (Establishment) Act, 2004 en supprimant les sections 1(2)(c) et 6(1) de la loi qui désignaient l'EFCC comme la CRF du Nigeria chargée de coordonner les différentes institutions impliquées dans la lutte contre le BC et l'application de toutes les lois traitant des crimes économiques et financiers au Nigeria et des questions connexes (§31(1)). Elle a également modifié la MLPA, 2011 en substituant au mot « Commission » dans les sections 2, 5, 6, 8, 10 et 13, les mots « Cellule de renseignement financier du Nigéria ») §31(2)). Enfin, la nouvelle loi a amendé la MLPA et la TPA en remplaçant les mots « Président de la Commission sur la criminalité économique et financière » par les mots « Directeur de la cellule de renseignement financier » partout où ils apparaissent (§31(3)) - CRF du Nigeria

[119] Date de la sanction présidentielle et entrée en vigueur et effet.

Critère 29.1 La CRF du Nigeria fait office de centre national chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de diffuser les rapports de renseignement financier sur le BC/FT et d'autres informations pertinentes aux agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, de la sécurité et du renseignement et aux autres autorités compétentes (§§2(1) et 3(1)(a) de la CRF du Nigeria). La CRF du Nigeria est également autorisée à recevoir et à recueillir les déclarations d'opérations suspectes et toute autre déclaration, y compris les virements électroniques en rapport avec le BC et les infractions sous-jacentes connexes, à savoir le FT et le FP, émanant des entités déclarantes, des agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, des agences de sécurité, de lutte contre la corruption et des autorités de règlementation et administratives (§3(1)(a) et (b) de la CRF du Nigeria). La Section 3(1)(c) et (d) autorise la CRF du Nigeria à analyser les DOS et autres informations et à diffuser les résultats de l'analyse auprès des agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, des agences de sécurité, des agences de réglementation et des autres autorités compétentes.

Critère 29.2

Critère 29.2(a) La CRF du Nigeria est l'organisme central chargé de recevoir les déclarations d'opérations suspectes déposées par les entités déclarantes (§3(1)(b) de la CRF du Nigeria).

Critère 29.2 (b) La CRF du Nigeria est l'organisme central chargé de recevoir les rapports de renseignements, les déclarations d'opérations en espèces (DOE) et les déclarations de virements électroniques, ainsi que toute autre information concernant le BC, le FT, le financement de la prolifération et les infractions sous-jacentes connexes (§3(1)(a) et (b) de la CRF du Nigeria).

La CRF du Nigeria reçoit les DOE des EPNFD indirectement, par l'intermédiaire de la SCUML. Toutefois, cet arrangement ne remet pas en cause le rôle de la CRF du Nigeria en tant que centre national de réception de ces déclarations.

Critère 29.3

Critère 29.3 (a) La CRF du Nigeria est également autorisée à accéder aux informations supplémentaires ou à les demander aux entités déclarantes concernées, le cas échéant, pour accomplir correctement son analyse ((§§6(4) de la MLPA, 4(1)(g) et 4(2) de la CRF du Nigeria).

Critère 29.3 (b) La CRF du Nigeria a le pouvoir de recevoir, de collecter et d'utiliser les informations financières, administratives et les demandes de renseignements dont il a besoin pour entreprendre correctement les autorités compétentes (autorités de réglementation, agences de sécurité et de répression et agences de lutte contre la corruption) afin de remplir ses fonctions (§§3(1)(b)(f) et 4(2) de la CRF du Nigeria). Il s'agit d'informations provenant de sources ouvertes ou publiques, ainsi que d'informations collectées et/ou conservées par d'autres autorités ou pour leur compte et, le cas échéant, de données détenues à des fins commerciales (voir Processus d'analyse des DOS, étape 1, et 5.3.5 - format du dossier de renseignement actif, SOP de la CRF du Nigeria). CRF du Nigeria.

Critère 29.4

Critère 29.4 (a) La CRF du Nigeria entreprend l'analyse opérationnelle en utilisant les DOE, les DOS et d'autres informations, notamment les relevés de virements électroniques (§3(1)(c) de la CRF du Nigeria). Elle est tenue de diffuser les résultats de son analyse opérationnelle aux autorités compétentes en vue d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et de déterminer les liens entre ces cibles et les éventuels produits du crime, le BC, les infractions sous-jacentes et le FT ainsi que le FP.

Critère 29.4 (b) La CRF du Nigeria effectue une analyse stratégique en recourant aux informations mises à disposition et qu'elle peut obtenir, notamment les données fournies par d'autres autorités compétentes afin d'identifier les tendances liées au BC et au FT et d'analyser les modèles de BC/FT (§3(1)(c) de la CRF du Nigeria). Elle dispose d'une section d'analyse stratégique qui entreprend des

projets de recherche en vue d'évaluer les risques et les vulnérabilités potentiels en matière de LBC/FT exploités par les criminels dans les différents secteurs financiers et non financiers du pays.

Critère 29.5 La CRF du Nigeria est autorisée à diffuser, spontanément et sur demande, les informations et les résultats de ses analyses aux autorités compétentes concernées, de manière sécurisée (§3(1)(d) de la CRF du Nigeria). Elle diffuse les informations par le biais d'un site web sécurisé dénommé goAML ainsi que physiquement.

Critère 29.6

Critère 29.6(a) La NFUI dispose de politiques, directives et procédures régissant la sécurité, la conservation, la confidentialité et le partage des informations qu'elle a obtenues. Elle dispose également de sanctions pour violation de ces politiques (§§3(1)(m), 4(5) et (6) de la CRF du Nigeria). La NFUIA interdit toutes personnes, notamment le personnel de la NFUI de divulguer des informations qui pourraient nuire à une enquête ou à une demande de renseignements financiers en vertu de la CRF du Nigeria (§18(2) et (3).

Critère 29.6 (b) Il n'est pas nécessaire de s'assurer que les membres du personnel de la CRF du Nigeria possèdent les niveaux d'habilitation de sécurité nécessaires et comprennent leurs responsabilités dans le traitement et la diffusion d'informations sensibles et confidentielles.

Critère 29.6 (c) L'accès aux installations et informations, y compris aux systèmes informatiques de la NFUI est limité.

Critère 29.7

Critère 29.7 (a) La CRF du Nigeria est indépendante et autonome sur le plan opérationnel dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses tâches. Cette indépendance s'applique à la décision d'analyser, de demander et de transmettre ou de diffuser des informations pertinentes en vertu de la Loi sur la CRF du Nigeria (§§2(2) et 3(1)(c)).

Critère 29.7(b) La CRF du Nigeria a signé des PdA et s'est engagée dans la coopération nationale et étrangère sans avoir eu recours à aucune autorité supérieure (§3(1) de la CRF du Nigeria).

Critère 29.7 (c) Avec la promulgation de la CRF du Nigeria en juin 2018, la CRF du Nigeria s'est entièrement désengagée de l'EFCC et est désormais domiciliée à la Banque centrale du Nigeria (CBN) à des fins de localisation institutionnelle uniquement (§2(3) CRF du Nigeria) et la CRF du Nigeria a des fonctions essentielles distinctes de celles de la CBN tandis que la CBN ne joue aucun rôle dans le fonctionnement de la CRF du Nigeria. CRF du Nigeria.

Critère 29.7 (d) La CRF du Nigeria dispose d'un budget indépendant alimenté par des dons et autres subventions reçus du Gouvernement fédéral, des allocations budgétaires approuvées par l'Assemblée nationale, ainsi que des dons, présents ou donations provenant d'organisations internationales et d'agences donatrices. La CRF du Nigeria déploie ces ressources pour exercer ses fonctions sans aucune influence ou interférence politique, gouvernementale ou industrielle indue, qui pourrait compromettre son indépendance opérationnelle, sauf qu'elle est tenue de divulguer les reçus des dons, présents ou donations à l'Assemblée nationale (§11(1) de la CRF du Nigeria).

Critère 29.8 La CRF du Nigeria est membre du Groupe Egmont.

Pondération et conclusion

Le Nigeria satisfait entièrement aux exigences de cette Recommandation. La **R. 29 est notée C.**

Recommandation 30 - Responsabilités des agences d'enquêtes et de poursuites pénales

Le Nigeria a été noté LC au titre de l'ancienne R. 27 en raison du fait que la MLPA n'indiquait pas clairement si, oui ou non, l'EFCC, la DSS ou le PG était l'autorité compétente chargée d'intenter des poursuites dans les affaires de FT. Le pays n'avait pas dispensé de formation spécialisée à l'intention de toutes les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales (AEPP) et organes judiciaires sur les questions de BC/FT.

Le Nigeria a promulgué la MLPA, la TPA et la Loi sur la cybercriminalité de 2015 afin de renforcer les pouvoirs des AEPP/ACA au Nigeria en vue de mener des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et les infractions de FT.

Critère 30.1 L'EFCC est la principale autorité chargée des enquêtes et poursuites pénales sur le BC et les infractions sous-jacentes connexes (§6 de l'EFCCEA).

La NDLEA et l'ICPC mènent des enquêtes sur les infractions connexes de BC en vertu des Sections (§3(1)(p)(ii) de la NDLEAA - infractions liées aux stupéfiants) et de la CPROA (corruption et infractions connexes - (§10)), respectivement. La Section 53 de la CPROA autorise la police à mener des enquêtes sur les infractions en vertu de la Loi.

La Section 1A (3) de la TPA dispose que les agences d'enquêtes et de poursuites pénales et de la sécurité (dénommées AEPP) sont chargées de mener des enquêtes sur les infractions prévues en vertu de la Loi. Un agent des AEPP ou service de sécurité peut demander au tribunal d'émettre un mandat d'arrêt aux fins de mener des enquêtes sur le terrorisme (§24 (1) de la TPA). La Section 40 de la TPA définit les AEPP comme intégrant la Force de police du Nigeria (NPF), le Département des services de l'État (DSS), l'EFCC, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), la NDLEA, l'Agence nationale de renseignement (NIA), le Service des douanes du Nigeria (NCS), le Service d'immigration du Nigeria (NIS), l'Agence de renseignement de la défense (DIA), le Corps de sécurité et de défense civile du Nigeria (NSCDC), les Forces armées nigérianes (NAF), le Service pénitentiaire du Nigeria (NPS) et toute autre agence autorisée par une Loi de l'Assemblée nationale.

Le nombre d'autorités désignées pour mener des enquêtes sur le FT est élevé. Cet état de fait peut entraîner des conflits en ce qui concerne les efforts visant à mener des enquêtes de manière appropriée sur les infractions liées aux FT. Les AEPP mentionnées ci-dessus sont collectivement habilitées, en vertu de leur loi de création, de mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes de BC.

Critère 30.2 Les AEPP sont autorisées à mener des enquêtes sur les infractions de BC/FT au cours d'une enquête financière parallèle lorsque l'infraction/les infractions sous-jacente(s) a/ont été commise(s) au Nigeria ou est/sont liée(s) au Nigeria. L'EFCC (§§ 6, 24, 28 & 29 de l'EFCCEA), la NDLEA, l'ICPC (§§ 44, 47 & 48 de la CPROA), la NAPTIP sont autorisées à lancer et à mener des enquêtes financières parallèles. Les autres agences désignées pour mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes conformément à leur mandat sont la NPF, la DSS, le NCS, le NIS, la NAPTIP, le NSCDC, la DIA, la NIA, l'ONAS et la NAF.

Les Lois d'habilitation des AEPP figurant sur la liste les obligent à collaborer avec les autres entités concernées dans la conduite de leurs enquêtes. Ainsi, même si la NDLEA est chargée de traiter les infractions liées à la drogue, elle devra travailler en collaboration avec l'EFCC ou d'autres AEPP en vue de mener des enquêtes parallèles sur les infractions de BC/FT, quel que soit le lieu où l'infraction sous-jacente a été commise.

Critère 30.3 L'EFCC a le pouvoir de saisir des biens, y compris les instruments[120] utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction sous-jacente, qui pourraient faire l'objet d'une confiscation. Elle exerce ce pouvoir à la suite d'une arrestation ou au cours d'une perquisition ou de l'émission d'une ordonnance du Tribunal. Une personne mise aux arrêts par l'EFCC pour avoir commis une infraction au titre de l'EFCCEA doit divulguer tous ses actifs et biens en remplissant un formulaire de déclaration à cet effet (§27 de l'EFCCEA). L'EFCC a pour mandat de retracer et de saisir tous les produits présumés du crime et de demander ensuite une ordonnance de confiscation provisoire concernant ces produits (§§28 et 29 de l'EFCCEA). Ce pouvoir s'étend aux comptes bancaires et aux instruments financiers se trouvant dans des banques ou d'autres institutions financières, ainsi qu'aux biens en possession ou sous le contrôle de tierces parties.

Les biens soumis à la confiscation sont définis comme les produits du crime et d'autres produits rétractables jusqu'à leur origine, en relation avec des infractions qui se sont produites dans un pays étranger (§24 de l'EFCCEA).

Le Procureur général coordonne les activités des différentes AEPP afin d'identifier, de retracer et d'initier le gel et la saisie des biens qui font l'objet de confiscation, ou pourraient l'être, ou qui sont suspectés d'être des produits du crime. La DSS, la NSA et, entre autres, les AEPP sont chargés de mener des enquêtes sur les infractions liées au FT. Par l'intermédiaire du Procureur général, les AEPP peuvent demander à un Juge en chambre de rendre une ordonnance provisoire pour procéder à la saisie des biens d'un suspect ou pour contraindre le suspect à remettre au PG tout document pertinent visant à identifier, localiser tout bien appartenant à cette personne, en sa possession ou dont il a le contrôle, respectivement. Les autorités peuvent appliquer les deux ordonnances à la fois ((§15(3) et (9) de la TPA).

Critère 30.4 Les autorités compétentes qui ne sont pas des AEPP au Nigeria sont autorisées à mener des enquêtes financières sur les infractions sous-jacentes et s'acquittent de cette tâche. Le Service fédéral des impôts, par exemple, mène des enquêtes financières à la suite, entre autres, d'allégations de fraude fiscale, de prix de transfert, de BC basé sur le commerce.

Critère 30.5 [e En ce qui concerne les enquêtes sur les infractions de BC/FT, les mandats statutaires de l'EFCC, de l'ICPC et du Bureau et du Tribunal du Code de conduite (CCBT) intègrent les pouvoirs d'identifier, de retracer, d'initier le gel et la saisie des actifs (§§ 6(d), 26(1,2,3), 28 et 29 de l'EFCCEA ; §27(1-3) et 45(1-5) de la CPROA ; §23(2)(c) de la Loi sur le CCBT ; §§39, 40 et 41). L'ICPC est autorisée à saisir ou à confisquer les biens acquis grâce au produit de la corruption sous réserve de l'obtention d'ordonnances de la Cour.

Elle peut également ordonner le gel, le retraçage et la saisie d'un compte, d'un bien ou d'un actif pour faciliter une enquête (§ 45 de la CPROA)

Pondération et conclusion

Le Nigéria a désigné les institutions ayant la capacité d'enquêter sur le BC /FT et les infractions sous-jacentes qui relèvent de la compétence de chacune de ces AEP, y compris l'EFCC, l'ICPC, la NDLEA, la NPF, le DSS, auquel il confère les pouvoirs d'identifier, de retracer et d'initier le gel et la saisie de tous avoirs. **La R.30 est notée C**

Recommandation 31 - Pouvoirs des agences d'enquêtes et de poursuites pénales

Dans le premier REM, le Nigeria était noté LC concernant l'ancienne R. 27, et C. concernant l'ancienne R.28. Les Lois relatives à la MLPA et à la CRF du Nigeria ont renforcé les pouvoirs des agences chargées des enquêtes et poursuites pénales en leur permettant d'obtenir les documents et informations

[120] Comme défini à l'article 25 de l'EFCCEA.

pertinents dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT.

Critère 31.1

Critère 31.1 Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT peuvent obtenir l'accès à tous les documents et à toutes les informations nécessaires dans le cadre de ces enquêtes, ainsi qu'aux poursuites et actions connexes. Les AEPP exercent certains de ces pouvoirs sur la base d'ordonnances judiciaires (MLPA, EFCCEA, NDLEAA, CPROA, Loi sur la gestion des douanes et accises (CEMA) ; NAPTIPA et la TPA).

Critère 31.1(a) Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT sont autorisées à obtenir l'accès aux documents financiers, aux informations concernant les mesures de CDD et à d'autres documents et informations par le biais de mandats d'arrêt ou de perquisition et d'ordonnances judiciaires (§42 de la NDLEAA ; §33(2) et 38 (1) de l'EFCCEA ; §28 de la CPROA ; §15(1)(5) de la TPA).

Critère 31.1(b) Les autorités compétentes sont autorisées à procéder à des fouilles corporelles et à perquisitionner les locaux dans le cadre d'enquête sur le BC et les infractions sous-jacentes connexes (§§ 8 et 147 de la Loi sur la gestion des douanes et accises (CEMA) CAP C45 LFN, 2004) ; §6 de l'EFCCEA ; §36 de la CPROA, et §147 de la CEMA). En ce qui concerne le FT, un agent d'une AEPP ou d'un organisme de sécurité dûment autorisé(e) peut, avec ou sans mandat de perquisition délivré par le tribunal, perquisitionner des locaux et procéder à la fouille des personnes dans le cadre des enquêtes terroristes (§§ 24(2) et 25(1)(1) de la TPA). Cette disposition s'applique au FT car la Section 40 de la TPA définit « l'enquête sur le terrorisme » comme incluant toute autre infraction commise en vertu de la TPA.

Critère 31.1(c) Les AEPP peuvent prendre la déposition de témoins pendant les enquêtes (ACJA ; §28(1)(c), (8) et (9) de la CPROA). Les dispositions de l'ACJA s'appliquent à toutes les autorités compétentes qui mènent des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT.

Critère 31.1 d) Les AEPP sont autorisées à saisir et à obtenir des preuves, avec ou sans mandat du tribunal concernant le BC et des infractions sous-jacentes connexes, ainsi que le FT, que ce soit sur une personne, un local, un navire ou tout autre lieu (§24(2)(c) de la TPA; §38(1) de l'EFCCE ;§43 de la CPROA ;§41 de la NDLEAA et §43(2)(c) de la NAPTIPA).

Critère 31.2

Critère 31.2.(a) Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes sur le BC, l'infraction sous-jacente connexe et le FT peuvent recourir à des opérations d'infiltration pour obtenir des informations (§55 de la CPROA).

Critère 31.2.(b) Conformément à une ordonnance de la Haute Cour obtenue sur requête ex-parte, l'FEFCC peut obtenir [intercepter] la communication de tout acte authentique. L'ordonnance couvre l'utilisation d'une ligne téléphonique par toute personne soupçonnée de participer à une opération impliquant le produit d'un crime financier ou autre (§13(1)(c) de la MLPA). L'EFCC, l'ICPC, la NDLEA, la NPF, l'Agence nationale de renseignement, les services de sécurité de l'État peuvent intercepter toute communication qui est liée au service de communication fourni par un détenteur de licence à des personnes se trouvant au Nigeria ou en dehors de ce pays (Article 4 des Règlements sur l'interception légale des communications, 2019 (LICR)).

Les autorités peuvent intercepter des communications, avec ou sans mandat. Le mandat doit comporter l'identité du sujet, si elle est connue, les motifs justifiant la demande ainsi qu'une description détaillée du type de communication. Un agent autorisé peut pénétrer dans tout local, monter à bord de tout navire, véhicule ou aéronef pour exécuter le mandat ou pour installer, entretenir ou retirer un dispositif

de surveillance ou pour intercepter ou prendre possession de toute communication ou pour installer, entretenir ou retirer un dispositif permettant d'intercepter toute communication (Règlement13(2)(a) de la LICR).

Une AEPP peut intercepter des communications sans mandat si les activités menées semblent constituer une menace pour la sécurité nationale ou présentent des caractéristiques du crime organisé (Règlement12 (4) (b) et (b)), mais doit demander à un juge un Mandat dans les 48 heures. Un mandat est valable pour une période initiale de 3 mois ou moins. L'AEPP peut renouveler le mandat avant son expiration (3 mois) ou une durée fixée par le juge (Règlement14 (1) et (2) de la LICR).

Critère 31.2.(c) La MPLA autorise la NDLEA à demander à la Haute Cour fédérale d'émettre une ordonnance pour obtenir l'accès à tout système informatique suspect. La requête est ex-parte et étayée par une déclaration sous serment produite par la NFUI ou un agent autorisé de la CBN ou d'un organisme de réglementation chargé de la lutte contre le BC et d'autres infractions à toute autre loi, y compris l'EFCCEA (§13(1) (b)). Le champ d'application des autorités compétentes qui peuvent obtenir l'accès à tout système informatique est limité.

Critère 31.2.(d) Les AEPP sont habilitées à utiliser la technique d'enquête par livraison contrôlée pour coordonner les actions préventives et répressives et prévenir les crimes économiques et financiers (§3 (f), NDLEA et §6 (f), EFCCEA).) .

Critère 31.3 (a) -

Les autorités compétentes telles que la NDLEA et la NAPTIP ont mis en place des mesures leur permettant de déterminer, dans le cadre de contrôles inopinés, si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes. (§§ 4(1)(b)(2)(3), NDLEAA ; 43, CPROA ; et 48(2), NAPTIPA).

De même, l'EFCC est habilité à retracer et à procéder à la saisie tout produit présumé du crime d'une personne arrêtée en vertu de la loi portant sa création (EFCCA)

Critère 31.3 (b) En vertu de la Section 12 de la MLPA, la CRF du Nigeria, la CBN, d'autres autorités de réglementation, la NDLEA peuvent demander à la Haute Cour de placer un compte bancaire sous surveillance *ex-parte* afin de tracer et d'identifier les produits, les biens, les objets ou les aspects liés à la commission d'un crime. Un suspect mis aux arrêts en vertu de l'EFCCEA ou de la NDLEAA est tenu de déclarer tous ses biens et actifs, y compris ceux des personnes à sa charge (espèces, où qu'elles soient détenues ; bien foncier et bâtiments) en remplissant un Formulaire de déclaration des biens (Section 27(1) de l'EFCCEA et section 35 de la NDLEA). L'EFCC et la NDLEA imposent aux agents pertinents de mener des enquêtes sur le Formulaire de déclaration des actifs dûment rempli. La fausse déclaration constitue une infraction passible d'une peine de prison maximale de 10 ans. Les autorités ont affirmé qu'elles travaillent en synergie avec la CRF du Nigeria, la CAC, le Bureau chargé du foncier, l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et de l'octroi des permis afin d'identifier les actifs. Ce ne sont pas tous les mécanismes qui fonctionnent sans adresser de notification au bénéficiaire.

Critère 31.4 Les autorités compétentes concernées sont autorisées à demander et à recevoir des informations de toute personne, autorité ou société concernant les infractions relevant de leur mandat (§38(1) de l'EFCCEA ; §1A(5)(h) de la TPA ; §6(f)) de la NAPTIPA). En outre, les autorités compétentes peuvent demander des informations détenues par la CRF du Nigeria conformément à son article 4(d)).

Pondération et conclusion

Les exigences de ce critère ont été satisfaites par le Nigeria**. La R. 31 est notée C.**

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Dans le premier REM, le Nigeria a été noté NC au titre de l'ancienne Recommandation correspondante (R.S. 1X). La Loi de la MLPA de 2011, promulguée par la suite, a fortement renforcé le contrôle et la répression des passeurs de fonds par rapport aux infractions de BC/FT et autres infractions sous-jacentes aux frontières internationales du Nigeria.

Critère 32.1 Le Nigeria a adopté un système de déclaration pour le transport transfrontalier entrant et sortant de devises et d'instruments négociables au porteur (BNI) (§2(3), MLPA). Ce système est obligatoire pour tous les transports physiques transfrontaliers. L'article 2 de la loi sur les douanes et les accises (gestion) définit les « biens » comme incluant les marchandises et le courrier qui peuvent être contrôlés par les douanes. Bien que le formulaire de déclaration douanière couvre les instruments négociables au porteur (INP), le Nigeria ne met pas en œuvre le système pour les INP (voir les RI 6 et 8). Il s'agit d'une lacune importante dans le contexte du Nigeria.

Critère 32.2 Toutes les personnes effectuant un transport physique transfrontalier de devises ou de BNI, dont la valeur dépasse 10 000 USD, sont implicitement tenues de faire une déclaration véridique au service des douanes nigérian (§2(5), MLPA). Le Nigeria a opté pour un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs, qui n'est déclenché qu'à partir d'un certain seuil ou pour tous les voyageurs/transporteurs de devises/d'instruments négociables au porteur, bien que le système ne soit pas mis en œuvre pour les INP.

Critère 32.3 Le Nigeria met en œuvre le système de déclaration. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.

Critère 32.4 Dans la pratique, la découverte de toute devise non déclarée ou faussement déclarée entraîne un interrogatoire supplémentaire du transporteur par les agents des douanes. La loi sur les douanes et les accises (gestion) confère aux agents des douanes des pouvoirs généraux d'interrogation qui obligent un suspect à répondre à des questions. Ils peuvent obliger une personne à fournir des informations supplémentaires sur les devises, notamment leur origine et leur destination.

Critère 32.5 Les voyageurs qui font une fausse déclaration sont passibles, sur condamnation, de la confiscation des fonds ou instruments négociables non déclarés ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ou des deux sanctions (§2(5), MLPA). Le voyageur qui omet de déclarer ou fait une fausse déclaration est accusé du délit de « non-déclaration de devises » ou de « fausse déclaration devises ». Les sanctions sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives, et conformes à la R.4. Elles permettent la confiscation de ces devises et instruments négociables au porteur.

Critère 32.6 Les douanes sont tenues de rapporter toute déclaration faite à la CRF du Nigeria (§2(4) de la MLPA). La CRF du Nigeria dispose d'un lien direct avec les données douanières, en liaison avec le département TIC. Les douanes transmettent le rapport de déclaration à la CRF du Nigeria par le biais du Système intégré d'information douanière du Nigeria auquel l'unité.

Critère 32.7 Le Nigeria dispose d'un Groupe de travail présidentiel sur les mouvements transfrontaliers, qui comprend les douanes, l'EFCC et la DSS. Le mandat du Groupe de travail est d'assurer le suivi étroit de toute violation probable du régime de déclaration par les passagers à l'arrivée et au départ. Le pays dispose également d'un système automatisé reliant les agents de première ligne des douanes du Nigeria à la CRF du Nigeria, à l'EFCC, en vue d'obtenir des informations en temps réel sur les mouvements transfrontaliers de fonds en espèces. Le Nigeria ne met pas en œuvre de mesures relatives aux instruments négociables au porteur.

Critère 32.8(a or b) Il n'existe aucune disposition légale autorisant les autorités compétentes à saisir ou à retenir des devises ou des instruments négociables au porteur pendant un délai raisonnable afin de vérifier si des preuves de BC/FT peuvent être trouvées en cas de fausse déclaration ou de divulgation

mensongère, de soupçon de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes. Toutefois, le Groupe de travail peut prendre ces mesures en ce qui concerne les devises.

Critère 32.9 Le Nigeria ne dispose pas d'exigences juridiques ou d'autres mesures visant à garantir que le système de déclaration/divulgation permette une coopération et une assistance internationales au titre des Recommandations 36 à 40, et des questions connexes.

Critère 32.10 Il n'existe aucune mesure visant à s'assurer de la bonne utilisation des informations recueillies par le biais des systèmes de déclaration/divulgation, sans restriction aucune : (i) les paiements commerciaux entre pays pour les biens et services ; ou (ii) la liberté de circulation des capitaux, de quelque manière que ce soit.

Critère 32.11(a)

La MLPA et la TPA érigent en infraction le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et prévoient des sanctions dissuasives. La monnaie et les INP étant des instruments, leurs mouvements dissimulés sont couverts par les éléments matériels de l'infraction de blanchiment. Par conséquent, les dispositions pertinentes de ces textes peuvent être invoquées à l'encontre de tout auteur de ce type d'infraction.

Critère 32.11(b) Le Nigeria applique des sanctions criminelles proportionnées et dissuasives - pénales et administratives - aux personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier de devises (voir les critères 32.5 et 3.9). Ces mesures permettent la confiscation de ces devises ou instruments négociables au porteur. Cependant, le Nigeria ne met pas en œuvre de mesures pour les instruments négociables au porteur.

Pondération et conclusion

Le Nigeria ne met pas en œuvre le système des INP (voir RI 6 et 8) et ne dispose pas de base juridique pour demander et obtenir des informations supplémentaires d'un transporteur concernant l'origine et la devise d'utilisation prévue. **La R.32 est noté PC**.

Recommandation 33 - Statistiques

Dans le premier REM, le Nigeria était noté PC au titre de l'ancienne R.32. Certes, le pays a promulgué la Loi de 2018 relative à la CRF du Nigeria, mais la législation doit encore être étoffée afin de s'attaquer aux les questions importantes liées à la collecte et à la tenue de statistiques sur le BC, les infractions sous-jacents connexes et le FT. Lors de la promulgation de la Loi relative à la CRF du Nigeria, il semble que la CRF du Nigeria soit une autorité centrale chargée de collecter et de tenir à jour ces statistiques. Toutefois, il reste encore à renforcer sur le plan juridique ce mandat afin de garantir une collaboration et une coopération sans entrave avec toutes les autres AEPP pour avoir accès à leurs données liées à la criminalité.

Critère 33.1

Le Nigeria tient des statistiques complètes sur

a) *les DOS reçues et diffusées* : Les données sur les DOS reçues et diffusées peuvent être ventilées par secteur et par infraction, y compris le FT.

b) *les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC/FT* : Le Nigéria tient des statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC et de FT. Il n'existe aucune ventilation de la plupart des statistiques relatives au BC en termes d'auto-blanchiment, ou de blanchiment par des tiers ou par des personnes morales et des constructions juridiques

c) *les biens gelés, saisis et confisqués* : La CRF est chargée de tenir des statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués (§3 (1) (p) de la CRF).

d) Le Nigéria ne dispose pas de statistiques complètes sur l'entraide judiciaire et la coopération informelle.

Pondération et conclusion

Alors que la loi portant création de la CRF (NFIUA) exige que la Cellule conserve des statistiques, le Nigéria en tient certaines sur toutes les catégories visées dans la R.33. Comme souligné dans ce rapport, toutes les statistiques fournies n'étaient pas complètes et ne pouvaient être décomposées davantage pour en faire des informations significatives et pertinentes fournies sur demande. **La R. 33 est notée PC.**

Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations

Dans le premier REM, le Nigeria a été noté NC au titre de l'ancienne Recommandation 25 parce que les directives et les mécanismes de retour d'informations ne traitaient pas de certains domaines essentiels des Recommandations du GAFI.

Critère 34.1 Le PGR et le ministre des Finances sont autorisés à prendre les ordonnances, règles, directives et règlements nécessaires à la mise en œuvre efficace de la MLPA et la CRF du Nigeria (§23 de la MLPA et §28 de la CRF du Nigeria). La CRF du Nigeria est habilitée à émettre des directives nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'exercice de ses fonctions en vertu de la CRF du Nigeria. Le PGR et la CRF du Nigeria n'ont pas établi de directives en vertu de la MLPA et de la CRF du Nigeria.

En ce qui concerne le retour d'information, l'article 3(2)(q) de la CRF du Nigeria donne mandat à la CRF du Nigeria de fournir un retour d'information, général ou spécifique, sur la valeur des informations fournies par les entités déclarantes, les autorités de réglementation, les AEPP et les agences de sécurité et autres autorités compétentes. Cette disposition n'est pas suffisante pour aider les entités déclarantes à appliquer les mesures de LBC/FT, et en particulier à détecter et à déclarer les opérations suspectes. En outre, les autres autorités compétentes ne sont pas tenues de faire de même.

Pondération et conclusion

Il existe des dispositions légales permettant au PG et à la CRF du Nigeria d'établir des directives destinées aux IF et EPNFD. Toutefois, les deux autorités n'ont pas établi ces directives. Les dispositions de la CRF du Nigeria en matière de retour d'information sont limitées aux opérations suspectes et ne sont pas suffisantes pour aider les entités déclarantes à appliquer les mesures de LBC/FT, et en particulier à détecter et à déclarer les opérations suspectes. En outre, les autres autorités compétentes ne sont pas tenues de fournir un retour d'information aux entités déclarantes. **La R.34 est notée PC.**

Recommandation 35 – Sanctions

Le Nigeria a été noté PC concernant l'ancienne R.17 lors de son premier REM en raison du suivi de la conformité effectué dans certains secteurs.

Critère 35.1 Il existe un large éventail de sanctions pénales, civiles et administratives prévues par la loi et les Règlements qui sont applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de la LBC/FT. Ces sanctions semblent proportionnées et dissuasives car leur application effective dissuadera tout manquement.

Les personnes physiques qui ne conforment pas aux exigences en matière de SFC relatives au FT sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum

Règlement 31(1) des Règlements de 2013 relatifs à la prévention du terrorisme (gel des fonds destinés au terrorisme international et autres mesures connexes) (TPR). Cette peine s'applique également aux principaux responsables d'institutions, de personnes morales ou d'organismes qui ne respectent pas les mesures de SFC relatives au FT. Les sanctions prévues dans le TPR viennent en complément à celles prévues dans la MLPA et la TPA. Le Règlement 31(5) du TPR exige l'application de sanctions administratives imposées par les autorités de réglementation pour le montant prévu dans la MLPA et la TPA et tout autre règlement applicable émis par les autorités compétentes. Toutefois, la MLPA et la TPA n'autorisent pas les autorités de réglementation à prendre des règlements. Ce pouvoir est conféré au PG respectivement par les sections 23 et 39 de la MLPA et de la TPA.

En ce qui concerne la R.8, les OBNL sont des EPNFD et sont soumises aux mêmes sanctions que les autres EPNFD. La désignation des OBNL en tant que EPNFD n'entre pas dans le champ d'application de la Méthodologie du GAFI. Le paragraphe 36.2(n) du Code de gouvernance d'entreprise de 2016 exige que les OBNL publient une liste détaillée de toutes les amendes et pénalités (y compris la date, le montant et l'objet) payées aux autorités de réglementation au cours de l'exercice financier pour des infractions à ce Code ou à d'autres Règlements.

Dans le cas des R.9 à 23, les personnes physiques qui ne se conforment pas aux exigences sont passibles, après condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'une amende de 10 millions de nairas, ou des deux sanctions. Les personnes morales sont passibles d'une amende de 25 millions ₦ (70 126 dollars EU) (§ 16(2) (b) de la MLPA). Le Nigeria pourrait également interdire une personne condamnée pour non-respect des exigences de la LBC/FT pertinentes de l'exercice de la profession qui lui a donné l'occasion de ne pas se conformer aux exigences de la LBC/FT pour une durée indéterminée ou pour une période de cinq ans. La non-conformité résultant d'une surveillance ou d'une faille dans les procédures de contrôle interne ou résultant de la non-exécution par le chargé de la conformité fait encourir des mesures disciplinaires supplémentaires conformément aux Règlements professionnels et administratifs.

Les personnes physiques qui ne se conforment pas aux exigences relatives aux banques fictives, aux comptes numérotés ou anonymes sont passibles, après condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans ou d'au plus cinq ans. Les personnes morales sont passibles d'une amende de 10 millions de ₦ (27,78 mille dollars EU) - 50 million ₦ (138,89 mille dollars EU), des poursuites contre les responsables principaux /liquidation et interdiction de constitution ou d'incorporation (§11 de la MLPA).

En vertu de Règlements sectoriels spécifiques, la non-conformité aux exigences entraîne également un avertissement, une suspension, l'annulation de l'agrément, le retrait de la licence, des sanctions pécuniaires, l'interdiction de personnes physiques, la mise sous scellés des sociétés, l'annulation de l'opération, la disqualification pour inaptitude, l'inscription sur une liste noire de personnes physiques, les recommandations de la mise en accusation d'organismes professionnels (Règlement 28 du NAICOMR ; Règlements 93&94 du SECR).

Critère 35.2 Les administrateurs, les cadres supérieurs et le personnel des IF et EPNFD sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans ou d'une amende de 10 millions de ₦ (28,05 mille dollars EU) ou toutes les sanctions, dans le cas d'une personne physique. Une personne morale est passible du paiement d'une amende de 25 millions de ₦ (70,1 mille dollars EU). Les sanctions pécuniaires ne semblent pas être proportionnées et dissuasives.

Pondération et conclusion

Le Nigeria dispose d'un large éventail de sanctions pénales, civiles et administratives en cas de non-conformité aux exigences de la LBC/FT. Toutefois, certaines amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives. En outre, le pays ne dispose pas d'un éventail de sanctions appropriées en cas de non-conformité aux exigences de la R.8. **La R. 35 est noté LC.**

Recommandation 36 – Instruments internationaux

Le Nigeria a été noté PC et NC respectivement au titre de l'ancienne R.35 et la RS.I. À l'époque, le pays n'appliquait pas pleinement la Convention sur le FT et ne disposait pas d'une législation en la matière. La section 15 de l'EFCCEA qui visait à incriminer le FT au Nigeria, n'était pas complète et ne répondait pas aux exigences de la Convention sur le FT de 1999 et de la RS.I du GAFI.

Le Nigeria a depuis lors renforcé son cadre juridique de LBC/FT avec la promulgation d'une Loi et des règlements sur le FT, la Loi de la CRF du Nigeria de 2018, et a révisé la MLPA afin de faciliter la mise en œuvre effective des instruments internationaux de LBC/FT.

Critère 36.1 Le Nigeria a ratifié la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la corruption, les Conventions de Vienne, de Palerme et de Mérida et a transposé les dispositions pertinentes de la Convention dans ses lois nationales. Celles-ci sont reflétées dans les dispositions des lois portant création de la EFCC, l'ICPC, la CRF du Nigeria et la Cellule de l'autorité centrale du Ministère Fédéral de la justice, comme le montre le Tableau 43 ci-dessous :

Tableau 0.2-Instrument internationaux et Lois d'exécution

Convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes	30/03/1961	6/06/1969	NDLEAA ; EFCCEA & MLPA.
Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	13/12/2000	28/06/2001	NDLEAA ; EFCCEA, MLPA &CRF du Nigeria
Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la corruption, 2003, (CUNCC ou Convention de Mérida)	9/12/2003	14/12/ 2004	CPROA
Protocole additionnel - Traite des personnes	13/12/2000	28/06/2001	*NAPTIPA*
Protocole additionnel - Trafic illicite de migrants	13/12/2000	27/09/2001	*Loi sur l'Immigration.*
Protocole additionnel - Armes à feu (...)	13/11/ 2001	3/06/2006	
Convention sur le FT	1/0/ 2000	16/03/2003	TPA, TPAR
Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs	29/6/1965	07/04/1970	Article 19(g) de la TPA
Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs		03/07/1973 (a)	Article 19(g) de la TPA
Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile		3/07/1973	Article 19(g) de la TPA
Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile		25/03/2003	Article 19(g) de la TPA
Convention de 2010 relative à la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale	10/9/2010		Article 19(g) de la TPA
Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)	10/9/2010		Article 19(g) de la TPA
Protocole de 2014 portant modification de la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs		22/11/2019	Article 19(g) de la TPA
Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques		25 /09/2012 (a)	Article 19(g) de la TPA
Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages		24/09/2013 (a)	Article 19(g) de la TPA
Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires		04/04/2007 (a)	Article 19(g) de la TPA
Amendements de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires		04/05/2007	Article 19(g) de la TPA
Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime		24/02/2004	Article 19(g) de la TPA

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime		18/06/2015 a	Article 19(g) de la TPA
Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental		18/06/2015	Article 19(g) de la TPA
Protocole de 2005 annexé au Protocole pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental			Article 19(g) de la TPA
Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection		10/05/2002	Article 19(g) de la TPA
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997		2/09/2013 a	Article 19(g) de la TPA
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005		25/09/2012 a	Article 19(g) de la TPA
CEDEAO			
Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption	21/12/2001		
Convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale	29/07/1992		
Convention A/P1/8/94 sur l'extradition	06/08/1994		

Critère 36.2 Le Nigeria a largement intégré dans sa législation nationale la plupart des exigences des Conventions de Vienne, de Mérida, de Palerme et sur le FT, ainsi que des trois (3) protocoles additionnels à la Convention de Palerme. Cependant, l'on ne sait pas quelle loi englobe l'extradition d'un ressortissant nigérian engagé dans le terrorisme et son financement ainsi que l'extradition conditionnelle avec ou sans traité. Le Nigeria n'a pas incriminé les actes terroristes liés aux secteurs aérien et maritime, aux personnes protégées et aux matières nucléaires visés dans les conventions et protocoles pertinents joints en annexe à la Convention sur le FT. Certains crimes sont formulés de manière trop générale dans le Code pénal, ce qui pourrait présenter des difficultés dans le processus de poursuite.

Le Nigeria entend s'appuyer sur l'article 19(3) de la TPA (qui fait référence aux infractions prévues dans les traités) comme fondement juridique pour les infractions de terrorisme et de FT. Le pays ne fait référence à aucune législation spécifique aux traités. En outre, le pays n'a pas ratifié la Convention de 2010 pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale ; le Protocole additionnel de 2010 qui vient en complément à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ; le Protocole de 2005 joint en annexe au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Pondération et conclusion

Le Nigéria est une partie à la plupart des instruments internationaux pertinents en la matière, dont il applique les dispositions dans une moindre mesure. Cependant, le pays n'a pas encore remédié aux lacunes mises en évidence dans l'évaluation ci-dessus. **La R.36 est noté LC**

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

Le premier REM a attribué au Nigeria la note PC au titre de l'ancienne R.36 et la note NC concernant l'ancienne Recommandation Spéciale V en raison de l'absence d'une législation, d'une orientation ou d'une politique globale en matière d'entraide judiciaire et de FT permettant une coopération internationale efficace en matière de FT. Le pays ne disposait pas de statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire afin de prouver l'efficacité des mécanismes de coopération internationale disponibles dans le pays. Le Nigéria a adopté la loi MLACMA pour remédier aux lacunes d'ordre technique relevées. La MLACMA, qui est entrée en vigueur le 20 juin 2019, porte abrogation de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale au sein du Commonwealth (promulgation et application), Cap M24, LFN, 2004 et reconduit les mesures prises en vertu de la loi précédente (§86(1) et (2) MLACMA), notamment les arrangements ou accords qui existaient en vertu de la loi de 2004

Critère 37.1

Le Nigéria s'est doté d'un cadre juridique pour assurer le plus large éventail d'activités d'entraide judiciaire, notamment les suivantes : preuves et déclarations, dispositions visant à recueillir des

dépositions dans le cadre des enquêtes pénales, localisation et identification de témoins et suspects, fourniture et production de documents, dossiers, articles et autres pièces utiles, facilitation de la participation volontaire au sein de l'État requérant, transfert temporaire de personnes en garde à vue pour aider à une enquête ou comparaître en tant que témoin, identification, localisation, gel, immobilisation, recouvrement, saisie et confiscation de produits, des biens et autres instruments du crime, restitution et disposition de biens, obtention et conservation de données informatiques, exécution de demandes de perquisition et de saisie (§§ 2(3), 21, 27, 35, 39, 43, 44, 47-60, MLACMA)

La MLACMA s'applique à toutes les affaires pénales, y compris le FT, en vertu d'un accord ou d'autres ententes entre le Nigeria et « un État étranger », ainsi qu'entre le Nigeria et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou toute autre organisation internationale ((§2(1) de la MLACMA). Le terme « État étranger » est défini au sens large pour inclure chaque État membre du Commonwealth qui est partie dans un accord entre le Nigeria et un État et une organisation étrangère désignés par le Président. Le Nigeria peut également fournir une assistance à un État qui n'est pas désigné comme État étranger. Le Nigéria a conclu neuf accords dans le cadre de la lutte contre le BC et les infractions qui lui sont sous-jacentes. Ces accords ne couvrent pas le large spectre de tous les voisins et homologues étrangers du Nigeria. Toutefois, aucune limitation n'est introduite dans ces accords. Compte tenu du risque et du contexte, ce nombre d'accords est très négligeable. La MLACMA abroge la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale au sein du Commonwealth (promulgation et application), Cap. M24, LFN, 2004. Elle préserve toutes les mesures prises en vertu de la loi abrogée ((§86(1) et (2) de la MLACMA).

Il n'existe aucune obligation explicite permettant de traiter sans délai la demande d'entraide judiciaire. Les autorités peuvent transmettre la demande par voie électronique ou par d'autres moyens/par télécopie ou par tout autre dispositif ou moyen électronique ((§§ 6(3) (c) de la MLACMA et 21(2) de la TPA). En outre, l'article 6(2) (c) (vii) de la MLACMA impose à l'État requérant de préciser les détails du délai durant lequel l'État requérant exige que la demande soit traitée. Le Procureur général est tenu de transmettre sans délai le résultat du traitement de la demande et d'autoriser la transmission de tout élément de preuve à cet État ((§17(4) de la MLACMA). La MLACMA ne définit pas le terme « sans délai ». En outre, le Procureur général est tenu d'informer le pays demandeur des raisons de tout retard accusé dans le traitement d'une demande d'entraide judiciaire (§18(1) (ii) de la TPA). L'absence de délais précis pour le traitement de la demande par les autorités sollicitées pourrait entraver la rapidité de certaines dispositions relatives à l'entraide judiciaire. En outre, le critère 3.1 montre clairement que la criminalisation du blanchiment d'argent est incomplète. Étant donné que la loi ne prévoit l'entraide judiciaire que pour les infractions connues du droit nigérian, cela pourrait poser un problème lors de la réponse aux demandes d'entraide judiciaire.

Critère 37.2 L'AGF est l'Autorité centrale du Nigeria. Le Nigeria dispose d'une Unité d'autorité centrale (CAU) au sein du Ministère Fédéral de la Justice (MFdJ). La CAU est chargée de la transmission et du traitement des demandes d'entraide judiciaire. Il n'existe aucun processus précis pour la hiérarchisation et le traitement des demandes d'entraide judiciaire à temps. En l'absence d'une législation, d'une procédure de fonctionnement standard claire ou de procédures administratives, les évaluateurs ont examiné le traitement des demandes d'entraide judiciaire comme étant ad hoc. Nonobstant l'article 12 de la MLACMA, il n'existe aucune preuve confirmant l'existence d'un système de gestion des dossiers. S'il existe, il est difficile de confirmer comment il est maintenu ou comment les autorités hiérarchisent les demandes.

Critère 37.3 Le Nigéria n'interdit ni ne soumet l'entraide judiciaire à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Les motifs de rejet d'une demande peuvent dépendre de l'assistance recherchée et inclure les éléments suivants : non-respect des termes d'un traité ou autre accord entre le Nigéria et l'État étranger, infraction à caractère politique, double incrimination, infractions d'ordre militaire, infraction fondée sur la race, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, la nationalité ou l'opinion politique, intérêt public, acte ou omission ne constituant pas une infraction en vertu de la législation du Nigéria, infractions mineures, importance insuffisante ou existence de moyens de substitution pour

satisfaire la demande, absence d'engagement de restituer au parquet les objets reçus, préjudice à une affaire pénale au Nigeria ou conflit avec la législation du pays (§ 19, MLACMA).

Critère 37.4

Critère 37.4(a) La Section 21(d) et (e) de la TPA exige que la demande fournisse des détails suffisants visant à identifier et obtenir des informations, des documents ou des éléments auprès d'une banque, d'une institution financière, d'un négociant en espèces ou d'autres personnes, qui peuvent aider à l'enquête ou aux poursuites. Par conséquent, le Nigéria ne rejette aucune demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme un acte impliquant des questions d'ordre fiscal (§§ 22, MLACMA, 21(d) et (e), TPA ; et 11, FOIA).

Critère 37.4(b) Une personne qui se conforme à un mandat de perquisition ne sera pas considérée comme enfreignant une restriction à la divulgation d'une information ou d'une chose imposée par la loi, un contrat ou des règles de conduite professionnelle (§42(2), MLACMA). À cet égard, le Nigeria ne refusera pas une demande d'entraide judiciaire au motif d'exigences de confidentialité imposées aux IF ou aux EPNFD. La MLACMA est muette sur les situations où les informations pertinentes recherchées sont détenues dans des circonstances où le privilège professionnel légal ou le secret professionnel légal s'applique.

Critère 37.5 La Section 9 de la MLACMA impose aux autorités compétentes l'obligation légale de préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire qu'elles reçoivent et des informations qu'elles contiennent, sous réserve des principes fondamentaux du droit interne afin de protéger l'intégrité de l'enquête ou de la demande.

Critère 37.6 La double incrimination est une condition requise pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, notamment lorsque ladite demande n'implique pas d'actions coercitives (§2(2)(a) et 19(1)(g), MLACMA)

Critère 37.7- Le Nigeria n'exécute pas de demande d'entraide judiciaire si les faits constitutifs de l'infraction objet de l'entraide ne constituent pas une infraction grave (§19(h) MLACMA). En outre, il n'existe aucune disposition légale permettant aux autorités nigérianes de considérer l'exigence de double incrimination comme étant satisfaite, que le Nigéria et le pays requérant classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou la dénomment avec la même terminologie si les deux pays criminalisent l'acte la sous-tendant.

Critère 37.8 (a) Le PGR est autorisé à demander à un Juge siégeant en chambre, en présence de l'avocat de tout suspect, d'ordonner par écrit la perquisition et l'entrée dans les locaux, ou la fouille d'une personne donnée, ou le retrait de tout document ou matériel pertinent.

Le PGR peut également demander une ordonnance de saisie, de traçage ou de gel de biens. Dès la réception d'une demande d'entraide judiciaire, la CAU examine et évalue ces demandes et les transmet à l'autorité compétente concernée pour qu'elle y réponde. La CAU examine la réponse de l'autorité compétente concernant la demande avant de la retransmettre à l'État requérant.

Critère 37.8 (b) Les autorités compétentes, notamment les AEPP, comptent sur les pouvoirs et techniques d'enquêtes disponibles dans les lois nationales pour traiter les demandes d'entraide judiciaire.

Pondération et conclusion

La loi est muette sur le classement des demandes d'entraide judiciaire par ordre de priorité. La double incrimination est une condition préalable à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire même lorsqu'elle n'implique pas d'action coercitive. **La R. 37 est notée LC.**

Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation

Le premier REM a noté le Nigeria PC et NC respectivement au titre de l'ancienne R.38 et la RS. V. En ce qui concerne la R.38, le REM a relevé les lacunes suivantes : (a) absence de législation sur le gel, la saisie et la confiscation en rapport avec les demandes de coopération internationale ; (b) pouvoir limité en matière de coopération internationale liée au FT parce que le pays ne dispose pas de législation ou de directive liée à la demande d'entraide judiciaire sur le gel et la confiscation du FT ; (c) absence de délais clairs pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition visant à geler les actifs ; (d) absence d'obligation légale globale consistant à partager les actifs qui sont le produit d'actions de confiscation conjointes ; et (e) absence de dispositions permettant la création de fonds de recouvrement des avoirs. En ce qui concerne la RS.V, le Nigeria ne disposait pas d'une législation complète et d'orientations claires sur les demandes de coopération internationale liées au FT et ne pouvait pas fournir d'entraide judiciaire comme l'exigeait la RS.V.

Le Nigéria a adopté la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2019 (MLACMA), qui est entrée en vigueur le 20 juin 2019. La MLACMA s'applique à l'entraide judiciaire en matière pénale en vertu d'un accord ou d'autres arrangements entre le Nigeria et un État étranger (§2(1)). La MLACMA définit en général l'État étranger comme intégrant chaque État membre du Commonwealth et un État qui a conclu un accord avec le pays (§1(g), 2(1) et 87). Le Président est autorisé, par un décret publié dans le Journal officiel, à désigner un État comme étant un État étranger s'il existe un accord entre les deux pays pour les besoins d'entraide judiciaire, sous réserve de restrictions (§3(1) de la MLACMA).

Critères 38.1(a-d)

Le Nigéria jouit du pouvoir de prendre des mesures en réponse aux demandes formulées par les pays étrangers afin d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer :(a) les biens blanchis ; (b) les produits en découlant ; (c) les instruments utilisés ou ; (d) les instruments destinés à être utilisés dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes et du FT (§§ 58 (1) et 87(1) de la MLACMA). Le pays exerce ces pouvoirs par le biais des ordonnances des tribunaux pour des perquisitions et des saisies, la production, le gel et l'application des mesures de confiscation ou d'autres mesures alternatives, comme suit :

Traçage et identification : Une ordonnance de production peut être émise pour obtenir une « chose » (matériel, articles, objets, matières, substances, entités, mécanismes, dispositifs ou machines tels que définis à la §87 de la MLACMA) détenue par une institution financière. L'IF est tenue de produire la chose à un responsable autorisé à l'emporter ou de lui donner accès à la chose dans un délai de 7 jours ou dans une autre période spécifiée par la Cour sur la base des conditions énoncées. Les AEPP peuvent appliquer la procédure en présence ou en l'absence de la personne visée par la procédure dans le pays requérant (§27(1-4) de la MLACMA). Le champ d'application de l'article 27 est limité aux IF. Compte tenu du fait que les EPNFD et autres entités et personnes (par exemple, avocats, comptables, greffe de société, cadastre, entre autres) peuvent avoir la garde de documents ou d'autres informations qui peuvent être vitales pour l'enquête. Toutefois, leur exclusion peut avoir une incidence sur l'utilisation des ordonnances de production pour le traçage des produits du crime.

Les autorités peuvent **perquisitionner** des locaux, y compris tout ou partie d'une structure, d'un bâtiment, d'un aéronef ou d'un navire (§87). Elles doivent obtenir un mandat délivré par la Haute Cour sur demande du PG de la Fédération, lorsque celui-ci est convaincu par des preuves sous serment donnant des détails sur l'infraction et la localisation éventuelle d'articles non protégées par le privilège juridique, contrairement à l'intérêt public.

Blocage/gel, saisie, déchéance et confiscation : Les autorités peuvent également exécuter des ordonnances de blocage et de confiscation rendues par une juridiction étrangère après enregistrement de l'ordonnance relative aux biens ((§§59(1) et (2) de la MLACMA). L'ordonnance doit être définitive et non susceptible de révision ou d'appel, être en vigueur dans l'État requérant ou la personne contre laquelle elle a été rendue a été condamnée pour une infraction grave dans l'État requérant. Lorsqu'un tribunal nigérian n'est pas en mesure d'exécuter une décision de confiscation étrangère, il peut, à la demande d'un État étranger, rendre d'autres ordonnances disponibles en vertu des lois du Nigeria (§60 MLACMA). La Section 65 de la MLPA applique les dispositions de tout texte législatif relatif au BC,

aux actes terroristes et aux produits d'autres crimes connexes à une ordonnance de blocage ou de confiscation enregistrée en vertu de l'article 59(2) de la MLACMA.

L'État requérant doit fournir des informations détaillées concernant le type, la valeur estimée, l'emplacement, le lien entre le bien et l'infraction concernée, une copie certifiée conforme de la décision de confiscation ou autre décision judiciaire, les intérêts des tiers, le certificat relatif au bien (§58(2). La CAU d'un État étranger doit certifier qu'il existe des motifs raisonnables de croire que tout ou partie du bien se trouve au Nigeria et que des procédures et enquêtes pénales sont en cours dans l'État étranger concernant le bien, les produits ou les instruments (§58(3) de la MLACMA).

Critère 38.1 (e) En ce qui concerne la demande d'entraide judiciaire (DEJ) portant sur des biens de valeur correspondante, l'article 58(8)(c) de la MLACMA inclut dans la définition d'« ordonnance relative aux produits d'un crime » les ordonnances infligeant une sanction pécuniaire indexée sur la valeur des biens dérivés ou obtenus directement ou indirectement de la commission d'une infraction grave, ainsi que de ceux qui y sont employés directement ou indirectement. En outre, l'article 87 de la MLACMA définit l'ordonnance de saisie ou de confiscation comme étant un acte incluant « une somme d'argent représentant les avantages d'une personne reconnue coupable ».

Le Nigéria peut reconnaître la décision d'un tribunal étranger s'il a conclu un accord ou d'autres arrangements avec le pays auquel celui-ci appartient (§2 (1), MLACMA). Le Nigéria a conclu l'un de ces accords.

Critère 38.2 L'article 87 de la MLACMA définit « une ordonnance de saisie ou de confiscation » comme « une ordonnance rendue par un tribunal aux fins de priver une personne reconnue coupable des produits d'une infraction, d'un bien représentant le produit d'une infraction, de l'instrument d'une infraction, ou d'une somme d'argent représentant les bénéfices qu'elle a tirés d'une infraction ». Par conséquent, il est légalement impossible d'exécuter au Nigéria une ordonnance de confiscation étrangère sans condamnation.

Critère 38.3 Le Nigeria peut coordonner la saisie et la confiscation avec d'autres pays via l'ARMU, ainsi que par la coopération entre AEP et la formulation de demandes d'entraide judiciaire (voir R.40). L'article 66 (1) de la MLACMA permet à l'AGF de conclure un arrangement administratif avec un État étranger pour le partage des biens confisqués dans l'État étranger ou au Nigéria suite à l'exécution d'une demande sous la direction de l'AGF pour la confiscation de biens situés dans le pays étranger ou aux fins de l'exécution d'une ordonnance étrangère de restriction ou de confiscation. Sous réserve de la MLACMA, la législation du Nigéria s'applique à la disposition des biens confisqués ou obtenus à la suite d'une amende et aux conditions de mainlevée des biens faisant l'objet d'une ordonnance de restriction ou de confiscation en vertu de la MLACMA (§67 (1), MLACMA). Comme indiqué dans la R.4, le Nigéria dispose de mécanismes de gestion et de dispositions des avoir gelés, saisis ou confisqués. Ces mécanismes ou arrangements s'applique aux avoir de valeur correspondante, à savoir de l'argent, en vertu de la MLACMA.

Critère 38.4 Le Procureur général peut conclure des accords administratifs avec la CAU d'un État étranger afin de partager tout ou partie des biens qui sont réalisés dans l'État étranger suite au traitement d'une demande visant les biens (§ 66 de la MLACMA).

Pondération et conclusion

La plupart des exigences sont remplies, à l'exception de l'absence de mesures juridiques en place pour l'exécution des décisions de confiscation étrangères non fondées sur une condamnation. **La R.38 est notée LC.**

Recommandation 39 - Extradition

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté LC au titre de l'ancienne R.39 car l'extradition ne pouvait pas être appliquée aux infractions de FT.

Critère 39.1

Critère 39.1(a) Le Nigeria pratique l'extradition sur la base d'un traité (bilatéral ou multilatéral) ou d'un autre accord, et la publication du traité ou de l'arrangement dans la Gazette fédérale par un ordre du

Président de la Fédération (§18 TPA et §1(1) la loi Extradition). Le FT et les délits connexes sont extradables en vertu de la loi sur l'extradition (article 22 de la LPC). Cependant, le BC n'est pas désigné de manière explicite comme une infraction pouvant faire l'objet d'une extradition. Néanmoins, l'article 20(2) de la Loi sur l'extradition de 1966, n° 87, début - L.N. 28 de 1967 (Loi sur l'extradition) prévoit que : « ...une infraction restituable, quelle que soit sa description, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une peine plus lourde tant au Nigeria que dans le pays du Commonwealth qui demande sa remise ». Une personne physique qui commet une infraction de BC est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 7 ans ou de 14 ans au plus (§15(3) MLPA). En revanche, les infractions de BC prévues en vertu de l'article 17 de l'EFCCEA sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'une amende équivalente à cent pour cent (100 %) de la valeur des produits du crime ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

En raison du fait qu'une infraction de BC commise en vertu de ces deux textes législatifs soit passible de sanctions supérieures à deux ans permet de qualifier le BC d'infraction donnant lieu à extradition.

Toutefois, les lacunes identifiées dans l'incrimination du blanchiment de capitaux peuvent limiter l'extradition d'individus lorsque la conduite sous-jacente n'est pas couverte par la loi nigériane. Il n'existe aucune obligation avérée de traiter les demandes sans retard injustifié, si ce n'est qu'un criminel en fuite qui est mis aux arrêts suite à l'exécution d'un mandat doit être traduit devant un juge dès que possible (§7(3) de la Loi sur l'extradition). Les autorités peuvent libérer le fugitif au bout de trente jours, à compter du jour de son arrestation, si le Procureur général fédéral ne donne pas au juge l'ordre d'engager la procédure d'extradition. La remise d'un fugitif intervient quinze jours après son incarcération sur ordre d'un juge (§3(h)) de la Loi sur l'extradition). Dans le cas du FT, le PG est tenu d'informer l'État requérant de toute raison justifiant le retard accusé dans e traitement d'une demande d'extradition (§18(1)(ii) de la TPA). Comme indiqué eu titre du RI.2, le Nigeria ne traite pas les demandes d'extradition sans délai.

Critère 39.1(b) Le Nigeria n'a pas fourni de preuve de son système de gestion des dossiers et de ses procédures pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition, y compris la hiérarchisation des priorités le cas échéant. Les demandes d'extradition d'un fugitif, qu'il soit accusé ou condamné, doivent être présentées par écrit au PG par un représentant diplomatique ou consulaire du pays requérant, et assorties d'un mandat d'arrêt ou d'un certificat de condamnation dûment authentifié (§6(a) de la Loi sur l'extradition).

Critère 39.1(c) Les autorités nigérianes n'imposent pas de conditions indûment restrictives au traitement de la demande.

Critère 39.2(a) Le Nigeria extrade ses ressortissants lorsqu'il existe un accord d'extradition entre le pays et l'État requérant (§6(c) de la Loi sur l'extradition). Lorsqu'un pays n'est pas membre du Commonwealth, l'existence d'un accord ou traité bilatéral ou multilatéral peut contraindre le Nigeria à se conformer à une demande d'extradition. En vertu de la Convention d'extradition de 1994 de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, le Nigeria peut demander et effectuer des extraditions vers d'autres pays de la sous-région, sous réserve évidemment des garanties mentionnées dans la Convention. Lorsqu'un sujet est jugé au Nigeria pour la même infraction pour laquelle un État a présenté une demande d'extradition, le pays peut refuser la demande. En outre, lorsqu'une personne purge une peine, elle ne peut être extradée. La Convention précise que l'extradition d'un ressortissant nigérian est une question de discrétion.

Critère 39.2(b) Le Nigeria peut refuser d'extrader un criminel en fuite qui est un citoyen nigérian si une procédure est en cours devant un tribunal pour la même infraction. Le Nigeria ne remet pas un fugitif inculpé jusqu'à son acquittement par le tribunal. En outre, si le fugitif a été condamné au moment de la demande d'extradition, le Nigeria ne remet pas le fugitif avant l'expiration ou la résiliation de la peine (§2 de la Loi sur l'extradition).

Le Nigeria ne peut pas refuser d'extrader au seul motif que l'infraction est passible de la peine capitale. Toutefois, le pays ne doit remettre un fugitif si, après avoir pris en compte toutes les circonstances dans lesquelles ce dernier a commis une infraction. Le Procureur général ou un tribunal chargé de l'affaire

doit être convaincu qu'en raison de la nature insignifiante de l'infraction ou du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, il semblerait injuste ou oppressif, ou que la peine sera trop sévère, de remettre le fugitif. Lorsqu'il existe des preuves attestant que l'État requérant peut soumettre le fugitif à la torture, le Nigeria peut refuser de le remettre. Le pays ne traite pas les demandes d'extradition pour des infractions relevant uniquement du droit militaire.

Toutefois, aucune disposition légale n'indique que le Nigeria, à la demande du pays requérant, soumettra l'affaire sans retard excessif aux autorités compétentes aux fins de la poursuite pour des infractions spécifiées dans la demande.

Critère 39.3 La double incrimination est requise pour l'extradition. La section 20(2) de la Loi sur l'extradition définit « une infraction donnant lieu à extradition » comme une infraction, quelle qu'en soit la description, qui est passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus, tant au Nigeria que dans le pays du Commonwealth qui demande l'extradition du fugitif. La désignation de l'infraction ne constitue pas un problème tant que les deux pays criminalisent l'infraction. Cependant, les sections 20(2) et 11 de la Loi sur l'extradition (sur l'ajournement de la remise des fugitifs[121]) de la Loi sur l'extradition limitent l'application de la Loi sur l'extradition aux pays du Commonwealth, tandis que l'article 15 (7) de la MLPA prévoit généralement les infractions sous-jacentes commises à l'étranger, nonobstant le fait que les divers actes constituant l'infraction ont été commis dans des pays ou des lieux différents. Cependant, la Méthodologie exige des infractions sous-jacentes commises à l'étranger plutôt que les actes constitutifs de l'infraction de BC.

Critère 39.4 Un juge peut délivrer un mandat d'arrêt provisoire à l'encontre d'une personne soupçonnée d'être en route vers le Nigeria ou de s'y trouver. Avant de délivrer le mandat d'arrêt provisoire, le juge doit s'assurer que l'infraction présumée peut donner lieu à une extradition et qu'il existe suffisamment d'informations pour justifier un mandat d'arrêt. Le Juge peut ajourner la procédure dans l'attente de la réception de la demande d'extradition du Procureur. Une fois le fugitif mis aux arrêts, un agent chargé de l'arrestation doit le conduire au tribunal dans les 48 heures ou dans un délai plus long que le tribunal peut juger raisonnable. Le mandat peut être exécuté partout au Nigeria (§8(b) et (c) de la Loi sur l'extradition). On ne peut pas dire que la procédure d'extradition au Nigeria soit simplifiée. Sauf dans les rares situations où les fugitifs ne contestent pas leurs arrestations, la procédure d'extradition peut être compliquée et prolongée, les appels contre la procédure, en particulier en l'absence de procédures simplifiées claires pour les personnes qui renoncent à une procédure formelle d'extradition.

Pondération et conclusion

Nonobstant ces défauts de rapidité, le fait que le BC ne soit pas expressément désigné comme un élément pouvant donner lieu à une extradition, ainsi que le manque de preuves du système de gestion des cas du pays et des procédés pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition et les éléments d'infractions sous-jacentes dans la disposition de la MLPA, le Nigéria a considérablement satisfait aux exigences de cette Recommandation. **La R.39 est notée LC**

Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale

Dans son premier REM, le Nigeria a été noté LC concernant l'ancienne R.40. Les évaluateurs ont conclu que : « il existe peu de statistiques et d'informations sur les types de coopération internationale accordés ». Dans sa volonté de faciliter une coopération internationale efficace, le Nigeria a adopté la Loi de 2018 portant création de la CRF du Nigeria, afin de fixer la norme pour les autres formes de coopération internationale. Le pays a également modifié la Loi de 2011 sur le BC (interdiction) en 2012 et a promulgué celle de 2011 portant sur la prévention du terrorisme ainsi que la Loi de 2013 sur la prévention du terrorisme (modification).

Critère 40.1 En vertu de l'article 1 (i) de la CRF du Nigeria, la CRF du Nigeria est autorisée à échanger des informations avec les Cellules de renseignements financiers, les agences chargées des enquêtes et

[121] Prévoit le rapatriement temporaire d'un prisonnier dans un autre pays du Commonwealth

poursuites pénales, les organismes de lutte contre la corruption et les autorités compétentes dans d'autres pays relatives au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT. La Section 3(1)(i) de la CRF du Nigeria n'indique pas si, oui ou non, ces échanges devraient être spontanés ou sur demande. Cependant, l'article 4(1) (b) de la CRF du Nigeria donne mandat à la CRF du Nigeria de partager les résultats de ses analyses de DOS et d'autres informations avec les CRF dans d'autres pays, avec ou sans PdA, à la fois spontanément et sur demande.

La section 23 de la TPA autorise le PG ou l'Inspecteur général de police (IGP) à partager les informations en leur possession ou celles de tout ministère ou organisme gouvernemental concernant les actions ou mouvements, l'utilisation de documents de voyage falsifiés par ces personnes, le trafic d'explosifs ou d'autres engins meurtriers ou de matériels sensibles par des individus ou groupes terroristes soupçonnés d'être impliqués dans des actes terroristes. Les autorités compétentes sont tenues de partager les informations avec l'autorité pertinente d'un État étranger. Le partage des informations requiert l'approbation du Président du Nigeria. La force de police nigériane (NPF) utilise les canaux d'Interpol pour la coopération internationale concernant le BC, le FT et les infractions sous-jacentes connexes.

En vertu de l'article 6 de l'EFCCEA, la Commission est chargée, entre autres, de collaborer avec les organismes gouvernementaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nigeria, qui exercent des fonctions similaires à celles prévues dans l'article 6(j) de l'EFCCEA, et de traiter les questions liées à toute autre assistance entre le Nigeria et d'autres pays (§6(k)). La collaboration comprend l'identification, la détermination du lieu de séjour et des activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans la commission des infractions spécifiées et le mouvement des produits ou biens provenant de la commission d'infractions financières et économiques et d'autres infractions connexes (section 6(j)(i)-(vi)).

La CPROA s'applique aux citoyens ou personnes ayant obtenu la résidence permanente au Nigeria, que l'infraction soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur du Nigeria (§ 66 de la CPROA). Toutefois, il n'existe aucune disposition légale permettant à l'ICPC de partager ou d'échanger des informations avec d'autres entités similaires ou AEPP dans d'autres pays concernant ses ressortissants ou individus.

La NDLEA est habilitée à faciliter l'échange rapide d'informations liées aux infractions et à améliorer la coopération internationale en matière de répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie terrestre, maritime et aérienne ; à renforcer et à compléter les mesures prises par la communauté internationale en vue d'enrayer l'ampleur et la portée du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de ses graves conséquences. La NDLEA a également pour mandat de renforcer et d'améliorer le dispositif juridique efficace de coopération internationale en matière pénale pour réprimer les activités internationales de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en collaboration avec des organisations au Nigeria et à l'étranger (§3(l) (l) et (o)).

Les Services fédéraux des impôts (FIRS) et les services des douanes du Nigeria (NCS) sont autorisés, en vertu de leurs lois de création, de partager des informations avec des partenaires internationaux. La section 8(1) (e) prévoit la collaboration avec les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales compétentes au Nigeria pour effectuer l'examen et l'enquête en vue de faire respecter la Loi de création. En vertu de la sous-section (1) (i), le Service est habilité à collaborer et à faciliter l'échange rapide d'informations avec les agences ou organismes nationaux ou internationaux compétents en matière fiscale. La CEMA est également dotée de dispositions similaires.

Critère 40.2

Critère 40.2(a) Les sections 3(1) (i) et 4(a) et (b) de la CRF du Nigeria autorisent la CRF du Nigeria à collaborer avec les CRF, les AEPP et les organismes de lutte contre la corruption et autres organismes en matière de BC, d'infractions sous-jacentes, de FT et de FP) par le biais de protocoles d'accord et d'autres mécanismes.

La Section 6(1) (j) de l'EFCCEA donne mandat à l'EFCC de collaborer avec les organismes gouvernementaux en dehors du Nigeria concernant l'identification, la détermination du lieu de séjour et les activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des crimes économiques et financiers

et le mouvement des produits ou biens provenant de la commission de crimes économiques et financiers et d'autres crimes connexes), section 3(1) (l) de la NDLEAA[122].

La CBN peut conclure des accords ou ententes avec d'autres autorités de règlementation des autres pays qui exercent des responsabilités similaires dans d'autres pays afin de promouvoir la coopération mutuelle et d'échanger des informations. L'objectif est de renforcer le contrôle et la réglementation des IF de manière réciproque et confidentielle (§35(6) de la CBNEA).

La SEC peut entretenir des relations efficaces avec les autorités de réglementation et de contrôle étrangères d'autres IF, notamment en concluant des accords de coopération sur des questions d'intérêt commun (§13(y) de la Loi sur les investissements et les valeurs mobilières de 2007).

Critère 40.2(b) Aucune disposition n'empêche les autorités compétentes d'utiliser les moyens les plus efficaces pour la coopération. Les autorités compétentes peuvent coopérer directement avec leurs homologues.

Les autorités compétentes disposent de passerelles, de mécanismes ou de canaux clairs et sûrs pour faciliter, transmettre et exécuter les demandes d'assistance. La coopération se fait en grande partie par le biais de mécanismes établis par le Groupe Egmont, Interpol. La Police a recours aux mécanismes d'Interpol (le Bureau central national) et aux agents de liaison de la police. La NFUI utilise le site web sécurisé du Groupe Egmont et le site FIU.net ; les autorités de contrôle se servent des adresses électroniques désignées et les douanes utilisent la plate-forme du Bureau régional de liaison chargé de renseignements (RILO) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol.

Critère 40.2(c) Les autorités compétentes disposent de passerelles, de mécanismes ou de canaux clairs et sûrs pour faciliter, transmettre et traiter les demandes d'assistance. La coopération se fait Largement par le biais de mécanismes établis par le Groupe Egmont, Interpol. Les autorités peuvent avoir recours aux mécanismes listés au critère 40.(2)(b) susmentionné.

Critère 40.2(d) Il n'existe aucune information attestant l'existence du processus de hiérarchisation et de traitement rapide des demandes.

Critère 40.2(e) Certaines autorités nigérianes ont élaboré et mis en œuvre des procédures opérationnelles standard spécifiques qui mettent en évidence les processus, les procédures entreprises, le traitement des informations, la hiérarchisation et l'exécution, étant donné que les circonstances de chaque cas pourraient déterminer de temps à autre. Les procédures opérationnelles standard échantillonnées étaient, toutefois trop générales et non détaillées.

La Section 3 de l'EFCCEA prévoit un échange rapide d'informations au niveau national et international. Le pays affirme qu'il dispose de procédures claires visant à protéger les informations qu'il reçoit sans fournir de preuves corroborant ces informations.

Critère 40.3 **-** Les autorités compétentes sont tenues de conclure des protocoles d'accords ou des ententes en vue de coopérer avec leurs homologues étrangers (§33(6) de la Loi de 2007 sur la Banque Centrale du Nigeria [123], Section 4(1)(a) de la CRF du Nigeria). Par exemple, la CRF est autorisée à conclure de tels accords avec des CRF étrangères et d'autres autorités compétentes étrangères. Cette démarche permet à la CRF du Nigeria de coopérer avec le plus grand nombre d'homologues étrangers,

[122] (/) établir, maintenir et assurer la communication pour faciliter l'échange rapide d'informations concernant les infractions et améliorer la coopération internationale en matière de répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie routière, maritime et aérienne

[123] Art. 33(6) de la loi relative à la CBN : La Banque peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et sur la base de la réciprocité, conclure un accord ou des arrangements avec d'autres autorités de réglementation au Nigeria ou dans d'autres pays exerçant des responsabilités similaires pour

(a) la promotion de la coopération mutuelle ; et

(b) l'échange d'informations aux fins de renforcer le contrôle et la réglementation des IF ;

à condition que l'échange de ces informations soit subordonné à l'assurance d'un traitement confidentiel des informations ainsi données ou reçues.

tandis que la CBN coopère avec des homologues financiers étrangers autres que ceux des banques. Toutefois, il n'existe aucune disposition légale ou information attestant que de tels accords ou ententes doivent être ou sont négociés et signés en temps opportun. Les évaluateurs n'ont pas non plus négligé le fait que le pays pouvait démontrer son efficacité dans la pratique et pas seulement dans la législation.

Critère 40.4- Il n'existe aucune obligation légale consistant à demander aux autorités compétentes de fournir un retour d'information aux autorités compétentes dont elles ont reçu l'assistance, sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues.

Critère 40.5

Critère 40.5 (a) Il n'existe aucune disposition légale interdisant ou limitant l'échange d'informations entre les autorités compétentes en matière fiscale ou spécifiant les questions fiscales comme motif de refus. Toutefois, dans le cas de la CBN, la seule condition pour l'échange d'informations tient à la garantie de traitement confidentiel des informations ainsi données ou reçues ((§33(6) de la CBNEA).

Critère 40.5(b Il est interdit aux IF et aux EPNFD de maintenir les règles de secret ou de confidentialité concernant la fourniture d'informations relatives à la LBC/FT, sauf si ces informations sont couvertes par le privilège professionnel légal ou le secret professionnel légal. Cependant, il n'existe aucune disposition légale spécifique interdisant aux autorités compétentes de fournir des informations car les lois exigent que les IF ou les EPNFD maintiennent le secret ou la confidentialité.

Critère 40.5(c) Il n'existe aucune disposition légale spécifique interdisant ou limitant l'échange d'informations ou la fourniture d'assistance par les autorités compétentes au motif qu'une enquête ou une procédure est en cours au Nigeria, que l'assistance entrave ou non cette enquête, cette procédure ou autres. Toutefois, il est possible d'interpréter les pouvoirs de l'EFCC consistant à collaborer avec des organismes gouvernementaux similaires en dehors du Nigeria pour déterminer de lieu de séjour et les activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le crime économique et financier, le mouvement des produits du crime et pour créer et maintenir un système de surveillance des crimes économiques et financiers internationaux afin d'identifier les transactions suspectes et les personnes impliquées (§6(j)(i) de l'EFCCEA) comme signifiant que l'EFCC échangera des informations lorsqu'il y a une enquête, une investigation ou une procédure au Nigeria. Concernant l'EFCCEA, la CPROA ne prévoit pas de dispositions au sujet de la coopération internationale.

Critère 40.5 (d) Il n'existe aucune disposition légale précisant le(s) type(s) ou le statut de l'homologue que la CRF du Nigeria. La CBN est mandatée pour collaborer avec les autorités de réglementation financière exerçant des fonctions similaires. L'EFCC, la NDLEA, les FIRS, la NPF peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quels que soient leur nature et statut. La NFUI peut échanger des informations avec toute autorité homologue requérante qu'elle que soit la nature de cette autorité. Cette dernière pourrait être civile, administrative et/ou d'application de la loi. La CPROA ne prévoit pas de disposition sur la coopération internationale.

Critère 40.6- L'article 4 (5) de la NFIUA, complétée par la Politique 2019 de la NFIU en matière de confidentialité et de protection des données, dispose que la confidentialité des informations à caractère de renseignement doit être préservée, en particulier lorsque celles-ci sont partagées entre la NFIU et ses organisations partenaires ; un certain nombre de protocoles d'accord, y compris les paragraphes 14 à 19 du protocole d'accord entre la NAICOM et l'Autorité de réglementation des assurances de l'Ouganda, les paragraphes 14 à 19 de la NAICOM et la Commission nationale des assurances du Ghana.[124] Le Nigeria cherche à s'appuyer sur le fait que la CRF du Nigeria échange des informations sur la base des principes du Groupe Egmont en matière d'échange d'informations. Le Principe 28 exige que les informations reçues, traitées, détenues ou diffusées par les CRF requérantes soient protégées, échangées et utilisées de manière sûre uniquement conformément aux procédures et politiques convenues et aux lois et règlements applicables. A cet égard, le Nigeria ne peut pas remplacer les

124 Les dispositions référencées 3(1)(m) et 4(5) de la NFIUA concernent la sécurité de l'information et non son utilisation.

principes fondamentaux du droit national par les meilleures pratiques en matière de sécurité et d'échange d'informations. Les meilleures pratiques mettent l'accent sur les orientations concernant les détails, tandis que les lois traitent des questions de fond. Les meilleures pratiques sont donc des ajouts et non des dérogations aux lois nationales et sont utilisées en cas d'insuffisances, d'ambiguïtés et d'incohérences dans l'application de la législation. Par conséquent, en dépit de son appartenance au Groupe Egmont, la CRF du Nigeria doit être habilitée par les procédures, politiques et lois et règlements applicables relatifs à l'utilisation des informations échangées par les autorités compétentes.

Critère 40.7 Les autorités compétentes sont tenues de maintenir et de protéger la confidentialité des informations échangées, conformément aux dispositions légales applicables et aux modalités des PdA et ententes conclus (§3 de la CRF du Nigeria).

Critère 40.8 Les autorités compétentes telles que l'EFCC, en vertu de la Section 6(j), peuvent mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers et échanger avec ces derniers toutes les informations qu'elles obtiendraient si ces enquêtes étaient menées au niveau national.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 La CRF du Nigeria est habilitée à diffuser des informations et les résultats de son analyse en matière de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT, de manière spontanée et sur demande, aux CRF avec ou sans PdA (§4(1) (d) de la CRF du Nigeria).

Critère 40.10 L'article 3 (q) de la NFIUA 2018 prévoit un retour d'informations générales ou spécifiques sur la valeur des informations déclarées par les institutions assujetties, les autorités de réglementation, les autorités d'enquête et de poursuite et les agences de sécurité ainsi que toute autre autorité compétente. On ne sait pas si cette disposition s'étend aux homologues étrangers

Critère 40.11(a) La CRF du Nigeria peut avoir accès et obtenir toutes les informations sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT. Les informations intègrent les DOS, DOE, les virements électroniques et autres informations connexes que la NFUI est autorisée par la loi à conserver (§3(1)(b) de la LFINU). Elle peut échanger des informations et des renseignements pertinents avec d'autres CRF (§3(i) et (k) de la LFINU).

Critère 40.11 (b) La CRF du Nigeria peut partager les informations obtenues auprès des AEPP, des agences de valeurs mobilières, des organismes de lutte contre la corruption et d'autres autorités compétentes et peut également partager ces informations, avec ou sans PdA (§§1(e), 3(i), (j), (k) et 4 de la CRF du Nigeria).

Critère 40.12- La CBN a le mandat d'échanger des informations avec d'autres autorités de réglementation dans d'autres pays exerçant des responsabilités similaires dans le but de renforcer le contrôle et la réglementation des IF (§33(6) de la CBNEA). Ces informations peuvent inclure des informations liées au contrôle ou pertinentes aux fins de la LBC/FT. Toutefois, l'on ne sait pas si, oui ou non, la CBN peut réaliser cette tache sans tenir compte de leur nature et statut.

La CRF du Nigeria est un organisme de contrôle en matière de LBC/FT pour les entités déclarantes, y compris les IF, et est autorisée à échanger des informations avec les autorités compétentes sur le BC/FT (§3(i) de la LFUA). La section 31 de la CRF du Nigeria définit « l'autorité compétente » comme « toute entité ou institution concernée par la lutte contre le BC/FT en vertu de la CRF du Nigeria ou de toute autre loi ou règlement ».

La MLPA, la TPA et les lois de la SEC et de la NAICOM ne confèrent pas de pouvoirs à la SEC et à la NAICOM leur permettant d'échanger des informations liées au contrôle ou pertinentes en matière de LBC/FT.

Critère 40.13- La CBN peut échanger avec ses homologues étrangers des informations dont elle dispose au niveau national et qui peuvent renforcer la réglementation et le contrôle des IF. Les informations partagées peuvent être proportionnées aux besoins de la CBN. Toutefois, il n'existe aucune disposition spécifique obligeant la CBN à partager les informations détenues par les IF. Les Lois de la SEC et de la NAICOM ne comportent pas de dispositions relatives au partage d'informations détenues par les OMC et les compagnies d'assurance.

Critère 40.14(a) La CBN peut partager les informations liées aux réglementations et détenues sur le système de réglementation national et les informations générales sur le secteur placé sous son contrôle lorsqu'elles sont pertinentes aux fins de la LBC/FT (§(6) de la CBNEA). La CBN peut partager des informations avec d'autres contrôleurs qui ont des responsabilités partagées pour les IF opérant dans le même groupe. Il n'existe aucune disposition correspondante dans les lois de la SEC et de la NAICOM.

Critère 40.14 (b) La législation sectorielle ne contient aucune disposition indiquant si, oui ou non les principaux contrôleurs peuvent partager des informations sur les activités commerciales, les bénéficiaires effectifs, la gestion et l'honorabilité ainsi que les biens des IF. Toutefois, les autorités compétentes ont signé des PdA avec leurs homologues étrangers et peuvent échanger ces informations.

Critère 40.14 (c) Il n'existe aucune disposition légale permettant aux contrôleurs financiers de partager des informations liées à la LBC/FT, telles que les procédures et politiques internes de LBC/FT des IF, les informations liées aux mesures de CDD, les dossiers des clients, les échantillons de comptes et les informations sur les opérations.

Critère 40.15- La législation sectorielle en matière de LBC et de FT n'autorise pas les contrôleurs financiers à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers et, le cas échéant, à autoriser ou à faciliter la capacité des homologues étrangers à mener eux-mêmes des enquêtes au Nigeria, afin de faciliter un contrôle efficace des groupes.

Critère 40.16- Contrairement aux autres autorités de contrôle du secteur financier, les protocoles d'accord en vigueur entre la NAICOM et d'autres organismes de régulation des assurances, notamment la NIC (Ghana), la NAIC (États-Unis), la Banque nationale du Rwanda, les obligent à obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle requise avant toute diffusion d'informations échangées. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'utilisation de ces informations à des fins de contrôle et non liées au contrôle et l'obligation pour le contrôleur financier de divulguer ou de communiquer les informations, et d'informer sans délai l'autorité requise de l'obligation de divulguer ou de communiquer les informations.

Critère 40.17 L'EFCC et la NDLEA peuvent échanger des informations disponibles au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête concernant le BC et les infractions sous-jacentes connexes, y compris l'identification des produits du crime ((§6(1)(j)(i) et (ii) de l'EFCCEA et (§3(1)(l) de la NDLEAA). Les sections 22 de l'EFCCEA et 29 de la NDLEAA ne prévoient pas de disposition sur les instruments du crime.

Critère 40.18 Interpol est une unité intégrée dans la structure de la NPF. Les autorités locales peuvent utiliser leurs pouvoirs d'enquête et de coercition pour soutenir des activités ou obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers.

Critère 40.19 L'EFCC est autorisée à faciliter la conduite d'opérations conjointes visant à éradiquer les crimes économiques et financiers (§6(1) (g) de l'EFCCEA) et à collaborer avec les autorités compétentes étrangères en ce qui concerne ces infractions ((§6(1) (j) de l'EFCCEA).

Critère 40.20 - L'article 3 de la NFIUA autorise l'échange d'informations avec les CRF, les AEP, les organismes de lutte contre la corruption et les autorités compétentes d'autres pays concernant le BC, le FT et la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que leurs infractions sous-jacentes

Pondération et conclusion

L'équipe d'évaluation reconnaît les efforts remarquables consentis par le Nigéria pour apporter une réponse technique à un grand nombre d'exigences de ce critère, à la lumière du nombre de protocoles d'accord conclus entre la NAICOM et d'autres homologues étrangers sur des questions fondamentales relatives à l'échange d'informations. Toutefois, les déficiences relevées, notamment la non-habilitation des organismes de contrôle du secteur financier à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers, entre autres, ont invariablement eu une incidence sur la notation globale de ce critère. **La R 40 est notée LC**

Tableau résumant la conformité technique – Faiblesses clés

Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une Approche fondée sur les risques	PC	○ Les institutions privées et publiques n'utilisent pas les résultats de l'ENR pour l'allocation des ressources ou la priorisation des activités de la LBC/FT, y compris l'actualisation des lois sur la LBC/FT. ○ Les dérogations et l'application des mesures simplifiées et des mesures d'EDD ne sont pas conformes aux risques identifiés. ○ Les OMC, les compagnies d'assurance et les EPNFD ne sont pas tenues d'assurer le suivi de la mise en œuvre des contrôles et de les renforcer si nécessaire, et ne disposent pas de mécanismes appropriés pour fournir des rapports d'évaluation des risques aux autorités compétentes et aux OAR. ○ Les exigences relatives aux programmes internes dans les secteurs des marchés de capitaux, des assurances et des EPNFD sont axées sur la prévention et non sur la gestion et l'atténuation.
2. Coopération et coordination nationales	PC	○ Le Nigeria n'a pas examiné les politiques de LBC/FT en fonction des risques identifiés. ○ Le Nigéria n'a pas mis en place un mécanisme de coordination pour lutter contre le FP. ○ Il n'existe aucune obligation légale imposant aux autorités compétentes de coopérer et de se coordonner afin de veiller à la compatibilité des exigences de la LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	PC	○ La condamnation pour blanchiment de capitaux requiert la preuve de l'infraction sous-jacente ○ Le champ d'application des infractions sous-jacentes donnant lieu à des produits est limité aux infractions nigérianes commises au Nigeria. ○ Il n'existe aucune obligation concernant le fait de déduire l'élément intentionnel du BC des circonstances factuelles objectives
4. Confiscation et Mesures provisoires	C	○ Le Nigeria remplit entièrement cette Recommandation.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	○ Le Nigeria n'a pas explicitement incriminé le financement de combattants terroristes étrangers. ○ La TPA ne définit pas clairement les fonds ou autres actifs. ○ L'obligation de déduire l'élément intentionnel et la connaissance du FT à partir de circonstances factuelles objectives ne s'applique pas à toutes les infractions de FT. ○ Les sanctions prévues par les lois applicables ne sont pas cohérentes et proportionnées.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme & au FT	PC	○ Le Nigeria ne dispose pas de procédures ou de mécanismes permettant d'identifier les cibles à désigner conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du CSNU. ○ Il n'existe aucune disposition juridique sur le critère de preuve à appliquer pour décider de désigner ou non une personne ou une entité. ○ Le Nigéria ne met pas en œuvre sans délai les SFC liées au FT. ○ L'obligation de gel ne s'étend pas à toutes les personnes physiques et morales, ainsi qu'aux éléments suivants : - les fonds ou autres actifs ne sont pas liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particulier/particulière ; - les fonds ou autres actifs qui sont détenus ou contrôlés, entièrement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; - les fonds ou autres actifs issus ou générés par des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; ou - les fonds ou autres actifs de personnes et d'entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées. ○ Il n'existe pas de mécanismes clairs pour communiquer les désignations aux entités déclarantes immédiatement après avoir pris la décision de désignation. ○ Il n'existe aucune obligation légale de signaler les tentatives d'opérations. ○ Les procédures de radiation et de dégel ne couvrent pas les entités et autres actifs, ni ne fournissent de directives pour faciliter la radiation.

7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	○ Le Nigéria n'a pas mis en place de mesures et de mécanismes pour mettre en œuvre les SFC relatives au FP. ○ Le Nigéria ne met pas en œuvre sans délai les SFC liées au FP.
8. Organismes à but non lucratif	NC	○ Le Nigéria n'a pas identifié les caractéristiques et types d'OBNL qui pourraient être exposés à des abus en matière de FT. ○ Le Nigeria n'a pas identifié les OBNL à risque et la nature des menaces posées par les entités terroristes, ainsi que la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL.. . ○ Le Nigéria n'a pas examiné la pertinence des mesures, y compris les lois et règlements qui concernent le sous-ensemble à haut risque du secteur des OBNL. ○ Le Nigeria n'a pas adopté une Approche fondée sur les risques ni pris de mesures pour promouvoir un contrôle efficace des OBNL à risque. ○ Il n'existe aucune obligation légale consistant à appliquer des sanctions contre les personnes ou entités agissant au nom d'OBNL. ○ Les activités de sensibilisation des OBNL ne sont pas menées sur la base du risque.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	○ Le Nigeria a rempli toutes les exigences.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	○ Les IF ne sont pas tenues d'identifier et de vérifier l'identité et l'autorité d'une personne censée agir au nom d'une personne morale. ○ Les OMC et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier le client, le bénéficiaire effectif ou le bénéficiaire légal sur la base de l'identité d'une personne physique qui occupe le poste de cadre supérieur, et de vérifier l'identité d'autres types de construction juridiques sur la base de l'identité de personnes occupant des postes équivalents ou similaires. ○ Aucune obligation pour les compagnies d'assurance d'appliquer les mesures de vigilance appropriée aux autres types de construction juridique par le biais de l'identification des personnes occupant des postes équivalents ou similaires ○ Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier un bénéficiaire désigné par d'autres moyens.
11. Conservation des documents	PC	○ Les IF ne sont pas tenues de conserver les documents de résultats de toute analyse entreprise. ○ Il n'existe pas de délai pendant lequel les IF doivent mettre les dossiers à la disposition des autorités compétentes. ○ Le champ d'application des autorités compétentes qui peuvent demander des documents conservés par les IF est limité.
12. Personnes politiquement exposées	PC	○ Les IF ne sont pas tenues d'appliquer les critères pertinents des points 12.1 et 12.2 concernant les membres de la famille ou les proches associés des PPE ○ Les compagnies d'assurance ne sont pas soumises à des exigences spécifiques lorsque les bénéficiaires ou bénéficiaires effectifs de polices d'assurance vie sont des PPE, notamment lorsqu'elles envisagent de faire une déclaration des opérations suspectes à la CRF.
13. Correspondants bancaires	C	○ Le Nigeria a rempli toutes les exigences de la R.13.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	C	○ Le Nigeria a rempli toutes les exigences de la R.14.
15. Nouvelles technologies	PC	○ Le Nigeria n'a pas pleinement identifié et évalué les risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies. ○ Il n'existe aucune obligation pour les OMC et compagnies d'assurance de se conformer aux obligations en matière de nouvelles technologies. ○ Il n'existe aucune information concernant l'évaluation sectorielle des produits et des canaux de distribution.
16. Virements électroniques	LC	○ Il n'existe aucune exigence pour : - les IF de se doter de politiques et procédures fondées sur les risques pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, y compris les mesures de suivi appropriées ; - les prestataires de STFV de déposer une DOS dans tout pays touché par un virement télégraphique suspect et de mettre à la disposition de la CRF les informations pertinentes sur l'opération ; et - les IF bénéficiaires de procéder à la vérification de l'identité du bénéficiaire d'un virement télégraphique transfrontalier, si cette identité n'a pas été vérifiée au préalable, et de conserver ces informations conformément à la R.11. ○ Les exigences relatives aux virements électroniques ne couvrent pas les compagnies d'assurance et les CMO.

17. Recours à des tiers	LC	○ Il n'existe aucune exigence consistant à déterminer l'éligibilité d'un tiers en fonction du risque et des facteurs pertinents. ○ Il n'existe aucune exigence concernant le contrôle des tiers et l'atténuation des politiques de LBC/FT du groupe de risque.
18. Contrôles internes et filiales et succursales à l'étranger	PC	○ La plupart des politiques privilégient le BC dans une plus large mesure et le FT dans une moindre mesure. ○ Le Règlement ne précise pas non plus les fonctions, ni les pouvoirs et liens hiérarchiques du responsable de la conformité. ○ Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de disposer de procédures de sélection visant à garantir le respect de normes élevées régissant l'embauche. ○ La CBN exige des succursales et filiales étrangères relevant de son champ de contrôle qu'elles l'informent en cas de non-autorisation de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT. ○ Les OMC et les compagnies d'assurance n'ont aucune obligation de s'assurer que leurs succursales étrangères et filiales détenues majoritairement mettent en œuvre des mesures systématiques de LBC/FT et entreprennent les actions nécessaires à cet effet ○
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	○ Il n'existe aucune exigence consistant à appliquer des mesures pertinentes conformément à la R.19.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	○ Le Nigeria ne fait pas explicitement obligation aux institutions financières de déclarer les opérations suspectes et les tentatives d'opérations suspectes liées au BC.
21. Divulgation et confidentialité	LC	○ Il n'existe aucune mesure de protection des IF contre la responsabilité civile et pénale. ○ Il n'existe aucune mesure de protection offerte aux IF, à leurs administrateurs, responsables et employés s'ils ne savaient pas précisément ce qu'était l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait que l'activité illégale ait effectivement eu lieu. ○ L'interdiction de divulgation ne s'applique qu'à l'information d'un client.
22. EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	○ En raison d'une décision de justice, les exigences de LBC/FT ne s'appliquent pas aux avocats, notamment la plupart des PSFE. ○ Les EPNFD ne sont pas tenues de filtrer les candidats à l'embauche. ○ Il n'existe aucune exigence d'application des procédures de LBC/FT à l'échelle du groupe ○ Il n'existe pas de mesures concernant les transactions menées avec les juridictions à haut risque de BC/FT.
23. EPNFD : autres mesures	PC	○ Les faiblesses identifiées en ce qui concerne les R 18 à 21 et 22 s'appliquent à la R. 23.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	○ Les mesures concernant les actions au porteur, les actionnaires nominatifs et les administrateurs sont limitées. ○ Il n'y a aucune obligation pour les compagnies d'assurance d'identifier un bénéficiaire désigné par d'autres moyens. ○ Il n'exista aucune mesure pour assurer le suivi de la qualité de l'assistance demandée à d'autres pays dans le cadre de la coopération internationale. ○ Les sanctions pour non-conformité aux exigences ne sont ni persuasives ni dissuasives.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	○ Il existe une dépendance excessive des IF des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. En dépit de la représentation importante des EPNFD dans les opérations des constructions juridiques. ○ Il n'existe aucune mesure exigeant des fiduciaires qu'ils obtiennent et conservent des informations adéquates, précises et à jour sur l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur les fiducies. ○ Aucune mesure n'exige des fiduciaires d'un trust régi par le droit nigérian qu'ils détiennent des informations de base sur les autres agents réglementés du trust et les prestataires de services qui lui sont destinés, notamment les conseillers ou gestionnaires en investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. ○ Les obligations de déclaration ne sont pas proportionnées aux risques qu'elles présentent. ○ Les sanctions pour non-divulgation ne sont pas proportionnées ni dissuasives. ○ Il n'existe pas non plus de dispositions spécifiques obligeant les fiduciaires à divulguer leur statut de fiduciaire d'une fiducie express étrangère ou de toute autre fiducie aux IF et EPNFD.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	○ Il n'existe aucune disposition claire désignant le ou les contrôleur(s) et attribuant les responsabilités y afférentes pour la réglementation et le contrôle (ou le suivi) des IF en vue de leur conformité aux exigences de la LBC/FT.

27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	○ Il n'existe aucune autorisation légale expresse permettant aux autorités de réglementation financière d'inspecter les IF en matière de conformité aux mesures de LBC/FT. ○ Il n'est pas clair si la NDLEA, une agence de lutte contre le trafic de drogue, est un contrôleur des IF ou non. L'éventail des sanctions dont disposent les contrôleurs n'est pas large. ○ L'éventail des sanctions dont disposent les superviseurs n'est pas considéré comme efficace, proportionné et dissuasif.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	C	○ • Le contrôle de la LBC/FT fondée sur le risque n'est pas bien établi en ce qui concerne le secteur des EPNFD. ○ Les obligations de LBC/FT sont inopérantes pour les avocats du Nigeria. ○ Les casinos en ligne ne sont pas soumis aux obligations de LBC/FT et ne font pas l'objet de suivi dans le cadre de la LBC/FT car la définition du casino est axée sur les casinos terrestres.
29. Cellules de renseignements financiers	C	○ Le Nigeria a pleinement rempli les exigences de cette Recommandation
30. Responsabilités des agences d'enquêtes et de poursuites pénales	C	○ Le Nigeria a pleinement rempli les exigences à cette Recommandation.
31. Pouvoirs des agences d'enquêtes et de poursuites pénales	C	○ Le Nigeria a pleinement remplit les exigences de cette Recommandation.
32. Passeurs de fonds	PC	○ Le Nigeria ne met pas en œuvre le système de déclaration des instruments négociables au porteur. ○ La douane n'a pas de mandat exprès pour demander et obtenir des informations supplémentaires d'un transporteur concernant l'origine et l'utilisation prévue de la monnaie.
33. Statistiques	PC	○ Le Nigéria ne tient pas de statistiques complètes sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de BC/FT, les valeurs des biens gelés, saisis et confisqués, les statistiques sur l'entraide judiciaire ou d'autres mesures de coopération internationale pour l'ensemble de ses agences de contrôle. ○ Le Nigéria a fourni des statistiques incohérentes et incompréhensibles sur les mêmes questions tout au long du processus d'évaluation dans plusieurs domaines.
34. Directives et retour d'information	PC	○ Il n'existe aucune exigence correspondante permettant aux les autres autorités compétentes de fournir un retour d'information aux entités déclarantes.
35. Sanctions	LC	○ Certaines amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives. ○ L'éventail des sanctions pour non-conformité à certaines recommandations est inadéquat.
36. Instruments internationaux	LC	○ Le Nigeria n'a pas incriminé les infractions relatives aux secteurs aérien et maritime, aux personnes protégées et aux matières nucléaires. ○ Le Nigéria ne dispose pas d'un cadre juridique complet pour faciliter l'entraide judiciaire formelle. ○ Il n'existe pas de cadre juridique clair concernant l'extradition des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme.
37. Entraide judiciaire	LC	○ La loi est muette sur le classement des demandes d'entraide judiciaire par ordre de priorité. ○ La double incrimination est une condition préalable à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire même lorsqu'elle n'implique pas de mesures coercitives.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	○ Il n'existe pas de mesures juridiques en place régissant l'exécution des décisions de confiscation étrangères non fondées sur une condamnation
39. Extradition	LC	○ Il n'existe pas de système de gestion des dossiers ni de procédures claires pour l'exécution rapide des demandes d'extradition. ○ Il n'existe aucune hiérarchisation et procédures appropriées pour une extradition simplifiée.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	○ Il n'existe pas de processus et de procédures clairs pour hiérarchiser et traiter sans délai les demandes, ainsi que les mesures de contrôle et les garanties nécessaires pour assurer l'utilisation des informations échangées par les autorités compétentes. ○ Il n'existe aucune mesure en place permettant de vérifier l'utilisation et l'utilité des informations obtenues. ○ La SEC n'est pas légalement habilitée à partager des informations de contrôle à des fins de LBC/FT ○ Les contrôleurs financiers ne sont pas autorisés à partager des informations concernant les procédures et politiques internes des IF en matière de LBC/FT, les informations relatives aux clients, ainsi qu'à faciliter ou à mener des

		enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers, ou à échanger des informations avec des entités autres que leurs homologues.

Liste des sigles

Abréviation	Forme complète
ABCON	Association des Opérateurs de Bureaux de Change du Nigeria
ACA	Organismes de lutte contre la corruption
AEPP	Agences d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
PGR	Procureur Général de la République
AIF	Autres Institutions Financières
ANAN	Ordre National des Comptables du Nigeria
ARF	Analyse et Renseignement financiers
BAD	Banque Africaine de Développement (BAD)
BAIF	Banques et Autres Institutions Financières (sous le contrôle de la CBN)
BC	Blanchiment de Capitaux
CBN	Banque Centrale du Nigeria
BDD	Banques de Dépôt
BMF	Banque de Microfinance
BOFIA	Loi de 1991 sur les Banques et Autres Institutions Financières (telle qu'amendée)
CAC	Commission des Affaires des Entreprises
CAMA	Loi sur les sociétés et les questions connexes
CBNR	Règlements de 2013 sur la LBC/FT de la Banque Centrale du Nigeria
CCB	Bureau du Code de Conduite
CCG	Groupe chargé des Affaires Complexes
CCOCIN	Comité des Responsables de la Conformité des Opérateurs du Marché des Capitaux
CDD	Vigilance á l'égard de la clientèle
CDF	Formulaire de déclaration de devises
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'ouest
CEMA	Loi sur la Gestion des Douanes et Accises
CIM	Comité Interministériel
CNFC	Confiscation non fondée sur une condamnation
CRF	Caisse des Recettes Consolidées
CSCS	Système Central de Compensation des Valeurs Mobilières
CTID	Direction des Enquêtes Antiterroristes
DOE	Déclaration d'Opérations en Espèces (DOE)
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
DSS	Direction de la Sûreté Nationale
ED	Entité déclarante
EDI	Échange d'informations
EFCC	Commission des Crimes Économiques et Financiers
EFCCEA	Loi de 2004 portant création de la Commission des Crimes Économiques et Financiers
EJ	Entraide judiciaire
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)
FAF	Fraude aux Avances de Frais
FIRS	Services Fédéraux des Impôts
MFF	Ministère Fédéral des Finances
MFICI	Ministère Fédéral de l'Industrie, du Commerce et de l'Investissement
MFdJ	Ministère Fédéral de la Justice
Forex	Cambistes
FRC	Conseil de l'Information Financière
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière

GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
HAGF/MdJ	Monsieur le Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice
HOFA	Forum des propriétaires de réceptifs hôteliers d'Abuja
ICAN	Institut des Experts-Comptables du Nigeria
ICPC	Commission Indépendante des Pratiques de Corruption et autres Infractions Connexes
IF	Institutions financières
IFD	Institutions de financement du développement
FMI	Fonds Monétaire International
OSTFI	Opérateurs de Services de Transferts de Fonds Internationaux
INFD	Institutions non Financières Désignées
INP	Instrument Négociable au Porteur
ISA	Loi de 2007 sur les investissements et les valeurs mobilières
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
ITIEN	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Nigeria
JIB	Conseil Mixte du Renseignement
KYC	Connaissance de la clientèle
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT)
LICR	Règlement de 2019 sur l'interception légale des communications
MLACMA	Loi de 2019 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
Mld	Milliard
Mln	Million
MLPA	Loi de 2011 sur la prévention du blanchiment de capitaux (telle qu'amendée)
MPME	Micro, Petite et Moyenne Entreprise
NACTEST	Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme de 2016
NAICOM	Commission Nationale d'Assurance
NAICOMR	Règlements de 2013 de la Commission Nationale d'Assurance
NAMB	Association Nationale des Banques de Microfinance
NAPTIP	Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes
NASD	Association Nationale des Négociants en Valeurs Mobilières
NBS	Bureau National de la Statistique
NCS	Service des Douanes Nigérianes
NDIC	Société d'Assurance des Dépôts du Nigeria
NDLEA	Agence nationale de lutte contre la drogue
CRF du Nigeria	Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria
CRF du NigeriaA	Loi de 2018 sur la Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria
NHA	Association des Hôtels du Nigeria
NIA	Agence nationale de renseignement
NIBSS	Système de règlement interbancaire du Nigeria
NIESV	Institut nigérian des géomètres et experts immobiliers
NIMC	Commission nationale de gestion de l'identification
NIP	Paiement instantané du Système Nigérian de Compensation Interbancaire
NIPF	Fonds National de Protection des Investisseurs
NIS	Service de l'Immigration du Nigeria
NPF	Force de Police du Nigeria
NSCDC	Corps de sécurité et de défense civile du Nigeria
NSE	Bourse des valeurs du Nigeria
NVB	Numéro de vérification bancaire
OAR	Organisation autorégulée
OFISD	Direction du contrôle des Autres Institutions Financières
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
OMC	Opérateurs du Marché des Capitaux
ONG/OBNL	Organisations non gouvernementales/ Organisations à but non lucratif
ONSA	Bureau du Conseiller à la Sécurité Nationale

ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OTFTM	Opérateurs de Transfert de Fonds par Téléphone Mobile
PAN	Plan d'action
MdJ/PGR	Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
PIB	Produit intérieur brut
PM	Personne morale
PMB	Banques des hypothèques de premier rang
POS	Procédures opérationnelles standard
PPE	Personne politiquement exposée
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies
SBR	Supervision basée sur les risques
RCO	Responsable de la conformité
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies
REDAN	Association des Promoteurs Immobiliers du Nigeria
SCUML	Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment de capitaux
SEC	Commission des valeurs mobilières
SECR	Règlements de 2013 de la Commission des valeurs mobilières
SF	Sociétés financières
STFV	Services de Transfert de Fonds et de Valeurs
SWE	Site web sécurisé du Groupe Egmont
TCF	Territoire de la Capitale Fédérale
Tln	Trillion
TPA	Loi de 2011 sur la Prévention du Terrorisme (telle qu'amendée)

www.giaba.org

août 2021



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République Fédérale du Nigeria

Rapport d'évaluation mutuelle - République Fédérale du Nigeria

Rapport d'évaluation mutuelle